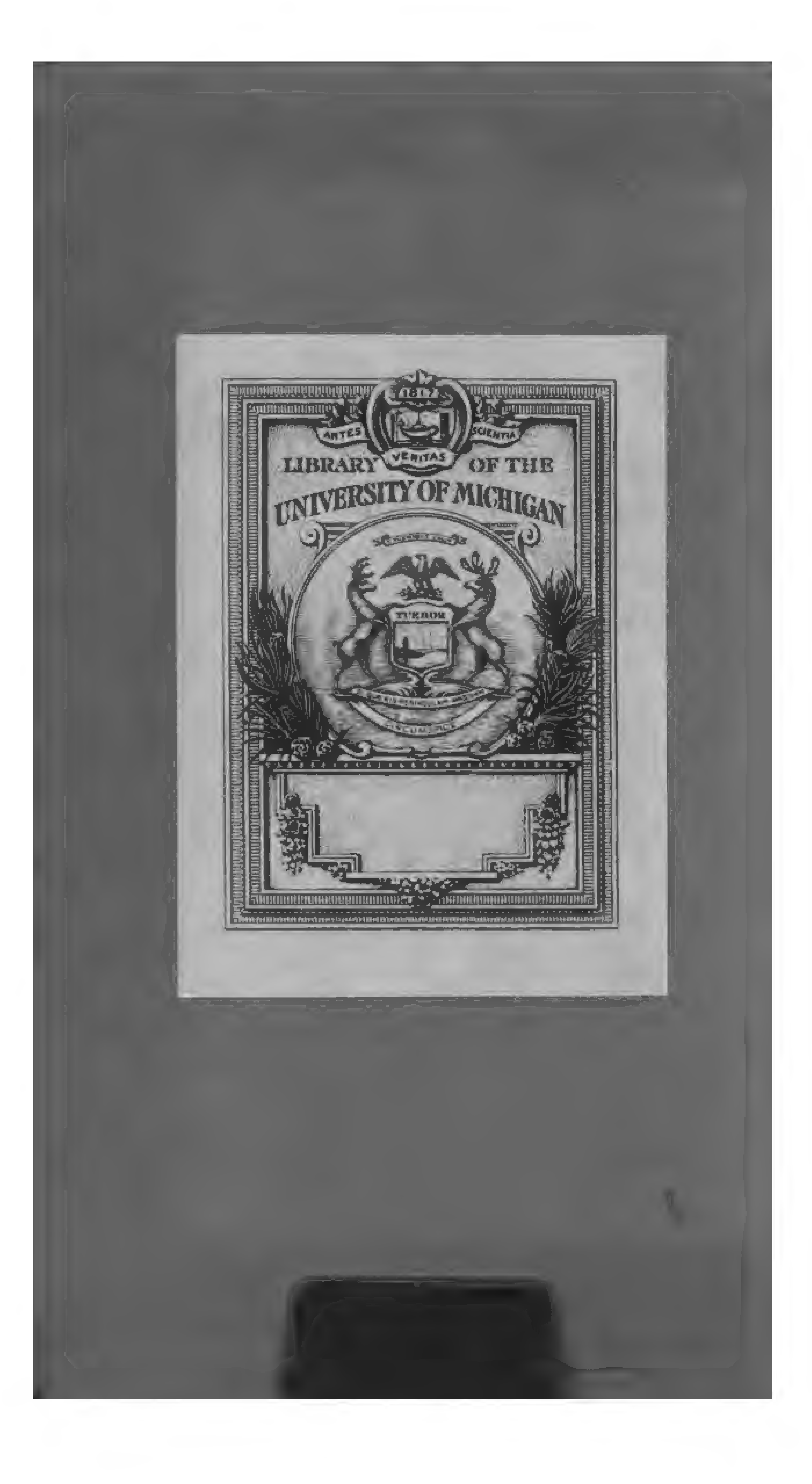


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR





ESSAI

SUR L'HISTOIRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CHINE

ET

DE LA CORPORATION DES LETTRÉS.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.

M. S. Friesen[?]

ESSAI

SUR L'HISTOIRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CHINE

ET

DE LA CORPORATION DES LETTRÉS,

DEPUIS LES ANCIENS TEMPS JUSQU'A NOS JOURS;

OUVRAGE

Entièrement rédigé d'après les documents chinois,

PAR

ÉDOUARD BIOT,

Membre du conseil de la société asiatique de Paris,
membre étranger de la société asiatique de Londres, et correspondant de la société géographique de la même ville.



PARIS,

BENJAMIN DUPRAT, LIBRAIRE

DE L'INSTITUT DE FRANCE, DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE PARIS
ET DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE LONDRES,

Rue du Cloître-Saint-Benoît, 7.

M DCCC XLV.

Les missionnaires catholiques, qui ont résidé en Chine durant les deux derniers siècles, nous ont transmis beaucoup de détails curieux sur les institutions, les mœurs, l'histoire de cet empire immense, dont la population actuelle comprend plus du tiers du genre humain. Néanmoins, le public européen ne s'est encore formé qu'une idée superficielle et très-imparfaite du haut degré de civilisation sociale auquel la Chine est parvenue. La première cause de cette indifférence prolongée tient évidemment à la distance qui nous sépare du peuple chinois et au peu de relations politiques qu'il a eues avec notre Europe. La seconde, comme l'a dit plus d'une fois M. Abel Rémusat, consiste sans doute dans la forme des noms et des titres chinois dont les sons nous semblent surprenants et bizarres. Les dénominations de rangs et de personnes, usitées

chez les Arabes, les Turcs, les Persans, peuvent bien aussi nous paraître quelque peu singulières; mais nous les avons plus aisément admises, parce que nous avons été familiarisés avec elles par la fréquence des relations que l'Europe et l'Asie occidentale ont eues ensemble depuis l'époque des croisades. L'histoire des peuples soumis à l'islamisme est ainsi entrée dans le cadre des études européennes, tandis que la Chine, plus éloignée à l'orient de 40 à 50 degrés de longitude, est restée dans son isolement, comme un pays étrange et mystérieux. On s'est même défié des renseignements fournis par les missionnaires qui avaient fait un si long séjour dans ce pays, et l'on a cru mieux connaître la Chine en écoutant les voyageurs européens qui l'avaient traversée, à la suite des ambassades anglaises et hollandaises, entre deux haies de soldats indigènes. Longtemps, surtout, on a presque entièrement négligé en Europe de se livrer à l'étude des textes originaux envoyés par les missionnaires, et l'on ne s'est occupé que lentement de compléter les collections qu'ils avaient réunies, bien que les exemplaires des nombreux ouvrages de la littérature chinoise, multipliés à l'infini par le procédé de la gravure sur bois, se vendent à Canton même à des prix qui sont généralement inférieurs à ceux

de nos livres en Europe. Cette mine, si vaste, si féconde en résultats de toute nature, n'a commencé à être exploitée, parmi nous, d'une manière un peu régulière que depuis la fondation à Paris de la chaire publique de langue chinoise, occupée d'abord par M. Abel Rémusat, et ensuite avec tant de succès par l'éminent philologue, M. Stanislas Julien.

Voué depuis plus de dix années à l'étude de cette langue et de ses monuments historiques, j'entreprends aujourd'hui d'examiner dans son complet développement, depuis les anciens temps jusqu'à nos jours, une des institutions les plus remarquables de l'empire chinois, je veux dire, l'organisation de l'enseignement national et de la corporation des lettrés dont l'histoire se lie intimement à celle de cet enseignement. J'ose espérer que ce sujet, très-imparfaitement étudié jusqu'ici, pourra intéresser les lecteurs européens, tant sous le point de vue classique et littéraire que sous le point de vue politique, puisque c'est uniquement parmi les lettrés que se recrutent, depuis beaucoup de siècles, les officiers civils de l'administration chinoise.

Plusieurs des hommes distingués qui ont fait partie de la mission catholique en Chine, aux 16e, 17e et 18e siècles, ont appelé l'attention des Européens sur la diffusion de l'instruction dans ce vaste

empire et sur l'organisation des concours littéraires, seule voie légale ouverte actuellement pour entrer dans les charges de l'administration civile. Ils nous ont appris que les individus gradués dans ces concours formaient, au milieu de la population chinoise, une corporation nombreuse, invariablement attachée à l'étude des ouvrages de Confucius; ils ont fixé à plus de mille ans de nous, l'époque de l'établissement régulier des concours qui réservent à ces gradués toutes les charges administratives. On trouve des détails curieux sur les connaissances exigées des candidats, sur le système des examens, et sur l'avancement successif des gradués, en consultant les *Relations de la Chine*, composées par le père Mendoça en 1589 et par le père Magalhens en 1668, les *Lettres édifiantes*, enfin la collection des *Mémoires des missionnaires sur la Chine*. Ces détails ont été reproduits dans les grandes compilations de Duhalde et de Grosier; ils ont été complétés par plusieurs articles insérés dans les recueils que les Anglais impriment à Macao, par l'article *Hio* du dictionnaire de Morrisson, enfin par deux Mémoires publiés dans le Journal Asiatique de Paris. Mais aucun Européen n'a encore tenté de mettre en œuvre les documents originaux que fournissent les textes chinois pour présenter,

sous une forme complète, depuis les anciens temps jusqu'à l'époque actuelle, l'histoire de l'instruction publique en Chine et celle de la corporation des gradués, que nous connaissons généralement en Europe sous le nom de lettrés. C'est ce travail que je me suis proposé d'exécuter.

Les principaux matériaux de la double histoire que j'entreprends d'écrire, se trouvent classés par ordre chronologique dans deux recueils encyclopédiques, rédigés par des savants chinois. La Bibliothèque royale de Paris possède un exemplaire de l'un de ces recueils et deux de l'autre, ainsi qu'un exemplaire du supplément qui continue ce dernier ouvrage jusqu'au milieu du 17e siècle. C'est vers cette époque que les missionnaires furent admis à la cour de Peking, et la chaîne des documents se trouve ainsi parfaitement établie, sans aucune interruption, jusqu'à nous. Pour explorer ces recueils avec fruit, il m'a fallu d'abord vérifier les citations qu'ils contiennent sur le texte des ouvrages originaux, puis les traduire avec exactitude, ce qui peut se faire à Paris aussi bien qu'à Macao ou à Canton, ou dans toute autre ville de Chine, grâce aux secours de toute nature que nous fournit la riche collection chinoise de la Bibliothèque royale. Il m'a fallu ensuite discuter la valeur historique des

documents ainsi traduits et chercher à dégager les faits réels de l'enveloppe que peuvent leur avoir donnée les préjugés des auteurs indigènes. Les personnes qui ont quelque notion de la langue chinoise, comprendront sans peine que j'ai rencontré des difficultés de plus d'un genre en traduisant les textes que j'ai dû consulter : car ces textes sont constamment écrits dans le style concis, nommé *Kou-wen*, ou style antique, qui est employé actuellement encore, sous une forme un peu modifiée, pour la rédaction des traités historiques, des édits impériaux et des mémoires administratifs. La discussion critique des documents, extraits de ce style antique, exige, selon moi, au moins autant de soins que leur traduction, pour expliquer leurs obscurités, suppléer à leur silence, et approcher, aussi près que possible, de la vérité. J'espère n'être pas resté trop au-dessous de la pénible tâche que je me suis imposée; mais je crois devoir prévenir dès à présent les personnes peu familiarisées avec l'histoire de la Chine, que je me suis tenu strictement dans les limites de mon sujet qui me paraît assez vaste, sans me jeter dans des recherches qui ne se lient avec lui qu'indirectement.

Ainsi, j'indiquerai soigneusement les principales

sortes de connaissances qui, sous les différentes dynasties, ont été enseignées au peuple ou exigées des candidats admis aux concours ; je citerai les ouvrages de diverse nature qui ont été successivement adoptés pour l'instruction nationale ; mais je n'ai pas le dessein de tracer ici un aperçu général de la littérature chinoise, depuis les anciens temps jusqu'à nos jours. Je raconterai les luttes que l'école de Confucius et la corporation des lettrés qui en dérive ont dû soutenir, avant d'arriver au développement complet de l'influence immense qu'elles exercent sur la société chinoise ; mais je ne crois pas devoir énumérer tous les traits de courage ou de vertu qui se lisent dans les biographies d'un grand nombre de lettrés, attachés à la cour comme censeurs et historiens impériaux, ou chargés du gouvernement de districts provinciaux. Car ces faits se rapportent plutôt au caractère individuel de ces personnages et à la manière dont ils ont rempli leurs fonctions administratives qu'au principe même de l'admission aux offices publics des lettrés considérés comme corporation.

La Chine est encore si peu connue que, dès qu'une personne s'occupe d'une partie quelconque de son histoire ou de son organisation sociale, on est involontairement tenté de lui demander des

détails sur tout ce qui concerne les mœurs et les institutions de cette vaste contrée. Je n'ai pas, quant à moi, l'ambition de répondre à toutes les questions de ce genre; je ne veux pas imiter ces voyageurs qui, pour avoir séjourné accidentellement quelques mois à Canton ou à Macao, se croient en état de tracer un tableau complet de l'histoire, des mœurs et de la constitution politique du céleste empire. Je me bornerai à étudier ici, d'après les documents originaux, le développement progressif de l'instruction nationale en Chine et les résultats principaux du système des concours pour l'admission aux offices administratifs. Je croirai avoir assez fait, si je remplis convenablement le cadre que je me suis tracé, et si je puis ajouter ainsi une page, même incomplète, à l'histoire de l'esprit humain.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CHINE

ET

DE LA CORPORATION DES LETTRÉS.

Parmi les institutions sociales que nous présente la Chine ancienne et moderne, il en est une qui me semble tout à fait digne d'être étudiée dans son ensemble historique; c'est l'organisation permanente d'un enseignement uniforme, appliqué, entre des limites diverses, à toutes les classes de la population. Cet enseignement, que l'on a improprement qualifié en Europe par la dénomination de *littéraire*, en désignant par le nom de *lettré* le plus haut degré de distinction et de rang social qu'atteignent ceux qui le reçoivent, embrasse, dans la pratique, une étendue d'idées beaucoup plus grande que ce mot ne l'indiquerait pour nous. Il est, à la vérité, fondé en principe sur la lecture et l'explication d'un petit nombre de textes anciens, et en cela il est proprement *littéraire*. Mais il a, en outre, un caractère intellectuel, résultant de ce que ces textes sont considérés comme contenant tous les documents essentiels de la morale, de la philosophie et de la législation, en un mot l'ensemble des droits et des devoirs. Sans doute,

le choix d'une pareille étude, comme épreuve des esprits, a de quoi surprendre, lorsque l'on voit que les ouvrages qui en sont l'objet sont écrits dans une langue différente de l'usuelle, sans caractères alphabétiques, d'une structure imparfaite, dénuée de formes grammaticales rigoureusement définies, que tout cet ensemble de circonstances doit rendre peu accessible à la masse de la population. Aussi la compréhension complète de ces textes classiques ne s'acquiert-elle que par de longs efforts dont peu d'individus sont capables. Mais la double difficulté qu'il faut vaincre pour les lire, et pour en bien pénétrer le sens, ainsi que les applications, est supposée exercer, au plus haut degré, les diverses facultés de l'esprit de ceux qui les étudient. Alors l'inégalité de leur succès, constatée par des concours réguliers, sert, comme une sorte de caractère spécifique, pour marquer la portée de leur intelligence, et désigner le rang que chacun peut légitimement atteindre dans les emplois publics pour l'utilité de l'État. La force progressive de cet enseignement dans des écoles diverses où l'on arrive par degrés, le rang et le caractère différents des personnes qui les régissent, suivent le développement de l'intelligence, sans y mettre d'autres bornes que celles que la nature a établies. Enfin, c'est par cette seule voie légale de concours et d'épreuves, que les lettrés, on pourrait plutôt dire les gradués, s'élèvent pas à pas, chacun selon sa valeur, à toutes les charges, même les plus hautes, de l'administration, sans aucun privilége de naissance, et sans aucune autre protection avouée que celle du mérite individuel qui les distingue.

Cette adoption du savoir *classique* comme *criterium* universel de la capacité des candidats, ne s'est définitivement établie qu'après beaucoup d'hésitations, d'essais et de luttes, dans les sentiments et les actes des hommes d'État placés à la tête de cet immense gouvernement. Elle a substitué les droits viagers de la classe lettrée, aux priviléges héréditaires des familles nobles, qui ont eu aussi leur époque de puissance exclusive en Chine, comme dans notre Europe et dans tous les autres pays du monde. Elle a eu pour effet, ou au moins pour but, de grouper les plus fortes intelligences autour du trône d'un souverain suprême et absolu. Si, dans nos idées européennes, les Chinois peuvent paraître avoir poussé trop loin l'application exclusive du principe qu'ils ont adopté, l'étude de leur système, avec ses défauts, doit encore nous offrir un vif intérêt, surtout dans un temps où, comme aujourd'hui, le développement croissant des populations conduit tous les gouvernements européens à étendre progressivement l'institution des concours, pour éclairer leur choix dans la distribution des fonctions dont ils disposent, et à faire de l'éducation classique, tant générale que spéciale, ainsi manifestée, la première condition que doivent remplir les nombreux aspirants qui se présentent pour les obtenir.

J'ai entrepris d'étudier ce sujet curieux dans deux mémoires consécutifs, à l'aide des précieux documents que contient la riche collection chinoise de la Bibliothèque Royale. Le premier de ces mémoires sera consacré à chercher d'abord l'origine et la nature des premiers établissements créés en Chine pour l'instruc-

tion des grands et du peuple, en explorant les documents épars dans les anciens monuments historiques, et appréciant leur valeur précise au travers du voile de l'admiration excessive professée par les savants commentateurs chinois pour l'ancienne civilisation de leur patrie. Je tracerai l'histoire du développement graduel de ces établissements primitifs, sous les trois dynasties Hia, Chang et Tcheou, et je réunirai toutes les données relatives à l'éducation chinoise dans l'antiquité, jusqu'à la désorganisation des institutions des Tcheou, du 7[e] au 3[e] siècle avant notre ère. Au milieu de cette période de décadence, je signalerai l'apparition de Confucius, le rénovateur des institutions anciennes, et la naissance de son école. Je montrerai l'influence progressive des disciples de Confucius sur les masses, ainsi que la puissance croissante de leur corporation, combattue par Thsin-chi-hoang à la fin du 3[e] siècle avant notre ère, puis favorisée ouvertement par les premiers souverains de la dynastie Han, qui recueillirent l'héritage du grand conquérant. Je constaterai avec certitude la formation, sous cette dynastie, d'un système régulier d'enseignement public, confié aux seuls lettrés de l'école de Confucius et fondé sur l'étude des ouvrages de ce grand maître. Je ferai voir alors l'instruction morale et littéraire, ainsi constituée, se propageant dans tous les districts de l'empire, avec l'institution des concours, et ayant pour résultat l'admission des lettrés *gradués* aux plus hautes charges administratives.

Mon premier mémoire s'arrêtera au troisième siècle de notre ère, à la fin de la seconde branche des Han,

appelée orientale, d'après la situation de sa capitale. Il présentera ainsi le tableau complet du premier âge de l'instruction publique en Chine, jusqu'au commencement de la lutte qui s'établit alors et se continua pendant des siècles entre la corporation des lettrés gradués et le parti des eunuques de la cour. Dans le second mémoire, j'exposerai les suites de cette lutte et les phases diverses de l'enseignement offert aux enfants des dignitaires comme à ceux du peuple, au milieu des révolutions et des troubles qui divisèrent la Chine depuis la fin de la seconde dynastie Han, jusqu'au commencement du septième siècle de notre ère. Je décrirai ensuite la renaissance des études et la grande extension des concours sous les Thang. Je montrerai comment les lettrés, gradués dans ces concours, sont arrivés à être admis aux offices administratifs, suivant une forme régulière et légale, malgré la résistance du parti contraire. Je présenterai alors tous les renseignements que je pourrai réunir sur l'organisation intérieure des écoles littéraires de cette époque, sur la nature des ouvrages adoptés par l'enseignement et sur les épreuves des concours. Je mentionnerai l'établissement, sous cette même dynastie Thang, d'écoles spéciales pour la science du calcul (*Souan-fa*), pour l'étude des lois et édits, et pour celle de l'art militaire, avec l'application des concours pour l'avancement dans la carrière des armes, comme dans la carrière de l'administration civile. Enfin, j'exposerai la continuation et le développement de ces institutions sous les dynasties chinoises des Soung et des Ming, comme sous la dynastie mongole des Youen, et sous la dynastie mand-

choue des Thaï-thsing qui règne depuis deux cents ans sur l'immense population de l'empire chinois, et j'essayerai de montrer l'influence qu'elles ont exercée sur l'état même de cet empire.

Pour réunir les divers éléments de ces deux mémoires, depuis la plus haute antiquité jusqu'aux temps modernes, je me suis aidé spécialement de deux recueils encyclopédiques chinois où je trouvais classés dans une section particulière les passages extraits des livres anciens et des annales officielles qui se rapportaient à mon sujet. Le premier de ces deux recueils est la collection intitulée : *Wen-hian-thoung-kao*, qui fut composée par le célèbre Ma-touan-lin au commencement du 14e siècle de notre ère, et qui est bien connue dans le monde scientifique par les nombreux documents qu'elle a déjà fournis à divers sinologues pour l'étude des mœurs des Chinois et des peuples de l'Asie centrale. La section des écoles et colléges ou lieux d'examen (*Hio-Hiao*) comprend sept *kiven* ou livres : les trois premiers, sous les numéros 40, 41 et 42 de l'ouvrage, se rapportent aux établissements dits *Thai-hio*, grande école ou grand collége, *Koue-tseu-kien*, école impériale, et autres annexés à la cour pour l'éducation des fils de l'empereur, des fils d'officiers supérieurs des administrations, et des gradués choisis au concours dans les écoles secondaires. Les kiven 42 et 44 traitent des sacrifices et des cérémonies institués dans les écoles pour honorer les anciens maîtres. Le kiven 45 mentionne les visites faites par l'empereur aux écoles de la cour, et les repas offerts à cette occasion aux vieillards réunis dans ces écoles; enfin le

46ᵉ traite des écoles de tous les districts, arrondissements et cantons de différents ordres. Ce dernier livre et les trois premiers sont ceux que j'ai explorés avec le plus d'attention, en ne négligeant pas de parcourir les autres qui présentent beaucoup de faits curieux et des notes intéressantes de Ma-touan-lin.

J'ai aussi lu, la plume à la main, une section précédente du même ouvrage comprenant 12 kiven (du nº 28 au nº 39) et intitulée : *Siouen-Kiu*, du Choix et de la présentation des officiers du gouvernement. Cette longue section est divisée en deux sous-sections intitulées : du Choix des lettrés, ou plutôt, des Gradués en général (*Sse*), et du Choix des officiers de l'administration supérieure (*Kouan*). La 1ʳᵉ contient huit kiven et la 2ᵉ quatre. On reconnaît parfaitement dans ces deux sous-sections les modes divers employés par les gouvernants pour appeler près d'eux des hommes de mérite et régler le choix et l'avancement des officiers de l'État. Ce simple énoncé montre assez l'intérêt qu'elles devaient m'offrir pour l'étude d'une partie très-importante de mon sujet, je veux dire l'avancement par les concours et l'introduction progressive des lettrés dans l'administration.

Le second recueil que j'ai consulté, fait partie de la collection cédée par M. Stanislas Julien à la Bibliothèque Royale ; il porte le nom de *Yu-haï* ou mer de Jade, titre emphatique destiné à rappeler la valeur des documents qui s'y trouvent réunis. D'après la préface, il paraît avoir été commencé à la fin de la dynastie Soung, au 13ᵉ siècle. Sa première édition complète a été publiée l'an 1340 de notre ère. L'Yu-haï est une

compilation rédigée sur un plan analogue à celui de Wen-hian-thoung-khao. Comme celui-ci, elle est divisée en grandes sections, consacrées aux diverses branches de l'histoire sociale, religieuse et littéraire du peuple chinois ; on y a classé par ordre chronologique, et distribué dans des articles spéciaux, tous les documents historiques qui se rapportent à chaque sujet. J'ai consulté dans l'*Yu-haï* la section des écoles comprenant les kiven 111 et 112 qui traitent spécialement des écoles et colléges (*Hio-hiao*), et le kiven 113, qui mentionne les visites impériales aux écoles, ainsi que les honneurs accordés par décision supérieure à Confucius et à ses disciples. J'ai parcouru aussi les kiven 114 et 115, qui énumèrent les différents modes suivis pour le choix des officiers depuis les temps historiques.

L'Yu-haï et le Wen-hian-thoung-khao sont deux recueils extrêmement utiles pour toutes les recherches que nous pouvons tenter de faire sur l'histoire de la Chine ; ils nous épargnent un temps considérable en nous offrant tous les passages que nous pouvons vouloir explorer. J'ajouterai immédiatement que, sous ce rapport, l'Yu-haï a un grand avantage sur le Wen-hian-thoung-khao, parce qu'elle indique toujours le titre des ouvrages dont elle tire ses extraits, tandis que cette indication a généralement été négligée par Ma-touan-lin. Avec l'Yu-haï, on peut toujours remonter aux textes originaux et corriger ou compléter la citation donnée, tandis que cette comparaison est souvent impossible, en lisant le recueil de Ma-touan-lin. Alors un caractère mal transcrit ou supprimé peut empêcher d'obtenir le véritable sens de la phrase citée, et mal-

heureusement ces fautes assez nombreuses ont été reproduites dans les diverses réimpressions du Wen-hian-thoung-khao, calquées exactement l'une sur l'autre. D'un autre côté, Ma-touan-lin paraît avoir plus de critique que le compilateur de l'Yu-haï; il a généralement classé ses matériaux d'une manière plus judicieuse, dans les diverses sections de son immense recueil, et ses remarques sur les faits qu'il rapporte portent toutes le cachet d'un esprit très-éclairé. L'étude simultanée de ces deux collections est donc indispensable pour arriver à des résultats précis.

L'Yu-haï s'arrête, comme le Wen-hian-thoung-khao, au 13ᵉ siècle de notre ère, vers la fin de la dynastie Soung; mais j'ai pu continuer mes investigations dans les temps plus modernes, en consultant le supplément du Wen-hian-thoung-khao, qui continue cet ouvrage jusqu'au milieu du 17ᵉ siècle, à la fin de la dynastie Ming, et le premier supplément composé par Wang-ki, qui s'arrête à la fin du 16ᵉ siècle. Un exemplaire de chacun de ces ouvrages existe aujourd'hui à Paris. En résumé, en m'aidant simultanément de ces deux riches collections, l'Yu-haï et le Wen-hian-thoung-khao complété par son supplément, je puis espérer d'avoir eu à ma disposition la plus grande masse de documents originaux et de matériaux qui puisse être mise en œuvre pour traiter le sujet que je me suis proposé. Des ouvrages récents me fourniront les indications nécessaires pour continuer jusqu'à nos jours le tableau de l'organisation et des priviléges de l'instruction dans le Céleste Empire.

Avant de commencer mon premier mémoire, fondé

uniquement sur des documents antérieurs au 3e siècle de notre ère, je ne saurais assez remercier M. Stanislas Julien des secours empressés qu'il m'a bien voulu donner, toutes les fois que j'ai eu recours à lui pour résoudre les difficultés qui ont pu m'arrêter, en traduisant les extraits détachés dont se composent l'Yu-haï et le Wen-hian-thoung-khao. Ceux qui connaissent la concision obscure des anciens textes chinois, comprendront aisément que j'ai dû avoir souvent recours à cet éminent sinologue pour découvrir le sens d'expressions qui embarrasseraient même des Chinois. doués d'une instruction ordinaire, et habitués seulement aux formes prolixes du style moderne. M. Julien a mis à ma disposition, avec une obligeance inépuisable, toutes les ressources de son extrême sagacité philologique, et de sa riche bibliothèque. Je me fais un devoir de lui adresser ici un faible témoignage de ma vive reconnaissance.

PREMIER MÉMOIRE.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CHINE, DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'AU TROISIÈME SIÈCLE DE NOTRE ÈRE.

---

§ Ier — Établissements d'instruction sous les anciens Empereurs Yao et Chun.

En examinant les citations rapportées dans le Wen-hian-thoung-khao et l'Yu-haï, nous trouvons en première ligne la mention d'anciens établissements créés sous les Empereurs Yao et Chun, dont les règnes remontent aux 24e et 23e siècles avant notre ère. D'après les textes, ils étaient destinés simultanément à l'entretien des hommes âgés, et à l'instruction des jeunes gens. Les citations relatives à ces établissements sont extraites de trois chapitres du livre sacré *Li-ki*, ou mémoires sur les rites. On lit dans le chapitre *Wang-tchi* ou du règlement impérial, Ve chapitre du Li-ki, fol. 35 v. de l'édition impériale : « Yeou-Yu (l'Empereur Chun) nourrissait les vieillards de l'État *Koue-lao* (c'est-à-dire les vieux officiers ou vieillards distingués par leurs vertus) dans le collége supérieur *Chang-tsiang*, et les vieillards du peuple *Tchu-lao* (c'est-à-dire les hommes très-âgés, les pères et grands-pères

de ceux qui étaient morts au service) dans le collége inférieur *Hia-tsiang*. » Je suis ici le commentaire impérial pour l'interprétation de ces deux expressions, les vieillards de l'État, et les vieillards du peuple. Selon ce même commentaire, le collége supérieur du temps de Chun et d'Yao, était le même établissement que l'on a appelé, depuis, la grande école ou le grand collége, *Thaï-Hio;* il était placé dans la banlieue occidentale de la capitale. Le collége inférieur était la petite école *Siao-Hio*, placée à l'orient du palais de l'Empereur.

Le deuxième passage est extrait du chapitre *Wen-wang-chi-tseu* qui décrit les rites de l'éducation du prince héritier de l'empire, d'après les pratiques habituelles du sage Wen-wang, chef de l'Ouest au 13e siècle avant notre ère (1), et père de Wou-wang, fondateur de la dynastie Tcheou. On lit dans ce chapitre : « L'étude de l'écriture ou des livres avait lieu dans le collége supérieur *Chang-tsiang*. » Le commentaire de l'édition impériale affirme que cet établissement remontait au temps de Chun, conformément au passage précédent du chapitre Wang-tchi.

Enfin, on lit dans le troisième passage : « Le grenier à riz *Mi-lin*, du *Ming-tang*, était le collége *Tsiang* de Chun. » Ce passage est extrait d'un autre chapitre du Li-ki, intitulé *Ming-tang-weï*, d'après le nom d'un temple ou bâtiment sacré, construit dans l'enceinte du palais impérial des Tcheou, et consacré à des céré-

---

(1) Voyez le Chou-king, chap. *Si-pe-kan-lou*. Wen-wang était le chef de la tribu des Tcheou; il commandait dans l'ouest de la Chine, tandis que tout le pays compris entre le coude inférieur du fleuve Jaune et la mer Orientale était encore soumis à la famille de Yn.

monies particulières que l'empereur accomplissait au commencement de chaque lune (1).

Du rapprochement de ces trois passages extraits du Li-ki, il résulte que du temps de Chun et d'Yao, il y avait près du palais impérial des établissements où l'on nourrissait des vieillards des classes supérieures et inférieures, et d'après le texte du deuxième passage, le premier au moins de ces établissements était destiné à l'étude des livres ou de l'écriture. Ma-touan-lin et l'auteur de l'Yu-haï rapportent ces mêmes citations dans leur section *Thaï-hio* de la grande étude ou des établissements d'instruction supérieure annexés au palais impérial : mais, pour apprécier exactement la valeur historique que l'on peut attacher à chacune de ces citations du Li-ki, il faut se rappeler que nous n'avons pas ce recueil des rites anciens, dans son état primitif. Suivant la tradition, il fut rédigé par le prince Tcheou-kong, frère de l'empereur Wou-wang, ou par des savants attachés à la cour des premiers empereurs Tcheou. On l'appelait alors le Li-king. Cette antique collection des rites, revue par Confucius et mentionnée fréquemment par Meng-tseu, fut brûlée avec les autres livres sacrés, vers la fin du 3e siècle avant notre ère,

---

(1) On peut voir le plan du Ming-tang, dans les planches jointes aux éditions impériales du Li-ki et du Tcheou-li, dans le *Dictionnaire chinois anglais* de Morrison, t. Ier, Ire partie, p. 512, et à la fin d'un mémoire sur le *Zodiaque circulaire de Dendérah*, par M. J.-B. Biot, imprimé dans le t. XVI de la IIe série des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. Un appendice joint à ce mémoire présente la description des cérémonies accomplies par l'empereur dans le Ming-tang, aux diverses phases de l'année solaire. Cette description a été extraite par M. Stanislas Julien du chapitre Youe-ling du Li-ki.

sur l'ordre du fameux empereur Thsin-chi-hoang-ti. Près de cent ans après cet incendie officiellement ordonné, on retrouva des fragments du Li-king; on y joignit successivement des documents de dates diverses, et on en composa le Li-ki que nour avons.

Ce recueil ainsi restitué présente dans ses nombreux chapitres des espèces de mémoires sur les anciennes traditions religieuses et sociales, mélangés à des conversations sur les rites, entre Confucius et ses disciples. Tel qu'il est, cet ouvrage est admis par les Chinois au nombre de leurs livres sacrés, et son texte fait autorité dans les discussions sur la morale et l'étiquette, ainsi que dans les instructions adressées au peuple par les officiers supérieurs de l'administration (1). Mais pour la recherche spéciale dont je m'occupe en ce moment, comme les citations fournies par le Li-ki se rapportent à des temps antérieurs de plus de deux mille ans à l'époque de sa restitution, on peut être porté à douter de leur rigoureuse exactitude, lorsqu'il n'y a pas de texte intermédiaire entre les deux époques. Cependant, on ne doit pas non plus les rejeter, puisque les rédacteurs du nouveau Li-ki ont dû avoir à leur disposition des traditions anciennes, des documents originaux, qu'ils ont sans doute fait entrer dans leur travail. C'est pourquoi je n'ai pas dû me dispenser de rapporter les citations précédentes, en les présentant comme des

---

(1) Voyez la traduction de l'édit sacré de l'empereur Khang-hi par Milne. Le Li-ki est cité dans les développements joints à chaque maxime de cet édit par l'empereur Yong-tching, fils et successeur de Khang-hi. Ces deux empereurs appartiennent à la dynastie Mandchoue qui a soigneusement adopté tous les rites de la civilisation chinoise.

souvenirs dont l'authenticité est admise par tous les auteurs chinois, depuis le 2[e] siècle avant notre ère.

§ II. — Établissements d'instruction sous les Hia.

Après les règnes de Yao et de Chun, commence la dynastie de la famille Hia, dont la suprématie dura, selon la computation officielle, depuis le 23[e] jusqu'au 18[e] siècle avant notre ère. Après elle, la famille Chang ou Yn fut souveraine pendant un espace de temps à peu près égal, jusqu'au 12[e] siècle avant notre ère, époque à laquelle elle fut renversée par Wou-wang, le fondateur de la grande dynastie Tcheou. Les documents les plus positifs, que l'on ait sur ces premiers temps de l'histoire chinoise, sont contenus dans les trois livres sacrés que nous a transmis Confucius, le *Chou-king*, l'*Y-king* et le *Chi-king*. Malheureusement, les deux premiers ne font aucune mention des écoles qui ont pu exister sous les dynasties Hia et Chang, et même ils se taisent sur les écoles de la troisième dynastie, celle des Tcheou, bien que, sous celle-ci, l'agglomération primitive des planteurs chinois fût devenue un grand peuple, et formât un véritable empire. Le Chi-king, seul, nous offre, dans ses anciens chants nationaux, les noms de quelques lieux spécialement consacrés, sous la dynastie des Tcheou, à l'enseignement des jeunes gens ; mais les souvenirs recueillis dans ce livre curieux, dont j'ai présenté ailleurs l'analyse complète (1), ne remontent pas, sur ce

(1) Recherches sur les mœurs des anciens Chinois, d'après le Chi-king, *Journal asiatique*, 1843.

sujet, au delà de cette troisième dynastie. Toutefois, nous trouvons les écoles des Hia et des Chang mentionnées dans divers passages des anciens monuments de la littérature chinoise; je vais les rapporter par ordre, en les classant d'après la valeur historique que je crois pouvoir leur assigner.

Je citerai d'abord le livre du célèbre philosophe Meng-tseu, qui vivait au milieu du 4e siècle avant notre ère. On y trouve un passage précis sur les écoles des anciennes dynasties, où sont citées celles des Hia et des Yn (1). Meng-tseu s'adresse au prince du petit royaume de Teng (2) qui le consultait sur l'art de bien gouverner, et lui dit : « Favorisez la création d'établis- » sements *tsiang*, *siu*, *hio* et *hiao*, pour instruire vos » sujets. *Tsiang*, proprement c'est nourrir; *hiao*, c'est » enseigner; *siu*, c'est tirer de l'arc. Les établissements » destinés à l'instruction du peuple étaient appelés sous » la dynastie Hia, *hiao*, lieux où l'on enseignait; sous » la dynastie Yn, *siu*, lieux où l'on tirait de l'arc; sous » la dynastie Tcheou, *tsiang*, lieux où l'on nourrissait. » Quant aux établissements *hio* ou écoles spéciales, ils » ont existé sous les trois dynasties. Ces quatre sortes » d'établissements servent à faire connaître aux hommes » leurs devoirs sociaux (3). »

Le commentaire explique que l'école spéciale *hio*

(1) Meng-tseu, liv I, chap. V, art. XIV.

(2) Le petit royaume de Teng ou Theng comprenait l'arrondissement de la ville actuelle de Theng dans la province de Chan-toung, lat. 35" 15' B, long. 115° 4' E.

(3) On pourra vérifier ce passage important dans l'excellente traduction du livre de Meng-tseu, que nous a donnée M. Stanislas Julien, liv. Ier, p. 180.

était un établissement d'ordre supérieur, placé dans la capitale impériale. Nous verrons en effet plus loin que, sous les Tcheou, l'instruction donnée dans cette école était réservée aux fils du souverain et des grands officiers de la cour. Les trois autres noms désignent des écoles pour les enfants du peuple voisin de la capitale, ou autrement des écoles de district. Depuis longtemps ils ont été employés en Chine dans le sens de colléges, écoles, gymnases de différents ordres. Ici, nous examinerons seulement le sens particulier que Meng-tseu donne à chacun de ces trois caractères. Il n'y a rien à dire sur le premier, expliqué par lieu d'*enseignement*. Le sens de *tir de l'arc*, attribué au second, paraît montrer que, sous la dynastie Yn, l'exercice de l'arc formait une partie importante de l'éducation du peuple. Enfin, le troisième caractère, interprété par lieu où l'on nourrissait, indique que, dans les établissements des Tcheou, auxquels il se rapporte, on nourrissait aux frais de l'État des hommes âgés. Telle est l'explication du commentaire : nous verrons plus loin que ces deux termes *siu*, *tsiang*, rappellent deux cérémonies exécutées régulièrement par les officiers des districts et cantons dans les lieux consacrés à l'enseignement du peuple.

Je citerai ensuite un ancien calendrier rural appelé *Hia siao-tching*, ou petit calendrier des Hia, et qu'une tradition, généralement admise en Chine, reconnaît pour avoir été réellement usité au temps de cette première dynastie. Quoique ce document ait été retrouvé seulement au second siècle de notre ère dans le tombeau de Confucius, les données astronomiques qu'il

fournit montrent qu'il doit certainement se rapporter à une époque très-ancienne. On y lit : Au jour *Ting-haï* de la deuxième lune (vers la fin de mars), on exécute la danse *wan;* on entre dans l'école (1). Ce passage est cité par l'Yu-haï, comme indiquant l'époque de l'année où s'ouvraient les écoles.

Trois chapitres du Li-ki nous fournissent des notions plus étendues sur les établissements consacrés à l'instruction par la dynastie Hia : mais les dénominations qui se lisent dans ces chapitres diffèrent de celles que rapporte Meng-tseu.

On lit dans le V[e] chapitre du Li-ki, *Wang-tchi* ou du règlement impérial, qui passe pour avoir été rédigé sous sa forme actuelle au commencement du second siècle avant notre ère : « Les princes d'Hia nourris» saient les vieillards de l'État ou anciens officiers de » l'administration supérieure dans le collége *Siu* de » l'orient, et les vieillards du peuple dans le collége *Siu* » de l'occident. »

On lit dans le X[e] chapitre *Ming-tang-weï*, que j'ai

(1) D'après le commentaire du *Hia-siao-tching* (collection *Hoang-thsing-king-kiaï*), cette école est la grande école annexée à la cour, autrement dite collége oriental *Toung-siu.* Le caractère *Wan*, Dictionnaire de Basile, 9037, signifie proprement 10,000. D'après le commentaire, il est étonnant de trouver ce nom appliqué à une danse solennelle sous les Hia, puisqu'il passe pour destiné à rappeler les 10,000 hommes qui vainquirent avec Tching-thang, chef des Chang, ou encore les 10,000 compagnons de Wou-wang, chef des Tcheou. Ces incertitudes du commentateur m'ont porté, dans une traduction précédente de ce morceau, à croire que le texte ne parlait pas réellement ici d'une danse, et que la grande école, placée dans le texte après la mention de l'époque des mariages, indiquait seulement que l'homme entrait dans les occupations sérieuses. Je reconnais que la traduction que j'ai faite alors (*Journal asiatique*, t. X, 1840), doit être rectifiée.

déjà cité : « Le collége *Siu* (du temps des Tcheou) » est le collége *Siu* des princes d'Hia. » Suivant l'explication du commentaire impérial, le collége *Siu* de l'orient était placé dans la capitale à l'orient du palais impérial, et le collége *Siu* de l'occident, était dans la banlieue occidentale de la capitale. Le premier était la grande école ou école de premier ordre, *Thaï-Hio*; le second était la petite école ou école des enfants, *Siao-Hio*.

D'après le chapitre *Wen-wang-chi-tseu*, fol. 29 du IV[e] kiven, édition impériale, les élèves du collége de l'orient apprenaient les quatre sortes de danses qui devaient être exécutées dans les grandes cérémonies. Elles sont appelées danses avec le bouclier, avec la lance, avec la flûte, avec la plume (1), suivant la nature de l'objet que chaque danseur tenait à la main.

De l'ensemble de ces trois passages et des explications du commentaire impérial, il résulte que ces colléges *Siu* des Hia étaient des établissements analogues aux *Hio* de Meng-tseu, écoles spéciales placées dans la capitale ou près de la capitale, et d'un ordre supérieur aux écoles du peuple. Ces colléges *Siu* auraient alors servi, comme les *Tsiang* de Chun, à recueillir les hommes âgés et à donner l'instruction aux jeunes gens. Le chapitre *Wang-tchi* du *Li-ki* présente, fol. 30 et suivants de l'édit. imp., quelques détails sur le rite adopté par les souverains des premières dynasties,

---

(1) C'était une grande plume d'un oiseau nommé *Ti*, Dictionnaire de Basile, 8251, et qui paraît être un faisan à longue queue, Dictionnaire de Morrison, partie II, 10178.

dans les visites qu'ils faisaient à ces sortes d'hospices, et dans les repas qu'ils offraient aux vieillards. Je me dispenserai de rapporter ces détails d'étiquette qui consistent principalement dans l'indication de la couleur des vêtements de l'empereur et du nom donné au repas solennel qu'il présidait. Ils me paraissent étrangers à mon sujet.

§ III. — Établissements d'instruction sous la dynastie Yn ou Chang.

Passons à la dynastie suivante, celle des Yn. Le même chapitre *Wang-tchi* du Li-ki rapporte que : « Les princes de cette dynastie nourrissaient les vieil» lards de l'État (*Koue-lao*) ou vieux officiers de l'ad» ministration dans l'école *Hio* de droite, et les vieil» lards du peuple (*Tchu-lao*) dans l'école *Hio* de gau» che. » Nous voyons revenir ici le terme Hio comme dans Meng-tseu, et le commentaire impérial nous apprend que l'école de droite était l'école de premier ordre (*Thaï-Hio*) placée dans la banlieue occidentale de la capitale, tandis que l'école de gauche, identique avec l'école du second ordre (*Siao-Hio*), était à l'orient du palais impérial, disposition inverse de celle que les Hia avaient adoptée. On lit encore dans ce chapitre *Wang-tchi* : « à soixante ans, les vieillards » étaient nourris dans l'établissement du chef-lieu de » la principauté (*Koue*). A soixante-dix ans ils étaient » nourris dans les écoles spéciales (*Hio*). » Ces Hio servaient d'ailleurs à l'enseignement sous la dynastie Yn, d'après ce que nous dit Meng-tseu, dans le passage que j'ai cité plus haut. L'Yu-haï (kiv. CXI, fol. 4 v.),

ajoute encore, comme confirmation du même fait, un passage extrait du *Chang-chou-ta-tchouen*, grand commentaire du Chou-king, rédigé par Ma-young, auteur du commencement de notre ère. On lit dans ce commentaire : « A 15 ans, on entre dans l'école du second » ordre (*Siao-hio*) ou petite école. A 18 ans on entre » dans la grande école (*Ta-hio*). » La glose du *Chang-chou-ta-tchouen* fait remonter à la dynastie Yn l'usage énoncé dans ces deux lignes, et identifie les *Siao-hio* et *Ta-hio* qui y sont nommés, avec les écoles spéciales de droite et de gauche que j'ai citées plus haut, d'après le *Li-ki.*

Suivant le chapitre *Ming-tang-weï* du Li-ki, ce serait encore à la dynastie Yn que remonterait l'usage de placer près du palais impérial un pavillon ou bâtiment destiné à l'instruction et appelé *Kou-tsoung*. On lit dans ce chapitre : « Le *Kou-tsoung* désignait l'école spéciale » de la dynastie Yn. Les maîtres de la musique, les » aveugles y étaient honorés. » Dans le Chou-king (1), dans le Chi-king (2), ce mot, les aveugles (3), désigne généralement les musiciens, sans doute parce que les instruments de musique étaient habituellement touchés par des vieillards aveugles, qui ne pouvaient plus remplir un service actif. *Kou* signifie aveugle. *Tsoung* signifie honorer, rendre honneur. *Kou-tsoung* signifie donc la salle où l'on rendait honneur aux aveugles, c'est-à-dire, aux anciens musiciens. On y apprenait la

---

(1) *Chou-king*, chap. *Yn-Tching.*

(2) *Chi-king*, part. III, chap. I, ode VIII; part. IV, chap. I, art. II, ode V.

(3) *Kou*, Dict. de Bas., 6755.

musique et la danse comme dans le collége oriental des Hia (chapitre *Wen-wang-chi-tseu*).

Voilà tout ce que j'ai pu trouver sur l'enseignement national, au temps des deux premières dynasties. Cela ne suffit pas sans doute pour constater les détails de cet enseignement ; mais c'est assez pour montrer que les chefs chinois avaient déjà songé à l'établir.

§ IV. — Établissements d'instruction sous la dynastie Tcheou.

Au 12e siècle avant notre ère, commence la grande dynastie des Tcheou qui détrôna la famille Yn, et dont les règlements sont encore aujourd'hui la base de l'organisation de la société chinoise. Les documents relatifs aux établissements d'instruction créés par cette dynastie, deviennent assez nombreux, et de nouveaux noms viennent s'ajouter à ceux que j'ai déjà rapportés. Sans doute, il y a encore ici du vague et de l'obscurité dans les souvenirs conservés par les textes chinois. Il faut toujours se rappeler la date de la rédaction de ces textes, pour apprécier rigoureusement leur valeur historique ; il faut se prémunir contre l'excès de l'admiration professée par les Chinois pour les institutions de leurs ancêtres. Mais cette exagération des anciennes vertus se retrouve à peu près dans l'histoire de tous les peuples, et pour en donner un seul exemple, il me suffira de rappeler la sage réserve observée par M. Naudet, dans son mémoire sur l'instruction publique chez les anciens Romains (1). Nous n'avons

(1) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, IIe série, t. IX.

donc ici qu'à prendre les précautions ordinaires à la critique historique, et notre éducation européenne a même cet avantage de nous placer complétement en dehors des préjugés chinois. Occupons-nous d'abord des établissements d'instruction voisins de la capitale des Tcheou. Nous examinerons ensuite ce que cette dynastie paraît avoir fait pour l'instruction générale du peuple.

Art 1. — Écoles annexées à la capitale des Tcheou.

Ainsi que je l'ai annoncé, le chapitre du Li-ki intitulé *Wen-wang-chi-tseu* décrit l'éducation du prince héréditaire au temps des Tcheou, d'après le mode suivi pour *Wen-wang* et ses successeurs, dans leur jeunesse (1). Ce chapitre mentionne quatre établissements affectés à l'instruction, et annexés au palais impérial, savoir : le collége ou gymnase de l'orient, *Toung-siu*, placé d'après son nom à l'orient du palais, l'école supérieure, *Chang-tsiang*, le pavillon ou la salle d'honneur des aveugles, *Kou-tsoung*, et la grande école, *Tching-kiun.* Il faut y ajouter l'école de la banlieue de la capitale, citée dans le même chapitre *Wen-wang-chi-tseu*. Voici les principaux passages dans lesquels paraissent ces différents noms.

« Ceux qui instruisaient le prince héritier et les
» gradués littéraires (*Hio-sse* qui étudiaient avec lui)
» devaient observer les saisons de l'année (2). Au

(1) On se rappellera que Wen-wang était le chef du parti qui se forma dans l'ouest de la Chine, et que ce fut son fils Wou-wang qui porta le dernier coup à la dynastie Yn.

(2) *Wen-wang-chi-tseu*, édit. impériale du Li-ki, kiv. IV, fol. 29 et suiv.

» printemps et en été, ils enseignaient les danses avec
» la plume et la flûte (1). Ces divers enseignements
» avaient lieu dans le collége ou gymnase de l'orient,
» *Toung-siu.* »

« Au printemps, on récitait des airs, en été, on jouait
» des instruments à corde. L'intendant de la musique
» donnait cet enseignement dans la salle d'honneur
» des aveugles, *Kou-tsoung;* en automne, on étudiait
» les rites, sous la direction des préposés aux rites;
» en hiver, on lisait les livres sous la direction des
» préposés à l'étude des livres. L'enseignement des
» rites avait lieu dans la salle d'honneur des aveugles
» ou musiciens, *Kou-tsoung;* l'étude des livres avait
» lieu dans le collége supérieur, *Chang-tsiang.* »

Nous avons vu plus haut que le chapitre du Li-ki, *Ming-tang-wei*, attribue à la dynastie précédente, celle des *Yn*, la première création de la salle d'honneur des aveugles, *Kou-tsoung*, et que, d'après le chapitre *Wang-tchi*, l'institution du collége supérieur *Chang-tsiang* remonte à l'empereur Chun, qui régnait vers le 23e siècle avant notre ère. Le commentaire impérial répète ici la même tradition.

Le *Kou-tsoung* est cité dans la grande description des offices de la dynastie Tcheou, intitulée *Tcheou-kouan*, offices des Tcheou, et connue généralement sous le nom de *Tcheou-li*, rites des Tcheou. On y lit, à l'article du grand supérieur de la musique, *Ta-sse-yo*, que « l'on honore les anciens musiciens dans le Kou-

(1) J'ai dit déjà plus haut, page 19, que les danseurs tenaient à la main une flûte et une grande plume d'un oiseau *Ti*, de l'espèce du faisan.

» tsoung, lequel est un gymnase où l'on enseigne la » musique (1). » J'ai indiqué dans un mémoire précédent (2) la valeur des souvenirs consignés dans le *Tcheou-li* dont j'ai entrepris, depuis deux ans, une traduction complète. Je n'ai pas besoin de rappeler de nouveau ici l'autorité de cet ouvrage, qui offre la mine historique la plus riche pour l'étude des anciennes institutions chinoises. La citation qu'il fait du *Kou-tsoung* est donc d'une grande importance.

Dans le gymnase oriental *Toung-siu*, on recevait et on nourrissait des vieillards qui y discouraient ensemble. Ceci donnait lieu à une cérémonie lors de la création du gymnase, comme le montrent les passages suivants du chapitre *Wen-wang-chi-tseu*. « Le sous-» intendant de la musique enseignait dans le gymnase » oriental (*Toung-siu*) les rites observés à l'effet de » nourrir les vieillards réunis pour discourir ensem-» ble »... Et plus loin :... « Lorsque l'on établissait le » gymnase impérial, on faisait des offrandes aux an-» ciens sages, aux anciens maîtres.... Alors on exécu-» tait un concert avec des instruments de musique.... » et en même temps on devait nourrir les vieillards. »

On répétait cette cérémonie à toutes les visites que l'empereur faisait au gymnase oriental; on distribuait des aliments aux vieillards réunis, et on exécutait un concert, comme le dit un autre paragraphe de ce même chapitre *Wen-wang-chi-tseu* (Li-ki, kiv. IV, fol. 42, 43,

(1) *Tcheou-li*, kiv. XVII, fol. 1, édit. impériale.

(2) *Mémoire sur la constitution politique de la Chine*, au XII[e] siècle avant notre ère, imprimé dans le tome II des mémoires présentés par divers savants étrangers à l'académie des inscriptions et belles lettres.

édit. impér.). De même, dans le 5e chapitre du règlement impérial (*Wang-tchi*), fol. 35, v., on lit : « Les » hommes de la race Tcheou nourrissaient les vieil- » lards de l'État *Koue-lao* ou vieux officiers de l'admi- » nistration dans le *Kiao* oriental, et les vieillards du » peuple dans le collége *Tsiang* de Chun. Celui-ci était » dans la banlieue occidentale de la capitale. » Le commentaire ajoute : « Le *Kiao* oriental était dans la ban- » lieue orientale de la capitale. »

Le caractère *Kiao* (Dict. de Bas., 8595), a divers sens, entre autres celui de ferme, durable, et de réunion confuse. On ne peut donc traduire par un équivalent ce nom de *Kiao* oriental. Le commentaire impérial du chapitre *Wang-tchi* identifie ce *Kiao* oriental ou *Toung-kiao* avec l'école de premier ordre (*Thaï-Hio*) et dit qu'il était situé à l'orient du palais impérial. C'était donc un autre nom du gymnase de l'orient (*Toung-siu*). Suivant ce même commentaire, le collége de Chun était l'école du deuxième ordre (*Siao-hio*). Celle-ci est appelée aussi école occidentale, à cause de sa position par rapport au palais.

Les mêmes cérémonies sont citées dans deux autres chapitres du Li-ki, intitulés *Tsi-y*. rites des sacrifices, et *Hio-ki*, détails historiques sur les écoles *Hio*. Le commentaire dit que ces écoles existaient dans la capitale du souverain et dans celles des princes feudataires.

« Le supérieur de la musique, dit le chapitre du rè- » glement impérial *Wang-tchi*, honore les quatre mé- » thodes sacrées (c'est-à-dire les quatre livres sacrés, » le livre par excellence, *Chou-king*, et les livres des » chants versifiés, *Chi-king*, des rites, *Li-king*, enfin

» de la musique, *Yo-king*). Il établit les quatre instructions ; il se conforme pour la nomination des officiers aux principes du livre des chants versifiés (*Chi*), du livre par excellence (*Chou*), des livres des rites et de la musique des anciens souverains. Au printemps et à l'automne, il enseigne les rites et la musique. En hiver et en été il enseigne les chants versifiés et l'histoire (1). » Ce passage est presque identique avec celui que j'ai déjà extrait du *Wen-wang-chi-tseu*. Le texte du chap. *Wang-tchi* ajoute : « Le prince héritier et les autres fils du souverain, les fils héritiers des divers princes de la cour, les fils héritiers des ministres *King*, des préfets *Ta-fou*, des premiers préposés *Youen-sse*, les hommes choisis pour leur mérite (*Tsun-siouen*) dans le royaume, viennent ensemble vers le supérieur de la musique, et entrent à l'école suivant leur rang d'âge (2). »

D'après cette dernière citation et une autre analogue du chapitre *Tsi-y*, les fils de l'empereur recevaient la même éducation que les fils des grands officiers et étaient mêlés avec eux devant le maître. Nous avons déjà vu cette éducation commune mentionnée dans le premier passage que j'ai extrait du *Wen-wang-chi-tseu*.

---

(1) Il y a dans le texte *Chou*, Dict. de Basile, 4019, livre ou écriture. Ce caractère opposé à *Chi*, vers ou chants versifiés, désigne évidemment, ici comme plus haut, le Chou-king ou livre par excellence. En le traduisant par « l'histoire, » j'ai rendu son sens d'une manière peut-être trop générale : mais j'ai voulu éviter de répéter encore les noms des quatre livres sacrés, sur lesquels l'enseignement du grand collége était uniquement fondé.

(2) Dans la traduction de ce passage, j'ai mis tous les verbes au présent de l'indicatif. On peut tout aussi bien les mettre à l'imparfait, puisqu'il s'agit d'usages du temps des Tcheou réunis dans le X[e] chap. *Wang-tchi*.

Tous les élèves étaient sous l'inspection directe d'un officier spécial, nommé *Tchou-tseu*, et attaché au département du commandant des chevaux, *Sse-ma*, ou ministre de la guerre. Les fonctions de cet officier sont décrites à son article dans le *Tcheou-li* (1). On y lit : « Le Tchou-tseu réunit au printemps, dans l'école, » les enfants de l'État (*Koue-tseu*), c'est-à-dire les fils » des officiers supérieurs de la cour et les fils de l'em» pereur. En automne, il les réunit dans la salle du » tir de l'arc; il les dirige dans leurs études et dans » les cérémonies; il règle leurs places dans les danses » qu'ils exécutent. »

Ce *Tchou-tseu* est mentionné de même dans le chapitre du Li-ki, *Wen-wang-chi-tseu*. On y lit qu'il enseigne aux alliés du prince (compagnons du prince héréditaire) l'affection paternelle, et l'affection filiale, l'amour fraternel de l'aîné pour le cadet et du cadet pour l'aîné. Ce *Tchou-tseu* était donc une sorte de précepteur chargé de guider les enfants de la grande école, ou des écoles impériales.

L'âge auquel les élèves étaient admis dans ces écoles, variait suivant le rang social de leurs parents. Ainsi, d'après le *Pe-hou-thoung*, ouvrage du premier siècle de notre ère, le prince héritier entrait à huit ans dans la petite école *Siao-hio*, à quinze ans dans la grande école *Thaï-hio*; d'après le *Chang-chou-ta-tchouen* de Ma-yong, ouvrage de la même époque, les fils héritiers des grands conseillers impériaux, *Koung*, et des ministres,

(1) *Tcheou-li*, kiv. XXXI, fol. 6, 7, 8, édition impériale.

King, les premiers fils des préfets, *Ta-fou*, et préposés de première classe, *Chang-sse*, entraient dans la petite école à l'âge de treize ans, et dans la grande école à celui de vingt ans. Ces enfants commençaient donc les deux séries d'études consacrées à un âge plus avancé que le prince héritier, dont l'intelligence devait dépasser celle de ses futurs sujets. On lit encore au même article de l'*Yu-haï* la citation suivante, extraite d'un chapitre du Li-ki, intitulé *Neï-tse*, règlement de l'intérieur. « A dix ans, l'enfant commence les occupations extérieures. » Cette phrase se trouve dans la dernière partie du *Neï-tse* qui décrit les principales circonstances de l'éducation des enfants du souverain et des officiers supérieurs. Elle se rapporte aux enfants mâles, qui paraissent donc avoir été généralement élevés dans l'intérieur de la famille au moins jusqu'à l'âge de dix ans.

Je placerai immédiatement ici la traduction de tout le passage du *Neï-tse*, qui me semble très-curieux. Il complétera utilement les détails que je viens d'extraire des autres chapitres du Li-ki.

« A six ans, on enseigne à l'enfant les nombres » (1, 10, 100, 1000, 10,000), les noms des côtés du » monde (l'Orient, l'Occident, le Midi, le Nord). » A sept ans, le garçon et la fille ne s'asseyent pas sur » la même natte ; ils ne mangent pas ensemble. A huit » ans, pour entrer et sortir à la porte de la maison, » pour se placer sur la natte, boire et manger, les » enfants doivent suivre (passer après) les personnes » plus âgées. On commence à leur apprendre à céder » le pas, ou à avoir de la déférence. »

» A neuf ans, on leur apprend à distinguer les jours

» (c'est-à-dire le premier jour de la lune, le jour de la
» pleine lune, et les noms des jours dans le cycle de
» soixante). A dix ans, ils sortent, et commencent les
» occupations extérieures (on leur apprend la règle de
» l'école). Ils demeurent un certain temps à l'extérieur
» de la maison. Ils étudient l'écriture et le calcul.

» Pour leurs vêtements, ils n'ont pas de caleçons ou
» pantalons en soie unie. Pour les rites (ou usages de
» l'école), le maître commence, et les enfants suivent
» ses mouvements. Le matin et le soir, ils étudient les
» pratiques des enfants de dix ans. Ils interrogent ceux
» qui sont plus âgés, et s'exercent à tracer les caractères
» sur des planchettes de bambou) et à prononcer.

» A treize ans, ils étudient la musique; ils lisent à
» haute voix les chants en vers. Ils dansent la danse
» *Tcho.* Quand ils ont quinze ans accomplis, ils dan-
» sent la danse *Siang* (1). Ils apprennent à tirer de
» l'arc, et à conduire un char.

» A vingt ans, le jeune homme prend le bonnet viril;
» il commence à étudier les rites (convenables à l'homme
» fait, c'est-à-dire, les cinq rites des événements heu-
» reux ou malheureux, de l'année, de l'hospitalité et
» du mariage). Il peut prendre des habillements en
» peau, et en étoffe de soie unie, il exécute la danse
» *Ta-hia* (instituée par Yu). Il pratique sincèrement
» la piété filiale et l'amour fraternel; il étend ses con-
» naissances, mais il n'enseigne pas (parce qu'il craint
» que ses notions ne soient pas encore assez pures).

(1) On enseignait ces deux sortes de danses aux enfants, pour former leur corps. Voyez le Dictionnaire de Morrison, part. I, page 278.

» Il se renferme en lui-même, et ne se produit pas
» au dehors.

» A trente ans, il a une épouse ; il commence à ac-
» complir les devoirs de l'homme (il reçoit un champ
» à cultiver, et s'acquitte des charges envers l'État).
» Il étend ses études, mais non régulièrement (s'il y a
» un sujet qui lui plaise, alors il l'étudie). Il se lie avec
» des amis ; il compare la pureté de leurs intentions.

» A quarante ans, il commence à entrer dans les
» offices publics de second ordre; conformément à la
» nature des affaires, il émet des propositions, il pro-
» duit ses observations ; si les ordres (des supérieurs)
» sont conformes à la bonne règle, alors il remplit
» son devoir et obéit; s'ils ne le sont pas, alors il se
» retire.

» A cinquante ans, il reçoit les insignes supérieurs,
» il devient *Ta-fou* (préfet), et entre dans les affaires
» de premier ordre. A soixante-dix ans, il quitte les
» affaires.

» La fille, à l'âge de dix ans, ne sort plus (de la
» maison; dès qu'elle a atteint cet âge, elle reste
» constamment dans l'intérieur). L'institutrice (la
» femme qui montre aux jeunes filles) leur apprend à
» être polies et décentes, à écouter et obéir. La fille
» s'occupe à filer le chanvre ; elle travaille la soie, et
» en tisse diverses sortes d'étoffes. Elle apprend à faire
» les ouvrages des femmes pour préparer les habille-
» ments. Elle a l'inspection sur les sacrifices (c'est-à-
» dire les repas) ; elle apporte le vin, les sucs extraits,
» les paniers et les vases en terre, les plantes macérées
» et les viandes hachées. Pour les cérémonies des

» rites, elle aide à placer les objets qui sont offerts.

» A quinze ans, elle prend l'aiguille de tête (si elle » est fiancée); à vingt ans, elle se marie; si elle perd » son père ou sa mère à cet âge, elle se marie à » vingt-trois ans. Si c'est un mariage régulier, elle » devient femme légitime; si c'est un mariage sans » formalités, elle devient femme du deuxième ordre. »

La traduction que je viens de donner, nous montre bien la séparation des études des enfants des deux sexes depuis l'âge de dix ans. Les filles, obligées de rester à l'intérieur de la maison, ne s'occupent que des ouvrages habituels aux femmes; et d'après le silence du texte, elles n'apprennent ni à écrire ni à calculer. En effet, ces deux genres de notions ne sont citées que pour les études des enfants mâles, et ne sont données à ceux-ci que lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix ans.

Après les deux colléges oriental et supérieur, *Toung-siu*, *Chang-tsiang*, et le gymnase musical *Kou-tsoung*, les deux autres établissements cités par le chapitre *Wen-wang-chi-tseu* comme voisins de la capitale, sont l'école de la banlieue et le *Tching-kiun*, littéralement école du perfectionnement et de l'égalisation. Voici le passage où se lisent ces deux dénominations (1) :

« Ceux qui choisissent dans l'école de la banlieue, » doivent prendre des individus sages et réunir les » hommes de talent. Les conditions du choix sont la » vertu, l'habileté dans les affaires, la facilité à s'ex-

---

(1) *Li-ki*, kiv. IV, fol 31.

» primer; ceux qui n'ont que des talents vulgaires » doivent tous s'instruire et attendre qu'on les choi» sisse une autre fois. On fait cependant avancer en » rang ceux qui possèdent une des qualités requises. » On appelle ces étudiants ordinaires, hommes de » l'école de la banlieue; on les éloigne de la grande » école, *Tching-kiun*, et de ceux qui ont reçu la tasse » avec le vin des mains du souverain. »

Des détails consignés dans ce passage, il résulte : 1° que l'école de la banlieue était une sorte d'école secondaire, placée près de la capitale et ouverte aux enfants du peuple; 2° que l'on choisissait les élèves les plus distingués de cette école pour les faire passer dans l'établissement supérieur, l'école de perfectionnement et d'égalisation, *Tching-kiun*, où ils recevaient comme distinction une tasse de vin des mains de l'empereur. On voit donc ici l'indication nette de la promotion, par examen, d'une école inférieure à une école supérieure, et le choix des candidats paraît s'étendre à tous les hommes de mérite, indépendamment de leur naissance. C'est ainsi que, dans un passage du chapitre *Wang-tchi*, déjà cité page 27, nous avons vu les individus choisis pour leur mérite dans le royaume (*Tsun-siouen*) venir prendre part aux études de l'école destinée à l'éducation des enfants du souverain et des officiers supérieurs. Ici, le texte dit positivement que ceux qui ne satisfont pas à l'examen de promotion de l'école de la banlieue à l'école de perfectionnement, doivent tous continuer à étudier, et attendre qu'on les soumette à un nouvel examen.

Nous trouverons plus tard ce même système d'exa-

mens successifs établi sous les Han, avec la même permission de se représenter de nouveau accordée aux candidats refusés. Naturellement, on peut craindre qu'il n'y ait eu ici quelque interpolation dans les chapitres du Li-ki, auxquels nous avons emprunté nos deux citations, puisque leur rédaction actuelle, telle qu'elle nous a été transmise, ne remonte qu'au temps des Han. Mais nous présenterons plus loin d'autres citations d'un grand poids, qui s'accordent avec les précédentes, et nous devons dire immédiatement que la promotion régulière du mérite, par voie d'examens, non-seulement pour l'admission aux écoles supérieures, mais encore pour l'admission aux places administratives, est reconnue par tous les auteurs chinois les plus instruits, comme une institution de la dynastie Tcheou.

L'école de la banlieue, citée par le *Wen-wang-chi-tseu*, semble devoir se confondre avec le collége de Chun (*Yu-tsiang*), dans lequel, suivant le chapitre Wang-tchi, les Tcheou nourrissaient les vieillards du peuple (voyez page 26). En effet, le commentaire impérial dit que ce collége était la petite école, placée dans la banlieue occidentale de la capitale.

L'établissement supérieur *Tching-kiun* paraît mentionné dans un passage du Tcheou-li, à l'article du grand préposé à la musique *Ta-sse-yo*, où on lit : « Le » grand préposé à la musique est chargé du règlement » du *Tching-kiun* (perfectionnement et égalisation), » pour diriger les études du royaume établi, et unir » entre eux les fils des officiers de l'administration, les » Koue-tseu, fils ou enfants de l'état (dénomination

» qui correspondrait à peu près, dans nos anciens » usages, à celle de *cadets royaux*). » C'est à la suite de ce passage que se trouve la citation de la salle *Kou-tsoung* consacrée à l'étude de la musique, citation que j'ai rapportée plus haut (page 24). Le texte dit ensuite que le préposé à la musique enseigne aux *Koue-tseu* ou cadets royaux, non-seulement les accords de la musique, mais aussi la vertu, la bonne prononciation, la danse. Il est secondé dans cet enseignement par ses subordonnés, et il n'est plus parlé dans le texte ni du *Tching-kiun* ni du *Kou-tsoung*. Le Tcheou-li ne s'explique donc pas nettement sur l'établissement *Tching-kiun*, et encore ici, notre devoir de critique consciencieux nous oblige à rappeler que la rédaction que nous avons du Tcheou-li n'a été publiée qu'au premier siècle de notre ère, bien que la comparaison, faite continûment par les commentateurs de cette époque, entre les usages rapportés dans le texte du Tcheou-li et les usages de leur temps, montre évidemment que le texte principal de cet ouvrage remonte à la dynastie des Tcheou.

Le premier commentateur du chapitre *Wen-wang-chi-tseu* est bien plus hardi. Il fait remonter l'institution du *Tching-kiun* aux cinq anciens souverains *Ti*, dont le premier, *Hoang-ti*, régnait vers le 28ᵉ siècle avant l'ère chrétienne. Yao et Chun sont les deux derniers *Ti* : conséquemment le *Tching-kiun* pourrait avoir existé avant les écoles de ces princes que j'ai mentionnées au § Iᵉ. Mais ceci peut au plus être admis comme une simple tradition. Les anciens souverains *Ti* étaient des chefs de pasteurs qui conduisaient leurs

tribus dans la vallée inférieure du fleuve Jaune, et changeaient fréquemment de résidence. Ces tribus nomades commençaient à peine alors à savoir écrire et compter. Il semble douteux que leurs chefs aient créé immédiatement des établissements régulièrement consacrés à perfectionner les connaissances du peuple.

J'ai dit plus haut (page 28) que les enfants ou cadets impériaux *Koue-tseu* étaient dirigés par un officier, nommé *Tchou-tseu.* D'autres officiers, cités dans le Tcheou-li, section *Ti-kouan*, étaient encore employés pour leur éducation. Ceux-ci dépendaient du directeur des corvées ou contributions *Sse-tou.* Ainsi, le *Sse-chi* ou grand instructeur enseigne aux *Koue-tseu* « les trois vertus, les trois pratiques. Il réside à gauche » de la porte du Tigre, et préside à la salle d'audience » du souverain. » Le *Pao-chi* ou conservateur, nommé immédiatement après le *Sse-chi*, « instruit les *Koue-* » *tseu* dans la bonne voie, leur enseigne les six devoirs, » et leur enjoint de garder les petites portes latérales » de la salle d'audience. Les six devoirs sont : les cinq » sortes de rites, les cinq sortes de musique, les cinq » manières de tirer de l'arc, les cinq manières de con- » duire les chevaux, les six genres d'écritures et les » neuf opérations du calcul, *kieou-so* (1). » Je rappellerai que le nom du grand instructeur *Sse-chi* est cité par le Chou-king, chap. *Kou-ming*, conjointement avec les noms des divers officiers du palais.

---

(1) On trouvera dans ma traduction du Tcheou-li les explications des commentateurs sur les différentes sortes de notions ici indiquées par le texte. *Kieou-so* est le nom d'un ancien ouvrage de mathématiques, attribué à Tcheou-kong. Il fut appelé plus tard *Kieou-tchang.*

Le nom des *Koue-tseu* se lit aussi en tête du huitième morceau du premier livre des Discours administratifs, *Koue-yu*, ancien recueil très-estimé, qui fut composé par *Tso-kieou-ming*, disciple de Confucius. Ce morceau commence ainsi : « L'empereur Siouen-wang (827-781 » avant J.-C.) désira connaître ceux des *koue-tseu* qui » pourraient instruire et diriger des principautés feu- » dataires. Touan-yn-tchong répondit, etc. » Il résulte de ce passage que Siouen-wang avait près de sa cour des écoles spéciales pour former l'instruction des enfants de la famille impériale et qu'il choisissait, parmi eux, ceux qui pouvaient être dignes d'être mis à la tête de principautés. Cette seule citation détachée a mérité à Siouen-wang la réputation de zélé promoteur de l'enseignement, et les empereurs de la dynastie Soung, au onzième siècle de notre ère, ont élevé un temple en son honneur, à côté de celui du sage Wen-wang, l'illustre père du fondateur de la dynastie Tcheou.

Deux odes très-anciennes du recueil sacré des chants nationaux, le *Chi-king*, mentionnent un lieu d'instruction appelé *Pi-yong*, littéralement *la tablette ronde entourée d'eau.* Ce *Pi-yong* était annexé au palais des chefs Tcheou, lorsqu'ils n'occupaient que l'ouest de la Chine, et n'avaient pas encore attaqué la capitale des Yn. La première de ces deux odes, appelée *Ling-thaï* (d'après les deux caractères qui la commencent, Chi-king, liv. III, ch. Ier, ode 8), est faite pour célébrer les établissements du parc de Wen-wang. On y lit : « Comme Wen-wang aimait le gymnase Pi-yong ! » La seconde, l'ode *Wen-wang-yeou-ching*, liv. III, ch. 1, ode 10,

composée de même en l'honneur de Wen-wang et de son fils Wou-wang, dit : « Wou-wang avait dans sa capitale un *Pi-yong.* » Cette capitale était Hao-king, à peu de distance de la ville actuelle de Si-ngan-fou. — D'après le Li-thong ou Origine des Rites, « Le *Pi-* » *yong* était circulaire comme la tablette ronde *Pi*, in- » signe de l'empereur. On l'entourait d'eau, *yong;* » au dedans il était comme un bassin renversé; au » dehors il était comme un bassin posé à terre. » Ce lieu d'étude me paraît donc avoir été une sorte de champ d'exercice, entouré d'un canal, pour le séparer des spectateurs.

Sse-ma-thsien, le célèbre historien du 1er siècle avant notre ère, dit dans son livre *Foung-chen* (28e du Sse-ki) : « A Foung, première capitale de Wen-wang, » à Hao, première capitale de Wou-wang, il y avait » le *Pi-tche*, c'est-à-dire la tablette ronde avec un » canal circulaire. » Le caractère *Tche* a ici le même sens que le caractère *Yong*, de sorte que les deux expressions *Pi-yong*, *Pi-tche*, sont identiques. Sse-ma-thsien avait voyagé, dans les diverses provinces de la Chine, pour se préparer à la rédaction de ses mémoires historiques. Son témoignage est donc très-important. Sur une carte des trois districts dépendants de la capitale *Tchang-ngan* ou *Si-ngan-fou*, qui fut dressée au temps des Han occidentaux, le Pi-yong de Wen-wang était marqué 40 li, ou 4 lieues environ au N.-O. de Tchang-ngan (1), et le commentaire So-yn du Sse-ki dit que les princes de Thsin qui oc-

(1) *Yu-haï*, kiv. III, fol. 13, verso.

cupèrent ce pays depuis le 8e siècle avant notre ère, avaient établi un temple ou monument sur l'emplacement des anciens Pi-yong des villes de Foung et de Hao.

Ce Pi-yong était dans la banlieue occidentale de la capitale, suivant l'opinion des anciens lettrés qui reconnaissent encore une citation de ce même lieu dans une troisième ode du Chi-king (1), commençant par ces mots : « Les oiseaux *Lou-si* tantôt volent, tantôt s'abaissent sur le lieu entouré d'eau qui est à l'occident, *Si-yong.* »

Sous la dynastie Tcheou, le nom de Pi-yong était spécialement réservé au champ d'exercice de la capitale impériale. Ceci est dit expressément dans le chapitre *Wang-tchi* du Li-ki, où l'on lit : « Pour l'em- » pereur on dit : *Pi-yong ;* pour les princes feudataires, on dit : *Pouan-kong.* » Ce second nom, que j'expliquerai tout à l'heure, désignait le champ d'exercice annexé à la capitale de chaque prince feudataire.

L'ode *Pouan-choui* (Chi-king, part. IV, chap. 2, ode 3) décrit une fête militaire dans le *Pouan-kong* (2) du royaume de Lou (3). Le prince boit le vin sacré et passe la revue de son armée. Les chefs des compa-

---

(1) Ode *Tchin-lou*, part. IV, chap. I, art. II, ode III.

(2) Le caractère Kong, Basile, 2128, avait autrefois le sens général de lieu habité. On lit dans le *Dictionnaire de Morrison*, part. I. t. I., à l'article de ce caractère : « Dans les anciens temps, le terme *Kong* dési- » gnait en général les habitations des hommes des classes supérieures ou infé- » rieures. Depuis les Thsin (250-208 avant J.-C.), cette dénomination a été » spécialement réservée pour le palais impérial. »

(3) Le royaume de Lou comprenait la partie méridionale de la province de *Chan-toung.* Confucius a conservé dans le Chi-king, part. IV, les chants rituels de ce royaume où il était né.

gnies lui présentent les oreilles des ennemis vaincus, et le sort des chefs captifs est décidé par des juges spéciaux. Les soldats s'exercent au maniement des armes. Suivant le commentaire de cette ode, pour faire le Pi-yong, on creusait un canal *yong* en ligne circulaire, et à l'intérieur on disposait un emplacement rond comme une tablette *Pi*. Des quatre côtés, le terrain était égalisé. *Pouan* est identique avec *pouen*, moitié; *kong* signifie pavillon ou salle consacrée, et ce nom de demi-salle s'explique par la disposition du canal du *Pouan-kong* qui n'entourait que le côté du midi, jusqu'à la ligne du milieu allant de l'orient à l'occident. La description de l'ode *Pouan-choui* paraît indiquer que ces lieux Pi-yong, Pouan-kong, étaient alors des champs d'exercices militaires, comme le champ de Mars de l'ancienne Rome. Ces noms ne se trouvent pas mentionnés sous les dynasties antérieures aux Tcheou. Le *Pi-yong*, le *Pouan-kong* passent donc pour avoir été institués par eux, ainsi que l'indique le passage suivant du chapitre du Li-ki, *Ming-tang-weï.*

« Le *Mi-lin* ou le grenier à riz est le collége établi » par Chun; le *Siu* est le collége des Hia; le *Kou-* » *tsoung* est celui des Yn; le *Pouan-kong* est l'école des » Tcheou. »

Le *Li-chou*, ouvrage publié en 1092 sous les Soung et cité par Ma-touan-lin (1), résume ainsi ce que l'on peut savoir des écoles supérieures *Hio*, établies par les quatre premières dynasties auprès de la capitale impériale. « Sous la première dynastie de Yao et de Chun, il

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 1, verso.

» y avait les deux *Tsiang* supérieur et inférieur. Sous » les Hia, il y avait les deux *Siu* de l'orient et de l'oc- » cident. Sous les Yu, il y avait les deux *Hio* de droite » et de gauche. Sous les Tcheou, il y eut le *Kiao* orien- » tal et le *Tsiang* de Chun (*Yu-tsiang*). En outre, on » trouve sous cette dynastie les noms du *Pi-yong*, du » *Tching-kiun*, du *Kou-tsong*. Ainsi le Tsiang supé- » rieur, le Siu de l'orient, le Hio de droite, le *Kiao* » oriental étaient proprement la grande école *Ta-Hio*, » consacrée à l'enseignement supérieur. C'était dans » cet établissement que l'on nourrissait les vieux offi- » ciers de l'administration (*Koue-lao*). Le *Tsiang* infé- » rieur, le *Siu* de l'occident, le *Hio* de gauche, le *Yu-* » *tsiang*, étaient proprement la petite école *Siao-Hio*, » consacrée à l'enseignement inférieur. C'était dans » cet établissement que l'on nourrissait les vieillards » du peuple (*Tchu-lao*). Quand le Li-ki dit : L'empe- » reur dispose les quatre écoles *Hio*, ceci se rapporte au » règlement des Tcheou. Le *Pi-yong* des Tcheou était » identique avec le *Tching-kiun*. Leur *Kiao* oriental était » identique avec le *Siu* oriental. Leur *Kou-tsong* était le » *Hio* de droite. En effet, chacun de ces établissements » changeait de nom suivant la nature de l'instruction » qui y était donnée. Le premier s'appelait *Pi-yong*, » parce que l'on y éclairait les hommes par les règle- » ments administratifs, et qu'on les réunissait par » la bonne voie (1); il s'appelait aussi *Tching-kiun*,

---

(1) Cette explication du sens de l'expression *Pi-yong* est différente de celle que j'ai donnée plus haut, d'après le commentaire du *Chi-king*. Les deux sons *Pi* et *Yong* sont représentés par des caractères différents dans les

» parce que l'on y perfectionnait ou complétait ce qui » manquait aux hommes, et que l'on égalisait ou com» pensait ce qui était en eux excessif ou défectueux. Le » second établissement s'appelait *Siu*, parce que l'on y » exerçait les hommes au tir de l'arc, et *Kiao*, parce » que l'on y examinait comment ils pratiquaient la » vertu. Le troisième s'appelait *Kou-tsong*, parce qu'il » était consacré aux ancêtres de la musique ou anciens » musiciens, et *Hio*, de droite, parce qu'il était placé à » droite. L'ensemble de ces trois établissements com» posait alors le grand collége *Ta-Hio*. Le *Tching-kiun* » était au milieu. Le *Siu* oriental était à sa gauche, et » le *Kou-tsong* était à sa droite. Le *Yu-tsiang* ou col» lége de Chun était dans la banlieue occidentale de » la capitale. C'était la petite école. » Nous ajouterons que le *Yu-tsiang* était aussi appelé *Mi-lin*, grenier à riz, sous les Tcheou, parce qu'il servait alors à conserver les approvisionnements de grains destinés aux sacrifices (1).

Le *Li-chou* explique donc la destination des quatre écoles indiquées par le chapitre *Ming-tang-weï* du Li-ki (voyez page 40), et donne leur position en ne faisant qu'un même établissement du Pi-yong et du Tching-kiun. D'autres auteurs pensent que ces deux noms désignaient deux établissements différents. Ainsi, on trouve dans les planches explicatives du texte, jointes aux éditions impériales du Li-ki et du Tcheou-li, une figure

---

deux odes du Chi-king, et peuvent ainsi admettre des interprétations différentes.

(1) *Khiun chou-pi-khao*, kiv. IV, article des Hio-Hiao.

qui représente les cinq établissements d'instruction, placés près du palais des Tcheou. Le Pi-yong est au milieu ; le Tching-kiun est au midi ; le Tsiang supérieur ou Tsiang de Chun au nord ; à l'orient est le Siu oriental ; à l'occident est la salle d'honneur des aveugles ou musiciens (*Kou-tsoung*). Ces planches ont été composées, au 12e siècle de notre ère, sous la direction de Tchou-hi, le célèbre commentateur de la dynastie Soung. D'après le passage du Chi-king cité plus haut, le Pi-yong, ou le Pouan-kong qui désignait le même lieu dans les principautés feudataires, paraît avoir servi à des exercices militaires, à la publication des édits et peut-être à des conférences morales. D'après le passage du Wen-wang-chi-tseu, le Tching-kiun paraît être une école supérieure de perfectionnement. Plus tard, le nom de Pi-yong fut employé pour désigner une véritable école annexée au palais impérial, et le nom de Tching-kiun cessa d'être usité. Je crois en avoir assez dit sur ces dénominations, et il me semblerait peu utile de reproduire la longue discussion que Ma-touan-lin fait à leur sujet (1).

Art. 2. — Écoles des districts et arrondissements, sous les Tcheou.

Cherchons maintenant, sous la même dynastie Tcheou, les anciens documents relatifs aux écoles du peuple. Le livre des écoles de districts et d'arrondissements dans la collection de Ma-touan-lin, et l'article de même nom dans l'*Yu-haï*, commencent tous deux

---

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 1-3.

par un texte très-explicite, extrait du chapitre *Hio-ki* ou mémoire sur les écoles, lequel est compris dans le sixième kiven du livre sacré Li-ki. Voici la traduction exacte de ce texte : « Quant aux établissements d'in- » struction existant dans l'antiquité, les maisons » (affectées à une seule famille) avaient des salles laté- » rales, *Cho* ; les cantons, *Tang*, avaient des écoles, » *Tsiang;* les arrondissements, *Chu*, avaient des col- » léges, *Siu;* les principautés, *Koue*, avaient des acadé- » mies ou écoles supérieures, *Hio.* » Suivant le commentaire, la salle latérale, *Cho*, existait dans toute section, *Liu*, laquelle se composait, d'après le système adopté par les Tcheou pour la division du peuple, de 250 maisons placées des deux côtés d'une même rue. A l'entrée de la rue, était une porte, et aux deux côtés de cette porte, se trouvaient les salles, *Cho*, où le peuple devait recevoir le bon enseignement, le matin en sortant pour aller travailler aux champs, le soir en rentrant. 2 *Liu* comprenant 500 maisons ou feux, faisaient un canton, *Tang.* 2,500 maisons ou 5 Tang faisaient un *Tcheou.* 5 Tcheou ou 12,500 feux faisaient un district appelé *Hiang* ou *Souï* suivant son éloignement du chef-lieu du royaume.

Le premier commentateur interprète le caractère *Chu* du texte par district, *Souï;* le second explique ce même caractère par *Tcheou* de 2,500 feux. Selon l'une ou l'autre interprétation, un collége, *Siu*, existait par chaque chef-lieu de 12,500 ou de 2,500 feux.

Le texte du chapitre *Hio-ki* continue ainsi : « Chaque » année, on entrait dans les écoles ou lieux d'étude. » Pendant le cours de l'année, c'est-à-dire chaque

» année, on examinait les étudiants sur l'analyse des » livres sacrés, *King*, et sur l'interprétation de leur » sens. A la troisième année, on les examinait sur la » manière dont ils observaient les devoirs obligatoires » et sur l'exécution musicale en concert. A la cinquième » année, on examinait ceux qui pouvaient avoir le titre » de *Po-si*, qui s'exercent d'une manière générale ou » qui étendent leurs exercices, et de *Tsin-sse*, aimant le » maître. A la septième année, on examinait ceux qui » pouvaient avoir le titre de *Lun-hio*, méditants ou dis- » cutants sur l'étude, et de *Tsou-yeou*, compagnons » choisis. Ces qualités ou titres formaient la petite per- » fection *Siao-tching*. A la neuvième année, l'étudiant » connaissait les différentes sortes de sciences et les » comprenait parfaitement. Il devenait fort et ne com- » mettait plus d'erreur; c'est ce que l'on appelait la » grande perfection *Ta-tching*. »

Ce texte peut laisser quelque incertitude pour l'interprétation exacte des divers titres accordés successivement aux étudiants; mais, en ne s'arrêtant pas trop sur ces difficultés de détail, il présente l'indication précise d'une organisation générale de l'enseignement dans les anciens temps; et, d'après ce que nous savons de l'histoire des premières dynasties chinoises, il me paraît ne pouvoir être appliqué avec quelque apparence de vérité, qu'aux temps de la dynastie Tcheou. Les deux premières lignes par lesquelles il commence, et que j'ai traduites séparément, nous montrent tout l'empire divisé en écoles et colléges de différents ordres: ces deux mêmes lignes sont répétées dans tous les édits relatifs à l'instruction publique, qui ont

été promulgués depuis les Han, pour rappeler au peuple l'admirable organisation de l'enseignement dans l'antiquité. Ainsi, au 18e siècle, elles se trouvent encore en tête de l'amplification et de la paraphrase annexées à la 6e maxime de l'édit sacré de l'empereur Khang-hi. La suite du texte mentionne des examens faits régulièrement : 1° tous les ans sur les livres sacrés, *King ;* 2° tous les trois ans, tous les cinq ans, tous les sept ans sur diverses qualités obligatoires. Les étudiants qui possèdent ces qualités obtiennent des brevets de capacité, des brevets d'instituteurs, des titres de savants et de compagnons du prince : ils ont alors la petite perfection. Enfin, tous les neuf ans, on fait le classement de ceux qui ont le suprême mérite ou la grande perfection. J'avoue que je doute ici de l'exactitude rigoureuse des souvenirs réunis dans le chapitre *Hio-ki* par les savants qui l'ont composé sous les Han, à une époque voisine du commencement de l'ère chrétienne. Je crains que ces savants n'aient sensiblement embelli les traditions qu'ils pouvaient avoir sur les anciens temps antérieurs à leur époque de mille ans au moins, de sorte que le système régulier d'examens qu'ils décrivent pourrait bien n'avoir réellement existé que sous la dynastie Han.

Cependant on doit certainement admettre, conformément à l'indication donnée par Meng-tseu, qu'il y avait sous les Tcheou un mode quelconque d'enseignement établi par cantons et arrondissements ; c'est ce que montrent les passages suivants extraits du Tcheou-li, section *Ti-kouan* ou du ministère de la terre :

« Le Ta-sse-tou ou grand directeur des corvées en-

» seigne au peuple trois objets, ou séries d'objets
» soumis à l'inspection du chef de district. Ce sont les
» six vertus, les six actions louables, enfin les six sortes
» de connaissances usuelles, qui comprennent les rites
» des cérémonies, la musique, le tir de l'arc, la con-
» duite des chars, l'écriture et le calcul (1). »

« Le chef de l'arrondissement *Tcheou*, à la première
» et à la troisième saison de l'année, réunit le peuple
» conformément aux rites, et tire de l'arc dans le gym-
» nase *Siu* de l'arrondissement (2). »

« Le chef de canton *Tang*, lorsqu'il y a dans le
» royaume des cérémonies officielles, telles que les
» prières adressées aux esprits surnaturels ou des sacri-
» fices solennels, réunit le peuple du canton conformé-
» ment aux rites, boit le vin dans le gymnase et règle
» les places des assistants par rang d'âge (3). »

Le gymnase public est désigné ici par le même caractère *Siu*, pour l'arrondissement *Tcheou* et pour le canton *Tang*, tandis que le chapitre *Hio-ki* donne le nom de *Siu* au gymnase d'arrondissement, et celui de *Tsiang* au gymnase de canton. La cérémonie du tir de l'arc était une des solennités de l'ancien temps, et se célébrait à des époques régulières. Le chef d'arrondissement éprouvait le mérite des individus distingués en leur faisant tirer des flèches sur un but préparé dans le gymnase. Le chef de canton *Tang* paraît n'avoir pas eu le droit de faire cette épreuve. Il réunissait seule-

(1) *Tcheou-li*, article *Ta-sse-tou.*
(2) *Tcheou-li*, article *Tcheou-tchang.*
(3) *Tcheou-li*, article *Tang-tching.* — On se rappellera que le vin *Tsieou* des Chinois n'est qu'une liqueur extraite du riz par la fermentation.

ment ses administrés, à l'occasion des sacrifices offerts aux esprits dans tous les cantons du royaume ; il ouvrait alors la solennité, en buvant le vin sacré et faisant une libation à la terre qui donne aux hommes leur nourriture principale (1). La cérémonie du tir de l'arc est encore mentionnée dans le Tcheou-li, à l'article du préfet du district *Hiang-ta-fou*. Le texte ne dit pas le lieu où cet officier remplissait ce devoir de ses fonctions (2).

On ne voit nulle part que des maîtres particuliers nommés par l'état fussent attachés à ces gymnases *Siu*, ou aux diverses sortes d'écoles mentionnées dans le Hio-ki, comme écoles d'arrondissement et de canton, au lieu que nous avons vu des maîtres spéciaux chargés de l'enseignement dans les écoles annexées à la cour impériale. D'après la première citation que j'ai extraite du Tcheou-li, le grand directeur des corvées, ou ministre du revenu, était simultanément chargé de l'instruction publique dans chaque royaume. Ma-touan-lin rapproche cette citation des deux suivantes relatives aux fonctions des chefs d'arrondissement et de canton, et des passages analogues qui se lisent aux articles du *Tso-sse*, chef de commune, et du *Liu-siu*, chef de section. Il en conclut que, sous les Tcheou, le chef de chaque division territoriale avait la surveillance de la conduite et

(1) Voyez Morrison, Ire partie, au caractère *Kouan*, explication du terme *Tsi-tsieou*, n° 62.

(2) Suivant le commentaire placé en tête du chapitre *Hiang-pi*, 45e du Li-ki, les hommes du district *Hiang* se réunissaient à certaines époques, buvaient le vin (*Pi-tsieou*) et tiraient de l'arc (*che*) avec leur chef. De là le nom abrégé de *Hiang-che*, tir de l'arc dans le district, donné à cette cérémonie.

de l'éducation de ses administrés, qu'il était chargé dans les limites de sa juridiction, non-seulement d'administrer et de faire observer les lois, mais de veiller aux études et à l'instruction publique (1). En effet, à cette époque de civilisation naissante, il était naturel que l'instruction et l'administration de chaque section du peuple fussent dirigées simultanément par un seul chef. Le mode d'action de ce chef sur l'enseignement paraît avoir principalement consisté dans des avertissements moraux, donnés au peuple, et dans le droit de choisir les individus distingués pour les présenter aux officiers supérieurs. C'est ce que montrent les passages du Tcheou-li relatifs aux officiers *Tang-tching*, *Tso-sse*, *Liu-siu*. Ils seront confirmés par d'autres passages que je rapporterai plus loin, d'après la première partie de la section du choix et de la présentation des officiers dans le *Wen-hian-thoung-khao*, et d'après la section de même titre, dans l'*Yu-haï*. Cependant ces chefs d'arrondissement et de canton devaient aussi, comme représentants du ministre des corvées *Sse-tou* dans leur juridiction, être chargés de la surveillance de l'enseignement littéraire et scientifique de leurs administrés, de l'enseignement relatif aux six sortes de connaissances usuelles, telles qu'elles sont définies à l'article du Ta-sse-tou (voyez page 46).

Parmi les lieux consacrés à l'enseignement du peuple, Ma-touan-lin comprend le *Pouan-kong* du

---

(1) Sommaire de la sect. V, des écoles et de l'instruction publique. Voyez la traduction que Klaproth a donnée de tous les sommaires de Ma-touan-lin, *Journal asiatique*, II[e] série, t. X.

royaume de *Lou*, décrit dans la 3e ode des chants de ce royaume, 4e partie du *Chi-king*. Il cite, comme autorité, l'opinion d'un ancien auteur du temps des Han, Hing-chi de Kiang-ling, lequel analyse cette ode et dit : « A la troisième strophe (1); le prince boit » le vin sacré et réunit ses subordonnés au son de la » musique; puis à partir de la quatrième strophe, » commence l'exposé complet de l'enseignement qu'il » communique à ses sujets. Ces phrases : *Le prince* » *enseigne et manifeste la vertu ; les soldats agrandissent* » *leurs sentiments et s'affermissent dans la bonne voie*, » exposent la partie fondamentale de l'enseignement. » Ces autres phrases : *Le prince est juste et respec-* » *tueux ; il est pieux envers ses ancêtres*, jusqu'à celles » qui décrivent *les exercices des divisions de l'armée*, » *le jugement des prisonniers*, et plus loin *la perfection* » *des mouvements des chars et des chevaux*, *l'habileté du* » *maniement des armes*, représentent la pratique de » l'enseignement. Enfin le passage où il est dit : *Le* » *prince ajoute de l'illustration à ses brillants ancêtres*, » celui qui montre *les soldats perfectionnant leur vertu*, » et celui où on lit : *Les étrangers éloignés viennent* » *adopter les pratiques du royaume de Lou*, indiquent les » bons résultats qui dérivent de l'enseignement. » Les conséquences, ainsi déduites de cette analyse, peuvent paraître justes à un Chinois, admirateur passionné des anciens livres sacrés de son pays ; mais elles seront beaucoup plus douteuses pour un Européen, qui ne

(1) Voyez la traduction latine *du Chi-king*, par Lacharme, p. 207, édit. Mohl.

verra dans cette ode du Chi-king que la description d'exercices militaires et la revue d'une armée victorieuse, et il en conclura que le Pouan-kong était une sorte de champ de Mars consacré près de la capitale du royaume. D'après la troisième strophe, le Prince commence par boire le vin sacré et appelle ses subordonnés au son de la musique. Il agit ainsi comme le chef de canton *Tang* dans le Tcheou-li (1). Mais il n'y a rien dans le texte de l'ode qui me paraisse se rapporter à un enseignement moral ou intellectuel, donné au peuple.

Comme preuve de l'existence des écoles d'arrondissement et de canton (*Hiang-tang*), sous les Tcheou, Ma-touan-lin cite (2) le passage suivant du chapitre *Wang-tchi* du Li-ki : « L'Empereur ordonne aux grands » feudataires d'enseigner. On établit les écoles *Hio*. La » petite école *Siao Hio* est à gauche, au midi du palais » du grand feudataire. La grande école *Thaï Hio* est » dans la banlieue, hors de l'enceinte de la ville. L'é- » tablissement impérial se nomme *Pi yong* : l'établis- » sement du feudataire se nomme *Pouan-kong*. »

Cette citation qui se rapporte aux écoles supérieures *Hio*, placées près des capitales, ne donne pas précisément de renseignements sur les écoles de village et de canton. Cependant ce passage du *Wang-tchi* indique un ensemble d'efforts faits par les gouvernants pour répandre l'instruction dans tous les petits états feudataires, dont le nombre, évalué à 70 après l'élévation

---

(1) Voyez plus haut, page 47.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, sect. V, kiv. XLVI, fol. 3, v.

de Wou-wang par le *Thoung-kien-khang-mou*, est porté à 1800 dans les requêtes officielles, faites du temps des Han (1). Ce second chiffre, qui ferait descendre les états feudataires aux dimensions de simples arrondissements, se rapporte probablement à la seconde période de la dynastie Tcheou, à l'époque de l'hérédité des charges et de leurs apanages qui devinrent de petits états.

Observons encore que, d'après le passage du *Wang-tchi*, les termes de *Pi-yong* et de *Pouan-kong* désignaient l'emplacement où étaient réunies les écoles supérieures annexées aux capitales de l'empereur et des feudataires, ainsi que cela eut lieu sous les Han orientaux, et ainsi que Hing-chi veut le déduire de l'analyse de l'ode *Pouan-choui*. Sans revenir sur les citations authentiques, relatives à ces noms, que j'ai rapportées plus haut, je me contenterai de remarquer que la rédaction du chapitre *Wang-tchi*, telle que nous l'avons, est du temps des Han (2), et je rappellerai, d'autre part, que j'ai déjà cité, d'après le chapitre *Wen-wang-chi-tseu* du même Li-ki, les examens subis par les élèves dans l'école de la banlieue, pour passer à l'école de perfectionnement *Tching-kiun* de la capitale.

Les autres citations relatives à l'enseignement du peuple sous les Tcheou, que l'on trouve dans Ma-touan-

---

(1) Par exemple, dans la requête de *Kia-chan*, citée par Ma-touan-lin dans son sommaire de la sect. VIII, des dépenses de l'état.

(2) Dans l'édition impériale du Li-ki, il est dit, en tête du chapitre *Wang-tchi*, que ce chapitre a été composé entre la fin des Thsin et le commencement des Han. D'après un auteur nommé Lou-tchin, il fut composé par des savants, sur l'ordre de Han-wen-ti, qui régna de l'an 179 à l'an 156 avant notre ère.

lin, kiv. XLVI, et dans l'Yu-haï, kiv. III, sont extraites d'ouvrages composés au temps des Han. Elles sont en quelque sorte le développement du passage de Meng-tseu que j'ai cité plus haut, et dans lequel ce philosophe conseille au roi de Theng de rétablir les écoles des quatre espèces, Tsiang. Siu, Hiao et Hio. « Les » Tcheou, dit le San-li-y-tsong, adoptèrent le terme » collége *Tsiang* de la dynastie de Chun, pour désigner » leurs écoles des six districts *Hiang* de chaque royaume. » Par le terme gymnase *Siu* de la dynastie Hia, ils » désignèrent les écoles des six districts *Souï* annexés » à l'extérieur de chaque royaume. Ils se servirent » encore de ce même terme pour les écoles de canton » Tang. » Le commentaire du chap. *Wen-wang-chi-tseu* du Li-ki dit : « Sous les Tcheou, les écoles des districts » Hiang étaient des colléges appelés *Tsiang* ; les écoles » des arrondissements Tcheou, Souï, et autres divi- » sions territoriales, étaient les gymnases *Siu*. »

Ma-touan-lin paraît aussi porté à croire que les noms affectés aux établissements d'instruction destinés aux fils du souverain et des grands officiers, s'appliquaient également à ceux qui étaient destinés aux enfants du peuple. En effet il a reproduit, dans son livre XLVI des colléges et écoles *Hio-kiao* des arrondissements et cantons *Hiang-Tang*, fol. 3 et 4, la citation de l'ode du Chi-king qui décrit le Pouan-kong du royaume de Lou, et celle du chapitre *Ming-tang-weï* du Li-ki qui énumère l'origine des diverses dénominations *Tsiang*, *Siu*, *Kou-tsong*, *Pouan-kong*. On peut donc tirer ici de l'ensemble des passages cités dans ce livre de Ma-touan-lin, une conclusion analogue à celle que j'ai présentée

plus haut, d'après le *Li-chou*, pour les établissements voisins de la capitale. On peut penser que, dans chaque division et sous-division territoriale, le même lieu servait tour à tour pour les proclamations et les cérémonies officielles, pour l'enseignement moral et littéraire du peuple, enfin pour les exercices corporels et militaires.

Jusqu'à l'époque des Han occidentaux, Ma-touan-lin se borne à transcrire, dans son kiv. 46, les citations des anciens textes qui peuvent se rapporter à l'ancien mode d'enseignement du peuple. Ses premières observations (*Ngan* Bas. 3347) commencent sur les écoles du peuple fondées par les Han. Cependant j'extrairai encore de son livre un passage pris dans le *Chang-chou-ta-tchouen* ou grand commentaire du Chou-king, composé par Ma-yong, savant lettré qui vivait vers le commencement de notre ère (1). On lit dans ce passage qui dépeint les usages des anciens temps: « Les officiers du rang de *Ta-fou* (préfets), à 70 ans, » quittent l'administration. Ils vieillissent dans leurs » arrondissements et villages. Les préfets (*Ta-fou*) » deviennent instructeurs du premier ordre (littérale» ment instructeurs pères). Les préposés de second » ordre (du rang de *Sse*) deviennent petits instructeurs. » (Ce sont eux, dit une note, que l'on appelle magis» trats inférieurs de village, *Li-tchu-yn.*) Quand la » charrue a été mise à couvert, quand les nouvelles » récoltes sont rentrées et les opérations de l'année » terminées, les individus excédants des familles, *Yu-*

(1) *Mémoires des missionnaires*, t. II, page 208, article des commentateurs du Chou-king.

» *tseu*, c'est-à dire tous les jeunes gens non mariés,
» entrent à l'école. A quinze ans, ils commencent à
» entrer dans la petite école. Ils y voient les principes
» de la petite modération; ils étudient les principes de
» la petite équité. A dix-huit ans, ils commencent à
» entrer dans la grande école. Ils y voient les principes
» de la grande modération, ils étudient les principes
» de la grande équité. Au solstice d'hiver, on quitte
» l'école pendant quarante-cinq jours : on prépare les
» travaux de la culture. Les vieillards supérieurs,
» c'est-à-dire les instructeurs pères ou de premier
» ordre, dès que le jour est levé, s'asseyent dans la
» salle latérale de droite. Les vieillards inférieurs,
» c'est-à-dire les petits instructeurs, s'asseyent dans la
» salle latérale de gauche. (Ces salles sont les salles
» *cho*, citées par le Hio-ki et placées aux extrémités des
» rues des villages). Puis les jeunes gens sortent en-
» semble. Tous reviennent ensuite (des champs), et
» le soir ils écoutent (comme le matin) les leçons des
» vieillards. »

Ainsi, d'après Ma-yong, les anciens officiers de l'administration devenaient instructeurs dans les arrondissements et cantons où ils se retiraient. Ils se chargeaient d'instruire les enfants ou les jeunes gens. Les écoles fermaient pendant la saison la plus dure de l'année, après le solstice d'hiver, comme cela a lieu actuellement. Les enfants et les jeunes gens allaient à l'école, le matin et le soir. Enfin ils étudiaient à la petite école depuis l'âge de quinze ans, et à la grande école depuis l'âge de dix-huit. Ces époques d'âge ne sont pas complétement d'accord avec celles que ce même

Ma-yong nous a données plus haut (page 28), pour l'entrée des fils des officiers supérieurs aux écoles des deux classes, savoir treize ans pour l'entrée à la petite école, et vingt ans pour l'entrée à la grande école. Cette différence paraît tenir à ce que les études des fils d'officiers étaient plus complètes et plus prolongées que celles des enfants du peuple, auxquels se rapporte le second passage de Ma-yong.

Dans ces diverses citations, nous ne voyons rien qui se rapporte à l'instruction littéraire des filles, et il me semble qu'on ne peut s'en étonner, d'après le passage sur l'éducation des filles que j'ai extrait du *Neï-tse* et que j'ai traduit plus haut, page 31 : « Depuis l'âge de » dix ans, dit le Neï-tse, les filles se tiennent à la » maison ; elles sont instruites par des institutrices aux » travaux des femmes. » D'après le silence du texte, l'étude de l'écriture et du calcul est réservée aux garçons. On lit dans une ode du Chi-king (partie II, chap. 4, ode 5) : « Qu'une fille apprenne comment se » prépare le vin, comment se cuisent les aliments, » voilà ce qu'elle doit savoir ; surtout elle doit s'efforcer » de n'être pas à charge à ses parents. » Ces deux passages du Neï-tse et du Chi-king me semblent suffire pour démontrer que la femme chinoise était alors dans une position inférieure de l'échelle sociale, et que son instruction littéraire était fort négligée.

Ma-touan-lin, dans son livre XLVI des écoles de districts et arrondissements, cite un passage assez étendu de l'historien Pan-kou, qui écrivait vers la seconde moitié du premier siècle de notre ère. Pan-kou décrit dans ce passage les usages habituels de la vie du peuple,

du temps des Tcheou, et dit, d'après une ode du Chi-king, que, chaque jour, depuis l'ouverture des travaux du printemps, tous les habitants de chaque village, hommes et femmes, en allant aux champs et en revenant, recevaient l'enseignement des chefs du village dans les salles latérales *cho* placées à l'extrémité des rues. Cette ode prouve, ce qui est assez naturel d'ailleurs, que la réclusion des filles depuis l'âge de dix ans, citée par le Neï-tse, ne doit s'appliquer qu'aux filles de la classe supérieure; mais le texte de Pan-kou ne me semble pas clair, quant à la part d'enseignement allouée aux filles. Il décrit séparément l'éducation des enfants mâles dans la petite et la grande école, et cette partie de son texte, que je citerai plus loin, me paraît seule pouvoir donner lieu à des conclusions un peu sûres.

§ V. — Continuation du même sujet, et détails sur l'enseignement public, pendant la suprématie de la dynastie Tcheou, jusqu'à la fin du VIIe siècle avant notre ère.

J'ai donné plus haut le texte du chapitre *Hio-ki* du Li-ki relatif au mode d'examen adopté sous les Tcheou, pour le passage d'une école inférieure à une école supérieure. J'ai cité à l'appui les textes du Tcheou-li, extraits de l'article du grand directeur des corvées, et de ceux des chefs d'arrondissements et de cantons. J'ai présenté mes doutes sur la confiance absolue que l'on peut accorder au texte du Hio-ki, et sur les inductions tirées des passages du Tcheou-li; enfin j'ai rappelé de même les passages des chapitres du Li-ki, *Wang-tchi* et *Wen-wang-chi-tseu*, où il est parlé du choix fait dans l'école de la banlieue pour entrer dans le *Tching-kiun*. Mon

rôle de critique fidèle ne me permet pas cependant de négliger entièrement les autres documents que peuvent offrir les anciens textes, relativement aux promotions par examen, sous la dynastie Tcheou, et je crois même devoir les discuter pour y rechercher la valeur assignée, dans ces premiers temps de la civilisation, aux connaissances littéraires et scientifiques. Ces documents ont été réunis par Ma-touan-lin, dans ses livres 28 et 36 qui font partie de sa section *Siouen-kiu*, du choix et de la présentation des officiers. Nous les retrouvons de même dans le kiven 114 de l'Yu-haï, premier de la section de même nom dans ce second recueil. J'ai à peine besoin de dire de nouveau, que d'après le témoignage même de ces auteurs, il n'existe, dans les livres sacrés ou autres textes authentiques, aucun document sur ce sujet qui remonte au delà de la dynastie Tcheou.

En premier lieu, je rappellerai le passage que j'ai déjà extrait de l'article du grand directeur des corvées *Ta-sse-tou* ou ministre du revenu, section *Ti-kouan* du Tcheou-li. Il y est dit que ce grand officier enseigne au peuple les trois objets ou séries d'objets soumis à l'inspection du chef du district, savoir : Les six vertus, les six actions louables et les six connaissances usuelles qui comprennent, la musique, la danse, l'art de tirer de l'arc et de conduire des chars, enfin l'écriture et le calcul.

Dans la section précédente *Thien-kouan*, kiv. III du Tcheou-li, le grand officier nommé *Tsaï-fou*, aide-administrateur, inscrit les hommes capables et distingués, pour en faire son rapport au souverain.

De ces deux citations, il résulte que l'on tenait à la cour du souverain un registre des hommes de mérite (de son royaume), et que, parmi les conditions requises pour être distingué, on comprenait l'écriture et le calcul.

J'ai déjà cité les articles du Tcheou-li correspondants aux fonctions du *Tso-sse* chef de commune, *Liu-siu*, chef ou adjudant de section, *Tang-tching*, chef de canton, lesquels sont compris dans le département du ministère de la terre, *Ti-kouan*. On y voit la mention des instructions données régulièrement par ces officiers à leurs subordonnés, vers le commencement des diverses saisons de l'année. En outre, les articles des préfets de districts Hiang et Souï notent des inspections pour le choix des hommes de mérite, faites tous les trois ans, comme se font actuellement dans toute la Chine les examens pour le deuxième grade littéraire.

On lit à l'article du *Hiang-ta-fou* ou préfet de district Hiang, voisin de la capitale : « Tous les trois ans, la » grande inspection générale a lieu ; on examine dans » chaque district *Hiang*, comment les habitants du dis- » trict pratiquent la vertu et suivent la bonne voie. On » honore par des éloges publics ceux qui se sont dis- » tingués, ceux qui sont capables. Les vieillards du » district (1) et le préfet du district se mettent à la tête » des officiers. Ils reçoivent les hommes capables en



(1) Ce terme paraît désigner ici les anciens de chaque canton, appelés à diriger les habitants de leur canton. Nous verrons sous les Han, un terme analogue, *San-lao*, les trois fois vieillards ou les vieillards très-âgés, désigner les officiers inférieurs, élus par les habitants de chaque village, et chargés par eux de les administrer.

» pratiquant le rite de l'hospitalité. Le jour suivant, » ils présentent à l'empereur la liste des hommes dis- » tingués et capables. »

On lit à l'article du *Souï-ta-fou*, préfet du district Souï, plus éloigné de la capitale que le district Hiang : « Tous les trois ans, le grand contrôle ou examen gé- » néral a lieu. Alors le préfet du district se met à la tête » des officiers, et élève les sentiments du peuple gros- » sier. Il met en évidence ceux qui ont du mérite. »

Des détails très-circonstanciés sur la promotion et la réception des officiers, au temps de la dynastie des Tcheou, se trouvent dans le chapitre du Li-ki, intitulé : du réglement impérial *Wang-tchi*. Je vais les rappor- ter, en rappelant encore que, d'après les documents les plus certains, ce chapitre a été rédigé vers le com- mencement du second siècle avant notre ère.

On lit dans ce chapitre *Wang-tchi* (1) : « Il est or- » donné aux chefs des districts (Hiang) de signaler ou » distinguer les *Sieou-sse* ou gradués florissants (ceux » qui s'élèvent au-dessus des autres et sont gradués » dans les écoles des arrondissements). Ils les adressent » au ministre des corvées, *Sse-tou* (celui-ci les exa- » mine et les emploie comme officiers des districts *Hiang* » et *Soui*). Il les nomme *Siouen-sse* gradués promus ou » choisis. Le *Sse-tou* distingue ceux qui se font remar- » quer parmi les *Siouen-sse*, et les envoie à l'académie » Hio ou école supérieure de la capitale du royaume. » Il les appelle *Tsun-sse* gradués excellents ou de mé- » rite supérieur. Ceux qui sont adressés au *Sse-tou* sont

(1) Édition impériale, kiv. III, fol. 24 verso et suivants.

» exemptés des corvées commandées par les chefs de
» districts. Ceux qui sont envoyés à l'école supérieure
» sont exemptés des corvées commandées par le *Sse-*
» *tou*. Ils prennent le nom de *Tsao-sse*, gradués per-
» fectionnés. Les préposés de la musique (*Yo-tching*)
» honorent les quatre sciences, établissent les quatre
» sortes d'instructions et se conforment, pour perfec-
» tionner ces gradués, aux livres des vers, de l'his-
» toire, des rites et de la musique des anciens sou-
» verains. Au printemps et en automne, ils leur
» enseignent les rites et la musique. En hiver et en
» été, ils leur enseignent les vers et l'histoire (*Chou*).
» Le prince héritier du trône, les fils du souverain,
» les fils légitimes des princes, des *King*, des *Ta-*
» *fou*, des premiers *Sse*, les gradués choisis dans le
» royaume, tous se perfectionnent (à l'école de la
» capitale). Le grand supérieur de la musique *Ta-*
» *sse-yo* distingue ceux qui se font remarquer parmi
» les gradués perfectionnés. Il les désigne dans un
» rapport au souverain, et les adresse au grand général
» ou commandant des chevaux *Ta-sse-ma*, avec le nom
» de *Tsin-sse*, gradués avancés ou présentés. Le
» Sse-ma classe et apprécie les mérites administratifs.
» Il distingue ceux qui se font remarquer parmi les
» *Tsin-sse*. Il les désigne dans un rapport au souverain
» et détermine leur classement. D'après ce classement,
» ils entrent dans les charges de l'administration su-
» périeure, et successivement ils obtiennent des ap-
» pointements de second et de premier ordre. »

Le commentateur Lieou-chi dit sur ce passage :
« Autrefois on instruisait les hommes du peuple dans

» les écoles de districts ou d'arrondissements; on in-
» struisait dans l'école de la capitale les *Koue-tseu* (fils
» du souverain et des grands officiers), et les individus
» de mérite, choisis parmi les hommes du peuple. Il y
» avait deux modes pour leur élévation aux charges ad-
» ministratives. La promotion de ceux qui se faisaient
» remarquer dans les écoles de districts ou d'arrondis-
» sements, était appelée *Siouen-sse*. La promotion de
» ceux qui se faisaient remarquer dans l'école de la
» capitale était appelée *Tsin-sse*. Les Siouen-sse deve-
» naient simplement officiers des districts *Hiang* et *Souï*.
» Leur classement dépendait du *Sse-tou*. Les *Tsin-sse*
» étaient nécessairement admis aux charges de la
» cour : mais le classement de leurs appointements dé-
» pendait du *Ta-sse-ma*. »

Pan-kou qui a écrit, de l'an 58 à l'an 76 de notre ère, l'histoire de la première dynastie Han, a consigné dans sa section des Vivres et du Commerce (*Chi-ho-tchi*) des détails sur les études et les examens au temps des Tcheou, que j'ai déjà mentionnés et que Ma-touan-lin a insérés dans son livre 46 des colléges et écoles d'arrondissements et de cantons. Je vais traduire entièrement ce passage de Pan-kou, qui s'accorde avec celui que je viens d'extraire du chapitre *Wang-tchi*. Une partie des détails qu'il contient semble se rapporter plutôt aux usages généraux de la vie du peuple des campagnes qu'aux études littéraires : mais ces détails me paraissent en eux-mêmes assez curieux pour que je ne doive pas les omettre. « Dans le système des an-
» ciens souverains, dit Pan-kou, cinq familles for-
» maient un *Lin* ou voisinage ; cinq *Lin* formaient un

» village *Li*; quatre *Li* formaient un *Tso* ou commune ;
» cinq *Tso* formaient un *Tang* ou canton ; cinq *Tang*
» formaient un *Tcheou* ou arrondissement ; cinq *Tcheou*
» formaient un district *Hiang*, lequel comprenait
» 12,500 feux. Le chef du voisinage *Lin* était un pré-
» posé *Sse* de 3e ordre, et à partir de ce degré infé-
» rieur, les grades des préposés s'élevaient successi-
» vement jusqu'au chef de l'*Hiang* qui était *King* ou
» président de cour administrative. Par chaque village
» *Li*, il y avait une école *Siu*, et par district *Hiang*,
» il y avait un collége *Tsiang*. Les écoles *Siu* étaient
» instituées pour éclaircir l'enseignement (donner les
» premières notions de l'enseignement); les colléges
» *Tsiang* étaient institués pour mettre les rites
» en pratique et comparer le changement ou per-
» fectionnement du peuple. Au printemps, on or-
» donnait au peuple de se rendre ensemble dans la
» campagne. En hiver, tous ensemble entraient dans
» les lieux habités. Les chants relatifs à ce mouve-
» ment de la population disent : « *Aux jours de la qua-*
» *trième lune* (vers avril), *on se met à l'ouvrage ;*
» *on commence les travaux. Moi, ma femme et mes*
» *enfants, nous portons de la nourriture à ceux qui*
» *travaillent dans le champ du midi ;*.... et plus loin. *A*
» *la dixième lune* (vers octobre), *le grillon entre sous*
» *nos lits. Allons, ma femme et mes enfants*, *dit le chef*
» *de famille, voici le changement de l'année ; il faut en-*
» *trer dans notre maison* (1). En suivant cette règle de

---

(1) Ces vers sont extraits de la 1re ode des chants du royaume de Pin (*Chi-king*, 1re part., chap. XV). Cette ode décrit les travaux de l'agricul-

» conduite, on se conformait aux influences des prin-
» cipes du mouvement et du repos (aux changements
» des saisons de l'année); on éloignait les voleurs et
» malfaiteurs; on s'accoutumait aux rites et aux pra-
» tiques décentes. Au printemps, lorsque l'on devait
» faire sortir la population, dès le lever du soleil, le
» chef de village *Li* s'asseyait dans la salle de droite;
» le chef de voisinage ou groupe de maisons *Lin* s'as-
» seyait dans la salle de gauche (1). Ensemble (tous
» les habitants du village) sortaient. De même, ensuite
» ils revenaient. Le soir, il en était encore de même.
» Ceux qui entraient (2) devaient fournir le bois de
» chauffage. On faisait la distinction du poids. Les vieil-
» lards et hommes à cheveux gris ne portaient rien.
» En hiver, quand la population était entrée dans les
» habitations, les femmes de la même ruelle se réu-
» nissaient ensemble et s'occupaient le soir du tissage
» et des autres ouvrages des femmes. De cette manière
» une lune produisait 45 jours (de travail, en travail-
» lant moitié de la nuit). Elles se réunissaient ainsi pour
» économiser le chauffage et l'éclairage; semblable-
» ment, les habiles et les ignorants s'exerçaient et s'ha-
» bituaient. Parmi les hommes et les femmes, s'il y en
» avait qui n'eussent point leur dû (ce qu'ils devaient
» avoir dans leur condition), ils se réunissaient en-

---

ture, aux diverses époques de l'année, et d'après ce que dit Pan-kou, ses strophes se chantaient dans les campagnes.

(1) Ce sont les deux salles placées aux extrémités de la grande rue de chaque village, qui sont mentionnées au chapitre Hio-ki du Li-ki.

(2) Probablement, ceux qui rentraient dans la maison de chaque famille.

» semble et chantaient. Chacun disait son infortune » (le malheur qui lui était arrivé, et ces complaintes » étaient recueillies par des officiers spéciaux). Dans » ces lunes (probablement les lunes d'hiver) les jeunes » gens hors d'âge de contribuables (*Yu tseu*), se te- » naient aussi dans la maison de l'école *Siu*. A huit » ans, on entrait dans les petites écoles ou écoles des » enfants (*Siao-Hio*), on y étudiait les principes de » l'écriture des cinq régions et du calcul des six kia (1). » On commençait à connaître les pratiques de la mai- » son et de la famille, de la jeunesse et de l'âge mûr. » A 15 ans, on entrait dans les grandes écoles ou » écoles des adultes *Ta-hio*; on y étudiait les rites et » la musique des anciens sages, et on y apprenait les » rites relatifs aux rangs respectifs de l'empereur, du » prince et du sujet. Ceux qui se distinguaient, pas- » saient au district, c'est-à-dire aux colléges des dis- » tricts; ils étudiaient dans les établissements *Tsiang* » et *Siu* (il semble qu'il ne devrait y avoir ici que *Tsiang*; » ou bien le nom de *Siu*, s'appliquait aussi au collége

(1) Le commentateur *Sou-lin* dit : « Il s'agit ici des écritures différentes » des cinq régions (l'est, l'ouest, le nord, le sud et le centre du monde), » comme actuellement les archivistes impériaux (*Pi-chou*) étudient l'écri- » ture des royaumes extérieurs. » Le commentateur *Tchin-tsien* dit : « Ils » distinguent les noms des cinq régions ainsi que leurs écritures et leurs » notions scientifiques. » Probablement ces écritures que l'on enseigne aux enfants de 8 ans, désignent simplement les diverses sortes de caractères, alors usités en Chine. Les commentateurs ne donnent ici aucun éclaircissement sur les six *kia*. *Kia* est le premier caractère qui entre dans les combinaisons du cycle sexagénaire, employé en Chine, depuis l'antiquité, pour la notation des jours. Les six *kia* désignent donc ici, en général, les notions élémentaires du calendrier. Voyez l'article des *six kia*, dans le *Siao-hio-kan-lou*, kiv I, fol. 22. Ce vocabulaire des expressions numériques est inséré dans l'appendice de l'*Yu-haï*. Voyez aussi plus haut, page 29, ce que dit le ch. *Nei-tse* du Li-ki, sur l'éducation des enfants.

» du district). Ceux qui se distinguaient dans les éta-
» blissements *Tsiang* et *Siu*, passaient à la capitale,
» c'est-à-dire aux établissements de la capitale. Ils
» étudiaient dans l'académie inférieure, *Chao-Hio.*
» Chaque année, les grands feudataires ou chefs de
» royaumes, présentaient à l'empereur ceux qui se
» distinguaient dans l'académie inférieure, *Chao-Hio.*
» Les présentés étudiaient alors dans l'académie supé-
» rieure, *Thaï-Hio.* Ils recevaient le titre de *Tsao-sse*,
» gradués perfectionnés ou constitués. Ils accomplis-
» saient des exercices de même nature. S'ils étaient
» égaux en mérite, alors on les classait par le tir de
» l'arc; ensuite on les investissait de charges adminis-
» tratives. A la première lune du printemps, lorsque
» les agglomérations d'hommes (les habitants des vil-
» lages) allaient se séparer, l'officier voyageur (*Hing-*
» *jin*, cité dans le Tcheou-li) parcourait les chemins
» en agitant sa clochette à battant de bois; il recueil-
» lait les chants de complainte et les présentait au con-
» seiller supérieur, *Thaï-chi.* Celui-ci examinait et no-
» tait ces chants pour les faire entendre au souverain.
» C'est pourquoi l'on disait: le souverain, sans remuer
» de sa place, connaît tout l'empire. »

Pan-kou mentionne donc, dans des termes analogues à ceux du chapitre *Wang-tchi*, l'ordre adopté anciennement pour passer des écoles d'arrondissement à l'école de la capitale. Il nous dit que les élèves de la grande école, *Tsao sse*, accomplissent des exercices de même nature, et que s'ils sont égaux en mérite, ils sont classés par le tir de l'arc, pour être investis de charges administratives. Ceci peut expliquer

peut-être comment, dans le chapitre *Wang-tchi*, le *Ta-sse-ma*, commandant des chevaux ou ministre de la guerre, se trouve chargé du classement des gradués de l'école de la capitale, sur la présentation du chef de cette école. Le tir de l'arc était l'épreuve habituelle à laquelle les anciens chefs chinois soumettaient leurs officiers, comme on en voit la trace dans plusieurs odes du Chi-king. Cet usage remonte naturellement aux anciens temps où la première qualité était l'aptitude au maniement des armes.

La présentation des officiers à l'empereur et l'épreuve du tir de l'arc se trouvent encore cités dans un autre chapitre du Li-ki, intitulé *Che-y* ou rites du tir de l'arc (1). Il y est dit : « Autrefois, d'après le rè-
» glement de l'empereur, les grands dignitaires feu-
» dataires, *Heou*, offraient à l'empereur, chaque année,
» (c'est-à-dire offraient leurs comptes de gestion, sui-
» vant le commentaire) et lui présentaient (tous les
» trois ans, suivant le commentaire) les gradués *Sse*
» de leurs royaumes. L'empereur les examinait dans
» la salle (*Kong*) du tir de l'arc. Autrefois, l'empe-
» reur choisissait les dignitaires *Heou*, *King*, *Ta-fou*,
» *Sse* (2), d'après l'épreuve du tir de l'arc. » Le com-

(1) *Li-ki*, X[e] kiv., édit. impériale. — *Yu-haï*, kiv 114, fol. 3 et 4, verso.

(2) Ce caractère *sse*, Dict. de Basile, 1759, est le même que j'ai traduit par gradués dans les expressions *Siouen-sse*, *Tsao-sse*, *Tsin sse*. Ici, il désigne des officiers de la haute administration, inférieurs aux *Ta-fou* et divisés en trois ordres ou classes. Le Tcheou-li et le Livre de Meng-tseu nous présentent l'indication régulière des trois ordres de *sse* ou préposés. Il est probable que leurs offices étaient ordinairement remplis par les gradués *Tsao-sse*, *Tsin-sse*. Pan-kou dit dans sa section des vivres et du commerce : « La
» population des anciens temps était divisée en quatre classes : les gradués
» *sse*, les cultivateurs, les artisans et les marchands. Ceux qui étudiaient

mentaire ajoute que, d'après une ancienne tradition, les royaumes de premier ordre présentaient trois élus; les royaumes de deuxième ordre, deux, les royaumes de troisième un élu seulement. Il dit aussi que pour le choix des individus promus ou gradués (*Siouen-sse*), on examinait d'abord la manière dont ils pratiquaient la vertu, et ensuite, on statuait définitivement sur leur rang, d'après le tir de l'arc.

Une ordonnance, rendue par l'empereur Han-wou-ti, la première année *Youen-so* (128 avant J.-C.) et citée dans l'histoire des Han occidentaux (*Han-ki*), rappelle la présentation des individus distingués au souverain, comme une institution des anciens temps. On y lit : « Dans l'ancien usage, les individus promus en grade » recevaient les hautes faveurs du souverain. Les offi- » ciers nous ont présenté une requête où il est dit : Au- » trefois les grands dignitaires princiers ou feudataires » *Heou* présentaient à l'empereur les officiers secon- » daires *sse*. Celui qui n'était venu qu'une fois (n'avait » obtenu qu'une présentation) était appelé *Hao-te*, ai- » mant la vertu. Celui qui avait deux présentations était » appelé *Hien-hien*, deux fois sage; celui qui en avait » trois, était appelé *Yeou-kong*, qui a des mérites. »

Suivant un commentateur du Chi-king, l'ode *Tsing-tsing-che ngo*, où l'on félicite des hôtes distingués, se

---

» pour remplir les charges administratives, étaient appelés *sse*. Ceux qui » ouvraient la terre et récoltaient les grains, étaient appelés cultivateurs. » Ceux qui faisaient les ouvrages d'art et confectionnaient les instruments » ou ustensiles, étaient appelés artisans. Ceux qui communiquaient les va- » leurs et transportaient les denrées, étaient appelés marchands. » C'est le même caractère *sse*, qui désigne actuellement en Chine la classe d'individus gradués que nous appelons les lettrés.

rapporte à ces présentations solennelles, et les hôtes distingués de l'ode, sont les gradués des quatre ordres, *Sieou*, *Siouen*, *Tsun*, *Tsin*, indiqués par le chapitre Wang-tchi du Li-ki.

Enfin, comme dernière citation, je rapporterai un passage tiré de l'ouvrage intitulé *Koue-yu*, ou discours administratifs, collection qui a été faite par Tso-kieou-ming, historien public contemporain de Confucius, et qui embrasse les époques principales de la dynastie des Tcheou, jusqu'à la fin du sixième siècle avant notre ère. La section de cet ouvrage, intitulée : discours du royaume de Thsi (Thsi-yu), présente l'extrait suivant du règlement établi par Houan-koung, célèbre roi du pays de Thsi, qui vivait au milieu du septième siècle avant J.-C. « Au premier jour de la première lune, le » préposé supérieur du district *Hiang* accomplit de nouveau ses devoirs envers le prince. Le prince l'interroge » en personne et lui dit : Dans votre district, il doit y » avoir des hommes tranquilles et aimant l'étude, pieux » envers leurs parents, humains et fidèles. Faites prendre » des informations à cet égard, dans tous les villages » de votre district ; s'il y a de tels hommes, faites un » rapport sur eux. Le prince dit encore : Il doit y avoir » des hommes qui par la force de leurs poings, par la » vigueur de leurs jambes, se mettent en dehors de la » multitude ; s'il y en a, il faut les signaler. En vertu » de cette injonction, le chef de l'arrondissement » (*Tcheou-tchang*) cultive la pratique de la vertu, et » présente au prince les hommes de mérite. Houan-» kong les examine lui-même et leur ordonne de servir » dans l'administration. Il enjoint aux officiers supé-

» rieurs d'écrire par année les faits et gestes de leurs » officiers et de lui faire un rapport sur eux. Les offi- » ciers supérieurs choisissent ceux de leurs officiers qui » se sont distingués et les emploient encore sous leurs » ordres; puis ils les désignent au prince. Celui-ci fait » venir ces officiers désignés et s'entretient avec eux. Il » examine et compare les garanties qu'ils offrent. Il » interroge les hommes de leur district, pour explorer » leur capacité, et s'ils satisfont à ces épreuves, ils » sont élevés au rang d'assistants ou de suppléants » des ministres supérieurs : c'est ce qu'on appelle les » trois promotions successives. » D'après le commentaire, ces trois promotions ou choix sont représentés ici : 1° par la présentation faite par le chef d'arrondissement; 2° par le choix fait par les officiers supérieurs; 3° par la comparaison et l'examen que fait en dernier lieu le prince pour attacher à sa personne les individus signalés à son attention.

L'institution de ces trois présentations au chef du royaume de Thsi indique, dans ce pays, un retour évident aux principes de centralisation établis par les premiers souverains Tcheou. Houan-kong auquel le Thsi-yu attribue cette institution, fut le chef de la confédération des princes du Nord et de l'Orient, et ses règlements étaient encore renommés dans la Chine orientale, trois siècles après lui, à l'époque de Meng-tseu. Ce philosophe cite textuellement les quinze articles de la constitution générale établie par Houan-kong dans tous les royaumes confédérés (1), et en fait l'é-

(1) *Meng-tseu*, liv. II, chap. VI, art. XXVI.

loge. La lettre même du passage du Thsi-yu ne parle pas d'écoles régulières. Elle recommande seulement de chercher les hommes ayant certaines qualités et, entre autres, l'amour de l'étude. Aux 7e et 8e articles du règlement général de Houan-kong, cité par Meng-tseu, on lit : « *Honore les vieillards, protége les orphelins.* » Ces deux articles me paraissent indiquer des établissements de secours pour recueillir les vieillards infirmes et les orphelins, suivant l'ancien rite dont le souvenir nous a été conservé; mais il n'y a là encore rien qui ait trait à un enseignement régulier. On lit aux 4e, 5e et 6e articles de la même constitution de Houan-kong : « Nomme » aux charges, conformément au mérite. Nourris les » hommes capables. Mets en évidence les hommes ver- » tueux. » Ces expressions me paraissent assez bien correspondre aux trois choix ou présentations du *Thsi-yu.*

§ VI. — Détails sur l'enseignement public jusqu'à l'avènement de la dynastie Han, vers la fin du IIIe siècle avant notre ère. — Époque de Confucius. — Règne de Thsin-chi-hoang.

Après l'époque d'Houan kong, il y a une grande lacune dans l'histoire de l'enseignement. Le *Wen-hian-thoung-khao* et l'*Yu-haï* ne citent, dans leurs sections des écoles et des présentations, aucun document qui appartienne aux quatre siècles compris entre le règne de Houan-kong et l'avénement de la dynastie Han, vers la fin du 3e siècle avant notre ère. Les détails sur les écoles anciennes, réunis par les auteurs qui ont écrit sous les Han, tels que Ma-yong, Pan-kou, se rapportent en général à l'organisation établie par les

Tcheou, et ces auteurs se taisent même sur les règlements d'Houan-kong que nous a conservés Meng-tseu. Dans cette longue période qui peut être comparée, jusqu'à un certain point, à notre moyen-âge, des guerres continuelles divisent les petits royaumes entre eux; la suzeraineté de la famille Tcheou est purement nominale, et les institutions des fondateurs de cette dynastie s'effacent rapidement, au milieu de l'insubordination générale. L'enseignement supérieur et inférieur qu'ils avaient établi est abandonné, et les princes ne s'occupent plus de l'éducation nationale. Telle est la conséquence naturelle qui découle des observations adressées par Meng-tseu, livre I, chap. 1, art. 13, et liv. I, chap. 5, art. 14, aux princes de son époque (le quatrième siècle avant notre ère). Cependant il n'en résulte point qu'il n'y avait plus même alors d'écoles élémentaires pour l'enseignement du peuple. Le contraire est prouvé par les passages suivants des biographies de Confucius et de Meng-tseu : mais ces écoles étaient indépendantes de la surveillance du gouvernement.

Divers auteurs chinois qui ont écrit la vie de Confucius, s'accordent à dire que, dans son enfance, il se distinguait entre ses condisciples et qu'il étudia dans les écoles jusqu'à l'âge de dix-sept ans, époque à laquelle il fut nommé à une place secondaire dans l'administration. Confucius était du royaume de Lou, voisin de celui de Thsi où régna Houan-kong. Il naquit l'an 551 avant J.-C., cent ans environ après ce prince.

Le successeur et l'émule de Confucius, Meng-tseu, naquit l'an 405 avant J.-C., dans la ville de Tseou,

peu éloignée de la frontière du royaume de Thsi. La tradition rapporte que la mère de Meng-tseu changea de logement pour se rapprocher d'une école où elle pût envoyer son enfant qui prenait de mauvaises habitudes. Ce fait est cité dans la vie de Meng-tseu et dans l'histoire des femmes célèbres.

Du temps de ces deux philosophes, il y avait donc des écoles élémentaires dans les royaumes de la Chine orientale : mais il semble que ces écoles étaient des entreprises particulières, comme le sont les écoles élémentaires de la Chine actuelle(1). En effet, on ne voit point qu'elles fussent subventionnées ou surveillées par l'administration publique, et ainsi, en admettant avec le Li-ki et les auteurs qui ont écrit sous les Han, que, sous les premiers empereurs Tcheou, les anciens de chaque village ou de chaque rue étaient chargés de l'instruction du peuple dans les salles *Cho*, cet usage paraît n'avoir plus existé du temps de Confucius et de Meng-tseu. Il est certain que les gouvernants de cette époque avaient négligé le maintien des colléges *Tsiang*, *Siu*, précédemment établis dans les chefs-lieux d'arrondissements et de cantons; car cet abandon excite les réclamations de Meng-tseu qui demande, livre I, chap. 1, art. 13, que l'on surveille l'éducation dans les colléges *Tsiang*, *Siu*, et liv. I, ch. 5, art. 14, que l'on rétablisse les anciens colléges *Hiao*, *Tsiang*, *Siu*, et les colléges d'enseignement supérieur *Hio*, attachés à la résidence des chefs. Meng-tseu me paraît ici s'occuper plus de l'enseignement de la morale et des rites

(1) Voyez l'article *Hio* dans le dictionnaire de Morrison, partie I, p. 749.

consacrés que de l'enseignement des premières notions littéraires. Tel est également le but de Tseng-tseu, le disciple de Confucius, dans son *Ta-hio* ou traité de la grande étude, où il développe les maximes de son maître. Conformément à son titre même, ce livre expose les principes de l'enseignement supérieur, politique et moral, destiné aux fils des rois et des grands officiers. J'ajouterai que, depuis l'époque de Houan-kong et de Kouan-tchong, son ministre, le royaume de Thsi et le royaume voisin de Lou conservèrent le souvenir des anciennes institutions de la dynastie Tcheou, mieux que les royaumes du Nord et de l'Ouest, tels que ceux de Yen, de Tchao, de Han, et de Thsin, où prédominait l'esprit guerrier, entretenu par la crainte des Tartares nomades qui y faisaient des incursions fréquentes. Le royaume de Thsou, situé au sud, vers le Kiang, était composé en partie de peuples à demi-barbares, et les mœurs sauvages se maintinrent longtemps aussi dans les royaumes de Ou et de Youe, limitrophes des peuples chasseurs et tatoués du Fo-kien (1).

L'époque de transition à laquelle nous sommes arrivés fut signalée par la naissance de deux grandes écoles philosophiques, celle de Lao-tseu et celle de Kong-tseu que nous connaissons sous le nom latinisé de Confucius. Lao-tseu naquit dans la province de Honan. Ses disciples prirent pour centre de leurs méditations la montagne Thaï-chan, située dans le royaume de Thsi, et dont les habitants avaient conservé reli-

---

(1) *Sse-ki*, histoire du royaume de Ou, kiv. XXXI.

gieusement la tradition des anciens usages. La seconde école se développa dans le royaume de Lou, patrie de Confucius, et toutes deux, dès leur origine, comptèrent parmi leurs adeptes des écrivains de premier ordre. Il n'entre point dans mon sujet de chercher à analyser ici la doctrine obscure de Lao-tseu, qui fonde principalement l'observation du *Tao* ou de la Voie parfaite sur l'inaction individuelle et l'isolement des autres hommes. Plus tard, et vraisemblablement pour agir avec plus d'efficacité sur l'esprit grossier du peuple, les disciples du Tao, ou Tao sse, joignirent à ces principes abstraits des pratiques de magie et de divination, et ils jouent ainsi, dans l'histoire chinoise, le rôle de véritables empiriques, faisant métier de vanter auprès des grands et des souverains le secret d'un breuvage merveilleux qui doit donner l'immortalité. A l'aide de ce prétendu secret, ils ont été en grande faveur auprès de plusieurs empereurs chinois : dès le troisième siècle avant notre ère, ils s'emparèrent ainsi de l'esprit superstitieux du grand conquérant Thsin-chi-hoang ; mais, d'après l'histoire officielle, ils ne paraissent pas avoir été revêtus, comme corporation, d'un caractère légal et politique dans la société chinoise. Au moins faut-il reculer l'époque de leur grande influence, comme corporation, jusqu'à la dynastie Thang, au septième ou au huitième siècle de notre ère, et en résumé, je ne puis, malgré le mérite incontestable de plusieurs écrivains *Tao-sse*, inscrire immédiatement ici l'école du Tao, comme ayant eu une action durable sur l'instruction morale, politique ou littéraire, du peuple chinois. Il en est tout autrement de l'école de Confucius. Celle-ci a exercé

une influence immense sur les Chinois, en leur enseignant simultanément les vertus de la vie privée et de la vie publique, conformément à l'exemple de son maître, qui, ne dédaignant pas de faire servir à l'utilité publique les hautes facultés de son intelligence, dévoua une grande partie de sa vie à des fonctions administratives. Elle a réussi à convaincre les gouvernants chinois que les livres de son fondateur renferment les principes immuables des connaissances utiles à tous les hommes et spécialement à ceux qui doivent exercer des fonctions publiques. Elle les a fait adopter comme bases invariables des examens réguliers, institués, à l'imitation des règlements de la dynastie Tcheou, pour constater le mérite des candidats aux emplois civils, et elle a ainsi formé dans l'organisation politique de la Chine une corporation puissante dont l'histoire se lie intimement, non-seulement à l'histoire de l'enseignement public en Chine, mais encore à l'histoire de toutes les révolutions politiques qui ont agité ce vaste pays. Un nouvel élément va donc se placer dans notre cadre, et, avant d'aller plus loin, nous devons nous arrêter un instant pour exposer brièvement ce que fit Confucius et donner une idée générale de ses ouvrages qui sont devenus le premier code moral et politique des Chinois, en même temps que le modèle le plus parfait à leurs yeux du style grave et sérieux (1).

---

(1) Je ne chercherai point à analyser ici en détail la vie et la doctrine de Confucius. Les instructions qu'il a données à ses disciples, ont été réunies dans des traités particuliers, le *Tchong-yong*, le *Lun-yu*, le *Ta-hio*, le *Kia-yu*. Elles se composent en général de préceptes moraux, joints à l'enseignement des pratiques d'un cérémonial minutieux, et fondés sur le

Confucius s'est présenté à ses contemporains comme le rénovateur des anciennes institutions, établies ou consolidées par les premiers empereurs de la grande dynastie Tcheou dans toute l'étendue de la confédération dont ils étaient le centre, et tombées progressivement en désuétude par la faiblesse des souverains et l'insubordination des petits chefs feudataires. Il passa un temps considérable à réunir et à étudier tous les documents authentiques qui pouvaient contenir quelques traces de ces anciens usages, et résolut de les mettre en ordre dans des collections spéciales, pour en perpétuer la mémoire. C'est ainsi qu'il composa successivement le *Chi-king*, le *Chou-king*, l'*Y-king*, et le *Li-king*, quatre recueils qui, sous la dénomination générale de *King*, ont été depuis universellement vénérés et adoptés comme classiques dans tout l'empire. Le Chi-king est un recueil de pièces de vers chantées

---

respect des anciens usages. Ceux qui voudront des renseignements complets à cet égard, pourront consulter les traductions de ces ouvrages faites par plusieurs missionnaires ou savants Européens, et la vie de Confucius par Amyot, t. XII des *Mémoires des missionnaires*. Lorsque ce philosophe parle de la divinité, il se sert du caractère *thien* qui signifie proprement le ciel; mais on ne doit pas inférer de cette expression générale qu'il n'avait qu'une croyance assez imparfaite dans un être suprême. En effet, plusieurs odes anciennes du Chi-king, recueil fait par Confucius lui-même, indiquent d'une manière irrécusable la croyance à un être suprême, le *Chang-ti* ou souverain seigneur. Ce *Chang-ti* surveille les actions des princes, et les punit ou les récompense. Il est présenté comme supérieur aux *Chin*, génies habitant les airs, qui surveillent les actions des hommes. L'Empereur, le souverain terrestre, avait seul le droit de sacrifier au *Chang-ti*. - Voyez mes *recherches sur les mœurs des anciens Chinois*, journal asiatique, année 1843. En se servant de l'expression générale, *thien* ou ciel, dans ses réponses à ses disciples, ou dans ses écrits moraux, Confucius me paraît avoir respecté le terme spécial, consacré pour les prières de l'Empereur. En ceci, comme dans toutes ses paroles, dans toutes ses actions, il s'est conformé aux anciens usages dont il était le zélé conservateur.

parmi le peuple, et composées pour peindre son bonheur ou sa misère à diverses époques, pour célébrer les vertus ou critiquer les défauts de plusieurs souverains (1). Le Chou-king contient les souvenirs historiques des règlements institués par les souverains des quatre premières dynasties, et des entretiens de ces princes avec leurs grands officiers sur l'art de gouverner. L'Y-king, ou livre des changements, présente les différentes combinaisons des huit trigrammes attribués au demi-fabuleux Fou-hi, avec des explications du sens symbolique de ces combinaisons, faites par Wen-wang, Tcheou-kong, et Confucius lui-même. Enfin le livre des rites, Li-king, offrait, ainsi que son nom l'indique, la collection des anciens rites consacrés pour les principaux actes de la vie publique et privée. Ce dernier ouvrage, compris, avec le Chi-king et le Chou-king, dans l'incendie des anciens livres ordonné, au 3e siècle avant notre ère, par Thsin-chi-hoang, ne fut restitué qu'imparfaitement, plus de 100 ans après cette destruction violente. Le résultat de ce nouveau travail fut appelé *Li-ki*, mémoires sur les rites, et, comme je l'ai déjà dit, on y remarque des interpolations qui laissent beaucoup à regretter. Le style de ces diverses compositions est d'une concision désespérante. Il offre à peine la trace de formes grammaticales, et prouvé par son imperfection même la haute antiquité

(1) C'est à ces pièces de vers ou chants populaires que Pan-kou fait allusion dans le passage que j'ai rapporté plus haut, page 66, où il dit que les cultivateurs malheureux se réunissaient pour chanter leurs plaintes. Les officiers *Hing-jin* faisaient des tournées pour recueillir ces chants, les notaient et les présentaient au souverain, pour qu'il s'éclairât sur la situation réelle de son peuple.



des documents que Confucius a recueillis. Il est constant que les Chinois eux-mêmes ne pourraient parvenir à comprendre ces ouvrages qu'il leur a laissés, sans le secours des nombreux commentaires qui ont été rédigés, depuis 1800 ans, pour éclaircir le texte phrase par phrase et mot par mot. Ces commentaires précieux en offrent la traduction perpétuelle dans un langage plus facile.

Confucius, lui-même, sentit que les leçons morales renfermées dans ces textes si concis, si obscurs, ne pourraient agir efficacement sur l'esprit de ses contemporains, et il se décida à composer deux ouvrages plus accessibles au vulgaire. Le premier est le *Hiao-king*, ou livre de la piété filiale, qui traite des devoirs habituels des hommes dans leur vie publique et privée. Le second est le *Tchun-thsieou* ou livre du printemps et de l'automne, c'est-à-dire des années entières, lequel est une chronique très-abrégée des événements du royaume de Lou, patrie de Confucius. Dans ce dernier ouvrage, le grand moraliste se proposa d'exposer les malheurs survenus aux divers princes chinois, depuis qu'ils avaient abandonné les saines doctrines, afin de corriger ses compatriotes par ces terribles exemples. « Je n'ai » écrit dans ce livre que ce que je sais, disait-il à ses » disciples, et j'y ai marqué ce que je désapprouve » dans l'empire. » Les préceptes du Hiao-king sont faciles à comprendre, et ce livre passe en Chine pour tout à fait élémentaire ; mais il est très-difficile, pour nous autres Européens, de concevoir l'influence morale que la lecture du Tchun-thsieou peut exercer sur l'esprit des Chinois. Il ne nous présente qu'une énuméra-

tion sèche des événements, et les développements des commentaires, faits postérieurement sur cette chronique, nous sont indispensables pour pénétrer, dans chaque passage, la pensée secrète de Confucius. Les Chinois, il est vrai, paraissent avoir moins besoin que nous de ces commentaires pour découvrir les leçons morales, renfermées dans le Tchun-thsieou, puisque, dès les premiers siècles après Confucius, la lecture attentive de ce livre suffisait pour ramener à la vertu un grand nombre d'esprits égarés.

Naturellement nous devons nous étonner encore plus de la haute importance attachée par les Chinois à l'étude des premiers ouvrages de Confucius que j'ai cités, et qui, sous la dénomination de *King*, ont été adoptés depuis longtemps par les gouvernants chinois comme des livres sacrés, renfermant l'ensemble de l'enseignement moral et politique, le plus pur et le plus parfait. A l'aide des commentaires qui les éclairent, nous concevons que le Chou-king et le Chi-king offrent aux Chinois des sujets utiles de réflexion et des règles de conduite publique et privée; mais il nous semblera toujours surprenant qu'ils voient dans ces livres, souvent très-obscurs, le type idéal de la perfection morale, et qu'ils concentrent dans cette lecture tout ce qu'ils peuvent avoir de facultés intellectuelles. Leur admiration constante pour l'Y-king, ce recueil d'axiomes mystérieux et presque inintelligibles, fondés sur les combinaisons des trigrammes de Fou-hi, nous offre un bien autre sujet d'étonnement. Confucius est resté des mois entiers absorbé dans la méditation d'un seul de ces trigrammes, et leur étude approfondie passe



encore généralement, aux yeux des Chinois, pour l'effort le plus sublime de l'intelligence humaine. Cependant, il nous est très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'y trouver un sens direct et certain. Enfin la collection de Mémoires sur les rites, qui existe sous le nom de Li-ki et remplace le Li-king brûlé de Confucius, est faite sans ordre, sans méthode, et contient principalement, au milieu de documents très-curieux sur les mœurs anciennes, des détails relatifs au cérémonial de la vie publique et privée des Chinois qui nous semblent très-singuliers et presque puérils. Cependant il est constant que la Chine entière se conforme scrupuleusement à l'observation de ces pratiques minutieuses, consacrées par la vénération des générations successives.

Il ne faut pas croire que le triomphe de l'école de Confucius se soit accompli sans opposition, sans difficulté. Nous verrons, au contraire, le développement de son influence longtemps gêné ou même combattu avec force par des adversaires puissants à la cour impériale. Ainsi, dès la fin du 3e siècle avant notre ère, le ministre Li-sse condamna l'attachement exclusif de la nouvelle corporation aux principes consignés dans les ouvrages de son maître, comme un obstacle à l'amélioration de l'ordre social, et détermina l'empereur Thsin-chi-hoang à ordonner l'incendie des anciens livres. Les représentations de Li-sse ont été renouvelées à diverses époques. Des auteurs graves, tels que Matouan-lin au 14e siècle de notre ère, ont dit ouvertement qu'il n'était pas très-convenable d'apprécier le mérite des candidats aux emplois administratifs, uniquement

d'après leur habileté à composer en vers ou en prose, et que les examens des officiers devraient être dirigés sur d'autres études que les études purement littéraires (1). Mais l'école de Confucius, ou la corporation des lettrés dérivée de cette école, a vaincu tous les obstacles. Elle a contraint tous les aspirants aux charges et offices de l'administration civile à passer d'abord par l'étude des King ; elle a ainsi enchaîné l'esprit chinois dans le respect des anciens usages et lui a inculqué une opposition presque invincible pour toute modification qui pourrait leur être apportée. Au 14e siècle de notre ère, Ma-touan-lin, tout en reconnaissant les défauts de la forme des examens pour les emplois administratifs, déclare qu'il n'est plus possible de changer les règles établies, puisqu'il n'y aurait plus alors de marche fixe dans les examens et qu'on ne pourrait plus arrêter les ambitions (2).

L'étude des diverses phases de l'histoire de l'enseignement en Chine nous offrira plus d'une occasion de revenir sur ce sujet et d'observer l'influence exercée par l'école de Confucius sur l'esprit des masses. Alors nous verrons en même temps la cause qui a engagé les gouvernants chinois à favoriser le développement de cette influence, et à se lier intimement avec la corporation des lettrés. En effet les chefs de l'administration chinoise se sont toujours montrés trop habiles et trop soigneux de leurs intérêts pour que l'on puisse croire qu'ils

---

(1) Ma-touan-lin, sommaire de la section IX du *Wen-hian-thoung-khao*, de l'examen et de la présentation des officiers du gouvernement.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, passage cité dans la note précédente.

se soient soumis, par pure admiration, aux préceptes de Confucius, et qu'ils aient ainsi adopté avec enthousiasme ses ouvrages comme le type parfait des premières connaissances générales, nécessaires à tous ceux qui devaient être employés sous leurs ordres. Les documents que l'histoire nous fournit sur les institutions de la dynastie Tcheou nous montrent que celle-ci avait établi pour le choix de ses officiers un mode d'examen plus large, fondé principalement sur l'appréciation de la moralité des individus par les préposés à chaque subdivision du peuple administré. En admettant la parfaite authenticité de ces documents, les bases posées par la législation des Tcheou étaient un peu vagues dans l'application, et les choix devaient donner lieu à bien des abus, de la part des préposés, dès qu'ils n'étaient plus soumis à une surveillance active de l'autorité supérieure. Ce fut ainsi que l'hérédité des charges administratives devint un usage général dans tous les royaumes secondaires, durant les derniers siècles de la décadence des Tcheou. Les empereurs chinois des premiers siècles avant notre ère, étaient mal affermis sur leur trône : ils devaient perpétuellement lutter contre les exigences des alliés de leur propre famille, qu'ils avaient investis de principautés feudataires et qui réclamaient incessamment pour leurs fils les hautes charges de l'administration. Ils ont trouvé dans les livres de Confucius l'exaltation du principe le plus important pour eux, celui de la centralisation de l'autorité entre les mains du souverain, principe totalement méconnu par les rois indépendants, à l'époque où parut le grand moraliste, et que ses disciples procla-

mèrent constamment au milieu de l'anarchie ; ils y ont trouvé la condamnation de l'hérédité des charges administratives, et le principe de l'appel fait au mérite pour le choix des officiers. Ils ont eu ainsi dans les lettrés adhérents à la nouvelle école, des auxiliaires très-utiles pour lutter contre l'ambition des familles puissantes et ressaisir peu à peu toute l'autorité. Ils ont été portés naturellement à favoriser l'influence des lettrés, et à se laisser guider par eux pour le règlement des conditions qui pouvaient leur fournir de bons officiers et les délivrer des inconvénients bien connus de l'hérédité des charges. Je fais seulement pressentir ces résultats pour ne pas anticiper sur l'ordre historique des faits.

Après la mort de Confucius, ses disciples se séparèrent et propagèrent sa doctrine dans les divers royaumes. On compte généralement, entre ces disciples, soixante-douze d'un mérite supérieur, qui ont été plus tard honorés sous le nom des soixante-douze *Tseu*. « Parmi eux, dit Sse-ma-than, père du célèbre » historien du temps des Han, Sse-ma-thsien (1), ceux » qui eurent un grand mérite, devinrent conseillers su- » périeurs (*Sse-fou*), ou ministres (*King-siang*). Ceux » de moindre mérite se consacrèrent à instruire les » officiers secondaires, *Tu-fou*, préfets, et *Sse*, préposés » inférieurs. Quelques-uns se tinrent dans la retraite. » Ainsi Tseu-lou se fixa dans le pays de Weï, Tseu-

(1) *Sse-ki*, kiv. CXXI, préface de la section *Jou-lin-tchouen*. Dans ce passage, Sse-ma-than compte seulement soixante-dix principaux disciples de Confucius ; mais le nombre de soixante-douze est dans toutes les vies de Confucius. Voyez Duhalde, t. II, p. 342, édit. in-fol.

» tchang dans le pays de Tchin, Tseu-yu dans le pays » de Thsou. Tseu-hia alla dans le pays du fleuve occi- » dental (le Chen-si). Tseu-kong mourut dans le pays » de Thsi. Tien-tse-fang, Touan-kan-mo et d'autres » s'instruisirent à l'école de Tseu-hia. Ils devinrent » précepteurs de princes. » En effet, les deux derniers lettrés que je viens de nommer, obtinrent la faveur de Wen-kong, prince de Weï. L'histoire officielle rapporte que l'an 408 avant Jésus-Christ, Wen-kong offrit la place de premier ministre à son ancien gouverneur Touan-kan-mo, et permit à son ancien précepteur, Tien-tse-fang, de ne pas répondre au salut de son fils, prince héritier du royaume. Mais les autres princes, occupés à s'agrandir aux dépens de leurs voisins, prêtaient peu d'attention à des philosophes qui leur recommandaient le rétablissement des anciens usages et la soumission à un seul chef, dépositaire du pouvoir souverain.

Au milieu du 4e siècle avant notre ère, fleurit Meng-tseu, disciple de Tseu-sse, petit-fils de Confucius, et le plus célèbre successeur de ce grand homme. Dans les années 338 et suivantes, il visita divers rois de la Chine orientale. Au nom de Confucius, son maître, il les rappela fortement aux anciens usages des Tcheou, et leur reprocha de s'abandonner à des considérations mesquines d'intérêt matériel qui ne pouvaient les conduire qu'à opprimer leurs sujets et à affaiblir leur propre royaume. Meng-tseu ne réussit guère auprès de ces princes, bien qu'il reçut de l'un d'eux le titre de ministre, *king* : mais il trouvait des auditeurs attentifs, parmi les hommes du peuple ruiné par les guerres in-

testines et souffrant du désordre général. On voit aussi dans le livre où les disciples de Meng-tseu ont recueilli ses leçons, que, de son temps, divers réformateurs s'étaient élevés dans la Chine orientale; mais ils n'eurent qu'un succès viager, tandis que l'école de Confucius et de Meng-tseu continua d'augmenter le nombre de ses prosélytes, surtout dans les pays de Thsi et de Lou, foyer principal de la saine doctrine. L'an 271 avant J.-C., un lettré de cette école, Fan-thsao, se distingua par son éloquence à la cour du prince de Thsi. Méconnu et maltraité par ce prince, il se réfugia chez son rival, le prince de Thsin, Tchao-siang, qui, suivant l'histoire officielle, mit un genou en terre devant lui et en fit son conseiller intime. L'an 258, un autre prince du nord, celui de Tchao, accueillit les conseils du lettré Mao-soui, et le prince de Weï rendit des honneurs publics au sage Heou-seng. Les rois commençaient donc à rechercher l'appui du savoir des lettrés.

Voilà sans doute bien peu de documents pour constater les progrès de l'école de Confucius, pendant les deux siècles et demi qui suivirent la mort de ce grand homme. Malgré le demi-silence de l'histoire, nous trouvons cette école déjà puissante et considérée parmi le peuple, au milieu du troisième siècle avant notre ère, lorsque le fameux Thsin-chi-hoang, prince de Thsin et petit-fils de Tchao-siang, acheva la conquête des six royaumes qui occupaient avec le sien l'étendue de l'ancien empire des Tcheou, et réunit toute la Chine en une seule monarchie absolue. On ne peut méconnaître que ce prince eut de grandes vues politiques; il fit ouvrir de larges routes qui, partant de sa capitale, se

prolongeaient jusqu'au centre des diverses provinces de son empire ; il permit aux hommes du peuple d'acquérir des propriétés foncières, au lieu d'être simples tenanciers des feudataires et officiers de la couronne, suivant le système administratif des Tcheou. Si l'on en juge par le silence des historiens chinois, il semblerait avoir négligé complétement l'instruction de ses sujets. Cependant on sait que Liu-pou-weï qui fut son premier ministre jusqu'à l'an 335 avant J.-C., fit de grandes dépenses pour rechercher les documents anciens, et en composa un recueil célèbre, connu sous le nom de *Liu-chi-tchun-thsieou*, ou *Tchun-thsieou* de Liu. Plus tard, sous le même empereur, on découvrit l'art de confectionner le papier avec l'écorce amollie du bambou et du mûrier, puis l'art non moins précieux de tracer sur cette surface lisse des caractères écrits avec un pinceau trempé dans un liquide coloré. Ces deux inventions attribuées à un général de Thsin-chi-hoang, nommé Moung-tien, firent abandonner les planchettes de bambou sur lesquelles jusqu'alors on traçait péniblement les caractères avec une pointe métallique. Elles eurent des conséquences immenses pour faciliter la communication des idées et propager l'instruction générale. Une autre innovation très-importante eut lieu sous le règne du conquérant. On introduisit dans l'écriture un système de caractères bien plus facile à tracer que les anciens, et ce changement que la toute-puissance de Thsin-chi-hoang était seule capable de faire à des usages séculaires, fut prescrit, par lui, comme une loi uniforme pour tout l'empire, dans un décret rendu sur le rapport de son ministre Li-sse. Cette mesure seule était un véritable

progrès pour le développement de l'instruction, et elle semblerait avoir dû assurer une grande place dans l'histoire littéraire de la Chine au prince qui l'a ordonnée. Mais deux taches ont terni irrévocablement sa mémoire dans les annales officielles : d'abord sa faiblesse pour les sectateurs du Tao qui lui promirent le secret de l'immortalité, et qu'il écouta comme Alexandre écoutait les devins chaldéens ; puis son aversion marquée pour l'école de Confucius et pour les lettrés qui formaient déjà une corporation nombreuse, maîtresse de l'enseignement supérieur. Le génie dominateur du grand guerrier refusait de plier devant les représentations des lettrés qui le rappelaient sans cesse à l'observation des anciens usages. Il voulait que la civilisation chinoise datât de son règne. Le ministre Li-sse partageait toutes les idées de rénovation conçues par son maître, et, l'an 213 avant J.-C., il l'engagea par un rapport mémorable à faire brûler les anciens livres, tels que le Chi-king, le Chou-king, le Li-king, pour anéantir complétement le souvenir de ces anciennes institutions et forcer au silence leurs fatigants admirateurs. L'édit rendu conformément aux conclusions de Li-sse infligea aux contrevenants des peines très-graves. Selon le récit de Sse-ma-thsien (1), l'empereur condamna à la marque et aux travaux de la grande muraille, non-seulement ceux qui recèleraient les livres proscrits, mais encore les préfets et officiers des arrondissements qui ne dénonceraient pas les recéleurs. Cette destruction des anciens

(1) *Sse-ki*, kiv. VI, 34ᵉ année de Thsin-chi-hoang.

monuments littéraires a justement excité l'indignation de tous les savants chinois des temps postérieurs, et ils ont flétri à jamais la mémoire du conquérant et de son ministre : mais les effets de l'édit rendu par ce prince, peut-être autant d'après ses propres inspirations que par l'avis de son conseiller, durent être bien plus sensibles à la classe savante qu'au peuple, et rien ne prouve que l'enseignement national, proprement dit, ait été totalement détruit sous Thsin-chi-hoang.

Si nous parcourons le rapport fait par Li-sse contre les anciens livres et les lettrés (1), nous y voyons ce ministre reprocher à ceux qui tiennent des écoles particulières *Sie-Hio* de s'accorder pour enseigner à leurs élèves des choses contraires aux règlements actuels de Thsin-chi-hoang, en s'appuyant sur les anciens livres, tandis que les règlements cités par ces livres ne peuvent convenir qu'aux temps pour lesquels ils ont été faits. « S'ils apprennent, dit-il, qu'un édit a » été publié, aussitôt chacun d'eux le critique dans son » *école.* A l'intérieur de la maison leurs sentiments » sont coupables. A l'extérieur, ils manifestent dans » les rues des blâmes inconvenants. » Les écoles particulières sont citées textuellement dans ce passage, et le nom même de *Seng*, lettrés, par lequel Li-sse désigne plusieurs fois les individus incriminés, montre qu'il veut réformer la mauvaise direction de l'enseignement, et non supprimer l'enseignement lui-même. Il demande que l'on brûle les exemplaires du Chi-

(1) Li-sse les nomme d'abord *Yu-jou* lettrés stupides. Ensuite il les désigne par le nom général de *Seng* lettrés ou étudiants.

king, du Chou-king, et des livres de discussions, faits par différents auteurs. Il demande que l'on proscrive en général tous les recueils historiques, à l'exception de l'histoire de la famille de Thsin. Il ajoute qu'on ne brûlera pas les histoires (ou les livres) qui sont confiés aux *Po-sse-kouan* ou officiers *Po-sse* (1). Ce nom que l'on peut traduire par officier de savoir général, désignait, sous les Han, un corps d'officiers supérieurs de la littérature attachés à la cour. On lit dans le règlement des officiers supérieurs de la cour des Han occidentaux : « Les Po-sse sont » des officiers créés par les Thsin. Ils connaissent par- » faitement les documénts anciens et modernes (2). » Quelques lignes avant le rapport de Li-sse, Sse-ma-thsien cite une observation faite à l'empereur Thsin-chi-hoang, par un de ces Po-sse nommé Chun-yu-youe, et du pays de Thsi. Le vieillard Fou-cheng qui cacha dans sa maison un exemplaire du Chou-king, et qui le représenta sous les premiers Han, était aussi un Po-sse. On ne voit pas dans l'histoire que ce corps d'officiers littéraires ait été détruit par Thsin-chi-hoang, et d'après le passage que je viens de citer, on conserva même, après son édit, les exemplaires des anciens livres confiés aux soins des *Po-sse* dans la bibliothèque impériale.

En outre, Li-sse excepte de l'arrêt de destruction les recueils de remèdes et de plantes médicales ; les livres des sorts et de la divination par les Koua

(1) Dictionnaire de Basile, 1012, 1759.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XL, fol. 18, r.

de l'Y-king, enfin les traités d'agriculture. On sait que les livres de la secte du Tao furent exemptés de la condamnation. Ils furent probablement compris parmi les livres de la science divinatoire, à cause de l'estime particulière que Thsin-chi-hoang avait pour les Tao-sse, comme habiles dans la connaissance de l'avenir. Enfin Li-sse dit : « Quant aux » édits et règlements actuels, les officiers de l'admi- » nistration seront chargés de les expliquer à ceux » qui voudront les étudier. » Ainsi, il défend aux lettrés de discuter le mérite de ces édits dans leurs écoles, et c'est seulement cette discussion abusive qu'il veut détruire, en leur ôtant les anciens livres qui leur fournissent des termes de comparaison.

« Thsin-chi-hoang, dit Ma-touan-lin, kiv XL, fol. 18, » r., conserva les livres confiés à la direction des *Po-sse-* » *kouan* : ainsi il autorisa encore ces officiers à présider » à l'étude des livres sacrés *King*. Il est dit, dans la cita- » tion du règlement des Han, que les Po-sse connais- » sent parfaitement les choses anciennes et modernes. » D'après cela, il devait y avoir nécessairement d'une » part des maîtres qui instruisaient, et de l'autre des » élèves qui transmettaient l'enseignement. Donc leurs » disciples étaient très-nombreux (1). Thsin-chi-hoang » conserva ces officiers ; mais il haïssait fortement leurs » disciples, et constamment il faisait des édits pour les » châtier et les détruire. » L'arrêt définitif qu'il lança

(1) Je traduis exactement le texte. L'imperfection des formes de raisonnement qu'il présente est malheureusement assez fréquente dans les ouvrages chinois.

contre l'étude de l'histoire et des ouvrages de Confucius fut exécuté avec rigueur et excita des troubles. Deux des principaux officiers de la cour prirent la fuite, et publièrent des satires contre l'empereur. Les lettrés déclamèrent ouvertement contre le gouvernement. L'empereur s'irrita de cette résistance, et fit mourir, dans sa capitale, quatre cent soixante lettrés convaincus de contravention aux termes de l'édit. Son fils aîné, Fou-sou, lui adressa des représentations inutiles. Il fut disgracié et envoyé à l'armée du nord.

Thsin-chi-hoang mourut deux ans après (l'an 211 avant J.-C.), et il est constant qu'au milieu des troubles et des guerres qui suivirent sa mort, l'enseignement public dut être entièrement désorganisé, comme le reste de l'administration civile. Le plus puissant des quatre ou cinq chefs de partis qui se disputaient la souveraineté de la Chine, Hiang-yu avait montré de bonne heure une aversion marquée pour les études littéraires (1). Ce chef s'empara de la capitale Hien-yang, et brûla le palais des Thsin. Dans cet incendie périrent les derniers exemplaires des anciens livres que l'arrêt de condamnation avait épargnés et qui subsistaient encore dans la bibliothèque impériale (2). Pendant les six années que dura la lutte entre les partis jusqu'à la formation de la ligue qui eut pour chef un soldat de fortune, nommé Lieou-pang, et qui renversa Hiang-yu, la Chine fut dans l'anarchie la

---

(1) *Sse-ki*, kiv. VII, *Hiang-yu-pen-ki*, fol. 1.

(2) Ceci est textuellement dit dans une note jointe au rapport de Li-sse, par les éditeurs du *Tse-tchi-thoung-kien*, 34e année du règne de Thsin-chi hoang.

plus complète. Les historiens chinois ont donc raison de dire que les études littéraires furent totalement abandonnées et dénuées de protection, depuis la fin de Thsin-chi-hoang, jusqu'à l'avénement de la dynastie Han qui fut fondée par Lieou-pang, l'an 204 avant J.-C.

§ VII. — Enseignement national sous la première dynastie Han.

D'après les documents authentiques fournis par l'histoire sur l'organisation sociale de la Chine ancienne, nous avons reconnu que, dans l'esprit des chefs des premières dynasties, l'instruction morale du peuple était intimement liée avec son instruction littéraire et scientifique, en bornant l'application de ce dernier mot aux notions élémentaires de la musique, du calcul et du calendrier. Fidèles à ce principe, les disciples de Confucius ont toujours regardé l'étude des préceptes moraux réunis par leur maître dans les livres *King*, comme la base indispensable de tout enseignement adressé aux hommes. Nous avons vu que, dès l'époque de Thsin-chi-hoang, ils avaient rallié à leurs idées la plus grande partie des Chinois, de sorte qu'ils passaient généralement pour les dépositaires privilégiés des notions scientifiques et littéraires. Leur corporation, déjà puissante, fut rudement frappée par l'arrêt qui proscrivait leurs livres; mais la persécution cessa contre eux, à la mort du conquérant. Ils plièrent la tête pendant les orages politiques qui désolèrent la Chine, et, dès que le rétablissement de la paix fit sentir le besoin de la réorganisation de l'enseignement, ils se trouvèrent immédiatement en position de réclamer la révocation de l'édit

de Thsin-chi-hoang. Le fondateur de la nouvelle dynastie avait été forcé de concéder des principautés aux chefs de partis qui l'avaient secondé. Son successeur, menacé par l'insubordination de ces princes feudataires, écouta favorablement les lettrés dont les principes se liaient avec la centralisation du pouvoir. Il révoqua l'édit de proscription et les rendit de nouveau maîtres de l'enseignement public. L'histoire officielle, que nous avons sous les yeux, a été rédigée par des lettrés de l'école de Confucius. Elle ne fait ainsi aucune distinction entre la réorganisation de l'enseignement littéraire et le rétablissement des livres *King* comme bases de cet enseignement. Elle indique à peine quelques autres ouvrages qui ont pu entrer, sous les Han, dans le cadre de l'instruction élémentaire. Elle cite les noms des colléges ou écoles supérieures, fondés près la cour, sur le modèle des anciens *Hio*; mais on doit regretter qu'elle ne nous donne que des détails incomplets sur l'organisation de ces établissements. Toutefois elle nous présente des documents assez précis sur la multiplication des écoles et colléges dans les districts de l'empire, sur la création des concours par examen, et sur leur application au choix des capacités pour les charges de l'administration publique. C'est donc sous les Han que nous trouvons l'origine du système qui a donné définitivement une si haute prépondérance à la classe lettrée dans l'organisation politique de la Chine, et qui s'est transmis jusqu'à nos jours, au travers des changements de dynasties. Je vais essayer de tracer le tableau du commencement de cette grande révolution sociale, à peine indiqué dans l'histoire générale de la Chine par

Mailla, et j'ose espérer que le sujet paraîtra assez important aux lecteurs européens, pour qu'ils ne soient pas trop rebutés par la forme aride des textes que je serai obligé de leur présenter.

Le fondateur de la dynastie Han, connu dans les fastes historiques sous le nom posthume de Kao-tsou ou grand ancêtre, était un prince brave et généreux, mais peu lettré. Dès son avénement, il fut obligé de concéder des principautés considérables aux chefs secondaires qui l'avaient nommé empereur, et qui se lièrent avec lui par un système fédératif, analogue à celui que, 850 ans auparavant, Wou-wang, le premier empereur de la dynastie Tcheou, avait établi, entre lui et ses grands vassaux. Il ramena le peuple à la culture des terres; mais il s'occupa peu de son instruction et confia à des militaires la plupart des charges administratives. Ces choix mécontentèrent les lettrés qui se plaignirent publiquement de la disgrâce où les laissait le nouvel empereur, en formant son administration. L'an 196 avant J.-C., Kao-tsou, pour les apaiser, ordonna, par un édit spécial, aux princes feudataires et grands officiers de la couronne de rechercher dans tous les districts et d'envoyer à la cour les hommes savants qui pourraient donner des conseils utiles. La même année, le lettré Lou-kia demanda la révocation de l'édit de Thsin-chi-hoang contre la lecture des livres sacrés; mais Kao-tsou n'accéda pas immédiatement à cette requête. Il répondit qu'il n'était pas convaincu de l'utilité de ces livres, et chargea Lou-kia de composer, pour l'éclairer dans sa conduite, des discours moraux et politiques qui furent appelés *Sin-yu*, les nouveaux

discours. L'an 195, l'empereur visita le tombeau de Confucius dans le pays de Lou; ce voyage fut un acte de pure politique. Kao-tsou, peu affermi sur le trône, cherchait à ménager les divers partis qui l'entouraient. Il flattait les lettrés en honorant leur maître.

Son successeur, Hoeï-ti, consentit, l'an 191 avant J.-C., à révoquer les défenses promulguées contre les livres sacrés, et les lettrés commencèrent à rentrer en faveur à la cour impériale. Wen-ti, qui régna de l'an 179 à l'an 156, enjoignit à ses officiers, par plusieurs édits successifs, de lui adresser les hommes distingués qui pourraient l'éclairer de leurs avis, et annula les dispositions du décret par lequel Thsin-chi-hoang avait défendu de critiquer les actes du gouvernement. Il rendit ainsi aux lettrés le droit de discussion que Li-sse leur avait fait ôter. Wen-ti et son fils King-ti qui régna de l'an 156 à l'an 143, s'occupèrent du rétablissement des rites anciens; mais le règne de ce dernier fut troublé par la révolte de plusieurs princes feudataires. La guerre déchira encore l'intérieur de la Chine, et la réorganisation régulière de l'enseignement ne date que du règne de Wou-ti qui succéda à King-ti. Conformément au respect invariable des Chinois pour tout ce qui se rattache à la personne de l'empereur, les historiens citent d'abord les établissements de haut enseignement, annexés à la cour impériale pour l'éducation des fils du souverain et des grands officiers, ainsi que pour compléter l'instruction des gradués appelés des diverses parties de l'empire. Ils s'occupent en second lieu des écoles ou colléges destinés à l'enseignement populaire dans les arrondissements et cantons. Je

suivrai la même marche pour coordonner les détails que je vais réunir, en ayant soin de noter, à mesure qu'ils se présenteront, les divers faits qui peuvent nous dévoiler les véritables causes de l'influence des lettrés sur l'esprit des souverains et de leur admission progressive dans toutes les branches de l'administration civile.

ART. 1. — Établissements d'instruction supérieure, attachés à la cour et à la capitale.

Le fait le plus important que nous trouvons à ce sujet dans l'histoire des premiers Han, est la création d'un *Thaï-hio*, ou grand collége, destiné à l'enseignement supérieur des rites, conformément au double sens de l'expression *Thaï-hio* qui signifie à la fois grande école et grande étude (1). Ce collége fut élevé près de la capitale Tchang-ngan, l'an 124 avant J.-C. (5ᵉ année *youen-so*). Sa création est rappelée dans une ordonnance rendue par l'empereur Siouen-ti, à la date de l'an 72 avant J.-C. On lit : « Hiao-wou-ti (2) établit la grande » école *Thaï-hio*; il organisa les sacrifices célébrés » dans la banlieue de la capitale. » D'après un passage d'une des biographies particulières, annexées aux Annales officielles des premiers Han, l'établissement de

(1) Le caractère *Thaï*, Dict. de Basile, 1799, signifie très-grand, supérieur. Nous avons vu plus haut, page 21, le nom de *Ta-hio*, ou grande école, appliqué aux écoles des adultes, par opposition à *Siao-hio*, la petite école, ou l'école des enfants. Les deux caractères *Ta* et *Thaï* s'écrivent souvent dans les textes l'un pour l'autre. Le nom de *Thaï-hio* désigne ici un collége supérieur à tous les autres, une sorte d'académie.

(2) *Hiao*, le saint ou le vénéré, est un titre commun à tous les empereurs de la première dynastie Han. Cette dynastie est appelée aussi dynastie des Han occidentaux, parce que ces empereurs résidaient à Tchang-ngan, actuellement Si-ngan-fou, dans la Chine occidentale.

ce grand collége à Tchang-ngan remonterait même à la seconde année du règne de l'empereur Wen-ti (178 avant J.-C.). On lit dans cette biographie (celle de Kia-chan) que, dans la seconde année du règne de Wen-ti, le grand ministre *Chang-chou* établit la salle lumineuse *Ming-tang*, disposa le grand collége *Thaï-hio*, et mit en pratique les règlements des anciens souverains. J'ai déjà parlé plus haut de la salle lumineuse, *Ming-tang*, institution de la dynastie Tcheou. La description des trois districts du royaume impérial, *San-fou-hoang-tou*, rédigée sous la première dynastie Han, plaçait le grand collége *Thaï-hio* à 7 *li* (environ trois quarts de lieue), au nord-ouest de Tchang-ngan, et lui joignait un magasin ou dépôt avec une place publique ou un marché *chi*, comme il y en avait un près du palais de l'empereur, ainsi que près des résidences de tous les grands dignitaires apanagés (1). Ces divers documents constatent l'existence du grand collége *Thaï-hio* près de la capitale, au moins depuis l'époque de l'empereur Wou-ti.

Suivant les documents les plus authentiques, consignés dans l'histoire officielle (*Pen-ki*) des Han, la première proposition de ce grand collége *Thaï-hio* remonte à l'an 140 avant J.-C. Elle est attribuée au lettré Tong-tchong-cho de Kouang-tchouen (aujourd'hui King-tcheou, département de Ho-kien-fou), L'empereur Wou-ti ayant demandé qu'on l'éclairât sur la manière de bien gouverner, Tong-tchong-cho lui

(1) Le Tcheou-li indique, kiv. VII, fol 3., que lorsque l'on établissait une capitale, l'emplacement du marché était inauguré par l'Impératrice. L'Empereur déterminait le lieu où l'on élevait le palais impérial.

adressa deux discours. Dans l'un, il s'étendit sur l'importance des maximes contenues dans les livres de Confucius, et sur la vertu des anciens souverains. Dans l'autre, il parla de la nécessité d'annexer à la cour impériale un grand collége, *Thaï-hio*, afin de fournir l'empire de bons maîtres, capables d'instruire le peuple et de le former à la vertu. « Pour entretenir l'administration civile de bons officiers, il n'y a rien, dit-il, » de préférable au grand collége. C'est la porte des » officiers éclairés; c'est l'origine du perfectionnement » de l'instruction. Des ordonnances ont été rendues » pour rechercher, dans les royaumes de l'empire, les » hommes de mérite et savants, *Hien-liang*, *Wen-hio.* » Mais on répond que sur la population entière d'un » royaume, on ne peut trouver des individus con» formes aux termes des ordonnances. Ainsi la bonne » direction, donnée par le souverain, se trouve dé» truite. Je demande que l'on élève un grand collége, » que l'on y nomme des maîtres éclairés pour entre» tenir le corps des officiers de l'empire, que l'on » examine et interroge fréquemment, pour perfec» tionner leur habileté. Alors on pourra obtenir des » hommes instruits et capables (1). » Tong-tchong-cho veut que l'on place dans les charges de l'administration des hommes de mérite, formés à ce collége supérieur, au lieu d'accorder ces charges aux fils des grands officiers qui n'étaient recommandables que par les richesses et tout au plus par les services de leurs pères. Il soutient que le mérite des pères ne doit pas être un

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 13, v.

titre pour arriver aux emplois supérieurs, et demande que l'on n'y puisse parvenir que par degrés (1).

Le langage de ce lettré est identique avec celui que le philosophe Meng-tseu tenait, 200 ans auparavant, au prince de Theng qui réclamait ses conseils (2). Meng-tseu s'élevait avec force contre l'hérédité des offices, et déclarait que c'était la cause principale de la désorganisation du gouvernement dans les divers royaumes de son temps. Trois siècles avant Meng-tseu, Houan-kong, prince de Thsi, avait interdit cette hérédité des charges par un article spécial du règlement qu'il donna aux princes ses confédérés (3), et en cela il n'avait fait que suivre le principe établi par Wou-wang, le fondateur de la dynastie Tcheou, dans sa proclamation avant la bataille décisive de Mou-ye(4). Au temps des Han, la transmission des charges par hérédité n'était plus une coutume régulière, une sorte de droit féodal, comme à la fin des Tcheou. Thsin-chi-hoang avait détruit ce droit en nivelant tout autour de lui. Mais les empereurs Han, beaucoup moins forts que le conquérant, toléraient des abus qu'ils n'osaient empêcher, et Tong-tchong-cho donnait à Wou-ti un conseil utile, en l'engageant à établir une pépinière de bons officiers que leur mérite seul appellerait aux charges de l'administration.

Cependant seize ans s'écoulèrent entre le discours de Tong-tchong-cho et l'ordonnance impériale qui

---

(1) Voyez Duhalde, extraits du recueil impérial des édits et discours sur l'administration, tome II, p. 440, édit. in-fol.

(2) *Meng-tseu*, kiv. I[er], chap. V, art. 13.

(3) *Meng-tseu*, kiv. II, chap. VI, art. 26.

(4) *Chou-king*, chap. *Mou-chi*.

institua, conformément à sa demande, un grand collége Thaï-hio près de la cour. Wou-ti hésita, comme ses prédécesseurs, avant d'accorder sa confiance aux lettrés. Depuis la révocation de l'édit contre la lecture des King ou livres sacrés de Confucius, leur texte n'avait pas encore été mis en ordre par la comparaison des exemplaires ou fragments qu'on pouvait en retrouver. Les premiers empereurs Han craignaient sans doute que la lecture de ces monuments de l'ancienne histoire ne réveillât des idées contraires à l'ordre établi dans la société de leur temps, en rappelant aux descendants des anciens princes qu'ils pouvaient réclamer des apanages feudataires, en faisant redouter aux hommes du peuple qu'on ne leur enlevât les terres dont ils étaient devenus propriétaires, au lieu d'en être simples tenanciers (1). Ce fut seulement 77 ans après la condamnation des livres anciens que Wou-ti nomma une commission spéciale de *Po-sse* (officiers de savoir général), pour la restitution des cinq King. Cette commission fut instituée la 5e année *Kien-youen* (136 avant J.-C.). Trois ans après (l'an 133), Wou-ti écouta favorablement Li-tchao-kien de la secte du Tao qui vint lui promettre le fameux secret de l'immortalité. Il accueillit de même d'autres imposteurs (c'est le nom que leur donne l'histoire), venus des royaumes de Thsi et d'Yen. Un Tao-sse ou sectateur du Tao lui adressa un mémoire sur la grande unité, *Thaï-y*, qui gouvernait l'univers. Wou-ti éleva un temple au *Thaï-y*, malgré la

(1) Voyez à ce sujet ce que j'ai dit, page 87, et mon Mémoire sur la condition de la propriété territoriale en Chine, *Journal asiatique*, sept. 1838.

vive opposition des lettrés. Il paraît n'avoir pas fait alors d'autre concession aux lettrés que la création de la commission des King.

L'an 130 avant J.-C., les travaux de cette commission commencèrent à donner des résultats positifs, et à ranimer le goût des lettres. Lieou-te, prince de Ho-kien, se distingua par son zèle pour rechercher les copies égarées des anciens livres. Lieou-ngan, prince de Hoaï-nan, avait plus de goût pour la littérature moins sévère ; il recueillit beaucoup de traditions mêlées de fables. Cependant le peuple souffrait toujours, et se plaignait de la mauvaise gestion de l'administration intérieure. L'an 128, l'empereur, par un nouvel édit, fit un appel aux hommes instruits et sages qui pourraient l'éclairer de leurs conseils. Plusieurs lettrés lui présentèrent des mémoires, où ils signalèrent la nécessité de choisir des officiers capables et vigilants. L'un d'eux, nommé Tchu-fou-yen (1), fit une recommandation semblable, et affirma que la plupart des désordres de l'administration provenaient de la trop grande puissance des princes de la famille impériale. Ce lettré conféra secrètement avec l'empereur, et lui représenta que chacun de ces princes possédait un apanage de plus de 1000 li, tandis que, autrefois, les princes de la famille impériale n'avaient pas plus de 100 li (2). Ils devenaient ainsi aussi puissants que l'em-

(1) Il était de Lin-tse du pays de Thsi. Il avait étudié l'Y-king, le Tchun-thsieou et les entretiens familiers (*Kia-yu*) de Confucius.—Voyez le *Sse-ki*, kiv. CXII, fol. 5, édit. in-8°.

(2) Plusieurs princes de la famille impériale possédaient alors de véritables royaumes. Ainsi le prince du pays de Hoaï-nan ou du sud du Hoaï possédait une grande partie de la province actuelle de Kiang-nan.

pereur et méprisaient sa suprématie. Il conseilla de ne pas détruire ces apanages par un coup d'état, mais de les affaiblir insensiblement, en dérogeant à la coutume qui voulait que l'apanage de chaque prince passât à son fils aîné. Wou-ti adopta cet avis et ordonna que désormais le fils aîné de chaque prince n'aurait que la moitié de la succession de son père, l'autre moitié devant être divisée entre ses autres fils. Il commençait à comprendre que les conseils des lettrés pouvaient lui être utiles pour centraliser l'autorité et la défendre contre les empiétements des familles apanagées.

Quatre ans plus tard, l'an 124 avant J.-C., fut rendue l'ordonnance qui créa le grand collége, *Thaï-hio*, fondé sur l'enseignement des livres de Confucius, conformément à la requête précédente de Tong-tchong-cho. Des détails assez étendus sur cette création nous sont offerts par Sse-ma-thsien, dans son kiven CXXI, en tête de la section des biographies des lettrés *Jou-lin-tchouen*. Il y donne le texte de l'ordonnance de l'empereur Wou-ti et de la requête présentée à ce sujet par Kong-sun-hong, préfet des études. Kong-sun-hong, originaire de la ville de Pi, du district de Tse-tchouen (*Chan-toung*), s'était mal conduit dans sa jeunesse et avait été destitué d'une place secondaire (1). A l'âge de 40 ans, il revint à la saine morale, en étudiant le Tchun-thsieou, et, à l'avénement de Wou-ti, lorsque ce prince convoqua, l'an 140 avant J.-C., tous les hommes instruits et capables de son empire, Kong-sun-hong fut choisi comme *Hien-liang*, sage et capable; il

(1) *Sse-ki*, kiv. CXXII.

devint alors Po-sse ou officier de savoir général. L'an 138 (5[e] année *Youen-kouang*), une nouvelle ordonnance ayant enjoint de rechercher les *Wen-hio*, hommes instruits, il fut de nouveau délégué par le district de Tse-tchouen. La 5[e] année *Youen-so* (124 avant J.-C.), il prit part à la délibération des *Po-sse* du ministère des rites, et présenta leur requête. Ces officiers rappelèrent à l'empereur le nom et le but des établissements d'instruction, fondés par les anciennes dynasties pour encourager les hommes vertueux et punir les méchants. Ils proposèrent de créer sur ce modèle, près de la cour un *Thaï-hio* dirigé par des officiers *Po-sse-kouan*, et comprenant 50 places d'élèves titulaires *Ti-tseu*. Ceux-ci durent être âgés de 18 ans au moins et furent choisis par le ministre des rites, *Thaï-tchang*, sur deux listes, l'une dressée directement par lui-même d'après son propre examen, l'autre dressée par les officiers supérieurs des districts et arrondissements de l'empire. Après un an, tous les élèves nommés durent subir des examens et être classés dans divers offices de l'administration supérieure. « Avant ceci, dit Ma-
» touan-lin (1), parmi les Po-sse, chacun instruisait,
» d'après les King, les disciples qui suivaient ses leçons;
» mais on n'examinait pas la manière dont ils prati-
» quaient l'enseignement. La 5[e] année *Youen-so*, on
» commença à nommer des élèves titulaires attachés à
» l'administration supérieure. C'est cette nomination
» d'élèves titulaires qui constitua le grand collége, ou la
» grande école de Wou-ti. » Cette école fut donc une

(1) *Wen-hian-thong-kao*, kiv. XL, fol. 13, v.

pépinière d'élèves officiers, nommés d'après leur mérite et avancés régulièrement par voie d'examen, suivant la première proposition de Tong-tchong-cho. Cette institution opposa un obstacle aux intrigues des familles puissantes qui obtinrent plus difficilement l'introduction directe de leurs enfants mâles dans les charges administratives; sauf la nature des études, elle a beaucoup d'analogie avec les écoles d'instruction générale que nos gouvernements modernes de l'Europe ont ouvertes pour former les officiers destinés à divers services de leur administration, et où l'on n'entre que par la voie des examens publics (1).



L'empereur s'exprime ainsi dans l'édit que nous a conservé Sse-ma-thsien, *Sse-ki*, kiv. CXXI: « J'ai appris » qu'on dirige le peuple par les rites; qu'on le forme » par la musique; que les cérémonies nuptiales mani- » festent les grands rapports des unions. Aujourd'hui, » les rites sont abandonnés; la musique est tombée. » J'en suis très-affligé. Donc j'ai soigneusement invité » les lettrés, qui possèdent la science du gouvernement » et des connaissances étendues, à se rendre tous à la » cour. Qu'ils ordonnent aux officiers du ministère des » rites d'encourager les études... Le Thaï-tchang se » concertera avec les élèves titulaires, *Ti-tseu* des *Po-sse*,

(1) Dans cette même année de la période *Youen-so*, Lieou-ngan, prince de Hoaï-nan, ou *Hoaï-nan-wang*, réunit 1,000 lettrés, et voulut se servir de leurs talents pour s'élever au-dessus du rang de prince. Il les engagea à se liguer avec lui contre le lettré Ki-ngan qui dominait à la cour. Le lettré Lei-pe répondit par un refus à ses propositions et alla le dénoncer à la cour. A cette nouvelle, le prince se donna la mort. Il est connu sous le nom de Hoaï-nan-tseu, et a laissé plusieurs ouvrages d'après lesquels il paraît avoir incliné vers les idées des Tao-sse.

» et élèvera le changement en instruction des bourgs et
» villages, pour étendre, développer les talents supé-
» rieurs. » Cette dernière phrase qui renferme la volonté définitive de l'empereur est très-peu claire et fait imparfaitement comprendre l'ordre donné au ministre des rites; mais heureusement le texte de l'édit est accompagné du rapport fait par le Thaï-tchang et les Po-sse, qui fut approuvé par l'empereur et publié par Kong-sun-hong, à la suite de l'édit. Après des considérations sur les écoles des anciens temps et, en général, sur la nécessité d'encourager les études et de régulariser les rites dans l'empire, pour assurer le bien-être universel, la commission dit : « Chez les
» anciens, si le gouvernement et l'enseignement n'a-
» vaient pas été simultanément propagés, ils n'auraient
» pas disposé ou régularisé leurs rites. Nous proposons
» actuellement d'élever (un collége d'instruction supé-
» rieure) en s'appuyant sur les établissements déjà
» existants où les Po-sse instruisent des disciples et en
» admettant ces disciples; de faire des offices de *Po-sse*
» ou des *Po-sse-kouan;* de nommer des élèves titulaires
» *Ti-tseu*, au nombre de 50. Leurs personnes seront
» exemptées (des charges des corvéables). Le *Thaï-*
» *tchang*, ou ministre des rites, choisira des indi-
» vidus âgés au moins de dix-huit ans. Ceux qui
» seront complétement réguliers dans leur tenue
» extérieure, suppléeront les vacances des élèves titu-
» laires (*Ti-tseu*) des Po-sse. Dans les arrondisse-
» ments de divers ordres des royaumes et districts, si
» l'on entend parler de personnes qui aiment la grande
» étude (des rites), qui respectent leurs supérieurs, qui

» honorent l'enseignement du gouvernement, qui » obéissent régulièrement aux (chefs des) bourgs et » villages, qui, dans leur vie intérieure et extérieure, » se montrent pleins de raison, il sera ordonné aux » officiers de diverses classes de les réunir à la rési- » dence d'un officier supérieur aux appointements de » 2,000 décuples boisseaux (de grains) (1). Celui-ci » examinera soigneusement ceux qui seront capables. » On devra en faire le compte total ; ils se rendront près » du *Thaï-tchang* et pourront recevoir les leçons comme » élèves titulaires *Ti-tseu.* »

Une note dit : « Ceux-ci étaient choisis par les offi- » ciers des districts et royaumes. Leurs diverses qua- » lités, en commençant par l'amour des belles études, » étaient examinées soigneusement. Mais pour les élèves » titulaires *Ti-tseu* du *Thaï-tchang*, on prenait seule- » ment ceux qui étaient complétement réguliers dans » leur tenue extérieure : car le *Thaï-tchang* étant un » officier placé près de l'empereur, cette charge était » toujours confiée à un savant respectable, et on ne » pouvait poser des règles pour fixer ses choix. »

Suivant une note précédente, les *Ti-tseu* choisis par

---

(1) Les appointements des officiers des Han étaient ainsi toujours évalués en nombres de *Chi*, ou décuples boisseaux. Ce mot désigne une mesure de grains pesant 120 *Kin*. Sous les Han, le *Chi* de grain coûtait en moyenne 30 *Tsien* ou pièces de cuivre, dont chacune pesait $\frac{5}{384}$ de *Kin* ; ce qui équivalait alors à 3,23 grammes de cuivre. Le *Chi* de grains coûtait donc environ 97 grammes de cuivre, et l'on avait 1 de grain pour $\frac{1}{307}$ de cuivre monnayé. En général, les documents cités par Ma-touan-lin, kiv. VIII, prouvent que la quantité de cuivre monnayé en circulation sous les Han était très-peu considérable. Voyez mon *Mémoire sur le système monétaire des Chinois* ; Journal asiatique, 1837, page 455.

le Thaï-tchang étaient des individus irréprochables et pris seulement dans l'intérieur du royaume impérial (*Kouan-tchong*). On se conformait ainsi aux termes de l'ordonnance qui dit : « Ils élèveront le changement » en instruction des bourgs et villages. »

Le texte de la délibération continue ainsi : « Après » un an, tous les élèves (admis par l'un ou l'autre mode) » seront immédiatement examinés (comparativement » et de la même manière). Ceux qui pourront connaître » parfaitement une science (*Y*) (1) au moins, sup- » pléeront les vacances des *Wen-hio-tchang-kou* (savants » dans les études sérieuses, s'occupant des cérémonies » anciennes) (2). Ceux qui seront de premier mérite, » pourront devenir *Lang-tchong* : le Thaï-tchang les » présentera sur une liste à l'empereur (parce que les » Lang-tchong étant des officiers de garde près de » l'empereur, leurs noms étaient placés sur une liste » pour attendre son choix). Ceux dont les talents seront » de degrés divers, on communiquera leurs noms à » l'empereur (qui ne les choisira que par extraordi- » naire). Ceux qui ne satisferont pas aux études, qui » auront une capacité inférieure et ne pourront pas » connaître parfaitement une science, on les renverra » immédiatement. Nous proposons que l'on punisse

---

(1) Basile, 9278.—Je traduis ce caractère par le terme général de science. *Lo-y*, les six arts libéraux désignent la musique, l'arithmétique, l'écriture, le cérémonial, l'art de tirer de l'arc et l'art de conduire les chars. Le même caractère désigne aussi les livres sacrés, King.

(2) Ainsi, dit une note, Tchao-siu devint Tchang-kou du Thaï-tchang, par son mérite dans les études savantes (Wen-hio),. Le caractère *wen* désigne proprement les compositions littéraires; mais il a ici un sens plus étendu : il indique en général l'étude des livres sacrés, des livres historiques, ce que l'on peut appeler les belles études, ou les études savantes.

» les actes répréhensibles, tels que les choix erronés
» du Thaï-tchang, l'enseignement vicieux des Po-sse,
» et les excès des officiers, dans la perception illégale
» de l'impôt. »

Après quelques phrases sur le bon effet de l'institution ainsi proposée, le texte dit : « Quant au règle-
» ment des *Tchang-kou* des rites, on déterminera par
» les études savantes et les formes des rites, l'avan-
» cement, la destitution ou le non-avancement des
» officiers de l'administration supérieure. Nous propo-
» sons que, dans le classement, les appointements (des
» Tchang-kou) soient de 200 décuples boisseaux (de
» grains) au moins ; avec les officiers ordinaires (*Li*)
» qui auront un appointement de 100 décuples bois-
» seaux et posséderont parfaitement une science (*Y*) au
» moins, ils suppléeront les vacances des charges d'an-
» naliste de l'intérieur, de droite et de gauche, de *Ta-*
» *hing-tso-sse*, annalistes assistants et voyageurs, chargés
» de parcourir le domaine impérial. (Les autres) ayant
» un appointement équivalant à 100 décuples boisseaux
» et au-dessous, suppléeront les places de gouverneur
» (*Ta-cheou*) et de *Tso-sse* de province ou de grand
» district, *kiun*. Pour chaque grand district, il y aura
» deux individus de ce titre, et pour les districts des
» frontières, un seul. Premièrement on choisira les
» officiers qui auront mérité beaucoup d'éloges ; s'ils
» ne suffisent pas, on choisira des *Tchang-kou* qui
» rempliront les places vacantes de 2000 décuples bois-
» seaux (c'est-à-dire les places d'annalistes de droite et
» de gauche et de *Ta-hing-tso-sse*). Les *Wen-hio-tchang-*
» *kou* rempliront les places vacantes d'officiers des grands

» districts (c'est-à-dire de gouverneur *Ta-cheou*, et de » *Tso-sse*; une note rappelle que les *Wen-hio-tchang-kou* » sont choisis parmi les élèves titulaires *Ti-tseu* des » Po-sse, qui ont acquis le troisième degré d'instruc- » tion; les *Tchang-kou* sont au-dessus d'eux). Ils pour- » voiront ainsi aux titres des offices. Nous proposons de » publier l'édit constatant les mérites (comme l'on fait » dans les promotions actuelles). Que cet édit soit » comme les ordonnances ordinaires. L'empereur ap- » prouva. Depuis cette époque, ajoute Sse-ma-than (1), » parmi les grands conseillers *kong*, les ministres *king*, » les préfets *ta-fou* et les préposés *sse*, il y eut égale- » ment beaucoup de gradués dans les études savantes » (*Wen-hio*) (2). »

Les termes de cette requête approuvés par Wou-ti présentent des difficultés qui arrêtent les critiques chinois eux-mêmes. « Dans cet article du livre des » Han, dit un auteur cité par Ma-touan-lin, sous le » nom de *Sien-kong* (3), on trouve des élèves titulaires » *Ti-tseu* des Po-sse qui connaissent parfaitement une » science au moins et sont admis à remplir les vacances

(1) Je rappelle que Sse-ma-than est le père de l'historien Sse-ma-thsien. Celui-ci le désigne par le titre de *Thaï-sse-kong*, dans son grand ouvrage. Le fragment que j'ai cité est attribué, dans ce recueil, au *Thaï-sse-koung*.

(2) Dans l'expression composée *Wen-hio-sse*, je traduis ici par *Gradués* le caractère *sse*, Basile, 1759, qui désigne dans le premier membre de phrase les préposés inférieurs aux *Ta-fou*. De nombreux passages du Tcheou-li, du Li-ki, du livre de Meng-tseu nous montrent que ces *sse* ou préposés étaient divisés en trois classes. Le caractère *sse* est d'un sens si général qu'il s'applique même aux soldats. Dans le langage ordinaire, depuis le temps des Han, les *sse*, pris collectivement, désignent la grande classe de Chinois instruits dans les écoles, que nous connaissons en Europe sous le nom de lettrés.

(3) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 17, v.

» des *Wen-hio-tchang-kou*; d'un autre côté, on y » trouve des officiers inférieurs (*Li*) aux appointements » de 100 décuples boisseaux, qui connaissent parfaite- » tement une science au moins et sont aptes à suppléer » les vacances des *Tso-sse*. Je pense qu'il s'agit de deux » sortes différentes d'officiers. Le Thoung-kien de Wen- » kong en fait deux articles. Les mémoires sur les » grandes cérémonies de Thoung-pien ne sont pas » clairs à cet égard. » Cet auteur ajoute : « Wou-ti » honora les lettrés, encouragea les études : en cela, » il aimait seulement la renommée. Dans ce temps, » la diffusion des savants lettrés dans les arrondis- » sements et districts était très-restreinte. C'est » pourquoi Kong-sun-hong proposa de les choisir et » de les employer comme préposés des études. Mais » il est dit encore *qu'ils rempliront les places de Tso-sse* » *et d'officiers attachés aux districts, que l'on pourvoira* » *par leur moyen aux titres des offices*. Ceci peut faire » connaître la légèreté (ou le peu de consistance) de l'in- » tention de l'empereur (en faveur des études). » Ainsi suivant *Sien-kong*, Wou-ti soignait seulement sa réputation populaire, en protégeant les belles études. Il me semble, d'après le texte même cité par cet auteur, que Wou-ti avait aussi un but politique, et qu'en adoptant les propositions de ses conseillers, il cherchait à se créer de bons officiers, bien plus qu'à favoriser le développement de l'instruction dans l'empire (1).

---

(1) Ma-touan-lin observe aussi qu'il y a contradiction entre les deux parties de la requête. « En effet, dit-il, tout ce qui se lit depuis, — le

Le nombre des élèves titulaires *Ti-tseu* du grand collége *Thaï-hio* fut porté à 100 sous l'empereur Tchao-ti, qui régna de l'an 86 à l'an 74 avec J.-C., et à 200 vers la fin du règne de Siouen-ti, c'est-à-dire, vers l'an 50. L'an 48 avant J.-C., période *Hoang-loung* deuxième année, l'empereur Youen-ti ajouta encore douze places dans le grand collége. Youen-ti aimait les lettrés. Il accorda exemption (de taxe) à tous ceux qui pouvaient posséder la connaissance d'un livre sacré *king*. Après quelques années, comme le nombre (des instituteurs sortis du grand collége) ne suffisait pas aux besoins, il plaça (dans le grand collége) 1000 titulaires *Youen*. Dans les principautés et districts, il nomma des *Tso-sse* aux appointements de 100 décuples boisseaux, et chargés d'expliquer les cinq *king*. On voit que le développement de l'instruction fondée sur les King fut favorisé ouvertement par les successeurs de Wou-ti. Vers la fin du règne de Tching-ti (8-6 avant

---

» Thaï-tchang choisira des individus de 18 ans au plus, — jusqu'à — nous
» proposons de punir les actes répréhensibles, — se rapporte aux individus
» qui, sans privilége de naissance ou de fortune, reçoivent les leçons au
» grand collége et arrivent à posséder parfaitement une des sciences re-
» quises. Ce qui se lit ensuite depuis – les appointements de leur grade
» seront équivalents à 200 doubles boisseaux (de grains), jusqu'à : — Ils
» suppléeront les places d'attachés aux districts, rempliront les titres des
» offices, – indique aussi ceux qui, ayant une charge, reçoivent un titre
» spécial et arrivent à posséder une des sciences requises. Or, d'après les
» termes de la requête, ceux de la première classe (simples individus, sans
» naissance) peuvent devenir *Lang-tchong* : alors leur rang dans l'ordre
» des charges allait en croissant, puisque le grade de *Lang-tchong* cor-
» respondait à un appointement de 300 décuples boisseaux. Ceux de la
» seconde classe qui avaient exercé une charge et possédaient une science
» pouvaient seulement être historiens de l'intérieur, administrateurs *Ta-*
» *cheou* ou *Tso-sse* : alors leur rang allait au contraire en décroissant,
» puisque les appointements des *Tso-sse* étaient au plus équivalents à 200
» décuples boisseaux : cette division ne peut être éclaircie. »

J.-C.), quelques personnes dirent que Kong-tseu (Confucius), quoiqu'il fût pauvre, nourrissait près de lui 3000 disciples, et que les élèves titulaires *Ti-tseu* du grand collége impérial étaient comparativement peu nombreux. Sur cette observation, le nombre des *Ti-tseu* fut élevé à 3000. Dans les années suivantes, on renouvela leur nombre selon l'ancienne règle; ce qui indique que cette augmentation excessive des *Ti-tseu* n'eut pas de suite. Les textes qui fournissent ces données historiques sont extraits, par Ma-touan-lin, des biographies de divers lettrés, annexées à l'histoire de la première dynastie Han.

Le même auteur cite une ordonnance de la deuxième année *Yang-so* (25 avant J.-C.), qui est relative au grand collége *Thaï hio*. On y lit : « Autrefois » on a institué le grand collége. C'était pour transmettre » les devoirs sacrés des anciens souverains, répandre » l'amélioration morale et intellectuelle dans l'empire. » Les offices des savants se sont répandus jusqu'aux » quatre mers (aux extrémités de l'empire). Il convient » que tous s'éclairent sur les choses anciennes et mo» dernes, qu'ils étudient les choses anciennes et con» naissent les nouvelles, qu'ils s'initient aux principes » de l'administration. C'est pourquoi on les appelle sa» vants de connaissances générales (*Po-sse*). S'ils ne le » sont pas, alors ceux qui étudient ne se conforment » pas à la règle. Ils sont méprisés de ceux qui sont au» dessous d'eux. Ce n'est pas ainsi que l'on met en » honneur la voie et la vertu. Quand les artisans » veulent faire un bon ouvrage, ils doivent d'abord » aiguiser leurs instruments. Il faut faire de même. Les

» assistants et annalistes impériaux (*Ching-siang-yu-sse*) » adresseront les (candidats) aux officiers supérieurs » jouissant de 2000 décuples boisseaux. Ceux-ci exa- » mineront comparativement ceux qui pourront rem- » plir la charge de *Po-sse*. S'ils ont réellement du » mérite, ils pourront être choisis. »

Dans cette ordonnance de Tching-ti, le titre de *Po-sse*, officier ou savant de connaissances générales, se trouve expliqué, comme dans le tableau des officiers supérieurs des Han occidentaux, cité par Ma-touan-lin, kiv. 40, fol. 18 v. Ces officiers doivent connaître à fond (*Thoung*) les choses anciennes et modernes. L'Empereur les signale comme les maîtres du savoir nécessaire pour bien gouverner, et recommande d'être attentif à les bien choisir. On voit que les lettrés avaient gagné beaucoup d'influence sur l'esprit des souverains depuis Wou-ti.

On lit encore dans les annales des premiers Han : « L'empereur Ngaï-ti (6-1 avant J.-C.) en nommant » les élèves titulaires *Ti-tseu* des *Po-sse*, leur accorda » trois ans de congé, pour porter le deuil à la mort de » leurs parents. » La cessation de toute occupation extérieure pendant la durée du deuil avait été spécialement recommandée par Confucius. Mais, sous les premiers empereurs de la dynastie Han, les officiers de l'administration supérieure n'avaient pas eu la permission de se conformer à ce rite. Plus tard, ils furent autorisés à quitter l'exercice de leurs fonctions pendant tout le temps du deuil de leurs parents. L'histoire note avec reconnaissance que les *Ti-tseu* attachés aux officiers supérieurs furent alors admis à jouir du même droit.

A l'époque des examens pour obtenir les grades d'officiers, les questions auxquelles devaient répondre les élèves *Ti-tseu* étaient divisées en deux séries n° 1 et n° 2, selon leur difficulté, et écrites sur deux sortes de planchettes de dimension différente (2 pieds et 1 pied, suivant Tsaï-yong, cité par le dictionnaire de Khang-hi, au caractère *Thse*). Ces planchettes étaient rangées les unes près des autres, et les concurrents tiraient des flèches sur elles, jusqu'à ce qu'ils en eussent touché une. Alors ils recevaient les questions écrites sur cette planchette, et devaient les expliquer, pour montrer leur degré de capacité. On appelait cela, *tirer sur la planchette*, *Che-thse*. Cette manière singulière de donner les questions aux candidats fut adoptée pour que ceux-ci ne connussent pas d'avance ces questions et ne pussent se faire aider dans leurs compositions. « C'é» tait, dit Ma-touan-lin, kiv. XL, fol. 18 v., une » idée analogue à celle qui fit plus tard couvrir de » colle les noms des concurrents, pour empêcher » les recommandations et les intrigues. » L'expression caractéristique *Che-thse*, *tirer sur la planchette*, se lit dans les biographies de plusieurs lettrés du temps des Han. L'explication que j'en ai donnée est traduite du commentaire de Chi-kou. cité par Ma-touan-lin ainsi que par l'Yu-haï, kiv. CXIV, fol. 10 v.

Les questions de la série n° 1 étaient les plus difficiles. Les concurrents qui touchaient les planchettes de cette série et en expliquaient convenablement les questions, recevaient le titre de *Lang*. Ainsi, on lit dans la biographie de Siao-wang, citée par l'Yu-

» assistants et annalistes impériaux (*Ching-siang-yu-sse*) » adresseront les (candidats) aux officiers supérieurs » jouissant de 2000 décuples boisseaux. Ceux-ci examineront comparativement ceux qui pourront remplir la charge de *Po-sse*. S'ils ont réellement du » mérite, ils pourront être choisis. »

Dans cette ordonnance de Tching-ti, le titre de *Po-sse*, officier ou savant de connaissances générales, se trouve expliqué, comme dans le tableau des officiers supérieurs des Han occidentaux, cité par Ma-touan-lin, kiv. 40, fol. 18 v. Ces officiers doivent connaître à fond (*Thoung*) les choses anciennes et modernes. L'Empereur les signale comme les maîtres du savoir nécessaire pour bien gouverner, et recommande d'être attentif à les bien choisir. On voit que les lettrés avaient gagné beaucoup d'influence sur l'esprit des souverains depuis Wou-ti.

On lit encore dans les annales des premiers Han : « L'empereur Ngaï-ti (6-1 avant J.-C.) en nommant » les élèves titulaires *Ti-tseu* des *Po-sse*, leur accorda » trois ans de congé, pour porter le deuil à la mort de » leurs parents. » La cessation de toute occupation extérieure pendant la durée du deuil avait été spécialement recommandée par Confucius. Mais, sous les premiers empereurs de la dynastie Han, les officiers de l'administration supérieure n'avaient pas eu la permission de se conformer à ce rite. Plus tard, ils furent autorisés à quitter l'exercice de leurs fonctions pendant tout le temps du deuil de leurs parents. L'histoire note avec reconnaissance que les *Ti-tseu* attachés aux officiers supérieurs furent alors admis à jouir du même droit.

A l'époque des examens pour obtenir les grades d'officiers, les questions auxquelles devaient répondre les élèves *Ti-tseu* étaient divisées en deux séries n° 1 et n° 2, selon leur difficulté, et écrites sur deux sortes de planchettes de dimension différente (2 pieds et 1 pied, suivant Tsaï-yong, cité par le dictionnaire de Khang-hi, au caractère *Thse*). Ces planchettes étaient rangées les unes près des autres, et les concurrents tiraient des flèches sur elles, jusqu'à ce qu'ils en eussent touché une. Alors ils recevaient les questions écrites sur cette planchette, et devaient les expliquer, pour montrer leur degré de capacité. On appelait cela, *tirer sur la planchette*, *Che-thse*. Cette manière singulière de donner les questions aux candidats fut adoptée pour que ceux-ci ne connussent pas d'avance ces questions et ne pussent se faire aider dans leurs compositions. « C'é» tait, dit Ma-touan-lin, kiv. XL, fol. 18 v., une » idée analogue à celle qui fit plus tard couvrir de » colle les noms des concurrents, pour empêcher » les recommandations et les intrigues. » L'expression caractéristique *Che-thse*, *tirer sur la planchette*, se lit dans les biographies de plusieurs lettrés du temps des Han. L'explication que j'en ai donnée est traduite du commentaire de Chi-kou. cité par Ma-touan-lin ainsi que par l'Yu-haï, kiv. CXIV, fol. 10 v.

Les questions de la série n° 1 étaient les plus difficiles. Les concurrents qui touchaient les planchettes de cette série et en expliquaient convenablement les questions, recevaient le titre de *Lang*. Ainsi, on lit dans la biographie de Siao-wang, citée par l'Yu-

» Les n[os] 3 (*Ping-ko*), au nombre de 40, étaient re-
» connus *Wen-hio-tchang-kou.* Ce fut l'empereur
» Wou-ti qui institua le classement du mérite par le tir
« sur la planchette. » Il n'y a ici que cent places données annuellement, tandis que nous avons vu plus haut que depuis Youen-ti, le nombre des élèves du *Thaï-hio* était au moins de 212. Le général Wang-mang gouverna pendant la minorité de Ping-ti. D'après une citation jointe par Ma-touan-lin au passage précédent, il admit au grand collége les fils des préposés de premier ordre (*Youen-sse*), pour recevoir le titre d'élèves, mais sans avoir droit à une charge dans le ministère des rites. Jusque-là, les fils d'officiers supérieurs avaient reçu le titre de *Lang*, sans subir aucun examen. Wang-mang voulut qu'ils le méritassent par leurs études.

L'Yu-haï cite encore sous la première dynastie Han, et place près de la capitale impériale Tchang-ngan, des établissements affectés à l'enseignement des notions consacrées. Ils étaient désignés par les noms de *Pi-yong*, la tablette ronde entourée d'un canal, de *Ming-tang*, la salle lumineuse, et de *Ling-thaï*, la tour des esprits célestes, à l'imitation des constructions semblables qui entouraient le palais des empereurs Tcheou (1). Le premier *Ming-tang* des Han paraît être du temps de Wen-ti, d'après la citation que j'ai rapportée plus haut, page 98. Un second *Ming-tang* et un *Pi-yong* furent faits sous Ngaï-ti, dans les six dernières années

---

Tchang-kou du prince héritier, cité plus haut, page 116. Le *Che-jin* est mentionné dans le Tcheou-li, section Ti-kouan, kiv. XVI.

(1) *Yu-haï*, kiv. III, fol. 35.

avant notre ère. Le *Ming-tang* était alors, comme sous les Tcheou, un temple composé de plusieurs salles consacrées aux cérémonies que l'empereur accomplissait au commencement de chaque lune. Le *Pi-yong* des premiers Han paraît avoir été un lieu destiné à diverses sortes d'enseignement. La Tour des esprits, comparée par les historiens des Han à celle de Wen-wang, et à celle que Tcheou-kong avait élevée à Lo-yang, était évidemment l'observatoire impérial où résidaient les astrologues attachés à la cour. Le commentaire du Livre des Eaux (*Choui-king*) détermine les places respectives du *Pi-yong*, du *Ming-tang* et du *Ling-thaï*, près de Tchang-ngan. La tour des esprits, *Ling-thaï*, fut bâtie sous Ping-ti, en vertu d'une ordonnance de l'an 5 de notre ère, peu avant que le général Wang-mang usurpât le pouvoir souverain. D'après la description géographique des trois districts du royaume impérial des premiers Han (*San-fou-hoang-tou*), le Pi-yong était 7 *li* au N.-O. de Tchang-ngan, à peu près comme le Pi-yong des Tcheou était placé par rapport à leur capitale. Selon le commentaire de Choui-king, il était au midi du *Ming tang* et contenait neuf grandes salles ou pavillons *kong*, et douze maisons séparées pour logement, *che*. Je présume que ce *Pi-yong* remplaçait alors l'ancien collége spécialement affecté, sous les Tcheou, à l'éducation des fils de l'empereur et des grands officiers (*koue-tseu*). Peut-être aussi le *Ming-tang* était-il le collége destiné à l'explication des rites sacrés pour les grandes cérémonies ; mais on ne trouve aucune indication précise sur la nature de ces deux sortes d'établissements de la première dynastie Han. La tour des esprits était

située 1800 pieds au nord du *Ming-tang*. Celui-ci était près de la capitale, à l'est de la rivière Weï. L'ensemble de ces trois établissements fut appelé *San-yong-kong*, les trois pavillons réunis : ce nom se lit dans la biographie de Hien, prince de Ho-kien, sous Wou-ti (1). Un ministre du temps des Thang, nommé Koueï-tsong-cho, dit dans un discours cité par l'Yu-haï : « L'empereur Wou-ti, de la dynastie Han, établit » le *Ming-tang*, le *Pi-yong* et la Tour des esprits, *Ling-* » *thaï*. Il leur donna le nom honorifique des trois pa- » villons réunis, *San-yong-kong*. » D'après ces passages, l'empereur Wou-ti, des Han, semblerait le premier fondateur de ces trois établissements ; mais les noms du Pi-yong, du Ling-thaï, ne paraissent dans les textes que vers l'ère chrétienne, à la fin de la dynastie des Han occidentaux. Les documents sont donc insuffisants pour déterminer la date positive de leur première création.

Art. 2. — Écoles de districts et d'arrondissements.

Dans l'article précédent, nous avons vu l'étude des livres de Confucius se propager rapidement dans l'empire à la suite de l'ordonnance de Wou-ti qui établit le grand collége, l'an 124, et le remplit d'élèves, destinés à devenir officiers des cérémonies à la cour, ou instructeurs dans les districts. L'auteur de la première proposition du grand collége, Tong-tchong-cho, passe donc

(1) *Sse-ki*, kiv. LIX. C'est le même prince qui a été appelé Lieou-te, page 102.

pour avoir donné la première impulsion au rétablissement des études savantes. Mais, entre l'époque où sa proposition fut faite, et celle où elle fut réalisée, l'histoire nous présente un autre célèbre personnage, Wen-ong, gouverneur du pays de Chou, qui, par ses propres moyens, organisa dans sa province un système régulier de colléges et écoles avec concours et examens, et mérita de voir son exemple suivi par son souverain. Ce furent en effet les bons résultats obtenus par Wen-ong qui paraissent avoir déterminé Wou-ti, l'an 124, à se faire soumettre un projet par Kong-sun-hong et les Po-sse de la cour, bien que la requête de ceux-ci ne parle pas de ce gouverneur. Voici ce qu'on lit dans la biographie de Wen-ong (1) : « A la fin du règne » de King-ti (de l'an 149 à l'an 140 de notre ère), » Wen-ong fut nommé gouverneur de la province de » Chou (partie occidentale du Sse-Tchouen actuel). Il » se conduisit avec humanité. Il s'était perfectionné » en s'instruisant. Il vit que le pays de Chou était dans » une situation dégradée, qu'il y existait des usages » vicieux, empruntés aux étrangers du midi (*Man*), et » de l'ouest (*Y*). Il résolut de le relever et de l'améliorer. Il choisit, parmi les officiers secondaires des » divisions territoriales du premier et du deuxième » ordre (*kiun*, *hien*), dix officiers qui avaient du ta- » lent pour instruire et expliquer, tels que Tchang-cho » et autres. Il les encouragea et les perfectionna lui-

(1) Cette biographie et les suivantes que je citerai dans cet article, font partie des biographies jointes à l'histoire des Han occidentaux ou premiers Han. On lit dans le commencement de la biographie de Wen-ong, qu'il s'était appliqué à l'étude du *Tchun-thsieou* de Confucius.

» même; il les envoya à la cour pour y recevoir les » leçons des Po-sse (officiers supérieurs de la littéra- » ture attachés à la cour impériale). Quelques-uns étu- » dièrent les lois et les règlements impériaux. Wen-ong » réduisit ses dépenses, et avec les économies qu'il fit » ainsi sur les allocations de sa charge, il acheta des » armes, de la toile et autres objets du pays de Chou : » il chargea les élèves envoyés des différents districts » de remettre ces objets en présent aux Po-sse qui de- » vaient les instruire. Après quelques années, les élèves » envoyés revinrent avec une instruction parfaite. Wen- » ong les prit pour aides; il les classa par ordre de mérite » et les nomma officiers de l'administration supérieure. » Il y en eut qui devinrent administrateurs de districts » (*Kiun-cheou*), et inspecteurs généraux (*Thse-sse*). » En outre, il établit un hôtel des études (*Hio-kouan*), » au milieu de la place publique de Tching-tou (capi- » tale du pays de Chou). Cet hôtel fut la maison où » logèrent les officiers des études. Il appela les fils (des » bonnes familles) des arrondissements inférieurs pour » en faire des élèves titulaires (*Ti-tseu*) de l'hôtel des » études. Ceux qui furent hors de ligne par leurs pro- » grès, furent destinés à compléter (entrer dans) le » corps des officiers des divisions territoriales de pre- » mier et deuxième ordre (*Kiun*, *hien*). Ceux de mérite » secondaire furent décorés du titre de *Hiao-ti-li-tien*, » c'est-à-dire distingués par la piété filiale et l'amour » fraternel, par les travaux qui exigent de la force et » par l'agriculture (1). Habituellement, Wen-ong

(1) Les individus nommé *Hiao-ti-li-tien* étaient exemptés des charges

» choisit des jeunes gens (*Thoung-tseu*) de l'hôtel des » études, et les délégua pour recevoir les affaires » comme *Pien-tso* (1). Chaque fois qu'il sortait (de sa » résidence) et qu'il entrait dans un chef-lieu d'arron- » dissement, il augmentait le nombre des étudiants de » l'hôtel des études. Ceux qui avaient une bonne con- » duite et expliquaient bien les livres sacrés *King*, étaient » réunis aux délégués et transmettaient les règles pra- » tiques de l'enseignement. Quand Wen-ong entrait » dans un district ou canton de sa province, ou quand » il en sortait, les officiers et le peuple le voyaient et le » glorifiaient. Quelques années s'étant écoulées, tous » les jeunes gens à l'envi voulurent être élèves de » l'hôtel des études. Quelques-uns qui étaient riches » allèrent jusqu'à donner de l'argent pour obtenir d'y » entrer. Il s'opéra ainsi un grand changement. Les » individus du pays de Chou, qui étudièrent à la capi- » tale impériale, furent comparés pour leur intelli- » gence aux étudiants venus des pays de Thsi et de » Lou (dans lesquels les études littéraires s'étaient le » mieux soutenues depuis Confucius et Meng-tseu). » Sous le règne de Han-wou-ti, il fut ordonné que » dans toutes les principautés et tous les grands

---

ordinaires des contribuables. Ce titre doit peut-être se décomposer en deux : car on trouve séparément, dans plusieurs biographies, la désignation de *Hiao-ti* et celle de *Li-tien*. Il avait été créé l'an 191 avant J.-C. (4e de Hoei-ti) pour encourager les bonnes mœurs. On choisissait ainsi dans chaque canton un nombre limité d'individus chargé de la police du lieu. Je mentionnerai plus loin les divers édits des empereurs Han concernant les *Hiao-ti-li-tien*.

(1) Les *Pien-tso* ou siégeant pour la commodité, l'utilité, étaient, d'après une note, des assistants chargés d'examiner préalablement les affaires, sans pouvoir statuer définitivement.

» districts de l'empire, on établirait des hôtels pour les » études et examens (*Hio-hiao-kouan*). L'origine de » cette institution générale date de Wen-ong. Jusqu'aux » temps actuels, les habitants des pays de Pa et de » Chou (qui forment le Sse-tchouen des cartes mo- » dernes) chérissent la révolution opérée par Wen-ye- » wen-ong. » Le commentateur Chi-kou (du temps des Thang) ajoute : « La salle des études (*Hio-tang*) » de Wen-ong existe encore actuellement dans l'en- » ceinte de la ville de Y-tcheou (c'était le nom de » Tching-tou-fou, sous la dynastie Thang). » Suivant l'histoire de cette ville, la salle des études était ornée des portraits des anciens savants et des anciens sages. On y avait placé, pour l'instruction des élèves, les instruments consacrés aux rites et les tablettes en pierre précieuse que devaient porter ceux qui se présentaient à l'audience impériale.

La mémoire de Wen-ong et l'heureuse influence de l'exemple donné par cet administrateur sont célébrés dans d'autres documents historiques. Ainsi on lit dans les annales des Thang, à l'article de la description de l'école de Wen-ong à Y-tcheou : « Thsin-mi dit : Wen- » ong envoya Sse-ma-siang-jou dans la Chine orien- » tale. Il y reçut les sept livres sacrés King (1), revint

---

(1) Ce nom des *Sept King* ou des sept livres sacrés désigne, dans le vocabulaire des expressions numériques, *Siao-hio kan-lou*, les ouvrages suivants : le Y-king, le Chou king, le Chi-king, le Tchun-thsieou et les trois *Li* ou livres des rites, qui sont le Y-li, le Tcheou-li, le Li-ki. Les quatre premiers ouvrages sont de Confucius. Les trois autres n'ont eu leur forme actuelle que sous les Han orientaux. au premier siècle après notre ère. Mais une partie des matériaux, dont ils se composent, paraît avoir été rassemblée dans la seconde moitié du deuxième siècle avant notre ère, par Hien, prince de

» et instruisit les officiers et le peuple. » On lit dans l'histoire des Han par Pan-kou, section de la description de la terre (*Ti-li-tchi*) : « Sous les règnes de King-ti » et de Wou-ti, Wen-ong enseigna au peuples les mé- » thodes régulières pour lire et pour écrire. Ainsi que » Sse-ma-siang-jou, il se distingua par son élocution » ou par sa facilité à s'exprimer. Leur mémoire est » respectée dans les bourgs et les villages. La belle lit- » térature se répandit ainsi dans le monde chinois » (*Thien-hia*). Wen-ong fut le premier qui établit cet » enseignement (sous une forme régulière). Sse-ma- » siang-jou en fut le maître ou le professeur. » Au 18e siècle, l'amplification de la sixième maxime de l'empereur Khang-hi rappelle encore les heureux efforts du gouverneur Wen-ong pour ranimer les études littéraires dans le pays de Chou (1).

Ma-touan-lin explique ainsi dans son kiven XLVI, fol. 6, v. (2), le changement introduit par Wen-ong

---

Ho-kien, qui faisait collection de vieux documents. Sse-ma-siang-jou, contemporain de ce prince, put donc en avoir connaissance. On sait aussi qu'avant cette époque, un lettré, nommé Kao-tang-seng, avait composé la première rédaction du Y-li. Voyez le *Khiun-chou-pi-khao*, 1er kiven, fol. 30 et 33.

(1) Voyez la traduction de l'Édit sacré de l'empereur Khang-hi, par Milne, page 114. Sse-ma-thsien a inséré dans son recueil, kiv. CXVII, une notice très-longue sur la vie de Sse-ma-siang-jou. Il était né dans la capitale même du pays de Chou. Il aima la lecture et l'écriture dès sa jeunesse; il étudia des livres difficiles, et obtint par sa richesse le titre de *Lang*. Du temps de King-ti, il servit dans l'armée comme officier supérieur. Il fut en relation avec Hiao-wang de Liang, et les savants du pays de Thsi. Il se dérégla ensuite dans sa conduite et s'abandonna à ses passions. Sa vie n'est donc pas exempte de blâme. La mission que lui donna Wen-ong n'est pas indiquée en termes exprès dans cette notice. Elle se rapporterait à la jeunesse de Sse-ma-siang-jou, d'après le commentaire *So-yn* qui cite en note le passage de Thsin-mi que j'ai traduit.

(2) Ce kiven XLIV contient, comme je l'ai déjà dit, les documents

pour le choix des professeurs chargés de l'enseignement : « Sous le règne de Wou-ti, on commença » à créer des *Po-sse-hio-kouan* ou des hôtels réguliers » des études dirigés par les *Po-sse* : on institua des » dignitaires *Ti-tseu* ou élèves titulaires. Avant cette » époque, il existait déjà des officiers *Po-sse* qui avaient » sous eux des élèves ; mais, en général, tous, à la » cour, instruisaient leurs disciples à leur gré ; et » ceux-ci venaient librement et de leur propre mouve- » ment recevoir les leçons. A la cour impériale, on n'a- » vait pas encore essayé le système de l'avancement au » choix (*Kiu*) ; dans les principautés et districts, on » n'avait pas encore introduit le règlement des présen- » tations successives (*Tsien-song*). Or, à l'époque de » Wen-ong, le pays de Chou était tout à fait dégénéré » et abruti. Les bonnes doctrines et l'enseignement » des lettrés des pays de Thsi et de Lou ne s'y étaient » pas répandus. En conséquence, Wen-ong envoya » des hommes de son gouvernement perfectionner » leurs études. Il dut faire des présents aux Po-sse (de » la cour), et il les chargea d'instruire (ses envoyés). » Lorsque Wou-ti eut encouragé l'établissement des col- » léges et écoles ou lieux d'instruction (*Hio-hiao*) dans » l'empire, il fut ordonné que les officiers des divi- » sions territoriales de toute nature examineraient » soigneusement ceux qui seraient capables, qu'on » réunirait et compterait les élus, qu'ils seraient adres- » sés au *Thaï-tchang* et recevraient ses leçons en qua-

---

anciens, relatifs aux colléges de royaumes et principautés, districts et cantons (*kiun-koue-hiang-tang-tchi-hio*).

» lité de *Ti-tseu* (1). Alors tous les districts de premier » et deuxième ordre eurent des titulaires de ce nom, » pour se conformer à l'ordonnance, et ce fut par l'in- » stitution des Ti-tseu, ou élèves titulaires des Po-sse, » que l'on commença à propager dans les principautés » et apanages inféodés (*Koue-kia*) le système officiel » des choix et présentations (au concours) (*Siouen-* » *kiu*). »

Le système des concours établis dans tout l'empire, pour répandre la connaissance des livres sacrés parmi le peuple et régler l'instruction des officiers admis aux emplois du gouvernement, date donc des Han occidentaux qui suivirent l'exemple donné par le gouverneur du pays de Chou, et l'origine de cette institution, qui forme la base du renouvellement de tous les employés de l'administration chinoise, remonte au milieu du second siècle avant notre ère.

A la suite de l'observation précédente, Ma-touan-lin cite deux ordonnances rendues par deux des successeurs de Wou-ti pour propager l'instruction. Par l'une que j'ai déjà citée dans l'article Ier de ce paragraphe, Youen-ti nomma dans les principautés et grands districts des *Tso-sse*, recevant un traitement de 100 décuples boisseaux (de grains) et chargés de l'enseignement des cinq King. L'autre ordonnance est de la troisième année *Youen-chi* (3 de notre ère), et fut rendue pendant la minorité de Ping-ti. On doit donc en attribuer la promulgation au général Wang-mang qui

(1) Ce sont les termes de la délibération des Po-sse approuvée par l'empereur Wou-ti.

gouvernait alors comme premier ministre et qui usurpa le trône bientôt après. Par cette ordonnance, des hôtels des études (*Hio-kouan*) furent établis dans les chefs-lieux de royaumes et grands districts *Kiun*, sous le nom de *Hio*, colléges ou écoles, dans les chefs-lieux de districts secondaires appelés *Y* et des royaumes feudataires, sous le nom de *Hiao*, lieux d'examens. A chacun de ces établissements, on nomma un professeur des King (*King-sse*). Les écoles des arrondissements *Hiang* furent appelées *Tsiang*, et celles de leurs subdivisions furent appelées *Siu*. « A chacune de ces » deux espèces d'écoles, fut attaché un maître ou pro- » fesseur du livre sacré de la piété filiale (*Hiao-king*, » petit traité élémentaire des bonnes pratiques de la vie » usuelle, composé par Confucius et revu par Thseng- » tseu, son disciple). » Cette ordonnance nous montre la gradation de l'enseignement, depuis les écoles inférieures jusqu'aux écoles supérieures. On voit égalemen que l'enseignement était alors fondé uniquement sur les ouvrages de Confucius, ce qui n'est pas aussi nettement indiqué dans la requête qui engagea Wou-ti à fonder le grand collége. Ainsi l'enseignement devait avoir un but à la fois moral et littéraire, conformémen aux principes proclamés par les lettrés et attribués par les ouvrages de leur maître aux vertueux princes des anciennes races impériales.

L'état florissant des études, sous les Han occidentaux, est décrit dans le passage suivant d'un auteur que Ma-touan-lin appelle *Sien-kong* : « Sous les Han » occidentaux, dit cet auteur, les Po-sse dépendaient » du *Thaï-tchang*, comme le collége *Tching-kiun*, sou

» les Tcheou, dépendait du ministre des choses sacrées
» *(Tsong-pe)*. Dans les provinces *Tcheou*, il y avait des
» *Po-sse*, ou officiers de savoir général. Dans les dis-
» tricts *Kiun*, il y avait des *Wen-hio*, savants dans
» les belles études. Des maîtres des cinq livres sacrés,
» des préposés aux hôtels scientifiques ou littéraires
» étaient répandus dans les royaumes et districts. C'é-
» tait la même pensée qui avait créé (sous les Tcheou)
» les écoles *Tsiang* des cantons Tang, les colléges *Siu*
» des arrondissements Souï. Les individus qui étu-
» diaient dans les colléges inférieurs et les écoles de
» bourgs et de villages, ne pouvaient s'élever jusqu'au
» grand collége (de la capitale), s'il y avait deux fautes
» constatées dans leur conduite. » Ce passage est cité dans le kiven XL de Ma-touan-lin, à la suite de l'ordonnance de Tching-ti qui porta momentanément à 3,000 le nombre des *Ti-tseu* du grand collége de la cour.

Les biographies, jointes aux annales des Han occidentaux, nous offrent dans la section *Jou-lin-tchouen* les noms de plusieurs lettrés qui se distinguèrent sous cette dynastie par leurs efforts pour populariser l'instruction savante. On trouvera dans la note placée au bas de cette page (1) la liste de tous ceux que cite l'*Yu-*

(1) Parmi ces lettrés, je rappellerai le nom de Tong-tchong-cho de Kouang-tchouen (actuellement King-tcheou, département de Ho-k'en-fou), célèbre par sa requête à Wou-ti, pour la formation du grand collége de Tchang-ngan Je citerai ensuite, sous le règne de Tchao-ti (86-74 avant J.-C.), Han-yen-cheou du pays de Yen (nord du Pe-tchi-li); — sous Siouen-ti (73-48), Tchao-kouang-han; — sous Youen ti (48-32), Wang-tsiun de Kao-yang (Pe-tchi-li), qui propagea l'enseignement dans la période *Tsou-youen* (48-43), Wang-tchang de Kiu-ping, district de Thaï-chan (Chan-toung), Tchou-ko-foung de (Lang-)ye; — sous Tching-ti (32-12 avant J.-C.), Ho-wou du pays de Chou (Sse-tchouen occidental), Tchang yu

haï. Je me bornerai à présenter ici quelques extraits des biographies de ces promoteurs des études littéraires :

« Han-yen-cheou fut gouverneur de Yng-tchouen » (actuellement Yng-tcheou du Kiang-nan). Il instrui- » sit le peuple dans les rites et l'humilité. Il fit des » règlements pour les élèves des hôtels des études » littéraires, ou belles études (*Wen-hio-hiao-kouan*). » Ensuite Han-yen-cheou passa au gouvernement du » Toung-kiun (district de Toung-tchang-fou, et partie du » Chan-toung). Pour choisir des officiers, il mettait au » premier rang les rites et pratiques régulières. Il aimait » les anciennes méthodes d'enseignement et de ré- » forme.. Il disposa et dirigea les hôtels des études (c'est- » à-dire, suivant le commentateur Chi-kou, les établis- » sements d'enseignement de second ordre, *tsiang*, *siu*). » Il institua la cérémonie dans laquelle les habitants » des arrondissements Hiang se réunissent pour le tir » de l'arc au printemps et en automne. Il prépara les » instruments des cérémonies, tels que les cloches, » tambours, flûtes, instruments à cordes. Il fit fleurir » les pratiques du cérémonial.

» Ho-wou fut *Thse-sse* (inspecteur général) du » Yang-tcheou (Kiang-nan). Dans les occupations de » sa gestion, il mettait en première ligne la surveillance » des hôtels des études. Lui-même, il voyait les étu- » diants ; il examinait leur manière de lire ; il prenait » des informations sur leur bonne ou mauvaise conduite.

---

de Tchi (Thsi-youen du Honan), Meï-fo de Kieou-kiang, — enfin Thsiouen-pou-ye du district de Po-haï (Chan-toung), Kaï-konan-yao, Kouang-heng, Tching-tseng.

» Wang-tsiun fut occupé, comme instructeur *chi*, dans les hôtels des belles études de district *Kiun*.

» Thsiouen-pou-ye, Tchang-yu, Meï-fo, Kaï-kouan-yao, furent décorés du titre de savants dans les belles études (*Wen-hio*) de district *Kiun*.

» Tchou-ko-foung, par l'explication parfaite des King (*Ming-king*), fut nommé savant dans les belles études (*Wen-hio*) de district. » C'est ce lettré qui devint le conseiller de l'empereur Wou-ti, vers l'an 130 avant Jésus-Christ.

» Tching-tsong fut préposé aux écoles, aux hôtels des belles études (*Wen-hio*) de district.

» Kouang-heng mit en ordre et restaura l'école littéraire de Ping-youen (district de Thsi-nan-fou). »

D'après le passage de Sien-kong (1), les *Wen-hio* cités dans ces biographies, étaient chargés de la direction de l'enseignement dans les districts, *Kiun*, dont l'étendue correspondait à peu près à celle des départements actuels *Fou*. Les *Tcheou*, comme le Yang-tcheou dans lequel Ho-wou fut *Thse-sse*, étaient les provinces de l'empire sous les premiers Han (2). Suivant Sien-kong, la direction de l'enseignement des Tcheou était confiée à des Po-sse, sortis vraisemblablement du grand collége impérial. Le titre de *Thse-sse*, que nous avons déjà vu, dans la biographie de Wen-ong, joint à celui de *Kiun-cheou*, administrateur de district, peut se traduire littéralement par *annaliste explorateur*. Ce titre dési-

---

(1) Voyez page 119.

(2) Ceci peut se vérifier aisément, en consultant un petit atlas des divisions anciennes et modernes de la Chine, qui existe au dépôt des cartes de la Bibl. Royale.

gnait proprement des inspecteurs généraux institués par l'empereur Wen-ti, l'an 160 avant J.-C., pour inspecter et réformer les *Yu-sse*, *annalistes ou écrivains impériaux*, qui s'écartaient de leur devoir (1). Ces *Yu-sse* étaient répandus dans l'empire, et chargés de correspondre directement avec l'empereur pour l'informer de tout ce qui se passait. Ainsi Thsin-chi-hoang chargea les *Yu-sse* de faire une enquête sur les lettrés qui résistaient à son ordonnance contre les livres anciens (2). Ils semblent identiques avec les *Ching-siang-yu-sse* qui, dans l'ordonnance de Tching-ti, 2e année *Yang-so* (voyez page 114), doivent adresser les candidats littéraires aux officiers supérieurs chargés de les examiner (3). D'après ce que nous lisons dans les biographies de Wen-ong et de Ho-wou, les *Thse-sse* de cette époque étaient des gouverneurs de provinces ou districts, et se trouvaient ainsi chargés de l'inspection supérieure de l'enseignement donné au peuple. Vraisemblablement, ils avaient sous leurs ordres les *Wen-hio*, et devaient veiller à ce que les maîtres, *chi*, des écoles ne s'écartassent pas des principes adoptés dans les édits des souverains (4).

Ces *Thse-sse* faisaient partie du corps des *Po-sse*, au moins du temps de Tching-ti (32-8 avant J.-C.); en effet, on lit dans la biographie de Koung-kouang

(1) Dictionnaire de Morrison, tome I, extrait du *Che-kouan-pou*, nos 53 et 125, au caractère *Kouan*.

(2) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 18 r.

(3) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 21 r.

(4) Une note placée sur la carte des Han occidentaux, dans l'atlas que j'ai cité à la page précédente, dit que cette dynastie divisa la Chine en treize *Tcheou*, à chacun desquels fut attaché un *Thse-sse*.

qui vivait sous ce prince, que les Po-sse étaient alors divisés en trois séries de titulaires nommés par voie d'examen. La première série comprenait les *Chang-chou*, directeurs des écritures sortant du palais, ou ministres d'État; la seconde comprenait les *Thse-sse*, ou inspecteurs généraux des provinces; enfin, dans la troisième, se trouvaient tous les Po-sse qui n'exerçaient pas de charges administratives dans le royaume impérial. Avec le temps, ceux-ci obtenaient les offices supérieurs des royaumes feudataires. Koung-kouang, ayant obtenu le premier rang au concours, fut déclaré ministre *Chang-chou*. Ce passage est rapproché dans l'Yu-haï (kiv. CXIV, fol. 27) de l'ordonnance rendue par Tching-ti l'an 25 avant J.-C., pour enjoindre une grande attention dans le choix des *Po-sse*. Les *Thse-sse*, attachés aux provinces impériales, me paraissent donc compris sous le nom général de *Pô-sse*, dans le passage où Sien-kong dit : « Dans les provinces, il y a des *Po-sse*. » On peut encore traduire : « Par province, il y a un *Po-sse*. »

Les *Tso-sse*, nommés par l'ordonnance d'Youen-ti (Voyez page 112), étaient pareillement des officiers chargés de l'enseignement des cinq King dans les districts et royaumes. Nous avons vu déjà ce titre de *Tso-sse* dans la requête adressée à Wou-ti. Il peut se traduire par annaliste-assistant. L'ordonnance d'Youen-ti alloue aux *Tso-sse* un appointement de 100 décuples boisseaux (de grains), et Ma-touan-lin dit dans sa note sur la requête à Wou-ti, que le maximum de l'appointement accordé à ce titre ne dépassait pas 200 décuples boisseaux. Ces *Tso-sse* paraissent donc avoir occupé un rang secondaire dans l'ordre des préposés de l'ensei-

gnement : vraisemblablement ils devaient être inférieurs aux *Thse-sse* (1.) Je ne puis faire un classement plus précis de ces divers titres et des fonctions qui leur étaient attachées. Les textes qui les citent manquent des explications nécessaires pour que l'on puisse arriver à un résultat parfaitement net.

ART. 3. — Appendice à l'article précédent.

Les documents abondent dans les textes historiques pour suivre le développement de l'instruction publique et constater les encouragements accordés aux lettrés distingués sous la première dynastie Han. Mais ces documents se composent principalement de dénominations attachées à des charges, ou de qualifications purement honorifiques accordées à certaines classes d'individus par des ordonnances impériales. Il faut faire un choix dans la masse de ces noms et qualifications et tâcher d'expliquer leur sens propre. C'est ce que je vais tenter, en me guidant toujours sur les divers articles de l'Yu-haï et du savant recueil de Ma-touan-lin.

J'ai déjà mentionné les ordonnances rendues par les premiers empereurs de la dynastie Han pour appeler auprès d'eux et mettre en évidence ceux de leurs sujets qui pouvaient avoir quelque mérite, et spécialement quelque mérite littéraire, toujours intimement lié dans l'esprit des Chinois au mérite de moralité et de vertu privée. Nous avons vu le lettré Tong-tchong-cho proposer, l'an

---

(1) Le titre de *Tso-sse* ne se trouve point dans le *Che-kouan-pou* : voyez Morrison, part. I, au caractère *Kouan*.

140 avant J.-C., l'établissement du grand collége ou de l'académie *Thaï-hio*, pour remédier à l'insuffisance de ces appels irréguliers des souverains. Après la création définitive du grand collége *Thaï-hio* l'an 124, on trouve encore une série d'ordonnances impériales, enjoignant aux officiers supérieurs de rechercher les hommes distingués et bons (*Hien-liang*), en général les hommes de mérite, ayant la science du gouvernement (*fang-tching*), pouvant adresser des représentations, savants dans les belles études, *wen-hio*.

Voici le tableau de toutes les ordonnances de ce genre promulguées sous la première dynastie Han.

196 avant J.-C.	onzième année de Kao-tsou, ordonnance pour rechercher et envoyer à la cour les hommes distingués qui peuvent éclairer l'empereur.
178	Sous Wen-ti, — après une éclipse de soleil, édit pour indiquer des hommes de mérite, ayant la science du gouvernement, et capables de faire des représentations.
155	*Id.*
140	Sous Wou-ti. — Ordonnance réglant les appointements des annalistes impériaux (*Yu-sse*) et des hommes choisis pour leur mérite.
134	Sous Wou-ti. — Ordonnance enjoignant de rechercher les hommes de mérite; on recevra les rapports; on examinera les informations.
86	Sous Tchao-ti. — Ordonnance pour choisir des hommes de mérite et interroger le peuple sur ses souffrances.
82	Sous Tchao-ti. — Ordonnance pour choisir dans chaque grand district un savant de premier ordre dans les belles études.
81	Sous Tchao-ti. — Ordonnance rendue dans la même intention.
73	Sous Siouen-ti. — Ordonnance rendue après un tremblement de terre, pour choisir dans chaque province ou grand district de l'intérieur un homme distingué par les belles études.
70	Sous Siouen-ti. – Autre ordonnance rendue de même après un tremblement de terre pour demander des officiers habiles sur les livres sacrés, *King*, et pour choisir dans chaque grand district, *Kiun*, un homme de mérite (*Hien-liang*), un individu ayant la science du gouvernement.

67 av. J.-C. Sous Siouen-ti. Ordonnance analogue.

47 Sous Youen-ti. — Ordonnance après un tremblement de terre, enjoignant aux Yu-sse et autres officiers d'encourager les hommes de mérite (*Hien-liang*), de rechercher les capacités florissantes (*Meou-tsaï*).

Nous retrouverons plus loin ce dernier terme, et j'en indiquerai l'origine.

42 Sous Youen-ti. — Ordonnance, après une éclipse de soleil, pour choisir dans les divers arrondissements des *Meou-tsaï*, des *Hien-liang*, des hommes à discours réguliers, *Tching-youe*.

31 Sous Tching-ti. — Ordonnance semblable, après une éclipse de soleil et un tremblement de terre.

30, 29, 25 Sous Tching-ti. — Ordonnances semblables.

12 Ordonnance, après une éclipse de soleil, pour rechercher les hommes ayant la science du gouvernement, et pouvant faire des représentations. Elle est adressée aux officiers supérieurs, Kong, King, Ta-fou, et aux Po-sse.

6 Sous Ngaï-ti. — Ordonnance pour rechercher les hommes pieux à discours réguliers.

2 Sous Ngaï-ti. — Ordonnance, après une éclipse de soleil, enjoignant à tous les officiers supérieurs de choisir, chacun dans leur division, un homme de mérite (Hien-liang), ayant la science du gouvernement et pouvant parler régulièrement.

1 de J.-C. Sous Ping-ti. — Ordonnance semblable, après une éclipse de soleil.

Je ne donnerai pas la traduction du texte de ces ordonnances dont on peut lire des extraits dans le tome II de Duhalde. Presque toutes sont rendues après des éclipses de soleil ou des tremblements de terre. L'empereur effrayé déplore sa négligence ou celle des princes feudataires qui ne le secondent pas de leurs conseils, et demande que l'on recherche et mette en évidence des hommes de mérite (*Hien-liang*), pour qu'ils l'aident à apaiser la colère du ciel. J'ai dit plus haut que les premiers Han me semblent avoir été dirigés dans cette recherche des hommes de mérite par

l'embarras où les plaçaient l'insubordination des princes feudataires et les exigences des familles riches : mais la crainte du courroux céleste, manifestée dans ces ordonnances, n'était certainement pas une feinte. Les Chinois sont généralement superstitieux, et depuis une haute antiquité, ils ont considéré tous les phénomènes extraordinaires observés dans le ciel comme l'indice de malheurs imminents. Les désastres, fréquemment occasionnés dans leur pays par les tremblements de terre, devaient naturellement aussi effrayer l'imagination des populations et des gouvernants.

Ma-touan-lin nous présente dans son kiven XXXIII, fol. 9, les noms de dix-sept *Hien-liang* ou *Wen-hio* choisis sous les premiers Han. Plusieurs, tels que Tong-tchong-cho, Koung-sun-hong, Youen-kou avaient été Po-sse, avant d'être délégués *Hien-liang* (1). Les *Hien-liang* présentaient une réponse écrite (*Tse*) aux questions que leur adressait l'empereur. Celui-ci les examinait lui-même et appréciait leur mérite. « Cet » usage eut lieu, dit Ma-touan-lin, kiv. XXXIII, fol. 8 » verso, depuis la réponse adressée par Tchao-tso à » l'empereur Wen-ti. Tous les *Hien-liang-fang-tching* » présentèrent des réponses écrites aux empereurs. »

Après ces dénominations, on trouve celles de *Hiao-ti*, hommes remarquables par la piété filiale et l'amour fraternel, et de *Lien-li*, officiers intègres, qui se confondent dans le nom abrégé de *Hiao-lien* (kiv. XXXIV du *Wen-hian-thoung-khao*). Un édit de la 12ᵉ année de

(1) Voyez les biographies de ces lettrés, dans l'appendice aux annales des premiers Han, *Jou-lin-tchouen*.

l'empereur Wen-ti (168 avant J.-C.) accorde des rouleaux de soie en gratification aux *Hiao-lien*. Un autre édit de Wou-ti, première année *Youen-kouang*, 134 avant J.-C., enjoint aux officiers d'indiquer dans chaque province de l'empire un officier intègre, distingué par la piété filiale et l'amour fraternel, *Hiao-ti-lien-li*. Le même ordre est répété dans un troisième édit de l'an 128 avant J.-C., première année *Youen-so*. Ma-touan-lin fait à ce sujet l'observation suivante: « Du temps des Han, il fut ordonné de rechercher et » de choisir les hommes de mérite dans les districts et » principautés. Les *Hien-liang-fang-tching* et les *Hiao-lien* formèrent deux catégories simultanément établies. Pour la première, on compte 100 individus » choisis sous Wen-ti, et autant sous Wou-ti. En outre, » il y eut 1,000 individus auxquels les ministres vendirent le droit de s'approcher du char impérial. » Quant à la recherche des *Hiao-lien*, l'édit de Wen-ti » annonce que dans des arrondissements de 10,000 » feux, on ne trouve point d'individu qui remplisse les » conditions des ordonnances pour l'examen et la recommandation des hommes vertueux. De même, » Wou-ti, dans son second édit de la première année » *Youen-so*, se plaint de ce que, dans des districts entiers, » on ne présente pas un seul homme qui satisfasse aux » indications de son premier édit. Ainsi, pour les Hien-liang, un petit nombre d'individus, par leur habileté » dans l'art d'écrire et leur savoir dans les belles études, » méritaient d'être choisis : mais quant aux *Hiao-lien*, » on ne trouvait pas d'individu parfaitement régulier : » car on ne tolérait pas de choix erroné. » Deux édits

postérieurs des années 49[e] avant J.-C. et 1[re] de notre ère recommandent encore la recherche des officiers intègres *Lien-li*. Le titre de *Hiao-lien* fut usité sous les dynasties qui succédèrent à celle des Han. D'après le *Che-kouan-pou*, cité par Morrison (1), il était accordé à des individus recommandés par le peuple pour servir dans l'administration, et choisis par leurs voisins du même village ou canton *Li*. Ce titre correspondit alors à celui de *Kiu-jin*, second degré de l'ordre littéraire dans le système actuel.

Diverses ordonnances furent émises, sous la même première dynastie Han, pour la recherche ou l'examen des talents *florissants* (*Meou-tsaï*), parmi les officiers et le peuple. Celles-ci sont des années 106, 65, 47, 43, 35 avant J.-C. Le texte de la première, rendue par l'empereur Wou-ti, la 5[e] année *Youen-fong*, dit : « Dans les provinces *Tcheou* et les districts *Kiun*, » on examinera les officiers et le peuple. On recher- » chera s'il y a des hommes qui se soient distingués » par leurs talents (*Meou-tsaï*), lesquels puissent deve- » nir ministres ou officiers supérieurs *Tsiang-siang* » de l'administration. » L'origine de ces enquêtes du mérite supérieur est généralement rapportée à Tong-tchong-cho, qui dit dans sa célèbre réponse à l'empereur Wou-ti, l'an 140 avant J.-C. : « Établissez des » colléges de premier et de second ordre (*Hio-hiao-* » *kouan*). Dans chaque province ou district de premier » ordre (*Tcheou-kiun)*, choisissez des *Meou-tsaï*, talents » florissants, des *Hiao-lien*, hommes pieux et intègres. »

---

(1) Dictionnaire de Morrison, part. I, n° 142 de l'article *Kouan*.

Ma-touan-lin a compris les *Meou-tsaï* dans son kiven XXXIII des *Hiao-lien*. L'*Yu-haï* distingue en deux articles les ordonnances relatives à l'un ou à l'autre de ces titres. Ils paraissent avoir été alors purement honorifiques et destinés à constater l'aptitude à remplir les charges supérieures de l'administration. D'après les termes de la réponse de Tong-tchong-cho, on ne devait pas être déclaré *Meou-tsaï* ou *Hiao-lien*, sans des connaissances littéraires étendues : les ordonnances qui prescrivent leur recherche parlent en termes généraux de la capacité et de l'intégrité parfaite qui doivent être reconnue dans les individus choisis. L'an 85 avant J.-C. (2e année *Chi-youen*), l'empereur *Tchao-ti* attacha des *Meou-tsaï* (1) au palais des ancêtres de sa famille.

Au commencement de son kiven XXXV, intitulé *Thoung-ko*, classement des jeunes gens, et qui traite de la petite école ou petite étude (*Siao-hio*), Ma-touan-lin cite un document du commencement de la dynastie Han, où il est dit : « Le grand annaliste (*Thaï-sse*)



» examine les jeunes gens de l'école. Ceux qui peuvent
» lire ou écrire au moins 9,000 caractères, sont re-
» connus capables d'être annalistes ou secrétaires (2).
» Il examine encore les jeunes gens sur les six es-
» sences (3). Ceux qui sont reconnus les meilleurs à
» l'examen, peuvent devenir *Chang-chou-yu-sse*, et être
» chargés de rédiger les édits. Lorsque des hommes du

(1) Le nom de *Sieou-tsaï*, qui désigne actuellement le premier degré littéraire, a le même sens littéral que celui de *Meou-tsaï*, qui s'appliquait sous les Han aux capacités supérieures.

(2) *Sse*, Dict. de Bas. 1123.

(3) *Ti*, Dict. de Bas 12651.

» peuple présentent une pétition à l'empereur, si elle » contient des caractères défectueux, ils les recherchent » et les signalent (pour qu'on rejette la pétition). » Le titre de *Chang-chou*, directeur des écritures, commença sous les Thsin, au 3[e] siècle avant notre ère (1). Le *Chang-chou* était un secrétaire d'état, dirigeant toutes les écritures sortant du palais impérial. Les *Yu-sse* de premier ordre lui étaient attachés. Comme je l'ai dit en parlant des *Thse-sse* (2), un certain nombre de ces *Yu-sse* étaient répandus dans l'empire et correspondaient avec la cour. Ceux-ci étaient probablement les *Sse* ou annalistes ordinaires, qui pouvaient lire ou écrire 9,000 caractères. La citation de Ma-touan-lin se rapporte évidemment à une école placée près de la cour, et destinée à former des annalistes ou écrivains impériaux. Cette école paraît tout à fait différente du *Thaï-hio*, où l'on arrivait par voie de concours, et doit avoir précédé cette seconde institution, qui est de l'année 124 avant J.-C. Les six essences, sur lesquelles le grand annaliste examine les élèves de l'école, correspondent vraisemblablement aux six sciences (3) enseignées dans le *Koue-tseu-hio* des Tcheou. Ma-touan-lin ne donne aucune explication sur cette citation, qu'il rapporte dans un *kiven* différent de celui où il traite du Thaï-hio des Han. Je rappellerai seulement ici que nous avons vu de même (page 123) le gouverneur Wen-ong choisir des jeunes gens (*Thoung-tseu*) de ses écoles, pour les attacher

---

(1) Morrison, part. I, au caractère *Kouan*, n° 27.
(2) Voyez page 131.
(3) *Y*, Dict. de Bas. 9278.

comme secrétaires ou auditeurs aux charges administratives.

La même dynastie des premiers Han nous offre une série d'ordonnances rendues à diverses époques, pour rechercher dans chaque district et gratifier ou exempter des charges publiques les *Hiao-ti-li-tien*, hommes distingués par la piété filiale et l'amour fraternel, par leur activité dans l'accomplissement des services dus à l'État et par leur habileté en agriculture. Nous avons déjà vu dans l'extrait de la biographie du gouverneur Wen-ong la mention de ce titre, accordé à des individus de mérite secondaire dans les examens. Les ordonnances impériales, relatives aux *Hiao-ti-li-tien*, sont datées des années 203, 191, 168, 140, 128, 122, 67, 66, 65, 61, 55, 44, 42, 36, 32, 30, 21, 8, 6 avant J.-C. On en compte en tout dix-neuf, rapportées dans le kiven CXIV de l'*Yu-haï*, fol. 11-14. Plusieurs recommandent aussi les *San-lao* ou vieillards très-âgés à l'attention des officiers supérieurs. D'après les annales des Han et le *Che-kouan-pou* (1), les *San-lao* étaient des magistrats d'arrondissement ou de canton, *Hiang*, ayant pour mission d'instruire le peuple, et choisis parmi les anciens de chaque canton. Leur institution date des Thsin, et les premiers empereurs Han, Hoeï-ti, Wen-ti leur adjoignirent les *Hiao-ti-li-tien* qui furent chargés d'encourager les vertus domestiques, l'agriculture, et l'activité pour les services dus à l'état. A ce temps remonte l'usage de décerner aux hommes vertueux des tablettes honorifiques, destinées à être placées au-dessus

(1) Dict. de Morrison, part. I, article *Kouan*, n° 145.

de la porte de leurs maisons. D'après ce que nous avons vu dans la biographie de Wen-ong, les connaissances littéraires n'étaient pas négligées dans le choix de ces *Hiao-ti-li-tien*, et c'est la raison qui m'a engagé à mentionner ici les édits qui recommandent cette classe d'officiers.

L'empereur Wou-ti fit aussi rechercher et gratifier les savants isolés ou non attachés à l'administration, *To-hing*. Sous les Han de la seconde dynastie, des gratifications semblables furent accordées à d'autres individus nommés dans les ordonnances *Yeou-tao*, ayant la bonne voie, et *Tchi-hiao*, excellents en piété. Un autre titre général était celui de *Ming-king*, qui signifie littéralement : homme comprenant clairement les livres sacrés *King*. Il fut donné à un grand nombre de savants, qui parvinrent, par leur connaissance approfondie des King, au grade de *Po-sse*, ou. en général, à être officier supérieur de l'administration, *Kouan*. On trouve dans l'*Yu-haï*, kiv. CXIV, fol. 34, plusieurs extraits des biographies qui mentionnent ces diverses dénominations.

§ VIII. — Enseignement national sous la seconde dynastie Han.

Le général Wang-mang, ministre du dernier empereur de la première dynastie Han, empoisonna ce prince encore mineur, mit à sa place un enfant de deux ans, puis déposa cet enfant et se fit proclamer empereur lui-même, l'an 9 de notre ère. Les lettrés s'éloignèrent de la cour et refusèrent leur appui à l'usurpateur. Celui-ci, fier de ses succès contre les Tartares, gouverna en despote. Il diminua d'un degré le rang des

princes feudataires, confisqua les quatre cinquièmes des propriétés des officiers des Han, voulut ôter au peuple le droit de propriété foncière qu'il avait reçu de Thsin-chi-hoang, et altéra les monnaies. Suivant l'histoire officielle *Thoung-kien*, rédigée au onzième siècle par Sse-ma-kouang, Wang-mang, sur le trône, fut un tyran brutal et finit par se plonger dans la débauche. Dès la 6e année de son usurpation, des insurrections s'élevèrent contre lui. Des brigands appelés les *Sourcils rouges* dévastèrent la Chine orientale. L'an 22 de J.-C., un parti considérable se forma dans le Ho-nan, sous la conduite de trois frères, descendants de l'empereur Han-king-ti. Le plus jeune, Lieou-sieou, s'était adonné à l'étude du Chou-king. Il avait *composé son maintien* sur les préceptes de ce livre. Ce fut à lui que se rallièrent les lettrés. Un autre descendant des Han, nommé Lieou-hiouen, fut d'abord choisi pour chef de la ligue contre Wang-mang, et après que le tyran eut été massacré dans son palais (1), il fut reconnu empereur. Mais si le peuple était pour lui, les lettrés étaient pour Lieou-sieou. Le lettré Teng-yu, de Nan-yang, vint aider celui-ci de ses conseils; il lui dit que lui seul était capable de gouverner l'empire par sa conduite semblable à celle de Kao-tsou, le fondateur de la première dynastie Han. Un autre lettré, nommé Fong-y, blâma la négligence de Lieou-hiouen, qui laissait le peuple dans

---

(1) L'histoire rapporte que le palais impérial fut brûlé à cette époque par les insurgés. Cet incendie dut détruire, au moins en partie, les archives de la couronne et les exemplaires des anciens livres, réunis par les empereurs Han. — Voyez l'histoire générale de la Chine par Mailla, t. III, p. 261, et les Mémoires des Missionnaires, t. I, p. 39.

la misère. Lieou-sieou, qui était déjà grand général de l'empire, écouta les conseils des lettrés, et accepta l'empire qu'ils lui offraient. Lieou-hiouen voulut résister, et envoya des troupes contre le lettré Teng-yu, devenu lieutenant de Lieou-sieou : mais il fut chassé de la capitale, Tchang-ngan, par une incursion des *Sourcils rouges*, fuyant devant son concurrent, et celui-ci se fit aisément reconnaître empereur, à sa place, par l'armée et le peuple. Il prit le nom de Kouang-wou-ti, fixa sa résidence près du fleuve Jaune, à Lo-yang, la seconde capitale de l'ancienne dynastie Tcheou, et fonda la dynastie des seconds Han, nommés aussi Han orientaux, d'après la position de leur capitale.

Le nouvel empereur, nourri dès sa jeunesse de la lecture des livres de Confucius et élevé sur le trône par l'influence des lettrés, devait se montrer favorable à la propagation de l'enseignement basé sur leurs principes. En effet, il éleva bientôt autour de sa capitale des établissements destinés au haut enseignement et analogues à ceux que les empereurs de la première dynastie Han avaient fondés près de Tchang-ngan. En même temps, il encouragea la création dans tout l'empire des écoles et colléges pour l'enseignement secondaire Ses successeurs suivirent son exemple. Je vais présenter l'histoire de ces diverses créations, en conservant le même ordre que j'ai adopté dans le paragraphe précédent.

Art. 1. — Établissements de haut enseignement.

Le premier et le plus important de ces établissements fut le grand collége *Thaï-hio* que Kouang-wou

fonda la 5[e] année *Kien-wou* (29 de J.-C.), et qui contenait une salle des explications (*Kiang-tang*). L'histoire de Lo-yang dit : « Le grand collége était en dehors » de la porte Khaï-yang de la ville de Lo-yang. Il » était éloigné de huit *li* (un peu plus de trois quarts » de lieue) du palais impérial. La salle des explications » (*Kiang-tang*) était longue de 10 pieds et large de 30 » pieds. A la 10[e] lune de la 5[e] année *Kien-wou*, l'empe» reur visita le grand collége ; il accorda des gratifica» tions aux élèves des *Po-sse (Po-sse-ti-tseu).* » La salle » des explications, mentionnée dans ce passage, devait être, d'après ses dimensions, une chambre destinée aux examens et interrogations. On lit dans la section des biographies des lettrés de la 2[e] dynastie Han, *Jou-lin-tchouen* : « Kouang-wou, dès son avénement, fit recher» cher les hommes instruits et justes. Des quatre parties » de l'empire, les savants lettrés se réunirent à la cour, » comme des nuées. Alors on créa quatorze charges de » Po-sse des cinq livres sacrés *King*, et ces charges fu» rent d'abord réservées aux familles des anciens sa» vants qui étaient voués à l'étude de l'un de ces cinq » livres. Ainsi, on déclara que les premiers titulaires » seraient pour l'Y-king, Tchi-tcheou, Meng-hi, Liang» kieou, King-fang ; pour le Chou-king, Ngeou-yang, » les deux Hia-heou, l'aîné et le jeune ; pour le Chi» king, des individus de la famille Han, et de deux » autres des pays de Thsi et de Lou ; pour le Li-ki, les » deux Taï, l'oncle et le neveu (1); pour le Tchun-

---

(1) Le premier s'appelait Taï-te, et le second s'appelait Taï-ching. Ce sont eux qui ont fait les deux premières rédactions du Li-ki. Les autres savants, ici nommés, ont vécu entre le 2[e] et le 1[er] siècle avant notre ère.

» thsieou, Yng-poung-tsou et Yen-ngan-lo. » Il y eut ainsi quatorze professeurs distincts, attachés au grand collége et dirigés par le *Thaï-tchang* ou ministre des rites.

Sous les premiers Han, les *Po-sse*, attachés à la cour, étaient nommés seulement sur leur réputation scientifique; ou, au plus, l'empereur les interrogeait sur des questions politiques (1). C'est ainsi que Kong-sun-hong et autres furent nommés Po-sse. Le choix de ces grands officiers littéraires n'était pas réglé par un examen préalable sur les King. Pendant le règne de Kouang-wou, un officier supérieur de la cour, nommé Tchu-feou, exposa dans une requête spéciale les inconvénients de ce mode irrégulier qui avait fait souvent choisir des individus non capables. D'après cette requête, il fut établi que le *Thaï-tchang*, chaque fois qu'il choisirait un Po-sse, présenterait un rapport sur sa capacité. L'histoire mentionne les noms de quatre lettrés ainsi examinés par le Thaï-tchang dans la période *Kien-wou* (25-56), avant d'être élevés au grade de Po-sse. L'un d'eux, Yang-jin, ne put entrer en fonctions, parce qu'il n'avait pas cinquante ans; car le règlement des Han voulait que les Po-sse eussent au moins cet âge. « Depuis » l'avénement de Kouang-wou, dit Ma-touan-lin (2), » on examina régulièrement les aspirants au titre de » Po-sse, avant de les employer. En effet, comme on » voulait que les Po-sse fussent les maîtres et l'exemple » des hommes de l'empire, on ne permit pas qu'on » les admît sans un examen préalable sur leur capacité. »

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XL, fol 24 v.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XL, fol. 25 v.

Le rapport ou mémoire, fait pour la présentation de chaque *Po-sse*, était ainsi conçu : « Le candidat s'est » conduit avec amour et respect envers ses parents » vivants; et à leur mort, il a porté leur deuil, conformé- » ment aux rites. Il comprend parfaitement le Y-king, » le Chou-king, le Hiao-king, le Lun-yu. Il a embrassé » dans leur ensemble les livres historiques. Il a pénétré » ce qui est caché; il a éclairci les obscurités. Demeurant » dans la retraite, il a aimé la bonne voie. Il n'a pas » cherché la renommée et le bruit. Il n'a sur son corps » ni plaie provenant d'une incision métallique, ni » maladie incurable. Il est de l'une des 36 (provinces » de l'empire) (1). Il n'a pas fréquenté les mauvaises » gens : il est en relation avec des hommes honorables, » tels que des princes et grands dignitaires. Faites-lui » la faveur de reconnaître que sa conduite est conforme » aux quatre séries de mérite (*sse-kho*), et qu'il peut » être *Po-sse*, pour les livres sacrés King. Un tel, offi- » cier supérieur, de tel rang, qui soumet ce rapport » au souverain, se porte garant de l'individu qu'il pré- » sente. »

Ce document nous indique qu'il y avait alors quatre séries de mérite pour le choix des officiers. Le règlement des officiers supérieurs (*Kouan*) des Han, cité par le commentaire de l'histoire de l'empereur Ho-ti, nous

---

(1) Ces trente-six provinces, établies par les Thsin, embrassaient toute la Chine anciennement civilisée, depuis le 41[e] parallèle jusqu'aux monts Nan-ling. Ce fut seulement sous les Han que le pays situé au sud de cette chaîne fut définitivement conquis et soumis aux institutions chinoises. On voit par les termes du rapport que les aspirants au grade supérieur de la littérature, celui de Po-sse, ne pouvaient être originaires de ce pays, encore imparfaitement civilisé.

apprend comment ces quatre séries étaient établies. On lit dans ce règlement (1) : « La 8e année de la période » *Kien-tsou* (83 de J.-C.), une ordonnance établit les » quatre séries des officiers choisis comparativement. » La première comprenait les hommes qui excellaient » dans la pratique de la vertu, qui étaient purs et sans » tache dans leur moralité. La deuxième comprenait » les hommes qui avaient acquis par leurs études de » vastes connaissances et étaient réguliers dans leur » conduite. Par l'intelligence des King, ils obtenaient » la charge de *Po-sse*. La troisième série renfermait ceux » qui s'étaient exercés à la connaissance des règlements » administratifs, qui étaient capables d'éclaircir les » doutes et pouvaient recevoir et examiner les placets » offerts à l'empereur. Par leur talent littéraire, ils ob- » tenaient la charge d'annalistes ou écrivains impé- » riaux *Yu-sse*. Dans la quatrième série étaient ceux » qui étaient fermes et résolus, qui avaient des idées » politiques, qui ne se trompaient pas dans les affaires » difficiles, et étaient assez éclairés pour prendre une » prompte décision. Par leurs talents, ils étaient char- » gés des fonctions de préposés des arrondissements » (*Hien ling*) des trois districts du royaume impérial. »

Selon le Thoung-tien, rédigé par Thou-yeou, auteur du temps des Thang, l'institution de ces quatre séries de mérite remonterait à la première année *Youen-kouang* (134 avant J.-C.), et elle aurait été faite par l'empereur Han-wou-ti, sur la proposition du fameux Tong-tchong-cho, le promoteur du *Thaï-hio* des pre-

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXIV, fol. 30 r.

miers Han. C'est cette date qu'adopte Ma-touan-lin (1). Suivant le texte de l'ordonnance de Wou-ti, citée par le Thoung-tien : « On choisissait annuellement un » homme, par royaume ou grand district (*Kiun*, *Koue*) » de 200,000 individus au moins, deux hommes par » district semblable de 400,000 individus au moins, » trois hommes par district de 600,000 ; quatre hommes » par district de 800,000 ; cinq hommes par district » d'un million ; six hommes par district de 1,200,000. » Quant aux districts dont la population ne s'élevait » pas au chiffre inférieur de 200,000 individus, on » choisissait un homme tous les deux ans, et dans ceux » qui n'avaient pas 100,000 habitants, on choisissait » un homme tous les trois ans seulement. » Ces choix étaient limités par les conditions des quatre séries de mérite que le Thoung-tien mentionne dans les mêmes termes que le règlement des officiers supérieurs des Han. Mais l'un et l'autre document ne stipulent pas explicitement que les aspirants au grade de *Po-sse* seront soumis à un examen préalable sur leurs études, et de là provinrent des abus que les ministres de Kouang-wou cherchèrent à corriger par le modèle de présentation que je viens de citer.

J'ajouterai encore ici un troisième document, que l'auteur de l'Yu-haï a extrait de la section des officiers supérieurs, dans les annales des Han (2) : c'est une ordonnance rendue pour ces mêmes quatre séries de mérite, sous le fondateur de la seconde dynastie,

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 8 r.
(2) *Yu haï*, kiv. CXIV, fol. 30 v.

12e année *Kien-wou* (36 de J.-C.). Cette ordonnance cite l'ancien règlement des Han, d'après lequel les élus de la première série sont appelés à remplir les charges de présidents de la chambre du midi; ceux de la deuxième sont appelés à la chambre des délibérations; ceux de la troisième sont chargés des quatre espèces de placets et des huit sortes de requêtes; enfin ceux de la quatrième sont chargés de statuer sur la perception des impôts. Ce troisième document nous montre donc que les élus de la première série occupaient des charges importantes près de l'empereur, tandis que les deux premiers documents ne s'expliquent pas nettement à leur égard. Les fonctions des élus des troisième et quatrième séries se correspondent bien dans les trois textes. Suivant le dernier, les élus de la seconde série sont attachés à une chambre des délibérations, au lieu d'être simplement déclarés Po-sse par l'intelligence des King, comme dans les deux autres précédemment cités. Cette différence d'énoncé doit vraisemblablement s'expliquer, en considérant que, sous les Han, les Po-sse de la cour étaient admis aux délibérations du cabinet impérial, pour aider l'empereur par leur connaissance des principes des King, devenus la règle du gouvernement.

Cette explication que je hasarde s'accorderait bien avec la conduite de l'empereur Kouang-wou. « Dès que » ce prince eut assuré la paix de l'empire, dit l'histoire » officielle, il montra un grand zèle pour que ses sujets » s'appliquassent à l'étude des King et des prin- » cipes de bon gouvernement renfermés dans ces » ouvrages. » La 19e année *Kien-wou* (43 de notre

ère) (1), il fit une visite solennelle au grand collége, réunit les Po-sse et examina avec eux des points difficiles des King. Il choisit, pour précepteur du prince héritier, Hoan-yong qui avait été supérieur aux autres lettrés dans ces discussions. Le jeune prince, devenu empereur sous le nom de Ming-ti, témoigna une grande déférence pour Hoan-yong, et continua d'encourager les études savantes.

L'histoire a conservé religieusement le souvenir des visites faites au grand collége *Thaï-hio* par divers empereurs de la seconde dynastie Han, et des gratifications qu'ils accordèrent à ses élèves. Ainsi on lit dans l'Yu-haï, kiv. CXI, fol. 30 v. : « La 2e année *Youen-ho* » (85 de J.-C.), l'empereur Tchang-ti gratifia les » élèves des *Po-sse* ou *Po-sse-ti-tseu* qui étaient dans le » grand collége, de trois pièces de toile (*Pou*) par in- » dividu (2). Il ordonna que dans chaque district des » divers gouvernements de l'empire, on ferait un choix » des personnes qui comprendraient parfaitement les » *King* (*Chang-ming-king*). Le nombre des élus dut être » au plus de cinq sur cent mille individus, et au moins » de trois, dans les districts où la population serait » inférieure à ce chiffre de cent mille. »

« La 12e année *Young-youen*, 3e lune, jour *Jin-tseu* » (l'an 100 de J.-C., le 26 août), l'empereur Ho-ti » gratifia de trois pièces de toile (*Pou*) les *Po sse-ti-tseu* » attachés au grand collége. La 3e année *Yen-kouang*,

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XL, fol. 25 v.

(2) *Pou-jin-san-pi*. Ces gratifications sont rapportées par les annales officielles sans explication, et je ne puis que traduire le texte.

» 3e lune, jour *Wou-siu* (l'an 126, 27 mars), l'empe-
» reur Ngan-ti sacrifia à Koung-tseu et à ses soixante-
» douze disciples (*Tseu*), à Khioue-li. Le jour *Jin-siu*
» (20 avril), en revenant, il visita le grand collége
» *Thaï-hio.* »

La 1re année *Tchong-youen* (l'an 56 de J.-C.), l'empereur Kouang-wou établit près de Lo-yang une tour des Esprits (*Ling-thaï*) et un Pi-yong, à l'imitation de ceux qui étaient près de Tchang-ngan. En même temps, il fit construire un palais ou une réunion de bâtiments sous le nom de *Ming-tang*, salle lumineuse. D'après le commentaire joint au texte historique, ce nouveau *Ming-tang* était éloigné de 300 *pou* (1800 pieds) du Pi-yong. Ces deux établissements, conjointement avec le grand collége ou l'académie *Thaï-hio*, furent désignés par le nom collectif de *San-young-koung*, les trois pavillons ou établissements réunis. On se rappellera que nous avons déjà vu ce même nom sous la première dynastie Han. En l'an 59 de notre ère, le successeur de Kouang-wou, Ming-ti, vint en personne inaugurer le Pi-yong et célébra la cérémonie du grand tir de l'arc, suivant le rite consacré par les empereurs Tcheou. On lit dans la préface de la section des biographies des lettrés, jointe aux annales des seconds Han :
« Kouang-wou commença la construction des trois
» pavillons réunis (*San-yong-kong*). Ming-ti, à son
» avénement, pratiqua en personne les rites des trois
» pavillons réunis. L'empereur prit le bonnet sacré et
» le vêtement décoré du soleil et de la lune. Il s'assit
» dans le Ming-tang et y donna audience aux princes.
» Il monta au Ling-thaï, pour observer les pronostics

» des nuages. Il releva ses manches et découpa (la » chair des victimes) au haut du Pi-yong. Il offrit un » repas aux vieillards décorés du nom de *San-lao*, » très-âgés, *Ou-keng*, très-expérimentés. Quand la » cérémonie du tir de l'arc et celle du festin furent » terminées, l'empereur s'assit convenablement et » discuta lui-même. Les lettrés prirent les King et » proposèrent en sa présence des questions difficiles. » Une foule d'officiers et de magistrats en place entou- » raient la porte, voyaient et écoutaient (la discussion). » On les comptait par 10,000 et 100,000. »

Ma-touan-lin examine (kiv. XL, fol. 26 r. à 30 v.) la dissertation faite sur le *Ming-tang* par Tsaï-yong, auteur du milieu du second siècle de notre ère, et cherche si le Ming-tang, le Pi-yong et le Thaï-hio formaient réellement, sous les seconds Han, trois établissements distincts. Ma-touan-lin et les principaux auteurs chinois admettent, comme nous l'avons déjà vu, que, sous les Tcheou et les dynasties précédentes, les noms de *Ming-tang*, *Thaï-tchi*, *Thaï-miao*, *Pi-yong*, *Thaï-hio*, peuvent n'avoir désigné qu'un seul et même lieu, où avaient lieu toutes les solennités, telles que l'audience impériale, les sacrifices, l'enseignement donné au peuple, le repas offert aux vieillards et le grand tir de l'arc. D'après la dissertation de Tsaï-yong, il en était autrement sous les Han orientaux. Le Ming-tang était spécialement destiné aux réceptions solennelles. Dans le Pi-yong, l'empereur célébrait la cérémonie du repas offert aux vieillards et celle du grand tir de l'arc. C'était un emplacement entouré d'un canal circulaire. Le Thaï-hio était affecté aux leçons des *Po-sse*-

ti-tseu. Cette division s'accorde jusqu'à un certain point avec les détails de la visite faite par l'empereur aux trois établissements réunis (*San-yong-kong*) : mais on peut aussi dire que le Pi-yong, le Ming-tang et le Thaï-hio, n'étant pas très-éloignés l'un de l'autre, pouvaient alternativement servir à la célébration des mêmes solennités.

J'ajouterai encore ici le nom du pavillon des études ou école des enfants royaux, *Koue-tseu-hio*, qui se trouve indiqué par deux citations rapportées dans l'Yu-haï, kiv. CXI, fol. 40 r. et 43 v. L'histoire intitulée *Chu-tching-ki* mentionne le *Koue-tseu-hio* du temps des seconds Han, et le place à 200 *pou* (environ 1200 pieds) du grand collége *Thaï-hio.* On lit aussi dans le livre sacré des Eaux (*Chouï-king*) : « En allant à l'orient (la rivière » Lo) passe au nord des *King* gravés sur pierre du » grand collége *Thaï-hio* et de l'école des enfants royaux » (*Koue-tseu-hio*). » On ne trouve rien de plus sur cet établissement renouvelé de l'ancien *Koue-tseu-hio* des Tcheou, et destiné évidemment comme celui-ci à l'éducation des fils du souverain et des grands officiers attachés à la cour. Il était peu distant du grand collége *Thaï-hio*, et pouvait être compris avec lui dans le groupe des trois pavillons réunis *San-yong-kong.* Les King gravés sur pierre que cite le Chouï-king, ne furent exécutés que l'an 175, par ordre de l'empereur Ling-ti. Nous en parlerons plus loin.

Ma-touan-lin a placé dans sa section du haut enseignement, *Thaï-hio*, et je dois conséquemment noter dans cet article, une école spéciale établie par Ming-ti, l'an 66 de J.-C., pour l'instruction des fils des

alliés de la famille impériale. Cette école fut appelée école des petits dignitaires des quatre familles, parce que les familles alliées de la couronne, qui y furent admises, étaient distinguées en quatre branches, nommées *Fan*, *Kouo*, *Yn*, *Ma*. On lit dans l'histoire de l'empereur Ming-ti : « La neuvième année *Young-ping* » (l'an 66 de J.-C.), on ouvrit une école ou un collége » (*Hio-hiao*) (1) pour les petits dignitaires des quatre » familles. On attacha à cette école des professeurs des » cinq livres sacrés, *King*. » Le commentaire dit : « Dans la période *Young-ping* (58-76), on honora les » études et les lettrés. Le prince héritier de la cou» ronne, les fils des princes feudataires, les fils des offi» ciers de mérite, reçurent tous l'enseignement des » King. En outre, pour les fils des quatre familles des » parents extérieurs (des parents de la couronne), » *Fan*, *Kouo*, *Yn*, *Ma*, on établit une école (*Hio-che*). » On donna aux membres de ces quatre familles le » titre de petit dignitaire, *Heou*, parce qu'ils n'avaient » pas le rang d'Heou avec apanage. » Cette école est citée dans diverses biographies, dont je donnerai des extraits en note, et l'une d'elles la place dans la partie méridionale du palais impérial (*Nan-koung*) (2). Les élèves les plus distingués devenaient officiers du titre

---

(1) Le terme collectif *Hio-hiao* signifie indifféremment une école ou des écoles. Voyez Morrison, t. II, au caractère *Hio* ; Gonzalvez, aux caractères *Hio* et *Hiao*. D'après la citation de la vie de Tchang-pou rapportée dans la note suivante, il me paraît désigner ici une seule école.

(2) Extraits des biographies jointes aux annales des seconds Han.

La neuvième année *Young-ping* (66 de J.-C.), Ming-ti ouvrit dans le pavillon méridional une école spéciale pour les petits dignitaires des quatre familles, et nomma des professeurs des cinq King, attachés à cet établisse-

le *Lang*. La section des biographies des lettrés (*Jou-in-tchouen*) mentionne l'école des quatre familles, et ajoute que Ming-ti fit aussi une école spéciale pour les officiers secondaires (*Sse*) de son palais. On leur enseignait par chapitre et article, le plus élémentaire des livres de Confucius, le Hiao-king. Les chefs des Hiong-nou (1) envoyèrent leurs fils à cette école, qui paraît avoir été d'ordre secondaire pour l'enseignement.

Cinquante-six ans plus tard (l'an 120 de J.-C.), l'impératrice Teng-heou, qui gouvernait pendant la minorité de son fils Ngan-ti, fit venir à la cour quarante enfants des frères du dernier empereur Ho-ti, âgés au moins de cinq ans, et trente enfants des proches parents de sa famille. Ces enfants étaient des deux sexes (*Nan-niu*). L'impératrice créa pour eux une école particulière, dans laquelle on leur enseigna les King. On les y conduisait le matin et le soir, et elle-même assistait aux leçons. L'ordonnance qui fonde cette école purement élémentaire, rappelle la

---

ment. Tchang-pou y enseigna le Chou-king. Plusieurs fois, il discuta sur les king devant l'empereur, et obtint ainsi le titre de *Lang*.

A la mort de Kiang, prince de *Toung-haï*, il fut ordonné que les petits dignitaires des quatre familles alliées de la couronne se réuniraient tous à la capitale.

Teng-yu, jeune encore, aimait beaucoup les livres. Dans la période *Young ping* (58-76), on en fit un petit dignitaire.

Biographie de Teng-yen. — Au commencement de la période *Young-ping* (58 de notre ère), il se réunit à la cour, avec Mei yu, petit dignitaire des quatre familles alliées de la couronne.

Kiu, fils de Ma-pang, fut petit dignitaire. Il devint *Chi-lang* de la porte impériale.

(1) Les Hiong-nou étaient des peuples de race turque qui habitaient au nord de la Chine. Ils se firent longtemps redouter des Chinois par leurs invasions. Ils furent soumis ou dispersés sous le règne de Ming-ti, de l'an 72 à l'an 76 de J.-C.

création précédente de l'école des petits dignitaires des quatre familles. C'est le seul document de l'histoire des Han, où il soit parlé de l'éducation des filles. Celles qui venaient à l'école fondée par Teng-heou, étaient probablement séparées des garçons, à l'âge de dix ans, suivant la règle du Neï-tse (1).

Le nom de l'école des quatre familles reparaît dans une ordonnance de l'an 146, que je citerai plus loin, et deux ans après, l'an 148 (deuxième année *Kien-ho*), l'histoire rapporte que l'empereur Houan-ti accorda des rouleaux d'étoffes de soie aux petits dignitaires des quatre familles.

Les faits suivants, cités par Ma-touan-lin à l'article du Thaï-hio des Han orientaux, se rapportent à l'histoire de ce collége supérieur ou des autres établissements consacrés à l'instruction des personnes attachées à la cour.

« Tchang-ti, dans la période *Kien-tsou* (76-84), faisait de grandes réunions des lettrés à la salle du Tigre Blanc (*Pe-hou-kouan*) (2). Pendant des mois entiers, on examinait en quoi ils s'accordaient ou différaient (sur le texte des livres sacrés). L'empereur lui-même assistait à la conférence et établissait le règlement (l'ordre de la discussion), suivant l'ancien mode du lieu dit *Chi-khiu* (canal de pierre) (3), où son prédécesseur, Siouen-ti, venait faire des confé-

(1) Voyez plus haut, pages 28 et suivantes.

(2) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 31 v. et suivant.

(3) Ce nom désignait une bibliothèque du palais impérial. Voyez le *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 36 v. On l'appela aussi *Chi-tchi* (maison de pierre). Voyez Morrison, au caractère *Kouan*, n° 53, article *Yu-sse-tchong-ching*

rences semblables. L'explication du règlement était faite par un officier supérieur de la cour. L'empereur ordonna en outre que des lettrés de premier mérite prendraient et examineraient le Chou-king, le Chi-king revu par Mao, tous deux écrits en style ancien, le Tchun-thsieou de Kou-liang et celui de Tso-kieou-ming. Sans que l'on installât de préposé officiel d'école, les lettrés qui furent reconnus les plus distingués (dans la discussion) furent nommés officiers des explications (*Kiang-lang*), et attachés à l'empereur. Telles furent les mesures que prit Tchang-ti pour réunir les hommes de mérite et conserver dans tout leur développement les diverses classes des études savantes que Kouang-wou avait établies sous la direction de quatorze Po-sse.» D'après un passage extrait de l'auteur nommé Sien-kong, ces conférences étaient instituées pour comparer les diverses copies manuscrites des King, et fixer définitivement le texte de ces ouvrages (1).

Sous le règne de Ngan-ti (107-122) les études commencèrent à faiblir à la cour. Depuis la mort de Ho-ti, elles avient été mal dirigées par l'impératrice Teng-heou, qui gouverna pendant la minorité de son fils. Le ministre des revenus nommé Siu-fang, fit une requête à l'empereur, et lui représenta que les Ti-tseu étaient examinés irrégulièrement, sans se conformer aux principes des livres expliqués dans la classe ou section à laquelle ils appartenaient. Il demanda que l'on proposât aux Po-sse et aux élèves de premier et deuxième rang, cinquante questions sur les divers articles des livres expliqués

---

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 38, r.

dans leurs classes. Ceux qui en expliqueraient un grand nombre devaient être déclarés de premier ordre. Ceux qui dévélopperaient clairement les textes seraient reconnus capables d'expliquer d'une manière supérieure. Enfin on devait rejetter ceux qui ne se conformeraient pas aux principes des anciens maîtres. Un autre grand officier, nommé Fang-tchun, se réunit à Siu-fang, et fit remarquer qu'un grand nombre des offices littéraires était occupé par des hommes incapables. L'empereur fit droit à leur requête, et ordonna que les conseillers supérieurs Kong et les grands officiers King reverraient soigneusement les choix des individus qui seraient appelés à professer.

La 6ᵉ année *Young-kien* (l'an 131), l'empereur Chun-ti fit réparer le grand collége *Thaï-hio* dont les bâtiments tombaient en ruine, et augmenta ces bâtiments. Le grand préposé des constructions (*Ta-tsiang*) rappela dans le rapport fait à ce sujet, que Ming-ti avait établi séparément le *Pi-yong* et le *Thaï-hio*. Depuis le règne de Ngan-ti, les Po-sse n'avaient plus expliqué régulièrement. Les élèves étaient devenus paresseux et négligents. Les bâtiments du collége tombaient en ruine. Chun-ti, d'après le rapport du grand préposé des constructions, répara ce désordre. Suivant le texte cité par Ma-touan-lin, kiv. XL, fol. 33 r., il fit construire 240 bâtiments (*fang*) et 1850 loges (*tchi*), qui paraissent avoir fait partie du grand collége. D'après le *Chu-tching-ki*, une inscription placée dans le grand collége rappelait la fondation de cet établissement la 27ᵉ année *Kien-wou* et sa réparation la 6ᵉ année *Young-kien*. Suivant cette inscription,

1000 bâtiments et loges (*fang-che*) furent alors élevés pour les étudiants (1).

Une ordonnance du même empereur réorganisa le grand collége *Thaï-hio*. Elle permit d'admettre dans les deux premières séries des élèves Ti-tseu, des individus qui n'étaient que de troisième force pour l'explication des King, et augmenta de 10 le nombre des numéros de chacune de ces deux séries. Nous avons vu plus haut que, d'après le règlement établi sous Ping-ti, on recevait, dans les examens de chaque année, 40 élèves de premier rang avec le titre de *Lang-tchong;* 20 de deuxième rang avec le titre de *Thsaï-tseu-che-jin;* enfin 40 élèves de troisième rang avec le titre de *Wen-hio-tchang-kou*. Chun-ti ordonna que la première série serait portée à 50 numéros et la seconde à 30. Suivant le texte cité par Ma-touan-lin, la troisième série n'eut plus que 20 numéros, de sorte que le total des élèves reçus chaque année dans les trois séries fut toujours de 100. Chun-ti fit aussi venir des provinces 90 lettrés âgés et leur accorda le titre de *Lang*. Tso-hiong qui avait le titre de Che-jin, proposa d'appeler des savants distingués de l'empire et de les faire Po-sse, d'enjoindre aux officiers supérieurs Kong et King d'envoyer leurs enfants étudier sous ces Po-sse, et d'augmenter le traitement de ceux qui profiteraient dans leurs études. Des jeunes gens s'étant distingués ainsi, le même Tso-hiong proposa de créer pour eux le titre de jeunes lang, *Thoung-tseu-lang*. Ce titre correspondit vraisemblablement à l'ordre spécial de jeunes gens (*Thoung-*

(1) *Yu-haï*, kiv. CXI, fol. 41 r.

ko), que nous avons vu sous les premiers Han. Alors, dit le texte cité par Ma-touan-lin, les jeunes élèves arrivèrent comme des nuées à la capitale.

Après Chun-ti, il y eut deux empereurs mineurs dont chacun ne régna qu'une seule année. Sous Tchi-ti, le second de ces deux empereurs, l'an 146 (période *Pen-tsou*, première année), l'impératrice régente ordonna que l'on signalerait dans les provinces tous les individus âgés de 50 à 70 ans qui connaîtraient bien les King (*Ming-king*), et qu'on les enverrait au grand collége *Thaï-hio*. En outre, tous les officiers supérieurs fixés dans les provinces, depuis les généraux jusqu'à ceux qui avaient un traitement de la valeur de 600 décuples boisseaux, durent envoyer leurs fils pour recevoir les leçons de la cour. A la fin de l'année, un examen avait lieu. Les cinq élèves les plus distingués entraient au corps des *Lang-tchong*. Les cinq élèves suivants sur la liste de mérite devenaient *Thaï-tseu-che-jin*. Une mesure analogue fut appliquée aux officiers attachés au service de la cour, qui avaient un traitement de 600 à 1000 décuples boisseaux, ainsi qu'aux alliés de la couronne, désignés sous le nom de petits dignitaires des quatre familles. Ceux qui avaient déjà acquis la connaissance des King, durent suivre une classe du grand collége, et furent récompensés suivant leurs progrès. Cette ordonnance eut pour effet d'augmenter le nombre des étudiants de la cour; mais elle abaissa l'enseignement. On lit dans la section des biographies des lettrés (*Jou-lin-tchouen*) : « Depuis l'ordonnance de la » 1[re] année *Pen-tsou*, 4[e] lune, jour *Keng-tchin* (23 ma » 146), le nombre de ceux qui voyagèrent pour s'in-

» struire (et vinrent au grand collége) augmenta jus-
» qu'à 30,000. Mais beaucoup n'acquirent qu'une
» instruction superficielle, et la pure doctrine des véri-
» tables lettrés dégénéra. » Nous verrons plus loin la suite de cette décadence des études.

ART. 2. — Colléges et écoles pour l'enseignement dans les arrondissements des provinces.

Les colléges et écoles, destinés aux études et aux examens, se multiplièrent rapidement dans tout l'empire, sous les premiers empereurs de la dynastie des Han orientaux. Les biographies de plusieurs officiers ou lettrés qui ont vécu sous ces empereurs, attestent le grand développement que reçut à cette époque l'instruction nationale. Je vais extraire de ces biographies quelques passages qui se trouvent cités dans le *Wen-hian-thoung khao*, kiv. XLVI, fol. 7, 8, et dans l'*Yu-haï*, kiv. CXI, fol. 40. Les écoles et colléges des différentes divisions administratives de l'empire, y sont le plus souvent désignés par les deux caractères *Hio-hiao*, réunis ensemble : mais il est évident que cette dénomination générale comprend toujours implicitement les écoles d'ordre inférieur *Tsiang*, *Siu* (1), annexées à chaque chef-lieu d'arrondissement ou de canton.

« La 3e année *Kien-wou* (27 de J.-C.), Kouan-sun
» fut gouverneur (*Thaï-cheou*) (2) du Jou-nan (Jou-

(1) Voyez plus haut, page 128, l'énumération de ces diverses dénominations sous l'empereur Ping-ti.

(2) *Thaï-cheou*, grand conservateur, ou gouverneur de province. Cette

» ning-fou du Ho-nan). Il établit des écoles et des col-
» léges de premier ordre (*Hio*, *Hiao*). Il instruisait lui-
» même les étudiants. Il fit des recherches pour trouver
» tout ce qui pouvait exister du Tchun-thsieou de Tso-
» kieou-ming. Lui-même, il reçut cet ouvrage et le
» restaura (*Kiu*, texte de Ma-touan-lin) ou l'étudia
» (*Hio*, texte de l'*Yu-haï*).

» Li-tchong, la 6e année Kien-wou (30 de J.-C.),
» fut gouverneur (*Thaï-cheou*) de Tan-yang (corres-
» pondant aux arrondissements actuels de Nan-king
» et de Tchin-kiang-fou). Il établit des colléges et
» écoles de premier ordre (*Hio*, *hiao*); il s'exerça aux
» rites consacrés et à la régularité du maintien. Au
» printemps et en automne, il célébrait l'ancienne cé-
» rémonie dans laquelle le chef de l'arrondissement
» Hiang boit en public le vin sacré. Il choisissait lui-
» même et employait ceux qui expliquaient bien les
» King (*Ming-king*). Les hommes de la province lui
» étaient très-attachés.

» Weï-li fut gouverneur (*Cheou*) de Koueï-yang
» (département de Heng-tcheou-fou du Hou-nan). Il
» descendait de son char, pour régler [dans ses tour-
» nées] l'enseignement des écoles de deuxième ordre
» *Tsiang*, *Siu*.

» Jin-yen fut gouverneur (*Cheou*) de Wou-weï (dé-
» partement de Liang-tcheou-fou du Kan-sou). Il créa
» et établit des hôtels des études ou colléges d'exa-
» mens (*Hiao-kouan*).

---

dénomination fut établie par l'empereur King-ti (156-140 avant J.-C.). Voyez Morrison, part. I, au caractère *Kouan* n° 131.

n-pong, 1[re] année *Kien-tsou* (76 de J.-C.),
gouverneur (*Cheou*) de Chan-yang (Hoaï-
Kiang-nan). Il établit des écoles de
, *Tsiang*, *Siu*. Au printemps et en au-
célébrait la cérémonie du grand repas (of-
vieillards), et du tir de l'arc dans les chefs-
d'arrondissement. Il mit en pratique les règles
sacrées pour monter, descendre, saluer et céder
pas.

» Fo-kong fut promu au grade de gouverneur général
» (*Thaï-cheou*) de Tchang-chan (Khiu-tcheou-fou du
» Tche-kiang). Il établit des colléges de premier ordre
» (*Hio*, *Hiao*). Beaucoup de chefs-lieux des districts
» du nord ont des écoles, appelées du nom de cet admi-
» nistrateur, écoles du seigneur Fo.

» Lieou-kouan fut promu au grade de gouverneur
» (*Cheou*) de Ping-yang dans le Chan-si. Chaque fois
» qu'il entrait dans un chef-lieu de district Hien, aus-
» sitôt il engageait le supérieur de l'hôtel des études
» (*Hio-kouan-tsi-tsieou*), les officiers du lieu, les étu-
» diants à prendre les King, à répondre (à ses ques-
» tions) et à discuter.

» On lit dans la biographie de Pao-yo : — Son fils
» Pao-te fut gouverneur (*Thaï-cheou*) de Nan-yang
» (Ho-nan). A cette époque, les écoles de ce district
» étaient depuis longtemps négligées. Pao-te répara
» les bâtiments des écoles et en établit (de nou-
» veaux). Il fit préparer les vases des sacrifices et les
» bonnets brodés que l'on devait porter dans ces céré-
» monies. Il fit pratiquer les rites et jouer les airs de la
» musique sacrée. Il honora les vieillards du royaume

» (les vieux officiers) et leur offrit le repas solennel. Il » réunissait les lettrés et dînait avec eux. Parmi ceux » qui voyaient sa conduite, il n'y avait pas un seul » homme qui ne le louât et ne lui obéît.

» Soung-kiun fut supérieur (1) de Tchin-yang » (Tchen-tcheou-fou du Hou-kouang). Il établit des » colléges de premier ordre *Hio*, *hiao*.

» Lieou-liang passa au poste de supérieur de Pe-» sin-tching (Tching-thien-fou du Hou-kouang). Il » établit une grande conférence (*Kiang-che*). Il y in-» vitait les étudiants par centaines. Lui-même prenait » des chapitres des livres sacrés; il examinait et com-» parait le mérite des étudiants.

» Kong-yong fut lieutenant (2) du district de Pe-haï » (partie nord-est du Pe-tchi-li). Il établit des colléges » de premier ordre, *Hio*, *Hiao*. Il comparait le talent » des lettrés. »

Après ces noms, l'*Yu-haï* cite encore Tsoui-yao qui publia l'histoire de l'hôtel des études littéraires de Nan-yang (Ho-nan), hôtel inauguré par l'empereur Ming-ti, l'an 67 de J.-C. (10e de la période *Young-ping*) (3), et Hoang-tchang, homme du district de Yu-yo dans la province de Hoeï-khi (Tche-kiang). « Celui-ci demeu-» rait près du collége de son district. Il vit que les » lettrés qui y enseignaient rétablissaient les rites » des écoles de second ordre, *Tsiang*, *Siu*, et fut ainsi » conduit à les aimer. »

---

(1) *Tchang*, Dict. de Basile, 11629.
(2) *Siang*, Dict. de Basile, 6597.
(3) Voyez aussi le *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XLVI, fol. 7 v.

Pan-kou, qui fut historien de la cour, pendant la période *Young-ping* (58-76 de J.-C.), dit dans sa section du règlement de l'impôt pour le district de la capitale orientale (Lo-yang) : « A l'intérieur des quatre » mers, c'est-à-dire dans tout l'empire, les colléges et » écoles de premier ordre, *Hio*, *Hiao*, sont comme » une forêt. Les colléges et écoles de second ordre » (*Tsiang*, *Siu*) remplissent les portes (des rues des » villages). De toutes parts on s'offre mutuellement » des présents, on se fait des invitations (selon le rite » de l'hospitalité). Les vases des sacrifices sont nom» breux. Dans la salle supérieure, on chante; dans la » salle inférieure, on danse (selon le rite des solennités » anciennes). (Tous) marchent dans le chemin de la » vertu et chantent (les louanges de) l'humanité (1). »

Pan-kou écrivait ces lignes sous Ming-ti, qui fut le plus zélé pour les lettres de tous les empereurs de la seconde dynastie Han, et se montra le digne successeur de Kouang-wou, son père. « Celui-ci, suivant la » préface de la section des biographies des lettrés (*Jou-* » *lin-tchouen*), n'était pas encore descendu de son char » de guerre, que, déjà, il faisait rechercher les savants » lettrés. » Nous avons vu (article précédent) Ming-ti rétablir les anciennes cérémonies dans les établissements annexés à la cour, et inaugurer ces établissements. Les préfets des différents districts de l'empire se conformèrent à l'exemple donné par l'empereur. On

---

(1) *Jin*. Dict. de Basile, 93. En chinois, ce mot indique la perfection simultanée des sentiments et des manières. Il correspond ici à ce que nous entendons par *civilisation*.

lit dans la section des rites et cérémonies de l'histoire officielle des Han orientaux : « A la troisième lune de » la 2e année *Young-ping* (59 de J.-C.), où furent ter- » minés les trois établissements supérieurs, *Thaï-hio*, » *Ming-tang*, *Pi-yong*, de la capitale, on mit en pra- » tique, dans les districts et arrondissements de pre- » mier et de second ordre (*Kiun*, *Hien*) la cérémonie » où les hommes du bourg ou canton (*Hiang*) boivent » le vin (dans l'enceinte consacrée). Dans les salles » des études, on sacrifia aux anciens sages, Tcheou- » kong et Kong-tseu (Confucius). La victime offerte » fut un chien. » Nous retrouvons donc le rétablissement de l'ancien rite des Tcheou, sous lesquels le chef d'Hiang venait, au commencement de la première et de la troisième saison de l'année, boire le vin avec ses administrés dans le lieu consacré au tir de l'arc, et faisait l'examen de leurs qualités. Le même fait est attesté par plusieurs des biographies dont j'ai donné des extraits dans les pages précédentes.

Le commentaire du Li-ki mentionne aussi les honneurs régulièrement rendus à Confucius dans toutes les écoles supérieures *Hio* (1). On y lit : « La 5e année » *Youen-so* (132 avant J.-C.), il fut ordonné pour la » première fois que, dans tous les districts des royaumes, » on établirait des hôtels des études *Hio*. Au commen- » cement de la période *Young-ping* (58 après J.-C.), » dans tous ces établissements, on rendit des honneurs » solennels à Confucius. »

Déjà, sous les premiers Han, les lettrés avaient

---

(1) *Yu-hai*, kiv. CXIV, fol. 1 r.

obtenu que l'État accordât au descendant direct de leur chef un titre et un apanage héréditaires, comme en recevaient les princes du sang impérial (1). L'an 8 avant J.-C. (1re année *Soui-ho*), le lettré Mei-fo représenta à l'empereur Tching-ti que le fondateur de la dynastie Tcheou, Wou-wang, avait accordé des apanages de princes aux descendants directs des anciennes familles Hia et Yn. Confucius étant de la famille Yn, les empereurs Han devaient suivre l'exemple de Wou-wang, et donner un apanage aux descendants du grand moraliste, pour qu'ils pussent offrir des sacrifices convenables à Tching-thang, le premier des empereurs Yn (2). L'empereur agréa cette demande assez adroite, et fit établir la généalogie de Confucius, d'après le Tso-tchouen et le livre de Kou-iang. Il fut reconnu que Confucius était de la famille impériale Yn, et Kong-ho-tsi, son descendant, fut nommé prince de Chao et de Kia, avec un territoire de 100 *li*. Le prédécesseur de Tching-ti, Youen-ti avait déjà, suivant l'histoire, accordé à son précepteur Kong-pe, descendant de Confucius, le titre de prince de Pao-tching (ville du district de Han-tchong-fou du Chen-si).

Le fondateur de la seconde dynastie, Kouang-wou, visita le pays de Lou, dans la 5e année *Kien-wou* (29 de J.-C.), et envoya le Ta-sse-kong ou ministre des travaux publics célébrer un sacrifice en l'honneur de

---

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XLIII, fol. 8 r.

(2) On peut lire dans le tome II de Duhalde, page 459, édition in-folio, une traduction de la requête de Mei-fo.

Confucius. Il accorda un apanage au descendant des Yn. Kong-ngan, qui fut déclaré prince de Chao et Kia. La 13ᵉ année de la même période, on changea le titre de cette principauté qui prit le nom de Weï. En même temps, l'empereur accorda un apanage à Y, petit-fils de Kong-pe, et le déclara Heou de Pao-tching. « Ainsi, » dit Ma-touan-lin, kiv. XLIII, fol. 9 v., du temps » des Han occidentaux, parmi les descendants de » Koung-tseu, il y eut deux grands dignitaires du rang » de Heou. Le Heou de Chao-kia honorait les descen- » dants des Yn. Le Heou de Pao-tching honorait les » descendants de Koung-tseu. A l'avénement de » Kouang-wou, les dignités héréditaires furent conser- » vées comme anciennement. On ne sait pas à quelle » époque finirent les descendants des Chao-kio. Quant » aux descendants des Pao-tching, ils se succédèrent » régulièrement jusqu'au démembrement des royaumes, » sous le règne de Hian-ti, le dernier des Han orien- » taux. Sous les Weï, on rétablit leur dignité hérédi- » taire, et elle se transmit sans interruption de géné- » ration en génération. »

Trois empereurs, Ming-ti, l'an 72, Tchang-ti, l'an 85, Ngan-ti, l'an 124, allèrent visiter la maison de Confucius, dans le pays de Lou, et célébrèrent des sacrifices (1) en l'honneur du grand maître et de ses

---

(1) *Thse.* Dict. de Basile, 7027. Ce caractère désigne proprement la cérémonie que chaque famille célèbre au printemps en l'honneur de ses ancêtres. Il est habituellement usité dans le sens général de *sacrifice* ou *cérémonie honorifique*, et on lui joint alors le nom de l'être que l'on veut honorer. Ainsi on célèbre la cérémonie *Thse*, en l'honneur des génies célestes et terrestres, des anciens souverains, des personnages illustres. Dès le temps des Tcheou, la victime offerte était différente suivant le rang de l'être

soixante-douze disciples. Tchang-ti et Ngan-ti réunirent tous les descendants de Confucius et les gratifièrent de pièces de monnaie et de rouleaux d'étoffes de soie, à l'occasion de ces visites. Tchang-ti fit expliquer le *Lun-yu* à ceux qui avaient étudié (1).

D'après les divers passages que j'ai extraits des annales des deux dynasties Han ainsi que des biographies jointes à ces annales, on voit clairement que la restauration des études, telle que la comprenaient les lettrés, consistait principalement dans le rétablissement des anciennes cérémonies des Tcheou et dans l'enseignement des pratiques prescrites pour tous les rapports de la vie sociale par les ouvrages de Confucius (2). L'instruction littéraire n'était donnée dans les écoles que comme moyen de connaître les principes du grand maître, dont l'étude assidue devait apprendre à chaque homme à perfectionner à la fois sa moralité et sa tenue

---

honoré. Dans les cérémonies adressées aux ancêtres, une portion de la victime et des grains était présentée à un enfant, qui figurait le premier ancêtre de la famille. Quand il en avait goûté, les invités à la cérémonie se réjouissaient et mangeaient ensemble. Voyez mes *Recherches sur les mœurs des anciens Chinois d'après le Chi-king*. Journal asiatique, 1843. Le premier ancêtre était donc le patron de la fête. Les sacrifices ou cérémonies célébrés en l'honneur de Confucius et de ses disciples, étaient analogues aux cérémonies que chaque famille offrait à ses ancêtres. C'étaient des hommages rendus à la mémoire de ces hommes illustres, et non des actes d'adoration.

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XLIII, fol. 10 r.

(2) Les premiers chapitres du Li-ki, intitulés *Khio-li* et *Tan-kong*, sont remplis des détails minutieux du cérémonial prescrit par Confucius. Ils règlent, pour tous les rangs de la société et pour toutes les relations de supérieur à inférieur, la manière de saluer et de converser, la tenue que l'on doit avoir dans les repas, les vêtements que l'on doit porter chez soi et en public, les formalités des mariages et des funérailles, la dimension du cercueil, la durée du deuil et les devoirs que l'on doit rendre aux parents morts. On peut lire aussi, à ce sujet, la traduction du *Lun-yu* par Marshman.

extérieure (1). En constituant l'éducation du peuple sur cette base, les lettrés ont attaché à la tenue extérieure et aux pratiques du cérémonial de la vie ordinaire une importance qui nous paraît étrangement exagérée dans nos idées européennes. Il nous semble même qu'ils ont enchéri à cet égard sur l'habitude des écoles de la cour des Tcheou, où l'on enseignait les six sciences usuelles, (*Lo-y*), savoir la musique, l'écriture, l'arithmétique, le cérémonial, l'art de tirer de l'arc et l'art de conduire un char (2). Sous les Han, on doit présumer que les six sciences étaient encore enseignées simultanément dans le collége impérial aux fils du souverain et des grands officiers. Cependant, sous la seconde dynastie de ce nom, les textes ne parlent plus que de l'enseignement des King, dans les écoles de la cour et dans celles des districts. La cérémonie du tir de l'arc rétablie par Ming-ti, et accomplie deux fois chaque année par les officiers des districts, semble n'avoir été qu'une solennité destinée à ouvrir les examens d'inspection des officiers, et l'on ne voit pas que les individus réunis se livrassent alors aux anciens exercices corporels du *Pi-yong* ou du *Pouan-kong* des Tcheou. Nous trouverons plus tard, sous les Thang, la distinction nette et précise de deux espèces d'écoles publiques, les unes consacrées à l'instruction de ceux qui se destinent aux occupations de la vie civile, les autres consacrées à l'instruction de ceux qui veulent

---

(1) Le père Cibot a extrait du Li-ki et traduit un discours, dans lequel Confucius décrit les qualités que doit posséder un lettré. Voyez *Mémoires des missionnaires*, tome VIII, page 188 et suiv. Il est douteux que ce discours soit réellement de Confucius.

(2) *Tcheou-li*, art. *Ta-sse tou*, liv. X.

entrer dans la carrière militaire. Sous les seconds Han, l'étude des King paraît répondre à tous les besoins de l'éducation générale. La biographie de Wen-ong (1) indique que l'on étudiait à la cour les lois et règlements administratifs, et leur connaissance est recommandée par l'ordonnance des quatre séries de mérite (*Sse-kho*) aux candidats de la troisième série (2). Mais les textes ne disent pas que cette étude se fît dans des écoles spéciales, et la seule division qui se voie dans l'enseignement, consiste en ce que les leçons des écoles inférieures pour les enfants du peuple sont basées principalement sur le *Hiao-king* ou traité de la piété filiale, le plus élémentaire des traités de Confucius.

Ce petit livre, dont on peut voir l'analyse dans le tome II de Duhalde, édit. in-f., p. 363, se compose de 18 articles dans lesquels Confucius explique à Tseng-tseu, son disciple, le mérite suprême de la piété filiale, fondement des vertus pour tous les hommes, quel que soit leur rang social. « Dans l'ordre général des choses, » dit-il, le fils est à l'égard de son père, ce que le sujet » est à l'égard de son roi, ce que l'inférieur est à » l'égard du supérieur. Celui donc qui comprend les » devoirs de la piété filiale dans leur véritable accep- » tion et les pratique avec soin est seul honnête homme. » Ces devoirs consistent à honorer ses parents dans l'intérieur de la maison ; à pourvoir à leur subsistance ; à se montrer triste quand ils sont malades ; à observer les rites du deuil à leur mort ; à leur rendre tous les

---

(1) Voyez page 121.
(2) Voyez page 149.

devoirs funèbres. Confucius développe sa pensée par des exemples, et montre que celui qui manque aux règles de la piété filiale et de la subordination, s'expose à être puni des supplices réservés aux diverses sortes de crimes. Il reconnaît que l'on doit avertir son supérieur lorsqu'il s'égare, et finit par indiquer les formes régulières que l'on doit suivre pour le deuil des parents morts et pour les cérémonies annuelles qui sont dues à leur mémoire. Les règles d'étiquette, développées minutieusement dans le Li-ki, ne sont présentées ici que d'une manière abrégée, et en résumé, ce petit catéchisme social, fondé sur le système patriarcal, contient une morale très-saine et très-pure. On reconnaîtra, ce me semble, avec moi, qu'il suffit presque entièrement pour l'instruction morale des habitants des campagnes, généralement préservés, par la simplicité de leurs occupations, de ce désir immodéré du gain qui est le mauvais côté du Chinois habitant des villes. Or, aujourd'hui comme du temps de Confucius, l'immense majorité du peuple chinois est essentiellement vouée à la culture des terres, et ces cultivateurs dont toute l'instruction se borne à avoir appris à lire et à écrire, à l'aide du Hiao-king et d'autres livres élémentaires analogues, sont généralement bons, obligeants et laborieux. Ce fait est constaté par le récit unanime de tous les Européens, missionnaires et voyageurs, qui ont pu pénétrer dans l'intérieur des provinces chinoises.

A l'époque des Han, on devait certainement avoir, comme maintenant, des livres plus élémentaires que le *Hiao-king*, pour la première éducation des enfants dans les petites écoles. J'ai traduit plus haut, p. 65,

le passage où l'historien Pan-kou dit que « dans les » écoles anciennes, les enfants étudiaient l'écriture » des cinq régions et le calcul des six *Kia*, » terme qui se rapporte vraisemblablement au cycle sexagénaire, usité depuis plus longtemps en Chine pour la notation des jours. Je citerai encore ici un vocabulaire des noms de choses et des noms de familles, intitulé *Ki-tsieou-pien* ou *Ki-tseou-tchang*, le livre de la prompte perfection, qui paraît avoir été en usage, sous les Han, au moins à la petite école de la cour (*Siao-hio*). Ce vocabulaire, qui est inséré dans l'appendice de l'Yu-haï, fut composé sous le règne de Youen-ti, de la première dynastie Han (48-32 avant J.-C.), par des professeurs de la petite école impériale, et il fut placé dans le trésor secret ou la bibliothèque particulière de l'empereur, entre les règnes de Youen-ti et de Tchang-ti, son successeur. Il est rédigé sur un plan analogue à celui de l'ancien dictionnaire *Eul-ya* qui passe pour être du quatrième ou du cinquième siècle avant notre ère. Sous les Han, comme sous les Tcheou, on devait aussi se servir, dans le *Koue-tseu-hio* où l'on apprenait le calcul aux élèves, de l'ancien traité de mathématiques, intitulé *Kieou-tchang*, les neuf chapitres, ou *Kieou-so*, les neuf nombres, lequel est attribué par la tradition au savant prince Tcheou-kong. Nous avons trouvé plus haut le nom du *Kieou-so*, dans l'article *Pao-chi* du Tcheou-li (voyez page 36). Je dois me borner ici à ces seules indications, en l'absence de documents précis. C'est seulement au temps des Thang, vers le 7e siècle de notre ère, que nous trouvons dans les textes historiques, la mention exacte et détaillée

des ouvrages qui furent alors adoptés, indépendamment des King, pour l'éducation de la jeunesse chinoise.

Toutes les écoles, *Hio*, *Hiao*, *Tsiang*, *Siu*, citées dans les textes sous les Han occidentaux et orientaux, étaient évidemment fondées et entretenues aux frais de l'État. Les extraits des annales (*Pen-ki*) nous montrent que le trésor de la cour impériale subvenait aux dépenses de construction et d'entretien des grands établissements de la capitale. Les extraits des biographies (*Tchouen*) nous montrent que le trésor de chaque province subvenait aux mêmes dépenses, pour les colléges et écoles créés par les gouverneurs dans le ressort de leur juridiction. Les *Po-sse* et les *Wen-hio* avaient des appointements fixes desservis par les trésors de la cour impériale et des provinces. L'époque de la plus grande prospérité des études peut être fixée entre les années 58 et 105, du règne de Ming-ti à celui de Chan-ti et de Ngan-ti. Peu après cette époque, nous trouvons des renseignements sur les séries d'examens et les grades supérieurs du corps des lettrés, dans deux ordonnances du milieu du second siècle de notre ère, rapportées par le *Thoung-tien*, collection d'anciens documents faite par Thou-yeou, au 8e siècle, sous la grande dynastie Thang. Ma-touan-lin les a placées dans son kiven XL qui traite spécialement du *Thaï-hio* et des autres établissements annexés à la cour. Elles confirment les indications que nous avons données plus haut sur les grades accordés au savoir dans les colléges de la capitale.

Voici ce qu'on lit dans le Thoung-tien : « Par

» un décret de l'empereur Houan-ti, au commence-
» ment de la période *Kien-ho* (147 de notre ère), il
» est ordonné que, dans les grands districts et
» royaumes, les étudiants (*Hio-seng*), âgés de seize
» ans au moins, qui comprendront bien les King,
» seront comparés et classés entre eux (par rang de
» mérite). Ceux d'ordre supérieur (*Kao-ti*) au nombre
» de quinze, et ceux de premier ordre (*Chang-ti*), au
» nombre de seize, deviendront *Lang-tchong* (1).
» Ceux de deuxième ordre (*Tchong-ti*), au nombre de
» dix-sept, seront déclarés *Thaï-tseu-che-jin*. Ceux de
» troisième ordre (*Hia-ti*), au nombre de dix-sept, se-
» ront déclarés assistants des maisons de princes
» (*Wang-kia-lang*).

» La 2e année *Young-cheou* (156 de notre ère), il est
» ordonné d'examiner de nouveau les étudiants pour
» en faire des *Lang* et des *Che-jin*. Après cette ordon-
» nance, on régla de nouveau, comme il suit, les exa-
» mens des étudiants. Le premier examen avait lieu à
» la fin des deux premières années d'étude. Ceux qui
» comprenaient bien deux livres sacrés King, passaient
» *Wen-hio-tchang-kou*. Ceux qui ne pouvaient com-
» prendre deux livres sacrés *King*, devaient subir un
» examen postérieur. En suivant de nouveau la série
» (des premiers examens), on les examinait (au bout
» de deux années). Ceux qui comprenaient (satisfai-
» saient sur) deux King à l'examen, pouvaient aussi
» devenir *Wen-hio-tchang-kou*. Les individus qui

(1) Je rappelle que ce titre et les suivants ont été expliqués plus haut, page 117.

» avaient obtenu ce grade à la fin de deux années, » subissaient un examen sur trois livres sacrés King. » Ceux qui satisfaisaient à cette épreuve, étaient élevés » d'un degré et devenaient hommes du palais du prince » héritier (*Thaï-tseu-che-jin*). Ceux qui ne pouvaient » satisfaire à cette épreuve, subissaient un nouvel exa- » men, d'après leur série d'ordre, et s'ils étaient alors » reconnus capables, ils pouvaient aussi devenir *Che-jin* » du prince héritier. A la fin de deux années, les *Che-* » *jin* subissaient un examen sur quatre *King*. Ceux qui » étaient reconnus capables de les comprendre, deve- » naient *Lang-tchong*. Ceux qui n'étaient pas capables, » subissaient un nouvel examen, et s'ils réussissaient, » ils pouvaient aussi devenir *Lang-tchong*. A la fin de » deux années, les *Lang-tchong* étaient examinés sur » les cinq *King*. Ceux qui satisfaisaient à cette » épreuve, entraient dans le corps des officiers (1) » de l'administration. On les employait suivant leur » capacité. Ceux qui ne satisfaisaient pas, étaient exa- » minés de nouveau ultérieurement, et s'ils étaient » reconnus capables, ils pouvaient aussi entrer dans » le corps des officiers (*Li*). »

Dans cette seconde ordonnance de Houan-ti, les titres de *Wen-hio-tchang-kou*, *Thaï-tseu-che-jin*, *Lang-tchong* sont inférieurs à celui d'officier de l'administration (*Li*), lequel n'est accordé qu'aux concurrents qui ont le plus haut degré d'instruction, la connaissance parfaite des cinq King. Le caractère *Li* a le sens général d'officier commissionné; mais, dans divers

(1) *Li*, Dict. de Bas., 1164.

passages des annales des Han et des biographies de ce temps cités par Ma-touan-lin, il désigne évidemment des officiers inférieurs aux officiers supérieurs de la cour ou de l'administration impériale, désignés par le caractère *Kouan* (1). Tel est le sens qu'il a dans l'article spécial intitulé *Li-tao*, voie des officiers, qui fait partie du kiv. XXXV de Ma-touan-lin. Cet article commence par une liste des noms de vingt-neuf individus qui, du temps des Han occidentaux, sont entrés dans l'administration supérieure (*Kouan*), par la voie des officiers (*Li*) éprouvés au service. Tous ces individus ont d'abord rempli des emplois de second ordre, tels que ceux d'officier des prisons, officier d'arrondissement, officier de district. Ils ont obtenu par leur mérite d'entrer dans le corps des *Kouan*, qui comprend les grands conseillers impériaux (*Kong*), les ministres de la cour (*King*), les préfets *Ta-fou*, les préposés supérieurs *Sse* (2). Des exemples de promotions semblables se lisent dans les biographies du temps des Han orientaux. Simultanément, on trouve, à l'article du *Thaï-hio*, kiv. XL, fol. 23, 24, deux listes, l'une de Po-sse, l'autre de *Po-sse-ti-tseu* ou élèves des Po-sse, qui, sous les Han occidentaux, sont entrés dans l'administration supérieure (*Kouan*), par la voie des grades littéraires (*Wen-hio*). Les *Ti-tseu* de la deuxième liste ont obtenu le premier rang par l'épreuve que j'ai mentionnée sous la première dynastie; ils ont touché avec des flèches (*Che-thse*) les planchettes sur lesquelles étaient écrites les questions de

---

(1) Dict. de Basile, 2116.

(2) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XXXV, fol. 7 et 10 v.

première série : ils ont satisfait à ces questions, et conformément aux termes de la requête adressée à Wou-ti pour le rétablissement du grand collége, ils ont été nommés *Lang-tchong*. C'est par cette voie qu'ils se sont élevés jusqu'à l'administration supérieure. A la fin du même kiven, fol. 38, on trouve une autre liste de *Po-sse* qui sont entrés dans l'administration supérieure (*Kouan*), sous les Han orientaux. Il n'y a pas de liste correspondante pour les *Po-sse-ti-tseu*, sous cette seconde dynastie. Enfin le kiven XLVI, fol. 7, présente une dernière liste d'individus qui sont entrés dans l'administration supérieure par la voie des offices littéraires (*Wen-hio*) de district. De la comparaison de ces diverses listes, il résulte que l'on arrivait aux charges supérieures (*Kouan*) par deux voies, celle des examens sur les King, et celle des emplois secondaires de l'administration (*Li*). Nous avons déjà vu dans la requête adressée à Wou-ti, les officiers (*Li*) aux appointements de 100 décuples boisseaux, admis comme les *Lang-tchong* à occuper les places de gouverneur de province et autres de premier ordre. Si maintenant nous revenons à l'ordonnance de Houan-ti, et à la classe d'officiers *Li* qui s'y trouve indiquée au-dessus de celle des *Lang-tchong*, le caractère *Li* doit désigner dans cette ordonnance des officiers d'un rang intermédiaire entre les *Lang-tchong* et les officiers supérieurs (*Kouan*). Malheureusement il n'y a aucune explication dans le texte. Quant aux *Siao-li*, ou petits officiers, tels que les officiers des prisons, ils étaient évidemment inférieurs aux *Lang-tchong* qui, aux termes de la requête adressée à Wou-ti, avaient des appointements de 300 décuples boisseaux.

Ma-touan-lin dit dans son kiv. XXXV, fol. 9, article de la *voie des officiers secondaires* (*Li-tao*) : « A la cour » des Han occidentaux, les officiers supérieurs *Kong*, » *King*, *Ta-fou*, *Sse* sortaient tantôt de la classe des » lettrés nommés au concours (*Wen-hio*), tantôt de la » classe des officiers ordinaires de l'administration (*Li*), » et aussi (par exception) de la classe des grands (*Chang-* » *tchi-jin*). On ouvrait ainsi, en même temps, deux » voies pour entrer dans l'administration supérieure. » On n'avait pas encore tenté, comme cela eut lieu plus » tard, d'admettre aux charges d'une manière arbi- » traire, en se contentant d'une fausse mesure du mé- » rite. Donc les hommes de la classe inférieure suivaient » les circonstances qui s'offraient à eux, pour s'en faire » une échelle d'avancement : mais le classement des » bons et des mauvais, parmi les concurrents aux char- » ges, ne dépendait pas du point d'où ils étaient partis ; » on ne considérait pas s'ils étaient lettrés (*Wen-hio*) ou » officiers secondaires (*Li*). Ainsi les divers individus » dont nous avons donné plus haut la liste étaient tous » pleins de lumières et de savoir ; néanmoins, ils » n'ont pas rougi de s'avancer par des places d'officiers » secondaires (*Li*). »

Nous pouvons ici rappeler l'exemple du gouverneur de Chou, Wen-ong, qui envoya des petits officiers (*Siao-li*) de sa juridiction étudier à la cour. On voit que ces petits officiers étaient alors choisis sans examen régulier. Après cette époque, nous avons trouvé l'indication des quatre séries de mérite instituées, d'après le Thoung-tien, par l'empereur Wou-ti, l'an 134 avant J.-C., et confirmées par une ordonnance de

Kouang-wou, l'an 34 de notre ère. Nous avons vu dans le texte de ces ordonnances, citées par le règlement des officiers supérieurs des Han et par le Thoung-tien, les conditions exigées pour l'admission dans les quatre séries de mérite (1), et la limitation du nombre d'individus qui pouvaient être choisis annuellement dans chaque royaume ou province. Nous rappellerons que les conditions exigées comprenaient la régularité parfaite de la conduite, l'instruction littéraire, la connaissance des King, la capacité pour les affaires, et que la proportion des choix ne pouvait pas dépasser un sur 200,000 individus. Un appel régulier pour chaque série était fait par les grands officiers à tous les hommes de mérite qui pouvaient ainsi s'élever directement aux charges de l'administration supérieure; mais la difficulté de remplir les conditions requises éloignait souvent les candidats qui préféraient arriver par la voie des emplois de l'administration inférieure. « Sous les Han orien-» taux, dit un auteur désigné par Ma-touan-lin sous le » nom de *Siu-chi* (2), il y avait plus d'une voie pour » entrer dans les charges (*Ji-jin*) : mais, quant à ceux » qui étaient promus par les séries savantes (*Jou-ko*), » leur choix était difficile. De là résulta que, parmi les » lettrés habiles et sages, beaucoup arrivèrent aux » charges supérieures par la voie des emplois d'officier » de district (*Kiun-li*). »

Il y eut souvent aussi de la négligence dans la vérification des conditions exigées des candidats pour l'ad-

---

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XXVIII, fol. 8. *Yu-haï*, kiv. CXIV, fol. 29.
(2) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XXXV, fol. 10 v.

mission dans les quatre séries, et on toléra de mauvais choix. « Par l'institution des examens des quatre séries, » dit un auteur que j'ai déjà cité et que Ma-touan-lin » appelle *Sien-kong* (1), les voies devinrent différentes » pour parvenir. Les sentiments des inférieurs ne furent » plus uniformes ; leurs études se divisèrent, et la ma» nière dont les supérieurs examinèrent ne fut ni assez » réfléchie, ni exempte de reproches. » C'est à ces abus que doit se rapporter l'édit publié par Ngan-ti pour ordonner aux grands officiers de revoir soigneusement les choix qu'ils font dans les districts.

Sous les Han orientaux, on permit plusieurs fois à des officiers de l'administration, *Li*, nommés sans examen, d'entrer dans le corps des officiers *Lang*, sortis du grand collége et nommés par examen de capacité. On admit spécialement dans le corps des officiers *Lang* des officiers chargés de dresser les comptes annuels de la gestion des officiers du royaume impérial, et appelés officiers des comptes supérieurs *Chang-ki-youen-sse* ou *Chang-ki-li* (2). Ces mutations, momentanément interdites, furent rétablies par Ho-ti, l'an 102, et ensuite par Houan-ti.

Sous les premiers Han, le fils de tout officier aux appointements de 1000 décuples boisseaux au moins, était reçu *Lang* après trois ans de bons services du père (3). Ce privilége ne fut supprimé que l'an 6 avant notre ère. 127 ans après, l'empereur Ngan-ti le réta-

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 20.
(2) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XXXV, fol. 9 v.
(3) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XXXIV, fol. 22 et suivants.

blit. Ma-touan-lin nous donne, pour chacune des deux dynasties Han, une liste d'individus nommés officiers comme fils ou frères d'officiers supérieurs. Ces privilégiés ont obtenu ainsi par faveur les titres de *Lang*, *Chi-lang*, *Thaï-tseu-che-jin*, *Lang-tchong*, auxquels les élèves du grand collége ne pouvaient arriver que par examen et au concours.

En résumé, on voit que sous les Han, on posa le principe de l'admission aux charges de l'administration supérieure par la voie des examens, et spécialement par la voie des examens sur les King, de sorte qu'un certain nombre de lettrés parvinrent aux emplois supérieurs par la voie savante. Mais simultanément on accordait encore ces emplois aux officiers de l'administration inférieure. Il y avait donc deux voies légales pour entrer dans l'administration supérieure : en outre, on y recevait par faveur les fils des dignitaires et officiers supérieurs, ainsi que des individus riches et des hommes de diverses professions (1).

ART. 4. — Décadence de l'enseignement, à la fin de la dynastie des Han orientaux.

L'auteur du *Khiun-chou-pi-khao* (2) rappelle les nombreuses gratifications accordées aux lettrés et les réparations faites aux salles d'études ou écoles, sous la seconde dynastie Han. Il rend ainsi complète justice au zèle des souverains de cette dynastie ; puis il signale l'affaiblissement de ce zèle et la désorganisation rapide

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XXXV, fol. 26 et suivants.
(2) Bibliothèque royale, fonds Fourmont, 355, IVe kiven, fol. 13 v.

de l'enseignement, à partir des dernières années du règne de l'empereur Houan-ti, sous lequel la porte occidentale du grand collége s'écroula d'elle-même. Cet accident qui eut lieu l'an 162 (5ᵉ année *Yen-chi*), fut regardé comme un présage funeste pour le grand collége, temple de l'instruction et de la perfection des souverains. Un lettré, nommé Siang-kiaï, annonça, dans un placet, la prochaine décadence des études morales et littéraires (1), et les événements qui suivirent confirmèrent sa prédiction. La cause principale de cette décadence des études fut l'accroissement progressif du pouvoir des eunuques à la cour impériale, et leur action incessante contre la classe des lettrés qui étaient chargés de l'enseignement. Les eunuques, déjà attachés à la cour des Tcheou (2) pour la garde des femmes, étaient peu à peu devenus les conseillers habituels des souverains qui commençaient à redouter les lettrés. Ceux-ci, comme je l'ai dit, avaient dû le développement de leur influence à la position difficile des premiers empereurs Han, en butte aux exigences perpétuelles des familles riches et puissantes qui voulaient occuper toutes les hautes charges et les conserver avec leurs revenus à titre héréditaire, ainsi que cela avait eu lieu pendant la longue décadence de la dynastie Tcheou. Le premier des empereurs Han, Kao-tsou, soldat de fortune, élevé au trône par une ligue, avait été contraint de faire des concessions semblables de dignités

(1) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 33 v.

(2) *Tcheou-li*, kiv. VII. *Chi-king*, part I, ch. 2, ode 1; part. II, ch. 5, ode 6. Entre les années 212 et 207 avant J.-C., l'eunuque Tchao-kao fut ministre de Thsin-chi-hoang, et de son fils Eul-chi.

et même d'apanages aux familles des principaux chefs secondaires qui s'étaient réunis à lui pour renverser le redoutable Hiang-iu. Il était d'ailleurs d'usage que chaque empereur accordât à ses frères des principautés héréditaires, et le nombre croissant de ces principautés affaiblissait progressivement le pouvoir impérial. Cinquante ans après Kao-tsou, son troisième successeur, King-ti, avait vu sa souveraineté mise en péril par la révolte simultanée des cinq principautés feudataires les plus puissantes. Les nombreux décrets, promulgués par Kao-tsou et ses successeurs pour choisir dans tous les districts de l'empire des hommes distingués, connaissant la science du gouvernement, l'institution des correspondants impériaux (*Yu-sse*) et de leurs inspecteurs (*Thse-sse*), la délégation des hommes vertueux élus par les habitants de chaque canton, et chargés de l'administration secondaire, au nom du souverain, me paraissent des efforts faits par les premiers Han, pour centraliser le pouvoir supérieur entre leurs mains et combattre l'influence redoutable de leurs grands vassaux. Ce fut certainement le même principe politique qui engagea Wou-ti, successeur de King-ti, à créer, d'après les conseils des lettrés de la secte de Confucius, une école des officiers supérieurs à la cour, et à propager les études savantes dans l'empire, pour se procurer des officiers capables (1). Wou-ti et ses suc-

(1) Nous avons vu que les lettrés n'obtinrent que successivement, et avec peine, des premiers empereurs Han, la révocation de l'édit de Thsin-chi-hoang contre la lecture des King, le droit de discuter les actes du gouvernement, supprimé par ce même empereur, enfin la restitution du texte des

cesseurs qui continuèrent à favoriser les lettrés, voulaient se délivrer des exigences des familles puissantes, en appelant aux charges supérieures le mérite constaté par les concours; et six ans avant notre ère, Ngaï-ti se crut assez fort pour enlever aux grands officiers le droit de faire entrer leurs fils dans l'administration de la cour. Le général Wang-mang, qui gouverna pendant la minorité de Ping-ti, au commencement de notre ère, et qui usurpa ensuite le trône, paraît avoir agi dans le même sens; mais il fut abandonné par les lettrés, et, après sa chute, ceux-ci se rallièrent autour du fondateur de la seconde dynastie Han, Kouang-wou, qui suivit docilement leurs conseils et s'empressa de créer près de sa nouvelle capitale des établissements identiques avec ceux qui avaient existé près de l'ancienne capitale impériale, Tchang-ngan. La propagation de l'enseignement moral et littéraire, fondé sur les King, continua sous les premiers successeurs de Kouang-wou. La Chine fut couverte d'écoles et de colléges ou salles d'examen. Des honneurs extraordinaires furent rendus à Confucius et à ses principaux disciples. Ses descendants furent élevés au rang de prince. La

King, d'après les copies et fragments qui purent être retrouvés. A l'exemple de Thsin-chi-hoang, les empereurs Han craignaient sans doute que les lettrés ne se servissent des King pour rappeler le système fédéral des Tcheou, et la division de la propriété territoriale entre les dignitaires apanagés. Il fallut que Wou-ti fût rassuré par ses conférences avec Tong-tchong-cho et Tchu-fou-yen, pour qu'il consentît à nommer une commission chargée de restituer les King. Il fut de même amené, par l'exemple du gouverneur Wen-ong, à la création du grand collége *Thaï-hio*. Le père Cibot, dans une note jointe à son *Essai sur les caractères chinois*, a envisagé, à peu près comme moi, les principaux motifs de la défiance que les premiers empereurs Han témoignèrent aux lettrés. Voyez les *Mémoires des missionnaires*, tome IX, page 395.

corporation des lettrés, maîtresse de l'enseignement du peuple et de la direction des concours littéraires, devint toute puissante, et excita la jalousie des grands officiers de la cour. Les lettrés étaient toujours attachés par la spécialité de leurs études à l'admiration des anciens usages, et opposés aux innovations. Plusieurs adressèrent des observations critiques aux empereurs. Ce fut malgré eux que Ming-ti, qui leur fut d'ailleurs si favorable, toléra l'introduction du bouddhisme en Chine, et ils reprochaient toujours au grand Wou-ti sa faiblesse pour les Tao-sse (1). Entre les remontrances des gradués littéraires, et les intrigues des alliés de la couronne, l'influence des eunuques grandit dans l'ombre de la cour. Ho-ti (89-105) les éleva, le premier, aux plus hautes charges de l'administration. Il semble que les souverains aient dès lors trouvé commode d'investir des hautes charges ces êtres mutilés, qui ne pouvaient en réclamer l'hérédité. Il est certain que, depuis Ho-ti, les eunuques formèrent un véritable parti à la cour, et que ce parti se fortifia rapidement pendant les minorités qui se succédèrent presque sans interruption jusqu'à l'avénement de Houan-ti, l'an 147. Ce prince se livra entièrement à leurs conseils; il accorda les principales charges de l'administration supérieure à leurs amis ou à leurs alliés,

(1) L'histoire chinoise fournit de nombreux exemples de la hardiesse des lettrés dans les remontrances qu'ils adressèrent aux souverains. Les historiographes et les censeurs impériaux, choisis généralement parmi eux, se sont rendus justement célèbres par leur attachement invariable à la vérité. Ainsi, sous Han-wou-ti, l'illustre Sse-ma-thsien fut condamné à devenir eunuque, pour avoir défendu ouvertement un général inculpé. Il resta néanmoins en possession de sa charge d'historien impérial.

et rappela les sectateurs du Tao à la cour impériale. Alors la lutte s'engagea entre les lettrés et les eunuques.

Les lettrés adressèrent successivement à Houan-ti plusieurs placets contre les eunuques et contre les Tao-sse. N'étant pas écoutés, ils commencèrent à s'éloigner de la cour et à se réunir entre eux pour critiquer le gouvernement (1). Une de ces réunions eut lieu à Kan-ling (district de Ho-kien), dans la maison de Tcheou-fou, qui avait été précepteur de l'empereur. Des pièces de vers furent faites en l'honneur d'officiers attachés au parti des lettrés, et circulèrent parmi le peuple. Enfin, à Lo-yang même, les lettrés les plus distingués du grand collége se mirent à censurer entre eux les actes de la cour : c'est ce que l'on appela la réunion des Sociétaires ou Coalisés (*Tang-jin*). Plusieurs grands officiers se joignirent à eux, et les auditeurs affluèrent à leurs conférences qui se tenaient dans le grand collége. Les observations critiques des sociétaires étaient redoutées de tous les officiers de l'administration, et même des grands conseillers *Kong* et des ministres *King*. Elles irritèrent surtout les eunuques qui dirigeaient l'empereur. Le mécontentement de ceux-ci éclata l'an 166 (9e de la période *Yen-chi*), à l'occasion de l'arrestation de deux de leurs partisans, ordonnée par deux des sociétaires, Tchin-tsi et Lieou-tsan, en vertu des pouvoirs de leurs charges administratives. Nonobstant une amnistie générale accordée par l'empereur, ces deux officiers s'étaient permis de punir immédiatement de mort les individus arrêtés,

(1) *Thoung-kien-khang-mou*, kiv. XI, fol. 117 et suivants. *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 34.

ce qui ne se fait en Chine que dans les circonstances très-urgentes. Aussitôt les eunuques dénoncèrent à l'empereur cet acte illégal. Les deux officiers furent arrêtés; et malgré les réclamations de deux autres sociétaires, ils furent exécutés en prison. Peu après, un censeur impérial, Li-yng, qui était un des fondateurs de l'association, fit arrêter et exécuter Tchang-tching, partisan des eunuques, convaincu d'avoir assassiné un homme. Les eunuques s'en vengèrent, en faisant présenter par un disciple de ce Tchang-tching une requête dans laquelle ils reproduisirent contre Li-yng et ses amis des accusations semblables à celles que 380 ans auparavant, le ministre Li-sse avaient présentées à Thsin-chi-hoang. Ils accusaient Li-yng de rassembler un grand nombre de lettrés ou étudiants du grand collége et d'entretenir des relations dangereuses avec ceux des provinces, de comploter ainsi et de former une association pour décrier les actes de la cour. Ces allégations n'étaient pas sans quelque fondement, d'après le texte même de l'histoire officielle que nous avons sous les yeux, et dont la rédaction est due aux lettrés des temps postérieurs. La nouvelle association avait été formée par le parti lettré pour soutenir son influence dans le public, contre l'influence de ses adversaires à la cour. L'empereur fit droit à la requête des eunuques : il signa l'ordre d'arrêter Li-yng et ses adhérents, et envoya cet ordre aux grandes cours administratives pour le faire publier dans les provinces. Tchin-fan, président de la cour des censeurs impériaux et ami de Li-yng, refusa d'enregistrer ce décret. L'empereur passa outre, fit arrêter Li-yng, Tou-mi,

Tchin-che, Fan-pong et autres, et destitua Tchin-fan. Plusieurs lettrés se rendirent en prison pour partager le sort de leurs confrères; d'autres s'enfuirent, et leurs biens furent confisqués. Un an après, l'empereur s'adoucit. Sur une requête qui lui fut adressée par un lettré, nommé Kia-piao, il fit délivrer les prisonniers et les renvoya dans leurs familles, mais en les déclarant destitués de leurs charges et incapables de rentrer dans l'administration. D'après l'histoire, Fan-pong, l'un d'eux, fut reçu avec de grands honneurs par la population de son district.

Cette même année, Houan-ti mourut, laissant pour successeur son fils, âgé de douze ans, qui porte dans l'histoire le nom de Ling-ti. Après avoir arraché la régence à l'impératrice mère, les eunuques recommencèrent leurs incriminations contre l'association fondée par les lettrés. Ils firent croire au jeune empereur que Tchin-fan, Teou-ou, Lieou-yn et Fong-sou étaient à la tête d'une conspiration, et obtinrent un mandat d'arrêt contre eux. L'an 169, Ling-ti fut effrayé de l'apparition d'un météore singulier dans le palais impérial. Un général nommé Tchang-hoan, et un lettré nommé Sieï-peï, lui présentèrent un placet, où ils dirent que le ciel était irrité parce que l'on n'avait point réhabilité la mémoire de Tchin-fan et de Teou-ou. Sieï-peï était membre de l'association des lettrés. Les eunuques l'accusèrent; ils découvrirent dans ses papiers une liste sur laquelle les sociétaires principaux étaient divisés en cinq sections distinguées par des noms honorifiques(1),

(1) Les cinq sections étaient ainsi désignées : les trois sages, c'étaient

et tirèrent parti de cette liste pour persuader à l'empereur que l'association conspirait réellement contre lui. Li-yng, Fan-pong et cent sociétaires furent arrêtés et exécutés. Six à sept cents familles furent exilées. L'an 172, à l'occasion d'un placard contre les eunuques, affiché à la porte du palais impérial, la persécution recommença contre les lettrés. On en arrêta successivement mille qui furent mis à mort. En 175, une requête fut adressée par le lettré Tsao-lun contre cette persécution continue. Le pétitionnaire fut étranglé, sur l'ordre de l'empereur, toujours aveuglé par le parti eunuque. L'enseignement, dirigé uniquement par les lettrés, ne pouvait que tomber rapidement, au milieu de tous ces troubles.

L'histoire officielle, citée par Ma-touan-lin, kiv. XL, fol. 35 r., dit : « Depuis la condamnation juridique des » sociétaires ou coalisés (*Tang-jin*), les lettrés les plus » vertueux et les plus illustres, qui étaient entrés dans » cette association, furent pour la plupart jugés, exilés » ou mis à mort. Alors il y eut du désordre dans le grand » collége. Les *Po-sse* qui examinaient les deux séries de » candidats, se disputèrent sur les rangs et s'accusèrent » les uns les autres. Il y eut des fraudes dans les com- » positions et des incertitudes sur le texte des King qui » servaient aux examens. Pour arrêter cette désorganisa- » tion des études, l'empereur Ling-ti ordonna la 4e année » *Ki-ping* (l'an 175 de J.-C.), que des lettrés établiraient

---

probablement les présidents ou chefs; les huit supérieurs, les huit attentifs, les huit riches. Voyez le *Thoung-kien-khang-mou*, et l'*Histoire de la Chine*, par Mailla, tome III, à l'an 169 de notre ère.

» correctement le texte des cinq *King* et les feraient » graver sur pierre. » La direction de ce travail, qui devait fixer d'une manière invariable le texte sacré, fut confiée au savant Tsaï-yong (1), et les pierres gravées furent placées devant la porte au midi du collége impérial, comme des monuments de la littérature ancienne. Le même fait est mentionné avec plus de détail dans le commentaire du livre sacré des Eaux (*Choui-king*), cité par l'Yu-haï, kiv. CXI, fol. 43 v. Il peut se rattacher, jusqu'à un certain point, à l'origine de l'imprimerie en Chine, puisqu'il prouve que l'on sentait dès lors le besoin de remédier aux irrégularités des copies écrites.

On lit dans le commentaire du Choui-king: « Sous » le règne des Han orientaux, la 6e année *Kouang-ho* » (l'an 183 de J.-C.), on grava les cinq livres sacrés » King sur des tables de pierre. On les plaça devant » la porte de la salle des explications du grand collége » *Thaï-hio*. Ce travail fut commencé la 4e année *Hi-ping* » (175 de J.-C.), sous la direction du célèbre Tsaï-» yong, assisté de cinq officiers supérieurs. Le grand » historien, *Thaï-sse*, proposa d'établir et de rectifier les » caractères des cinq King : ce qui lui fut accordé par » l'empereur. Tsaï-yong traça les caractères en couleur » rouge sur des tables de pierre, les fit graver par des » ouvriers, et plaça ces types des King en dehors de » la porte de la grande école. Après lui, d'autres lettrés

(1) Tsaï-yong était astronome à la cour des Han orientaux. Il a laissé un traité d'astronomie, cité d'une manière spéciale par Gaubil, *Histoire de l'astronomie chinoise*.

» et d'autres savants les reçurent et les rectifièrent.
» Maintenant encore, on reconnaît les noms de Tsaï-
» yong et de ses aides ou successeurs, gravés au haut
» de ces tables en pierre. (Un empereur de) la dy-
» nastie suivante des Weï, pendant la période *Tching-*
» *chi* (240 de J.-C.), établit aussi des King sur pierre,
» dans les trois formes de caractères, désignées par
» les noms de forme ancienne, forme *Tchouen* et forme
» *Li*. »

Une note du commentateur dit : « Au commencement
» de la dynastie Weï, qui succéda à celle des Han, on
» plaça les tables des King sur pierre à l'ouest de la
» salle (des explications). Ces pierres avaient huit pieds
» de long et quatre pieds de large. On grava jusqu'à
» la partie inférieure. En tout, il y eut 48 tables sépa-
» rées en pierre. »

On trouve le même récit dans le *Thoung-kien-khang-mou*. Il n'y a de différence que sur le nombre des tables, qui est de 46 dans ce dernier recueil.

L'an 178 de J.-C. (1re année *Kouang-ho*) (1), le même empereur Ling-ti établit, près du palais impérial, une salle d'étude appelée l'école de la porte (*Houng-tou*), d'après le nom d'une porte du palais impérial. On y peignit les portraits de Koung-tseu (Confucius) et de ses soixante-douze disciples (*Tseu*). Par un édit spécial, Ling-ti enjoignit de réunir dans ce lieu un millier d'individus qui savaient composer de petites pièces littéraires, et écrire des caractères

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXI, fol. 40.

Tchouen. Il se plaisait à converser avec eux, et leur accorda de grandes faveurs. D'après la requête présentée à ce sujet par Tsaï-yong, l'école du Hong-tou fut créée à l'instar de la conférence de la salle du Tigre Blanc (*Pe-hou-kouan*), dans laquelle l'empereur Tchang-ti (76-89 de J.-C.) examinait avec les lettrés les difficultés que présentait le texte des King (1). Ces discussions savantes étaient considérées comme très-utiles pour former l'esprit et le caractère du prince. Mais cette nouvelle école ou conférence du Hong-tou fut composée de gens peu instruits, qui ne savaient faire que des compositions légères, et les études y furent mauvaises. Ling-ti, jeune encore, et d'une intelligence bornée, s'enticha de ces hommes médiocres, et les éleva inconsidérément à des charges supérieures.

Sien-kong, l'auteur que j'ai déjà cité, dit, dans un passage cité par Ma-touan-lin (2) : « Le grand collége » *Thaï-hio* est un collége public. Le Houng-tou fut un » collége particulier. L'étude étant une chose publique » pour tout l'empire, comment en ferait-on un objet » particulier pour les souverains ? Aussi les sages let- » trés rougirent-ils de prendre place dans ce nouveau » collége. » Ma-touan-lin fait l'observation suivante, kiv. XL, fol. 38 v. : « Le collége du Hong-tou peut » être comparé au collége du Cheval d'Or, *Kin-ma-* » *men*, créé au temps de Han-wou-ti. Or, dans ce

---

(1) Le souvenir des conférences savantes qui avaient lieu dans cette salle est rappelé par le titre de l'ouvrage nommé *Pe-hou-thong*, dont la rédaction principale est attribuée à Pan-kou, l'historien de la cour de Ming-ti.

(2) *Wen-hian-thong-khao*, kiv. XL, fol. 37 v.

» premier établissement, il y eut des hommes instruits,
» tels que Sse-ma-thsien, Sse-ma-siang-jou, et au-
» tres : mais tous y étaient entretenus et mêlés avec
» des gens de rang inférieur, tels que des comédiens;
» et certainement on ne tenta pas de leur accorder
» des charges importantes. Sous Ling-ti, au contraire,
» il y eut des lettrés du collège Hong-tou qui furent
» investis du titre de prince (*Heou*) et revêtus de
» hautes charges. Les sages lettrés rougirent tous de
» prendre rang avec eux. De là on peut juger de
» quelle espèce d'hommes était composé le Hong-
» tou. A cette époque, il y avait environ 30,000 étu-
» diants dans le grand collége. Ils conservaient
» l'usage de traiter des questions graves et de parler
» sur des sujets dangereux. Ceux qui se crurent ca-
» pables d'arrêter le désordre (des idées) etde propa-
» ger les doctrines pures, furent punis, garrottés et
» exécutés. Il n'en resta presque plus un seul. Ceux qui
» restèrent dans le grand collége et donnèrent des
» leçons, se disputèrent entre eux. Il n'y en eut plus
» qui montrassent de l'intégrité et de la pudeur. »

D'après ces citations, l'école ou conférence du Houng-tou paraît avoir été instituée pour ramener le goût des belles études par l'exemple du souverain qui la présidait : mais les lettrés instruits étaient mécontents des persécutions exécutées par Ling-ti contre leurs amis; ils refusèrent d'y entrer, et le Hong-tou ne se recruta que de gens médiocres. Le ministre Yang-kao demanda que l'on fermât ce collége mal organisé et défectueux sous tous les rapports. Sa requête n'eut pas de succès : mais le Hong-tou tomba bientôt de lui-

même, au milieu des troubles qui ébranlèrent le trône de Ling-ti.

En résumé, depuis le commencement de la persécution contre les membres de l'association (*Tang-jin*) et contre la classe des lettrés en général, les études savantes dépérirent, et les choix des concours devinrent de plus en plus irréguliers. Les eunuques remplirent les offices administratifs de leurs créatures, et vendirent même publiquement les charges à prix d'argent. A ces désordres se joignirent des maladies contagieuses qui désolèrent la Chine pendant onze ans, de l'an 173 à l'an 184. Un empirique, de la secte des Tao (1), se fit un parti avec les malades qu'il avait

---

(1) Le penchant des Chinois pour les talismans et les pratiques magiques, peut seul expliquer le succès des Tao-sse ou disciples du Tao, depuis le troisième siècle avant notre ère, où ils vinrent promettre à Thsin-chi-hoang leur prétendu secret de l'immortalité. Le plus belliqueux des premiers Han, Wou-ti, crut à leurs jongleries jusqu'aux dernières années de son règne, et espéra devenir immortel. Houan-ti, qui les favorisa aussi, les regardait comme des sorciers habiles. Si l'on remonte à l'origine de la secte du Tao, et à la doctrine abstraite de Lao-tseu, son fondateur, il est évident que ses adeptes devaient être jaloux de l'influence des lettrés, propagateurs des principes de Confucius, rival de leur maître. Néanmoins, l'histoire officielle que nous lisons ne leur reproche point explicitement d'avoir été les instigateurs du terrible édit, lancé par Thsin-chi-hoang contre les anciens livres. Sous les premiers Han, deux auteurs célèbres, Hoai-nan-tseu et Yang-tseu, qui vécurent, l'un au milieu du deuxième siècle, l'autre à la fin du premier siècle avant notre ère, adoptèrent en partie les idées de la secte du Tao A cette époque, les Tao-sse luttèrent contre l'influence des lettrés : mais ils ne semblent pas avoir eu un rôle politique comme corporation. Alors, ainsi que sous Thsin-chi-hoang, la plupart d'entre eux faisaient métier de vendre des remèdes et de prédire l'avenir. Les livres de leurs chefs, Lao-tseu, Tchoang-tseu, ne furent enseignés publiquement à la cour que quatre siècles plus tard, sous les Tsin, et sous les dynasties passagères qui se partagèrent la Chine. Le principe de l'inaction absolue, professé dans ces ouvrages, n'était du reste d'aucune utilité pour former des administrateurs, but spécial du grand collége. Le Bouddhisme, introduit officiellement en Chine sous l'empereur Ming-ti, l'an 65 de notre ère, eut pour premier protecteur un prince ou vice-

guéris, organisa ses adhérents en un corps régulier, sous le nom de Bonnets jaunes, et déclara qu'il était appelé par le ciel à fonder une nouvelle dynastie. Cette insurrection prit des développements immenses, et les Bonnets jaunes furent tour à tour vainqueurs et vaincus. Ling-ti mourut en 189, au milieu des troubles qui continuèrent sous son jeune successeur Hian-ti. Après une émeute, dans laquelle les eunuques furent massacrés, le palais et la ville de Lo-yang furent détruits et la population transférée à l'ancienne capitale Tchang-ngan. Pendant quatre ans, Hian-ti fut le jouet d'un de ses généraux qui le traînait à sa suite. Délivré en 194 par Thsao-thsao, il laissa cet habile politique gouverner en son nom, comme premier ministre et commandant général des troupes. Thsao-thsao travailla durant vingt-cinq ans à rétablir l'ordre dans l'empire désorganisé et à se créer un parti puissant. Il mourut l'an 220, et son fils Thsao-pi, plus hardi que lui, monta sur le trône que le faible Hian-ti abandonna.

Telle fut la fin de la dynastie impériale des Han, dont les deux branches régnèrent pendant quatre siècles, et s'illustrèrent, à l'extérieur, par de vastes conquêtes dans l'Asie centrale, à l'intérieur, par l'impulsion immense qu'elles donnèrent aux études littéraires. Après la chute de la seconde branche, nous arrivons à l'époque de la division de la Chine

---

roi de la province centrale de Tchou, qui cherchait à se faire un parti : mais on ne voit pas que les adeptes du Bouddhisme aient directement lutté contre la corporation des lettrés, et attaqué les institutions et priviléges créés par les Han en faveur de leur enseignement. L'histoire se tait à cet égard, et j'ai dû imiter son silence.

en trois royaumes rivaux. Nous voyons ensuite cette vaste contrée réunie en un seul empire par la famille des Tsin, puis morcelée par les empiétements des peuplades Tartares ou Turques et par les révolutions intérieures, jusqu'à une nouvelle réunion du Midi et du Nord, sous la dynastie Souï, en 580, et sous la grande dynastie Thang qui étendit sa domination sur toute l'Asie centrale. Je devrai décrire les phases diverses que les études littéraires ont subies, au travers de ces révolutions; mais je réserverai cet examen pour mon second mémoire, qui conduira l'histoire de l'instruction publique en Chine, jusqu'aux temps voisins de notre époque: je terminerai ici la première partie de mon travail à la fin de la dynastie Han, qui a posé les premiers fondements de l'organisation légale et régulière des concours pour l'admission aux emplois publics.

Afin de compléter l'ensemble des documents que j'ai réunis dans ce premier mémoire, je rappellerai que les empereurs de la seconde branche des Han, comme ceux de la première, ordonnèrent à diverses époques de choisir, dans chaque district ou arrondissement, un nombre déterminé d'hommes distingués par leurs vertus ou leurs connaissances littéraires. Ces élus sont désignés par les noms de *Hien-liang*, *Fang-tching*, *Ki-kien*, *Wen-hio*, que j'ai déjà expliqués page 135, et ils paraissent toujours avoir été recommandés à l'attention spéciale des officiers supérieurs pour être employés dans l'administration. Les édits, spécialement destinés à ordonner cette recherche générale des hommes de mérite, sont des années de notre ère 30, 31,

76, 80, 89, 107, 110, 125, 133, 144, 147, 151, 154, 168 (1). Plusieurs de ces édits ont été promulgués après des éclipses ou des calamités publiques qui annonçaient la colère du ciel aux empereurs effrayés.

D'autres ordonnances impériales ont été émises, sous la même seconde dynastie Han, pour rechercher dans chaque arrondissement et gratifier d'appointements ou de présents, les hommes très-âgés (*San-lao*), les hommes distingués par la piété filiale et l'amour fraternel (*Hiao-ti*), exécutant bien les travaux des corvées et de l'agriculture (*Li-tien*). Elles sont des années 26, 85 de notre ère, et le commentaire explique que ces dénominations désignent des officiers inférieurs d'arrondissement ou de canton (*Hiang*). On sait que ces officiers inférieurs, correspondants à nos officiers municipaux, sont toujours élus en Chine par les habitants de chaque canton (2). Nous trouvons ainsi dans ce pays l'organisation élémentaire de la commune.

Un édit de l'an 36 (3) enjoint aux grands conseillers *San-koung* de s'adjoindre, chacun, un *Meou-tsaï*, capacité florissante, et deux *Hien-li*, officiers distingués. Les biographies indiquent aussi le titre de *Hiao-lien*, homme pieux et distingué, accordé, ainsi que celui de *Meou-tsaï*, à divers individus du peuple, et elles rappellent que cet usage remonte au temps des Tcheou, d'après le passage du Tcheou-li où il est dit que le préfet de district (*Hiang-ta-fou*) choisit les hommes distingués

(1) *Yu-haï*, kiv. CXIV, fol. 5-10.
(2) Dictionnaire de Morrison, au caractère *Kouan*, n° 145.
(3) *Yu-haï*, kiv. CXIV, fol. 21.

et capables. Les empereurs Ngan-ti, l'an 121, Houan-ti, l'an 151, Ling-ti, l'an 168 (1), ordonnèrent aux officiers administrateurs des districts de rechercher les hommes étant dans la bonne voie (*Yeou-tao*), très-pieux (*Tchi-hiao*), vivant seuls sans offices (*To-hing*), et de les mettre en évidence. Par l'édit de l'an 151, les *Tchi-hiao* et les *To-hing* sont appelés à devenir *Po-sse* ou officiers supérieurs de la littérature.

On trouve aussi, sous cette seconde dynastie Han, et vers la fin de la première, plusieurs ordonnances impériales qui enjoignent aux généraux d'armée, *Tsiang-kiun*, et aux conseillers supérieurs de la couronne, *San-koung*, ou *Koung* et *King*, de choisir les militaires braves et instruits dans l'art de la guerre pour en faire des officiers (2). Ces ordonnances sont des années 12 et 3 avant J.-C., et des années 2, 111, 121, 138, 142, 184 de notre ère. D'après diverses biographies, citées par l'Yu-haï, des choix semblables furent aussi faits sous l'empereur Sïouen-ti, période *Pen-chi* (73-69 avant J.-C.), pour réunir, dans les vingt-deux districts du Nord, de bons officiers qui pussent tenir tête aux nomades Hiong-nou. L'édit de l'an 111 enjoint aux grands officiers supérieurs de choisir, parmi les fils et petit-fils d'officiers militaires, ceux qui connaîtront à fond l'art de combattre et de ranger les soldats, et qui pourront être officiers dans l'armée. L'édit de l'année 121 enjoint de même aux officiers supérieurs de choisir et de s'adjoindre, chacun, cinq braves militaires, capables de

(1) *Yu-haï*, kiv. CXIV, fol. 34.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXIV, fol. 35.

commander aux troupes. Celui de l'année 142 (1re année *Han-ngan*) ordonne à chaque grand général *Tsiang-kiun* et délégué impérial *San-koung* de choisir parmi les braves militaires et d'employer un homme capable d'être préposé à l'examen des soldats. Ces divers édits nous montrent la première origine des examens réguliers établis de nos jours pour régler les promotions dans l'armée chinoise. On trouvera dans mon second mémoire, la mention détaillée des écoles militaires qui furent complétement organisées en Chine, au onzième siècle de notre ère, sous la grande dynastie Soung.

Je crois avoir réuni et discuté convenablement dans ce premier mémoire tous les faits que les textes originaux nous fournissent sur l'origine et le premier développement de l'instruction publique en Chine. Ils me semblent assez régulièrement coordonnés pour que je n'aie pas besoin d'en présenter ici l'ensemble dans un résumé spécial. Les personnes qui auront lu cette première partie de mon travail, suivront aisément dans la seconde l'histoire de l'extension progressive des institutions dont j'ai décrit le commencement, et celle des additions ou modifications qu'elles ont reçues sous les diverses dynasties. A mesure que nous avancerons vers les temps modernes, nous trouverons des documents plus nombreux sur le sujet que j'ai entrepris d'étudier, et je devrai en faire une sorte de triage, pour ne pas reproduire trop souvent des détails identiques avec ceux que j'ai déjà présentés. Ainsi je tâcherai d'éviter, autant qu'il me sera possible, la répétition des nomenclatures de titres qui pourraient fatiguer par leur monotonie. Je m'efforcerai surtout, dans la seconde partie de mon

travail, comme dans la première, de faire ressortir les faits qui peuvent nous intéresser, en jetant quelque jour sur la marche de l'enseignement en Chine, et en nous éclairant sur les conditions des concours établis pour régler le choix des fonctionnaires de ce vaste empire.

FIN DU PREMIER MÉMOIRE.

Ce second Mémoire m'a coûté beaucoup plus de temps et de travail que le premier où j'ai traité la partie ancienne de mon sujet. En effet, les documents relatifs aux origines de l'enseignement et des concours en Chine ne sont pas très-nombreux : ils se classent aisément, et leurs difficultés sont éclaircies par les commentaires : ils exigent seulement quelque critique pour être discutés et appréciés convenablement. Mais, à partir du troisième siècle de notre ère, à mesure que l'on passe en revue les règnes des grandes dynasties Thang, Soung, Youen et Ming, jusqu'à l'époque actuelle, les documents qui concernent l'instruction publique se multiplient extrêmement dans les ouvrages originaux. Ordonnances, règlements, rapports, requêtes et mémoires, tout a été fidèlement enregistré par les rédacteurs des Annales chinoises, et j'ai dû ainsi explorer pour chaque dynastie, pour chaque époque même, une masse de pièces et de détails telle que n'en présente l'histoire de l'instruction chez aucun autre peuple.

Au milieu de cette richesse de matériaux, il fal-

lait prendre un parti. En traduisant toutes les pièces alignées dans les deux principaux recueils ouverts à mes recherches, le *Wen-hian thoung-khao* de Ma-touan-lin et l'*Yu-haï*, j'aurais entrepris un travail fort long, dont la forme n'aurait pu satisfaire les lecteurs européens; car cette traduction littérale eût offert beaucoup de détails minutieux et de répétitions fatigantes. En outre, elle eût été à peu près entièrement dépourvue de critique, puisque Ma-touan-lin et l'auteur de l'Yu-haï ne donnent que très-peu d'explications sur les documents qu'ils nous présentent. D'un autre côté, si je m'étais borné à signaler, sous chaque dynastie, les faits principaux relatifs à l'histoire de l'instruction publique, j'aurais fait un travail incomplet, et je n'aurais pas offert à mes lecteurs les pièces justificatives nécessaires pour vérifier l'exactitude de mes assertions. J'ai pris un terme moyen entre ces deux plans. J'ai fait d'abord, pour chaque dynastie, de nombreux extraits des pièces historiques; j'ai traduit littéralement les plus importantes, et j'ai tâché de lier ensemble ces extraits ou ces traductions par les explications les plus plausibles, de sorte que la série des faits puisse se dérouler plus aisément devant les yeux des personnes qui voudront bien me lire. Puis, à la fin de ce dépouillement général, j'ai présenté un résumé précis de l'ensemble des faits consignés dans mes deux Mé-

moires. Ce résumé permettra à mes lecteurs d'embrasser d'un seul coup d'œil les principaux points de la route qu'ils auront parcourue. S'il leur reste des doutes sur quelques-uns de ces points, ils pourront revenir sur leurs pas, consulter l'un ou l'autre des deux Mémoires, et remonter aux sources que j'ai explorées pour les rédiger. Tel est le plan qui m'a paru le plus convenable pour coordonner mon travail; car, lorsqu'il s'agit de faire connaître dans nos pays occidentaux des documents asiatiques, mêlés d'usages, de préjugés qui nous sont étrangers, on ne peut pas se borner à écrire seulement pour raconter les faits. Il faut en outre les expliquer, exposer les conséquences qui peuvent s'en déduire, et en démontrer la probabilité. Autrement, on écrirait sans espoir d'être lu, et les documents scrupuleusement traduits auraient encore besoin d'un nouvel interprète pour être mis en relief et appréciés à leur juste valeur.

Maintenant, avant de commencer mon second Mémoire, je ferai une remarque préliminaire qui appellera peut-être quelque intérêt sur les documents que je vais rapporter. C'est que ces documents ne comprennent pas seulement des pièces approuvées par les empereurs, mais aussi des requêtes, des représentations qui n'ont pas obtenu leur assentiment. Ces requêtes, présentées souvent par de simples lettrés, sont conservées, comme les

ordonnances, dans les archives officielles, et sont destinées à être publiées après la fin de chaque dynastie. De là résulte que le pétitionnaire, quel que soit le succès de sa demande, peut toujours espérer d'être apprécié par la postérité qui devient le juge définitif entre lui et son souverain. Cette garantie, assurée au droit de pétition, me paraît très-remarquable sous un gouvernement qui a longtemps passé pour absolu, bien qu'en réalité, tous les actes des empereurs chinois soient enchaînés par les lois du pays, par les rites consacrés et par l'avis de leurs conseillers. Rien de semblable, à ma connaissance, n'a existé en Europe, et si nos anciennes archives contiennent des requêtes adressées au souverain par des assemblées légales ou par des réunions de réclamants, elles n'ont pas de même conservé les requêtes que de simples individus ont pu présenter et que l'autorité supérieure n'a pas agréées. On doit surtout remarquer que la publication de ces documents isolés n'a jamais été autorisée sous les règnes qui ont précédé notre siècle, et aujourd'hui encore, sans les franchises accordées à la presse, il est très-douteux que les réclamations non agréées arrivassent jamais à la connaissance du public.

SECOND MÉMOIRE.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CHINE, DEPUIS LE TROISIÈME SIÈCLE DE NOTRE ÈRE JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

---

§ I. — De la fin de la dynastie Han (220) au commencement de la dynastie Souï (581).

Après l'abdication du dernier empereur de la seconde dynastie Han, la Chine fut, pendant trente-trois ans, divisée en trois royaumes dont les chefs s'attribuèrent le titre d'empereur, et se firent entre eux une guerre presque continuelle. Le royaume de Weï occupait le Nord jusqu'au grand fleuve Kiang; le royaume de Ou s'étendait dans le Midi; l'Ouest formait le royaume de Chou, et obéissait aux descendants des Han. L'esprit militaire domina durant cette période de troubles. Suivant l'expression figurée de l'histoire officielle, « on » n'entendait partout que le bruit des tambours, » et les trois empereurs s'occupaient bien plus de détruire leurs concurrents que de consolider par de pacifiques institutions le bien-être des peuples qui leur obéissaient. Néanmoins, quelques documents, épars dans les annales et les biographies de cette époque, mon-

trent que les chefs des royaumes de Weï et de Où, par imitation de la dynastie précédente, rendirent quelques décrets pour rétablir les colléges annexés à la capitale impériale et pour réorganiser les concours dans les provinces.

On lit dans la biographie de Wang-sieou, section des mémoires du temps des Weï (1) : « Depuis le » commencement de la période *Tsou-ping* (190), jus- » qu'à la fin de la période *Kien-ngan* (220), l'empire » fut divisé et désorganisé. Les sentiments des hommes » se déréglèrent. Les institutions furent détruites et » ruinées, principalement la voie de la science morale. » Enfin, la première année *Hoang-tsou* (220), un nou- » veau chef de l'empire fut installé. Aussitôt, il fit » balayer et enlever la poussière du grand collége im- » périal : il fit réparer les parties endommagées des » tables en pierre sur lesquelles étaient gravés les li- » vres sacrés King. Il institua des charges de grands » officiers littéraires appelés *Po-sse*, auxquelles il at- » tacha des émoluments. Il ordonna que les listes de » mérite, dressées dans les examens, fussent divisées » en deux séries n° 1 et n° 2, comme sous les Han. Il » décida que les officiers préposés aux provinces et aux » districts enverraient au grand collége tous les indi- » vidus qui désireraient s'exercer aux études sérieuses. » Le grand collége fut ouvert et reçut une centaine » d'élèves décorés du titre de *Ti-tseu*. De l'an 227 à » l'an 237 (périodes *Thaï-ho* et *Thsing-loung*), le nombre » des élèves du grand collége s'éleva à près de mille :

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 1.

» mais les *Po-sse* étaient tous des hommes médiocres » et peu instruits : ils étaient incapables d'enseigner. » Les élèves (*Ti-tseu*) fuyaient le travail, et ne pouvaient » s'habituer à l'étude. L'hiver, ils venaient ; au prin- » temps, ils s'en allaient. Les années se passaient » ainsi......... Sur cent individus, il n'y en avait pas » dix qui fussent convenablement examinés. Dans la » période *Tching-chi* (240-249), un édit convoqua à la » cour tous les savants lettrés (*Hio-sse*) de l'empire. » A cette époque, les officiers de l'administration étaient » d'une extrême ignorance. Sur plus de 400 grands di- » gnitaires que l'on voyait dans la salle des audiences » impériales, il n'y en avait pas dix qui pussent tenir » un pinceau......... Les belles lettres furent entière- » ment négligées. »

On lit dans les annales officielles (1) : « La cinquième » année *Hoang-tsou* (224), Wen-ti, le premier empereur » de la dynastie Weï, constitua le grand collége de la » cour, ordonna que les cinq King formeraient la base » des examens, et nomma des *Po-sse* spéciaux pour » l'explication du *Tchun-thsieou* de Kou-liang. Alors » les hommes qui aimaient l'étude furent appelés au » grand collége, et en suivirent les leçons. Après deux » ans écoulés, ceux qui satisfirent à l'examen sur un » King, furent nommés élèves (*Ti-tseu*). Ceux qui ne » pouvaient comprendre un King, furent renvoyés. » Pour les nominations au corps des officiers de l'ad- » ministration supérieure, on suivait encore le règle- » ment établi par les Han, dans la période *Kien-ho*

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 1.

» (147-150). » J'ai traduit ce règlement, page 177 de ma première partie.

La deuxième année *Thaï-ho* (228), le second empereur de la dynastie Weï, nommé Ming-ti, ordonna de rétablir la présentation régulière des gradués (*Sse*), dans chaque province, en les examinant spécialement sur la connaissance des King (1). Cette ordonnance qui réinstitue les concours est confirmée par une autre de la quatrième année *Thaï-ho* (230). Celle-ci rappelle que, sous les Han, les officiers et employés du gouvernement, compris dans les classes *Lang* et *Li*, devaient connaître à fond un King au moins, pour prouver leur capacité administrative. Elle stipule que les *Po-sse* examineront les officiers, avanceront ceux qui seront de premier mérite, destitueront ceux qui n'auront qu'une instruction superficielle, et ne se conformeront pas aux principes de la bonne voie.

Mais ces trois décrets des princes du royaume de Weï ne produisirent que des résultats presque insignifiants, comme nous l'a déjà indiqué le passage extrait plus haut de la biographie de Wang-sieou. Dans la période *Tching-chi* (240-249), Lieou-fo, prince de Thsi, dit à l'empereur Tchou-fang : « il y a plus de onze ans, depuis la période *Hoang-tsou*, que le grand collége est établi : mais cette institution laisse beaucoup à désirer, parce que l'on a choisi avec trop de légèreté les officiers Po-sse chargés de la diriger. Les élèves évitent le travail. Les fils des hautes familles dédai-

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 2. L'*Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 1, rapporte la même ordonnance, et dit qu'il y eut alors une création de *Po-sse*.

gnent de passer les examens. Aussi, quoique le collége existe de nom, il n'existe pas en réalité. Quoique l'on ait déterminé le règlement des études, on n'a pas obtenu des résultats satisfaisants.......... Il convient de consolider l'instruction des fils de dignitaires. Il faut exiger que, conformément à l'ancien mode, les fils des officiers jouissant au moins de 2000 décuples boisseaux de grains comme appointements, entrent à l'âge de 15 ans au grand collége (1). » De même, un autre grand officier, nommé Kao-jeou, se plaint à l'empereur Ming-ti (227-240) du peu d'encouragement que l'État accorde aux *Po-sse* : « Ainsi, dit Ma-touan-lin, il n'en était plus alors comme au temps des deux dynasties Han. Les *Po-sse* de ces deux dynasties étaient des savants renommés, et plusieurs s'élevèrent aux titres supérieurs de grands conseillers et de ministres, *Koung* et *King*. Sous les Weï, au contraire, comme le montrent les requêtes de Lieou-fo et de Kao-jeou, le choix des Po-sse n'était pas régulier, et l'avancement de ces fonctionnaires aux charges supérieures ne se faisait pas sans difficulté, à cause de la prépondérance des militaires (2). »

Je citerai encore une autre requête du même Kao-jeou sur la réorganisation des colléges, écoles et concours dans les provinces du royaume de Weï (3). Le texte mentionne les efforts faits par les deux premiers empereurs Weï pour atteindre ce but; il rappelle que ces

(1) Voyez dans la première partie, page 107, l'explication de la manière dont se soldaient les appointements des charges.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 2, note.

(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 9, v.

princes encouragèrent les lettrés des provinces à faire refleurir les anciennes écoles de canton et de village, *Tsiang*, *Siu*, et à pratiquer les rites des cérémonies usitées dans ces établissements. Mais le désordre qui existait dans les colléges de la capitale devait nécessairement réagir sur l'enseignement des provinces.

Le royaume occidental de Chou fut réuni l'an 263 à celui des Weï. L'histoire ne nous a conservé aucune ordonnance qui puisse nous éclairer sur l'état de l'instruction dans ce royaume; comme il était gouverné par les descendants directs de la famille impériale de Han, on peut seulement présumer que les usages de cette dynastie y furent plus ou moins conservés. Quant au royaume méridional de Ou, Ma-touan-lin rapporte une seule ordonnance rendue par Sun-hieou, l'un de ses souverains (1). Il est dit dans cette ordonnance datée de la première année *Young-cheou* (258) : « Autrefois, quand on constituait un royaume, on s'occupait avant tout des écoles pour l'in-» struction (*Hio*, *Hiao*) : par là on assurait la force du » système administratif. Il convient de se conformer à » cet ancien mode; on nommera donc des préposés » aux écoles et colléges; on instituera des places de » Po-sse des cinq King; on chargera ces fonctionnaires » d'examiner et de choisir; on leur allouera des ap-» pointements; ils choisiront parmi les officiers et leurs » fils, ceux qui seront de bonne volonté, et les désigne-» ront pour recevoir leurs leçons. La première année,

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 3, v.

» on classera ces élèves par examen ; on leur donnera » des places et récompenses. Leurs noms seront pu- » bliés afin de faire connaître au peuple la réforme » des mœurs et des usages. »

Le royaume de Ou subsista jusqu'à l'an 277 ; mais il fut le théâtre de plusieurs révolutions violentes. D'ailleurs, il comprenait la partie la moins lettrée de la Chine, le territoire des peuplades sauvages *Youe*, soumises par les Han vers la fin du deuxième siècle avant notre ère, et, d'après ces circonstances, l'on peut assez naturellement présumer que l'ordonnance du roi de Ou eut encore moins d'effet que celles des rois de Weï.

Je me hâte de sortir de ce temps de guerres intestines, célébré dans le grand roman historique *San-koue-tchi*, et j'arrive à l'avénement de la dynastie Tsin qui fut fondée par les Weï, en 265, deux ans après qu'ils se furent emparés du royaume de Chou. La nouvelle dynastie acheva la conquête du royaume de Ou, en 277. La Chine redevint alors un empire unique ; elle reprit un gouvernement régulier, et put voir renaître les institutions des Han.

Selon les documents de l'histoire officielle, réunis au Kiven XLI du *Wen-hian-thoung-khao*, fol. 3, et au Kiven CXII de l'*Yu-haï*, fol. 1, le fondatenr de la dynastie Tsin, désigné par le nom de Wou-ti, signala le commencement de son règne par la création d'un grand collége (*Thaï-hio*), qui fut établi à sa cour de Lo-yang (1), et compta trois cents élèves titulaires. L'an

(1) On se rappelle que cette ville était la capitale orientale des Han, et située près de Ho-nan-fou.

270 (sixième année *Thaï-chi*), le même empereur visita en personne le *Pi-yong*, et célébra l'ancienne cérémonie dans laquelle les hommes de chaque arrondissement se réunissaient pour boire le vin consacré (1). Cette cérémonie qui était une sorte d'inspection officielle eut encore lieu à la cour, la deuxième année *Hien-ning* (276), et la troisième année *Youen-khang* (302). L'an 273 (huitième année *Thaï-chi*) (2), les officiers ayant fait observer qu'il y avait plus de sept cents élèves au grand collége, un édit enjoignit d'examiner ces élèves sur les King, et de conserver seulement ceux qui satisferaient à cet examen. On admit au grand collége les fils des officiers supérieurs qui montraient quelques dispositions à s'instruire, de sorte que cet établissement comprit deux classes d'élèves: d'une part, les fils des officiers supérieurs admis en considération du titre de leurs pères; de l'autre, les lettrés, qui étaient reçus par des examens réguliers. L'an 276 (deuxième année *Hien-ning*), l'empereur Hoeï-ti créa un collége des fils de l'État (*Koue-tseu-hio*). Nous avons déjà vu dans la première partie que ce nom désignait un établissement spécialement affecté à l'éducation des fils des grands officiers. Hoeï-ti ordonna que les études de ce nouveau collége seraient conformes à l'ancien règlement décrit dans les rites de Tcheou (3). La direction en fut confiée à deux pré-

---

(1) Il s'agit ici d'une liqueur alcoolique produite par la distillation des grains, comme toutes celles que boivent les Chinois. J'emploie le terme de vin, parce que les missionnaires l'ont adopté.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 3, r.

(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 3, v. Je traduirai dorénavant *Koue-tseu-hio* par collége des fils de dignitaires, pour distinguer

posés supérieurs, désignés l'un par le nom de *Po-sse*, que nous connaissons déjà, l'autre par celui de *Tsi-thsieou*, qui signifie littéralement : Chargé de l'offrande du vin. Cette cérémonie avait régulièrement lieu à l'ouverture des lieux d'enseignement, et sa direction était spécialement réservée à leurs chefs. Ces deux hauts fonctionnaires eurent sous leurs ordres quinze professeurs (*Tsou-hiao*). Nous retrouverons fréquemment ces deux titres de *Tsi-thsieou* et de *Tsou-hiao* dans les temps postérieurs (1).

D'après une citation rapportée par Ma-touan-lin (2) et par l'*Yu-haï* (3), l'empereur Hoeï-ti décida, l'an 280 ou 282, que l'on admettrait seulement au collége impérial les fils des officiers des cinq premiers ordres. Le lettré Peï-kou se distingua par sa requête à l'empereur Hoeï-ti pour demander la réorganisation du grand collége, et fut chargé de faire graver les livres sacrés (*King*) sur des tables de pierre, afin de fixer les difficultés du texte. L'histoire de la dynastie Soung (420-477) rapporte que la cinquième année (*Thaï-khang* (284), on construisit dans la capitale, outre le *Pi-yong*, une salle *Ming-tang*, un observatoire (*Ling-thaï*). On a peu de données sur le rétablissement des colléges de départements et des écoles provinciales, vers la même époque, c'est-à-dire pendant la seconde moitié du troisième siècle de notre ère ; on

complétement ce collége du grand collége (*Thaï-hio*), qui recevait les gradués pris parmi le peuple

(1) Suivant une note de l'*Yu-haï*, le *Koue-tseu-hio* des Tsin daterait du règne du premier empereur, Wou-ti.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 3, v.

(3) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 2, v.

trouve seulement quelques faits épars dans les biographies de plusieurs gouverneurs de districts (1). Ma-touan-lin mentionne spécialement (2) le zèle remarquable que montra à ce sujet, entre les années 287-290, Yu-fou, annaliste intérieur (*Neï-sse*) du district de Fan-yang, lequel comprenait la partie nord de la province actuelle de Pe-tchi-li. On peut lire dans l'ouvrage de Duhalde (3) le discours remarquable que prononça ce fonctionnaire en ouvrant un collége au chef-lieu de son district. Au surplus, nous avons déjà vu que les Weï s'étaient occupés de réorganiser les colléges et les écoles des provinces. La dynastie des Tsin ne fut que la continuation de celle des Weï et dut suivre ses traces. Il est évident que les colléges des provinces étaient la pépinière des individus de la classe populaire qui entraient par examen au grand collége de la capitale des Tsin ; mais on ne sait pas précisément comment ces lettrés passaient des établissements inférieurs à l'établissement supérieur.

Cependant de graves désordres s'étaient manifestés à l'intérieur de la cour impériale. Hoeï-ti, gouverné d'abord par son premier ministre Yang-sien et ensuite par l'impératrice Kia-chi, laissa (296) les hordes tartares des Hiong-nou et des Khiang ravager les provinces du nord et de l'ouest. Son ministre Sse-ma-lun le chassa de sa capitale (301). Il y rentra, avec l'aide de trois des princes feudataires. Après lui (306-313), son frère Hoaï-ti se défendit sans succès contre les enva-

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 4.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 9, v.
(3) Duhalde, description de la Chine. II, p. 474 ; édit. in-fol.

hissements des Tartares qui s'établirent dans le nord, et fut mis à mort par l'ordre de Lieou-tsoung, chef des Hiong-nou. Les officiers chinois, réunis à l'ancienne capitale Tchang-ngan, saluèrent empereur Sse-ma-ye, qui fut à son tour obligé de se rendre au général du nouveau royaume de Han ou de Tchao. Enfin, l'année 317, les troupes chinoises se replièrent sur la rive droite du grand fleuve Kiang, et le nouvel empereur, Tsin-youen-ti, fixa sa résidence à Kien-khang, la ville que nous connaissons actuellement sous le nom de Nan-king.



Un de ses premiers édits eut pour objet la création du grand collége de la capitale (1). Le ministre des rites, Ho-siun, fit observer que l'on avait nommé un *Po-sse* pour la révision du Chou-king, mais qu'il y avait encore d'autres anciens ouvrages, écrits par des savants illustres, dont le texte n'avait pas été suffisamment étudié. Il demanda que l'on nommât deux *Po-sse* pour le *Tcheou-li* et le *Y-li*, trois pour les trois commentaires du *Tchun-thsieou*, et un seulement pour chacun des autres King (*Chou-king*, *Chi-king*, *Y-king*), qui avaient déjà été épurés. On devait créer ainsi huit *Po-sse*. Sur l'observation d'un autre ministre, on en nomma définitivement neuf, attachés chacun à la révision de l'enseignement de l'Y-king, du Chou-king, du Chi-king, du Tcheou-kouan ou Tcheou-li (c'est le même ouvrage), du Li-ki, du Lun-yu, du Hiao-king, du Tchun-Thsieou de Confucius, du Tso-tchouen de Tso-khieou-ming. Je

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 3, v.

cite les noms de ces divers ouvrages afin de montrer qu'ils étaient alors adoptés pour l'enseignement. L'an 318, Sun-soung, ministre des rites, rappela que le fondateur de la dynastie Tsin avait institué dix-neuf charges de Po-sse, tandis qu'il n'y en avait que neuf actuellement. Il demanda que l'on créât des charges de Po-sse attachés à l'enseignement des commentaires de Kong-yang, de Kou-liang (1) et autres ouvrages. L'empereur autorisa ces diverses nominations ; il refusa seulement de créer une charge spéciale pour l'ouvrage de Kou-liang, dont le style lui parut vulgaire et peu élégant.

Ces ordonnances durent être sans effet au milieu des troubles qui alors agitaient la cour. Le collége impérial des fils de dignitaires (*Koue-tseu-hio*) paraît avoir encore subsisté vers cette époque, puisque l'an 337 (3e *année Hien-khang*), nous trouvons une requête adressée par le supérieur du *Koue-tseu-hio* pour demander à l'empereur Tching-ti le rétablissement de l'ancien grand collége (*Thaï-hio*). L'empereur agréa cette requête; il ordonna de rétablir le grand collége, et d'y appeler des étudiants : « Mais, suivant le récit de l'histoire of-
» ficielle, les officiers de la cour s'étaient alors habi-
» tués à honorer les deux chefs de la secte du Tao,
» Lao-tseu et Tchoang-tseu. Les études savantes ne pu-
» rent être relevées (2). »

« Vers cette époque (332), dit Sien-kong (3), la dy-

(1) On peut lire, dans la *Chronologie chinoise de Gaubil*, p. 104, la notice qu'il donne sur ces deux auteurs.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 5.

(3) Ce nom, que j'ai déjà cité, me paraît devoir désigner l'historien Ssema-kouang, qui reçut après sa mort divers noms honorifiques.

» nastie tartare des Tchao qui régnait sur l'ouest de la » Chine, nomma, dans les provinces de sa domination, » des Po-sse chargés de l'enseignement des cinq King. » Chi-le, premier souverain de cette dynastie étrangère, » créa des grands et petits *Po-sse.* Ses successeurs in- » stituèrent des charges de *Po-sse* du collége impérial. » Au nord et au midi, les écoles régulières s'élevèrent » simultanément dans cette partie de la Chine. Il n'en » fut pas de même de l'autre côté du Kiang, dans les » provinces qui étaient restées fidèles aux Tsin. Le » petit nombre d'écoles qui paraissent y avoir été » créées n'eurent qu'une existence éphémère. »

On voit par cette citation que les chefs tartares adoptaient facilement les institutions de la Chine, lorsqu'ils se fixaient sur le sol de ce pays. Du côté des Tsin, entre les années 345-357 (période *Young-ho*) (1), Yen-liang, général chinois chargé de l'expédition de l'Ouest, montra un grand zèle pour fonder des écoles savantes. Il ouvrit des colléges et des salles de conférences dans le district de Wou-tchang, capitale du Hou-kouang actuel. Il y fit entrer les jeunes gens de sa famille et les fils des principaux officiers placés sous ses ordres : il mit à leur tête des hommes qui connaissaient bien les rites sacrés et avaient étudié les King : mais ces institutions ne purent avoir qu'une courte durée dans ces contrées désolées par la guerre que se faisaient constamment les Chinois et les Tartares.

L'an 376 (au commencement de la période *Thaï-youen*), il y eut un peu plus de tranquillité à la cour.

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 9, v.

L'empereur Hiao-wou-ti ordonna d'établir un grand collége (*Thaï-hio*), dans une partie du palais impérial, dite *Tchoung-tang*, la salle du milieu. Il fixa le nombre des élèves titulaires au chiffre de 60, et ne rétablit pas le collége impérial des fils de dignitaires (*Koue-tseu*). Cette omission motiva une requête du ministre Che-chi, l'an 384. Ce ministre demanda en même temps que l'on réorganisât les écoles des districts (*Hiang-hio*). Conformément à cette demande, le collége des fils de dignitaires fut rétabli l'année suivante, au sud du grand temple des ancêtres. Il fut composé de 155 chambres ou loges, avec un pavillon consacré à Confucius, dans  lequel on plaça les portraits de ce grand maître et de ses principaux disciples. On choisit pour élèves les fils des grands officiers, ayant des appointements de 2000 boisseaux au moins, et trois *Po-sse* furent chargés de diriger leur instruction. Mais les examens ne se firent pas d'une manière régulière. Les fils des princes de la famille impériale dédaignèrent de se joindre aux autres élèves. Yn-meou, supérieur du collége, s'en plaignit inutilement au souverain dont l'attention fut bientôt absorbé par de nouveaux troubles (1).

Sous le règne de Mou-ti, le prince feudataire qui gouvernait l'ancien royaume de Thsin, au nord-ouest

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 5, v. *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 3. Extrait du *Thoung-tien* et de la biographie de Che-chi. Un auteur de ce temps, cité par l'*Yu-haï*, dit : « Le collége impérial (*Koue-hio*) est » 5 *li* au nord du gymnase *Pi-yong*. Le grand collége (*Thaï-hio*) est 200 » pou à l'est du *Koue-hio*. Dans ce dernier établissement, on instruit les » premiers nés de la famille impériale et des grands officiers. Dans le grand » collége, on appelle les hommes distingués et capables (*Hien-liang*). » On voit bien ainsi la différence de ces deux établissements.

de la Chine, s'était rendu indépendant vers l'an 358. Ce prince rebelle qui se nommait Fou-kien paraît avoir créé autour de lui des établissements d'enseignement analogues à ceux de la capitale impériale. L'histoire officielle rapporte (1) qu'il visita son grand collége, examina l'instruction des élèves, et en reçut lui-même 83 de premier ordre. En outre, il fonda une salle pour l'instruction des militaires à Weï-tching, actuellement Hien-yang, arrondissement de Si-ngan-fou. Il ordonna que les élèves du grand collége (*Sic*), qui connaîtraient nettement la tactique militaire et les règles des principes du mouvement et du repos, c'est-à-dire l'astrologie, seraient chargés d'instruire les commandants de troupes. — Vers la même époque, dans l'Orient, le prince d'Yang-ping, aujourd'hui Toung-tchang-fou, construisit des écoles et les mit sous l'inspection d'officiers spéciaux. Un lettré nommé Kao-thai lui reprocha d'empiéter ainsi sur les droits du souverain et d'imiter l'insubordination des anciens princes de Thsi et de Lou contre les empereurs de la dynastie Tcheou. Ces divers essais, faits sans le concours de l'autorité centrale, paraissent avoir eu peu de succès. « Depuis » les désordres de la période *Young-kia* (307-313), dit » Ma-touan-lin, on n'entendit plus parler d'écoles can» tonnales, consacrées, comme sous les Han, à la pra» tique des cérémonies régulières. Quant à l'usurpa» teur, Fou-kien, du royaume de Thsin, il est douteux » qu'il eût un véritable zèle pour les belles études. »

Entre les règnes d'Youen-ti et de Hiao-wou-ti (318

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 6, r.

à 372), le trône fut occupé par une suite de princes mineurs, placés sous la tutelle des impératrices mères et des eunuques. Les jongleries des sectateurs du Tao étaient toujours en grande estime à la cour impériale. L'an 366, le jeune empereur Ngaï-ti mourut par l'effet surexcitant du breuvage d'immortalité que des Tao-sse lui avaient fait prendre. L'empereur Hiao-wou-ti, qui avait d'abord paru favorable aux principes de l'école de Confucius, se jeta (389) entre les bras des sectateurs de Bouddha (1). Toutes les branches de l'administration civile étaient désorganisées. Au milieu de cette confusion générale, où chacun pillait la chose publique, on se demande ce qu'était devenue l'institution des concours établis par les Han, et quelle part l'instruction régulière pouvait encore avoir dans le choix des officiers. C'est ce que je vais tâcher d'exposer d'après les documents qui nous sont offerts par le kiven CXV de l'*Yu-haï* et par les kiven XXVIII, XXXVI du *Wen-hian-thoung-khao*.

On lit dans l'*Yu-haï*, kiven CXV, fol 1 : « Au commencement de la dynastie Weï, sous l'empereur » Wou-ti (220-227), le ministre Tching-kiun remarqua que le choix des officiers se faisait à la » cour impériale sans principe régulier, de sorte qu'on » n'obtenait pas un nombre suffisant d'hommes de mérite. Il proposa de classer les officiers en neuf ordres » par un réglement spécial, et de confier leur choix » à des délégués spéciaux attachés aux districts des » provinces. Il proposa, en outre, que ces délégués eus-

(1) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. IV, à cette date.

» sent le titre de *Tchoung-tching* que l'on peut traduire
» par possédant la science de diriger ou d'adminis-
» trer (1). Tching-kiun pensa que la cour supérieure
» des offices n'était pas en état de constater par elle-
» même le mérite de tous les hommes instruits de l'em-
» pire (2). Conformément à son avis, il fut ordonné
» qu'il y aurait dorénavant dans chaque district de
» premier ordre un grand *Tchoung-tching*, dans chaque
» district inférieur un *Tchoung-tching* ordinaire. Ces
» délégués durent être choisis parmi les hommes les
» plus instruits des diverses localités, ou parmi ceux
» qui avaient rempli avec distinction des emplois de
» la cour impériale. Ils eurent mission de faire les
» examens et le classement des neuf ordres d'officiers;
» d'avancer ceux qui se distingueraient par leurs pa-
» roles et leur conduite; de dégrader ceux qui s'écar-
» teraient de la droite voie et de l'équité. En résumé,
» la cour des offices délégua aux *Tchoung-tching* le droit
» de distribuer les emplois. Ils durent présenter chaque
» année un élu par district de 100,000 habitants au
» moins, avec faculté de ne pas s'arrêter à cette limite,
» s'ils rencontraient des hommes d'un mérite supé-
» rieur. Ces présentations durent être pour la forme
» soumises à l'approbation de l'empereur (3). » Les
Tchoung-tching étaient donc des délégués permanents,

---

(1) Voyez, pour ce titre, le dictionnaire de Morrison, t. I, n° 129 de l'article *Kouan*.

(2) La cour supérieure des offices a toujours été chargée de la nomination aux places de l'administration civile. Voyez, dans l'appendice joint à ce mémoire, la note II.

(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 14.

préposés au choix des officiers et à la surveillance de leur conduite. « Mais, dit le texte de l'*Yu-haï*, pen-
» dant la longue durée de cette institution, il y eut des
» *Tchoung-tching* indignes de leur mission. Les fraudes
» et les malversations se multiplièrent de jour en jour. »

La dynastie Tsin adopta le système de la dynastie Weï. Les présentations ou nominations aux offices de l'intérieur de la cour furent confiées au ministre du département des offices, au ministre du revenu (le *Sse-tou*), au grand annaliste de la gauche. Pour les offices de l'extérieur de la cour, c'est-à-dire pour les offices des provinces, les présentations furent attribuées à des officiers appelés *Tchoung tching* dans les chefs-lieux de provinces (*Tcheou*), et petits *Tchoung-tching* dans les districts secondaires. Dès l'an 284 (5e année *Thaï-khang*), Lieou-y présenta à l'empereur une requête contre ce système (1). « Ces *Tchoung-tching*, dit-
» il, sont chargés de déterminer les neuf ordres d'offi-
» ciers ; le droit d'élever et d'abaisser, d'honorer ou de
» dégrader les hommes est entre leurs mains ; ils jouis-
» sent ainsi du privilége principal du souverain ; ils
» s'arrogent à leur profit la puissance de la cour ; ils ne
» sont retenus, dans leurs choix, ni par la publicité des
» examens, ni par la crainte des dénonciations qui pour-
» raient leur enlever leurs places. Ils accomplissent leur
» mandat tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Ils
» ne sont astreints à aucune règle positive. Cette liberté
» excessive a le plus mauvais effet. Les principes de la
» pureté et de l'humilité s'affaiblissent : les voies des

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 1, v.

» débats, des discussions sont ouvertes, j'en rougis » pour la dynastie. » Lieou-y établit huit chefs d'accusation, et conclut à supprimer les *Tchoung-tching* ainsi que les neuf ordres (*Kieou-pin*), à renoncer au système vicieux de la dynastie Weï. Deux autres grands officiers, le *Thaï-weï*, prince de Jou-nan, nommé Liang, et le ministre des travaux publics, nommé Weï-tso, appuyèrent la demande de Lieou-y, et paraissent avoir demandé le rétablissement des examens publics pour le choix des gradués; mais l'empereur n'osa pas changer le système de ses prédécesseurs.

Suivant un passage extrait de l'histoire de Wou-ti des Tsin, et cité par l'*Yu-haï* (kiv. CXV, fol. 8, v.), « une ordonnance de l'an 266, détermina six conditions pour régler le mode des présentations faites » par les *Tchoung-tching* des districts. Ces six conditions » étaient : 1° la sincérité, la vigilance et la décence; » 2° la piété filiale, le respect pour les devoirs et l'ac» complissement des rites; 3° l'amitié envers les frères » et parents; 4° la propreté du corps, l'activité et l'hu» milité; 5° la fidélité et l'équité; 6° l'étude. » On voit d'après l'ordre de ces conditions que les Tsin accordaient bien moins d'estime que les Han aux études savantes.

Ma-touan-lin reconnaît (kiv. XXXVI, fol. 14) que les deux premiers ministres de la dynastie Tsin surent diriger habilement le choix des officiers; « mais ceux » qui vinrent après eux furent loin, dit-il, d'avoir la » même expérience. Alors les nominations administra» tives furent abandonnées au caprice et à la faveur. » Il est évident, en effet, que le nouveau système accor-

dait trop de liberté aux agents chargés du droit de présentation.

On trouve, en outre, sous les trois dynasties Weï, Ou et Tsin, aux années 230, 233, 239, 268, 331, 332, plusieurs édits relatifs à des promotions extraordinaires d'hommes désignés par les noms de *Hien-liang*, savants et capables, *Fang-tching*, connaissant les règles du gouvernement (1). Ces *Hien-liang* et ces *Fang-tching*, qui nous ont déjà apparu sous les Han, (2) étaient choisis par les grands dignitaires, par les ministres et par les gouverneurs des provinces. Ils étaient appelés dans des circonstances difficiles pour donner des conseils aux empereurs sur la forme du gouvernement. Il y a dans ces appels faits au mérite seul, sans considération pour la naissance, une idée libérale analogue à celles qui régissent notre Europe actuelle. L'histoire des autres contrées de l'Asie ne présente, à ma connaissance, aucun fait semblable.

Simultanément avec cet ordre de gradués extraordinaires, on trouve la mention de *Hiao-lien* et de *Sieou-tsaï*, examinés par écrit sur des questions politiques (*Tse-chi*). Nous avons vu également ces deux dénominations sous les Han (3). Elles reparurent sous les deux dynasties des Weï et des Tsin, comme le montrent plusieurs notices biographiques, citées par l'*Yu-*

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 5, v, et 6.

(2) Voyez la première partie, page 135.

(3) Voyez premièrepartie, pages 137 et 139. Sous la seconde dynastie Han, le nom de *Meou-tsaï* fut préféré à celui de *Sieou-tsaï*, pour éviter l'emploi du caractère *Sieou* qui entrait dans la composition du petit nom du fondateur de cette dynastie, *Lieou-sieou*. Voyez le *Kiun-chou-pi-khao*, kiv. IV, fol. 31.

haï, kiv. CXV, fol. 7. Les examens sur des questions politiques, par lesquels on obtenait ces titres, dérivaient directement du principe qui avait amené la création des concours sous Han-wou ti. De grandes distinctions récompensaient ceux qui faisaient des réponses satisfaisantes. La 4ᵉ année *Thaï-chi* (268), l'empereur Tsin-wou-ti ordonna que les gouverneurs des royaumes et districts choisiraient et présenteraient dans la foule des gradués (*Sse*) ceux qui aimeraient l'étude, seraient fermes dans la bonne voie, fidèles et purs. Le plus remarquable des *Sieou-tsaï* de cette époque fut Hoa-tan, qui fut interrogé par l'empereur lui-même, déclaré *Lang-tchoung* et délégué *Tchoung tching* du royaume où il était né. Mais, dès le règne de Hoeï-ti, successeur de Wouti, l'examen des *Hiao-lien* et des *Sieou-tsaï* ne s'effectua plus avec la même régularité. L'an 301, pendant les réjouissances qui suivirent la rentrée de Hoeï-ti dans sa capitale, des *Hiao-lien*, des *Sieou-tsaï* furent nommés sans être examinés (1). Cette tolérance accidentelle eut de très-mauvaises conséquences. Les postulants ne cherchèrent plus qu'à se faire dispenser de l'examen, et employèrent des moyens frauduleux pour réussir. Au surplus, une note de Ma-touan-lin nous apprend que, depuis les Han, on apprécia beaucoup trop dans l'examen de cet ordre de gradués le mérite du style et la perfection de l'écriture. Ainsi le fond de l'examen fut sacrifié à la forme. Nous verrons plus tard se développer cette tendance qui a éloigné les Chinois du principe fondamental des concours.

(1) Je suis le *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 21.

Lorsque Youen-ti eut abandonné le nord de la Chine et se fut retiré à Kien-khang ou Nan-king, sur la rive droite du Kiang, il voulut rétablir l'ordre dans les provinces qui lui étaient restées fidèles, et fit une convocation de *Hiao-lien* et de *Sieou-tsaï*. Il ordonna que chaque année on choisirait deux individus dans la province impériale de Yang-tcheou, et un individu dans chacune des autres provinces. Il n'y eut pas d'examen sur les questions politiques. Les présentés venaient à la cour, puis étaient reconnus *Hiao-lien* et *Sieou-tsaï*. On n'eut ainsi que des hommes ineptes, incapables de donner des conseils sur le gouvernement. Alors Youen-ti ordonna de faire subir aux individus présentés un examen sur les King, et déclara que, s'il s'en trouvait qui ne satisfissent pas à cet examen, les gouverneurs qui les avaient envoyés seraient destitués du rang d'officiers. Cette mesure effraya les candidats. Ils s'excusèrent tous pour cause de maladie et se retirèrent. Deux ans après, un ministre nommé Koung-tan demanda que le concours pour les grades de *Hiao-lien* et de *Sieou-tsaï* n'eût plus lieu que tous les cinq ans, afin de laisser aux candidats le temps d'étudier. L'empereur ordonna que le concours des *Hiao-lien* aurait lieu tous les sept ans, et que celui des *Sieou-tsaï* se ferait conformément à l'ancien mode. Cette ordonnance fut sans effet au milieu du désordre général, et bientôt il ne resta plus que le souvenir des concours libres et publics, tels qu'ils avaient été créés par les premiers Han.

L'an 420, le dernier empereur de la famille Tsin céda le trône à l'un de ses grands dignitaires qui fonda

la dynastie des premiers Soung. Le nord de la Chine forma un autre empire, sous la dynastie des seconds Weï, fondée par des chefs Tartares (1). Les concours publics furent réinstitués par les Soung. Un règlement général, publié à l'origine de cette dynastie, statua que, chaque année, on choisirait deux hommes par district principal, un homme par district secondaire, et qu'on leur ferait composer un mémoire sur des questions politiques (2). Les premiers de ces élus étaient appelés *Sieou-tsaï*, et les seconds *Hiao-lien*. Quelquefois l'empereur dirigea lui-même les opérations de ce concours supérieur. Les candidats qui répondaient d'une manière satisfaisante étaient adressés au ministre des offices qui constatait leur capacité et leur distribuait ensuite des emplois. Les conseillers auliques et les autres ministres avaient aussi le droit de présenter des hommes de leur choix qui entraient de même dans l'administration. On sait en outre que l'empereur Wen-ti (424-454) fixa l'admission dans les charges à l'âge de 30 ans (3). Les préposés aux arrondissements étaient remplacés après six ans d'exercice ; quelques-uns conservèrent leurs places pendant dix années. Sous Hiao-wou-ti (454-465), il n'y eut plus de limite d'âge pour l'admission aux charges; mais la durée de l'exercice fut restreinte à trois ans (4). Du reste, les nominations aux places de l'administration provinciale étaient tou-



(1) C'est le commencement de la période désignée dans les annales par le nom de *Nan-pe-tchao*, séparation du midi et du nord.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 22.
(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXVI, fol. 18.
(4) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 8, v.

jours entre les mains des *Tchoung-tching*, et la faveur l'emportait généralement sur le mérite. C'était seulement pour les offices supérieurs de l'administration que l'on avait ouvert le concours des *Sieou-tsaï* et celui des *Hiao-lien*.

Sous la dynastie Thsi, qui remplaça celle des Soung, l'an 479, un ministre nommé Lo-tsaï détermina le programme d'examen des *Sieou-tsaï*. Cinq questions sur des sujets politiques étaient posées aux candidats. Ceux qui répondaient d'une manière satisfaisante sur toutes ces questions étaient déclarés de premier rang; ceux qui répondaient sur trois étaient de deuxième; ceux qui répondaient sur deux étaient de troisième rang. On ne donnait pas de rang à ceux qui ne pouvaient répondre que sur une seule question (1); mais alors, comme sous les Soung, le nombre des élus fut très-petit, vraisemblablement à cause de l'infériorité des études. Pour l'admission aux places administratives, les Thsi adoptèrent la limite d'âge et l'ordre de remplacement déterminés par les Soung (2); mais les choix, faits dans les districts par les *Tchoung-tching*, ne furent pas fondés sur le mérite et la vertu. On considérait bien plutôt les degrés d'alliance et de parenté avec les officiers supérieurs, dans ces temps malheureux où la loi se taisait devant la force, où les charges étaient devenues l'apanage héréditaire des familles puissantes. Il fut ordonné que les premiers alliés de la famille impériale seraient admis aux offices à l'âge de

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol 8, r.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 22.

20 ans, tandis que les individus des autres familles n'y pourraient entrer qu'à l'âge de 30. Ceci donna lieu à des fraudes, et certains concurrents se fabriquèrent un faux certificat d'âge pour obtenir d'être admis.

Sous la dynastie Liang (502-556), les *Hiao-lien* et *Sieou-tsaï* répondaient par écrit sur douze sujets de composition, tandis que la dynastie Soung ne leur en proposait que dix. Ceci est extrait de l'histoire des Souï par l'*Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 8, v. Dans l'histoire des seconds Weï qui régnaient sur le Nord, on lit à l'année 513 la mention de l'examen subi dans le palais impérial par les *Sieou-tsaï* et les *Hiao-lien*. Ce genre de présentation fut renouvelé entre les années 581-601 sous le fondateur de la dynastie Souï qui se rendit maître de la Chine entière. L'histoire cite, vers ce temps, Lieou-tcho qui fut gradué *Sieou-tsaï*; elle note que ce candidat tira sur la planchette pour choisir les questions, suivant l'ancien mode des Han, et qu'il répondit aux questions de la première série. Durant cette période de vingt ans (581-601), l'empire entier ne fournit pas dix concurrents admissibles pour le grade de *Sieou-tsaï* : tant les études savantes avaient été négligées au milieu des guerres intérieures (1) !

Au commencement de la dynastie Liang (502), les *Tchoung-tching* furent momentanément supprimés, et la seule condition pour être admissible aux charges fut d'avoir vingt-cinq ans (2). Un peu plus tard, du-

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 8, v.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 5, r. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 23, v.

rant la période *Thien-kien* (502-520), on rétablit les neuf ordres d'officiers; on exigea que les candidats aux offices civils eussent trente ans et comprissent au moins un King. La septième année de cette même période (508), on institua dans les districts et arrondissements de différentes classes des officiers désignés par des noms spéciaux et chargés des choix et présentations. La septième année *Pou-thoung* (526), il fut statué que l'on choisirait annuellement deux individus par chef-lieu de province, et un individu par chef-lieu de district. Vers la fin des Liang, la deuxième année *Ta-ping* (557), les charges de *Tchoung-tching* furent rétablies et elles subsistèrent sous la dynastie Tchin, jusqu'à l'avénement de la dynastie Souï qui les supprima définitivement. On lit dans le *Thoung-tien* (1): « Le » mode de classement des neuf ordres d'officiers (*Kieou-* » *pin*), ainsi que les charges des *Tchong-tching* continuè- » rent jusqu'à la période *Khaï-hoang* (581-601), alors on » les supprima. » Sous les Tchin, qui imitèrent les Liang, on examinait les candidats aux emplois administratifs par réponses à des questions politiques (2). On voit bien par là que le but des diverses sortes d'examens était toujours d'obtenir des officiers capables. Le *criterium* de leur capacité était établi tantôt sur leurs réponses à des questions politiques, tantôt sur leur connaissance des King, considérés comme le dépôt des secrets de l'art de gouverner les hommes.

Dans le Nord, sous les seconds Weï, il y eut, par

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 5, r.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 25, v.

districts *Tcheou* et *Kiun*, des Tchoung-tching, chargés des examens et présentations (*Siouen-kiu*) (1). A la troisième lune de chacune des quatre saisons, ils se réunissaient avec les membres du ministère des offices (*Li-pou*) pour peser et distinguer ceux qui étaient capables et ceux qui ne l'étaient pas. L'empereur Hiao-wen (471-500), s'aperçut de la médiocrité de ces officiers examinateurs. Il enjoignit de vérifier ce que chacun d'eux savait. La première année *Tching-chi* (504), on supprima les Tchoung-tching de première et deuxième classe. Ils furent ensuite rétablis sous les Thsi du Nord (2). L'empereur Wou-ti des Heou-tcheou, qui vainquit les Thsi, ordonna de choisir dans les arrondissements du Chan-toung des hommes comprenant nettement les King (*Ming king*), et capables d'administrer (*Kan-li*). Les arrondissements de diverses classes en fournirent six, cinq, et quatre. L'année suivante, le successeur de Wou-ti ordonna que, chaque année, l'on indiquerait dans chaque district *Tcheou* de première classe un homme de haut mérite et de savoir étendu, lequel recevrait le titre de *Sieou-tsaï*, que l'on indiquerait de même dans chaque district *Kiun* de première classe un homme connaissant les King et pur dans sa conduite, lequel recevrait le titre de *Hiao-lien*.

Tels sont les documents offerts sur l'institution des concours par l'histoire des dynasties successives qui se disputèrent la Chine durant les cinquième et sixième

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 25, v.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 26, r. et v.

siècles de notre ère. Voici maintenant ceux qui se rapportent aux colléges et aux écoles pendant ces temps de troubles et de révolutions.

Le premier empereur de la dynastie Soung, Wou-ti ordonna d'établir des colléges ; mais il mourut l'an 423 avant que son édit eût reçu un commencement d'exécution (1). La quinzième année *Youen-kia* (438), un lettré nommé Lei-tse-tsong qui avait longtemps travaillé dans la retraite sur le Chi-king édité par Mao ainsi que sur le Li-ki, le Tcheou-li, le Y-li, vint à la cour de Kien-khang (Nan-king), et ouvrit une école savante sur le mont Ki-loung. Il eut bientôt une centaine d'élèves. L'année suivante, l'empereur Wen-ti qui aimait la littérature savante, autorisa un savant de Tan-yang (ville du Kiang-nan) à fonder un collége dit *Hiouen-hio*(2). A l'exemple de son père, le prince héritier établit un collége pour l'histoire (*Sse-hio*) qui fut dirigé par Ho-ching-tien. Le *Sse-tou* ou ministre du revenu, Sie-youen, fonda le collége de la littérature (*Wen-hio*). L'école de Leï-tse-tsong prit le nom de collége des lettrés (*Jou-hio*)(3). Elle fut visitée fréquemment par l'empereur qui permit à son chef de lui parler en habits ordinaïres. L'enseignement de la cour fut ainsi réparti entre quatre colléges. Cette division est blâmée par le célèbre historien, Sse-ma-kouang qui remarque qu'il n'y a pas



(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 6. L'histoire cite l'aptitude de ce prince pour les études littéraires.

(2) *Hiouen* désigne la couleur noirâtre. Il signifie aussi excellent. Je ne sais pas quel est ici le sens précis de ce terme.

(3) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 5, r. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 6.

quatre bonnes voies pour arriver à la science, qu'il n'y en a qu'une seule, la voie des King, puisque les livres de Lao-tseu et de Tchoang-tseu n'ont aucune valeur réelle. Cette observation peut faire croire que la doctrine du Tao était enseignée au moins dans l'un des quatre colléges, probablement dans le premier.

L'an 443 fut signalé par la création d'un collége des fils de dignitaires (*Koue-tseu-hio*) (1). L'empereur Wen-ti enjoignit aux grands officiers d'y envoyer leurs fils pour qu'ils s'instruisissent dans la saine doctrine. L'enseignement des King, des histoires et des documents anciens fut spécialement attribué aux établissements créés par le gouvernement. Les artisans, gens de métier et commerçants durent se contenter d'apprendre leurs professions à leurs enfants ; il leur fut défendu, sous peine de mort, d'élever aucune école particulière. La même année, un décret fut lancé contre les sectateurs du Tao et contre ceux de Bouddha. Tous ceux qui avaient chez eux des adeptes de ces sectes durent les chasser, sous peine de mort pour eux-mêmes et pour leurs familles. On voit que Wen-ti était alors complétement dévoué aux principes de l'école de Confucius.

Malgré ces décrets rigoureux, le collége impérial fut supprimé sept années après sa création, et l'an 452, un Tao-sse vint braver l'empereur dans sa cour même, en séduisant le prince impérial par ses rêveries (2).

(1) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, rapporte ce fait et le suivant à l'an 444. Je suis l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 4, v., extrait du *Thoung tien*.
(2) Mailla, tome V. *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 4, v.

L'an 461 (cinquième année *Ta-ming*), un collége dit collége de gauche (*Tso-hio*) fut fondé à Hoeï-khi (Chao-hing-fou du Tche-kiang), et des élèves y furent appelés. L'an 470 (sixième année *Thaï-chi*), on créa la charge de supérieur de la salle des lumières réunies (*Tsoung-ming-kouan*). Cet officier eut sous ses ordres dix préposés des études (*Hio-sse*), sous les noms de *Hiouen*, *jou*, *wen*, *sse*, qui désignaient les quatre colléges établis sous Wen-ti. Il y eut ainsi quatre séries distinctes d'études dans le nouvel établissement, qui était probablement formé par la réunion des quatre colléges (1). En effet, nous verrons plus loin que la salle des lumières réunies était une annexe de la cour.

L'an 482, l'empereur Kao-ti de la dynastie Thsi chercha à s'entourer d'hommes éclairés (2). Il écouta le discours d'un lettré nommé Toui-tsou-sse qui lui dit : « Lorsque les hommes n'étudient pas, ils ne con-
» naissent pas la bonne voie. C'est de là que provien-
» nent les troubles et les désordres. Ouvrez les écoles
» des études civiles et militaires (*Wen-wou*); faites
» que les hommes se conforment aux principes régu-
» liers et s'exercent aux leçons des instituteurs. » Ce discours plut à l'empereur qui ordonna immédiatement l'établissement d'un collége impérial (*Koue-hio*). Il mit à la tête Tchang-siu, et fixa le nombre des élèves à cent cinquante, lesquels furent composés des fils et petits-fils des princes et grands dignitaires (*Wang-koung*), âgés de quinze à vingt ans. Cette même année,

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 5, v.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 7.

Kao-ti mourut, et le collége fut immédiatement supprimé, parce que son nom comprenait le caractère *Koue*, qui signifie État ou royaume. On supprima l'établissement pour ne pas faire un usage irrégulier de ce caractère officiel (1). La troisième année *Young-ming* (485), Wou-ti ordonna de rétablir le collége impérial, qui fut alors appelé *Koue-tseu-hio* ou collége des fils de l'État, et remplaça la salle des lumières réunies (*Tsoung-ming-kouan*) des Soung (2). Les livres des quatre divisions de cet établissement furent portés au nouveau collége, qui fut ouvert dans la maison du ministre Wang-kien, et comprit deux cent vingt places d'élèves, réservées aux fils des princes et grands officiers. Avant la fin de la même année, les deux cent vingt places furent remplies, et le prince héritier vint expliquer le *Hiao-king* ou livre de la piété filiale de Confucius. Wang-kien examinait les élèves, un jour sur dix. « En général, dit le texte, depuis que le fon-
» dateur de la dynastie Soung avait aimé le style fleuri
» (*Wen-tchang*), les officiers s'étaient attachés à ce
» genre d'étude plutôt qu'aux livres sacrés King, aux
» anciennes chroniques historiques (*Tchouen*). Wang-
» kien aimait peu le livre de la musique rituelle (*Li-yo*),
» et le *Tchun-thsieou* de Confucius. »

Ce nouveau collége paraît avoir eu peu de succès : car, l'an 499, on trouve un édit rendu par l'empereur Tong-hoën-heou (3) pour confirmer l'édit de l'an 485, et or-

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 5, v. *Wen-hian-thoung-khao*, même fol.
(2) On l'avait appelée aussi *Toung-kouan*, salle de l'Orient. *Wen-hian thoung-khao*, kiv. XI, fol. 7, v.
(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 8.

donner que l'on se conforme à ses dispositions. Vers cette époque, plusieurs officiers demandèrent que l'on constituât simultanément un grand collége (*Thaï-hio*), et un collége impérial (*Koue-hio*). L'un d'eux, qui est appelé par le texte professeur des fils de l'État (*Koue-tseu-tsou-hiao*), rappelle dans sa requête l'origine de ces deux établissements. Il dit que le premier était destiné à enseigner la pratique des cérémonies sacrées et à recevoir les hommes distingués du peuple, tandis que le second était spécialement affecté à l'éducation des fils de l'empereur et des grands officiers. Il combat par le témoignage de l'histoire des Tsin, l'objection de ceux qui prétendent que l'on ne peut se servir des caractères *Koue* (État ou royaume) et *Kouan* (salle ou édit) pour former le nom des établissements supérieurs de l'enseignement. On voit que, même dans ces temps de guerres et de révolutions, les Chinois étaient très-scrupuleux sur les règles de l'étiquette. Ils craignaient de profaner les caractères qui pouvaient avoir quelque rapport avec les attributs de l'empereur, en les appliquant à des dénominations d'un usage trop vulgaire. J'ajouterai, d'après l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 5, v, que, vers cette époque, le prince du Yu-tchang (Kiang-si) établit un collége dans le chef-lieu de sa résidence. Voilà tout ce que l'on trouve sur les colléges du temps de la dynastie Thsi.

Le fondateur de la dynastie des Liang, Wou-ti réorganisa les études régulières par un édit de l'an 505 (1).

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 8, v. *Yu haï*, kiv. CXII, fol. 6.

Il bâtit dans sa capitale cinq colléges désignés par le nom collectif des cinq hôtels (*Ou-kouan*); il y réunit mille élèves qui furent entretenus aux frais de l'État. Il fit ouvrir le collége impérial (*Koue-hio*), et créa cinq places de *Po-sse* des cinq King. Il nomma en outre des *Po-sse* du règlement des fils de l'empereur, qualification qui indique vraisemblablement qu'ils étaient chargés de l'éducation des enfants de la famille impériale. L'an 506, il fonda un établissement appelé *Tsi-ya-kouan*, et destiné à recevoir les étudiants qui venaient des pays éloignés de la cour. On remit en vigueur les examens réguliers avec l'ancien mode du choix des questions usité sous les Han. En conséquence les candidats tirèrent de l'arc, sur les planchettes (*Thse*) où elles étaient écrites, et ceux qui répondirent d'une manière satisfaisante furent reçus officiers. En outre, Wou-ti répara ou décora la salle de Confucius, jointe au collége, pour offrir l'exemple de ce grand maître à l'imitation des étudiants. Il présida aux examens; il ordonna que le prince héritier et les fils des princes entreraient au collége impérial, dès qu'ils seraient en âge d'apprendre. Il fit un choix de lettrés distingués qu'il envoya au mont Yun-men du Hoeï-khi suivre les leçons du savant Hou-sun (1). Il nomma en outre des professeurs revêtus des titres de *Po-sse* et de *Tsi-thsieou* qu'il chargea de réorganiser les colléges dans les divers arrondissements de l'empire. C'est sous son règne que commença à être mis en pratique le



(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol 10 *Yu-haï*, kiv. CXIL. fol. 6.

système d'épellation appelé *Yun-hio* d'après lequel la prononciation de chaque caractère est dérivée de celles de deux caractères primitifs. Ce système, qui est le fondement des dictionnaires toniques chinois, paraît être une imitation des formes d'épellation des langues de l'Inde. Il s'est introduit en Chine avec le Bouddhisme (1).

Le grand zèle de Wou-ti pour la littérature savante et les livres sacrés de Confucius est hautement loué par les historiens, mais ils déplorent en même temps son attachement aveugle pour le culte de Fo qui le fit bientôt dévier des bons principes (2). D'abord, il laissa (516) la princesse Hou-chi construire un temple magnifique en l'honneur des dieux indiens, et y loger mille Ho-chang ou sectateurs de cette religion. Le lettré Youen-tching réclama vainement contre cette innovation faite au préjudice de l'enseignement régulier (3). En 518, l'architecte du temple Bouddhique ne se fit aucun scrupule d'employer à sa construction les quarante-six tables de pierres sur lesquelles Ling-ti de la dynastie Han avait fait graver les King et qui existaient encore à Lo-yang. Il ordonna à ses ouvriers de les casser en morceaux de petite dimension. L'administrateur du collége impérial adressa un placet contre cette profanation. Il ne fut pas écouté. Deux fois, en 527 et 529, Wou-ti abandonna le trône pour se faire prêtre Bouddhiste. Deux fois, il fut racheté

---

(1) Voyez la note 1 de l'appendice.

(2) On se rappellera que *Fo* est l'abréviation chinoise du nom de Bouddha.

(3) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. V.

par ses sujets, moyennant une somme d'argent que ceux-ci payèrent aux bonzes. « Ainsi, dit un historien, Wou-ti eut beau encourager les études régulières par ses premiers édits. En réalité, son véritable penchant était pour la mauvaise doctrine, et les hommes s'attachèrent moins à la lettre de ses édits qu'aux idées qui dirigeaient sa conduite privée. Les lois furent négligées. Le royaume fut détruit, Wou-ti devint la risée des générations (1). » Ce prince qui avait voulu se faire moine, comme notre Charles-Quint, eut une triste fin. Un de ses généraux le renversa du trône où il avait été rétabli malgré lui, et il mourut accablé de douleur, l'an 549, au milieu de la guerre civile. L'un de ses fils qui régna pendant trois ans, sous le nom de Youen-ti, ne put résister aux révoltés. Il brisa son sabre et brûla sa bibliothèque qui contenait 140,000 volumes, en s'écriant : « Mon habileté dans les armes et mon savoir dans les lettres sont désormais inutiles (2). » La dynastie Tchin qui fut alors fondée dans le Midi par un des généraux rebelles (557), fit peu pour la réorganisation des colléges. Les princes de cette dynastie appelèrent en vain les étudiants dans leurs établissements mal tenus. Les seuls savants qui s'y distinguèrent étaient sortis des écoles de la dynastie Liang (3).

La dynastie des seconds Weï, qui régna dans le Nord, de l'an 386 à l'an 542, compta plusieurs princes

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 8, v, et 9, r.
(2) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. V, à l'an 558.
(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 9.

zélés pour la littérature chinoise, malgré leur origine tartare. Vers l'an 396, le premier empereur de cette dynastie, Tao-wou-ti, fonda un grand collége (*Thaï-hio*) à Ping-tching, sa capitale, qui était située à l'est de la ville actuelle de Thaï-thoung du Chan-si. Il y attacha des charges de Po-sse des cinq King, et réunit dans cet établissement environ mille élèves. La deuxième année *Thien-hing* (399), il porta à trois mille le nombre des élèves du grand collége et du collége impérial, qui paraît d'après cela avoir été fondé vers la même époque. Il interrogea le *Po-sse* Li-sien et lui dit : « Dans l'empire, quelle est la chose meilleure pour » augmenter la sagesse des hommes? — Ce sont les li- » vres. » répondit le savant chinois. « Combien y » a-t-il de livres? dit l'empereur tartare, comment » peut-on les réunir ? » Le *Po-sse* répondit : « Depuis » l'origine de l'écriture, le nombre des livres s'est » accru de génération en génération ; actuellement » on ne peut les compter. Cependant ce serait grand » dommage de ne pas rassembler ceux qui plairaient » à l'empereur. » Tao-wou-ti suivit le conseil de Li-sien ; il ordonna que l'on ferait une grande demande de livres dans tous les districts, et qu'on les enverrait à sa capitale de Ping-tching. Il ordonna aussi de réunir une commission de savants *Po-sse*, et les chargea de comparer, parmi les caractères des divers King, ceux dont la forme et le sens s'accordaient ensemble. On en détermina ainsi quarante mille, auxquels on donna le nom honorifique de caractères des King, et qui formèrent un répertoire de calligraphie à l'usage des étudiants. Du temps de l'empereur Ming-youen (409-424),

le nom du Collége impérial (*Koue--seu*) fut changé et remplacé par celui d'École des *Tchoung-chou*, ministres ou secrétaires (1). On y attacha des *Po-sse* comme professeurs (*Hiao-cheou-po-sse*). L'an 426, Thaï-wou bâtit un grand collége (*Thaï-hio*), à l'orient de la capitale. Il y appela Lou-hiouen, Kao-pien et plusieurs autres lettrés; il enjoignit d'encourager la création des écoles dans tous les districts de son empire, et donna une nouvelle impulsion aux études savantes.



Au commencement de la période *Thien-ngan* (466), Hien-wen-ti s'occupa activement de l'organisation des colléges provinciaux qui furent alors appelés *Hiang-hio*, colléges de canton ou districts, d'après le nom que portaient autrefois sous les Tcheou les quatre arrondissements annexés à chaque chef-lieu de petit royaume. Il créa dans chaque district deux places de *Po-sse* ou savants de connaissances générales, deux de *Tsou-hiao* ou professeurs, et soixante places d'élèves des colléges (*Hio-seng*) (2). Par un décret postérieur, il institua dans les grands districts (*Ta-kiun*) deux places de *Po-sse*, quatre de professeurs, cent d'élèves du collége; dans les seconds districts (*Tse-kiun*), deux places de *Po-sse*, quatre de professeurs, quatre-vingts d'élèves; dans les districts moyens (*Tchong-kiun*), une place de *Po-sse*, deux de professeurs, soixante d'élèves; enfin dans les districts inférieurs (*Hia-kiun*), une place de *Po-sse*,



(1) Le texte ne présente aucune explication sur cette expression qui peut avoir ici un autre sens que celui que je donne. Les *Tchoung-chou-ling* étaient les ministres.

(2) Cette expression désigne ici, comme celle de *Seng-youen*, une sorte de grade correspondant à celui d'élève titulaire.

une de professeur et quarante places d'élèves. « C'est » de cette époque, dit le *Thoung-tien*, que date la pre- » mière organisation régulière des colléges de *Kiun* » (districts de premier ordre) et de ceux des *Hien* dis- » tricts ou arrondissements de deuxième ordre » (1). En effet, non-seulement le décret de Hien-wen-ti détermine les places des Po-sse et professeurs de ces colléges, mais il fixe le nombre des élèves qui seront admis dans chacun d'eux. Cette limitation montre que l'admission comme élève au collége d'arrondissement conférait un véritable grade littéraire. Nous verrons que les Thang suivirent ce même principe, et le titre d'élève d'un collége d'arrondissement est alors devenu le premier grade de la littérature savante.

La dixième année *Thaï-ho* (486), Hiao-wen-ti changea le nom de collége des *Tchoung-chou* et rétablit celui de *Koue-tseu*. Il construisit un *Ming-tang*, un *Pi-yong*. A la neuvième lune de cette année, il célébra l'ancienne cérémonie en l'honneur des individus âgés désignés par les noms de *San-lao* (trois fois vieux), de *Ou-keng* (cinq expérimentés), laquelle se trouve décrite dans le chapitre *Li-yng* du *Li-ki*. En outre, il ouvrit le collége du prince héritier (*Hoang-tseu-hio*) (2). La seizième année (492), il visita en personne un autre collége appelé collége des augustes honorables (*Hoang-thsoung-hio*), interrogea les Po-sse et pratiqua les rites sacrés. Plus tard, lorsqu'il transporta sa résidence à Lo-yang, il

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 9, v. *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 6, v.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 9, v. *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 6.

y fonda des établissements désignés par les noms de Collége impérial, Collége des fils de dignitaires, Grand collége, Petit collége et Collége des Quatre Portes ou classes (*Sse-men*) (1). La vingtième année (496), des Po-sse et des professeurs furent attachés au collége des Quatre-Portes; il paraît que celui-ci était, comme le Petit-Collége, un établissement destiné aux études préparatoires. Le même empereur fit rechercher dans ses États les livres anciens dont sa bibliothèque particulière ne possédait aucun exemplaire. Il s'est acquis, par ce zèle éclairé, de justes droits à la reconnaissance de la postérité.



Après lui, Siouen-wou ti (500-516), ordonna de nouveau que l'on traçât le plan du collége impérial (*Koue-tseu*), et fit construire un petit collége (*Siao-hio*) (2). Des lettrés, choisis au concours, furent nommés Po-sse du petit collége. On en compta quarante. Quoique les bâtiments ne fussent pas encore achevés, les études furent très-brillantes. Alors l'empire des Weï était tranquille, et l'instruction publique s'y développa rapidement. Selon les textes historiques, il y eut un nombre immense d'étudiants dans cet empire qui embrassait tout le territoire des anciens royaumes de *Yen*, de *Weï*, de *Han*, de *Tchao*. On comptait les élèves des grands colléges par milliers, et ceux des petits colléges par centaines. On choisissait dans chaque district *Tcheou*, les *Meou-y*, capacités dis-

---

(1) Le caractère *Men.*, Dict. de Bas., 11,643, peut avoir ici l'un ou l'autre de ces deux sens.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 10, r.

tinguées, dans chaque district *Kiun*, les *Hiao-lien*, hommes pieux et intègres. Chaque année on voyait croître le nombre de ceux qui satisfaisaient à l'examen et étaient présentés au palais impérial (1). En 522, on nomma trente-six élèves titulaires du collége impérial. Cette prospérité des études, qui rappelait, au dire des historiens, les beaux temps des dynasties Tcheou et Han, diminua sous les Thsi du Nord. Il n'y eut plus alors qu'une dizaine d'élèves au collége impérial. Deux membres seulement de la famille impériale méritèrent le titre d'officier par leur connaissance des King (2). Cependant les Thsi s'occupèrent des colléges de districts : à l'instar des Weï, ils instituèrent des places de professeurs et d'élèves dans ces colléges ; mais ces places d'élèves paraissent avoir été généralement données par faveur aux jeunes gens des familles riches, et celles de professeurs furent abandonnées à des préposés de districts, choisis sans discernement (3). Les examens étaient toujours fondés sur la connaissance des King. Suivant le programme officiel, il y avait deux séries de questions, comme au temps des Han. Les concurrents tiraient de l'arc pour obtenir l'une ou l'autre série, et répondaient sur dix sujets de questions. Ceux qui satisfaisaient au moins sur huit, étaient admis dans les neuf ordres d'officiers (*Kieou-pin*). Ceux qui montraient un mérite supérieur recevaient des récompenses.

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 10, r. *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 6.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 10, r, et v.
(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol 10.

L'histoire des seconds Tcheou qui succédèrent aux Thsi du Nord, mentionne deux colléges annexés au palais impérial et portant les noms de deux portes du palais. Le premier, le collége de la porte du Char (*Lou-men*), fut bâti l'an 567, sous l'empereur Wou-ti, et reçut soixante-douze élèves. Le second collége, placé à la porte du Tigre (*Hou-men*), date aussi du même règne. L'an 576, Wou-ti fit une visite solennelle au grand collége et y accomplit les cérémonies consacrées. L'an 566, il ordonna que ses fils suivraient les leçons des colléges ou écoles de la capitale. Plusieurs savants dont on a les biographies furent attachés aux colléges fondés par Wou-ti; et l'an 571, le prince héritier expliqua le *Lun-yu* dans le collége de la porte du Char (1).

Les documents réunis dans ce paragraphe, qui comprend trois siècles et demi, depuis l'an 220, fin de la dynastie Han, jusqu'à l'an 581, avénement de la dynastie Souï, peuvent se résumer de la manière suivante :

1° Durant cette période de troubles intérieurs, l'enseignement fondé sur les livres de Confucius ne se continua pas avec régularité, et souvent il fut contrarié par les influences ennemies des eunuques, des bouddhistes et des sectateurs du *Tao*.

2° Les concours pour l'admission aux places administratives n'eurent également lieu que d'une manière irrégulière, et le droit de présentation fut presque toujours confié à des officiers permanents qui se

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 7.

montrèrent peu capables de remplir leur mandat.

3° Les charges furent presque toujours données aux fils des grands officiers, et on retomba ainsi dans le système héréditaire.

§ II. — De l'instruction publique et des concours sous la dynastie Souï (581-618).

J'aurais pu joindre ce paragraphe au précédent : car la dynastie Souï n'a régné que pendant 38 ans ; mais elle a régné sur la Chine entière. Ses actes officiels ont donc une plus grande importance que ceux des dynasties précédentes, et cette considération m'a engagé à exposer séparément ce qu'elle fit pour l'instruction publique et pour les concours. Le premier empereur de cette dynastie, nommé Wen-ti, était un prince vaillant, mais peu lettré. Il s'efforça de rétablir l'ordre dans les finances épuisées, et son extrême économie le rendit peu favorable aux dépenses nécessaires pour soutenir les colléges. Une seule fois, la deuxième année qui suivit son avénement, il accorda des gratifications aux élèves du collége impérial. Quant aux concours, il institua l'an 598 deux séries de mérite, pour le choix des officiers. L'une fut appelée série de bonne volonté et de bonne conduite. L'autre fut la série de pureté régulière (1). L'empereur paraît s'être réservé le choix des officiers supérieurs. Il attribua aux nouvelles séries les places d'officiers au-dessous du sixième

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 9. *Wen-hian-thoung-hao*, kiv. XXXVI, fol. 27, v. Wen-ti défendit d'admettre aux charges les artisans et les marchands.

rang, et préposa à leur distribution Meou-hong, président, et Kao-yeou, vice-président de la cour ministérielle des rites. Il leur recommanda expressément de s'attacher à constater la vertu et la bonne conduite des candidats, bien plutôt que leur mérite littéraire. L'uniformité fut ainsi rétablie dans le système des présentations qui ne furent plus livrées aux caprices des *Tchoung-tching* : mais les deux nouveaux grands délégués du ministère des rites se conformèrent ponctuellement à leurs instructions, et les concours littéraires furent si négligés que l'histoire cite de l'an 581 à l'an 600 un seul *Sieou-tsaï* reçu par l'examen sur questions politiques (1).

L'an 601, Wen-ti frappa l'enseignement public d'un coup fatal. Il ne conserva que le collége impérial des fils de dignitaires avec 70 élèves. Il supprima à la fois le grand collége, celui des quatre portes ou classes (*Sse-men-hio*), qui avait subsisté sous les seconds Tcheou, et tous les colléges des arrondissements de premier et de second ordre (2). D'après les termes du décret rendu à cet effet, cette suppression générale fut déterminée par l'irrégularité que les élèves de l'empire montraient dans leurs études. Il y avait alors, disent les historiens chinois, un millier d'élèves au collége impérial : ceux qui furent renvoyés des autres colléges se comptaient par dizaines de mille. Mais ce grand nombre touchait peu Wen-ti qui refusa d'écouter les observations d'un général, nommé Lieou-hiouen. Il

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, fol. 26, v.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 11.

trouvait que l'entretien de tous ces colléges coûtait trop à l'État et ne lui produisait point des hommes capables de le bien servir (1). Il niait donc l'importance de la doctrine de Confucius pour former des hommes d'État : c'était là un tort inexcusable aux yeux des lettrés. Wen-ti s'est attiré ainsi le blâme général des historiens chinois, qui flétrissent sa parcimonie et racontent que son décret fut suivi des plus grands désastres. « Depuis le décret qui supprima les » colléges, dit Sien-koung, cité par Ma-touan-lin, on » n'étudia plus les anciens monuments ; les brigands » surgirent de toutes parts ; les livres sacrés furent » abandonnés sur les chemins, et Lieou-hiouen qui » avait prédit ces malheurs fut réduit à mourir de » faim (2). »

Quoi qu'il en soit, ce décret funeste fut bientôt abrogé par le fils de Wen-ti, Yang-ti, qui monta sur le trône l'an 605. Yang-ti fut aussi prodigue des deniers de l'État que son père s'en était montré avare. Dès son avénement, il s'empressa de faire ouvrir des colléges, des écoles d'arrondissement (*Tsiang*, *Siu*), pour l'éducation du peuple (3). Il appela dans sa capitale (Lo-yang) plusieurs savants lettrés qui travaillèrent à des commentaires sur les livres sacrés. L'histoire cite, au commencement de la période *Ta-nie* (605), Liu-wen-hiouen reçu docteur de premier ordre

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 11, v.

(2) L'histoire chinoise, scrupuleuse annotatrice des faits, rapporte encore que la 7e lune de la 1re année *Jin-cheou* (601), le nom du collége impérial (*Koue-tseu*) fut remplacé par celui de grand collége (*Thaï-hio*).

(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 12.

pour le Tso-tchouen, Tchou-hoeï reçu de même pour le Li-ki, Lou-ta reçu pour le Chi-king, Lou-te-ming reçu pour le Y-king. A cette époque paraît le célèbre commentateur, Kong-yng-ta, qui fut déclaré savant de premier ordre pour l'explication des livres sacrés en général (*Ming-king*). Les belles études refleurirent sous Yang-ti qui fit rédiger un grand nombre de traités, non-seulement sur les King, mais encore sur l'art militaire, l'agriculture, la médecine et l'astrologie. Des Bouddhistes, des Tao-sse, composèrent aussi, par son ordre, des ouvrages spéciaux sur les principes de leur croyance. Enfin l'histoire rapporte que Yang-ti fit dresser une carte routière des contrées voisines de la Chine (1). Mais ce prince, si généreux pour les sciences, se perdit par son goût du luxe et par son ambition. Il fit des dépenses excessives pour bâtir un nouveau palais à Lo-yang, ainsi que pour diriger plusieurs expéditions militaires au centre de l'Asie. Ces dépenses l'amenèrent à augmenter considérablement les impôts. Des révoltes s'élevèrent de toutes parts. Yang-ti fut tué l'an 617, et remplacé bientôt par son ministre Li-yen qui fonda la grande dynastie Thang.

Wen-ti avait supprimé les présentations des *Hiao-lien* et des *Sieoü-tsaï*, faites avant lui par les préposés des arrondissements. Yang-ti ne renouvela pas ce système qui dérivait du principe des concours successifs, et correspondait, suivant le texte de l'*Yu-haï*, aux anciennes présentations de gradués faites par

(1) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. IV.

les grands feudataires aux empereurs de la dynastie Tcheou : mais il institua dans sa capitale même des concours par examen sur questions politiques, et conféra aux candidats agréés le titre de *Tsin-sse* que nous avons déjà vu dans le chapitre *Wang-tchi* du Li-ki (1). Les Thang conservèrent ces concours supérieurs, appelés concours des *Tsin-sse*, et conséquemment, l'histoire note avec soin leur création par Yang-ti (2).

§ III. — De l'instruction publique et des concours sous la dynastie Thang (608-901).

Les annales de la grande dynastie Thang nous présentent des documents plus précis, plus nombreux, plus circonstanciés sur les colléges et sur les concours que celles des courtes dynasties qui viennent de passer sous nos yeux. On y trouve l'indication détaillée des formes suivies pour l'enseignement, et une autre plus précieuse encore, celle des ouvrages étudiés dans les établissements de la capitale et des provinces. On y voit l'organisation régulière des concours pour l'admission aux charges, avec la conservation des priviléges dont jouissaient les familles des grands officiers. L'histoire chinoise, considérée au point de vue spécial de l'instruction publique, se divise en trois grandes époques, celle de la dynastie Han qui nous a montré la naissance bien constatée des concours, celle de la

---

(1) Voyez le passage du chapitre *Wang-tchi*, traduit à la page 61 du premier mémoire.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 9, v. — *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXVIII, dernier folio.

dynastie Thang qui les organisa régulièrement, et enfin l'époque de la dynastie essentiellement littéraire des Soung qui leur donna une extension presque égale à celle qu'ils ont de nos jours. Nous arrivons donc à l'époque moyenne, et pour tracer son histoire, on peut puiser largement dans l'immense masse de documents que nous offrent les Kiven de l'*Yu-haï* et du *Wen-hian-thoung-khao*. Je vais tenter d'en faire le triage, en conservant autant que possible le fil des idées au milieu des dénominations et des détails d'étiquette qui remplissent les ordonnances impériales. J'ai à peine besoin de rappeler que ces documents n'ont jamais été traduits, et que l'on en trouve à peine quelques traces dans l'histoire générale de la Chine, par Mailla, ainsi que dans l'abrégé de l'histoire des Thang, par Gaubil. Le récit des guerres et des intrigues de cour occupe tout le texte de ces ouvrages rédigés d'après le *Thoung-kien-khang-mou*. La nouveauté de mon travail me permettra de réclamer quelque indulgence pour les fautes qui pourront m'être échappées, malgré tous mes soins, dans les nombreuses traductions que je vais soumettre à mes lecteurs.

Art. 1. — De l'organisation des colléges sous les premiers Empereurs de la dynastie Thang.

Ma-touan-lin commence par nous donner Kiv. XLI, fol. 12, r., le tableau des diverses sortes de colléges établis sous les Thang. Il a extrait ce tableau de la section des choix et promotions (*Siouen-kiu*), jointe aux annales de cette dynastie, et nous dit d'après elle : « Suivant » le mode de constitution, adopté par les Thang pour

» l'instruction publique, il y eut en première ligne à » la cour six colléges ou écoles supérieures dont l'en» semble formait ce que l'on appelait le collége im» périal (*Koue-tseu-kien*). Ces six colléges furent le » collége des fils de l'État (*Koue tseu-hio*), le grand » collége (*Thaï-hio*), le collége des quatre portes ou » classes (*Sse-men-hio*), l'école des lois (*Liu-hio*), » l'école de l'écriture ou de la calligraphie (*Chou-hio*), » et l'école du calcul ou des mathématiques (*Souan* » *hio*) (1). Le collége des fils de l'État comprenait » 300 élèves. On y admettait les fils et petits-fils des » officiers civils et militaires qui avaient au moins le » troisième rang, les arrière-petits-fils des officiers » qui avaient au moins le second rang, enfin les fils » des officiers bien méritants qui remplissaient cer» taines conditions ou qui avaient reçu un fief. Le » grand collége comprenait 500 élèves. On y admet» tait les fils et petits-fils des officiers du cinquième » rang au moins, et les fils des alliés de la famille im» périale. On réunissait avec eux les arrière-petits-fils » des officiers du troisième rang et les fils des officiers » bien méritants du troisième rang qui avaient reçu » un fief Le collége des quatre portes ou classes comp» tait 1,300 élèves. 500 étaient pris parmi les fils des » officiers bien méritants, au moins du troisième rang, » ceux des quatre séries d'officiers sans fief, ceux des » sept séries de possesseurs d'un fief, et généralement

(1) Ces six établissements sont tous désignés dans le texte par le même caractère *Hio*, école ou collége. Comme les trois premiers avaient un nombre beaucoup plus considérable d'élèves que les trois derniers, je les appellerai colléges, et je donnerai aux trois autres le simple nom d'écoles.

» parmi les fils des officiers civils et militaires. Les huit » cents autres places furent attribuées aux hommes des » familles du peuple qui s'étaient distingués dans les » concours (*Tsun-y*). » — Ceux-ci devaient donc leur admission à leur mérite constaté par les concours, et le collége des quatre portes remplaçait pour eux le grand collége des précédentes dynasties. — « Il y avait 50 » élèves à l'école des lois, 30 à l'école de la calli- » graphie et 30 également à celle du calcul (1). Tous » ces élèves étaient des fils d'officiers du huitième rang » au moins, ou des jeunes gens du peuple qui s'étaient » appliqués à l'un de ces trois genres d'études. » — L'école de calligraphie était évidemment destinée à former de bons secrétaires rédacteurs ou copistes pour le service de la cour. On sait que la perfection de l'écriture a toujours été hautement estimée en Chine. Nous avons déjà vu que, sous les Han, on étudiait à la cour les ordonnances des souverains précédents (2). La création de l'école des lois, sous les Thang, fut le complément des mesures déjà prises par la dynastie Tsin pour réunir les anciennes ordonnances impériales en un corps de code (3). Enfin l'institution de l'école du calcul montre que l'on sentait l'utilité des études mathématiques pour le service de l'administration.

Le nombre des élèves admis aux colléges d'ensei-

---

(1) Le terme de *calcul* désigne ici l'étude de l'arithmétique et de questions d'algèbre ou de géométrie élémentaire présentées sans démonstration. Je l'emploie dans son sens le plus général. On verra plus loin que le nom d'école des mathématiques donnerait une trop haute idée des études de cet établissement élémentaire.

(2) Voyez page 122 du premier mémoire.

(3) Dictionnaire de Morrison, part. II, au caractère *Liu*.

gnement supérieur (*Hio*), fondés dans tous les chefs-lieux administratifs, fut également déterminé par les Thang, proportionnellement à l'importance de l'arrondissement, et fixé à un chiffre invariable. Ainsi le titre d'élève d'un collége de province devint un premier grade littéraire, suivant le principe posé par les Weï (Voyez page 245). — « Le collége départemental de la » capitale impériale, dit Ma-touan lin, eut 80 élèves. Les » colléges des chefs-lieux de département (*Fou*, *Tcheou*), » qui se divisaient en trois ordres, eurent 60, 50 et » 40 élèves. Les arrondissements, désignés par le nom » d'*Hien*, reçurent aussi un nombre fixe d'élèves dans » leurs colléges. Ceux du district de la capitale en eu- » rent 50, et les autres, divisés en trois ordres, comme » les départements *Tcheou*, eurent 40, 35 et 20 élèves. » La haute direction du collége impérial (*Koue-tseu-* » *kien*), qui comprenait les six colléges de la capitale, » fut réservée à des ministres ou secrétaires d'État des » départements administratifs, lesquels furent nommés » *Tsi-thsieou*, ou chargés des libations solennelles à » l'ouverture des cours (1). La direction des autres col- » léges répartis dans l'empire, fut attribuée à des offi- » ciers supérieurs, attachés aux départements et aux » arrondissements (*Tcheou*, *Hien*). Ceux-ci furent » nommés *Tchang-sse-tchou* ou préposés de longue » durée, c'est-à-dire inamovibles. »

Indépendamment des six premiers établissements que j'ai nommés plus haut, « il en exista, près de la

---

(1) Le nom de *Tsi-thsieou* équivaut, depuis cette époque, à celui de supérieur de collége.

» cour, deux autres, désignés par le nom de *Kouan*, » qui signifie proprement Hôtel. L'un était l'hôtel de » la grande littérature (*Houng-wen-kouan*) : il avait 30 » élèves. L'autre était l'hôtel de la littérature hono- » rable (*Tsoung-wen-kouan*) (1) : il comptait 20 élèves : » il était placé dans la partie orientale du palais im- » périal. Les élèves étaient des jeunes gens de familles » alliées à l'empereur ou à l'impératrice, des fils d'of- » ficiers apanagés ou attachés à la cour, et en général » des fils d'officiers qui s'étaient distingués. » Ces nouveaux établissements paraissent avoir été consacrés à l'étude de la haute littérature, ainsi que le *Kouang-wen-kouan*, qui est mentionné dans la section historique des officiers supérieurs de la dynastie Thang (2). Sous le premier empereur, Kao-tsou, il y eut seulement 72 élèves au collége des fils de l'État, 140 au grand collége, et 120 au collége des quatre portes. Les nombres que j'ai rapportés tout à l'heure, d'après la section des choix et présentations (Annales des Thang), furent déterminés vers l'an 630 par Thaï-tsoung. Ils furent ensuite augmentés, et le nombre total des élèves admis dans les six colléges de la cour s'éleva à 3260 (3).

« Des *Po-sse* ou savants à connaissances générales, » des *Tsou-hiao* ou professeurs, étaient attachés à ces » colléges et hôtels, et se partageaient l'enseignement » des King. Les élèves devaient avoir achevé l'étude

(1) Cet hôtel renfermait une grande bibliothèque. V. Morrison, part. I, au n° 59, du caractère *Kouan*.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 10.

(3) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 9.

» de ces livres sacrés, avant d'avoir la permission de » passer d'un collége à un autre. Ils devaient avoir, pour » être admis, 14 ans au moins, 19 ans au plus. Ces conditions d'âge n'étaient modifiées que par rapport à l'é» cole des lois, où l'on pouvait entrer depuis 18 jusqu'à » 25 ans. Les ouvrages adoptés pour l'enseignement fu» rent classés en trois catégories. Le *Li-ki*, et le *Tchun-thsieou* de Tso-khieou-ming, autrement *Tso-tchouen*, fu» rent appelés grands King. Le *Tcheou-li*, le *Y-li*, le *Chi-king* furent les King moyens ou de second ordre. Le » *Y-king*, le *Chou-king* et les deux chroniques de Koing» yang et de Kou-liang sur les temps du Tchun-thsieou » furent les petits King. Pour être déclaré savant en » deux King, il fallait connaître à fond un grand et » un petit King, ou bien deux King de l'ordre moyen. » Pour être déclaré savant en trois King, il fallait de » même connaître à fond un King de chacune des trois » séries. Enfin, le titre de savant en cinq King s'ac» cordait à ceux qui s'élevaient à l'intelligence parfaite » des deux grands King, possédaient convenablement » un King de chacune des autres séries, et s'étaient en » outre familiarisés avec le Lun-yu et le Hiao-king de » Confucius. Le programme général des études statuait » que, pour se présenter à ces examens, il faudrait » avoir étudié ces deux derniers ouvrages réunis en» semble, pendant une année, le Chou-king ou le » Tchun-thsieou de Kong-yang, chacun pendant un » an et demi, le Y-king, le Chi-king, le Tcheou li, ou » le Y-li, chacun deux années, enfin le Li-ki et le Tso» tchouen, chacun trois années. » — Ainsi la durée totale des études pour ceux qui aspiraient au titre de

savant en cinq King était au moins de dix ans et demi.

« Chaque jour, une certaine quantité de papier était » accordée aux élèves pour l'étude de l'écriture. Par » fois, ils composaient sur des sujets relatifs aux af- » faires de l'époque. Ils lisaient le *Koue-iu*, le *Choue-* » *wen*, le *Tseu-lin*, le *San-tsang*, l'*Eul-ya* (1). Les » trois formes de caractères adoptées par Ling-ti des » Han pour les King gravés sur pierre, qui étaient à » la porte du grand collége, servaient de modèle aux » élèves de l'école de calligraphie. Ils devaient s'exer- » cer pendant trois ans à reproduire parfaitement ces » trois formes de caractères. Ils s'exerçaient aussi deux » ans sur les caractère du *Choue-wen* et un an sur ceux » du *Tseu-lin*. Les élèves de l'école du calcul étudiaient » pendant un an les cinq ordres de Sun-tseu (*Sun-tseu-* » *ou-tsao*), pendant trois ans les neuf chapitres (*Kieou-* » *tchang*) et la méthode pour calculer l'éloignement des » îles en mer. Ils étudiaient encore le *Tchang-khieou-* » *kien*, le *Hia-heou-yang*, ainsi que les calculs des cinq » livres sacrés du *Tcheou-peï*. Chacun de ces ouvrages » demandait un an de travail. Enfin il en fallait quatre » pour l'ouvrage intitulé *Tsouï-ya* ou problèmes réunis, » et trois pour un autre désigné par le nom de *Tsi-kou* » ou collection des anciennes méthodes. Simultané- » ment, les élèves étudiaient les trois sortes de nombres

(1) Le *Koue-iu* est attribué à Tso-khieou-ming, l'auteur du *Tso-tschouen*. Le dictionnaire *Eul-ya* est antérieur de trois ou quatre siècles à l'ère chrétienne. Le *Choue-wen* est un dictionnaire qui présente les formes primitives des caractères. Il fut composé sous les Han, au premier siècle avant notre ère. Le *Tseu-lin* est aussi un ancien dictionnaire.

» réunis dans la collection des documents perdus (*Ki-*
» *y-san-so*) (1). »

Quelques-uns des ouvrages ici mentionnés sont arrivés jusqu'à nous : ce sont des collections de questions qui sont, pour la plupart, élémentaires, et dont la solution est donnée sans démonstration. Tels sont le *Tsi-kou* et le livre de *Sun-tseu*, que je possède l'un et l'autre. Le *Tcheou-peï*, qui a une réputation immense en Chine, présente, au milieu d'étranges absurdités, quelques notions exactes sur les mouvements du soleil et de la lune. On peut consulter la traduction que j'en ai donnée dans le tome XI, 3ᵉ série du *Journal asiatique*. Le *Kieou-tchang*, attribué à Tcheou-kong comme le *Tcheou-peï*, a été édité de nouveau au seizième siècle dans l'ouvrage intitulé *Souan-fa-tong-tsong*. D'après cette édition, le *Kieou-tchang* est principalement composé d'une suite de problèmes d'arithmétique, dont quelques-uns exigent la solution d'équations du second degré et l'extraction de racines carrées et cubiques. On y trouve aussi la mesure exacte de la pyramide et du cône, la sommation des nombres pyramidaux et quadrangulaires, et même le développement pratique des puissances du binome jusqu'à la sixième. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce traité, et je renverrai à l'analyse que j'en ai donnée dans le tome VII de la 3ᵉ série du *Journal asiatique*. Je ferai seulement remarquer que, d'après les nombres d'années fixées par le texte de Matouan-lin pour l'étude de ces divers ouvrages, il est évident que les élèves de l'école de calcul ne pouvaient

(1) Cette collection est citée dans différents ouvrages.

les étudier tous; ils choisissaient probablement ceux sur lesquels ils voulaient s'exercer ; autrement ils se seraient restés quatorze ans dans cette école. Je reprends ma traduction de Ma-touan-lin :

L'ordre des examens intérieurs était réglé de la manière suivante : « Tous les dix jours, il y avait un jour » de vacance, qui était précédé d'un examen fait par » le *Po-sse*. L'examen de lecture se faisait sur un thème » contenant mille mots, entre lesquels le Po-sse choisissait trois mots. L'examen d'explication s'étendait » sur deux mille mots. Le Po-sse demandait le sens » général de trois paragraphes (1). L'élève qui satisfaisait sur deux au moins obtenait un numéro » d'ordre. L'élève qui ne pouvait répondre était puni. » À la fin de l'année, on repassait les leçons de l'année entière. Le Po-sse faisait expliquer de vive voix » devant lui le sens général de dix paragraphes Les » élèves qui expliquaient bien huit paragraphes avaient » le numéro 1 ; ceux qui en expliquaient cinq avaient » le numéro 2; ceux qui en expliquaient trois seulement avaient le numéro 3. On renvoyait ceux » qui ne pouvaient obtenir ce dernier numéro, ainsi » que ceux qui restaient neuf ans dans les colléges de » littérature ou six ans au collége des lois, sans obtenir d'être gradués (*Kong*). Les élèves des colléges

---

(1) D'après ce passage, la prononciation des mots et l'intelligence du sens formaient deux épreuves distinctes. De plus, l'expression *Ta-y*, sens général, indique que l'on demandait seulement aux élèves un résumé de chaque paragraphe, et que l'on n'exigeait pas qu'ils en fissent l'analyse grammaticale. Il suffit d'avoir quelque notion des king et des autres ouvrages qui faisaient la base des examens, pour comprendre que cette analyse est en effet beaucoup plus difficile qu'un simple résumé.

» d'arrondissement qui connaissaient bien deux King,
» les *Tsun sse*, qui étaient choisis parmi les hommes
» du peuple et connaissaient bien trois King, enfin
» ceux qui avaient été gradués au collége des Quatre-
» Portes et désiraient continuer leurs études, étaient
» tous admis au grand collége (1) On pouvait passer
» du grand collége à celui des fils de dignitaires.
» Chaque année, à la cinquième lune, il y avait va-
» cance à l'époque des chasses impériales; à la neu-
» vième lune, il y avait encore vacance pour la dis-
» tribution des habillements (d'hiver). On accordait
» un congé avec subvention de route à ceux qui de-
» vaient aller à plus de deux cents *li* (environ vingt
» lieues). On renvoyait ceux qui n'obéissaient pas aux
» maîtres ainsi que ceux qui s'absentaient trop long-
» temps. Les permissions d'absence étaient de trente
» jours pour le congé du milieu de l'année, de cent
» jours en cas d'affaires graves ou de deuil; enfin de
» deux cents jours pour soigner les parents malades.
» Les causes qui motivaient le renvoi d'un élève
» étaient indiquées sur un rapport spécial. Les fils et
» petits-fils des officiers du cinquième rang au moins
» qui étaient renvoyés étaient adressés au ministre de
» la guerre pour être punis. Chaque année, au milieu
» de l'hiver, les inspecteurs des colléges d'arrondisse-
» ments provinciaux (*Tcheou*, *Hien*) présentaient les
» noms des élèves qui avaient une instruction et une

(1) Nous voyons déjà ici que les concours provinciaux offraient aux aspirants une voie indépendante de celle des colléges de province. Je reviendrai tout à l'heure sur ce fait important, en parlant de l'organisation des concours sous les Thang.

» conduite parfaites; ils les adressaient aux ministres
» d'État chargés de la direction des colléges de la
» cour. »

Ce long passage que je viens de traduire textuellement nous offre le résumé de l'organisation des colléges de la capitale et des provinces, sous les Thang, telle qu'elle fut réglée définitivement, vers l'an 630, par l'empereur Thaï-tsoung. Cette première organisation, consignée dans des statuts spéciaux (*Lo-tien*), fut une sorte de base fixe pour diriger la conduite et la gestion des préposés littéraires. En général, nous devons remarquer que presque tous les fondateurs des dynasties qui ont régné en Chine, ont commencé par promulguer un règlement définitif pour tous les services de l'administration publique, de sorte que toute recherche relative à l'un de ces services doit principalement être dirigée sur l'histoire des premiers règnes de chaque dynastie.

Les conditions de l'admission aux colléges supérieurs de la cour des Thang, furent modifiées par les successeurs de Thaï-tsoung; plusieurs de ces colléges furent tour à tour supprimés, puis rétablis ou remplacés par d'autres établissements, désignés sous d'autres noms. Je rapporterai plus loin, par ordre de dates, les décrets qui sanctionnent ces changements; mais auparavant je dois dire que le Kiven CXII de l'*Yu-haï* nous fournit encore de nombreux détails sur la première organisation des colléges de la dynastie Thang, et sur les dénominations des divers officiers qui leur furent attachés. Je ne puis traduire tous ces détails, qui offrent beaucoup de répétitions. Ils se com-

posent de faits empruntés aux biographies des lettrés qui ont vécu sous les premiers empereurs Thang, ainsi qu'à deux sections des annales de cette dynastie, intitulées section du règlement des officiers de la cour et section des choix et présentations. Je mentionnerai seulement quelques faits qui me paraissent compléter l'exposé de Ma-touan-lin, et je renverrai aux nombreux articles de l'*Yu-haï* les personnes qui voudraient remonter aux sources originales.

On lit à l'article du collége des fils de l'État (*Yu-haï*, Kiv. CXII, fol. 13) : « Cinq *Po-sse* sont attachés à » cet établissement avec le titre de Po-sse des cinq » King. Les élèves sont divisés en cinq classes, dont » chacune comprend soixante noms. Chaque classe » étudie l'un des cinq King suivants : le *Tcheou-li*, le » *Y-li*, le *Li-ki*, le *Chi-king*, édition du commentateur » Mao, et le *Tchun-thsieou*, d'après la chronique de » Tso-khieou-ming. » — Je remarquerai que le Chou-king n'est pas mentionné ici. Le résumé de Ma-touan-lin ne lui donne que le rang de King de second ordre. — « Les étudiants sont placés par rang d'âge « (pour assister aux leçons). En dehors de leurs exer- » cices ordinaires sur les leçons, ils s'appliquent à la » connaissance des deux sortes de rites pour les événe- » ments heureux ou malheureux. S'il y a une cérémo- » nie publique ou particulière (à l'extérieur ou à l'inté- » rieur du palais), ils y assistent et pratiquent en- » semble les rites consacrés (conformément au mode » décrit dans le *Tcheou-li*). Les cinq *Po-sse* ont sous » eux cinq professeurs (*Tsou-hiao*), et quatre direc-

» teurs des explications (*Tchi-kiang*), chargés de les » suppléer. »

On lit dans le même kiven, fol. 14 : « Il y a six *Po-sse* au grand collége. Les élèves sont divisés en cinq classes, dont chacune comprend cent élèves, et étudie des King différents (1). »

Il est dit à l'article du collége des Quatre-Portes (*Sse-men-hio*) (2) que ce collége a six *Po-sse*, six *Tsou-hiao* ou professeurs, quatre directeurs des explications (*Tchi-kiang*). Ce document est extrait, comme les deux précédents, de la section des officiers de la cour. Le *Thoung-tien*, ouvrage que j'ai déjà cité plusieurs fois et qui fut composé sous les Thang, ne compte que trois professeurs attachés au collége des Quatre-Portes durant la période *Tching-kiouen* (627 650). Il rapporte que ce même collége existait sous la dynastie des seconds Weï et qu'il avait été créé pour compléter le nombre des quatre colléges de la cour impériale, mentionnés par le Li-ki; car, en Chine, toute proposition d'une institution nouvelle doit être fondée sur l'imitation de l'antiquité.

« L'école de calligraphie, dit encore l'*Yu-haï* (3), » a deux *Po-sse* et un professeur (*Tsou-hiao*), lesquels » sont chargés d'exercer les élèves à l'imitation par» faite des formes de caractères employées pour les » King gravés sur pierre, ainsi qu'à celle des carac» tères du *Choue-wen* et du *Tseu-lin*. En même temps,

(1) Suivant un extrait des six statuts (*Lo-tien*), il n'y avait que trois *Po-sse* au grand collége.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 16.

(3) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 16, v.

» les élèves doivent s'habituer aux autres formes de » l'écriture usuelle. » Les auteurs chinois affirment que l'école de calligraphie existait déjà à la cour des Han. Ils appuient cette assertion sur un passage de Pan-kou que j'ai cité dans ma première partie (1). Cependant il résulte d'un extrait des six règlements (*Lo-tien*), rapporté par l'*Yu-haï* (2), qu'on ne trouve aucun document relatif à l'organisation de cette école depuis la dynastie Han jusqu'à celle des Souï. Sous cette dernière, il est parlé de deux officiers appelés *Po-sse* de l'école de calligraphie (3). Cette école fut supprimée en 618, rétablie en 628, puis supprimée quelques années après, enfin rétablie pour la seconde fois en 662. Nous trouverons plus loin la mention du bureau des archives secrètes (*Pi-chou*), qui paraît avoir quelques rapports avec l'école de calligraphie. En effet, ce bureau des archives secrètes a été spécialement institué pour étudier les écritures des royaumes extérieurs.

« D'après la section des officiers de la cour (4), » l'école des lois était dirigée par trois *Po-sse* et par » un *Tsou-hiao* qui expliquaient aux élèves les lois » et les édits (*Liu-ling*). Ils leur faisaient aussi étudier » en même temps les statuts (*Ki-chi*) et les lois pé- » nales (*Fa-li*). » Cette école existait sous les Souï; elle fut supprimée l'an 618 au commencement de la

---

(1) Voyez page 65.
(2) Kiv. CXII, fol. 16, v.
(3) Ces charges furent évidemment créées par Yang-ti, qui attira des savants à sa cour, et favorisa tous les genres d'études.
(4) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 17, v.

dynastie Thang. Suivant l'ancienne histoire officielle de cette dynastie (1), elle fut rétablie l'an 632. Elle fut encore supprimée en 658 et rétablie en 662.

Enfin, toujours d'après la même section des officiers de la cour (2), « l'école du calcul avait pour instruc- » teurs deux *Po-sse* et un *Tsou-hiao.* » Le texte nomme ensuite les divers ouvrages que cite Ma-touan-lin et qui formaient la base des études de cette école. Il ajoute : « Dans les six colléges, les honoraires des » professeurs en titre, les rites, les corrections, les » examens et promotions sont les mêmes qu'au collége » des fils de l'État (*Koue-tseu-hio*). Les fonctions » des professeurs (*Tsou-hiao*) et de leurs subor- » donnés sont également les mêmes dans tous ces » établissements. » Ainsi, les dispositions du règlement que j'ai cité d'après Ma-touan-lin, s'appliquaient aux six colléges de la cour. L'école du calcul, qui paraît avoir existé sous les Souï (3), fut d'abord supprimée par les Thang. Sa renaissance date de l'an 628 ; ensuite, elle fut supprimée en 658 et rétablie en 662 avec les écoles des lois et de la calligraphie. D'après une note jointe par l'auteur de l'*Yu-haï* à ce passage, l'un des ouvrages suivis à l'école des mathématiques de la dynastie Thang, le *Kieou-tchang-souan-king* ou autrement *Kieou-tchang-souan-ya*, contenait

---

(1) Il y a deux histoires des Thang, que l'on distingue par les noms d'histoire ancienne et d'histoire nouvelle. Toutes deux existent à la Bibliothèque royale de Paris, dans la collection des vingt-quatre historiens de la Chine.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 18.

(3) On lit dans la biographie de Ma-so : Les Souï nommèrent, les premiers, un *Po-sse* de l'école du calcul.

les neuf mêmes sections que l'on trouve dans l'édition de cet ouvrage donnée au XII[e] siècle par le célèbre *Tchou-hi* (1), et ces neuf sections avaient identiquement les mêmes titres. On peut donc admettre avec toute vraisemblance, que les notions mathématiques contenues dans cette édition étaient déjà connues des Chinois, à l'époque des Thang : mais il n'est pas certain qu'elles ne leur fussent pas venues de l'Inde, au moins en partie, puisque nous savons par les catalogues chinois qu'il existait en Chine, au moins sous les Thang, un traité de la science des *Po-lo men* ou Brahmanes. Le bonze Y-ha, qui fut chargé, vers l'an 721, de la révision du calendrier chinois, paraît aussi, d'après l'assertion de l'empereur Khang-hi, avoir employé les méthodes des Musulmans (2).

Dès l'an 619, le fondateur de la dynastie Thang, Kao-tsou, avait fait élever, dans l'enceinte du collége impérial, deux pavillons consacrés à Tcheou-kong et à Confucius. Il avait ordonné d'y célébrer des cérémonies en leur honneur, au commencement des quatre saisons de l'année. En outre, il fit prendre des informations sur les descendants de ces hommes illustres, et leur accorda des offices de premier ordre (3). L'an 630, Thaï-tsoung abolit les cérémonies accomplies en l'honneur de Tcheou-kong ; il déclara que, dans tous les colléges de l'empire, on vénérerait

(1) Elle est comprise dans son *Y-li*.

(2) Voyez l'Histoire de l'astronomie chinoise, par Gaubil, éditée par le père Souciet, page 96, et l'Abrégé de l'histoire des Thang, par le même Gaubil, 2[e] partie, à la note de la page 16.

(3) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 8. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLIII, fol. 15.

Confucius sous le titre de l'Ancien sage, et Yen-tseu, son disciple favori, sous celui de l'Ancien maître (1). Ils furent ainsi les protecteurs de l'enseignement public auprès des esprits célestes. Depuis lors, cet usage se maintint, et les établissements d'instruction furent placés sous l'invocation de Confucius, tantôt seul, tantôt joint à un autre sage de l'antiquité. Kao-tsoung décida que Confucius serait définitivement honoré seul, comme le sage et le savant par excellence. En conséquence, il lui conféra le titre de Souverain de la diffusion des principes réguliers (*Wen-siouen-wang*), et lui consacra un pavillon spécial dans l'enceinte du collége impérial : ce pavillon fut inauguré l'an 658 (2).

Kao-tsou s'était occupé de relever les colléges du haut enseignement dans tout l'empire : son successeur, Thaï-tsoung, acheva ce qu'il avait commencé, et le règne de ce prince est signalé par les historiens comme une époque de grande prospérité pour l'instruction publique et les colléges. En même temps que Thaï-tsoung augmentait et développait les établissements annexés à la cour, il créa des écoles dans les cantonnements des troupes d'élite d'infanterie et de cavalerie. Ces écoles furent dirigées par des *Po-sse* chargés d'expliquer les King. « Alors, disent les annales officielles de la dynastie » Thang, les princes des trois royaumes de Corée (*Kao-li*, » *Pe-thsi*, *Sin-lo*), du pays de *Kao-tchang* ou des Ouigours, » de *Tou-fan* (le Tibet), envoyèrent leurs fils au collége » impérial. On compta plus de huit mille élèves dans

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 9.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLIII, fol. 18 v.

» les établissements dépendants de ce collége ; à aucune » époque des temps anciens et modernes, sa prospérité » n'avait été aussi remarquable (1). »

Art. 2. — De l'organisation des concours sous les premiers empereurs de la dynastie Thang.

La constitution générale de l'administration, établie par les deux premiers empereurs de la dynastie Thang, fixa simultanément l'organisation des concours et celle des colléges, et ces deux institutions ont eu tant de rapports entre elles que je ne puis continuer l'histoire des colléges, sans dire ce qui fut alors fait pour les concours. En suivant cette marche, je m'écarte du plan que Ma-touan-lin et l'auteur de l'*Yu-haï* ont adopté pour classer les documents fournis par les annales historiques. En effet, ces deux auteurs ont disposé dans des sections distinctes de leurs recueils, d'une part, tous les documents relatifs aux concours, et de l'autre tous ceux qui se rapportent aux colléges des différents ordres. Ainsi, le kiven 29 de la compilation de Ma-touan-lin traite exclusivement des concours sous les Thang, et tout ce qui est relatif à la situation des colléges sous cette dynastie, est reporté aux kiven 41 et 46 de la même compilation. Ce mode de classement est convenable pour des ouvrages du genre des glossaires, et l'*Yu-haï* peut jusqu'à un certain point

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 14, v. Le nombre des professeurs et gradués attachés aux établissements de la cour fut porté à 360, pour imiter le nombre des officiers de la cour de Tcheou. V. le *Tcheou-li*, kiv III. Art. *Siao-tsaï*, fol. 9 de l'édition impériale.

être rangé dans cette catégorie : mais il a ici l'inconvénient grave d'obliger fréquemment à des renvois ou à des répétitions ; car dans la plupart des passages historiques, il est simultanément question des colléges et des concours. Déjà, en traduisant le long passage sur les colléges des Thang, extrait des Annales officielles par Ma-touan-lin, j'ai cité moi même deux ordres de gradués envoyés des provinces aux colléges de la capitale, et je ne dois pas tarder plus longtemps à expliquer leur différence. Je vais donc placer immédiatement ici l'exposé général des dénominations affectées aux gradués et des différentes sortes de concours que Ma-touan-lin a inséré en tête de son kiven XXIX, et qui est reproduit aussi par l'*Yu-haï*, kiven CXV, fol. 10, v. Je mentionnerai ensuite par ordre de dates les changements apportés par plusieurs empereurs à l'organisation des colléges ainsi qu'à celle des concours.

Ma-touan-lin dit, d'après la section des choix et présentations, annexée aux Annales des Thang : « Les » séries des gradués nommés par des concours sous » cette dynastie furent, pour la plupart, imitées de » celles qui existaient sous la dynastie Souï. En géné- » ral, il y eut trois modes principaux pour être admis » au nombre des gradués. Ceux qui provenaient des » colléges de l'État étaient appelés *élèves* (*Seng-tou*) ; » ceux qui provenaient des présentations faites par les » arrondissements étaient appelés *présentés par le dis-* » *trict* (*Hiang-koung*). Les uns et les autres s'adres- » saient directement aux préposés supérieurs qui les » admettaient ou les renvoyaient. Les listes des gra- » dués ainsi reçus comprenaient des *Sieou-tsaï*, des

» *Ming-king*, des *Tsin-sse*, des *Tsun-sse* (1), des sa-
» vants dans les lois (*Ming-fa*), des savants dans les
» caractères (*Ming-tseu*), des savants en calcul (*Ming-*
» *souan*). Il y eut aussi des gradués pour la connais-
» sance des trois histoires spéciales (2) ou de l'une
» d'entre elles : il y en eut pour la collection des rites pu-
» bliée par l'empereur Hiouen-tsoung dans la période
» *Khaï-youen* (713-741). Il y eut des concours pour la
» doctrine du Tao ; il y eut des concours spéciaux
» entre les jeunes gens (*Thoung-tseu*). Les *Ming-king*
» ou savants dans les livres sacrés furent divisés en
» sous-ordres de *Ming-king*, connaissant deux, trois et
» cinq King. Il y eut trois ordres de gradués pour l'é-
» tude approfondie d'un King, des trois livres des rites
» (le *Li-ki*, le *Y-li*, le *Tcheou-li*), et des trois chro-
» niques, de Tso-khieou-ming, Koung-yang et Kou-
» liang. Enfin il y eut une série de gradués en histoire
» générale. Telles étaient les dénominations affectées
» aux présentations faites annuellement ou autrement
» aux concours réguliers. En outre, lorsque l'empe-
» reur conférait lui-même par un rescrit spécial le titre
» de gradué, cela s'appelait choix par ordonnance im-
» périale (*Tchi-kiu*). L'empereur se réservait ainsi le
» droit d'élever jusqu'à lui les talents extraordinaires. »
C'était le troisième mode pour arriver à être gradué.

« On distinguait les choix faits dans les six colléges

---

(1) J'ai donné plus haut, pages 60, 61, 140, 143, la traduction de ces quatre dénominations.

(2) D'après le *Siao-hio-kan-lou*, les trois histoires (*San-sse*) désignent le *Chou-king*, le *Chi-king*, et le *Tchun-thsieou*. Le *Siao-hio-kan-lou* est un traité des noms collectifs inséré dans l'appendice de l'*Yu-haï*.

» ou écoles supérieures de la capitale, dans les colléges
» provinciaux et les deux hôtels d'enseignement
» (*Kouan*) (1). De plus, les individus examinés et choi-
» sis sans qu'ils appartinssent aux colléges de l'État
» (*Hio-kouan*) formaient la série des présentés par les
» districts (*Hiung-kong*). Tous recevaient un diplôme
» particulier qui les distinguait des autres habitants
» de l'arrondissement où ils résidaient. Lorsque l'exa-
» men était fini, l'officier supérieur qui l'avait dirigé
» réunissait les candidats admis et les recevait suivant
» le rite de l'ancienne cérémonie du Li-ki, dans la-
» quelle les hommes de chaque district (*Hiang*) se réu-
» nissaient pour boire le vin sacré. Il observait avec
» eux les règles des salutations entre l'hôte qui reçoit
» et l'étranger qui est reçu. Il disposait les vases sa-
» crés, préparait les instruments de musique, sacrifiait
» une victime de la petite espèce (2), et chantait avec
» les gradués l'ode du *Chi-king*, qui commence par ces
» mots : Le cerf fait entendre son bramement... Quand
» les individus ainsi présentés s'étaient rendus au chef-
» lieu de la province, on séparait leurs noms : on leur
» fournissait un certificat avec la déclaration du lieu
» où ils résidaient. Alors ces documents étaient con-
» trôlés ensemble par le ministère du revenu public,
» et les individus présentés étaient examinés par les
» officiers extérieurs appelés *Khao-kong-youen* (3). »

---

(1) J'ajoute ici cette phrase, extraite de l'*Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 10. v. Elle est nécessaire pour compléter le texte de *Ma-touan-lin*.

(2) Les Chinois distinguent des grandes et des petites victimes pour les sacrifices. Les premières ne peuvent être sacrifiées que par l'empereur et les hauts dignitaires.

(3) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 26, v.

Bien que cet exposé ne soit pas aussi net qu'on pourrait le désirer, il en résulte qu'il y avait alors trois modes pour obtenir un titre de gradué : l'examen dans les colléges de la capitale et des arrondissements, l'examen aux concours libres des provinces, enfin la nomination par un édit spécial de l'empereur. Ce sont les trois modes généraux indiqués par la seconde phrase du texte que cite Ma-touan-lin. L'*Yu-haï* nous donne l'abrégé du même texte et ajoute (1) : « L'em-
» pereur se réservait le droit d'appeler de sa propre
» autorité dans les quatre parties de l'empire les gra-
» dués vertueux, capables et savants. En outre, il y
» avait le choix par examen pour la carrière militaire
» (*Wou-kiu*). En général, on punissait les officiers
» chargés des choix et présentations, lorsque les grades
» étaient accordés à des hommes qui ne les méritaient
» pas, lorsqu'il y avait du désordre dans les choix et
» de l'irrégularité dans les examens. »

Voici maintenant quelques détails sur la manière dont se faisaient les examens des diverses séries. Ma-touan-lin nous dit encore, d'après la même section des présentations : « Sous les Thang, l'examen pour
» le grade de *Sieóu-tsaï* consistait en cinq compositions
» sur des questions politiques (*Thse-ou-tao*). Les can-
» didats agréés étaient classés par quatre numéros de
» mérite. Les candidats au grade de *Ming-king*, ou sa-
» vant dans les King, faisaient d'abord une composi-
» tion écrite sur une question politique ; ils subissaient
» ensuite un examen oral dans lequel on leur deman-

(1) *Yu-haï*, liv. CXV, fol. 10, v.

» dait le sens général de dix articles des King ; puis, » ils répondaient par écrit sur cinq sujets relatifs aux » affaires de l'époque. Comme les *Sieou-tsaï*, ils étaient » classés par quatre numéros de mérite. Quant à l'exa- » men sur les rites de la période *Khaï-youen* (713-741), » ceux qui comprenaient le sens général de cent arti- » cles, et répondaient par écrit sur trois sujets de » composition, obtenaient des faveurs extraordinaires » ou au moins le titre de membre du gouvernement (1), » qui les rendait aptes à gérer un office. Ceux qui com- » prenaient le sens de soixante-dix articles, et qui ré- » pondaient convenablement par écrit sur deux sujets » de composition, étaient gradués d'ordre supérieur. » On examinait séparément les officiers de la haute » administration qui désiraient concourir ; ceux qui » étaient reconnus capables étaient déclarés *Y-tching-* » *youen* ou conformes à la rectitude. Quant au concours » sur les trois chroniques (*Tchouen*), les interrogations » étaient faites sur le sens général de cinquante articles » du *Tso-tchouen*, et sur celui de trente articles pris dans » les deux chroniques de Kong-yang et de Kou-liang. » Tous les aspirants de cette série composaient par » écrit sur trois sujets. Ceux qui comprenaient le sens » de sept articles au moins (2), et faisaient une com-

---

(1) *Kouan*. C'est, je crois, la meilleure traduction que l'on puisse donner ici de ce mot : car nous verrons plus loin que celui qui était déclaré *Kouan* n'était pas pour cela investi immédiatement d'un office. Il était seulement reconnu apte à servir dans l'administration.

(2) Il semble qu'il faudrait lire dans ce passage et dans le suivant soixante et dix articles, et non simplement sept articles. Cependant le même caractère *Tsi* se retrouve dans la citation des mêmes phrases rapportées par l'*Yu-haï*.

» position satisfaisante sur deux sujets, étaient gradués » d'ordre supérieur. Dans le concours sur les histoires, » on demandait le sens général de cent articles de l'un » des ouvrages historiques, et on proposait trois sujets » de composition. Ceux qui comprenaient sept articles, » et répondaient convenablement sur deux des sujets » proposés, étaient reconnus capables de comprendre » une histoire. Dans le concours sur les trois histoires » spéciales (1), ceux qui les comprenaient toutes rece- » vaient des éloges et étaient déclarés membres du » gouvernement. Les candidats pour le concours des » jeunes gens devaient être âgés de dix ans au plus. » Ceux qui pouvaient lire dix lignes prises dans un » cahier de l'un des King, du Hiao-king ou du Lun- » yu, étaient déclarés membres du gouvernement. » Ceux qui en lisaient correctement sept étaient re- » connus *Tchu-chin* ou inscrits dans la série des indi- » vidus hors ligne, aptes à être employés (2).

» Les aspirants au grade de *Tsin-sse*, créé, comme » nous l'avons vu, par Yang-ti de la dynastie Souï, » devaient faire une pièce de vers réguliers ou irrégu- » liers (*Chi-fou*), traiter en prose cinq sujets relatifs » aux affaires du temps, et développer un thème pro- » posé sur un *King* de premier ordre (3). Ceux qui » réussissaient complétement dans ces trois genres

(1) Voyez plus haut, page 274, la note relative au sens de cette expression.

(2) *Tchu-chin*, une personne en âge d'entrer dans les affaires de la vie: Dict. de Morrison, part. II, au caractère *Chin*. Cette expression a ici un sens plus général.

(3) Je complète ici le texte du *Wen-hian-thoung-khao* par celui de l'*Yu-haï*.

» d'épreuves avaient le n° 1. Ceux qui traitaient con-
» venablement quatre des questions politiques et com-
» mettaient quatre fautes au plus dans le thème sur les
» King avaient le n° 2.

» Les aspirants au grade de savants dans les lois
» (*Ming-fa*) étaient examinés sur sept articles des lois
» pénales (*Liu*) et sur trois articles des décrets impé-
» riaux (*Ling*). Ceux qui les comprenaient tous parfai-
» tement étaient gradués de premier ordre. Ceux qui
» en comprenaient au moins huit étaient gradués de
» second ordre (1). »

Ma-touan-lin passe ici sans transition à des détails qui concernent les élèves de l'école de calligraphie et de l'école du calcul. Je les ai déjà extraits de l'*Yu-haï*, et traduits dans l'article précédent. Il continue et dit :
« Les élèves des hôtels ou colléges appelés *Houng-wen*
» et *Tsoung-wen* (voyez page 259) étaient examinés sur
» deux King, l'un de premier, l'autre de troisième ordre,
» ou sur deux King de second ordre. Ils étaient aussi
» examinés sur les mémoires historiques de Sse-ma-
» thsien, sur l'histoire de la première et de la seconde
» dynastie des Han, ou encore sur l'histoire détaillée des
» trois royaumes (2). Quelquefois ils traitaient par écrit
» cinq questions sur les affaires de l'époque. Ils étaient
» toujours examinés sur dix sujets de composition, choisis
» dans les King et dans les grandes histoires. Pour être

---

(1) Suivant l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 17, v, le grade de *Ming-fa* se donnait à l'école des lois.

(2) Il s'agit ici de la première histoire de cette époque, qui forme la suite de l'histoire des Han. Elle a été refondue sous les Soung par l'auteur du roman qui porte le même titre.

» gradués d'ordre supérieur, ils devaient satisfaire sur » six des sujets pris dans les King, et sur trois de ceux » qui se rapportaient aux grandes histoires ou aux af- » faires du temps. En général, il y avait des punitions » instituées pour les présentations d'individus incapa- » bles, pour les choix faits irrégulièrement et pour les » malversations commises dans les examens. » Cette phrase est semblable à celle qui termine le passage que j'ai tout à l'heure extrait de l'*Yu-haï*.

Parmi toutes ces séries officielles, plusieurs ne comptèrent qu'un très-petit nombre de gradués, à cause de la difficulté de l'examen. Vers l'an 651, Kao-tsoung supprima le concours de la série des *Sieou-tsaï*, parce que les candidats admis n'avaient pas rempli toutes les conditions prescrites (1). Cette série fut rétablie en 736, mais, comme il ne se présenta pas de candidats, malgré l'appel du vice-président du département des offices, elle fut abandonnée en 742, et se confondit avec celle des *Tsin-sse* dont l'examen était moins sévère. « A » cette époque, dit l'*Yu-haï* (2), les étudiants du peuple » et les alliés de la couronne qui aspiraient à un grade » littéraire, concouraient seulement pour les deux sé- » ries des *Ming-king* et des *Tsin-sse*, » et encore, ils se contentaient d'obtenir les derniers numéros de ces séries. On lit dans le résumé placé en tête de la section biographique des savants lettrés, jointe aux Annales des Thang (3) : « La série des *Sieou-tsaï* fut longtemps

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 4. *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 11, v.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 11.
(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 4.

» négligée. La série des *Ming-king* avait été divisée en
» quatre numéros de mérite. Celle des *Tsin-sse* avait
» aussi deux numéros de mérite, selon le système éta-
» bli par les Han. Mais, depuis la période *Wou-te*
» (618-627), les promotions des *Ming-king* se compo-
» sèrent uniquement de numéros 4; les promotions des
» *Tsin-sse* se composèrent de numéros 2. La plupart
» du temps, sur mille individus qui concouraient pour
» le grade de *Tsin-sse*, un ou deux étaient admis par
» chaque centaine. Un nombre double de candidats se
» présentait pour le grade de *Ming-king* : mais la propor-
» tion de ceux qui l'obtenaient était de un ou de deux
» sur dix. » Il ne faut pas attacher une valeur trop rigoureuse à ces chiffres, qui indiquent simplement que le nombre des candidats admis était très-faible.



Tels furent les premiers résultats produits par les concours publics sous les Thang. Nous connaissons déjà, d'ailleurs, la constitution réglementaire qui régissait alors les colléges, autre voie ouverte pour arriver à un grade littéraire ou scientifique. Nous pouvons donc recommencer patiemment la revue des édits et des autres documents relatifs à ces deux parties de notre sujet, sans être embarrassés par les dénominations que nous pourrons rencontrer. Comme ces documents sont encore nombreux, je crois utile, pour mettre plus de clarté dans leur analyse, de revenir ici au classement adopté par Ma-touan-lin et par l'auteur de l'*Yu-haï*. Conséquemment, je formerai un troisième article avec les faits relatifs aux colléges proprement dits, et je réserverai pour un dernier article ceux qui se rapportent spécialement aux concours. D'après ce plan, le troisième

paragraphe de mon mémoire sera divisé en quatre articles.

ART. 3. — Des colléges sous les Thang, de l'an 650 à l'an 961.

L'an 662 (2e année *Loung-so*) Kao-tsoung voulut rendre quelque lustre à la capitale orientale (*Lo-yang*), que ses prédécesseurs avaient délaissée pour retourner à l'ancienne capitale occidentale, Tchang-ngan ou Si-ngan-fou du Chen-si. En conséquence, il fonda à Lo-yang un nouveau collége impérial (*Koue-tseu-kien*) qui fut, comme le premier, une réunion de colléges supérieurs. Le texte historique nomme parmi les divisions du nouveau *Koue-tseu-kien* une école de calligraphie dépendant du comité *Lan-thaï* qui paraît avoir été un comité de rédaction des ordonnances (1), une école du calcul, relevant du comité des archives secrètes (*Pi-ko*) (2), une école des lois dirigée par le comité de l'examen des peines (*Tsiang-hing*) (3).

L'an 706 (2e année *Chin-loung*), l'empereur Tchoung-tsoung détermina la rétribution que chaque étudiant devrait remettre aux préposés du collége dont il voudrait suivre les leçons. Selon toute apparence, ce nouveau règlement fut établi, afin de diminuer les dépenses nécessaires pour subventionner les colléges, en mettant à la charge des élèves une partie des frais de

(1) L'historien Pan-kou, sous les Han, avait le titre de *Lan-thaï-ling*.

(2) Le dictionnaire de Khang-hi, au caractère *Thaï*, Bas, 8683, dit que le comité *Pi-ko* fut appelé *Lin-thaï* sous les Thang. Voyez aussi Morrison, 1re partie, au caractère *Kouan*, n° 59.

(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 4, v.

l'enseignement. Nous trouverons plus loin des données historiques qui confirment cette conjecture.

Ce décret de l'an 706 est reproduit par Ma-touan-lin, kiv. XLI, fol. 15, v. On y lit ce qui suit : « Les » étudiants, à leur entrée dans un collége, observeront envers les maîtres ou professeurs le rite de » la rétribution (*Cho-sieou*). Cette rétribution variera » suivant l'ordre des colléges. Ainsi elle consistera » en trois pièces de taffetas clair, au collége des fils » de l'État et au grand collége, en deux pièces de » même étoffe au collége des Quatre-Portes, et en une » seule pièce au collége des gradués venus des pro- » vinces (1). Il ne sera de même demandé qu'une seule » pièce de taffetas pour l'entrée aux trois écoles des » lois, de la calligraphie et du calcul, et en général » aux colléges d'arrondissement de premier et de se- » cond ordre. En outre, les professeurs de tous ces » établissements recevront du vin et de la viande » sèche. Sur cette rétribution, trois parts seront at- » tribuées aux Po-sse et deux parts aux professeurs » (*Tsou-hiao*). » Un auteur, nommé Houng-chi, donne à ce sujet les éclaircissements suivants (2) : « On lit » dans les six dispositions réglementaires (*Lo-tien*) de » la dynastie Thang : les élèves du collége des fils de » l'État offrent, à leur entrée dans cet établissement, » un panier rond, rempli d'étoffes de soie liée (*Cho*), » une grande mesure (*Hou*) de vin, une grande por- » tion (*Ngan*) de viande hachée (*Sieou*). Ces pré-

(1) C'était une fraction du collége des Quatre-Portes.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 15, v.

» sents constituent la rétribution (*Cho-sieou*) due au » maître (1). Le même règlement s'applique aux » élèves du collége des Quatre-Portes, et à ceux des » trois écoles des lois, de la calligraphie et du cal- » cul (2)..... « Ceci montre, dit Ma-touan-lin, quel » était le taux de la rétribution allouée aux profes- » seurs. Un autre document, intitulé Rites de la pé- » riode *Khaï-youen* (713-742), et publié sous Hiouen- » thsoung, indique la rétribution offerte par les fils du » souverain (*Hoang-tseu*), et décrit le rite qu'ils sui- » vaient pour la présenter. » Ce second document est une sorte de formule de l'étiquette chinoise. Voici ce qu'on y lit : « La rétribution des fils du souverain com- » prend un panier rond contenant cinq pièces d'étoffe » mince de soie liées ensemble (*Cho-pe*), une grande » mesure et deux mesures inférieures de vin (un *Hou* et » deux *Teou*), une grande portion (*Ngan*) et trois petites » portions (*Ting*), ou autrement un grand plat et trois » assiettes de viande hachée. Le fils du souverain, re- » vêtu du costume des élèves du collége, se présente » au dehors de la porte de l'établissement, et pose ces » trois objets à l'angle sud-ouest du bâtiment (3). Il » fait quelques pas en avant et dit : Un tel reçoit les » leçons du maître ; il ose demander la permission de

(1) On voit que cette expression a été formée, en réunissant les deux caractère *Cho*, lié, et *Sieou*, viande hachée. Le caractère *Hou*, mesure de vin, a été supprimé pour abréger. La même expression désigne encore aujourd'hui le salaire des maîtres. Voyez Morrison, 2e partie, au caractère *Shŭh* pour *Sieou*.

(2) Je supprime ici quelques phrases sur les études des colléges, qui feraient répétition avec ce que j'ai déjà traduit.

(3) On sait que cet angle sud-ouest est la partie sacrée des maisons chinoises.

» le visiter. Celui qui tient le panier le donne alors au » fils du souverain qui l'offre en fléchissant le genou, » et de nouveau salue. Le *Po-sse* lui répond et salue à » son tour. Le fils du souverain recule et se retire pré» cipitamment (comme s'il voulait s'enfuir : il suit ainsi » le cérémonial prescrit par le chapitre *Khio-li* du » Li-ki entre l'hôte qui reçoit et l'étranger qui est » reçu). Immédiatement, il avance et fléchit le ge» nou (1). Le *Po-sse* reçoit les étoffes de soie. Le fils » du souverain salue et arrive (dans la salle d'étude). » Quand il sort, il fait les mêmes démonstrations. Le » même rite, pour l'entrée et la sortie du collége, est » pratiqué par les élèves des colléges d'arrondissement » de premier et de second ordre. »

D'après les termes du premier et du second décret, mentionnés dans ce passage de Ma-touan-lin, l'élève ne pouvait suivre les leçons du maître ou du professeur qu'après lui avoir remis préalablement la rétribution prescrite pour son salaire. Nous ne serons pas étonnés de voir cette rétribution payée en nature de produits, si nous nous rappelons que les appointements des officiers civils et militaires étaient généralement estimés en quantités de grains (2). Les Chinois ont toujours été très-avares de leur monnaie, qui n'était encore composée sous les Thang que de pièces de cuivre allié d'étain ; ils aimaient mieux payer en soie, viande et vin. La rétribution scolaire, ici indiquée, nous paraît peu considérable ; mais l'enseignement s'est

(1) Je supprime ici quatre caractères, comme a fait l'auteur du *Khiun-chou-pi-khao*, en citant ce passage, kiv. IV, fol. 14, v.

(2) Voyez, dans la première partie, la note de la page 107.

toujours donné en Chine à des prix très-modérés.

Ce même décret de l'an 706, qui fixa la rétribution due aux professeurs, admit au collége impérial les fils des alliés de la couronne, depuis le troisième jusqu'au cinquième degré de parenté. Par un autre décret de l'an 717, les gradués, présentés par les chefs d'arrondissements pour concourir aux grades de *Tsin-sse* et de *Ming-king*, durent se réunir dans le pavillon de Confucius, à l'intérieur du collége impérial, et rendre leurs respects à ce grand maître, avant de subir l'examen de capacité devant les supérieurs du même collége (1). Une troisième ordonnance de l'an 719 autorisa les élèves du collége impérial, ainsi que ceux des colléges *Houng-wen* et *Tsoung-wen*, à paraître en corps devant l'empereur, au premier jour de la troisième lune de chaque saison. Elle stipula en outre que l'on admettrait au collége des Quatre-Portes, avec le grade de *Tsun-sse*, 1° les élèves des colléges d'arrondissements du second et du troisième ordre, âgés au plus de vingt-cinq ans et fils d'officiers des huit premiers rangs; 2° les hommes du peuple, âgés au plus de vingt et un ans, qui connaîtraient à fond un des King, ou qui montreraient du talent pour les compositions éloquentes et pour l'étude de l'histoire (2). Cette même ordonnance est rapportée à la vingt et unième année *Khaï-youen* (733), dans le Kiven XLVI du *Wen-hian-thoung-khao*, fol. 11 :

« L'an 723 (onzième année *Khaï-youen*), l'empe-

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. IV, fol 18, v.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 17, v.

» reur Hiouen-tsoung fonda près de sa cour une bi-
» bliothèque nommée Bibliothèque de la double recti-
» tude (*Li-tching-chou-youen*). Il y plaça des lettrés
» savants dans les belles études, tels que Siu-kien, du
» cabinet des archives secrètes, et Ho-tchi-tchang,
» *Po-sse* du ministère des rites. Les uns mirent en
» ordre les ouvrages manuscrits; les autres s'occupè-
» rent des explications. Tchang-choue fut préposé à la
» révision des ouvrages destinés à la publication. Il
» defendit la nouvelle bibliothèque contre un haut fonc-
» tionnaire qui disait que cette institution était sans
» utilité pour le service de l'administration, et accu-
» sait de paresse ceux qui s'y trouvaient employés.
» Tchang-choue lui répondit que les anciens princes
» profitaient des instants de paix pour construire des
» palais et se livrer aux plaisirs; qu'en conséquence
» l'empereur pouvait bien aussi, sans inconvénient,
» se distraire en appelant près de lui des savants et
» s'occupant de publications littéraires. Un autre éta-
» blissement, l'hôtel de la littérature étendue (*Kouang-*
» *wen-kouan*), fut aussi fondé par le même empereur.
» Il nomma *Po-sse* de cet hôtel le lettré Tching-kien
» qu'il désirait attacher à sa personne. Tching-kien
» apprit sa nomination; il ne savait pas en quoi con-
» sistaient ses nouvelles fonctions : il le demanda au
» sous-directeur ou vice-président (*Tsaï-tsiang*) du
» ministère des offices. Celui-ci lui dit : L'empereur
» augmente le collége impérial; il établit l'hôtel de
» la littérature étendue pour y placer ou loger les
» hommes qui se distinguent par leur savoir. On dit
» généralement que les *Po-sse* de la littérature étendue



» sont les successeurs directs des sages de l'anti-
» quité (1) : c'est un adage connu des générations
» anciennes et modernes. Tching-kien accepta donc
» la direction de cet établissement créé pour lui. Mais
» de longues pluies dégradèrent les bâtiments qui en
» faisaient partie. Les préposés (aux travaux publics)
» ne firent pas les réparations nécessaires. Le collége
» impérial fut dirigé par des ignorants et le nouvel
» établissement fut abandonné. »

Enfin, on trouve l'an 738 (26e année *Khaï-youen*) un décret publié à l'occasion d'une amnistie générale par le même empereur pour donner une nouvelle extension aux colléges des départements. Hiouen-tsoung recommande de multiplier ces colléges et d'y placer des professeurs, conformément à l'exemple des anciens souverains qui avaient amélioré les hommes et perfectionné les mœurs, en élevant des écoles jusque dans les moindres cantons (2). L'histoire mentionne aussi la cérémonie célébrée par Hiouen-tsoung au tombeau de Confucius pendant un voyage qu'il fit, en 725, au mont Thaï-chan du Chan-toung (3).

Cependant les lettrés n'étaient pas tranquilles. Ils redoutaient toujours les progrès des deux sectes de Fo et du Tao qui étaient rentrées en faveur à la cour, sous le règne de l'impératrice Wou-heou (684-705)(4).

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 17, v. Les Chinois citent toujours des dictons, des proverbes populaires dans leurs discours.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 11.

(3) Gaubil, *Abrégé de l'histoire des Thang*, à cette date.

(4) Wou-heou nomma un bonze général en chef de ses armées, et consulta les bonzes pour se faire guérir d'une maladie. Voyez l'*Abrégé de l'histoire des Thang*, par Gaubil, aux dates des années 689 et 690.

L'an 710, un lettré présenta contre ces sectes une requête qui fut rejetée par l'empereur Chi-tsoung. L'an 713, Hiouen-tsoung éleva l'eunuque Kao-li-che au grade de général, et à partir de cette nomination insolite, on vit renaître à la cour l'influence des eunuques, ces ennemis constants des lettrés (1).

Hiouen-tsoung favorisa les sectateurs de Fo et du Tao à l'époque même où il se montrait le plus zélé pour la propagation de l'enseignement des livres classiques. D'une part, il décerna à Confucius le titre de prince et honora ses disciples des titres affectés aux dignitaires (739), et de l'autre, il accepta d'un magicien (734) l'offre du fameux secret de l'immortalité et s'enticha des idées de la secte du Tao dont le fondateur, Lao-tseu, passait pour l'ancêtre de sa famille. Suivant la section des choix et présentations (*Siouen-kiu*) des Thang (2), « il autorisa, en 741, la création » de colléges appelés *Tsoung-hiouen* et spécialement » destinés à l'étude des ouvrages attribués aux grands » philosophes de la secte du Tao, Lao-tseu, Tchoang-» tseu, Wen-tseu et Lie-tseu (3). Des examens fu-» rent ouverts sur la doctrine exposée dans ces ou-» vrages et donnèrent lieu à des promotions nouvelles

---

(1) Voyez l'*Abrégé de l'histoire des Thang*, par Gaubil, pour ce fait et pour les suivants.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 20, v.

(3) Tchoang-tseu vivait vers l'an 368 avant J.-C. Lie-tseu lui est antérieur. Suivant quelques auteurs chinois, il publia son ouvrage l'an 398 avant J.-C. Wen-tseu doit être Wen-tchong-tseu, qui passe pour avoir vécu du temps de Meng-tseu, conséquement au 4e siècle avant notre ère. J'extrais ces dates d'une note placée à la 1re page de l'introduction de la traduction du *Tao-te-king*, par M. Stan. Julien.

» composées de gradués dans la bonne voie (*Tao-kiu*).
» Les colléges de ce genre, établis dans chacune des
» deux capitales orientale et occidentale, eurent cent
» élèves. Ceux qui furent élevés dans les chefs-lieux des
» départements en eurent un nombre indéterminé. Les
» préposés eurent le même rang que ceux du collége
» impérial. L'ordre des promotions et des examens
» fut semblable à celui qui avait été adopté pour les
» *Ming-king* ou savants dans les King. Dès l'an 719,
» Hiouen-tsoung avait composé un commentaire
» sur le livre de Lao-tseu (*Tao-te-king*), et re-
» commandé cet ouvrage aux savants de l'empire. Il
» ordonna même de le substituer au *Chou-king* et au
» *Lun-yu* dans les concours provinciaux pour le grade
» de *Kiu-jin* (1). Vers la fin du règne d'Hiouen-
» tsoung, l'an 753, le livre de Lao-tseu fut remplacé
» dans ces concours par l'*Y-king* (qui est aussi peu
» clair). Selon la section historique des officiers de
» la cour (*Pe-kouan*), le premier collége *Tsoung-*
» *hiouen*, fut institué l'an 737 dans le temple du sou-
» verain du monde. L'an 742, des colléges du même
» nom furent établis dans les deux capitales et reçu-
» rent chacun cent élèves instruits par un *Po-sse* et
» par un *professeur*. Plus tard, les titres de ces pré-
» posés furent modifiés. » Ces détails sont encore con-
firmés par d'autres documents.

---

(1) Ce titre, que nous rencontrons ici pour la première fois, a remplacé celui de *Tsun-sse*, que nous avons vu plus haut. Il désigne le deuxième grade littéraire au-dessus de celui d'élève des colléges. *Kiu-jin* peut donc être traduit par licencié.

On peut lire dans le kiven XXIX, fol. 7, r., du *Wen-hian-thoung-khao*, l'observation faite par Ma-touan-lin sur ces mesures d'Hiouen-tsoung : « Les » six King, dit-il, et les explications que nous ont » laissées Koung tseu et Meng-tseu contiennent des » principes qui peuvent éclairer les officiers de l'ad- » ministration et habituer les gradués à leurs devoirs. » Mais est-il possible de réunir avec eux, pour l'en- » seignement public, le traité de Lao-tseu? » En effet, le traité de Lao-tseu fait consister la vertu suprême dans l'inaction absolue, et les personnes qui ont pu lire cet ouvrage obscur dans la savante traduction de M. Stanislas Julien, seront de l'avis de Ma-touan-lin sur son inutilité pour former des administrateurs. Hiouen-tsoung sacrifiait donc le but constant de l'enseignement public en Chine à son goût pour les spéculations philosophiques ou à sa faiblesse pour les Tao-sse qui lui promettaient de le rendre immortel.

Sa tête s'affaiblit vers les dernières années de sa vie; il se croyait sûr de vivre éternellement, et racontait des visions surnaturelles qu'il avait eues. Il témoigna une confiance aveugle à un Tartare, nommé Ngan-lo-chan, auquel l'histoire reproche de n'avoir pas su un seul caractère chinois; il le nomma grand général de l'empire. Ce Tartare paya d'ingratitude son bienfaiteur et se révolta contre lui (756). Il battit les troupes de So-tsoung, fils de Hiouen-tsoung, se déclara empereur lui-même, et fut tué, après avoir ravagé les provinces du nord. Son parti se soutint encore quelques années, et les Tibétains firent des in-

cursions jusque dans la capitale, Tchang-ngan, qui fut saccagée (1).

Enfin les troubles s'apaisèrent quelque temps avant l'avénement de Taï-tsoung, qui eut lieu l'an 763. Ce prince rendit, l'année suivante (2e année *Kouang-te*), un édit pour réorganiser les études interrompues par la guerre : il rappela les étudiants dans les écoles supérieures de la capitale et leur accorda une subvention en grains (2). Deux ans après, il inaugura la réouverture du collége impérial, relevé de ses ruines, et ordonna d'y admettre comme élèves les fils de généraux qui voudraient s'appliquer aux études classiques. Mais les lettrés furent très-mortifiés de voir la direction de cet établissement confiée au chef des eunuques, Yu-tchao-ngan, qui était sous-administrateur (*Tsaï-siang*) au ministère des offices. « Cet eunuque, » dit le texte des annales, avait quelque habileté pour » l'explication des King ; il savait manier le pinceau » et croyait que son talent embrassait tontes les con- » naissances humaines. Nul n'osait le contredire. » Nonobstant la réclamation d'un secrétaire impérial (3), il se constitua juge des compositions et commit beaucoup d'erreurs.

De la réinstallation de Taï-tsoung, l'an 763, date la décadence des empereurs Thang, qui s'abandonnèrent à l'influence des eunuques. Le système général de

(1) Voyez l'*Abrégé de l'histoire de la dynastie Thang*, par Gaubil, à cette date.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 17, v. — *Abrégé de l'histoire de la dynastie Thang*, par Gaubil, à l'an 766.

(3) *Tchoung-chou-che-jin*. Voyez Morrison, 1re partie, au caractère *Kouan*, art. 39. *Tchoung-chou*, écrivain de l'intérieur.

l'administration conservait toujours virtuellement la forme qui lui avait été donnée par les premiers empereurs; et de là résulte que la seconde période de la dynastie Thang, dans laquelle nous entrons, offre beaucoup moins de documents que la première sur l'organisation de colléges et de l'instruction publique. On trouve seulement quelques requêtes qui prouvent que les préposés des colléges s'acquittaient mal de leurs fonctions et que les prescriptions du règlement officiel étaient très-inexactement observées. Telle est celle que présenta le lettré Koueï-tsoung-king (1) pour signaler la manière vicieuse dont se faisaient les admissions au collége impérial et aux écoles supérieures qui en dépendaient. Ce lettré demande en outre que l'on change les noms et titres des préposés, que l'on intervertisse l'ordre des King adoptés pour l'enseignement, enfin que l'on modifie la rétribution due par les élèves aux professeurs. Je ne donnerai pas la traduction de ce long placet, qui fut rejeté par un conseil des grands officiers, parce que l'on craignit de faire des changements au règlement établi. On voit par l'histoire de Li-kien-yeou, citée au fol. 15, Kiven IV du *Khiun-chou-pi-khao*, que le désordre s'introduisit dans tous les colléges. La rétribution était le plus souvent mal payée, et des Po-sse, des professeurs furent obligés de travailler la terre pour subsister. Les choses en vinrent au point que les Po-sse même du collége impérial n'avaient plus de quoi manger et pleuraient de désespoir. Les professeurs du collége de la littérature

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 18.

étendue (*Kouang-wen*) n'avaient pas de tapis pour s'asseoir. Les empereurs, dirigés par les eunuques, s'inquiétaient peu de ce désordre, et ne songeaient qu'à obtenir des Tao-sse le fameux breuvage de l'immortalité : trois d'entre eux périrent victimes de leur folle confiance dans ces charlatans.

L'an 807, l'empereur Hian-tsoung fonda un collége impérial à Lo-yang qui devint la capitale orientale et créa cent places d'élèves pour ce nouvel établissement. « Depuis la période *Thïen-pao* (742-756), dit » Ma-touan-lin (1), les colléges de premier et de second » ordre tombèrent en décadence : les étudiants se dis- » persèrent. Durant la période *Young-thaï* (765-766), » des places d'élèves furent créées au collége impérial de » la capitale occidentale : mais cette institution fut mal » organisée. Sous Hian-tsoung, la capitale occidentale » (*Tchang-ngan*), et la capitale orientale (*Lo-yang*) eu- » rent, chacune, un collége impérial, divisé en sections » ou colléges spéciaux. Le premier de ces établissements » comprit 80 places d'élèves au collége des fils de digni- » taires, 70 places d'élèves au grand collége, 300 au col- » lége des Quatre-Portes, 60 au collége *Kouang-wen*, 20 » à l'école des lois, 10 dans chacune des écoles de la cal- » ligraphie et du calcul. Le second collége impérial fut » divisé de même en sept sections, et on lui attribua » 100 places d'élèves, dont 10 furent affectées au col- » lége des fils de dignitaires, 15 au grand collége, 50 » au collége des Quatre-Portes, 10 au collége *Kouang-* » *wen* et à l'école des lois : il y eut enfin trois places

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, f. 21, v, et 22.

» d'élèves à l'école de calligraphie et deux à l'école du » calcul. »

Mais cet édit de Hian-tsoung ne réforma point les abus qui subsistèrent toujours. L'an 819, un os de Boud-dha ayant été offert à ce même empereur, le lettré Han-yu lui adressa une requête contre le développement de la doctrine bouddhique, et lui exposa la triste situation de l'enseignement classique (1). Han-yu demande que l'on se conforme aux six articles réglementaires (*Lo-tien*) des premiers empereurs Thang ; qu'en conséquence, l'on admette au grand collége les candidats sans fortune et sans protection qui auront du mérite, que les examens se fassent d'une manière plus large, et que l'on fournisse un nombre suffisant de rations pour les élèves. « Durant les dernières années, dit-il, le dé- » partement des offices s'est réglé pour les admissions » sur la fortune des candidats et non sur leur mérite, » ce qui décourage les étudiants de l'époque actuelle. Je » demande que ceux qui ne connaissent pas à fond les » King et les chroniques classiques (*Tchouen*), ou qui » n'ont pas parcouru en totalité les grandes histoires, ne » soient pas assimilés aux docteurs (*Tsin-sse*) et aux gra- » dués du deuxième degré, ou licenciés (*Kiu-jin*), réguliè- » rement reçus. » L'empereur recommanda de mettre une nouvelle sévérité dans les examens, pour se conformer aux grandes vues des anciennes dynasties.

On trouve ensuite deux décrets sur les colléges : l'un,

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 21. On peut lire la traduction de cette requête dans l'ouvrage de Duhalde, t. II. Édit. in-fol., p. 515. Édit. in-4°, p. 681.

de Wen-tsoung, autorise, en 833, les fils des grands dignitaires à entrer au grand collége ; l'autre, de Wou-tsoung, enjoint, en 845, d'inscrire sur les registres du grand collége les fils des grands officiers ainsi que les lettrés fixés dans le district de la capitale qui se prépareront pour les concours aux grades de *Ming-king* ou de *Tsin-sse.* Il statue que les autres gradués inférieurs, fixés dans les districts hors de la capitale, seront de même reçus dans les colléges de ces districts (1). Je terminerai en notant une ordonnance publiée durant la période Hien-thoung (860-874) pour rétablir l'ancien costume des docteurs (*Tsin-sse*) admis à rendre leurs hommages à Confucius, et consacrer des fonds à la création de colléges cantonnaux (*Tsianq*, *Siu*) destinés à l'enseignement des King et des cérémonies sacrées.

Il y a dans l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol 23, un article qui me paraît plus curieux que ces édits : c'est celui des écoles de médecine établies sous les Thang. Il nous fait connaître l'organisation de ces écoles, et cite les ouvrages adoptés pour l'enseignement qui s'y donnait. Voici la traduction des principaux documents qu'il contient : « D'après la constitution gouvernementale des » Thang, il y avait à la cour une charge de grand mé- » decin, avec le titre de *Po-sse* de la médecine. Ce » fonctionnaire s'occupait spécialement du traitement » des maladies du peuple. Il étudiait les ouvrages in- » titulés *Pen-tsao* (traité des plantes primitives), *Kiu-y* » (traité du cycle des jours), et *Me-king* (traité du

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 21 v. et 22.

» pouls) (1). Il faisait des leçons sur chacun de ces ou-
» vrages séparément. Durant la période *Wou-te* (618-
» 627), cet office comprit un *Po-sse* et deux profes-
» seurs (*Tsou-hiao*). Durant la période *Tching-kiouen*
» (627-650), on supprima un de ceux-ci. La troisième
» année de cette seconde période (629), des places de
» *Po-sse* et d'élèves *pour la médecine et les plantes mé-*
» *dicinales* furent créées dans les premiers chefs-lieux
» de l'empire (2). L'an 713 (3), le nom de ces *Po-sse*
» fut remplacé par celui de *Po-sse* des écoles de méde-
» cine. Des professeurs furent nommés pour les chefs-
» lieux de districts secondaires. On consigna dans
» un recueil spécial cent et une expériences faites sur
» des plantes. On le distribua aux Po-sse et aux profes-
» seurs, en leur recommandant d'essayer les plantes
» dont les effets n'avaient pas encore été observés. Au-
» cune école de ce genre ne fut établie dans les districts
» où il y avait peu de plantes médicinales (4). L'an 739,
» cette institution fut confirmée par une nouvelle ordon-
» nance, et les *Po-sse* des écoles de médecine s'occu-
» pèrent des maladies qui pouvaient se manifester dans

(1) Le premier *Pen-tsao* est attribué à l'empereur Chin-noung, que la computation officielle fait régner vers l'an 3218 avant J.-C. On sait que ce nom de *Pen-tsao* est encore aujourd'hui le titre générique des traités chinois d'histoire naturelle. Je crois que le livre *Kia-y* désigne ici un traité des jours heureux et malheureux pour l'application des médicaments. Quant au traité du Pouls, on sait que les médecins chinois prétendent juger de la nature de toutes les maladies par le mouvement du pouls.

(2) On lit de même dans l'ancienne histoire des Thang : « Le 16e jour de la 9e lune de la 3e année Tching-kiouen (629), on établit des écoles de médecine dans les arrondissements. »

(3) Je supprime, pour abréger, les noms des années chinoises.

(4) D'après le *Hoeï-yao*, cité par l'*Yu-haï*, ce fut seulement l'an 723 que l'on nomma les premiers Po-sse des écoles de médecine.

» le ressort de leurs arrondissements. D'après le *Hoei-*
» *yao*, chaque école de médecine eut 20 places d'élèves
» dans les districts ayant plus de 100,000 familles, et
» 10 dans ceux dont la population était inférieure à ce
» chiffre. L'an 743, une ordonnance statua que les
» élèves des écoles de médecine départementales se-
» raient examinés et classés suivant le mode adopté
» pour les licenciés littéraires. Après la réinstallation
» de Taï-tsoung, une autre ordonnance de l'an 765
» fixa, pour l'école de médecine de la capitale, le
» nombre des *Po-sse* à trois et celui des élèves à trente.
» Les écoles de médecine des arrondissements de pre-
» mier ordre eurent chacune trois professeurs (*Tsou-*
» *hiao*) et vingt élèves; celles des arrondissements
» de second et de troisième ordre eurent chacune
» un professeur et dix élèves. » Cette ordonnance est
la dernière qui ait été rendue sous les Thang, relativement aux écoles de médecine. « Selon la glose
» des six règlements (*Lo-tien*) de la dynastie Thang,
» l'origine de ce système d'écoles remonterait aux
» Tsin, qui créèrent un corps de professeurs pour
» instruire des élèves en médecine (1). Sous les Soung,
» l'an 443, le grand médecin de la cour impériale
» engagea Tching-tsou, du pays de Thsin, à propo-
» ser de créer des écoles de médecine. L'an 453,
» on supprima par économie l'allocation destinée à
» cette institution nouvelle. Enfin, sous les seconds
» Weï et sous les Souï, il y eut des *Po-sse* et des

---

(1) Je continue à traduire l'*Yu-haï*.

» *Tsou-hiao* chargés d'enseigner la médecine (1). »

Je termine ici l'analyse des documents relatifs aux colléges et aux écoles de diverse nature qui existèrent sous la grande dynastie Thang, et je passe maintenant à la discussion des modifications apportées, sous cette dynastie, à la première organisation des concours. Cette discussion, qui s'étendra jusqu'à la fin du neuvième siècle, fera le sujet de l'article suivant. Elle me fournira l'occasion d'exposer, d'après Ma-touan-lin, les diverses manières dont on parvenait alors aux charges administratives. En effet, la possession de ces charges devint le but principal des candidats qui se présentaient aux concours, et les études savantes ne furent plus pour eux qu'un moyen d'avancement.

ART. 4. — Des concours, jusqu'à la fin de la dynastie Thang.

Nous avons vu plus haut, article 2, que, sous les Thang, les premiers degrés de l'ordre littéraire s'obtenaient généralement, soit en se faisant recevoir élève d'un collége de l'État, soit en se présentant aux concours de la province où l'on était né, et méritant d'être choisi par le gouverneur ou chef de cette province. Cette seconde classe de gradués, tirée directement des rangs du peuple, est appelée d'abord *Tsun-sse* et ensuite *Kiu-jîn*. En outre, nous avons vu qu'il y avait à la capitale impériale des concours supérieurs

---

(1) Le kiven V du *Tcheou-li* expose les fonctions du supérieur des médecins (*Y-sse*), attaché à la cour de l'ancienne dynastie Tcheou, qui remonte au douzième siècle avant J.-C.

pour les grades de *Tsin-sse* et de *Ming-king*. Ces concours supérieurs, fondés par la dynastie des Souï, semblent avoir été ouverts à tout aspirant, à la seule condition de bien répondre aux questions proposées. Sous les Thang, les candidats à ces grades supérieurs durent être préalablement examinés et présentés par les préposés des provinces : ce fait résulte du décret publié en 717 par Hiouen-tsoung pour régler les formes de la réception des candidats *Tsin-sse* et *Ming-king*. J'ai cité ce décret page 286.

Le *Wen-hian-thoung-khao* et l'*Yu-haï* nous fournissent peu de renseignements sur les examens préliminaires, dirigés à cette époque par les chefs administratifs des arrondissements. Ces examens paraissent avoir été d'abord annuels, suivant l'ancien mode attribué aux Tcheou. Ils furent suspendus par un décret de l'an 753, puis rétablis par un décret suivant de l'an 755 (1). En outre, depuis le milieu du huitième siècle, on fit simultanément des examens dans les chefs-lieux d'arrondissement et d'autres examens à la capitale de chaque province. Ceci résulte du deuxième article d'un décret de l'an 733, lequel admet au collége des Quatre-Portes les individus présentés ou gradués dans les arrondissements de premier ordre (*Tcheou*) et n'ayant pas réussi au concours de la province (*Seng-chi*) (2). Le titre de *Kiu-jîn*, homme présenté, qui désigne actuellement le deuxième grade littéraire, se

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 12.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 21. J'ai rapporté la 1re partie de ce décret, page 286.

lit dans deux requêtes, l'une de l'an 764, l'autre de l'an 803. Conformément aux termes de la première, les *Kiu-jin*, candidats pour les séries supérieures, durent être simultanément examinés dans les deux capitales, afin d'abréger leurs voyages. L'autre requête fut adressée par le lettré Han-yu contre un décret qui réduisait et supprimait les examens des *Kiu-jin* faits par les délégués du ministère des rites (1).

On trouve beaucoup plus de documents relatifs aux diverses séries des gradués supérieurs et spécialement à celle des *Tsin-sse*, qui compte plus de gradués que toutes les autres : celle-ci fut conservée par les successeurs des Thang. Le grade de *Tsin-sse* représente actuellement le troisième degré de la hiérarchie littéraire de l'empire chinois.

Dans les premiers concours qui eurent lieu sous les Thang, les aspirants au grade de *Tsin-sse* ne furent examinés que sur des questions politiques (*Chi-thse*), conformément au décret d'Yang-ti des Souï, qui avait créé ce nouveau grade. En 680, un grand officier, nommé Lieou-sse-li, proposa de les examiner aussi sur les King et sur des genres de littérature variée, afin d'apprécier simultanément leur mérite littéraire et politique (2). Ce mode fut adopté, et depuis lors il y eut généralement trois épreuves différentes pour les *Tsin-sse*. En 752, les concurrents de cette série étaient successivement examinés sur un King de premier ordre, sur le style grave et poétique et sur cinq ques-

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 12, v, et 14.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 19.

tions politiques. Ces trois épreuves se faisaient par compositions écrites. « En 781, Tchao-tsien demanda » que dans les examens supérieurs des Ming-king et des » *Tsin-ssé*, l'on remplaçât les compositions poétiques » par des questions politiques extraites des recueils » d'ordonnances impériales (1). En 829, les King de- » vinrent la base principale de l'examen des *Tsin-ssé*. » On interrogeait d'abord sur le sens général d'un » chapitre, et les aspirants qui répondaient d'une ma- » nière satisfaisante étaient appelés à en faire l'ana- » lyse. En 824, l'examen des *Tsin-sse* comprit l'ex- » plication orale des King et une composition écrite » sur des questions politiques. Il y eut deux interro- » gations sur le sens des King et deux également sur » des questions relatives aux affaires du temps (2). » Plus tard, on changea : on institua quatre épreuves, » la première sur la poésie, la seconde sur l'explica- » tion, la troisième sur les questions politiques, la » quatrième sur les King. » L'histoire de la dynastie Thang contient du reste de fréquentes réclamations contre la négligence coupable des officiers qui prési- dent aux examens des gradués. Il est dit dans plu- sieurs décrets et requêtes que les concurrents aux grades de *Tsin-sse* et de *Ming-king* s'appliquent plus à bien prononcer les mots qu'à bien comprendre le sens du morceau qu'ils lisent (3).

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 19.

(2) *Chi-wou*. Cette expression se retrouvera fréquemment sous les dynasties suivantes.

(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 8, à la date de 729, et 10, v, à la date de 737.

Ma-touan-lin rapporte, d'après un document de l'époque des Thang, les nombres d'individus qui, sous cette dynastie, ont été chaque année reçus *Tsin-sse* ou admis dans les autres séries des concours supérieurs (1). Au premier de ces concours, ouvert l'an 622, on ne reçut qu'un *Sieou-tsaï* et quatre *Tsin-sse*. Les listes des années suivantes ne nous offrent de même qu'un ou deux *Sieou-tsaï*, tandis que le nombre des *Tsin-sse* augmente progressivement jusqu'à l'année 648, où l'on compte dix-neuf *Tsin-sse*. Vers 663, les concours supérieurs cessent d'être annuels. Ils sont séparés par un intervalle d'une ou de deux années, et le nombre des *Tsin-sse* s'élève jusqu'à trente, cinquante et même quatre-vingts. Ces chiffres seraient trop faibles, si l'on s'en rapportait à un autre document du même temps, intitulé Histoire du concours des jeunes gens (2). En effet, il y est dit que, sous les Thang, trois mille individus étaient reçus, chaque année, dans les examens d'arrondissement, comme ayant la connaissance de deux King, et que, sur ce nombre présenté par les délégués du ministère des rites, deux cents étaient inscrits au ministère des offices comme étant hors ligne (*Tchu-chin*). Nous avons déjà vu que le titre de *Tchu-chin* était usité dans les bureaux de ce ministère pour indiquer l'aptitude à gérer une charge. Le nombre fourni par ce nouveau document est beaucoup trop fort, comme Ma-touan-lin le prouve par

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 24 à 39.

(2) *Thoung-tseu*. Nous avons vu dans l'art. 2 la mention de ce concours particulier.

des textes irrécusables. Il cite un décret de l'an 739 qui limite à cent pour chaque année le nombre des *Ming-king* et des *Tsin-sse* reçus dans l'empire, et un autre, de l'an 827, qui déclare que le nombre des *Tsin-sse* ne dépassera pas quarante par année, que celui des *Ming-king* ne dépassera pas cent-dix (1). Il rappelle en outre un mémoire rédigé par un candidat refusé qui compte un total de trois mille *Tsin-sse* reçus dans les deux premiers siècles de la dynastie Thang. « D'après » ce chiffre, dit-il, il n'y aurait pas eu vingt *Tsin-* » *sse* reçus par année moyenne. » De cette discussion, il faut conclure que les promotions furent assez limitées dans la série des *Tsin-sse*. Elles furent encore bien plus restreintes dans les autres séries de gradués énumérées par l'exposé général que j'ai traduit de Ma-touan-lin. Le second décret cité ici par cet auteur prouve que la série des *Ming-king* ou savants dans les King existait encore en 827; cette série reparaît au dixième siècle: elle a fini sous la grande dynastie Soung.

A la suite de cette appréciation du résultat général des concours, je dois noter immédiatement la création d'une institution nouvelle dont le nom est devenu célèbre dans les annales chinoises et dont les membres furent habituellement choisis, dès l'origine, parmi les gradués des deux séries *Ming-king* et *Tsin-sse*. Je veux parler du comité supérieur de la littérature, désigné par le nom de *Han-lin-youen*, littéralement : Comité de la forêt de pinceaux. Il fut fondé, vers l'an 740,

---

(1) Wen hien thoung khao, kiv. XXIX, fol. 29 et 30.

par l'empereur Hiouen-tsoung, *à l'effet de répondre aux questions que le souverain pourrait vouloir faire sur la langue et la littérature.* C'est ce comité qui fournit actuellement les historiographes impériaux, les inspecteurs et directeurs de l'instruction publique dans les provinces, ainsi que les examinateurs délégués pour présider aux concours provinciaux. Les Européens qui ont écrit sur la Chine ont donné à ce comité le nom d'académie impériale ; mais sa dépendance immédiate de l'autorité ne permet guère de l'assimiler à nos académies. Le local où il réside est considéré comme une salle où l'on attend les ordres de l'empereur. Déjà, en 630, Thaï-tsoung s'était fait aider de plusieurs savants lettrés pour rédiger ses décrets. Quelques-uns de ces lettrés étaient toujours de service à la porte du nord du palais, et de là vint que le peuple les appela les lettrés de la porte du nord (1).

Les Chinois distinguent, dans l'histoire des concours littéraires sous les Thang, cinq faits remarquables qui sont signalés par l'auteur du *Khiun-chou-pi-khao*, Kiven IV, fol. 31. J'ai déjà cité plusieurs fois cet ouvrage critique, dont le titre signifie : Examen de divers livres ; et il nous servira encore ici à mettre en relief ces cinq faits qui se trouvent comme perdus au milieu des extraits, des notes que renferment l'*Yu-haï* et le *Wen-hian-thoung-khao.* Le premier et le plus important, c'est le changement opéré, l'an 736, dans la direction supérieure des examens et concours

(1) Extrait du *Che-kouan-pou*, Morrison, 1re partie, caractère *Kouan*, n° 16.

(*Koung-kiu*) de la capitale et des provinces (1). Cette direction, qui appartenait jusque-là au ministère des offices, fut transférée au ministère des rites, parce que l'on constata que les officiers extérieurs (*Youen-waï-lang*), attachés au premier de ces ministères, examinaient et choisissaient avec trop de négligence dans les concours provinciaux qu'ils présidaient. Vraisemblablement, ils n'avaient pas assez d'instruction littéraire pour remplir cette mission. C'est ainsi que déjà on s'était plaint de l'incapacité des *Tchoung-tching*, sous les Tsin et sous les autres dynasties antérieures à celle des Thang. La direction générale des examens et concours fut donc déléguée au vice-président du ministère des rites, et devint depuis lors une des attributions de ce ministère. Mais celui des offices resta toujours en possession du droit de distribuer les places administratives, et les deux ministères furent en rivalité perpétuelle. « Il y eut alors, dit Ma-touan-lin, d'une part » les listes des concours (*Kho-mou*), dressées par le dé» partement des rites; et de l'autre, le choix par la » mesure du mérite (*Thsiouen-siouen*), dont le dépar» tement des offices demeura maître. Chaque mois, » chaque jour, ces deux ministères changèrent de règle » et opérèrent sans accord, de sorte que des hommes » gradués par le département des rites n'ont point été » admis aux emplois administratifs, tandis que d'au» tres, qu'il n'avait point reçus, ont été investis de

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 10, v. *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 26.

» ces emplois par le département des offices (1). » Ces hommes, ainsi nommés sans égard aux choix du ministère des rites, furent en partie des employés de l'administration inférieure qui s'étaient bien conduits dans les différents services civils (2); et dès le commencement de la dynastie Thang, cette voie fut ouverte à ceux qui n'avaient pas réussi au concours. Mais la faveur eut une plus grande part aux nominations du ministère des offices. Beaucoup de charges furent concédées sans examen aux fils des hauts fonctionnaires qui maintenaient leur ancien privilége et pouvaient encore faire entrer directement leurs fils dans l'administration supérieure. Les fils d'officiers formaient donc, sous les Thang, une classe privilégiée, comme on le voit au Kiven XXXIV, fol. 23, du *Wen-hian-thoung-khao*.

« Sous les Weï et les Tsin, qui avaient délégué le
» choix des neuf ordres d'officiers aux *Tchoung-tching*,
» les documents historiques, dit Ma-touan-lin, ne
» mentionnent pas le privilége des fils de fonction-
» naires (*Jin-tseu*); mais il est constant que, pendant
» la séparation du nord et du midi, qui dura 300 ans,
» on eut surtout égard à la naissance pour l'admission
» dans les neuf ordres, et que les familles anciennes
» eurent de grands avantages sur les familles du peuple.
» L'empire du nord avait un règlement pour les habil-
» lements des hommes nobles et non nobles. L'histoire

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXVI, fol. 1. La même observation est reproduite dans le sommaire de la section des examens et présentations, qui fait partie de la préface.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXV, fol. 15. Article du *Li-tao*.

» dit, il est vrai, que les titulaires des offices, à cette » époque, y étaient nommés comme faisant partie de » la série des hommes pieux et intègres (*Hiao-lien*), » ou de la série des appelés par le souverain (*Pi-chao*); » mais tous ceux qui se trouvaient dans ces deux sé- » ries, imitées des anciennes séries des Han, apparte- » naient à des familles nobles. Si les chroniques ne men- » tionnent pas séparément les nominations faites par » le droit de protection héréditaire, cela tient à ce qu'il » n'y avait pas de nominations faites différemment. Sous » les Souï et les Thang, on reçut par listes d'examen » au concours; mais sous les Thang comme sous les » Han, tous ceux qui entrèrent aux offices par la pro- » tection accordée à leur naissance, ne subirent aucun » examen, et furent classés dans la série des choix faits » directement par le souverain. » Après cette note, on lit dans le texte historique: « Sous les Thang, les fils des officiers du premier au cinquième rang jouissaient du privilége de protection (*Yn*), et devenaient immédiatement officiers du septième rang (1). » Le texte ne dit pas si ce privilége s'étendait à tous les fils d'un officier, ou s'il était réservé au fils aîné. Cette dernière supposition est la plus probable, d'après ce qui eut lieu sous les Soung. Nous avons déjà vu que les fils de fonctionnaires entraient facilement au collége impérial, véritable pépinière d'officiers supérieurs. Les plaintes fréquemment élevées par les lettrés contre la négligence qui se manifeste dans les examens, prouvent suffisamment que les examina-

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXIV, fol. 24.

teurs montraient beaucoup de partialité pour les fils de famille, et constataient bien moins rigoureusement leur instruction que celle des hommes du peuple qui aspiraient aux charges, sans autre titre que leur savoir. Depuis le règne de Taï-tsoung (763), les eunuques de la cour formèrent aussi une corporation privilégiée (1). Conséquemment, la protection et la faveur exercèrent encore une grande influence sur l'admission aux charges, pendant la longue durée de la dynastie Thang, et surtout depuis les troubles des années 756, 757, qui furent le signal de sa décadence.

Les difficultés qu'éprouvèrent les gradués littéraires pour obtenir une charge, depuis les avénements de Taï-tsoung (763) et de Te-tsoung (780), sont mises en évidence par la note suivante, où Ma-touan-lin résume les plaintes faites à ce sujet par plusieurs hauts fonctionnaires du ministère des rites (2) : « Le discours de » Tchang li-kong, dit-il, nous fait connaître comment » était coordonné sous les Thang le système des exa» mens et présentations. Les individus compris dans » les promotions des arrondissements étaient examinés » en second lieu par les délégués du ministère des rites, » qui formait ainsi sa liste de promotion ; puis, les indi» vidus compris dans cette liste de choix étaient encore » examinés au ministère des officiers. Tel était le sys» tème des Thang. Or, entre les gradués de la liste » dressée par le ministère des rites, il n'y en avait pas » un sur dix qui réussit à se faire agréer pour une

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXV, fol. 17.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXIX, fol. 29, section du choix des officiers.

» charge par le ministère des offices. D'après ce qui est
» dit par l'annaliste impérial, Weï-tching-pe, la sep-
» tième année *Tching-youen* (791), il y eut à la capitale
» une promotion extraordinaire de soixante-six indi-
» vidus, auxquels on donna le titre d'officiers de la
» haute administration. Ainsi, des personnes qui n'a-
» vaient pas subi les examens du ministère des rites
» étaient reçues directement au ministère des offices.
» On lit aussi dans la collection dite *Hoeï-yao* : « La
» première année *Thaï-ho* (827), un grand officier,
» ayant le titre de *Tchoung-chou-men-hia* (1), adressa
» une requête ainsi conçue : « Ceux qui n'ont en-
» core obtenu ni grades ni charges, et qui sont savants
» dans les belles études, se présentent aux concours
» ouverts par le ministère des rites. Lorsqu'ils ont ob-
» tenu un grade littéraire et le titre de membre du gou-
» vernement, ils se présentent au ministère des offices,
» et subissent l'examen définitif qui les place sur la liste
» des séries. Dans les dernières années, beaucoup
» d'hommes sans fortune et d'officiers sans place qui
» avaient mérité d'être mis sur la liste des concours
» provinciaux, se sont rendus à l'examen ouvert pour
» la liste du ministère des offices. Cet examen se faisait
» sans règle, sans principe arrêté. Les préposés igno-
» raient eux-mêmes ce qui devait être l'objet de leur
» attention. Ces divers documents nous font reconnaître
» que, dans la seconde période de la dynastie Thang, les

(1) Ce titre n'est pas dans le *Che-kouan-pou*. Les deux premiers caractères *Tchoung-chou* désignent un secrétaire attaché à l'empereur ; mais il s'agit ici d'un grand, officier, dont le titre entier me paraît correspondre à peu près à notre titre de secrétaire d'état.

» règlements et statuts officiels furent généralement né-
» gligés et méconnus. »

Le second fait que signale le *Khiun-chou-pi-khao* est l'institution de l'examen devant le palais, qui paraît avoir été établi l'an 690 par l'impératrice Wou-heou. Dans ce mode d'examen, qui fut ensuite adopté pour le concours d'admission au comité des *Han-lin*, les réponses écrites des candidats *Tsin-sse* sont comparées et jugées devant le palais impérial (1). Mais Ma-touan-lin conteste à Wou-heou l'honneur de cette création. Il dit que l'examen ordonné par elle fut analogue aux examens du deuxième degré dans les capitales des provinces (*Seng-chi*) ; il affirme que Wou-heou ne fit rien de semblable à l'examen devant le palais, qui fut, suivant lui, institué par les Soung.

Le troisième fait est la permission d'entrer au collége des Quatre-Portes, qui fut donnée, en 733, aux candidats présentés par les arrondissements, mais non reçus au concours de leur province. De cette concession que j'ai déjà citée, date l'admission des gradués inférieurs aux colléges de la cour. Le *Khiun-chou-pi-khao* note en outre que le programme du concours des *Tsin-sse* fut définitivement arrêté par les Thang, et composé d'épreuves sur la poésie régulière et irrégulière, d'explications des King, et de compositions politiques. Il rappelle enfin que la même impératrice Wou-heou ordonna la première de couvrir avec de la colle les noms des candidats placés en tête des compositions, pour empêcher qu'ils ne fus-

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 4 et 6.

sent connus des examinateurs. Ceux-ci cédaient en effet trop souvent à l'influence des recommandations, et les exemples d'examinateurs corrompus ne manquent pas dans Ma-touan-lin, kiv. XXIX, fol. 16, 17. Cette nouvelle mesure de précaution ne paraît pas avoir été conservée par les successeurs immédiats de Wou heou, qui laissèrent le champ ouvert aux recommandations et à la faveur; mais elle fut remise en vigueur sous la dynastie Soung, et devint dès lors une condition indispensable pour la régularité des examens.

Je citerai encore deux faits signalés séparément par l'*Yu-haï*. L'un est la création de l'examen de contrôle (*Fo-chi*), qui fut institué par Wou-heou pour faire vérifier par les chefs des grands districts (*Tcheou*) le mérite des candidats présentés par les arrondissements de 3e ordre (1). Ce second examen fut remis en vigueur par Hiouen-tsoung, l'an 736, et attribué au grand officier nommé *Tchoung-chou-men-hia*. Il fut ensuite négligé, puis rétabli par une ordonnance de l'an 782. Un examen de ce genre eut lieu l'an 821; mais il paraît que l'on délivrait d'abord les diplômes aux individus présentés, et il devenait difficile de les leur ôter, s'ils ne satisfaisaient pas au second examen. L'an 823, un vice-président du ministère des rites demanda que l'examen de vérification précédât la remise des diplômes; mais on craignit que ce changement n'excitât des murmures. L'histoire dit que, l'an 844, l'examinateur du contrôle ne reçut qu'un seul individu sur trente gradués présentés avec cinq

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 30.

membres de la famille impériale. L'an 845, on refusa sept candidats sur vingt-sept présentés. Le dernier fait relaté par l'*Yu haï* est l'institution simultanée des examens de présentation ou des concours supérieurs dans les deux capitales orientale et occidentale, l'an 764, après la réinstallation de Taï-tsoung. Ce double concours se continua jusqu'à l'an 776 (1).

Nous avons vu que, vers l'an 741, l'empereur Hiouen-tsoung institua des concours spéciaux pour la doctrine du Tao, et accorda aux gradués de ces concours les mêmes priviléges qu'aux *Ming-king*, savants gradués pour l'intelligence des King. Ces gradués du Tao furent supprimés, l'an 763, par Taï-tsoung (2). Cette même année, le vice-président du ministère des rites représenta que les candidats au grade de *Tsin-sse* s'attachaient beaucoup plus à l'étude des ouvrages modernes qu'à celle des King et des grandes histoires. Sur ce rapport, Taï-tsoung joignit aux séries des *Ming-king* et des *Tsin-sse* une série de *Hiao-lien* (hommes pieux et intègres) choisis également au concours et déclarés aptes aux fonctions administratives. Cette nouvelle série fut supprimée l'an 780 (3).





A la date des années 707, 714, 780, 785, 788 et autres jusqu'à l'an 828, la cour ouvrit des concours spéciaux pour choisir des hommes remarquables par leur capacité administrative et pouvant donner des conseils

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXIX, fol. 12. *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 27.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 32, v.
(3) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 31.

utiles au souverain (1). On vit ainsi reparaître des *Hien-liang*, *Fang-tching*, *Tching-yun*, *Ki-kien*, comme au temps des premiers Han (2). Le nombre des individus décorés de ces titres varia de quatorze à vingt dans les différentes promotions. D'autres dénominations analogues se rencontrent plus tard aux années 785, 795 et suivantes : elles donnèrent lieu à d'autres choix. Tous ces gradués extraordinaires sont rangés par l'*Yu-haï* dans la classe des gradués choisis par décret spécial (*Tchi-kiu*), en dehors des concours ordinaires, et en vertu du droit réservé à l'empereur. Comme il y eut en tout quatre nouvelles séries ainsi formées, leurs gradués furent appelés gradués (*Kiu-jin*) des quatre séries, et subirent leur examen au palais impérial. Ces appels au mérite politique furent quelquefois faits à l'avénement de nouveaux souverains. Ceux qui eurent lieu depuis l'an 780, sous les règnes de Te-tsoung et d'Hian-tsoung peuvent avoir été déterminés par le conseil des eunuques qui cherchaient toujours à contrebalancer l'influence des lettrés.

Enfin, j'ai déjà dit qu'il y eut sous les Thang, comme sous les Han, des concours pour les jeunes gens précoces. « Les enfants de dix ans qui pouvaient » connaître un *King* ou lire dix caractères dans chaque » livre du Hiao-king, du Lun-yu, furent reçus membres » du gouvernement ou officiers (3). Ceux qui n'en li- » saient que sept furent déclarés *Tchu-chin* (hors

(1) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 24.
(2) Voyez page 135.
(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXV, fol. 2.

» ligne (1)). » Ces concours furent interrompus en 764, puis renouvelés annuellement de l'an 768 à l'an 775 ; ils eurent encore lieu l'an 828. Il y eut aussi des concours pour le choix des *Hiao-ti-li-tien*, qui furent chargés de surveiller dans chaque canton la conservation de la morale publique et l'exécution des services dus à l'état. Ces délégués furent institués l'an 738, puis supprimés l'an 764. On trouve encore une ordonnance rendue à leur sujet, l'an 788 (2).

« D'après la section des mémoires historiques (*Tchi*) » citée par l'*Yu-haï*, kiv. 115, fol. 33 r., les concours » pour l'art militaire (*Wou-kiu*) furent institués sous » l'impératrice Wou-heou, l'an 702. Ils eurent lieu » chaque année. Leurs gradués furent classés par » numéros de mérite, comme les *Ming-king* et les *Tsin-* » *sse*, et relevèrent immédiatement du ministère de la » guerre (3). Le programme déterminait cinq sortes » d'épreuves pour le tir des flèches, savoir le tir sur le » grand but, le tir à cheval et à pied, le tir égal (*Ping-* » *chi*), le tir de la flèche à tube (*Tong-chi*). On exami- » nait aussi les concurrents par le maniement de la lance » à cheval, et par celui de la lance *Kiao-kouan*. On leur » faisait porter des fardeaux, et on constatait leur bonne » constitution corporelle. Il y eut en tout dix sortes d'é- » preuves (il n'y en a que neuf dans le texte). La lance » *Kiao-kouan* était longue de 17 pieds et avait 0pied,35 de » diamètre. On la tenait dans la main gauche, et on

(1) J'ai expliqué plus haut le sens de cette expression.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 38, v.
(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXVII, fol. 1.

» devait la manier, sans s'écarter d'un pied de la même » place. L'épreuve du fardeau consistait à porter cinq » décuples boisseaux de riz, en faisant vingt pas. » Ceux qui satisfaisaient à ces épreuves étaient reçus, » selon le rite de l'ancienne cérémonie dans laquelle » les hommes de chaque arrondissement se réunis» saient auprès de leur chef pour boire le vin sacré; » ils étaient ensuite adressés au ministère de la guerre. »

Les six règlements officiels (*Lo-tien*) des Thang distinguent deux séries pour les examens militaires confiés aux officiers extérieurs du ministère de la guerre. L'une était celle du tir égal de l'arc (*Ping-chi*) ; l'autre celle de la présentation pour l'art militaire (*Wou-kiu*). « Ce document compte seulement sept sortes d'épreuves » qui sont : le tir sur le grand but, le tir de l'arc à che» val, le tir de l'arc à pied, le maniement de la lance à » cheval, la belle apparence corporelle, la prononciation » distincte, la force pour soulever des fardeaux. Ceux » qui étaient déclarés de premier ordre, dans les deux » séries, étaient signalés à l'empereur par un rapport » spécial. » D'après le *Hoeï-yao*, ces examens militaires avaient lieu chaque année au premier mois de l'hiver. Ils furent confirmés par quatre édits des années 731, 738, 742, 748. Ce dernier stipula que les individus gradués pour l'art militaire, dans les arrondissements, se présenteraient au pavillon élevé en l'honneur de Thaï-kong, oncle et ministre du premier empereur Tcheou, qu'ils seraient admis à saluer les grands généraux, et se rendraient au pavillon où l'on annonce les victoires des armées. Le nombre des individus gradués pour l'art militaire, chaque année, ne dut pas dépasser dix.

L'an 800, les concours militaires furent supprimés, sur la requête d'un censeur impérial. Ce censeur avait représenté qu'il était inconvenant que l'on pût sortir de la capitale impériale, ou y entrer, en portant des arcs et des flèches. Ils furent rétablis l'an 808 à la demande du ministre de la guerre qui fit observer que, dans le choix des gradués, les talents civils et les talents militaires devaient être également appréciés.

L'histoire de la dynastie Thang présente en tout vingt et un décrets impériaux, relatifs à l'organisation des colléges dans les capitales et les chefs-lieux d'arrondissements. Il y a dans cette même histoire un nombre presque double d'édits relatifs aux diverses espèces de concours.

§ IV. — De l'instruction publique et des concours, sous les cinq dynasties dites postérieures.

Après les troubles qui amenèrent la fin de la grande dynastie Thang, vers l'an 907, cinq familles ou dynasties se succédèrent rapidement sur le trône impérial, pendant les cinquante premières années du dixième siècle. Elles sont appelées ordinairement les cinq dynasties postérieures, parce que chacune d'elles prit le nom d'une dynastie précédente. Matouan-lin cite seulement quatre documents officiels qui se rapportent à l'enseignement des King, sous ces dynasties éphémères. Je les mentionnerai d'une manière abrégée, pour ne pas manquer à ma fidélité d'historien.

L'an 909, sous la dynastie des seconds Liang (1), le supérieur du collége impérial (*Koue-tseu-kien*) adressa une requête pour demander que l'on réparât le pavillon consacré au souverain de la diffusion des principes réguliers. J'ai dit plus haut que ce titre honorifique avait été déféré à Confucius l'an 658 et qu'il lui a toujours été conservé dans les Annales. Le pétitionnaire propose de subvenir à la dépense de cette réparation par une retenue de $\frac{15}{1000}$ sur les appointements payés en numéraire aux grands officiers de la cour et de l'empire.

L'an 928, sous la dynastie des seconds Thang, un grand officier ou ministre d'État (2) présenta à l'empereur Ming-tsoung une requête pour demander qu'on réorganisât les colléges de la cour et des provinces ; une ordonnance fut promulguée, conformément aux termes de cette requête qui mentionne spécialement le grand collége et l'école de calligraphie. Elle ne parle pas du rétablissement des autres écoles supérieures comprises dans l'ancien collége impérial des Thang.

L'an 930, une troisième requête adressée par le supérieur du collége impérial rappelle à l'empereur qu'aux termes de l'ancien règlement, les élèves qui entraient dans les colléges devaient payer deux mille deniers (environ 15 francs), pour la rétribution due aux professeurs, et qu'ils devaient en outre payer un droit de mille deniers, lorsqu'ils obtenaient un grade. Le supérieur se plaint des fraudes qui ont eu lieu à ce

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 22, r.
(2) *Tchoung-chou-men-hia*. Voyez la note, page 310.

sujet dans les années précédentes. Il dit que les licenciés (*Kiu-jin*) et les élèves gradués des colléges n'ont pas retiré des mains des préposés la copie de leur diplôme, et n'ont pas acquitté le droit fixé. Il propose en conséquence de remettre en vigueur l'ancien règlement et d'exiger que les *Kiu-jin* et les gradués retirent cette copie en payant le droit. Ma-touan-lin blâme cette réclamation fiscale qui lui paraît imposer une condition trop dure aux pauvres lettrés. « On faisait alors, dit-il, argent de tout ; on vendait publiquement les charges administratives (1). » Le droit exigé pour la délivrance des diplômes nous semble minime : mais, à cette époque, le numéraire était rare en Chine, comme on peut le voir dans mon mémoire sur le système monétaire des Chinois, rédigé d'après les kiven VIII et IX de Ma-touan-lin (2).

Enfin, on trouve à la date de l'an 955, sous les seconds Tcheou, la mention des réparations ou augmentations faites aux bâtiments et logements du collége impérial (*Koue-tseu-kien*) (3). D'après le texte, les portraits des dix anciens sages furent restaurés. Les figures des soixante-douze illustres disciples de Confucius, ainsi que celles des vingt et un anciens savants, furent peintes sur les murs et sur les cloisons des chambres de l'orient et de l'occident. Le texte ne dit pas qu'à la suite de ces réparations matérielles, un grand nombre d'élèves ait fréquenté le collége impérial.

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLI, fol. 22, v, et kiv. XLVI, fol. 12.

(2) *Journal asiatique*, t. III, 3e série.

(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 1. *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 24, v.

Quant aux concours, Ma-touan-lin présente dans les premières pages de son kiven XXX, le tableau des listes dressées chaque année, sous les cinq dynasties postérieures, pour le grade de *Tsin-sse* et les grades des autres séries. Il termine ce tableau par l'observation suivante, fol. 9 : « La durée des cinq dynasties » embrasse 52 ans. Durant cette période, les concours » eurent lieu régulièrement, sauf une interruption de » deux années, sous les Liang, et une autre également » de deux années, sous les Tsin. Ainsi, même à cette » époque où les dynasties se succédaient avec tant de » rapidité, où les lances et les javelots se croisaient, » se frappaient, les concours ne furent pas abandonnés. » Le nombre des *Tsin-sse*, reçus moyennement par » année, fut alors à peine moitié de celui qu'on trouve » à l'époque la plus prospère de la grande dynastie » Thang : ce fait n'a rien de surprenant en lui-même, » puisque, sous les cinq dynasties, il y eut peu de tran- » quillité. Les terres étaient mal cultivées ; les maisons » étaient en désordre ; les officiers se séparaient ; le » peuple se dispersait. Quant aux *Ming-king* ou sa- » vants dans les rites, la dynastie Thang examinait les » candidats de cette série sur l'étude des trois grands » ouvrages rituels et des trois grandes chroniques. Elle » en recevait un très-petit nombre. Il en fut d'abord » de même, à l'époque des dynasties postérieures : » mais depuis les seconds Tsin et les seconds Han, » le nombre des *Ming-king*, reçus indépendamment » des *Tsin-sse*, s'éleva à plus de cent par année. Cette » augmentation peut assez facilement s'expliquer. Pen- » dant les premiers moments de paix, les lettrés dédai-

» gnèrent les études savantes, et de même les chefs du » gouvernement firent peu de cas des concours fondés » sur ce genre d'études. Alors les *Tsin-sse* ne furent » appréciés que pour leur talent poétique. Plus tard, » au milieu des troubles sans cesse croissants, les études » s'affaiblirent encore, et les lettrés s'exercèrent seule- » ment aux branches accessoires du style et de l'expli- » cation. Les chefs du gouvernement tolérèrent l'ad- » mission de ces faux savants, et le nombre des gradués » qu'ils reçurent se trouva ainsi double de celui qui se » voit à l'époque la plus prospère des Thang. Aux avé- » nements des souverains, on recevait aussi beaucoup » plus de *Ming-king* que de *Tsin-sse*.......... En » résumé, quoique les concours n'aient pas été aban- » donnés sous les cinq dynasties postérieures, les » lettrés étaient misérables au milieu des troubles, des » désordres. Ils ne pouvaient point s'appliquer à des » études régulières. »

Je vais sortir de ce temps de révolution, pour passer à la réorganisation des études sous la dynastie Soung qui se distingua plus que toute autre par son zèle pour la littérature. La dynastie Han, qui s'illustra par ses conquêtes dans l'Asie centrale, est la dynastie guerrière de l'histoire chinoise. Celle des Thang, qui enchaîna ces mêmes contrées par une vaste confédération soumise à son patronage, en est la dynastie politique. Celle des Soung, qui négligea la défense des frontières pour s'occuper presque uniquement du développement de la haute littérature, est la dynastie essentiellement littéraire de ces mêmes annales, et conséquemment ses actes doivent ap-

peler notre attention d'une manière toute spéciale.

§ V. — De l'instruction publique et des concours, sous la dynastie Soung.

Art. 1. — Première période, comprise entre les années 960-1068.

La dynastie Soung commence l'an 960. Son fondateur, Thaï-tsou, avait été ministre à la cour de la cinquième petite dynastie, celle des seconds Tcheou. Il réunit aisément sous sa domination la Chine fatiguée d'un demi-siècle de guerres, et montra du zèle pour l'enseignement consacré. Dès l'an 962, troisième de son règne, il fit exécuter de nouvelles réparations au collége impérial ou *Koue-tseu-kien*. Il y réunit des élèves et en confia la direction au savant Tsouï-hioung, qui s'adjoignit des maîtres d'étude : ceux-ci furent chargés d'expliquer les livres, comme l'indique leur nom *Kiang-chou*. L'empereur visitait régulièrement cet établissement, assistait aux explications, donnait des gratifications aux élèves, et dissertait avec Tsouï-hioung sur les passages difficiles des King (1). Il disait à ceux qui l'accompagnaient que les officiers militaires devaient s'appliquer, comme les fonctionnaires civils, à l'étude des King, pour s'éclairer sur les véritables règles du bon gouvernement (2).

Le collége impérial de cette époque paraît n'avoir été composé que d'un collége spécialement destiné aux fils

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 24, v.
(2) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, d'après le *Thoung-kien-khang-mou*, tome VIII, page 8.

de l'empereur et des dignitaires : car on trouve à l'an 989 une ordonnance qui change son nom contre celui de *Koue-tseu-hio*, ou collége des fils de dignitaires. Une ordonnance suivante de l'an 994 rétablit le nom de *Koue-tseu-kien*, et substitua au nom des maîtres d'étude (*Kiang-chou*) celui de *Tchi-kiang*, expliquant régulièrement (1). D'après une requête adressée en 975 par son directeur, ce collége comptait soixante-dix places d'élèves ; mais les jeunes gens nommés à ces places assistaient aux exercices très-irrégulièrement. Un décret exigea qu'ils demandassent une permission pour s'absenter, et stipula que les places vacantes d'élèves pourraient être concédées à des gradués supérieurs ou *Tsin-sse*, qui résidaient dans la capitale et venaient disserter sur les King avec les maîtres du collége. Un autre décret de l'an 983 ajouta quatre-vingt-quatorze places d'élèves au collége impérial, et en créa soixante-quinze dépendantes du pavillon consacré au prince souverain qui a terminé la guerre (*Wou-tching-wang*), nom qui peut désigner le premier empereur Soung. Ce pavillon fut aussi placé sous la direction de Tsouï-hioung. Il paraît donc avoir été un second établissement destiné à l'enseignement supérieur. On lit dans cet édit de l'an 983, que des planches d'acier seront livrées au collége impérial. Très-vraisemblablement, les King étaient imprimés sur ces planches : car l'usage de la gravure sur bois, pour les éditions des textes, s'était répandu en Chine depuis l'an 953,

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 26, v., pour cette citation et les suivantes.

époque à laquelle furent imprimés dans ce pays les premiers billets de banque (1).

L'histoire rapporte en outre que, dès le commencement de son règne, Thaï-tsou fit peindre ou réparer dans l'intérieur du collége impérial, les portraits des anciens personnages qui s'étaient illustrés par leurs travaux sur les King, et assigna à chacun de ces portraits une place correspondante au mérite du personnage représenté (2). Le premier de ces patrons des hautes études fut Confucius, désigné par le nom de l'Ancien sage. Le second fut Yen-tseu, disciple favori de ce philosophe. L'empereur composa lui-même leurs éloges, et les fit écrire au-dessous de leurs portraits. Après eux, on plaça les portraits des dix principaux sages, des soixante-douze principaux disciples de Confucius, et des vingt et un anciens savants. On les répartit sur les murs du collége impérial. Confucius eut d'ailleurs son pavillon spécial, où il fut toujours honoré avec le titre de souverain de la diffusion des principes réguliers (*Wen-siouen-wang*) (3). Mais le grand collége (*Thaï-hio*), et les autres colléges spéciaux qui avaient existé à la cour des Thang ne furent pas immédiatement rétablis au commencement de la dynastie Soung.

De même, la réorganisation des colléges provinciaux

(1) Voyez mon Mémoire sur le système monétaire des Chinois, *Journal asiatique*, 3e série, tome III.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLIII, fol. 29, r. Thaï-tsou confirma ainsi l'édit de son prédécesseur, le dernier empereur de la dynastie des seconds Tcheou.

(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLIII, fol. 29, v., décret de l'an 962. Le 44e descendant de Confucius, nommé Koung-y, fut préposé, en 966, aux livres de la ville de Khio-feou, patrie du grand homme. Il fut ensuite, en 978, nommé précepteur du prince héréditaire. Voyez le même passage.

e fit d'abord qu'avec assez de lenteur. Les pre-
s empereurs de la dynastie Soung ne publièrent
comme l'avaient fait les premiers empereurs de
ynastie Thang, un règlement général pour la réor-
sation de tous les colléges de l'empire : ils se con-
èrent de sanctionner par des édits l'institution de
ieurs bibliothèques créées par des associations par-
ières pour l'étude des livres savants. La première
risation de ce genre fut donnée l'an 977, en faveur
e bibliothèque placée sur le mont Liu du Kiang-
ou, district qui comprenait alors une partie du
g-nan, autour de Kieou-kiang-fou. Elle avait été
ée sous les seconds Thang, et était appelée ordi-
ement l'école de la grotte du Cerf blanc (1). « Le
iverneur du district attira l'attention de Thaï-
ung sur cet établissement qui comptait un grand
nbre d'élèves. Conformément à sa demande, l'em-
eur accorda à la grotte du Cerf blanc quelques
mplaires des neuf King, pris dans la collec-
i du collége impérial. Il fit la même conces-
n à la bibliothèque de Chi-kou, fondée par Li-eul
Heng-tcheou-fou, durant la période *Youen-ho*
)6-821) de la dynastie Thang. L'an 1009, quelques
nmes du district de Yng-thien-fou (actuellement
ueï-te-fou du Ho-nan), s'associèrent pour bâtir cent
quante chambres dans lesquelles ils réunirent des
liers de volumes. Un grand nombre d'étudiants y
rent travailler et écoutèrent les explications. Ce
ivel établissement eut ainsi du succès. Le chéf du

Wen-hian-thoung-khao, kiv. XLVI, fol. 11, v. et 12 r.

» district adressa un rapport à son sujet, et le fit recon-
» naître par un édit spécial sous le nom de bibliothèque
» de Yng-thien-fou. Le principal fondateur en fut
» nommé professeur. L'an 1015, une quatrième auto-
» risation fut accordée à la bibliothèque de Yo-lo, dans
» le district de Than-tcheou, actuellement Tchang-cha-
» fou du Hou-kouang. Elle datait de la période *Khaï-pao*
» (968-976), et reçut un envoi de livres, choisis dans
» la bibliothèque impériale. »

Ma-touan-lin dit à la suite de ce passage : « Au com-
» mencement de la dynastie Soung, l'empire posséda
» les quatre bibliothèques dont on vient d'exposer
» l'origine et le développement. En outre, il y eut à la
» capitale occidentale (Tchang-ngan ou Si-ngan-fou) la
» bibliothèque de Soung-yang, qui obtint un règle-
» ment impérial, la première année *Tchi-tao* (995). Il
» y eut aussi dans le district de Kiang-ning-fou (ac-
» tuellement Nan-king) la bibliothèque du mont Meou,
» qui reçut une allocation de terres cultivables, la se-
» conde année *Thien-ching* (1024). Mais après cette
» époque, on ne trouve plus aucun document sur ces
» deux bibliothèques, et les annales mentionnent seu-
» lement les quatre noms que j'ai cités plus haut. Aux
» premiers temps de la dynastie Soung, il n'existait
» pas encore de colléges dans les chefs-lieux d'arrondis-
» sements. Il y eut d'abord des colléges ou écoles de
» canton, de bourg. En effet, les colléges d'arrondisse-
» ment ne pouvaient être créés sans des formalités : il
» fallait une proposition faite par les autorités locales,
» et une ordonnance d'approbation. Cette ordonnance
» était ou n'était pas mise à exécution... Les écoles de

» canton s'élevaient au contraire par la seule volonté » de sages fonctionnaires locaux qui avaient longtemps » médité sur leur règlement. Le projet, une fois conçu, » était donc exécuté activement. Dans la suite, les bi» bliothèques se multiplièrent, et alors elles furent peu à » peu transformées en colléges d'arrondissement. Leurs » règlements d'étude, ainsi que les concessions de terres » qui leur avaient été allouées, furent transmis directe» ment à ces colléges, que l'on organisa sur le modèle » des quatre premières bibliothèques. »

Les premiers empereurs de la nouvelle dynastie se montrèrent donc peu zélés pour rétablir les colléges des provinces. Les textes n'expliquent point la cause de cette conduite réservée. Très probablement ces princes agirent ainsi par des motifs d'économie. Ils craignaient d'engager l'État dans des dépenses considérables pour la réparation et l'entretien d'un si grand nombre d'établissements. Mais, indépendamment des colléges provinciaux, l'institution des concours reçut au contraire un grand développement, dès le commencement de la dynastie Soung, parce qu'elle fut considérée comme utile et nécessaire pour procurer de bons officiers à l'administration, en constatant leur mérite par la connaissance des anciens monuments littéraires. La direction de ces concours fut toujours confiée au ministère des rites qui fixa les conditions diverses de l'examen des *Tsin-sse* et de celui des gradués appartenant aux autres séries supérieures. Ces conditions sont exposées dans le passage suivant, extrait par Ma-touan-lin, kiv. XXX, fol. 11 de la section des examens et

présentations, jointe aux annales de la dynastie Soung.

« Sous cette dynastie, dit Ma-touan-lin, le ministère
» des rites fut chargé des examens et présentations.
» Il organisa le concours de la série des *Tsin-sse*, ainsi
» que ceux des séries de gradués appelées séries des
» cinq et des neuf King, série des livres sur les rites,
» publiés dans la période *Khaï-youen* (713-741), série
» des trois histoires, série des trois collections de rites,
» série des trois chroniques (1), les concours des sa-
» vants dans les études (*Hio-kieou*), des savants dans
» les King (*Ming-king*), des savants dans les lois
» (*Ming-fa*), et autres. Les candidats de toutes ces
» séries étaient reçus et classés en automne. En hiver,
» on les réunissait au ministère des rites. Au printemps,
» on les examinait. Les noms de ceux qui satisfaisaient
» au programme et méritaient d'être gradués, étaient
» inscrits séparément sur la liste officielle, déposée au
» bureau du président du ministère. Les candidats pour
» le grade de *Tsin-sse* devaient composer une pièce de
» poésie régulière, une pièce de poésie libre ou prose
» rimée, et une autre en littérature mêlée. En outre,
» ils faisaient une composition en cinq articles sur
» un sujet politique, une amplification en dix articles
» sur le *Lun-yu*, enfin une amplification en dix articles
» sur le *Tchun-thsieou* et le *Li-ki*, dont ils devaient re-
» produire le style et le sens. Les candidats pour la sé-
» rie des neuf King faisaient une copie écrite de cent

(1) Voyez page 274. *Les trois histoires* désignent ici les mémoires de Sse-ma-thsien, l'histoire des premiers Han par Pan-kou, et des Han orientaux par Fan-hoa.

» vingt articles (tirés des neuf King), et une amplification en soixante articles, comme épreuve sur le sens et le style de ces ouvrages. Les candidats pour la série des cinq King faisaient une copie écrite de quatre-vingts articles, et une amplification en cinquante articles. Les candidats pour la série des trois collections de rites faisaient une amplification semblable en quatre-vingt-dix articles. Ceux qui concouraient pour la série des trois chroniques composaient aussi une amplification en cent dix articles. La même épreuve s'étendait à trois cents articles, pour les concurrents dans les séries des trois histoires et des trois livres sur les rites, publiés dans la période *Khaï-youen*. L'amplification sur le style, exigée des *Hio-kieou* ou savants dans les études, comprenait cinquante articles sur le *Chi-king*, édité par Mao, dix sur l'*Eul-ya* et le *Hiao-king* réunis ensemble, vingt cinq sur l'Y-king, et autant sur le Chou-king. Les concurrents pour le grade de savants en lois (*Ming-fa*), devaient répondre sur quarante articles des édits généraux et des lois pénales. En même temps, ils devaient satisfaire au programme pour l'examen sur les King et le Chi-king de Mao : mais les conditions de ce programme étaient adoucies pour eux. Ils devaient seulement faire des réponses justes sur six citations extraites des King. La partie importante de leur examen consistait dans la solution des questions relatives aux lois, et s'ils n'y satisfaisaient pas, ils étaient renvoyés dans leurs cantons. Ceux dont le pays était éloigné et situé en dehors des districts soumis directement à l'influence des ordres impériaux, pouvaient

» obtenir un passe-port à Khaï-foung-fou (la capitale » de cette époque). Une requête était présentée à » leur sujet, et ils attendaient la décision de la cour. »

« Dans les différents districts de l'empire, les » officiers nommés *Pen-pouan-kouan* examinaient les » candidats au grade de *Tsin-sse*. Les officiers nom- » més *Lou-sse-tsan-kiun* examinaient les candidats aux » grades des autres séries. Si, parmi ces officiers, il y » en avait qui n'eussent pas une connaissance suffi- » sante des King, on les remplaçait par des officiers » placés après eux dans l'ordre administratif. Pour les » diverses séries, les *Pen-pouan-kouan* contrôlaient le » papier destiné aux compositions des examens, véri- » fiaient sur ce papier le sceau et l'écriture des officiers » supérieurs et le délivraient aux candidats. Les in- » specteurs et examinateurs jugeaient si les amplifica- » tions sur le sens des King étaient ou n'étaient pas sa- » tisfaisantes. A chaque épreuve, ils décidaient si les » candidats devaient être reçus ou renvoyés. En géné- » ral, au jour de l'examen, les concurrents devaient » tâcher de se rappeler les King qu'ils avaient étudiés, » et les notions que leur avaient communiquées leurs » professeurs. Puis, on faisait connaître les noms de » ceux qui satisfaisaient à l'examen. Les plus distingués » par leur savoir étaient classés en première ligne. Les » autres étaient classés après eux. . . . . Rela- » tivement au sens des King sur lesquels ils avaient été » interrogés, on écrivait en encre rouge s'ils avaient » ou n'avaient pas satisfait. L'officier inspecteur et » l'officier examinateur signaient leurs noms au bas de » cette note. Les *Tsin-sse* étaient classés suivant le

» mérite de leur composition en style, et les gradués
» des autres séries littéraires suivant le mérite de leur
» composition d'analyse. Les listes étaient remises au
» bureau d'examen du ministre des rites. »

« S'il y avait parmi les concurrents des individus
» infirmes ou affligés de graves maladies, ils ne pou-
» vaient être admis. Toute admission injuste, ou tout
» rejet injuste d'un candidat donnait lieu à une accu-
» sation contre les officiers inspecteurs et examinateurs,
» et les faisait suspendre de leurs fonctions. S'ils avaient
» accepté des présents pour s'écarter des termes du rè-
» glement, les officiers supérieurs obtenaient contre
» eux un ordre de la cour. Lorsque des fonctionnaires
» en exercice voulaient passer l'examen de *Tsin-sse*, les
» officiers desquels ils dépendaient soumettaient leurs
» noms à l'empereur, obtenaient un permis, et les au-
» torisaient alors à se présenter. On réunissait au
» bureau supérieur des concours cinq ou six candidats
» de ce genre, ayant des garanties de même nature (1).
» On ne pouvait dissimuler les causes de rejet, telles
» qu'un fait notoire d'insubordination, le deuil de pre-
» mier ordre pour un parent, le manque de piété
» envers les pères et mères, ou d'amitié envers les
» frères et alliés... En tête de chaque copie, on écrivait
» exactement l'âge du candidat, le canton où il était
» né, le numéro de l'épreuve qu'il subissait, et le rang
» qu'il obtenait. Au mois du milieu de l'hiver, on fai-
» sait le choix définitif des candidats, et cette opéra-

(1) Voyez sous les Han, première partie, page 148, la forme du certificat de garantie exigé des candidats pour le titre de *Po-sse*.

» tion se terminait à la fin du même mois. A l'époque
» où elle devait commencer, l'officier délégué pour pré-
» sider à l'examen prenait d'abord des informations et
» vérifiait l'exactitude des garanties et certificats pré-
» sentés. En général, il était défendu aux candidats
» d'apporter des livres, en passant leur examen. Toute
» contravention à cette défense était considérée comme
» fraude. On permettait seulement aux candidats *Tsin-*
» *sse* qui composaient en poésie d'apporter avec eux les
» dictionnaires *Tsie-yun* et *Yu-pien*. Si les candidats
» *Tsin-sse* faisaient une composition embrouillée, on leur
» appliquait l'ancien règlement, et on ne leur donnait
» que le cinquième numéro de mérite. Les candidats
» aux autres séries qui avaient dix mauvais points dans
» la première épreuve étaient aussi classés sous le n° 5.
» Ceux qui avaient dix mauvais points dans les deuxième
» et troisième épreuves étaient classés sous le n° 3. Ceux
» qui n'avaient que neuf mauvais points dans les trois
» épreuves étaient placés au n° 1. Le compte des numé-
» ros de classement assignés à chaque candidat était écrit
» en caractères rouges sur sa copie et remis au *Tchong-*
» *chou-men-hia* (1). Bien que la défense d'apporter des
» livres existât pour toute espèce de concours, cepen-
» dant on ne l'appliquait pas sévèrement aux candi-
» dats qui avaient déjà été gradués, non plus qu'à
» ceux qui concouraient pour le grade de *Tsin-sse* (2). »

(1) Ce titre, que nous avons déjà vu sous les Thang, désigne un fonctionnaire supérieur, peut-être le vice-président du ministère des rites, qui avait la direction des concours.

(2) D'après un passage de Ma-touan-lin, kiv. XXIX, fol. 16, r., les Thang avaient permis aux candidats *Tsin-sse* d'apporter des livres. En outre, ils

Ce résumé de Ma-touan-lin est confirmé par l'*Yu-haï* qui énumère dans son Kiv. CXVI les différentes sortes de concours instituées par les premiers empereurs de la dynastie Soung, et les dénominations affectées aux gradués de ces concours. Outre les séries que cite Ma-touan-lin, l'*Yu-haï* mentionne en 962 une série de *Pa-tsouï* ou hommes supérieurs, laquelle comprenait des hommes n'ayant pas encore un savoir de premier ordre, mais pouvant satisfaire sur trois sujets d'épreuve. Elle mentionne encore, en 964, trois séries d'individus appelés pour éclairer l'empereur, comme les *Hien-liang* des Han et des Thang, en 970, une promotion d'hommes distingués par la piété filiale, l'amour fraternel, la vertu, la bonne conduite, et choisis dans les arrondissements de premier et de second ordre, à raison d'un individu par 15,000 familles, enfin, en 975, une autre promotion semblable d'hommes distingués par la piété filiale, l'amour fraternel, l'activité dans les services dus à l'État, et le talent de bien cultiver (*Hiao-ti li-tien* : nous avons déjà vu, sous les Han et sous les Thang, cette dénomination composée de quatre caractères(1). L'an 972 fut signalé par l'examen des *Tsin-sse* et gradués des séries (*Tchou-ko*), qui fut fait par l'empereur dans son palais. Cette solennité se

---

étaient éclairés pour achever le soir leur composition. Un édit de l'an 1006 leur retrancha les chandelles. *Id.*, kiv. XXX, fol. 28.

(1) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 1, 3, 6, 10. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXX, fol. 16. L'an 976, un membre du comité des *Han-lin* fut chargé d'interroger individuellement les *Hiao-ti-li-tien*. Ce fonctionnaire est appelé gradué d'étude (*Hio-sse*) du comité des *Han-lin*. Ce titre de *Hio-sse* est généralement porté, depuis les Ming, par tous les fonctionnaires de l'administration.

répéta l'année suivante, à l'occasion de réclamations faites contre les examinateurs ordinaires. Elle se perpétua dans la suite, sous le nom d'examen dans le palais, et devint une garantie offerte aux lettrés qui concouraient pour les grades supérieurs (1). L'empereur jugea désormais en dernier ressort du mérite des compositions. La promotion reçue à l'examen impérial de l'an 973 comprit 26 *Tsin-sse*, 38 gradués pour les cinq King, les quatre livres des rites de la période *Khaï-youen*, et les trois grandes collections de rites, 26 gradués pour les trois chroniques, 3 pour les trois histoires, 18 savants dans l'étude (*Hio-kieou*), et cinq savants dans les lois (*Ming-fa*). Nous ne voyons pas figurer sur cette liste les *Ming-king* ou savants dans les King en général qui forment une série importante dans le tableau des gradués supérieurs, sous la dynastie Thang; mais il paraît que ce grade était de moins en moins considéré. Pour être *Ming-king*, au commencement de la dynastie Soung, il suffisait de satisfaire aux épreuves de la copie et de la belle écriture (2). Avant l'institution permanente de l'examen impérial, la cour avait déjà ordonné des examens de révision (*Fo-chi*), à deux reprises différentes, l'an 966, après une promotion limitée à onze *Tsin-sse*, et l'an 968, en faveur des *Kiu-jin* ou gradués des provinces, dont les pères avaient été appointés du gouvernement (3). Observons immédiatement que les candidats à ces concours supérieurs de-

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 4 et 10 v. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXX, fol. 14.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXX, fol. 13.

(3) *Yu-haï*, kiv, CXVI, fol. 2, v.

vaient d'abord être présentés par les gouverneurs des provinces et avoir été reçus gradués du second ordre. Les ordonnances que cite Ma-touan-lin les appellent quelquefois *Koung-sse* ou gradués de la présentation régulière, mais le plus souvent *Kiu-jin*, hommes présentés (1). Depuis les Soung, ce dernier nom désigne, ainsi que je l'ai déjà dit, le second grade littéraire. Il correspond donc à notre terme de licencié. Les textes des ordonnances disent que l'empereur examina lui-même les licenciés *Kiu-jin* dans le palais *Kiang-wou* ou dans le palais *Tsoung-tching*, que l'on réunit au palais les *Kiu-jin* des arrondissements, et qu'un certain nombre d'entre eux fut élevé au grade de *Tsin-sse*.

Thaï-tsoung, fils de Thaï-tsou, suivit l'exemple de son père. La première année de son règne (976), il examina quatre aspirants au grade de *Tsin-sse*. L'année suivante (977), il présida de même l'examen des aspirants aux degrés des diverses séries énumérées par le résumé de Ma-touan-lin et indépendantes du concours pour le grade de *Tsin-sse* (2). Ces séries étaient alors appelées les huit séries. Thaï-tsoung reçut 196 aspirants de ces huit séries, et accorda par pitié à sept candidats qui avaient plusieurs fois échoué pour la série des neuf King un rang analogue à celui de *mis hors ligne* (*Tchu-chin*), pour la série des trois chroniques du *Tchun-thsieou*. Un autre texte, rapporté au fol. 5, même Kiven de l'*Yu-hai*, dit que Thaï-tsoung



(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXX, fol. 14 à 17.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol 11.

reçut cette même année 109 *Tsin-sse* et 207 gradués des différentes autres séries. Ces deux nombres sont reproduits dans un autre document qui est placé à la fin du Kiven XXX de Ma-touan-lin, et qui nous offre les différents nombres de gradués reçus aux concours supérieurs, pendant toute la durée de la dynastie Soung. D'un autre côté, un texte cité par Ma-touan-lin, Kiven XXX, fol. 17 et par l'*Yu-haï*, Kiven CXVI, fol. 11, élève à 500 environ le nombre total des *Tsin-sse* et des autres gradués supérieurs, reçus par Thaï-tsoung. Ma-touan-lin ajoute en note qu'il y eut cette année (977) 5200 gradués présentés par les provinces (*Koung-sse*), et que ceux qui obtinrent un grade supérieur furent en tout 500, ce qui donnait à peu près la proportion de 1 sur 100.

Quoi qu'il en puisse être de ces différences, Thaï-tsoung reçut l'an 978, 74 *Tsin-sse* et régla leur costume qui fut de couleur verte (1). L'an 980, il en reçut 121, l'an 983, 229, et l'an 985, 256, tant au premier examen qu'à l'examen de révision. Son successeur Tching-tsoung présida douze examens. Depuis l'an 973 jusqu'à l'an 1015, on compte en moyenne 36 *Tsin-sse* reçus par année. Ce nombre est inférieur de beaucoup à ceux que je viens de rapporter tout à l'heure. La différence tient à ce que les examens des *Tsin-sse* furent interrompus en différentes années,

(1) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 5. D'après la section des examens sous les Soung, ce fut cette année que commença l'épreuve des *Tsin-sse*, par la dissertation extraordinaire sur un article des King : mais d'après la chronique des gradués supérieurs de cette même dynastie, tous les *Tsin-sse* auraient été examinés depuis l'an 960 par trois épreuves, en prose rimée, en poésie régulière, en dissertation.

après des promotions considérables. A partir de l'an 975, le tableau général des concours supérieurs, inséré au kiven XXX de Ma-touan-lin, présente séparément les noms des deux premiers *Tsin-sse* de chaque liste; ils sont désignés par les noms de *Seng-youen*, premier de l'examen, *Tchoang youen*, premier du rapport. Suivant le texte des annales, cité par Ma-touan-lin et par l'*Yu-haï*, on mit hors ligne les noms des trois premiers *Tsin-sse*, reçus en 983, et chacun d'eux devint préfet d'un arrondissement de deuxième ordre. L'ensemble de tous ces faits, scrupuleusement conservés par l'histoire, nous prouve que la réception des gradués supérieurs était devenue une affaire d'état.

Vers cette même époque, plusieurs ordonnances furent successivement publiées pour changer les dénominations de certaines séries ou pour modifier le nombre des compositions exigées des candidats. L'an 986, le vice-président du ministère des rites représenta à l'empereur qu'il ne devait point examiner lui-même les licenciés, qu'il devait laisser ce soin aux officiers du ministère des rites, selon le principe établi par la dynastie Thang. Une ordonnance approuva cette observation et attribua de nouveau au ministère des rites la direction des concours de chaque année. Néanmoins, en 989, l'empereur examina encore les licenciés qui concoururent devant lui pour le grade de *Tsin-sse*. Il fit rayer de la liste et priva de leurs diplômes quelques officiers de l'administration inférieure qui avaient été reçus licenciés ou *Kiu-jin*. Il défendit que les fonctionnaires inférieurs se présentassent dorénavant aux concours.

Je ne traduirai pas ici les détails minutieux con-

signés dans toutes ces ordonnances, parce qu'ils me sembleraient peu intéressants pour des lecteurs européens (1). Je me bornerai à mentionner les faits les plus saillants qui se rapportent à l'organisation des colléges et des concours publics, sous les premiers empereurs de la dynastie Soung. Pour en faire le triage, je me guiderai principalement sur le résumé que nous en donne l'auteur du *Khiun-chou-pi-khao* (2). J'ai déjà suivi une marche analogue, en traçant l'histoire de l'enseignement et des concours sous la dynastie Thang.

Le collége des Quatre-Portes (*Sse-men-hio*) fut rétabli l'an 1043, sous le règne de Jin-tsoung. « On » y admit les fils des officiers distingués ainsi que les » jeunes gens sortis des rangs du peuple. On élargit » ainsi la route des honneurs, ouverte aux hommes dis» tingués (3). » L'année suivante, le directeur du collége impérial (*Koue tseu-kien*) demanda le rétablissement du grand collége (*Thaï-hio*) qui avait produit de si bons résultats sous les dynasties des Han et des Thang. Il proposa de se servir à cet effet d'un emplacement voisin du palais, où l'on pouvait loger trois cents élèves et construire une salle pour l'explication des King. L'empereur agréa cette proposition : mais le bureau des trois préposés (*San-sse*) (4) objecta que

---

(1) Voyez dans le *Kou-wen-youen-kien* un décret rendu en 1023 pour exhorter les licenciés à se perfectionner dans leurs études, et un autre, de l'an 1029, pour régulariser les nominations faites dans les différents concours.

(2) *Khiun-chou-pi-khao*, kiv. IV, fol. 16 et fol. 32.

(3) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 26, et *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 3, v.

(4) Je ne sais pas au juste quelles étaient les fonctions de ce bureau.

son exécution serait trop dispendieuse. Alors on choisit un autre local moins étendu et le nouveau grand collége ne fut qu'imparfaitement organisé. Pendant toute la période *Khing-li* (1041-1049), ses élèves furent mal logés dans des chambres trop étroites. Ce fut seulement sous Chin-tsoung, l'an 1068, que l'on commença à construire le grand collége sur le premier emplacement proposé. Le nombre des élèves qui était de 200 fut immédiatement élevé à 900. Je n'ai pas besoin de rappeler de nouveau la haute importance de cette institution, destinée en général à perfectionner les connaissances des aspirants aux emplois administratifs. Le collége des fils de l'État était l'école spéciale des fils de fonctionnaires, tandis que le grand collége était accessible à tous les gradués de premier et de second ordre, quelle que fût leur naissance. On lui donna un règlement des études imité de celui qu'un lettré célèbre, nommé Hou-youen, avait dressé pour ses élèves vers l'an 1053 (1).

Cinq ordonnances rendues en 1009, 1011, 1022, 1037, 1038 (2), avaient déjà substitué des colléges réguliers aux bibliothèques fondées par des associations particulières dans plusieurs arrondissements. Un décret de l'an 1001 avait accordé un exemplaire des neuf King à chaque arrondissement possédant des colléges ou écoles supérieures et des salles d'examen. Mais il n'y avait pas encore eu d'édit général, pour réorga-

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 3 et 4.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 30. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 12 et 13.

niser ces établissements sur un plan uniforme. Enfin, cette réorganisation fut prescrite par Jin-tsoung qui rendit à ce sujet trois décrets en 1043, 1044, 1045. Celui de 1044 dit formellement que l'on établira des colléges dans tous les arrondissements de premier et de second ordre. Il fut rendu sur la demande du comité des Han-lin. Le décret de 1045 blâme la négligence des préfets d'arrondissement qui bornent leurs soins à la construction des colléges, et en livrent ensuite la direction à des lettrés peu instruits. L'empereur leur recommande d'être plus sévères à cet égard et les engage à choisir des hommes de leur juridiction qu'ils peuvent bien connaître, plutôt que des lettrés venus d'autres provinces. En général, on peut remarquer que, sous les Soung, l'enseignement donné dans les colléges provinciaux laissait beaucoup à désirer. L'attention du public se dirigeait bien plus vers les concours par la voie desquels on arrivait directement aux charges administratives. Le nombre des lettrés qui se consacraient spécialement à l'enseignement dans les colléges mal subventionnés, diminuait donc de jour en jour. La plupart des candidats littéraires cherchaient seulement à obtenir une place de l'administration, et dès qu'ils l'avaient, ils renonçaient aux études savantes pour s'appliquer à l'étude des comptes et des nouveaux règlements qu'ils devaient mettre en pratique (1).

Passons maintenant aux modifications introduites par les premiers empereurs Soung, dans l'organisation

(1) Ma-touan-lin, sommaire de la section de l'instruction publique.

des concours. Le *Khiun-chou-pi-khao* cite : 1° la promulgation d'un règlement qui limita à mille caractères l'étendue des compositions politiques, dans les examens dirigés par l'empereur en personne; 2° le renouvellement d'un autre règlement qui prescrivait de couvrir avec de la colle les noms des candidats placés en tête des compositions de toute nature. Comme nous l'avons déjà vu, cette mesure de précaution avait été imaginée par l'impératrice Wou-heou de la dynastie Thang, pour empêcher les examinateurs de connaître le nom des candidats; mais, depuis lors, elle avait été négligée. Il fut constaté en 991 et en 992 que certains candidats, n'ayant qu'une instruction superficielle, avaient été classés au premier rang par des raisons frivoles, par exemple, pour avoir, les premiers, terminé leurs compositions. Un grand officier dénonça cette fraude, et conformément à sa requête, un décret fut rendu en 992 pour remettre en vigueur le règlement de Wou-heou (1). Cette mesure préventive fut complétée, 24 ans après, par une autre qui enjoignit de changer les écritures des compositions. « La 8me année *Yang-fou* » (1015), dit le texte cité par le *Khiun-chou-pi-khao*, on » institua le bureau des copistes (*Tan-lo-youen*). On » ordonna que les préposés aux sceaux généraux (*Mi-» fong-kouan*) apposeraient leur sceau sur les compo-» sitions des concours, et les transmettraient à des



(1) *Khiun-chou-pi-khao*, kiv. IV, fol. 32. *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 5. — Suivant un résumé placé à la fin du kiv. CXVI de l'*Yu-haï*, fol. 28, ce collage des noms ne fut prescrit par un règlement spécial que l'an 1008, et ce fut seulement en 1033 que cette mesure fut appliquée aux concours des provinces.

» employés appelés officiers des écritures diverses, » lesquels transcriraient les pièces originales. » L'usage de transcrire les compositions a été conservé depuis cette époque (1).

De la seconde année *Kia-yu* (1057) date un autre règlement par lequel les candidats qui se présentaient à l'examen impérial furent exemptés de la dégradation, en cas de non réussite (2). « Jusque-là, dit le texte, » les lettrés, qui venaient des provinces éloignées pour » subir l'examen impérial, étaient dégradés, s'ils ne » satisfaisaient pas aux conditions de ce concours. Ceux » qui étaient pauvres ne pouvaient retourner dans » leur pays. Beaucoup dépensaient tout leur avoir pour » payer leur voyage. Quelques-uns se jetèrent dans » le fleuve jaune et périrent. Jin-tsoung apprit le dés- » espoir des candidats malheureux. Il eut pitié d'eux. » Depuis cette époque, ceux qui furent examinés de- » vant l'empereur ne subirent plus la peine de la dé- » gradation. »

« Enfin, suivant les mêmes textes (3), le règlement » qui espaça de trois ans en trois ans les époques des » concours ouverts tant à la capitale que dans les ar- » rondissements fut définitivement établi la 4e année de » la période *Hi-ping* (1067). Jusque-là, les concours » devaient s'ouvrir chaque année, et ils n'étaient sus- » pendus que par un décret spécial. L'empereur Yng-

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXX, fol. 31. — Dictionnaire de Morrison, 1re partie, article du caractère *Hio*.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 38. — *Khiun-chou-pi-khao*, kiv. IV; fol. 32. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXX, fol. 8, v.

(3) Voyez les mêmes folios de l'*Yu-haï* et du *Khiun-chou-pi-khao*.

» tsoung apprit que les gradués reçus chaque année » n'étaient pas suffisamment instruits, et il ordonna » que le ministère des rites ouvrirait les concours une » année sur trois. Cet intervalle de temps lui parut » nécessaire pour que les candidats pussent se mieux » préparer, et depuis lors, les concours n'ont plus eu lieu » que tous les trois ans. »



L'*Yu-haï* nous apprend encore (kiv. CXVI, fol. 38) que la proclamation publique des noms des candidats gradués à chaque concours, commença l'an 985, qu'ils reçurent en présent des pièces de monnaie et furent réunis à un banquet de réjouissance depuis l'an 975, que les *Tsin-sse* portèrent un costume particulier et reçurent les poésies de l'empereur depuis l'an 977, et que, l'an 1073, on distribua aux nouveaux *Tsin-sse* 3000 enfilades (environ 24,000 francs) comme indemnité de leurs voyages pour se rendre au concours général.



Ces divers règlements n'ont sans doute pour nous qu'un intérêt secondaire : mais la mention précise des années où ils furent institués prouve l'attention toute spéciale accordée par les Chinois aux opérations des concours. Après les avoir énumérés, je dirai que les lettrés furent loin d'avoir une puissance illimitée sous les premiers empereurs de la dynastie Soung. Leurs anciens rivaux, les sectateurs du Tao, reparurent à la cour entre les années 1008-1017. Ils présentèrent à l'empereur Tching-tsoung des livres qu'ils disaient tombés du ciel. Celui-ci les écouta et accepta ces livres avec respect, malgré les représentations de plusieurs lettrés. Jin-tsoung punit les auteurs de cette fourberie



et persécuta les *Tao-sse* qui durent être expulsés de toutes les maisons de l'empire(1).

J'arrive maintenant au règne de l'empereur Chin-tsoung (1068-1085), règne célèbre par les réformes que le premier ministre, Wang-ngan-chi, introduisit dans plusieurs branches de l'administration civile et dans l'enseignement public. Ces réformes furent violemment critiquées par la plupart des lettrés qui reprochèrent à Wang-ngan-chi son manque de respect pour les anciens usages. Peut-être ont-ils été injustes envers lui ; mais, comme l'histoire que nous avons sous les yeux est l'œuvre des lettrés, il est difficile d'apprécier nettement la vérité dans cette polémique où l'on n'entend que l'une des parties.

ART. 2. — Seconde période entre les années 1069-1127.

Il n'entre pas dans mon sujet de parler longuement des innovations administratives tentées par Wang-ngan-chi. Je dirai seulement qu'il préposa aux marchés publics des contrôleurs du prix des denrées, et qu'il nomma des inspecteurs de l'agriculture, chargés de régler les avances de grains faites aux cultivateurs. Le premier de ces règlements paraît avoir établi une sorte de maximum, nuisible au commerce. Le second exigeait probablement une redevance trop considérable, en payement de la semence fournie. Bientôt des murmures s'élevèrent contre le ministre, et, l'an

(1) Voyez Mailla, *Histoire générale de la Chine*, aux règnes de *Tching-tsoung* et de *Jin-tsoung*. Voyez aussi deux requêtes insérées dans le kiv. XLIII du *Kou-wen-youen-kien*.

1070, il fut dénoncé deux fois à l'empereur, pour avoir manqué à l'étiquette de la cour. Comme toute mesure administrative doit, en Chine, être fondée sur les anciens usages, Wang-ngan-chi justifiait ses nouveaux règlements par certains passages, extraits du recueil des rites de l'ancienne dynastie Tcheou (1). Il fit plus encore. Il rédigea lui-même de nouveaux commentaires sur cet ouvrage ainsi que sur le Chi-king et le Chou-king, et obtint de l'empereur que ces commentaires seraient seuls suivis dans les examens des concours. Ce changement avait été préparé dès l'an 1069. Une commission composée de grands fonctionnaires civils fut alors chargée de délibérer sur les modifications qui pouvaient être introduites dans la forme des examens (2). L'un des commissaires fut d'avis de supprimer les compositions en poésie libre ou prose rimée et en poésie régulière. Un autre demanda que les examinateurs s'attachassent à constater la moralité des candidats plutôt que leur talent littéraire. Il proposa de renoncer au règlement, d'après lequel les compositions des candidats étaient marquées du sceau impérial, et transcrites par des mains étrangères. Un troisième défendit longtemps le système existant. On devait se rappeler, disait-il, que beaucoup d'officiers de mérite étaient sortis des concours tels qu'ils avaient été institués par les Thang. L'empereur hésita sur le parti qu'il devait prendre : mais le ministre Wang-ngan-chi

(1) Voyez le kiv. XIV du *Tcheou-li* J'ai presque achevé la traduction complète de cet important ouvrage. Sa publication jettera une vive lumière sur les institutions de la Chine ancienne.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXI, fol. 18 et suivants.

le décida à entrer dans la voie des réformes. Celui-ci exposa qu'il y avait une grande incertitude dans les interprétations des King, données par les lettrés, et qu'il fallait changer la forme des examens, si l'on voulait que la cour n'eût qu'une voie et une vertu unique, expression qui rappelle le titre même du célèbre ouvrage de Lao-tseu, le *Tao-te-king*. « Actuel-
» lement, dit-il, en ces temps de peu de vigueur, on
» doit chercher les principes du gouvernement régulier
» et les expliquer. Or les aspirants aux grades littéraires
» se bornent à faire des pièces de poésie en vers libres
» et en vers réguliers. Par ce seul genre d'épreuve, ils
» deviennent membres du gouvernement. Ils n'étudient
» pas les édits et les actes de leur siècle. Le système
» des concours tombe réellement en décadence. Les
» hommes de talent ne sont plus nombreux, comme
» dans l'antiquité. » Conformément à cet avis de Wang-ngan-chi, il fut décidé que l'on supprimerait le concours de la série des *Ming-king*, et ceux de plusieurs autres séries de gradués littéraires, dont les candidats devaient, pour toute épreuve, copier en belle écriture quelques passages des livres sacrés. On prit les trois dixièmes des numéros dont se composaient les listes de ces séries : on les joignit à la liste des *Tsin-sse*. Le concours de cette série fut seul conservé, et l'on retrancha des épreuves exigées les compositions en poésie libre et en poésie régulière. Chaque candidat dut travailler sur un King, tel que le *Chi-king*, le *Chou-king*, le *Y-king*, le *Tcheou-li*, le *Li-ki*, et conjointement étudier le *Lun-yu*, ainsi que le livre de Meng-tseu. A l'examen, il dut expliquer dix pages de

l'un de ces King, plus une page du *Lun-yu*, et faire une composition en trois pages sur un sujet politique. La principale épreuve pour être gradué fut l'explication des King, d'après les modèles préparés à cet effet et publiés sous la direction de Wang-ngan-chi.

L'an 1071, une ordonnance institua, sur cette même base, des colléges de premier ordre, dans les cinq grandes provinces King-tong, King-si, Ho-tong, Ho-pe, et Chen-si (1). « Il fut enjoint aux gouverneurs de » choisir dans chacune de ces provinces, trois où cinq » hommes connaissant bien les King ainsi que les prin- » cipes de l'équité et de la bonne conduite. Ces élus » reçurent les appointements de *Pou weï* ou gardiens » des livres, quoiqu'ils n'eussent pas encore exercé de » fonctions administratives, et furent délégués pour » juger les professeurs d'arrondissements. On attribua » à chaque collége d'arrondissement dix centaines de » *Meou* (environ 56 hectares) pour fournir la nourriture » des élèves. On augmenta la proportion des terres que » chaque collége pouvait déjà posséder, et conformé- » ment à l'ancien règlement, on préposa des profes- » seurs aux petites écoles, destinées, d'après leur nom, » à l'instruction élémentaire. » En place de la série des *Ming-king*, réunie à celle des *Tsin-sse*, un concours fut institué pour les savants en lois (*Ming-fa*). Une ordonnance de l'an 1070 créa près de la cour une école des lois, dirigée par des officiers civils, chargés d'étudier

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 14. — *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 31, v

(2) Nous avons déjà vu ce titre donné par le premier empereur Soung à un descendant de Confucius, dans la ville de Khio-feou.

le sens des lois et d'expliquer les actes publics. Deux ans après, une subvention de 15,000 enfilades de pièces (environ 112,000 francs) fut affectée à l'entretien de cet établissement et de ses élèves (1). Vers cette même époque, une école militaire fut aussi fondée près de la cour, dans le pavillon consacré au prince souverain qui a terminé la guerre, nom que nous avons déjà vu au commencement de ce paragraphe. Une école de ce genre avait été créée par Jin-tsoung, la 5[e] lune de l'an 1043; mais elle n'avait eu que trois mois d'existence. Cette institution fut rétablie l'an 1072, sur la requête d'un grand officier qui représenta que l'exercice du tir de l'arc était recommandé d'une manière spéciale par les rites de l'ancienne dynastie Tcheou. On mit à la tête quelques hommes connaissant le métier des armes et on les nomma instructeurs. Il y eut cent places d'élèves (2).

Ainsi Wang-ngan-chi cherchait à diriger l'enseignement public vers des études plus conformes au service de l'administration. Il retranchait des concours littéraires les épreuves inutiles. Il voulait que les candidats ne se bornassent pas à copier les King, et qu'ils en expliquassent le sens, pour montrer qu'ils étaient capables d'appliquer leurs principes dans la pratique. Il exigeait que ce sens fût expliqué d'une manière uniforme, pour couper court aux discussions qui s'élevaient entre les lettrés. Ces mesures semblent justes et raison-

---

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 32. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 12.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 28. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 5.

nables : mais, d'après l'histoire officielle, les modèles d'explication que Wang-ngan-chi rédigea et publia à cet effet, étaient conçus dans un mauvais esprit; ils altéraient le sens véritable des King, de manière à justifier ses innovations administratives par une fausse interprétation des anciens textes. « On voulait alors, dit » un auteur cité par le *Khiun-chou-pi-khao*, que les can- » didats des concours ne fussent plus des savants su- » perficiels (*Hio-kieou*) qui savaient seulement le texte » des livres sacrés; on voulait avoir de véritables gra- » dués (*Sieou-tsaï*) qui en comprendraient le sens. Or, » les lettrés s'appliquèrent à réciter par chapitre et par » article les textes qu'avait publiés Wang-ngan-chi. » Ils n'en distinguèrent pas le sens. Ainsi, ils firent » exactement comme les gradués précédents (*Hio-* » *kieou*), qui apprenaient par cœur les gloses et com- » mentaires (1). »

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le système introduit par Wang-ngan-chi dans les concours, il est constant que ses règlements sur la vente des denrées et le prêt des grains excitèrent beaucoup de mécontentement. Les Cochinchinois se révoltèrent en 1076, et déclarèrent dans un manifeste qu'ils ne pouvaient plus supporter ces règlements. Alors le mi-

(1) *Khiun-chou-pi-khao*, kiv. XXXII, fol. 32, v. Nous avons déjà vu le nom des *Hio-kieou* dans le résumé de Ma-touan-lin Quoique l'histoire officielle et les lettrés du temps des Soung aient condamné les commentaires de Wang-ngan-chi sur les Livres sacrés, ils ne paraissent pas avoir été dépourvus de mérite. La dernière édition impériale du *Tcheou-li* présente de nombreux extraits du commentaire rédigé par Wang-ngan-chi sur ce grand ouvrage, et ses explications sont fréquemment approuvées par les savants lettrés qui ont revu cette belle édition.

nistre fut disgracié. Il se retira à Kiang-nîng (actuellement Nan-king), et composa dans sa retraite un dictionnaire analytique des caractères de la langue chinoise. Selon le récit de l'histoire officielle, ce dictionnaire était un très-mauvais ouvrage : la plupart des explications qui s'y trouvaient étaient ridicules et mélangées des idées familières aux Bonzes et aux Tao-sse. Wang-ngan-chi ne revint plus au pouvoir; mais son édition des trois King, le *Chou-king*, le *Chi-king*, et le *Tcheou-li*, continua d'être suivie dans les examens des concours, jusqu'à l'an 1086. A cette époque, pendant la minorité du nouvel empereur Tchi-tsoung, l'impératrice régente plaça à la tête du comité des Han-lin le lettré Sou-chi, qui avait combattu le système de Wang-ngan-chi, et choisit pour ministre le célèbre historien Sse ma-kouang, qui s'était illustré par la rédaction des annales connues sous le nom de *Tse-tchi-thoung-kien* (1). Une réaction eut lieu. Sse-ma-kouang abolit tous les règlements de Wang-ngan-chi. Il mourut bientôt, mais son plan de réforme fut continué par son successeur, Liu-koung-tchu. On constata que, depuis l'adoption des commentaires de Wang-ngan-chi, les compositions étaient imbues d'erreurs empruntées aux sectes de Bouddha et du Tao. Liu-koung-tchu, appuyé par la régente, ordonna d'abandonner ces commentaires ainsi que le nouveau dictionnaire. Il fit en même temps destituer dans tous les colléges les

(1) Voyez Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. VIII, à l'an 1086, et la biographie de Sse-ma-kouang, par Abel-Rémusat, tome II de ses *Nouveaux mélanges asiatiques*. Sse-ma-kouang n'occupa son poste de ministre que pendant une seule année.

professeurs nommés par le mauvais ministre. Les examinateurs des concours eurent défense de proposer des sujets tirés des livres de Lao-tseu ou de Tchoang-tseu et des ouvrages Bouddhiques. Ils durent se limiter rigoureusement à la doctrine des King (1).

La seconde année *Youen-foung* (1079) est célèbre dans les fastes de l'instruction publique en Chine, par l'institution d'un nouveau règlement qui changea l'organisation du grand collége de la cour. Il sépara ses élèves en trois divisions, dites des chambres extérieures, intérieures et supérieures, d'après la position des logements assignés aux élèves de chaque série dans l'établissement. Ces trois divisions désignaient trois degrés de mérite : les élèves passaient par examen de la première à la seconde, et de la seconde à la troisième. Voici le résumé de ce règlement, tel que le présente le texte historique, cité par l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 32, et par le *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 6 (2).

« On disposa dans le grand collége 80 salles ou pa- » villons pouvant contenir chacune trente personnes. » Il y eut 2,000 élèves des chambres extérieures, 300 » élèves des chambres intérieures, et 100 élèves des » chambres supérieures, en tout 2,400. Les aspirants » passaient d'abord un premier examen pour entrer au » collége et devenir élèves des chambres extérieures. » Tous les élèves devaient subir chaque mois un exa-

(1) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, tome VIII, à l'année 1087. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 6. Sse-ma-kouang institua dix séries de gradués dans l'ordre civil et l'ordre militaire. Ces gradués étaient tous choisis par des concours spéciaux. *Yu-haï*, kiv. CXV, fol. 32.

(2) Le règlement original était composé de 140 articles ou de 410, selon une variante donnée par l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 32, v.

» men particulier, et chaque année un examen public.
» Dans le cours de l'année s'ouvrait l'examen spécial
» pour les places d'élèves des chambres intérieures qui
» représentaient le second degré de mérite. Enfin,
» l'examen pour le troisième degré, ou autrement pour
» les places d'élèves des chambres supérieures, se te-
» nait selon le mode adopté dans les concours ordinaires
» des provinces. Les compositions des concurrents
» étaient cachetées avec le sceau impérial, et transcrites
» par des copistes. Le directeur du collége ne prenait
» aucune part au jugement de ce dernier examen.
» L'examen public de chaque année offrait aux élèves
» des loges extérieures deux séries de capacité, n° 1
» et n° 2. Quand ils obtenaient l'un ou l'autre de ces
» numéros, on y joignait les notes inscrites sur leur
» compte au registre mensuel, lesquelles constataient
» comment ils comprenaient les King, comment ils
» obéissaient aux maîtres. Ils devenaient ainsi élèves
» des chambres intérieures. Ceux-ci devaient de même
» au troisième examen se faire admettre dans deux
» séries de capacité, appelées séries de supériorité et
» de perfection. On joignait à leurs numéros leurs
» notes mensuelles, et ils devenaient élèves des cham-
» bres supérieures. Cette troisième division était par-
» tagée en trois séries de mérite. Ceux de la pre-
» mière étaient immédiatement admis aux charges ad-
» ministratives; ceux de la seconde étaient dispensés
» de subir les examens du ministère des rites; ceux de
» la troisième étaient exemptés de l'opération du triage
» préliminaire, par lequel les candidats étaient re-
» connus aptes à se présenter à ces examens et con-

» cours. Simultanément avec cette nouvelle organisa-
» tion, on augmenta le nombre des places de maîtres
» d'études ou chefs de salle, attachés au grand collége.
» Il y eut cinq chefs de salle (*Tcking*) et dix écrivains
» de notes (*Lo*). Ces places furent en général rem-
» plies par des élèves du collége. Les directeurs et
» professeurs durent eux-mêmes être récompensés ou
» punis, suivant le nombre des élèves examinés qui
» obtenaient des degrés par leur bonne conduite et
» leurs progrès. »

Ce mode de classement et de promotion paraît avoir été appliqué aux élèves du grand collége, pour relever cet établissement et engager les candidats littéraires à suivre ses cours, au lieu de se borner à se présenter aux concours publics. Nous avons déjà vu que, sous les Thang, on distinguait à la fois les gradués par les examens des colléges, et les gradués par les concours des provinces. L'an 1086, après la mort de Chin-tsoung qui avait institué ce règlement, un officier de l'administration, nommé Wang-yen-sien, proposa de l'abandonner, parce qu'il n'ouvrait pas une voie assez large au mérite. Il demanda que l'on défendît aux maîtres et aux élèves d'avoir des relations trop immédiates, et que l'on s'en tînt au mode des examens publics et particuliers, tel qu'il était précédemment déterminé. Le système des promotions par les trois divisions ou séries de chambres fut alors abandonné ; puis il fut rétabli en 1094, et se maintint longtemps (1). Depuis l'an 1078, on avait cherché à

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 33, r. et 33, v.

réorganiser les colléges des provinces : à cet effet, on avait créé 53 charges de professeurs (*Hiao-cheou*), attachées à ces colléges et conférées par le ministère des rites (1). L'an 1086, les nominations de ces professeurs commencèrent à se faire dans chaque district. Leur nombre s'accrut rapidement; mais ils furent choisis avec moins de discernement que lorsqu'ils étaient nommés par le ministère. Le mal augmenta, lorsque, plus tard, le système des trois séries de chambres fut étendu indistinctement à tous les colléges. Alors les professeurs de ces établissements eurent le droit de nommer des gradués de rang égal à ceux des concours de province, et généralement ils présentèrent des sujets peu capables. Les véritables lettrés se plaignirent amèrement des résultats produits par le nouveau système qui fut mis en vigueur dans tout l'empire, entre les années 1099 et 1102. Il fut abandonné l'an 1121, et rétabli ensuite l'an 1142, après que les Soung eurent été chassés de Khaï-foung-fou par les Kin. J'aurai donc occasion d'en parler plus loin.

La même année 1079, où le système des trois séries de chambres fut introduit au grand collége, Chin tsoung fixa la subvention annuelle de cet établissement à 25,000 enfilades de pièces (180,000 francs environ). En outre, il affecta à l'entretien des colléges provinciaux diverses sommes prélevées sur la taxe territoriale, l'impôt des maisons, et l'intérêt de la monnaie prêtée par l'État aux particuliers. Il réorganisa le collége des fils de dignitaires. Il y créa 40 places

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 15, 16 et 21.

d'élèves réservées aux parents et alliés des officiers qui avaient bien mérité de l'État. Il choisit les titulaires de ces places sur une liste de 200 personnes (1). L'an 1080, il changea le nom des préposés de cet établissement, lesquels étaient appelés *Tchi-touan*, expliquant régulièrement, depuis la quatrième année *Hoang-yeou* (1052). Il les appela *Po-sse* du grand collége, et décida qu'il y aurait deux *Po-sse* pour chaque King (2). Après Chin-tsoung, de l'an 1089 à l'an 1092, Fan-tsou-yu continua la réforme opérée par Sse-ma-kouang et par Liu-koung-tchu. Pendant la dernière de ces années, il fut reconnu que la liste des gradués de la capitale, Khaï-foung-fou, présentait des irrégularités manifestes. Beaucoup de lettrés ou de fils d'officiers, nés dans différents districts de l'empire, prenaient faussement le nom d'une famille fixée dans le district de la cour. Au moyen de cette supercherie, ils se faisaient examiner dans la capitale, au lieu d'être examinés dans leur province. D'autres, après avoir été admis au grand collége, ne prenaient pas la peine d'assister à ses exercices pendant une seule année; ou bien, ils ne se présentaient pas pour subir les examens prescrits, et néanmoins, ils obtenaient par fraude des places aux ministères des rites et des finances. On rappela les dispositions de l'ancien règlement des Thang, d'après lequel le concours pour l'admission aux colléges supérieurs, dépendant du collége impérial, n'était ouvert qu'à ceux qui avaient été élèves au

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 6 et 7.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 26.

collége de la littérature développée (*Kouang-wen-kouan*), et y avaient obtenu un diplôme de capacité (1). Ces observations engagèrent la régente qui gouvernait pendant la minorité de Tchi-tsoung à rétablir le collége *Kouang-wen*. Elle créa 2,400 places d'élèves attachés à cette institution préparatoire.

L'histoire officielle nous apprend encore que, par un décret de l'an 1083, l'ancien philosophe Meng-tseu reçut un titre honorifique qui le distingua des autres disciples de Confucius. Il fut déclaré roi du pays de Tseou, dans lequel il était né. Confucius était toujours honoré sous le titre de roi souverain de la diffusion des principes réguliers (*Wen-siouen-wang*). Cette même qualification fut étendue, depuis l'an 1075, à ses descendants, qui furent déclarés *Koung* de la diffusion des principes réguliers. Ce titre de *Koung* correspond à peu près à notre titre de duc, dans la nomenclature des titres de la noblesse européenne (2).

La régente mourut en 1093. Tchi-tsoung, son fils, fut couronné l'année suivante. Il était fort jeune, n'avait aucune connaissance des affaires, et se laissa dominer par un eunuque, nommé Lieou-youen. Celui-ci lui persuada de régler sa conduite politique sur l'exemple de son père, Chin-tsoung. En conséquence, le jeune empereur choisit pour premier ministre Tchang-tien, ancien secrétaire de Wang-ngan-chi, et ce Tchang-tien remit en vigueur les règlements de son maître. Tchi-tsoung mourut l'an 1100 et fut remplacé par

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 7, v.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLIV, fol. 4 et 5.

Hoeï-tsoung, qui commença par faire droit aux mémoires présentés contre Tchang-tien et le destitua. Deux ans après, par un de ces retours si fréquents dans l'histoire de la cour chinoise, il changea brusquement de système politique, et prit un ministre nommé Tsaï-king, lequel rétablit les règlements de Wang-ngan-chi, plaça son image dans le pavillon de Confucius, à côté de celle de Meng-tseu, et fit adopter de nouveau ses commentaires pour les explications des concours. Entre les années 1106 et 1112, Hoeï-tsoung renvoya et rappela deux fois Tsaï-king. Il prêta aussi l'oreille aux discours des sectateurs du Tao. Du reste, ce prince n'était pas sans quelque mérite. Il avait le goût de la peinture, et aimait les ouvrages de mécanique. Sous son règne, et vraisemblablement par l'influence de Tsaï-king, on vit s'élever dans la capitale quatre sortes d'écoles spéciales, pour le calcul, la calligraphie, la peinture, et la médecine. Les chefs-lieux des provinces et des principaux arrondissements paraissent avoir aussi possédé des établissements du même genre. Pour donner une idée de leur organisation, je vais traduire ici les passages cités à ce sujet par Ma-touan-lin et par l'*Yu-haï* (1).

« Le programme de l'école du calcul (probable- » ment celle de la cour qui servait de modèle aux » autres) fut déterminé l'an 1104; il eut pour base » le *Kieou-tchang* et le *Tcheou-peï*. On interrogea en » proposant des problèmes sur des nombres inconnus.

(1) *Wen hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 13 et 14. *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 34, article des colléges.

» En conséquence, on joignit aux précédents traités » les règles pour calculer la distance des îles en mer, » les cinq ordres de Sun-tseu, les livres de Tchang-» kieou-kien, de Hia-heou, avec les trois méthodes » pour calculer le calendrier et le livre de l'astronomie » (*Thien-wen-chou*) (1). Les réponses sur ces différents » ouvrages formaient l'examen principal auquel les » élèves devaient satisfaire. En dehors de cet examen » principal, ils tiraient au sort un petit *king* sur lequel » ils devaient répondre. Ceux qui désiraient tirer au » sort un grand King y étaient également autorisés. » Dans les examens, soit publics, soit particuliers, de » cette école, on suivait le système des trois séries de » chambres, extérieures, intérieures et supérieures. » Les places d'officiers étaient données d'après un mode » de classement analogue aux trois sections de la divi-» sion supérieure du grand collége. Il y avait aussi des » *Thoung-sse-lang*, officiers complets, des *Teng-sse-» lang*, officiers admis, enfin des *Tsiang-sse-lang* ou » aspirants officiers. »

« Un auteur, nommé *Young-tsaï-hong-chi*, dit ce qui » suit : Dans la période *Ta-kouan* (1107-1111), on ins» titua des écoles du calcul suivant le règlement adopté » pour les anciennes écoles de canton (2). Un édit de

---

(1) J'ai donné plus haut, page 261, quelques indications sur ces ouvrages, dont la plupart étaient déjà suivis à l'école du calcul, fondée sous les Thang. J'ai expliqué alors pourquoi je traduisais littéralement *Souan-hio* par écoles du calcul. Je ne puis appeler ces établissements écoles de mathématiques, parce que ce nom donnerait une trop haute idée du cours d'études que l'on y suivait.

(2) Ceci indique que l'on établit des écoles du calcul dans les arrondissements.

» la troisième lune, troisième année de cette période
» (l'an 1109), ordonna que ces nouvelles écoles hono-
» reraient comme ancien maître le roi souverain de la
» diffusion des principes réguliers, c'est-à-dire Confu-
» cius. Les trois sages, nommés rois de Yen, de Tseou,
» de King (1), eurent droit à des offrandes égales. Les
» dix savants reçurent séparément des honneurs secon-
» daires. On peignit sur les deux murs les figures de
» tous les hommes qui s'étaient illustrés depuis l'anti-
» quité, dans la science du calcul. Ils furent classés par
» rang de mérite et revêtus de titres correspondant aux
» cinq ordres de dignités, qui existaient sous l'an-
» cienne dynastie des Tcheou. Neuf furent reconnus
» *Koung*; vingt-huit furent élevés au rang de *Pe*; vingt
» furent déclarés *Tseu*, et neuf furent *Nan*. Cette ré-
» partition de titres ne se fit pas sans quelques erreurs.
» La liste totale des savants ainsi honorés contient
» même des noms tout à fait inconnus dans les chro-
» niques et les histoires : ce qui était très-ridicule. A la
» onzième lune de cette même année, Hoang-ti fut
» déclaré ancien maître des écoles du calcul. On le
» substitua à Confucius (2). Les autres savants res-
» tèrent en possession des titres qui leur avaient été
» décernés. »

Certains passages, cités par l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 341, font mention de l'école du calcul annexée à

(1) Le roi de Yen est probablement Yen-tseu. Nous avons vu, page 356, que le roi de Tseou était Meng-tseu. Je ne sais pas quel était le philosophe désigné par le troisième titre.

(2) Hoang-ti passe pour avoir fixé le premier les mesures et le calendrier. Voyez le règne de ce prince, Ier kiven du Sse-ki.

la cour, sous Chin-tsoung. On y lit à la date de 1084, que le ministère des offices proposa d'instituer quatre nouveaux degrés de mérite, pour choisir les *Po-sse* de l'école du calcul, et qu'à la fin de cette même année, un concours spécial fut ouvert pour les études de ce genre. Les concurrents furent classés en trois degrés de capacité. Ceux de première capacité furent nommés *Po-sse*. Ceux de seconde et de troisième furent nommés *Hio-lun* ou expliquant de collége. L'an 1086, des réparations et augmentations proposées par le directeur du collége impérial firent interrompre les cours de l'école du calcul. Elle fut ouverte de nouveau, l'an 1104:

« Le programme de l'école de calligraphie comprenait les compositions dans les trois sortes de caractères, *Tchouen*, *Li* et *Tsao*, les compositions en style ordinaire, l'étude de l'*Eul-ya*, du *Po-ya*, du *Fang-yun* et des cinq livres (*Ou-chou*). En même temps les élèves devaient répondre sur le livre de Meng-tseu et sur le *Lun-yu*. Il leur était permis de subir l'examen des grands King, en choisissant au sort l'un de ces ouvrages. Les examens de cette école se faisaient conformément au système des trois ordres de chambres, extérieures, intérieures et supérieures. Les élèves étaient classés comme à l'école du calcul. Quant à l'admission aux places d'officiers, il n'y avait qu'une série d'ordre. L'élève était reçu ou renvoyé. »

« Le programme de l'école de peinture comprenait la représentation des divinités ou esprits des sectes de Fo et du Tao, la représentation des figures humaines, des montagnes et des rivières, des oiseaux et des

» quadrupèdes, des fleurs, des bambous, des maisons, » des arbres. L'enseignement était fondé sur les dic- » tionnaires *Choue-wen*, *Eul-ya*, *Fang-yun* et *Tsi-ming*. » Il fut statué, concernant le *Choue-wen* qui est écrit en » caractères anciens, que l'on expliquerait le son et la » définition des caractères. Quant aux autres diction- » naires, on dut répondre sur le sens défini par ces » ouvrages. Les élèves étaient ainsi examinés sur la » forme des objets et sur leurs dénominations. Cette » école était divisée en plusieurs sections. L'une sui- » vait la doctrine des lettrés. Les autres étaient affec- » tées aux autres sectes ou doctrines. Les élèves de cha- » que section étaient réunis dans une salle distincte. Les » élèves de la section Confucienne étudiaient un grand » King et un petit King. Les élèves des autres sections » expliquaient seulement un petit King. Quelques- » uns lisaient le *Liu-kao*, le *Hoa-wen*, et autres livres. » Tous opéraient par eux-mêmes (aux examens), sans » modèles des objets qu'ils devaient représenter. Ils » devaient principalement s'exercer à se servir du pin- » ceau et à connaître les sons. Le classement aux exa- » mens était réglé par le système des trois séries de » chambres. Les nominations aux places d'officiers se » faisaient comme à l'école de calligraphie. Seulement » il y avait trois ordres de préposés à l'enseignement, » dans les sections différentes de la section des lettrés. »

Le texte de ces deux programmes ne joint aucune marque de pluriel au caractère *Hio*, *école*, de sorte que rien ici n'indique s'ils s'appliquaient seulement à des écoles fondées près de la cour, ou s'il y avait aussi des écoles du même genre élevées dans les provinces.

Cette seconde supposition paraît confirmée par un document que je citerai plus loin, d'après l'*Yu-haï*. Il est certain que les provinces eurent alors des écoles de médecine. C'est un fait établi par la dernière phrase du programme suivant qui réglait l'organisation de l'école médicale de la cour.

« L'école de médecine relevait primitivement du ministère des rites. Chin-tsoung la plaça sous l'inspection d'un comité spécial, dont les membres furent des médecins supérieurs ou ordinaires du comité scientifique des Han-lin ainsi que des médecins distingués choisis à l'extérieur de la cour. Les examens d'admission eurent lieu régulièrement au printemps, et le nombre des élèves titulaires fut fixé à trois cents. Les élèves des trois écoles précédentes qui avaient du goût pour la médecine, furent autorisés à entrer dans cet établissement, qui eut un règlement semblable à celui des trois autres. Il fut de même divisé en trois sections, séparées l'une de l'autre par trois examens différents, sur la théorie du pouls, l'acupuncture et le traitement des ulcères. Les questions sur la théorie du pouls étaient établies d'après le traité des difficultés (*Nan-king*), et le traité du pouls (*Me-king*). Ces deux traités furent les grands King de la médecine. Les ouvrages intitulés *Ping-youen*, origine des maladies, *Tsien-kin*, les mille métaux, *Y-fang*, secrets de la médecine, furent les petits King. On régla l'ordre des examens et le classement des élèves, comme dans les trois autres écoles. Les élèves qui se faisaient le plus remarquer dans ces examens furent déclarés *Chang-yo-y-sse*, docteurs médecins des plantes nobles, et

» placés à la tête des opérations médicales. Les autres, » suivant leur rang de mérite, furent répartis dans les » offices supérieurs. Ils étaient attachés au premier col- » lége médical de leur province, comme *Po-sse*, savants » à connaissances générales, *Tching*, préfets des études, » *Lo*, écrivains de notes ; ou bien, ils devenaient pro- » fesseurs dans les colléges médicaux des arrondisse- » ments extérieurs. »

Suivant l'histoire officielle, citée par l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 34 r., les écoles du calcul, ainsi que celles de calligraphie et de peinture, furent établies à la sixième lune de l'an 1104. Les préposés des localités présentaient à l'empereur le règlement de ces écoles. Simultanément parurent les écoles de médecine. Les officiers de ces nouvelles écoles étaient des *Sse-nie* ou préposés aux leçons, des *Po-sse* ou savants à connaissances générales, des *Pou-lo-lun* ou expliquant les livres. Selon un autre document, cité de même par l'*Yu-haï*, la fondation des écoles de médecine daterait de l'an 1103.

Au surplus, ces quatre institutions eurent une existence très-précaire, et furent détruites ou rétablies, suivant que Tsaï-king était chassé du ministère ou y était réinstallé. Ainsi, l'on trouve au même *folio* de l'*Yu-hai* un décret de l'an 1106, qui supprime les quatre écoles nouvelles, et conserve seulement comme appendice du collége impérial une école de calligraphie et une école de peinture, dirigées chacune par un *Po-sse*. A la onzième lune de la même année, un décret joint une école du calcul au bureau des archives secrètes (*Pi-seng*), nom qui désigne la direction de la

bibliothèque impériale. Un édit de l'an 1107 créa deux charges d'officiers appelés *Tching* (préfet) et *Lo* (écrivain archiviste), dans les écoles de peinture et de calligraphie. En même temps, on rétablit l'école ou les écoles de médecine (1). Un décret de l'an 1109, que j'ai déjà cité d'après le texte de Ma touan-lin, déclara Hoang-ti ancien maître ou patron des études mathématiques, et détermina les noms de soixante-dix anciens savants, depuis Wou-hien de la dynastie Chang jusqu'à Wang-tchi de la dynastie Tcheou, lesquels durent recevoir dans les écoles de ce genre des honneurs secondaires (2). Un autre décret de la même année subordonna respectivement les quatre écoles ainsi réinstituées au comité supérieur des grands médecins, à celui des historiographes de la cour, et à deux sections du comité des Han-lin, appelées sections des sciences et des livres, section de la topographie et de la peinture. L'an 1110, on admit dans ces comités et sections les élèves des quatre écoles, selon leur genre d'études. Les écoles du calcul paraissent avoir été rétablies comme institution générale par un décret de l'an 1113, et avoir subsisté jusqu'à l'an 1120, où elles furent supprimées (3). L'*Yu-haï* note encore, kiv. CXII, fol. 31 v.,

(1) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 34, v.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 34, v.
(3) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol 34, v. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXV, fol. 38. Thaï-tsou avait déjà eu à sa cour un comité d'astronomes chargés des observations de la Tour Céleste, et un comité de préposés aux sciences secrètes ou à l'astrologie. Sous Tching-tsoung, les membres de ces deux comités furent exemptés du supplice de la question par un décret de l'an 1017. Du reste, ils ne pouvaient passer dans le corps des officiers extérieurs. En 1022, il est parlé de réserves faites à cet égard contre les Han-lin, les médecins, les préposés aux cartes, dessins et instruments. Même passage du *Wen-kian-thoung-khao*.

un autre décret qui réinstitua, l'an 1115, les écoles de médecine dans les chefs-lieux de premier et de second ordre. La citation se borne à cette phrase, de sorte que l'on peut seulement présumer que les provinces eurent alors un système général d'enseignement médical.

Le même recueil cite encore, à la même page et à la date de l'an 1102, la création générale de petites écoles (1) (*Siao-hio*), dans les arrondissements de première et de seconde classe. Nous avons déjà vu les professeurs des petites écoles mentionnées dans l'ordonnance de l'an 1071. Une note jointe au décret de l'an 1102, dit que ces petites écoles ne recevaient que des enfants âgés au moins de dix ans. Un autre décret de l'an 1106 ou de l'an 1109 (2), détermina le règlement de leurs examens. Un troisième de l'an 1114 les soumit au système des trois séries de chambres. A cette époque, la petite école de la cour contenait près de mille élèves qui furent répartis dans dix salles ou pavillons (3). Il n'y a rien de plus ici sur ces écoles élémentaires; mais on sait qu'elles furent longtemps maintenues par l'État. Le célèbre Tchou-hi publia à la fin du XII[e] siècle un petit traité d'éducation, sous le titre de règlement des petites écoles; ce traité est devenu le code officiel de ce genre d'établissement. L'*Yu-haï* cite encore (4) un collége désigné par le nom de *Tsoung-hio*, collége des honorables ou des alliés de la famille impériale, lequel

(1) On peut aussi traduire : *école des enfants*.
(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 35, r.
(3) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 35, r.
(4) *Yu-haï*, même passage.

fut fondé à la cour, l'an 1091, probablement à l'instar de celui que nous avons déjà vu sous les Thang. On examinait chaque année les enfants âgés de huit à quatorze ans, et on choisissait ceux qui pouvaient être admis. Ce collége, spécialement affecté à l'instruction des enfants alliés à la couronne impériale, fut réorganisé l'an 1101. Il semble avoir été ensuite réuni momentanément avec le petit collége de la cour : car il n'est pas mentionné dans un édit de l'an 1102, qui fonde dans les palais impériaux un grand collége et un petit collége. Il est dit dans ce passage de l'*Yu-haï* que les enfants de la famille impériale entraient au petit collége, quand ils avaient dix ans révolus, et au grand collége, quand ils en avaient vingt ; qu'ils pouvaient cependant obtenir des dispenses d'âge en passant un examen. A cette occasion, on ajouta deux places de professeurs aux colléges de la cour, et on régla les examens des deux nouveaux établissements. A la date de l'an 1105, les *Po-sse* du collége des honorables furent appelés *Po-sse* supérieurs du collége impérial. Les élèves furent classés suivant le système des trois séries de chambres créées en 1079. Enfin on lit dans l'*Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 36, et dans le *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 9 v. que, l'an 1102, le ministre Tsaï-king fit construire en dehors de la capitale un collége extérieur, et lui donna le nom de l'ancien gymnase des Tcheou, *Pi-young*. D'après le rapport fait à l'empereur par ce ministre, le nouveau *Pi-young* fut une succursale du grand collége qui n'avait pas assez de chambres extérieures pour loger les gradués des provinces. « On sait, dit Tsaï-king, que les Tcheou avaient bâti un collége en dehors de leur

capitale, et que les élèves de cet établissement passaient au grand collége, en subissant des examens. Il convient d'imiter cette ancienne institution. » En conséquence, il composa le nouveau *Pi-young* de cent pavillons, dont chacun fut divisé en cinq travées et put contenir trente personnes. Ces pavillons remplacèrent les chambres extérieures du grand collége qui ne conserva plus que des chambres intérieures et supérieures. Les lettrés, gradués aux concours des provinces, eurent ordre d'aller demeurer au *Pi-young*, en arrivant dans la capitale impériale. Ce fut là qu'ils durent se préparer aux examens pour entrer au grand collége. L'an 1104, l'empereur visita le grand collége et ensuite le *Pi-young*. L'an 1108, il rédigea lui-même un mémoire historique sur le *Pi-young*.

L'histoire des concours me ramène à parler encore du système des trois séries de chambres qui réglait depuis l'an 1079, l'avancement des élèves au grand collége de la capitale impériale. J'ai déjà dit qu'il fut étendu aux colléges d'arrondissement, vers l'an 1099, quelques années après que les règlements de Wang-ngan-chi eurent été rétablis par l'empereur Tchi-tsoung. D'après le texte des annales officielles (1), les professeurs de ces colléges « classaient leurs élèves suivant » les trois séries. Ils choisissaient par arrondissement » de premier ordre un élève de première série (*Chang-* » *che*), et deux élèves de seconde série (*Neï-che*) ; à l'é- » poque de la présentation annuelle (2), ils les envoyaient

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 16, v.
(2) D'après le rapport qui suit cette citation, la présentation n'avait lieu que tous les trois ans : mais je traduis exactement le texte.

» à la capitale. Ceux de première série devenaient surnu-
» méraires du grand collége, et occupaient les places va-
» cantes, dans la série des chambres extérieures ou dans
» la troisième division de cet établissement. Ils parve-
» naient par des examens successifs au rang d'élèves des
» chambres intérieures. S'ils subissaient trois examens
» sans gagner aucun degré, ils étaient renvoyés dans
» leurs cantons. Ceux de seconde série ne subissaient de
» même aucun examen pour être admis dans les cham-
» bres extérieures du grand collége. Ils devaient seule-
» ment attendre qu'il y eût des vacances par des pro-
» motions. Dans chaque province, un directeur général
» choisissait et inspectait les professeurs. Il pouvait
» choisir des élèves de la première série provinciale et
» les déclarer aptes à exercer des emplois en leur fai-
» sant subir un examen semblable à celui des profes-
» seurs. Ces examens étaient accompagnés des pré-
» cautions ordinaires pour sceller et transcrire les
» compositions. » Les présentations au grand collége se faisaient alors simultanément par le système des trois séries, appliqué aux colléges de province, et par les concours publics. Cet état de choses changea après un rapport fait l'an 1102 par Tsaï-king. Ce ministre exposa les avantages du système des trois séries, qui faisait passer successivement les élèves des colléges du second ordre à ceux du premier ordre, et les conduisait enfin au grand collége par la présentation triennale. Il proposa quelques changements qui furent adoptés, et le système des trois séries, ainsi modifié, fut substitué aux concours, l'an 1103. Un décret déclara alors que les admissions au grand collége se feraient uniquement

par le système des trois séries, et supprima les concours publics avec les examens pour les degrés supérieurs (1). D'après ce nouveau mode, il y eut seulement des examens publics pour passer des écoles de canton aux colléges des arrondissements inférieurs. Ils étaient dirigés par les chefs de canton et fondés sur les huit principes moraux, consacrés par les rites des Tcheou. Au-dessus, il n'y eut plus que les examens des colléges, avec l'avancement réglé par les trois séries. Il fut statué que les élèves des colléges du second ordre devraient paraître tous les trois ans à l'examen de l'inspecteur, sous peine d'être rayés du registre, et que les élèves présentés par les provinces pour le grand collége, recevraient une indemnité de route proportionnée à la distance qu'ils devaient parcourir. A cet effet, ils furent pourvus d'un certificat du chef de leur district, et entrèrent au grand collége sans subir les épreuves des concours publics.

Je ne m'étendrai pas sur plusieurs autres édits destinés à réprimer des abus qui se renouvelaient dans les présentations ; et je dirai que le système des trois séries fut supprimé l'an 1121 dans les colléges des provinces : il fut conservé seulement au grand collége impérial (2). Une commission composée de hauts fonctionnaires constata que l'on recevait par ce mode un nombre beaucoup trop considérable de gradués. Ces

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 18.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XVLI, fol. 21. En 1117, un inspecteur affirme dans son rapport que les fils de familles riches achètent des lettrés qui subissent les examens à leur place. Il demande que les élèves reçus au collége impérial soient de nouveau examinés.

commissaires disent dans leur rapport : « La sixième
» année *Youen-foung* (1083), les supérieurs des colléges
» ont reçu en moyenne quatre individus sur soixante
» qu'ils examinaient. Alors les candidats reçus étaient
» des lettrés de savoir et de renom. Mais, si l'on par-
» court les listes récentes des périodes *Ta-kouan* et
» *Tching-ho* (1107-1117), on reconnaît que, sur trois
» candidats, on en a reçu un en moyenne. Ce ne sont
» point là des choix réguliers. Conséquemment, le
» nombre des individus qui se font inscrire sur la liste
» d'examen, s'accroît simultanément avec la négligence
» des examens. Nous demandons que, dorénavant, les
» examinateurs ne puissent recevoir qu'un candidat
» sur dix. » A l'époque où se fit ce rapport, les sectateurs du Tao avaient reparu à la cour. Hoeï-tsoung leur accorda une protection toute particulière. Il révoqua l'édit de l'an 1023 qui les avait dispersés dans les lieux inhabités, et les rappela dans les villes; il créa des titres de gradués pour leur doctrine; il divisa ces gradués en vingt-six séries, relevant de trois supérieurs pris dans la même secte. Ces supérieurs furent juges de toutes les discussions qui pouvaient s'élever entre les adeptes du Tao (1). On conçoit aisément l'irritation des lettrés qui voyaient d'une part les concours publics supprimés, les anciens King remplacés par ceux qu'avait édités Wang-ngan-chi, et de l'autre la secte de leurs ennemis constants élevée au rang de corporation légale.

---

(1) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. VIII, aux années 1113 et 1114.

ART. 3. — Troisième période, de l'an 1127 à l'an 1275.

Pendant que l'on discutait à la cour chinoise sur le règlement des examens et sur les livres que les candidats devaient étudier, l'orage grondait dans le Nord. Deux grandes nations tartares, les Liao et les Jou-tchi, se livraient de terribles combats qui finirent vers l'an 1115 par la victoire définitive des Jou-tchi. Leur chef ou khan fut alors proclamé empereur, et donna à sa dynastie le nom de dynastie d'or, *Althoun*. Les historiens chinois ont traduit ce nom par le mot *Kin*, qui a le même sens dans leur langue. Les Jou-tchi ou Kin firent de rapides conquêtes dans la Chine boréale, qu'ils trouvèrent dégarnie de troupes, et vinrent, l'an 1127, assiéger la capitale impériale Khaï-foung-fou (1). Hoeï-tsoung, trop âgé, avait transféré la couronne à l'un de ses fils. Ce prince, nommé Kin-tsoung, paya une forte somme pour racheter sa capitale, se livra lui-même aux vainqueurs, et fut emmené en Tartarie avec son père et presque toute sa famille. Il ne resta plus en Chine que le neuvième fils d'Hoeï-tsoung qui se trouvait alors éloigné de Khaï-foung-fou. Il fut reconnu empereur, et ne sut pas mieux se défendre que son prédécesseur. L'histoire, qui l'appelle Kao-tsoung, lui reproche de s'être laissé guider par les eunuques

(1) Le premier empereur Soung avait fait détruire les murs de plusieurs villes et enlever les armes, pour empêcher les révoltes qui avaient renversé les Thang. Il avait concentré toutes les forces militaires autour de la capitale. Ce fait est parfaitement exposé par un rapport inséré dans le *Kou-wen-youen-kien*, kiv. XLIII, fol. 7. Il explique la marche rapide des Kin jusqu'aux environs de *Khaï-foung-fou*.

auxquels elle impute tous les malheurs publics. L'an 1129, Kao-tsoung fut repoussé au delà du Kiang, et les Kin s'établirent d'une manière définitive dans les contrées qu'ils avaient conquises. Le théâtre de la guerre fut alors transporté vers la vallée du Kiang. Les provinces que ce grand fleuve arrose furent tour à tour envahies par les Kin et reprises par les troupes chinoises.

Cependant l'empereur Soung fixa, l'an 1132, sa résidence dans la ville de Hang-tcheou-fou du Tche-kiang. Dès l'an 1127, il avait institué par un décret des concours spéciaux pour les places des professeurs attachés aux colléges. L'an 1133, il renouvela ce décret, et réduisit en même temps le nombre des professeurs dans les provinces de la rive gauche du Kiang, dont une partie était occupée par l'ennemi. Suivant le texte cité par Ma-touan-lin (1), les concours pour les places de professeurs avaient été momentanément suspendus, à l'instigation des conseillers auliques qui voulaient disposer des ces places en faveur de leurs créatures. Ils furent rétablis vers l'an 1133, dans la période *Tchao-hing*. Les candidats étaient examinés sur les King, les rites et la poésie. Ceux qui étaient choisis recevaient le titre de *Tchu-chin* (hors ligne), qui indiquait leur aptitude à occuper des fonctions administratives. La quinzième année *Tchao-hing* (1145) le supérieur du collége impérial représenta que les questions extraites des King donnaient fréquemment lieu à des difficultés, à des discussions, entre les

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 22.

examinateurs, les professeurs et les lettrés. D'après cette observation, les sujets de composition furent seulement pris dans deux des six King (1).

L'an 1142, un grand collége fut ouvert à la nouvelle capitale (2). Ses officiers furent un supérieur ou *Tsi-thsieou*, chargé des cérémonies sacrées, un préposé aux leçons (*Sse-nie*), trois *Po-sse*, un préfet (*Tching*) et un teneur de registres (*Lo*). Il y eut trois cents places d'élèves logés et nourris. Ce nombre fut ensuite augmenté, et l'an 1145, l'établissement contint sept cents lettrés, divisés en trois séries de chambres, suivant le mode de l'an 1079. Pour être admis dans la première série, celle des chambres extérieures, les candidats durent avoir demeuré un an dans les colléges des arrondissements où ils étaient nés, et y avoir passé avec succès trois examens. Quelques jeunes gens purent être dispensés de ces conditions par protection supérieure. Cette année 1142, au dernier mois de l'automne, 5,000 candidats se présentèrent au premier concours ouvert pour l'admission au grand collége. Vers cette époque, on créa aussi près de la cour un collége des fils de dignitaires qui fut composé de 80 élèves, une école des lois, un petit collége pour les enfants des fonctionnaires, enfin une école militaire. L'*Yu-haï*, qui rapporte ces derniers faits, fol. 17 de son kiv. CXII, dit que le règlement de ces divers établissements fut rédigé en vingt-cinq chapitres et soumis à l'empereur, l'an 1143. Suivant le texte

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 22.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 15 v. et 16.

cité par Ma-touan-lin (kiv. XXXIV, fol. 18), l'école militaire fut fondée l'an 1146, et ce fut cette année seulement que le ministre de la guerre présenta à l'empereur le programme de ses exercices. D'après la continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLII, fol. 1, Kao-tsoung réinstitua aussi l'école de médecine, et plaça à sa tête un fonctionnaire investi du titre de préposé à la médecine. Les médecins du comité des Han-lin (1) demandèrent que les concurrents fussent examinés sur douze articles des livres adoptés pour l'enseignement médical, et que l'on admît seulement ceux qui auraient répondu d'une manière satisfaisante sur six au moins de ces articles.

En général, malgré les attaques répétées des Kin, la cour des Soung s'occupait constamment de l'organisation des études et principalement des études littéraires. Un édit de Kao-tsoung, à la date de l'an 1142, enjoint aux préfets des premiers arrondissements (*Tcheou*) de réparer les colléges. Un autre, publié en 1143, les charge de nommer des professeurs pour diriger ces établissements. L'an 1148, un haut fonctionnaire, préposé aux transports des produits de la taxe dans la province de Kiang-si, proposa d'étendre les édits précédents aux seconds arrondissements (*Hien*), et d'y créer des colléges, sous l'inspection d'officiers spéciaux, qui seraient attachés à chaque premier arrondissement et seraient appelés *Tchu-chin-kouan*. Les professeurs des colléges départementaux

---

(1) J'ai dit plus haut que Hoei-tsoung avait créé vers l'an 1109 une section de médecins dans le comité des *Han-lin*.

jouissaient alors d'une haute considération. L'*Yu-haï* nous a conservé les noms de ceux qui se distinguèrent entre les années 1056 et 1165 (1).

L'an 1151, le président du comité de censure (*Ta-li-sse*) représenta à l'empereur que des familles puissantes s'étaient permis d'usurper des terres affectées à l'entretien des colléges, et demanda qu'une vérification fût faite à ce sujet dans chaque province par les inspecteurs ou directeurs des études (2). L'empereur agréa sa requête, et ordonna d'ôter des terres aux monastères bouddhiques pour les ajouter aux domaines des colléges. Le célèbre commentateur Tchou-hi, qui vivait à cette époque, a laissé une description des terres du collége de Thsoung-ngan (3). Il déclare que les ressources allouées aux colléges en rente territoriale ou en subvention pécuniaire sont habituellement disproportionnées avec la grande quantité des élèves admis. Il reconnaît que le gouvernement ne peut s'imposer les dépenses nécessaires pour mettre ces établissements dans une situation satisfaisante. Il rappelle que, suivant les anciens documents, les trois premières dynasties Hia, Chang, Tcheou, avaient un nombre immense d'établissements consacrés à l'instruction publique, et avoue que rien n'indique comment l'État pouvait pourvoir à leur entretien. Il

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 22. *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 30 et 31.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol 22 et 23. C'est la seconde mention de cette charge que nous retrouverons sous les Ming.

(3) Cet arrondissement fait partie du département actuel de Kien-ning-fou.

présume que le gouvernement avait alors des ressources suffisantes, parce qu'il était seul propriétaire de toutes les terres et maître de répartir à sa volonté la taxe prélevée sur leurs produits (1).

Nous avons vu plus haut que le système des trois séries de chambres ou degrés de mérite avait été restreint au grand collége par un édit de l'an 1121. Cette mesure faisait cesser la lutte entre les promotions sorties des colléges de province et celles des concours publics ouverts dans ces mêmes provinces. Les *Kiu-jin*, ou licenciés de tout l'empire, se présentaient alors au concours du grand collége et y étaient reçus, s'ils réunissaient les conditions requises. Cela s'appelait la promotion en masse (*Hoen-pou*). L'affluence fut telle que le nombre des élèves du grand collége devint très-considérable. Depuis la période *Chun-hi* (1174-1190), la cour chercha à prendre de nouvelles mesures pour diminuer le nombre des concurrents et rendre plus difficile l'admission au grand collége; elle créa alors une promotion d'aspirants dans laquelle les candidats départementaux durent d'abord se faire recevoir par un examen préliminaire. On reçut, sur cent candidats, six aspirants qui purent subir l'examen définitif, et la liste d'admission fut publiée dix jours après l'ouverture de la salle du concours. Beaucoup de lettrés, trop éloignés de la capitale, ne vinrent plus passer l'examen définitif. D'autres hommes prirent leurs certificats et se présentèrent à leur place. Ces désordres firent changer de système; on supprima la

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLVI, fol. 23.

promotion des aspirants dans la période *King-youen* (1195-1202), et l'an 1202, on admit directement en masse tous les gradués au concours du grand collége. Il y en eut jusqu'à trente-sept mille qui furent examinés par six épreuves et pendant dix-huit jours (1).



L'an 1167, on voit reparaître le titre de *Tchoung-youen* (premier de la liste), décerné aux élèves de premier mérite, à la sortie du grand collége. Ce titre leur conférait les appointements de préfet littéraire dans cet établissement, et leur assurait l'entrée des hautes charges. L'an 1170, le ministre de la guerre se plaignit des faveurs ainsi accordées à ces *Tchoung-youen*, et en général aux élèves de premier mérite. Ils sont d'abord, dit-il, nommés officiers de collége et ils arrivent promptement à être gouverneurs de district, sans avoir les notions nécessaires pour juger les procès criminels et percevoir les taxes. Il demanda et obtint que ces nominations fussent limitées à deux individus dans chaque examen impérial.

L'an 1178, les disputes recommencèrent à la cour des Soung, sur les différentes explications qui avaient été données du texte des King : les uns défendaient celle qu'avait publiée le fameux Wang-ngan-chi; les autres soutenaient celles des anciens commentateurs. L'an 1188, Tchou-hi, qui avait revu l'histoire de Sse-ma-kouang, et un lettré nommé Lin li, s'attaquèrent sur le sens de certains passages du livre sacré des sorts, l'*Y-king*. L'an 1194, les débats se renouvelèrent. Tchou-hi vint à la cour et exposa publique-

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 18, v.

ment sa doctrine. On expliqua les King devant l'empereur chinois, comme on discutait à la cour de l'empire grec sur l'interprétation de l'Évangile, tandis que les Turcs campaient à quelques journées de Constantinople. L'an 1200, la doctrine de Tchou-hi fut condamnée et lui-même exilé. Il mourut cette même année (1).

La cour chinoise se rappelait par intervalles qu'il fallait réorganiser l'armée et relever le mérite militaire, depuis longtemps sacrifié au talent littéraire. L'an 1135, Kao-tsoung présida lui-même, dans une cour de son palais, l'examen sur le tir de l'arc à cheval. L'an 1157, l'école militaire de la capitale reçut un règlement analogue à celui du grand collége (2). Ses élèves durent étudier les sept livres (3), l'art de la guerre, le tir de l'arc à pied et à cheval. Ils furent divisés en trois séries de chambres, suivant leur ordre de mérite, et leur nombre fut limité à cent. On plaça à la tête de cette école un *Po-sse*, choisi parmi les officiers distingués dans les services civils et quelquefois parmi les premiers sujets des concours militaires, institués depuis l'an 1023. La seconde charge de l'école militaire, celle d'instructeur (*Hio-yu*), fut confiée à des officiers sortis de ces concours (4). L'an 1166, un ministre demanda que les gradués des concours militaires con-

---

(1) Mailla, *Histoire générale de la Chine*, tome VIII, aux années 1188 et 1200.

(2) *Yu-haï*, kiv. CXII, fol. 38, v.; kiv. CXVI, fol. 16, v.

(3) *Tsi-chou.* Cette collectiou comprenait les traités de Sun-tseu et de Ou-tseu avec cinq autres indiqués par le *Siao-hio-kan-tchou.*

(4) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXIV, fol. 19, v.

nussent les règlements de l'intérieur des camps. Il paraît, d'après cela, que les aspirants s'occupaient seulement de la théorie pour passer les examens (1). L'an 1169, vingt-trois militaires, reçus à l'examen impérial, obtinrent des diplômes analogues à ceux des concours civils. Il y eut ainsi des hauts gradués (*Kaï-ti*) et des hommes hors ligne (*Tchu-chin*) pour les concours militaires (2). Les mêmes titres furent distribués comme encouragement dans les corps d'armée qui gardaient les frontières exposées à l'ennemi. L'an 1183, une ordonnance institua sur les frontières des séries de gradués militaires, identiques avec les séries de gradués civils (3). Cette ordonnance fut confirmée par une autre de l'an 1199 (4).

J'arrive maintenant au commencement du XIIIe siècle, époque à laquelle s'arrêtent les deux recueils qui ont été jusqu'ici mes principaux guides. Je quitterai donc l'*Yu-haï* ainsi que le *Wen-hian-thoung-khao*, et pour aller plus loin, j'aurai recours à la continuation de ce second recueil que M. Stanislas Julien a bien voulu mettre à ma disposition, avec son obligeance habituelle. Elle est rédigée sur le même plan que l'ouvrage de Ma-touan-lin, et s'étend jusqu'à la fin de la dynastie Ming (1644). Vers l'an 1214, les Mongols, conduits par Tching-kis, paraissent sur la scène historique. Les Soung s'unirent à eux pour attaquer les Kin, croyant que ces nomades retourneraient au désert avec

(1) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 16, v.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXIV, fol. 19, v.
(3) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 16, v.
(4) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXVII, fol. 1.

leur butin. Mais la politique chinoise se trouva en défaut, et, après que le royaume des Kin eut succombé vers l'an 1234, les nouveaux venus se jugèrent assez forts pour attaquer l'empereur Soung. Alors s'engagea une nouvelle lutte, dans laquelle les Chinois furent presque toujours vaincus. Cependant, au milieu même de cette guerre désastreuse, la cour chinoise promulgua de nombreux décrets concernant l'organisation de l'instruction publique et des concours. Je pourrais remplir plusieurs pages en traduisant tous les décrets de ce genre compris entre l'an 1210 et l'an 1276, qui vit périr le dernier empereur de la dynastie Soung : mais je me contenterai d'en faire des extraits, pour ne pas trop fatiguer mes lecteurs.

Le kiv. XXXII de Ma-touan-lin nous offre fol. 32 et suivants, les nombres successifs de docteurs ou *Tsin-sse*, nommés dans les divers concours qui ont eu lieu à la capitale impériale depuis le commencement de la dynastie Soung jusqu'à sa fin. Il résulte de ce tableau que, depuis la perte des provinces du Nord, les études s'étaient considérablement développées dans ce qui restait de l'empire. En effet, le nombre des *Tsin-sse* reçus à la capitale du midi, entre les années 1220-1235, est presque égal à celui que présentent les listes des années 1100 à 1124, alors que les candidats de tout l'empire pouvaient se rendre à la capitale Khaï-foung-fou. Un édit de l'an 1206 augmente jusqu'à 120 le nombre des élèves des chambres intérieures au grand collége. Un autre de l'an 1221 rétablit les promotions d'aspirants au grand collége, conformément à l'ordonnance de la période *Chun-hi*

(1174-1190), et détermine qu'il y aura trois aspirants sur cent candidats. Vers l'an 1216, on changea le titre des professeurs aux colléges de la capitale, et l'an 1229, un décret sévère fut publié contre la vente des diplômes d'aspirants au grand collége (1). On trouve ensuite un décret de l'an 1246 accordant une gratification en rouleaux de soie aux élèves de cet établissement, et un autre de la même année autorisant la création d'une bibliothèque fondée par association dans l'arrondissement de Chen-hoa, province du Hou-kouang (2). Durant la période *Kia-ting* (1208-1225), le préfet de Thsoung-ngan (département de Kien-ning) demanda que l'État achetât des terres, des fermes abandonnées, les fît cultiver, et en affectât le revenu à la nourriture des élèves de son arrondissement. Pendant les années 1237-1241, deux autres préfets s'illustrèrent par leur zèle pour réparer les colléges, au moment où la guerre éclatait entre les Mongols et les Chinois. Les fraudes des concours sont encore prohibées par un décret de l'an 1226, et la sévérité est recommandée dans les examens par deux autres des années 1231, 1234. Un édit de l'an 1243 réforma le règlement des concours. Comme la guerre avait envahi les provinces situées au nord du Kiang, et empêchait les lettrés de se rendre aux concours de leurs capitales, des concours supplémentaires furent ouverts dans plusieurs villes situées sur la rive droite du grand fleuve. Quatre édits publiés dans les années 1250, 1251, 1261, 1262, ordonnent d'exa-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 1.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 1.

miner aux colléges des districts les aspirants au grand collége, augmentent le nombre des alliés de la famille impériale qui pourront y être admis, et changent les examinateurs des concours provinciaux. Enfin, un dernier décret, rendu l'an 1273, trois ans avant la chute définitive des Soung, fixe la proportion des licenciés qui pourront être reçus au concours de la capitale impériale.

Je n'ai pas le courage de traduire les autres édits rendus par les derniers empereurs de cette malheureuse dynastie pour ranimer le zèle de leurs sujets, en appelant à eux, par des concours spéciaux, les hommes bien pensants et vertueux (1212), les hommes habiles et capables (*Hien-liang*, 1225), les hommes pieux et intègres (*Hiao-lien*, 1260), en accordant des titres de gradués à ceux qui livreraient gratuitement des grains aux troupes ou aux victimes de la guerre, enfin, en autorisant les officiers supérieurs de l'armée à s'adjoindre leurs meilleurs soldats. Les personnes qui voudraient lire ces édits d'un effet nul ou tout à fait éphémère, les trouveront dans la continuation de Ma-touan-lin au commencement des kiven XXXIX à XLIII. Le seul fait qui résulte de cette lutte impuissante des Soung contre leur ruine, c'est la haute importance attribuée aux concours publics, comme seul moyen de mettre en évidence les capacités de toute nature.

Avant de terminer ce paragraphe, il me reste quelques mots à dire sur les divers modes qui ouvraient, sous les Soung, l'entrée aux charges supérieures, et se joignaient à la voie directe des concours ordinaires pour les deux carrières civile et militaire. Nous venons

de voir les appels extraordinaires des *Hien-liang*, *Hiao-lien*, appels qui dérivaient du droit impérial, ainsi que nous l'avons constaté sous les Thang. Je ne parlerai que pour mémoire des concours ouverts aux enfants qui se distinguaient dans l'étude des King, parce que ces concours n'ont eu que des résultats insignifiants. Ils produisirent à peine 27 gradués de l'an 991 à l'an 1056, furent interrompus, puis renouvelés par intervalles, en 1084, 1137, 1172 (1). Mais je mentionnerai la conservation du privilége de protection, par lequel les fils de fonctionnaires (*Jin-tseu*) étaient reconnus aptes à succéder à leurs pères. Ce droit de protection du père en faveur du fils se transmit des Thang aux Soung qui ne l'acceptèrent qu'à regret et tentèrent de le restreindre. Ainsi, en 963, Thaï-tsou réduisit de 42 à 25 la liste des jeunes fils de fonctionnaires, présentés chaque année pour remplir certains emplois des sacrifices impériaux. Son successeur, Thaï-tsoung, limita cette même liste à quinze noms : il déclara que les grands généraux (*Ta-tsiang-kiun*) et les secrétaires supérieurs de l'administration civile (*Tchoung-chou-che-jin*) ne pourraient faire admettre aux emplois qu'un seul de leurs fils. Avant cet édit, les officiers militaires jusqu'au cinquième rang, et les secrétaires archivistes jusqu'au sixième, pouvaient obtenir deux places pour leurs descendants directs. Un décret de l'an 1009 défendit

(1) *Yu-haï*, kiv. CXVI, fol. 13, v. *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXV, fol. 5.

(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXIV, fol. 5 et suivants.

d'accorder par droit de protection aucun emploi de la cour aux jeunes gens qui n'auraient pas 25 ans. Jin-tsoung limita ce même droit par plusieurs décrets rendus de l'an 1041 à l'an 1049. Ce prince abolit un usage qui permettait aux privilégiés de demander la nomination de leurs fils sur la simple exhibition de leurs titres de noblesse. Il fallut que les grands officiers eux-mêmes vinssent dans les cérémonies solennelles exposer à l'empereur les services qu'ils avaient rendus, et obtinssent ainsi qu'il agréât leurs fils ou alliés. D'après une note de Ma-touan-lin (1), ce privilége de protection avait d'abord été concédé aux épouses légitimes et sœurs du souverain. Il avait été étendu à ses femmes de second rang, puis aux gouverneurs des provinces, et enfin aux préfets d'arrondissement. Jin-tsoung réduisit cette extension; mais les nominations par faveur furent encore assez fréquentes après lui pour motiver plusieurs requêtes, qui se lisent dans l'histoire.

En 1071, un ministre représente que la plupart de ceux qui sont nommés par protection négligent de subir l'examen prescrit sur les lois et la poésie, et se montrent tout à fait incapables de remplir les charges qu'ils ont obtenues. Il se plaint en outre de l'insuffisance de ce genre d'examen, et blâme la limite de 25 ans fixée pour l'âge des candidats. Alors l'examen fut modifié et composé 1° de discussions sur l'interprétation des lois, 2° de l'analyse d'un morceau des King. Les fils de fonctionnaires qui avaient été portés sur la liste de mérite reçurent peu à peu les grades de *Tchu-*

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXIV, fol. 30.

chin (hors ligne) et de *Tsin-sse* ou docteurs. Ils justifièrent ainsi leur aptitude aux places civiles. Néanmoins, une nouvelle réclamation est adressée en 1072 par les conseillers de l'intérieur et de l'extérieur. Ils observent qu'il n'y a pas de règlement précis pour les nominations de faveur, accordées aux fils des hauts fonctionnaires (1). L'an 1109, lorsque Tsaï king fit construire hors de la capitale le collége *Pi-young*, les fils de fonctionnaires furent admis dans les colléges extérieurs et intérieurs, sans distinction du district où ils étaient nés. Ils logeaient dans des chambres séparées et subissaient des examens particuliers. Ils passaient ainsi par les trois séries de chambres qui déterminaient le mérite des élèves, et obtenaient ensuite une charge en faisant un présent à l'empereur. Un inspecteur du Hoaï-toung demanda l'an 1110 que les jeunes gens qui entraient par protection aux places administratives, fussent astreints à suivre les colléges ordinaires, et ne fussent admis aux examens que s'ils n'avaient encouru pendant un an entier aucune des trois espèces de punitions infligées dans ces établissements. Cette demande fut agréée (2). En résumé, les priviléges qui permettaient aux fils de fonctionnaires de succéder à leurs pères furent réduits ou modifiés par les empereurs de la dynastie Soung; mais ils existaient encore au moins partiellement.



Je dois aussi parler de la voie des emplois inférieurs (*Li-tao*), par laquelle on pouvait s'élever au grade

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXIV, fol. 28.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XLII, fol. 10, v.

d'officier civil, ou de membre du gouvernement. Nous avons vu que, sous les Thang, les ministres de la guerre et des rites faisaient ainsi des choix spéciaux parmi les employés, *en dehors des usages ordinaires.* Le premier empereur de la dynastie Soung ouvrit en 972 un concours pour les employés de l'administration, et autres individus choisis en dehors des usages (1). Il examina lui-même les candidats, et renvoya à la culture des terres quatre cents d'entre eux, jugés incapables d'exercer un emploi administratif. L'année suivante, il reçut des rapports défavorables sur la conduite de beaucoup de fonctionnaires, ainsi nommés en dehors des concours réguliers, et reconnut la nécessité d'employer les gradués littéraires Son successeur, Thaï-tsoung, défendit en 998 au ministre des offices de confier les places de préfets départementaux à des hommes choisis en dehors des concours officiels. Cependant ces choix furent tolérés pour certains emplois de la cour (2). Vers l'an 1070, le gouverneur du Siu-tcheou représenta par une requête que, dans cinq provinces centrales, le King-toung, le King-si, le Ho-pe, le Ho-toung, le Chen-si, les hommes étaient généralement ignorants et avaient peu de disposition pour le beau style, épreuve principale des concours, d'où résultait que peu d'entre eux parvenaient à un grade littéraire, et que des offices restaient vacants dans l'administration supérieure des arrondissements (3).

---

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXV, fol. 17, v.
(2) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXV, fol. 18 et 19.
(3) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXV, fol. 21.

Il demanda en conséquence que l'on admit à ces offices les employés subalternes, en instituant pour eux des examens particuliers. Il demanda aussi que l'on fixât l'époque de leur retraite. La condition des employés inférieurs dut être sensiblement améliorée par cette double proposition.

« Sous la dynastie Soung, dit Ma-touan-lin, kiv. » XXXVIII, fol. 8, il y avait en général cinq voies » pour arriver à être membre du gouvernement ou » fonctionnaire de l'administration supérieure, savoir : » la voie des concours civils, le choix par la faveur du » souverain ; ainsi étaient nommés les fils des fonction- » naires ; le choix pour un mérite authentiquement » constaté ; ainsi se produisaient les *Hien-liang*, *Fang-* » *tching ;* le choix en dehors des usages réguliers parmi » les employés subalternes ; enfin la voie des concours » militaires. Le ministère des offices réglait ensuite sa » mesure, pour distribuer les places des arrondisse- » ments. » Cette dernière phrase nous montre qu'en général, sous les Soung, comme sous les Thang, les aspirants aux emplois civils devaient subir, d'une part, l'examen du ministère des rites qui conférait un grade littéraire, tel que ceux de *Kiu-jin* (présenté) et de *Tsin-sse* (promu), et, d'autre part, l'examen du ministre des offices, qui donnait le rang de choisi (*Siouen-sse*) et une charge immédiate. Ma touan-lin rappelle en différents passages ces deux genres d'examens, indépendants l'un de l'autre, et dit (1) : « Ce système » fut régulièrement pratiqué, sous les deux premiers





(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXVIII, fol. 14.

» empereurs Thaï-tsou et Thaï-tsoung. Le directeur » du collége impérial et les inspecteurs des provinces, » agissant au nom du ministère des rites, adressaient » ceux qu'ils avaient choisis au ministère des offices, » et ne se permettaient pas de nommer eux-mêmes des » fonctionnaires. C'était alors une chose grave que » d'être admis aux charges administratives. Plus tard, » le nombre des gradués reçus doubla d'année en an- » née. Alors les opérations des deux ministères don- » nèrent lieu à des fraudes, à des friponneries. » Entre les *Tsin-sse* et les *Siouen-sse* se glissèrent les suppléants par protection (*Yn-fou*) (1), et je ne puis que rappeler ce que dit Ma-touan-lin des luttes perpétuelles entre les deux ministères. Je renverrai à la traduction de ce passage que j'ai donnée dans le § 3, art. 4.

Le kiven XLII du *Wen hian-thoung-khao* nous présente le texte de 38 ordonnances rendues par les empereurs de la dynastie Soung pour l'organisation des colléges et écoles supérieures de la cour. Le kiven XLVI du même recueil rapporte 19 autres ordonnances promulguées sous la même dynastie pour les colléges des provinces. Il faut ajouter en sus huit décrets concernant le même sujet, postérieurs à l'an 1208 et fournis par le supplément de Ma-touan-lin : ce qui forme un total de 65 ordonnances. Le kiven CXII de l'*Yu-haï* en mentionne jusqu'à 115, toutes émanées des empereurs de la dynastie Soung : mais il y en a beaucoup qui ont peu d'importance et ne sont citées que par une seule ligne. Quant aux ordonnances promul-

(1) *Wen-hian-thoung-khao*, kiv. XXXVIII, fol. 18.

guées sous la même dynastie pour autoriser, confirmer, ou supprimer les diverses sortes de concours, elles remplissent les 40 articles du Kiven CXVI de l'*Yu-haï*, et sont tellement nombreuses que je n'entreprendrai pas d'en faire le calcul exact.

Je vais maintenant passer à la description des institutions établies par la dynastie Mongole; mais auparavant, je dois jeter un coup d'œil en arrière, pour donner une idée de la manière dont les Kin et les Liao, leurs prédécesseurs, avaient organisé l'instruction publique et les concours dans les deux grands empires du Nord qui portèrent leurs noms, aux dixième, onzième et douzième siècles. Les Liao occupèrent peu de terrain sur le sol chinois proprement dit; mais nous avons vu que les Kin dominèrent, depuis l'an 1127, sur toute la Chine boréale, jusqu'au cours du Kiang. J'extrairai de la continuation de Ma-touan-lin les documents qui se rapportent à cette partie accessoire de mon sujet, et je les discuterai dans le paragraphe suivant. Je reprendrai ensuite le fil de l'histoire, et je le suivrai, sans interruption, jusqu'à l'organisation actuelle de l'instruction publique et des concours, telle qu'elle a été constituée par la dynastie chinoise des Ming et adoptée par la dynastie tartare des Mantchoux.

§ VI. — De l'instruction publique et des concours, sous la dynastie tartare des Liao (907-1115), et sous celle des Kin (1115-1235).

Depuis longtemps la Chine formait, à l'orient de l'Asie, un centre de civilisation distincte, au milieu des tribus nomades qui l'entouraient, et toutes les fois

que ces tribus se décidèrent à s'établir d'une manière fixe sur une portion de son territoire, elle réussit constamment à leur faire adopter ses institutions, comme le modèle parfait des règles de la vie civilisée. Ce côté du monde semble n'avoir connu que deux sortes de systèmes sociaux possibles, le système pastoral des Tartares, avec ses hordes mobiles et armées, ou le système agricole et sédentaire des Chinois, avec son étiquette minutieuse, ses séries de gradués, et toute son organisation administrative.



Les Liao, qui occupèrent, au Xe siècle de notre ère, les pays au nord de la Chine, voulurent y fonder un empire régulier. Ils cherchèrent dès lors à imiter les usages de leurs voisins, les Chinois. Ainsi, leurs chefs prirent le titre d'empereur, se créèrent une cour, avec des ministères, des établissements d'instruction, des comités d'annalistes, et fondèrent une dynastie dont les premiers empereurs furent appelés grand ancêtre (*Thaï-tsou*), grand honorable (*Thaï-tsoung*), suivant la coutume chinoise. Les annales de cette dynastie notent que, dès le règne de *Thaï-tsou*, vers le commencement du Xe siècle, la capitale supérieure (*Chang-king*) possédait un collége impérial (*Koue-tseu-kien*) dirigé par des officiers nommés *Tsi-thsieou*, supérieur chargé des offrandes, *Sse-nie* préposé aux leçons, *Kien-tching* préfet de classe, *Tchu-pou* préposé aux livres. Nous retrouvons donc à la cour des Liao les titres affectés aux officiers du collége impérial des Thang. Sous le règne de Thaï-tsoung (916-947), un grand collége fut établi dans la seconde capitale des Liao, dite capitale du Midi (*Nan-king*). Enfin, l'histoire cite encore le

collége impérial (*Koue-tseu-kien*), fondé dans la capitale du milieu (*Tchoung-king*), vers l'an 1060 (1).

Quant aux colléges de province, les mêmes annales des Liao mentionnent, à la date de l'an 1012, deux écoles spéciales établies dans les arrondissements de Koueï et de Ning sur la côte du Liao-toung pour instruire des Coréens qui y avaient été transportés et ne connaissaient pas la langue écrite (*Wen-tseu*) (2). Cette langue écrite devait être celle des Chinois, qui était usitée dans le Liao-toung.

On lit encore dans les mêmes annales : « La pre» mière année *Tsing ming* (1085), l'empereur Tao» tsoung enjoignit, par un décret général, de fonder » des colléges dans tous les arrondissements et d'y in» struire des élèves. Il ordonna de livrer à chacun de » ces établissements un certain nombre d'exemplaires » des cinq King, des chroniques anciennes et des com» mentaires adoptés. Il les plaça sous la direction de » professeurs appelés *Po-sse* et *Tsou-hiao* (3). » On voit que ce décret est rédigé sur le modèle du règlement général établi par les Soung. Conformément à sa teneur, des colléges s'élevèrent dans les capitales des provinces et dans les chefs-lieux d'arrondissements de premier et de second ordre. Entre les années 1065-1085, deux officiers Liao, préposés à des arrondissements du Liao-toung, se distinguèrent par leur zèle pour ré-

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 12. Je ne sais pas la position exacte des villes désignées ici comme les résidences des empereurs Liao.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 5.

(3) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 5.

pandre parmi leurs subordonnés le système de l'éducation chinoise. Tous deux firent réparer les colléges, élevèrent des salles en l'honneur de Confucius, et y appelèrent des étudiants (1).

Dès l'an 976, un empereur Liao, nommé King-tsoung, avait créé dans la capitale du Midi un comité des examens (*Koung-youen*), dépendant du ministère des rites ; mais ce comité ne paraît pas avoir exercé ses fonctions régulièrement avant l'année 988. A cette dernière époque, les concours littéraires furent ouverts par une ordonnance spéciale. Ces concours furent d'abord annuels, jusqu'à l'an 1032 où ils devinrent triennaux. Les promotions des premières années se bornèrent à deux ou trois *Tsin-sse*, et on fit appel aux Chinois pour avoir des professeurs. Ainsi, l'an 989, dix-sept *Tsin-sse* chinois vinrent faire leur soumission, et furent nommés professeurs dans les colléges des capitales et des arrondissements, après que leur capacité eut été constatée par les grands officiers des Liao (2). On trouve encore au kiv. XXXIV de la continuation de Ma-touan-lin, plusieurs autres ordonnances promulguées par les empereurs de cette nation pour régulariser le concours des *Tsin-sse*. Elles sont rédigées sur le modèle de celles des Soung. Enfin, on voit du fol. 24 au fol. 26, v., le tableau du nombre des candidats admis

(1) Même fol. du kiv. L, continuation de Ma-touan-lin. Les deux arrondissements commandés par ces officiers sont ceux de Liang-tchou et de Kao-tcheou. Le texte dit que le chef de Kao-tcheou (latit. 40°) s'occupa de l'agriculture et de la plantation des mûriers. Ce passage indiquerait donc que l'on connaissait déjà à cette époque des espèces de mûriers, moins sensibles que les nôtres aux gelées.

(2) Contination de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 21.

sur chaque liste annuelle ou triennale, pendant toute la durée de la dynastie Liao. Depuis l'an 1006 jusqu'à l'an 1050, ce nombre s'élève progressivement de dix ou vingt au plus à cinquante, soixante et soixante-dix. L'an 1050, les *Tsin-sse* furent examinés dans le palais impérial, comme cela avait lieu à la cour des Soung. Le tableau montre que cette nouvelle forme d'examen fut dès lors adoptée par les Liao. 44 *Tsin-sse* furent ainsi reçus en 1055; 115 en 1059; 93 en 1062 et 100 en 1066. Les listes oscillent ensuite autour de ce chiffre 100, et la dernière, celle de l'année 1118, dans laquelle fut renversée la dynastie Liao, présente encore 103 *Tsin-sse*. Les documents réunis par les continuateurs de Ma-touan-lin n'indiquent point dans quelle langue se faisaient ces concours. Mais, comme les Liao n'avaient aucune littérature, il me paraît évident que l'enseignement institué alors par eux fut uniquement fondé sur les livres de la langue chinoise, la langue savante de ce côté de l'Asie.

Indépendamment des concours réguliers pour le grade de *Tsin-sse*, les empereurs Liao ordonnèrent aussi, à différentes époques, des concours d'un autre genre (1). Ainsi, il y eut l'an 994 un concours extraordinaire, pour les titres de savant dans les King (*Ming-king*) et de capacité florissante (*Meou-tsaï*). Il y en eut deux autres, aux dates de 1064 et de 1102, pour le titre de *Hien-liang* (intègre et capable). Les *Ming-king* et *Meou-tsaï* furent évidemment appelés pour remplir des places de professeurs dans les colléges. Les *Hien-liang* furent

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXVII, fol. 3.

examinés sur des questions politiques, comme à la cour chinoise. Nous avons vu que ces *Hien-tiang* étaient délégués par les provinces et les districts pour répondre à des questions d'intérêt actuel et général que leur posait l'empereur. Un édit de l'an 985 ordonne d'examiner et de graduer sept hommes renommés par leur bravoure et par leur hardiesse. Un autre de l'an 994 enjoint de faire connaître à l'empereur les noms des soldats courageux appartenant aux différents corps d'armée (1). Nous trouvons donc chez les Liao comme chez les Soung des gradués par concours militaire. Enfin, je citerai une ordonnance de l'an 1088 accordant le rang de membre du gouvernement aux individus qui livreront gratuitement du grain aux greniers publics, et une autre de l'an 1083 qui crée des annalistes directeurs, des annalistes ou écrivains traducteurs de différents degrés (2). La continuation de Ma-touan-lin rapporte seulement le titre de ces ordonnances, et je ne tenterai pas de les commenter par des explications hasardeuses, en l'absence de documents plus clairs. Il me suffira de les avoir citées, pour montrer que, dès que les Liao eurent quitté la vie nomade et se furent créé des habitations fixes, ils cherchèrent immédiatement à imiter l'organisation de l'instruction et des concours qui existait dans l'empire des Soung.

Cette imitation fut encore plus sensible sous la dynastie des Kin, qui régnèrent sur toute la Chine boréale, tandis que les Liao n'avaient pas dépassé la

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIX, fol. 4, v.
(2) Continuation de Matouan-lin, kiv. XLIII, fol. 1; kiv. XLIV, fol. 1.

frontière du territoire chinois proprement dit. Dès l'an 1127, le second empereur Kin, ayant achevé la conquête du Ho-pe et du Ho-toung, enjoignit d'ouvrir deux concours extraordinaires dans le midi et le nord de ses nouveaux États, pour remplir les vacances des emplois de l'administration civile. Les candidats furent examinés, suivant le mode précédemment établi par les Soung. L'an 1138, son successeur, Hi-tsoung, ordonna que ces concours du Nord et du Midi seraient divisés en deux séries d'examens. Les candidats de la première série durent répondre seulement sur le sens des King, et ceux de la seconde ne firent que des compositions en prose élégante et en vers (1). L'an 1150, l'examen sur les King fut momentanément supprimé. On se borna à l'épreuve des compositions élégantes qui parut suffisante pour apprécier le mérite des candidats.

Ces ordonnances ne sont encore relatives qu'au rétablissement des concours pour les individus de race chinoise. L'an 1151, deux nouveaux colléges furent créés à la cour des Kin, pour instruire les fils de l'empereur, ceux des alliés de la couronne et des grands officiers. Ti-liang, qui régnait alors, reconnut donc la nécessité de donner une teinture de la littérature chinoise à ces jeunes gens qui devaient être appelés aux places administratives. L'an 1166, ces deux établissements furent complétés par la création d'un grand collége (*Thaï-hio*), comprenant 150 places affectées aux fils des officiers de la haute administration et 250 ré-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 30.

servées aux individus de toutes les classes qui auraient satisfait aux épreuves des concours (1) ; mais l'an 1164 fut signalé par une innovation plus importante. L'empereur Chi-tsoung institua des concours littéraires en langue *Jou-tchi*, et obligea ses compatriotes, les *Jou-tchi*, à passer par les épreuves des concours pour obtenir les places administratives (2). Chi-tsoung fit traduire les King chinois en langue *Jou-tchi*, fit imprimer ces traductions en deux formes de caractères (3) représentant l'écriture de cette langue, et ordonna de les distribuer dans des écoles, dites écoles des caractères *Jou-tchi*, auxquelles il appela un grand nombre d'enfants des premières familles de la race conquérante. On réunit ainsi près de 3000 élèves dans les provinces. Cinq ans après, on choisit parmi eux cent des plus distingués, et on leur accorda le titre d'écrivains appointés de la cour impériale. Ils durent étudier les anciens livres, écrire des vers et des compositions historiques, et subir un nouvel examen, pour être reçus *Tsin-sse* en langue *Jou-tchi*.

Ces premières écoles paraissent avoir été purement élémentaires et destinées à apprendre aux Jou-tchi à lire et écrire leur langue dans les deux formes de caractères prescrites par l'ordonnance. Les études supérieures commençaient au concours institué entre les

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 12.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 27; kiv. L, fol. 6. On se rappellera que *Jou-tchi* était le nom de la nation, et Kin celui de la dynastie. Voyez plus haut page 371.

(3) Je ne sais quels étaient ces caractères. Probablement ils se rapprochaient des caractères ouigours, desquels dérivent les caractères mongols et mantchoux.

élèves distingués, pour le grade des *Tsin-sse.* En cherchant ainsi à donner des éléments d'instruction à leur nation, jusque-là tout à fait illettrée, les empereurs Kin suivirent le système de l'enseignement chinois qui était leur seul modèle, et firent traduire les King, bien qu'ils ne dussent guère les comprendre.



L'an 1173, il fut ordonné que l'on créerait à la capitale impériale un collége des fils de l'État (*Koue-tseu*) pour la langue *Jou-tchi*, et que des colléges de premier ordre seraient simultanément élevés dans les chefs-lieux provinciaux pour l'enseignement de la même langue (1). Des *Tsin-sse* reçus dans les nouveaux concours en langue *Jou-tchi* furent nommés professeurs de ces établissements : ils furent chargés d'instruire les fils des officiers et des hommes du peuple qui désireraient étudier. Ces colléges se multiplièrent rapidement, et un concours général en langue *Jou-tchi* s'ouvrit régulièrement tous les trois ans à la capitale. Les Kin suivirent encore en ceci l'exemple des Chinois (2).

On lit dans la section des examens et présentations, annexée aux annales de la dynastie Kin : « Les Kin se » firent une loi d'imiter les Liao dans l'organisation » générale de l'administration. Ils adoptèrent donc, » comme ceux-ci, les règlements des Thang et des » Soung pour les concours des *Tsin sse* ; mais ils firent » plus que les Liao ; car ils instituèrent pour les hommes » de leur nation des concours spéciaux où l'on compo-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv XLVII, fol. 13.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 6, v.

» sait et expliquait en caractères *Jou-tchi*, et ainsi ils » cherchèrent à se faire une littérature (1). »

En général, sous les Kin, il y eut différentes sortes d'épreuves pour recevoir les gradués. Les uns composèrent en beau style et en vers. Les autres analysèrent le sens des King, et répondirent par écrit sur des questions politiques. Il y eut aussi des concours sur les lois et des concours sur les King entre les jeunes gens. « Les gradués des deux premiers genres, dit la conti- » nuation de Ma-touan-lin, furent appelés *Tsin-sse*. » Ceux des deux autres genres furent appelés *Kiu-jin*. » Tous les candidats passaient, par une série d'examens » successifs, de l'école de leur canton au collége de leur » district; ensuite ils se présentaient au concours de la » province, enfin à celui du palais impérial. Ceux qui » réussissaient dans ces quatre examens étaient dé- » clarés membres du gouvernement ou admissibles aux » charges de l'administration supérieure. Ceux qui » avaient été notés cinq fois à l'examen du palais, re- » cevaient un grade par décret impérial (2). » D'après ce passage, il semble que les compositions en beau style, en vers, et sur des questions politiques, étaient réservées au concours du degré supérieur (*Tsin-sse*), et que le concours du degré inférieur (*Kiu-jin*) était limité à l'analyse des King et à la connaissance des lois. Plus tard, on réunit les deux séries de *Tsin-sse*. L'an 1188, il fut statué que l'examen des *Tsin-sse* chinois comprendrait les six King, les dix-sept histo-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 37.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 27.

riens, le *Hiao-king*, le *Lun-yu*, le livre de Meng-tseu ainsi que celui de Lao-tseu. Cette même année, les *Tsin-sse* de race *Jou-tchi* ne furent astreints qu'à la composition politique. Plus tard on y joignit l'examen par l'analyse des King (1).

Depuis l'an 1156, il y eut aussi des *Tsin-sse* nommés au concours pour les lois. On réunissait quinze candidats et on en recevait un sur cinq. L'an 1189, plusieurs officiers firent observer que les candidats de ce genre de concours savaient seulement la lettre des lois et ne connaissaient pas les sources de la perfection morale. Sur cette requête, il fut ordonné que les candidats qui auraient satisfait au premier concours sur les lois subiraient à l'intérieur un second examen sur l'analyse de Meng-tseu et du Lun-yu. Cette mesure fut appliquée simultanément aux concours de district et au concours général (2).

Un édit de cette même année 1189 donna un plus grand développement aux colléges départementaux, consacrés à l'enseignement littéraire. Un recensement de la population fut fait dans tous les arrondissements, et le nombre des élèves fut augmenté proportionnellement au chiffre de ce recensement (3). On trouve au commencement des kiven XLVII et L de la continuation de Ma touan-lin plusieurs autres ordonnances rendues par les empereurs Kin pour élargir le grand collége de la capitale impériale, augmenter le

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 28 et 30.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 29.
(3) Continuation de Ma-touan-ling, kiv. L, fol. 6.

nombre des colléges dans les chefs-lieux, et fixer la subvention allouée aux élèves de ces deux sortes d'établissements. Cette subvention paraît remonter à l'édit de l'an 1189; elle consistait alors en monnaie et en riz (1). Plus tard, en vertu d'un édit de l'an 1201, les élèves du collége impérial reçurent par tête le produit en grains de 108 *meou* de terre; les autres reçurent seulement le produit de 60 *meou* (2). On voit que, sous les Kin, comme sous les Soung, les places d'élèves des colléges étaient limitées à un certain nombre par arrondissement, que ces places étaient subventionnées et représentaient ainsi un premier grade dans l'échelle des concours. Au surplus, le règlement de la subvention promulgué en 1201 fut mal observé et tomba en désuétude, avant la chute de la dynastie Kin. Au lieu de grains ou de métal monnayé, on donnait aux élèves du papier-monnaie qui était déprécié. L'an 1217, l'empereur Siouen-tsoung s'étant plaint du petit nombre des candidats qui se présentaient au concours des *Tsin-sse*, ses conseillers auliques lui répondirent que la décadence devait être principalement attribuée à la manière irrégulière dont se faisait la subvention (3).

On voit également au fol. 2, kiv. XLII de la continuation de Ma-touan-lin, que les Kin fondèrent des colléges de médecine dans leurs capitales et dans les chef-lieux d'arrondissements. Les élèves de ces colléges étaient, ainsi que ceux des colléges littéraires, en nombre

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 5.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 16, et kiv. L, fol 5. Le *Meou* pouvait représentér alors, comme aujourd'hui, 5 à 6 ares.

(3) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol 5.

proportionné à l'importance du lieu. Tous étaient examinés, chaque mois, dans l'intérieur de l'établissement. En outre, des concours triennaux furent ouverts pour l'entrée au comité médical de la cour, appelé comité des grands médecins, comme à la cour chinoise. Tous les médecins étaient aptes à s'y présenter, alors même qu'ils n'eussent pas été élèves des colléges fondés par l'État. Les supérieurs du comité médical de la cour avaient le titre de *Po-sse*. A la date de 1175, un homme de l'arrondissement de Thaï-ngan ayant offert à l'empereur un traité de médecine qu'il avait composé, fut nommé *Po-sse* du comité médical.

Les officiers de la tour céleste ou de l'observatoire de la cour étaient composés de 26 *Jou-tchi* et de 50 Chinois. Ces places se donnaient par des concours ouverts tous les trois ans. Les candidats devaient être âgés de 15 à 30 ans. Ils étaient examinés sur l'étude du calendrier, sur les règles de la divination, sur la connaissance des mouvements des cinq planètes, et aussi sur les traités de géographie.

Dès l'an 1139, les Kin imitèrent encore les Soung, en instituant des concours pour les jeunes gens âgés au plus de 13 ans, qui pourraient lire au moins 5000 caractères dans deux King de premier ou de second ordre, ainsi que dans le Lun-yu. Ces concours pour les capacités précoces avaient lieu au chef-lieu de chaque département. Les candidats étaient examinés sur 15 articles, et ceux qui satisfaisaient sur 13 pouvaient se présenter au concours général de la capitale (1). Ce

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLI, fol. 1.

genre de concours fut supprimé vers 1150 et rétabli en 1189. L'an 1145, les Kin avaient de même établi six catégories de mérite militaire, qui furent réduites à trois en 1201. Le mérite des candidats était constaté par différents exercices (1). Un édit de l'an 1203 règle le mode de promotion des gradués militaires reçus au concours des provinces; ils sont appelés *Kiu jin* comme les gradués civils de deuxième ordre. Entre l'an 1203 et la destruction de l'empire des Kin, il s'est écoulé environ trente ans; et ainsi, chez les Tartares comme chez les Soung, le gouvernement cherchait à ranimer par des titres nouveaux le courage de l'armée amollie par la vie sédentaire. A six époques différentes, 1143, 1161, 1191, 1197, 1215, 1236, les Kin offrirent aussi le titre d'officier de l'administration supérieure à ceux qui feraient des dons gratuits pour l'entretien de l'armée ou pour soulager des populations nécessiteuses (2). Ils finirent par vendre publiquement les charges et les titres en 1232. En outre, ils avaient admis, comme les Liao, un privilége de protection, en vertu duquel les fonctionnaires du premier au huitième rang pouvaient présenter des protégés pour succéder à leurs places (3). Nous avons vu que ce même droit de protection se maintenait toujours par tolérance, à la cour chinoise, en faveur des fils d'officiers en exercice (*Jin-tseu*).

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIX, fol. 5.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLIII, fol. 1.
(3) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. LX, fol. 2.

§ VII. — De l'instruction publique et des concours sous la dynastie mongole, appelée dans les annales dynastie des Youen.

La horde mongole, qui fit irruption en Chine vers l'an 1215, se montra d'abord plus opposée à la civilisation chinoise que ne l'avaient été les peuples *Joutchi* et *Khi-tan*. On sait qu'après la conquête du Sse-tchouen par Tching-kis, plusieurs de ses officiers lui proposèrent d'exterminer tous les habitants de cette province, et de la convertir en un vaste pâturage pour nourrir les chevaux et les bestiaux de la horde. Ces farouches nomades croyaient que c'était le seul moyen de tirer un parti utile de leur conquête. Le Chinois Ye-liu-tsou-thsaï, qui s'était attaché à la suite de Tching-kis, réussit, non sans peine, à empêcher cette boucherie. Il parvint à faire comprendre au chef mongol qu'il pourrait tirer un bon revenu de la population vaincue en prélevant un impôt modéré sur les terres, les marchandises, et les produits métalliques (1). Il devint ainsi le contrôleur des finances de Tching-kis et de son successeur Ogodaï. Le succès de sa gestion modifia les idées des conquérants qui commencèrent à apprécier la civilisation chinoise. Dès l'an 1234, Ogodaï ordonna d'établir dans sa capitale un collége supérieur (*Koue-tseu-hio*) pour instruire les fils des officiers en activité de service (2). Trois ans après (l'an 1237), et sur la proposition du même Ye-liu-tsou-thsaï, Ogodaï ordonna encore que trois concours seraient

---

(1) *Histoire des Mongols*, par Gaubil, page 58.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 15.

ouverts pour l'examen des savants lettrés dans les provinces, que les examinateurs vérifieraient leur capacité par l'analyse des King, par des compositions en prose élégante ou en vers, et que ceux qui n'auraient fait aucune faute de style deviendraient membres du gouvernement. D'après le texte, 4,030 lettrés furent reçus dans cette promotion et occupèrent des places administratives (1). Mais ces deux édits semblent n'avoir eu qu'un effet momentané, au milieu des agitations de la guerre, et il faut passer à 25 ans de là, au commencement du règne de Koblaï-khan, pour trouver quelque document certain sur la réorganisation des établissements d'instruction et des concours littéraires.

Ce prince, qui réunit toute la Chine sous sa domination, réinstitua, l'an 1269, le collége impérial à Tatou, sa capitale, dont l'emplacement était voisin de celui que Pe-king occupe actuellement. Ce nouveau collége ne compta d'abord comme élèves que onze fils d'officiers, lesquels furent instruits par les savants Hiu-heng et Wang-siun (2). On y admit aussi 80 gradués chinois du premier degré. Deux ans après, l'an 1271, il sortit de ces proportions mesquines; on y appela les fils des officiers de la cour et des officiers de l'armée mongole; on y fit entrer dix fils ou petits-fils de l'empereur. On augmenta le nombre des professeurs qui eurent les titres de *Po-sse*, *Sse-nie*,

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 43.

(2) Voyez les travaux de Hiu-heng dans le traité de Gaubil, sur la chronologie chinoise, page 164.

Tsou-hiao, comme au collége impérial des Soung. Cette réorganisation fut motivée par une requête des deux savants qui avaient la direction du nouveau collége. Ils demandèrent en outre qu'on la complétât par le rétablissement du petit collége des Soung et des trois écoles supérieures, consacrées à l'étude des lois, du calcul et de la calligraphie. Un décret de la huitième lune, même année, créa un autre collége impérial pour la langue mongole. On y fit entrer des fils d'officiers, mongols et chinois, qui s'étaient bien conduits, et on y enseigna la traduction mongole du grand ouvrage historique intitulé Thoung-kien (1). Le règlement constitutif du collége pour la langue chinoise fut arrêté définitivement l'an 1287. On y admit 120 élèves titulaires, dont 60 furent mongols et 60 furent chinois. On prit pour base de l'enseignement les King et les quatre livres moraux. En outre, comme il y avait à cette époque beaucoup de musulmans en Chine, un collége spécial fut annexé à la cour vers l'an 1289, pour l'enseignement de la langue musulmane, qui n'était encore comprise que de quelques membres du comité des Han-lin. Ce dernier collége fut supprimé l'an 1321.

Marco Polo, qui se trouvait à cette époque auprès de Koblaï, ne parle pas de ces diverses institutions; mais on ne doit pas s'étonner qu'il les ait omises dans les notes détachées qui composent son récit. Au surplus, le décret qui créait le collége des études chinoises ne fut suivi que d'une exécution imparfaite. Les

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 15 à 21.

nouvelles places de professeurs furent données immédiatement, il est vrai, à des hommes capables; mais la construction des bâtiments nécessaires pour loger ces professeurs et les élèves fut conduite avec peu d'activité. Ce fut seulement vers l'an 1306 que l'on commença à s'occuper de leur disposition régulière. On consulta alors les anciens plans fournis par les annales des dynasties précédentes, et le nouveau collége s'éleva à l'occident du pavillon où Confucius était honoré, sous le nom de souverain de la diffusion des principes réguliers.

Dès le commencement de son règne, Koblaï avait fondé une école spéciale pour instruire les fils des descendants de Confucius, de Yen-tseu et de Meng-tseu. Il voyait avec peine que les descendants de ces hommes célèbres avaient perdu le goût des belles études au milieu des troubles, et voulait qu'ils se montrassent dignes de leurs ancêtres. L'an 1270, il créa des colléges départementaux pour les enfants de race mongole. Il appela les fils des officiers supérieurs et même les jeunes gens de la basse classe, au nombre de 25 à 30 selon la population du district. La version mongole du Thoung-kien fut distribuée dans ces colléges peur servir aux études, et les élèves furent exemptés de toute espèce de corvée. Le texte de ce décret ne dit pas que ces élèves mongols reçussent une subvention en grains des greniers publics; mais cette subvention est mentionnée dans un décret rendu en 1295 par Tching-tsoung, successeur de Koblaï. L'an 1292, après la conquête du Yun nan, Koblaï s'empressa d'autoriser l'érection de colléges dans cette province

jusque-là presque sauvage. L'an 1286, il fit rendre aux colléges du Kiang-nan les terres qui leur avaient été affectées sous les Soung, et qui leur avaient été enlevées pendant la guerre. Le comité des Han-lin qui avait reparu à la cour mongole, sans doute par l'influence du ministre chinois Ye-liu-tsou-thsaï, avait obtenu dès l'an 1261 que l'on nommât dans chaque province du nouvel empire un inspecteur des études, chargé de relever l'enseignement des colléges. En 1287, après avoir fixé sa résidence dans la capitale du Nord, Koblaï nomma des inspecteurs semblables dans tous les départements du Kiang-nan. Ces charges furent confiées aux élèves les plus distingués de la capitale du Midi Le texte dit que les professeurs de cette province avaient montré beaucoup d'insouciance pour leurs devoirs. En même temps Koblaï exempta des corvées les familles de savants lettrés; probablement il voulait donner un gage de sa bienveillance à cette même province qui ne devait plus être la première de l'empire. En 1295, un décret de Tching-tsoung réduisit le nombre de ces inspecteurs des études à un seul par province. Plus tard, de l'an 1312 à l'an 1321, des charges semblables furent créées dans les provinces éloignées, telles que le Yun-nan, le Sse-tchouen, le Kan-sou, le Liao-toung, et même dans la Corée occidentale qui avait été réunie à l'empire chinois (1).

Je citerai encore un décret rendu en 1291 par Koblaï pour créer des écoles pour les enfants, ou petites écoles, dans les colléges du Kiang-nan. Ces écoles

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 9-11.

furent dirigées par des lettrés habiles : elles reçurent des subventions en grains et en monnaie fournies par des familles zélées. Le même décret créa des bibliothèques publiques (*Chou-youen*) à l'imitation de celles des Soung (1). Un long passage extrait des annales nous apprend qu'à cette époque, les professeurs de première classe étaient nommés par la cour, et ceux de seconde classe par le ministre des rites ou par ses délégués. Ces places de professeurs avaient des dénominations différentes, selon l'importance de l'arrondissement (2); elles s'obtenaient par des examens successifs et furent remplies par des *Kiu-jin* ou licenciés. Toutes les opérations des colléges furent surveillées par un inspecteur spécial (*Ti-kiu*) et par un assistant (*Tching-fo*), lesquels avaient un rang supérieur aux professeurs de chaque capitale de province. Les bibliothèques publiques (*Chou-youen*) eurent aussi des écoles. Les gouverneurs des provinces et les préfets d'arrondissements furent chargés des fournitures en monnaie et en grains nécessaires pour leur entretien. Les élèves qui suivaient avec zèle les leçons des colléges et des bibliothèques étaient présentés par les préposés des districts où se trouvaient ces établissements, et examinés par les moniteurs impériaux ; ils étaient ensuite employés au service de l'État, les uns comme professeurs, les autres comme officiers de l'administration.

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 12.

(2) Le texte distingue les *Hio-tching* ou préfets des colléges, les *Chan-tchang* ou supérieurs de la montagne, nom que nous avons déjà vu sous les Soung, et qui désignait les préposés des bibliothèques ; les *Hio-lo*, archivistes de collége ; les *Hio-lun*, chargés des explications dans les colléges ou écoles.

Suivant un rapport fait par le ministre de l'agriculture (*Ta-sse-noung*) à l'empereur Koblaï, et cité dans les annales de la dynastie mongole, la Chine possédait, en 1286, 20,166 colléges de premier et second ordre; en 1288, 24,800, et en 1291, 21,300. Ces chiffres sont si considérables qu'ils peuvent inspirer des doutes. On se rappelle que le collége impérial de la capitale était lui-même mal organisé sous Koblaï, et l'on peut penser que les préfets mongols des départements n'étaient pas plus zélés que les officiers de la cour pour le rétablissement des études chinoises. Le premier empereur de la dynastie Ming, qui succéda à celle des Mongols, déclare, dans son rescrit de l'an 1369, que tous les colléges créés par les Mongols n'existaient que de nom et n'avaient rien de réel.

Jin-tsoung, qui monta sur le trône en 1311, fut celui de tous les empereurs mongols qui se montra le plus favorable aux études des lettrés chinois. Il fit transporter au collége impérial de Ta-tou (1) les anciennes pierres où se lisaient des inscription du temps de l'empereur Tcheou, Siouen-wang, et qui avaient toujours été conservées à la cour chinoise. Il fit placer dans le pavillon consacré à Confucius les portraits de sept illustres savants des XII[e] et XIII[e] siècle, entre autres ceux de Sse-ma-kouang et de Hiu-heng. L'an 1314, il ordonna de réorganiser le collége impérial de Ta-tou, ainsi que le collége de la langue musulmane, qui étaient l'un et l'autre en mauvais ordre (2). Il éten-

(1) J'ai dit plus haut que Ta-tou était à peu de distance de l'emplacement actuel de Pe-king.

(2) Gaubil, *Histoire des Mongols*, pages 243-245.

dit cette même injonction à la réorganisation des colléges provinciaux, et arrêta définitivement, l'an 1315, le règlement des examens intérieurs du collége impérial (1), qui fut divisé en six salles distinctes. Les élèves passèrent d'une salle à une autre en réunissant huit parts de mérite aux examens faits dans le concours de l'année, et sortirent par ce même mode des salles supérieures pour entrer dans les emplois. Ce règlement fut rigoureusement appliqué aux élèves chinois ; mais un article additionnel permit aux élèves de race mongole ou *Sse-mou* de s'arrêter aux salles moyennes où les études n'étaient que de seconde force. Ce nom de *Sse-mou* n'est expliqué dans aucun des textes historiques de cette époque que j'ai pu consulter ; il me paraît désigner une fraction des peuplades tartares séparée de la horde mongole. Je le traduirai par le terme général d'*étranger*, lorsqu'il se représentera.

Ce qui a valu principalement à Jin-tsoung les éloges des lettrés chinois, c'est l'édit par lequel il rétablit, en 1313, les concours réguliers pour les examens littéraires (2). Des délibérations avaient eu lieu à ce sujet sous le règne de Koblaï, et ce prince avait même publié un édit en 1291 pour admettre les Chinois et les étrangers (*Sse-mou*) à certains emplois civils (3) ; mais ses successeurs, fidèles à l'esprit de la tribu, réservèrent les principales charges civiles ou militaires aux fils des alliés de leur famille, et se montrèrent peu sou-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 12 ; kiv. XLVII, fol 23.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 44.
(3) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 43 ; kiv. XXXVI, fol. 14.

cieux du rétablissement de ces concours qui introduisaient dans l'administration les hommes de la race conquise (1). Jin-tsoung franchit le pas, il ordonna aux officiers supérieurs du ministère des rites de préparer le programme des concours, en prenant pour base des examens l'étude des King et assignant une moindre valeur aux compositions en prose élégante et en poésie. Il annonça qu'il présiderait le concours général fixé à la troisième année qui suivrait son décret, qu'on lui soumettrait les meilleures compositions faites par les candidats sur des sujets politiques, et qu'il se réserverait de juger lui-même leur mérite réel. Jin-tsoung adopta ainsi complétement les usages de la cour chinoise.

D'après le règlement qui fut alors promulgué, les concours pour le second degré (*Kiu-jin*) durent s'ouvrir annuellement dans les capitales de toutes les provinces. Les candidats ne purent se présenter que dans la province où ils étaient nés : ils durent être âgés de vingt-cinq ans au moins, et être pourvus d'un certificat du préfet de leur arrondissement, attestant, d'après les renseignements locaux, qu'ils avaient les conditions requises de savoir et de moralité (2). En outre, on sépara les candidats de race mongole ou étrangère (*Sse-mou*) et ceux de race chinoise ou du Midi. Ceux

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 51. Les nominations des officiers du septième rang au plus dépendaient du ministre des offices. L'empereur et son conseil aulique nommaient directement aux places supérieures. Voyez la continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXVI fol. 13.

(2) Littéralement, le certificat devait attester qu'ils étaient bons fils, bons frères, bons parents, bons amis, qu'ils étaient fidèles à leurs devoirs, instruits dans les King, et réguliers dans leur conduite.

de la première catégorie subirent deux épreuves consistant, l'une en interrogations sur les textes du *Ta-hio*, du *Lun-yu*, de *Meng-tseu*, du *Tchoung-young*, éclaircis par les commentaires du savant Tchou-hi ; l'autre en une composition de 500 caractères au plus sur les affaires du temps Les candidats chinois et les candidats du Midi qui formaient la seconde catégorie subirent trois épreuves. A la première, ils durent faire l'analyse d'un passage des King, d'après les meilleurs commentaires, et répondre sur des passages difficiles du *Ta-hio*, du *Lun-yu*, du *Tchoung-young* et de *Meng-tseu*; à la seconde, ils durent faire une composition sur l'ancienne poésie ou sur les anciennes ordonnances; enfin, à la 3e épreuve, ils devaient traiter un sujet extrait des King, des anciennes histoires, ou relatif aux affaires du temps. L'ouverture de ces concours pour le second degré fut fixée au 20e jour de la huitième lune de l'an 1314.

Le concours général pour le degré de *Tsin-sse* ou de docteur dut s'ouvrir dans la capitale impériale entre les licenciés ou *Kiu-jin* à la 2e lune de l'année qui suivait celle de leur admission. Le programme du concours général fut établi sur des bases analogues à celles du concours de licence. Les candidats mongols et étrangers formèrent une série soumise à deux épreuves; les candidats chinois formèrent une autre série soumise à trois épreuves. L'étendue de la composition sur un sujet politique fut limitée à 1000 caractères pour les Chinois, à 500 par les Mongols (1).

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 45-47.

Conformément aux dispositions de ces deux règlements, on admit dans les places des hautes cours civiles autant de Chinois que de Mongols; et pour ne pas irriter la nation conquérante par cette nouvelle mesure, le nombre des places fut immédiatement doublé dans chaque branche, chaque division administrative (1). A la 3ᵉ lune de l'an 1315, l'empereur Jin-tsoung présida en personne le concours général pour le doctorat; il jugea lui-même le mérite des compositions et décerna des titres à 56 concurrents, appartenant aux deux séries mongole et chinoise Le titre d'officier du sixième rang fut accordé à ceux de race mongole; les *Ssemou* ou étrangers obtinrent le titre du septième rang, et les Chinois seulement celui du huitième. Depuis cette époque, les concours généraux se succédèrent régulièrement de trois en trois ans jusqu'à l'avénement de Chun-ti, qui supprima tous les concours en 1335, sur la demande de son premier ministre Pa-yen (2). Celui-ci disait que beaucoup de licenciés chinois (*Kiu-jîn*) achetaient leur diplôme, que d'autres se donnaient faussement des noms mongols pour passer seulement l'examen le plus aisé, que le système des concours contrariait celui des choix attribués aux conseillers auliques pour les charges supérieures et au ministère des offices pour les charges moins importantes (3). Un officier nommé Yeou-jin combattit fortement les assertions de Pa-yen, et lui répondit que la vénalité

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol 50.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 51.
(3) Continuation de Ma-touan-lin, XXXVI, fol. 13.

des charges était bien plus fréquente quand le système des concours n'était pas en usage pour choisir les agents de l'État : que ce mode valait encore mieux que l'autre, qui réglait les choix sur la pratique des affaires et la connaissance des sceaux officiels; qu'enfin le nombre des gradués reçus à chaque concours général n'était pas la moitié de celui des individus annuellement admis aux places par l'autre mode. Malgré ces observations, Pa-yen ne voulut pas changer l'édit qu'il avait préparé, et fit décréter la suspension des concours. L'année suivante, le vice-président du ministère des rites demanda inutilement leur rétablissement. Ces faits nous montrent la continuation de la lutte qui avait commencé depuis le VIII[e] siècle entre le ministère des rites chargé de la direction des concours, et le ministère des offices investi du droit de nomination aux places administratives (1).

Celles-ci furent de nouveau réservées aux Mongols seuls et refusées aux Chinois, qui manifestèrent bientôt leur mécontentement par des révoltes dans le Kouang-toung, le Ho-nan, le Fo-kien. Chun-ti se repentit alors de son édit; il renvoya son ministre et réinstitua les concours l'an 1340, en modifiant légèrement les épreuves imposées aux deux séries mongole et chinoise (2). Le concours général s'ouvrit de nouveau l'an 1342 à la capitale impériale, et il continua d'avoir lieu tous les trois ans pendant le règne orageux de Chun-ti, qui

(1) Voyez plus haut, page 306, et le sommaire de la section des examens et présentations, dans Ma-touan-lin.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 52.

fut enfin, l'an 1368, chassé avec ses Mongols en Tartarie. Les listes des *Tsin-sse* ou docteurs, reçus dans ces concours généraux, varièrent de 50 à 100 noms. On peut en voir le tableau au fol. 54 du kiv. XXXIV, continuation de Ma-touan-lin. Ces *Tsin-sse* étaient appelés aux places des cours administratives, soit pour le professorat, soit pour d'autres services. En 1324, des places de professeurs de différents ordres furent même accordées aux candidats mongols ou chinois qui avaient deux fois concouru sans obtenir de grades. L'empereur Thaï-thing voulut récompenser par cette promotion extraordinaire les efforts dès candidats malheureux (1).

Le même empereur réorganisa le collége impérial dont les études avaient faibli, et créa de nouvelles places d'officiers ou de surveillants attachés à cet établissement. Le texte des Annales dit qu'on rétablit alors le système des parts de mérite institué par Koblaï pour les examens intérieurs du collége impérial, et que l'on donna les nouvelles places aux élèves qui gagnèrent le plus grand nombre de parts. Nous avons vu plus haut que ce système avait été adopté l'an 1315 par Jin-tsoung. En 1327, il fut aussi ordonné que, chaque année, les six meilleurs élèves seraient classés hors ligne, comme ayant achevé leurs études et pouvant gérer des emplois. De semblables promotions extraordinaires avaient eu lieu depuis l'an 1303 : elles avaient compris d'abord 6, ensuite 4 et 8 noms sur 40 élèves. En 1329, on fit une liste de 40 élèves, sur lesquels quatre furent

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIV, fol. 50.

nommés rédacteurs des décrets (*Ling-sse*) et quatre professeurs (*Tsou-hiao*) dans les provinces. L'an 1340, les élèves du collége impérial qui avaient réuni le plus de parts de mérite à l'examen de sortie furent autorisés à se présenter au concours général pour le grade de *Tsin-sse*. On forma pour eux une liste spéciale de 18 numéros, dont six furent réservés aux Mongols, six aux *Sse-mou*, et six aux Chinois. Comme précédemment, les Mongols furent investis du grade administratif le plus élevé (1).

Telles sont les principales phases que présente l'histoire des concours littéraires sous la dynastie mongole. Tour à tour les Chinois se virent exclus des charges administratives ou admis à les gérer conjointement avec les individus de la race victorieuse ; mais il y eut toujours une antipathie prononcée entre les deux nations. Pendant l'invasion mongole, les lettrés chinois s'étaient enfuis dans les bois et sur les montagnes, et ils quittèrent difficilement leurs retraites, comme on le voit par trois édits que Koblaï-khan rendit en 1261, 1276, 1286, pour enjoindre à ses gouverneurs de province de faire la recherche des savants et des hommes de mérite qui peuvent être utiles à l'État. Tching-tsoung en 1303, Jin-tsoung en 1314 et 1320, ordonnèrent encore de ramener les fuyards (2). Jin-tsoung se plaint, dans son second édit, du petit nombre des

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 28. Je passe une ordonnance de Chun-ti (1333), exemptant des services publics les élèves distingués du collége impérial.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXVII, fol. 5 à 7.

candidats qui se présentent aux concours ouverts par son ordre dans tout l'empire.

Les empereurs mongols se montrèrent favorables à l'étude de trois sciences dont ils reconnaissaient l'utilité : ils encouragèrent la médecine, la divination ou l'astrologie, et la science du calendrier ou l'astronomie. Koblaï-khan avait à sa cour deux comités de médecins et d'astronomes, composés, l'un de Persans ou d'Arabes, l'autre de Chinois. C'est parmi ceux-ci que se trouvait le fameux Ko-tcheou-king, qui a eu la gloire de déterminer, le premier, la mesure exacte de l'inclinaison de l'écliptique par ses observations faites avec un gnomon haut de quarante pieds. Koblaï chargea Ko-tcheou-king, Hiu-heng et autres savants chinois de rédiger une nouvelle astronomie d'après la méthode chinoise et de rectifier les erreurs de l'astronomie des Soung. Ce travail fut achevé et publié à la onzième lune de l'an 1280 (1). Dès l'an 1261, Koblaï confia à un assistant du grand comité médical de la cour la mission de parcourir les provinces pour y établir des écoles de médecine (2). Les élèves devaient être examinés chaque lune, et récompensés ou punis selon la manière dont ils répondaient. Plus tard, ces écoles furent soumises à un règlement et placées sous la surveillance d'officiers spéciaux. L'an 1285, le même Koblaï institua des concours réguliers pour le grade de grand médecin impérial ou de membre du comité médical de la cour.

---

(1) Voyez l'Astronomie chinoise de Gaubil, publiée par Souciet, pag. 106, et l'Histoire des Mongols, par le même Gaubil, page 492.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLII, fol. 3.

A cet effet, les officiers supérieurs se réunissaient tous les trois ans dans la capitale de chaque province pour examiner les candidats par les treize sortes d'épreuves, c'est-à-dire qu'ils les interrogeaient sur la théorie du pouls et des principaux médicaments, sur l'influence du vent, sur l'étude des yeux, de la bouche, des dents, du gosier et de la trachée-artère, sur la disposition des os, ainsi que sur le traitement des plaies provenant d'instruments métalliques, sur le traitement des ulcères et tumeurs, sur l'emploi de l'aiguille et la cautérisation de sa piqûre, enfin sur les prières destinées à conjurer les esprits malfaisants. Ces interrogations se faisaient conformément aux principes des traités approuvés, tels que le *Ching-tsi-lo*, le *Pen-tsao*, le *Thsien-kin* et le *Y-fang* (1).

Les candidats qui expliquaient parfaitement les questions posées étaient, à la deuxième lune de l'année suivante, envoyés au concours général de la capitale Ta-tou. Ceux qui satisfaisaient encore aux treize épreuves dans ce nouveau concours étaient inscrits sur une liste que l'on soumettait à l'empereur; celui-ci les nommait membres du comité médical de la cour. Quant à ceux qui réussissaient seulement au premier concours, ils étaient déclarés aptes à exercer les fonctions de supérieur des écoles de médecine dans les provinces. Jin-tsoung, à son avénement l'an 1311, interdit sévèrement à tout individu qui n'aurait pas subi ces différents

---

(1) Peut-être ces deux mots doivent se joindre aux précédents et former un seul nom d'ouvrage. M. Abel Rémusat a donné, dans ses nouveaux *Mélanges asiatiques*, une note sur l'usage de l'acupunture en Chine.

examens, ou qui n'aurait pas publié d'ouvrage sur la médecine, d'ouvrir des cours particuliers pour l'enseignement de cette science. En général, les empereurs mongols attachèrent une grande importance à ces concours médicaux, et de là sortirent beaucoup de médecins célèbres dont les noms illustrent l'histoire de leur dynastie (1).

Koblaï fit aussi rechercher dans son empire les hommes qui savaient prédire l'avenir par la plante *Chi*, selon la méthode chinoise, ou qui connaissaient les lois des deux principes du repos et du mouvement, c'est-à-dire l'astrologie ou l'astronomie : car toutes deux étaient confondues ensemble par l'esprit superstitieux des Tartares. Il promulgua à ce sujet deux décrets, le premier en 1276, le second en 1290. L'an 1291, il institua des écoles provinciales pour l'étude des deux principes du repos et du mouvement. En conséquence, des hommes instruits dans cette science furent choisis après examen par les gouverneurs des provinces, et attachés comme professeurs aux nouvelles écoles. Ces professeurs dressaient chaque année une liste de leurs meilleurs élèves et la remettaient au chef de la province qui envoyait ces élèves au concours de la capitale impériale. Ceux d'entre eux qui étaient alors reconnus d'une capacité supérieure, obtenaient un office secondaire dans le corps des préposés à la tour céleste ou des membres de l'observatoire impérial. Ces écoles existaient avec leurs professeurs sous le règne de Jin-tsoung (1314).

(1) Continuation de Ma-touan-lin, liv. XLII, fol. 3, 4 et 5.

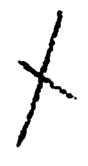
Le programme des examens était établi d'après des livres de divination, tels que l'Y-king, et d'après des traités astronomiques ou astrologiques (1).

Il y eut aussi à la cour mongole un comité impérial de la musique (2); il fut créé par Chun-ti, et subsista de l'an 1341 à l'an 1348. Tching-tsoung renouvela, l'an 1299, les concours entre les enfants ou jeunes gens qui se montraient capables d'entendre les King; et après lui on trouve sous Wou-tsoung, l'an 1308, sous Jin-tsoung, l'an 1316, les noms de plusieurs jeunes gens ainsi gradués pour leur intelligence précoce (3).

Comme les Soung et les Kin, les Mongols élevèrent aux places de la haute administration les hommes qui, dans des temps de disette, avaient approvisionné gratuitement les greniers publics (4). En 1307 et 1325, différentes provinces ayant éprouvé une violente famine, le gouvernement offrit des grades d'officiers à ceux qui livreraient des grains aux indigents. Ces grades furent proportionnés aux quantités livrées : ainsi, une fourniture de 2,000 décuples boisseaux donna droit au deuxième numéro du septième rang (5); une fourniture de 1,000 décuples boisseaux donna droit au premier numéro des officiers du huitième rang, et ainsi de suite. Un drapeau fut élevé à la porte de ceux qui ne voulurent accepter aucune place administrative. Ces appels aux

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLII, fol. 5.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLII, fol. 6.
(3) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLI, fol. 3.
(4) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLIII, fol. 5.
(5) Chaque ordre des officiers supérieurs est divisé en deux numéros : il y a ainsi dix-huit numéros de grades pour les neuf ordres.

hommes riches se renouvelèrent dans les années 1329, 1331, 1344, 1352, et leur charité fut toujours payée de l'entrée aux offices de la haute administration. Ainsi s'établit peu à peu dans l'usage ce nouveau mode d'acheter l'entrée de la haute administration, sans courir les chances des concours littéraires.



Je terminerai ici l'analyse des faits relatifs à mon sujet que présente l'histoire de la dynastie mongole. Je ferai observer que ces faits ont été totalement omis par l'auteur du *Khiun-chou-pi-khao*. Dans sa rapide revue de l'histoire des écoles et des concours, il passe immédiatement de la dynastie Soung à la dynastie Ming, et oublie la dynastie mongole, quoique ses premiers empereurs aient noblement encouragé divers grands travaux scientifiques et historiques. Mais la plupart des souverains mongols se sont montrés peu disposés à favoriser l'admission des Chinois aux charges du gouvernement civil, et cette opposition systématique était une faute impardonnable aux yeux des lettrés qui ont écrit l'histoire. Seuls, Koblaï et Jin-tsoung ouvrirent simultanément la porte des honneurs aux hommes de la nation conquérante et à ceux de la nation conquise. Chun-ti exclut les Chinois de l'administration, en supprimant les concours littéraires. Il fut bientôt contraint de rétablir cette institution; mais la nation vaincue était trop irritée : les insurrections se multiplièrent. La haine qui existait alors entre les deux nations a certainement influé sur le récit des historiens chinois qui dépeignent avec des couleurs peu favorables le caractère de Chun-ti et de plusieurs autres souverains de cette dynastie étrangère.

§ VIII. — Organisation définitive de l'enseignement public et des concours sous la dynastie des Ming (1368-1644).

La réaction nationale qui rejeta les Mongols en Tartarie éleva au trône la dynastie chinoise des Ming qui s'est signalée par son zèle pour perfectionner l'enseignement des colléges et fixer les bases des concours littéraires, devenus la grande pépinière du noviciat administratif. Le nombre des édits relatifs aux colléges et aux concours qui ont été promulgués par les empereurs de cette dynastie est considérable : on compte 65 ordonnances concernant les concours littéraires et 12 concernant les concours militaires, 39 qui se rapportent au collége impérial et 34 qui se rapportent aux colléges de département et d'arrondissement. On conçoit que je ne puis traduire textuellement toutes ces ordonnances, qui, d'ailleurs, offrent souvent des répétitions; je dois me contenter d'analyser les plus importantes et de mentionner seulement celles qui le sont moins.

L'histoire de la dynastie Ming se divise assez naturellement en quatre périodes: une période de gloire qui comprend les trois premiers règnes (1), et s'étend de l'an 1368 à l'an 1426; une longue période de stationnement et de négligence dans laquelle de jeunes empereurs sont gouvernés par les eunuques, écoutent les bonzes, demandent aux Tao-sse leur breuvage de l'immortalité, et défendent assez mal l'empire contre les incursions des Tartares; puis une

(1) La seconde n'a duré que quatre ans.

courte période de renaissance des études entre les années 1560-1585 : on y remarque la publication ou réimpression de divers ouvrages importants; enfin une période de décadence où la dynastie tombe au milieu des révoltes et des séditions. C'est dans la première période et principalement sous le premier règne que se trouvent les ordonnances qui règlent l'organisation générale des colléges et des concours : conséquemment c'est l'histoire de ce premier règne que nous devons étudier avec le plus de soin.

En déterminant ainsi la direction de mes recherches, je ne puis encore éviter d'être assez long, à cause de la masse de documents que je dois parcourir; mais je ferai observer que l'organisation établie par les Ming pour les concours et l'enseignement en général a été une organisation définitive, puisqu'elle a été adoptée par les Mantchoux qui les ont remplacés sur le trône de la Chine. En étudiant patiemment ces documents, nous préparons la fin de notre long travail : nous posons, si j'ose le dire, la clef de la voûte, et nous n'aurons plus qu'à présenter quelques renseignements accessoires pour donner une idée exacte de la situation actuelle.

Art. 1. De l'instruction publique et des concours littéraires sous le premier empereur de la dynastie Ming (1368-1398).

Le fondateur de la dynastie Ming commença son règne l'an 1368 de notre ère. Cette même année, il créa un collége impérial à Kiang-ning-fou (Nan-king), où il avait fixé sa résidence. L'année suivante (1369),

il promulgua un décret général enjoignant de rétablir dans tout l'empire les colléges de département et d'arrondissement. L'an 1370, il ordonna par un autre édit de faire l'ouverture solennelle des concours littéraires, d'après le programme qu'il avait lui-même rédigé. Ce sont là trois faits de premier ordre dans l'histoire spéciale qui nous occupe; ils méritent donc que nous examinions avec attention les détails qui s'y rattachent.



Considérons d'abord ce que fit pour les colléges de département et d'arrondissement ce prince, désigné dans les annales par le nom de Thaï-tsou. On lit dans le décret qui réorganise ces établissements que les Youen ou Mongols les ont laissés dépérir, et qu'il est important de les relever, afin d'accoutumer le peuple à la célébration des cérémonies sacrées et à la pratique de la vertu. En conséquence, l'empereur crée dans chaque collége de département une place de professeur en titre et quatre de conducteur des explications, dans chaque collége d'arrondissement de premier ordre (*Tcheou*) une place de régent de collége et trois de conducteur des explications, enfin, dans chaque collége d'arrondissement de second ordre (*Hien*), une place d'instructeur et deux de conducteur des explications. Les colléges de département durent recevoir 40 élèves titulaires, ceux d'arrondissement de premier ordre 30, et ceux d'arrondissement de second ordre 20. Suivant l'usage précédemment établi, ces élèves furent exemptés de l'impôt personnel et des corvées; ils durent s'appliquer à l'étude spéciale d'un King. Tous les colléges furent divisés en classes pour l'enseignement des rites,

de la musique, du tir de l'arc, de l'équitation, de l'écriture, du calcul ou des mathématiques. Il fut recommandé de mettre en évidence les sujets de mérite; il fut également recommandé de punir et de renvoyer les paresseux (1).

D'après ces dernières phrases, l'enseignement des colléges se trouva d'abord ramené au système de l'éducation antique qui réunissait ensemble les exercices littéraires ou moraux et les exercices militaires. Thaï-tsou, qui avait longtemps combattu contre les Mongols, voulait que ses officiers civils pussent se défendre en cas d'attaque; mais je dois dire que ce rétablissement du système des anciens Tcheou ne survécut pas au fondateur de la dynastie Ming. Les élèves des colléges (*Seng-youen*) furent d'abord choisis et reçus par les hauts commissaires de l'administration provinciale et par les préfets de département ou d'arrondissement. Depuis cette époque, le terme de *Seng-youen* (élève de collége) est devenu l'équivalent de celui de *Sieou-tsaï* (capacité florissante), qui désigne le premier grade de la hiérarchie littéraire.

Je citerai rapidement un édit de l'an 1374, qui nomme des professeurs spéciaux pour instruire les familles des trois grands moralistes, Koung-tseu ou Confucius, Yen-tseu, Meng-tseu (2). Un autre décret de l'année suivante (1375) est beaucoup plus important; il enjoint de créer une école élémentaire par chaque groupe de 25 maisons (*Che*) dans les villes,

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 15.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 15, v.

bourgs, ou villages, afin d'imiter la dynastie Tcheou, sous laquelle on comptait, selon le Li-ki, une école par canton et une salle des leçons par famille. Il charge les officiers préposés aux arrondissements de faire bâtir ces nouvelles écoles et d'y appeler des maîtres pour instruire les enfants du peuple : ces enfants doivent apprendre à lire couramment le récueil des grandes ordonnances impériales et le Code pénal de la dynastie régnante. Un édit de l'an 1357 stipule que les enfants des groupes de 25 maisons, qui liront bien les ordonnances et le Code, seront envoyés à la cour et récompensés après un examen devant le comité du ministère des rites. On ne voit pas que ces écoles fussent subventionnées par l'État ; il est probable que celui-ci fournissait seulement le local et les livres. L'an 1436, Yng-tsoung déclara que les meilleurs élèves de ces nouvelles écoles seraient aptes à obtenir les places d'élèves titulaires des colléges supérieurs de département et d'arrondissement. Il paraît du reste que ces écoles furent peu fréquentées. L'an 1504, Hiao-tsoung ordonna de réunir dans tous les arrondissements les enfants âgés au plus de quinze ans (cette fois, l'âge est noté), et de les envoyer aux écoles des groupes de 25 maisons pour y apprendre la lecture, l'écriture, les rites des cérémonies ; mais ce dernier décret ne fut pas mis à exécution (1).

L'an 1382 offre deux édits importants ; le premier règle les fournitures de vivres allouées aux maîtres et élèves des colléges des trois ordres de districts. « Aupa- » ravant, dit le texte explicatif de la continuation de

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 16.

» Ma-touan-lin, les maîtres et les élèves recevaient par » mois et par individu six boisseaux de riz. Les supé- » rieurs des colléges avaient une allocation mensuelle » en poisson et viande. Thaï-tsou ordonna d'affecter » aux colléges les produits des terres confisquées au » profit de l'État, et de les appliquer à la nourriture » journalière des maîtres et des élèves, ainsi qu'aux » sacrifices exécutés dans l'intérieur de chaque établis- » sement. Il alloua aux colléges de premier ordre 1,000 » décuples boisseaux, aux colléges de second ordre 800, » enfin aux colléges de troisième ordre 600. Un employé » spécial fut attaché à chaque collége pour surveiller » l'entrée et la distribution de ces quantités. La pro- » portion de riz assignée par mois aux maîtres et élèves » fut alors d'un décuple boisseau. Il ne fut rien changé » au mode suivant lequel les supérieurs des colléges » recevaient leur rétribution. » L'autre édit contenait les défenses et prescriptions qui devaient être appliquées aux colléges et écoles de tout l'empire. Ce second édit fut adressé à tous ces établissements, pour être gravé sur des petites colonnes en pierre et placé à la gauche de la salle des explications. En outre, on publia le règlement officiel pour l'enseignement des rites, du tir de l'arc, de l'écriture et du calcul. 1° Chaque élève reçut un exemplaire des ouvrages suivants : King, histoires, recueils des lois et édits, livres sur les rites et la tenue extérieure. Tous durent les étudier pour les examens. 2° Aux premier et quinzième jours de chaque lune, ils s'exerçaient au tir de l'arc dans un emplacement spécial. Les tireurs étaient postés d'abord à 180 pieds du but : ils pouvaient reculer jusqu'à

360 pieds. Ils étaient disposés par couples de deux tireurs dont chacun tirait à son tour quatre flèches. Les officiers supérieurs assistaient à cet exercice, et quand il était terminé, ceux qui avaient touché le centre du but buvaient trois tasses de vin; ceux qui n'avaient touché que les couleurs disposées autour du centre en buvaient deux. C'était, comme on le voit, le rétablissement complet de l'ancienne cérémonie du tir de l'arc. 3° Les élèves s'exerçaient à l'écriture, conformément aux principes des anciens calligraphes. Les copies de chaque jour devaient contenir 500 caractères. 4° Enfin, pour l'étude du calcul ou des mathématiques, ils résolvaient des questions tirées de l'ouvrage intitulé les neuf chapitres (*Kieou-tchung*) (1).

L'an 1391, on détermina la forme des vêtements en toile que devaient porter les élèves des colléges pour se distinguer des employés subalternes de l'administration. L'an 1393, on publia le règlement des examens faits par les supérieurs des colléges. Il fut stipulé qu'après neuf ans d'étude, les élèves seraient classés en trois sections de mérite. Ceux de la première qui avaient satisfait complétement à toutes les conditions furent présentés pour le concours préparatoire au grade de *Kiu-jin* ou licencié (2), à raison de 9 par chef-lieu de département, 6 par chef-lieu d'arrondissement de premier ordre, et 3 par chef-lieu d'arrondissement de 2e ordre. La seconde section comprit ceux qui étaient encore faibles sur quelques points des *King*, et la troi-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 17. Voyez aussi ce que j'ai dit, page 262, sur le *Kieou-tchang*.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 19.

sième ceux qui avaient commis des fautes graves, en expliquant ces livres sacrés. Enfin ceux qui se montraient tout à fait incapables de les comprendre durent être renvoyés. Ce règlement complète la série des édits de Thaï-tsou concernant les colléges provinciaux.

Passons maintenant aux édits du même empereur, relatifs aux concours de 1[er] et de 2[e] ordre, aux concours pour les grades de licencié (*Kiu-jin*) et de docteur (*Tsin-sse*), qui confèrent le titre de membre du gouvernement et ouvrent la porte des charges administratives L'ordonnance de 1370, que j'ai mentionnée en tête de cet article, stipule qu'à partir de la huitième lune de l'année courante, on commencera les concours de premier ordre pour choisir les hommes qui sauront expliquer les King, seront réguliers dans leur conduite et auront une connaissance approfondie des choses anciennes et modernes. L'empereur annonce qu'il examinera lui-même dans son palais les meilleurs compositions sur les questions politiques, et qu'il récompensera par des charges administratives les candidats qui se seront réellement distingués (c'est l'examen supérieur). Il ajoute : « Toutes les places d'officiers civils, attachés à l'intérieur de la cour ou au service des provinces, devront être obtenues en passant par les épreuves des concours : elles seront refusées à quiconque n'aura pas subi ces épreuves. » Cette déclaration formelle est devenue, depuis cette époque, la règle légale pour l'admission aux places de l'administration chinoise (1).

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 1, v, et 2.

Conformément à cette ordonnance, on ouvrit cette même année (1370) les examens de district (*Hiang-chi*) pour le grade de licencié (*Kiu-jin*); ils eurent lieu simultanément dans la capitale impériale et dans les capitales des provinces. Le concours fut divisé en trois épreuves distinctes. A la première, les candidats composèrent sur deux sujets tirés des King et sur un sujet tiré des quatre livres classiques (*Sse-chou*); à la seconde, ils durent faire une analyse de quelques passages des mêmes livres; à la troisième, ils composèrent sur dix questions politiques. L'étendue des compositions fut limitée à 500 caractères pour les cinq King, à 300 pour les quatre livres classiques, à 300 aussi pour l'analyse, enfin à 1000 pour les sujets politiques. Ceux qui satisfirent à ces trois épreuves furent examinés, dix jours après, sur les cinq sciences usuelles, c'est-à-dire sur l'équitation, le tir de l'arc, l'écriture, le calcul, et l'étude des lois. De cette manière, les épreuves des concours correspondaient au système d'études générales prescrit pour les colléges. Dans chaque province, la liste des licenciés qui pouvaient être reçus fut limitée à un nombre fixe. Ainsi, la liste de la province impériale, qui était alors celle de Nanking, fut limitée à 100 numéros. Chacune des provinces de Ho-nan, Chan-toung, Chan-si, Chen-si, Pe-ping (1), Fo-kien, Kiang-si, Tche-kiang, Hou-kouang, eut une liste de 40 numéros. Celles du Kouang-si et du Kouang-toung furent limitées à 25, ce

(1) Pe-ping était alors le nom de Chun-thien-fou ou Pe-king, et de la province qui en dépendait.

qui forma un total de 510, avec faculté de dépasser les chiffres indiqués s'il y avait un excédant d'hommes de mérite (1). Il est dit en outre dans le texte que les étudiants des royaumes de Corée, du Tonquin et de Tsiam-pa, placés sous la protection de la Chine, furent autorisés à se rendre à la capitale impériale lorsqu'ils auraient été reçus aux examens de district de leurs pays. Ceci indique que les princes de ces contrées tributaires de la Chine furent au moins invités à adopter le système des concours.

A la première lune de l'année suivante, l'empire étant complétement pacifié, Thaï-tsou régularisa par un nouveau décret les époques des concours ; il ordonna que dorénavant les concours pour la licence (*Hiang-chi*) auraient lieu tous les trois ans dans chaque capitale de province. En même temps, comme l'expulsion des Mongols avait laissé vacantes beaucoup de places de l'administration, on dispensa les *Kiu-jin* ou licenciés reçus en 1370 de subir l'examen collectif (*Hoeï-chi*) pour être reçu *Tsin-sse* ou docteur. Ils furent appelés à la cour et immédiatement investis d'offices d'un ordre élevé (2). Cependant le texte ajoute que l'examen des gradués de l'empire sur les questions politiques commença à la 3e lune de cette même année, ce qui semble indiquer que l'on ouvrit alors le concours supérieur (*Hoeï-chi*) de la capitale impériale. L'an 1373, on vit un de ces revirements

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 2 et 3. D'après le silence du texte, il paraît que les concours ne furent ouverts que plus tard dans les provinces de Sse-tchouen, de Yun-nan et de Kouei-tcheou,

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol 3.

d'idées si fréquents dans l'histoire des souverains chinois. L'empereur fit suspendre les concours de premier ordre ; il renonça au système d'examen qu'il avait adopté, et changea les conditions du choix des gradués par les officiers supérieurs. Il ordonna à ceux-ci de faire plus d'attention à la vertu et à la bonne conduite des candidats qu'à leur savoir littéraire et à leur habileté dans les sciences usuelles. Il n'y eut plus de concours général pour les licenciés qui se rendaient à la capitale ; mais on choisit ceux qui étaient les plus jeunes et qui avaient les meilleurs certificats : on les fit travailler dans un pavillon particulier. Vraisemblablement, Thaï-tsou reconnut bientôt que ce nouveau mode laissait trop de champ à la faveur : car, l'an 1382, il ordonna d'ouvrir de nouveau les concours littéraires, de les continuer tous les trois ans, et d'en préparer le règlement définitif. Ce règlement parut en 1384; il décida que les concours seraient formés de trois épreuves successives, la première sur les quatre livres classiques et les King, la seconde sur l'analyse, sur les décisions et ordonnances impériales, la troisième sur des questions relatives aux King, aux historiens, aux affaires de l'époque présente. Ces diverses épreuves se firent par 4, 5, et 6 compositions écrites, lesquelles furent limitées à un nombre fixe de caractères, 200 pour les unes, 300 pour les autres. On suivit pour l'interprétation des anciens textes les meilleurs commentaires, tels que ceux de Tchou-hi pour les *Sse-chou*, le *Y-king*, le *Chi-king*, le *Chou-king*, et les premières gloses du *Li-ki* et du *Tchun-thsieou*. En outre, pour ne pas décourager les candidats par la sévérité

du programme, on permit de retrancher une ou deux des compositions comprises dans chaque épreuve, lorsqu'ils se déclareraient incapables d'y satisfaire.

Ce règlement ne fait plus mention des épreuves relatives aux cinq sciences usuelles, l'équitation, le tir de l'arc, l'écriture, le calcul et l'étude des lois. Ce genre d'épreuves, renouvelé des anciens temps, puisqu'il est indiqué dans le *Tcheou-li*, fut donc abandonné définitivement, et les examens furent uniquement formés d'épreuves sur la littérature savante et politique. Il me paraît évident que les lettrés qui se présentaient aux concours montraient très-peu de goût pour l'étude des mathématiques et des lois, et encore moins pour les exercices militaires. Ils ne voulaient s'occuper que de littérature.

L'année suivante (1385), le premier concours général, ou examen collectif pour le grade de *Tsin-sse* ou docteur, s'ouvrit à la 3e lune dans la capitale impériale. En outre, un examen supérieur eut lieu au palais impérial pour l'admission des *Tsin-sse* les plus distingués au comité des Han-lin (1). Les trois premiers *Tsin-sse* reçus au concours général furent désignés par les noms de *Tchoung-youen*, *Pang-yen* et *Than-hoa*. Le *Tchoung-youen* eut la charge de *Sieou-tchouen*, réviseur des livres à publier, le *Pang-yen* et le *Than-hoa* eurent celles de *Pien-sieou*, réviseur des livres publiés. L'histoire cite les noms des premiers *Tsin-sse* revêtus de ces titres, et en mentionne un qui fut

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 1, v., et 4, v.

nommé *Kien-tao* ou collecteur de documents (1). Depuis cette époque, les docteurs *Tsin-sse* furent appelés à exercer un contrôle sur l'administration publique. Ceux qui furent attachés au comité des Han-lin comme secrétaires rédacteurs eurent le nom de *Tchou-ki-sse* (2) ; ceux qui entrèrent dans les bureaux des six départements ministériels et des trois cours supérieures, appelées cour de censure, cour des représentations, cour d'appel criminel (3), conservèrent le simple titre de *Tsin-sse.* Cette distinction de deux classes de *Tsin-sse* existe encore aujourd'hui (4).

En 1390, il fut défendu d'admettre au concours les subalternes attachés au service des officiers et des sol-

(1) Morrison, première partie, au caractère *Kouan.*, nos 20, 21, 22.

(2) Morrison, première partie, au caractère *Kouan*, n° 23.

(3) *Tou-tcha-youen*, *Thoung-tching-sse*, *Ta-li-sse.* Voyez la note II de l'appendice.

(4) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 5, v. Ce fut seulement en 1404 que les *Tchou-ki-sse* furent régulièrement attachés au comité des Han-lin, après avoir satisfait au programme d'un concours spécial (continuation de Ma-touan-lin, kiv XXXV, fol. 8). On en reçut d'abord 10 qui avaient une belle écriture ; puis le nombre des *Tsin-sse*, ainsi choisis, fut immédiatement porté à 28, en imitation des 28 divisions du ciel chinois. Le bureau de l'inspection des rites leur remit à chaque lune des pinceaux, de l'encre, du papier; l'intendance des appointements leur fit porter des aliments le matin et le soir ; le ministère des rites leur fournit à chaque lune des chandelles et trente livres par individu de bois à brûler ; le ministère des travaux publics les logea dans un bâtiment voisin de l'hôtel des Han-lin, et leur installation fut inaugurée par une visite de l'empereur. Dans la suite, le nombre des *Tchou-ki-sse* reçus à chaque concours fut indéterminé. En 1415, on choisit soixante-deux *Tchou-ki-sse;* en 1427, un seul. En 1491, la direction du concours des *Tchou-ki-sse* fut attribuée à une commission composée de membres du conseil aulique et de hauts fonctionnaires appartenant aux deux ministères des rites et des offices. Les candidats durent analyser les King, rédiger un mémoire politique et composer des pièces de poésie régulière et irrégulière. On ne dut recevoir que trois ou au plus cinq *Tchou-ki-sse* à chaque concours. De 1523 à 1580, il y eut neuf concours de ce genre, sans aucun choix.

dats. En 1391 il fut enjoint aux examinateurs de juger avec une sévérité égale les compositions des trois épreuves de chaque concours, au lieu de se contenter d'être sévères pour la première, celle des *King* et des *Sse-chou*. Ce second rescrit adresse divers reproches aux examinateurs. « Certains candidats, dit l'empereur, apprennent » par cœur les compositions précédemment couronnées, » et comme les mêmes sujets se reproduisent fréquem» ment, ils sont alors reçus en imitant un style qui » n'est pas le leur. » Il rappelle une requête adressée vers l'an 1240, sous les Soung, contre les sept espèces de fraudes qui se commettent dans les concours : il recommande que l'on veille dorénavant à l'exclusion des candidats qui s'en sont rendus coupables (1). C'est le dernier édit de Thaï-tsou relatif aux concours. Ce prince ne rétablit pas les concours réguliers pour les jeunes gens précoces (*Thoung-tseu*), concours qui n'avaient jamais produit que des résultats insignifiants (2). Les préfets des villes furent simplement autorisés à envoyer à la cour les jeunes gens distingués qui leur seraient signalés, et l'empereur se réserva de les examiner en dernier ressort. On trouve dans les années 1406 et suivantes plusieurs exemples de jeunes gens admis de cette manière au collége impérial.

J'ai placé en troisième ligne les édits du même empereur qui concernent le collége impérial ou collége des fils de dignitaires (*Koue-tseu*), parce qu'ils ont évidemment une portée beaucoup moins étendue que les

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 7 et 8.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLI, fol. 4.

précédents. Cependant il y a des faits curieux dans l'histoire du collége impérial des Ming qui fut d'abord établi à Nan-king, puis transporté à Peking en 1403, avec le siége de l'empire, et je ne puis les négliger. Je ferai d'abord remarquer que ce collége paraît avoir remplacé à la fois l'ancien collége des fils de dignitaires et l'ancien grand collége, qui avaient toujours formé des établissements séparés jusqu'à la dynastie mongole. En effet, l'édit qui le crée (1368) déclare que les élèves du nouveau collége seront composés des fils d'officiers des neuf ordres, ainsi que des hommes du peuple qui se seront distingués (*Tsiun-sieou*) dans l'étude de la littérature savante. Les termes de ce premier édit sont confirmés d'une part par deux édits des années 1372 et 1381, qui autorisent les fils des officiers bien méritants et ceux des dignitaires de la famille impériale (*Koung*, *Heou*) à suivre les cours du collége impérial, et de l'autre par deux édits des années 1383, 1388, qui déterminent le mode suivant lequel les colléges de l'empire présenteront un certain nombre de leurs élèves pour être admis au même collége impérial. D'après le décret de 1383, chaque collége de département et d'arrondissement présenta tous les ans un élève ou gradué de premier ordre (*Seng-youen*). Ces élèves choisis étaient interrogés au comité des Han-lin sur les *King*, les *Sse-chou*, les rites et l'analyse ; on n'admettait que ceux qui satisfaisaient à ces quatre épreuves. On renvoyait ceux qui faisaient trop de fautes, et les préposés des colléges qui les avaient adressés étaient punis par une retenue sur leur appointements. D'après le décret de 1388, les colléges de

département firent, seuls, des présentations annuelles: les colléges des arrondissements du premier ordre présentèrent leurs élèves une seule fois en deux ans, et ceux du second ordre une seule fois en trois ans. Par un décret de 1392, les colléges départementaux durent présenter chaque année deux élèves ; ceux de premier arrondissement, tous les deux ans, en présentèrent trois, et ceux de deuxième présentèrent un élève chaque année. Les élèves ainsi présentés devaient être âgés au moins de vingt ans. Après plusieurs changements, le mode de présentation de l'an 1392 fut définitivement conservé (1).

L'an 1370, le prince de la Corée occidentale (*Kao-li*) envoya quatre de ses sujets étudier au collége impérial. L'un d'eux devint docteur en une année, et après son retour en Corée, on vit entrer au collége impérial des fils d'officiers étrangers, venant du Japon, des îles Lieou-kieou et de la Corée méridionale (*Sin-lo*). Les officiers chinois des provinces éloignées de la capitale, telles que le Sse-tchouen, le Yun-nan, envoyèrent aussi leurs fils qui jouirent des mêmes priviléges que les Japonais et les Coréens. Ces nouveaux élèves furent logés dans cent petites maisons ou chambres, construites au devant de la façade du collége et appelées les maisons des fils de rois. Lorsque le collége impérial fut transféré à Pe-king, on construisit encore des maisons semblables qui furent appelées maisons des Cochinchinois (*Kiao-tchi*), parce qu'elles furent prin-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 32-36.

cipalement habitées par des étudiants de la Cochinchine (1).

Le règlement général du collége impérial fut arrêté dès sa première création. Sa direction fut confiée à des officiers ayant des titres analogues à ceux que nous avons vus sous les Soung. Les élèves furent divisés en six salles, ayant chacune une dénomination particulière. Ainsi il y eut la salle de la conformité à la nature, celle de la perfection dans la bonne voie, celle du cœur pur, celle de la rectitude, celle des sentiments élevés, enfin celle de l'extension des études. Aux diverses époques de l'année, les élèves reçurent une allocation en grains du grenier public, de la toile, des étoffes de soie simple et brochée pour l'été, des habits doublés pour l'hiver, des bonnets, des bottines en cuir. En outre, 20 petites maisons furent construites dans la partie du palais habitée par l'impératrice, pour y loger les femmes et les enfants des élèves mariés. Une subvention de route fut aussi allouée aux élèves qui se trouvaient obligés de retourner dans leur district pour les funérailles de leurs parents (2). Après cet exposé général de la condition des élèves, le texte nous donne le règlement journalier des études. Je vais le traduire en entier.

« Chaque matin, le supérieur chargé des offrandes » (*Tsi-thsieou*), et les directeurs des études (*Sse-nie*) » viendront s'asseoir dans la partie supérieure des di-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 33.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 29 et suivants. Je noterai que cette subvention se réglait en papier monnaie (*Tchao*), qui était extrêmement déprécié à cette époque.

» verses salles. Tous les officiers placés sous leurs or-» dres, depuis le préfet de collége (*Kien-tching*), com-» menceront à s'acquitter de leurs fonctions respectives. » Les *Tien-po* ou préposés aux registres disposeront » les élèves en ordre. Quand les salutations mu-» tuelles des maîtres et des élèves seront terminées, » les élèves seront interrogés sur les King et les histo-» riens. Ils se tiendront par la main, et seront attentifs » aux ordres des maîtres. Il y aura congé le 1[er] et » le 15[e] jour de chaque lune (probablement après la » classe du matin). Tous les autres jours, les élèves se » rendront dans les salles pour y prendre ensemble » leurs repas, et ensuite pour expliquer ensemble. Ils » reprendront les explications ; ils répéteront de mé-» moire, en tournant le dos au maître (1), et seront exa-» minés tour à tour sur les livres qu'ils étudient ordi-» nairement, savoir le livre des quatre caractères » (*Sse-tseu-pen-king*), le jardin de diction (*Choue-youen*) » composé par Lieou-hiang, le recueil des lois pé-» nales, le livre d'arithmétique intitulé *Chou-so*, nom-» bres écrits, enfin le recueil des ordonnances impé-» riales. Chaque lune, il y aura une composition en » écriture, et une autre en analyse sur un sujet tiré » des King. Il y aura de même une composition sur » deux sujets extraits des ordonnances impériales.

» Chaque jour, les élèves s'exerceront à écrire deux » cents caractères au moins, en prenant pour modèles di-» vers extraits des ouvrages de Confucius, de Meng-tseu,

---

(1) *Pei-chou*. V. Morrison, 2[e] partie, au caractère *Pei*, 8468.

» et autres auteurs. On choisira dans chaque section(1) » un élève qui remplira les fonctions de chef d'abstinence » (*Tchaï-tchang*). Il sera chargé de surveiller le travail » des élèves, d'inspecter leurs habits, leurs bonnets, » leurs souliers, leur tenue dans les repas. Il leur recom- » mandera sévèrement de conserver les règles de la » modération. Tous les élèves devront passer la nuit dans » l'intérieur du collége. Si une circonstance imprévue » les oblige à sortir, ils devront avertir le professeur » (*Hiao-kouan*) de leur section. Celui-ci ordonnera au » *Tchaï-tchang* de conduire l'élève qui voudra sortir au » supérieur de la salle, afin de lui donner connaissance » de la circonstance mentionnée par l'élève. Le préfet » de collége (*Kien-tching*) tiendra un registre de toutes » les fautes des élèves. Il écrira tous les cas de déso- » béissance. Il réprimandera immédiatement tous ceux » qui auront commis deux ou trois fautes contre le rè- » glement. L'élève coupable de quatre fautes pourra » être chassé. Le règlement contiendra des prescrip- » tions sévères pour la tenue des élèves dans les » salles où ils étudient et dans les chambres où ils » couchent, pour le lavage du corps et la conduite à » table. Si les élèves s'absentent pour se marier, il » leur sera accordé une permission dont la durée sera » proportionnée à la distance du lieu où ils devront se » rendre. Ceux qui ne reviendront pas au terme fixé » seront punis. Les élèves des six salles devront réunir » aux examens huit parts de mérite pour passer à une

---

(1) *Pan*, dictionnaire de Basile, 5924. On voit que les élèves de chaque salle étaient divisés en sections.

» salle supérieure et parvenir enfin aux places admi-
» nistratives. D'abord, ceux qui comprendront les
» quatre livres moraux (*Sse-chou*) et ne comprendront
» pas les livres sacrés (*King*) demeureront au moins un
» an et demi dans les salles de la rectitude, des senti-
» ments élevés, de l'extension des études. Après ce
» temps, ceux qui comprendront bien les règles du
» beau style passeront aux deux salles de la perfection
» dans la bonne voie et du cœur pur. Ils y resteront
» encore un an et demi. Ceux qui seront alors de pre-
» mière force pour l'écriture, le style, l'intelligence
» des King et des histoires, passeront à la salle de
» la conformité à la nature, d'où ils sortiront pour
» arriver aux emplois administratifs. Voici comment
» se fera dans cette dernière salle la réunion des
» parts de mérite. A la première lune de chacune des
» quatre saisons de l'année, il y aura composition
» entre les élèves sur le sens général d'un morceau
» extrait du King qu'ils auront précédemment étudié.
» A la seconde lune, il y aura une autre composition
» sur l'analyse des mots, ainsi que sur les édits impé-
» riaux et rapports faits au conseil aulique. A la troisième
» lune, il y aura une troisième composition sur les
» King, sur les différentes histoires et sur les questions
» politiques. A chacun de ces concours mensuels, ceux
» qui se distingueront par leur écriture, et applique-
» ront bien les principes du beau style, obtiendront
» une part de mérite. Ceux qui auront un numéro su-
» périeur pour le beau style, et un numéro inférieur
» pour l'écriture n'auront qu'une demi-part. Ceux qui
» seront tout à fait mauvais n'auront aucun numéro.

» Les élèves qui réuniront ainsi huit parts dans l'année,
» auront satisfait aux conditions voulues pour être re-
» connus hors ligne (*Tchu-chin*) et obtenir un em-
» ploi (1). Ceux qui n'auront pas réuni ces huit parts
» resteront dans la dernière salle et en suivront les le-
» çons. Enfin, les élèves qui montreront un mérite su-
» périeur seront recommandés d'une manière spéciale
» à l'attention de l'empereur. »

Outre les études savantes indiquées dans ce règlement, les élèves du collége impérial devaient s'exercer au tir de l'arc, conformément aux termes de l'édit de 1370 qui rendait cet exercice obligatoire dans tous les colléges de l'empire. Thaï-tsou, qui avait passé la première partie de sa vie au milieu des guerres et des combats, croyait utile et même nécessaire d'habituer les gradués et employés civils à se servir de l'arc, pour se défendre en cas de besoin. Il rappelle dans son édit que l'exercice du tir de l'arc était un rite régulièrement pratiqué par les anciens souverains, et regrette qu'il ait été depuis longtemps abandonné. En 1392, il renouvela l'ordre de distribuer des arcs et des flèches aux élèves du collége impérial, et de commencer les exercices du champ de l'arc (2).

En 1372, une modification importante fut faite au règlement du collége impérial; un édit autorisa ses élèves à étudier les services des divers départements ou comités de l'administration supérieure. D'après

(1) *Tchu-chin* était la désignation générale des individus reconnus aptes à remplir un emploi de la haute administration.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 22.

cette nouvelle disposition, 41 élèves furent attachés au département des offices; 53 au département du revenu; 13 au département des rites; 28 à la cour d'appel criminel; 5 à la cour des représentations; 4 au comité des réceptions (*Hing-jin-sse*); enfin 50 au comité directeur des cinq corps d'armée. Ces élèves furent choisis de trois en trois mois, et appelés *Tching-li* très-expérimentés. Soixante-dix autres élèves furent encore répartis dans les ministères, avec le titre d'expérimentés en choses diverses (1). Ceux ci travaillaient un an dans les bureaux. Cet édit créa donc une sorte de noviciat administratif qui fut le complément des études savantes exigées par le règlement du collége; et d'abord les élèves durent avoir suivi dix ans les cours de cet établissement avant d'entrer dans les bureaux ministériels (2). En 1393, il y eut une promotion extraordinaire de soixante-quatre élèves du collége impérial qui furent envoyés dans différentes provinces pour y devenir hauts commissaires de l'administration civile (3). En effet, quoique les concours fussent réinstitués depuis plusieurs années, ils ne fournissaient pas encore à cette époque un nombre de sujets suffisant pour remplir les vacances des places administratives. En conséquence, on confia beaucoup de ces places à des élèves du collége impérial et à des hommes de talent choisis sur la recommandation des gouverneurs et préfets.

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 35.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 49.
(3) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 37.

Tel est l'ensemble des principaux édits qui réglèrent, dans la seconde moitié du quatorzième siècle, l'organisation du collége impérial, des colléges de province, et des concours civils. Je vais maintenant exposer rapidement les modifications introduites dans cette organisation par les successeurs de Thaï-tsou.

Art. 2. — De l'instruction publique et des concours littéraires sous la dynastie Ming, de l'an 1399 à l'an 1644.

Sous Thaï-tsoung, deuxième successeur de Thaï-tsou, après la translation de la résidence impériale à Pe-king, on remarque un décret de l'an 1407 qui attache trente-huit élèves du collége impérial au comité des Han-lin, comme traducteurs des langues étrangères. En 1411, cinq de ces traducteurs se firent recevoir docteurs ou *Tsin-sse* au concours général, et furent distingués par le nom de *Tchou-ki-sse*. D'autres suivirent leur exemple, et reçurent de même le titre de *Tchou-ki-sse* qui devint le titre officiel de tous les lettrés attachés à ce nouveau bureau (1).

L'an 1441, Yng-tsoung établit dans les deux capitales du Nord et du Midi, Pe-king et Nan-king, des écoles spéciales pour l'instruction littéraire des militaires. La proposition en avait été faite plusieurs fois à Thaï-tsou ; mais ce prince avait toujours répondu qu'il ne pouvait autoriser des écoles différentes pour ceux qui se destinaient à la carrière civile, et pour ceux qui voulaient embrasser la carrière militaire.

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 38.— Voyez plus haut, page 434.

Suivant lui, il ne devait y avoir qu'un seul genre d'instruction pour les fils de tous les officiers civils ou militaires. En 1399, son successeur, Hoeï-ti, créa des écoles spéciales pour les garnisons des deux capitales du Nord et du Midi. Elles furent supprimées en 1402(1). Enfin, en 1441, sur la proposition du prince de Tching, on réunit cinquante et un officiers ayant le grade d'instructeur de troupes (*Tchi-hoeï*) : on leur joignit cent jeunes officiers de rang inférieur, habitués à l'exercice du cheval et au tir de l'arc, et un édit créa dans chacune des deux capitales une école spécialement affectée à leur instruction littéraire. Elle fut appelée école militaire ou école des militaires (*Wou-hio*). Elle comprenait une salle pour les cérémonies et six bâtiments pour recevoir les élèves. Elle avait six professeurs en titre et six correcteurs de l'instruction (*Hiun-tao*). On choisit pour les études des élèves quelques livres élémentaires, tels que le *Siao-hio* ou l'école des enfants par Tchou-hi, le *Lun-yu*, le livre de Meng-tseu, le *Ta-hio*. Ils purent aussi étudier les cinq King, les sept livres (2), les biographies des cent généraux ; mais on n'exigeait pas qu'ils acquissent une connaissance parfaite de tous ces ouvrages. Il suffisait qu'ils s'appliquassent à l'étude d'un seul de l'une ou de l'autre série ; puis ils étaient interrogés à l'examen sur un article de cet ouvrage et devaient en donner le sens général. Les *Tchi-hoeï* ou instructeurs militaires qui formaient la première division des élèves et étaient les plus âgés, étaient tenus

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 41-42.
(2) *Tsi-chou*. Voyez la note 3, page 378.

seulement de venir, un jour sur cinq, assister aux explications. Des écoles semblables paraissent avoir été créées, vers le même temps, dans les garnisons des frontières, et les inspecteurs de l'enseignement eurent ordre d'y envoyer les fils des officiers jouissant de fiefs militaires, lorsqu'ils seraient âgés de dix ans. Déjà le premier empereur, Thaï-tsou, avait fait établir quelques écoles pour les fils des officiers militaires dans la place de Ta-ning, et dans d'autres postes avancés du côté du Nord.

Durant la période *Houng-chi* (1488-1506), sur la proposition du ministre de la guerre, on fit imprimer une nouvelle édition des cinq King et des sept livres qui fut distribuée aux écoles militaires des deux capitales, ainsi qu'à celles des fiefs militaires du Nord (1).

Vers cette même époque, il se fit un changement dans la manière dont les élèves du collége impérial parvenaient au noviciat des bureaux administratifs. On se rappelle que, d'après l'édit de l'an 1372, leur avancement était proportionné à la force de leurs études. Ils devaient réunir huit parts de mérite aux examens de la dernière année pour avoir le titre de *Tchu-chin* ou individu hors ligne, et restaient généralement dix années au collége, avant d'être admis à s'occuper du travail des bureaux. Vers l'an 1466, on ne classa plus les élèves d'après la quantité de parts gagnées aux examens, mais d'après le nombre d'années et de lunes qu'ils avaient passées au collége. Par tolérance, on leur compta même les années qu'ils

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 42, v.

avaient passées chez eux avec des maîtres particuliers. De là résultèrent des disputes continuelles entre les étudiants, sur le nombre des années et des lunes qui devaient leur être comptées. Bientôt, beaucoup d'élèves négligèrent de se rendre au collége et travaillèrent dans les bureaux ministériels, pour s'exercer à l'expédition des affaires administratives. Un édit de l'an 1469 statua que ceux qui seraient les plus habiles dans ce genre de travail, seraient classés à part, avec le titre de *Ta-li*. Quelques-uns obtinrent ce titre sans avoir été un an entier au collége (1). En 1495, il fut reconnu que les leçons des professeurs du collége impérial étaient suivies par un très-petit nombre d'élèves, tandis qu'on en comptait près de dix mille qui, depuis plusieurs années, avaient travaillé dans les bureaux et avaient réussi ainsi à se faire choisir pour des emplois par le ministère des offices. Alors Hiao-tsoung ordonna d'augmenter la liste de la présentation annuelle pour combler le vide du collége impérial. En même temps, dit le texte, il confirma le règlement d'après lequel on comptait aux élèves les années et les lunes qu'ils avaient passées à travailler dans les différents bureaux. Ainsi il ne changea rien à ce qui existait avant lui. En 1582, il n'y avait pas 400 élèves qui se tinssent régulièrement au collége impérial, tandis que, chaque année, plus de mille se faisaient inscrire sur la liste de ceux qui travaillaient dans les bureaux. On ne trouva pas d'autre remède à cet état de choses que de faire une nouvelle

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 42 et 43.

présentation extraordinaire afin de donner des élèves aux professeurs.

En 1623, l'empereur Tchoang-li-tsoung fit droit à la requête d'un directeur des études du collége impérial, et rétablit le système de l'addition des parts de mérite pour l'avancement des élèves. Mais ce mode équitable de classement ne fut rétabli que pour la forme. Un ministre des rites présenta un mémoire en 1636, pour se plaindre de la manière irrégulière dont se faisait l'addition des parts de mérite (1).

J'ajouterai que, par un édit de l'an 1519, Wou-tsoung fonda un collége spécialement destiné aux enfants légitimes ou illégitimes, issus de l'empereur, et aux fils des généraux de premier ordre. Wou-tsoung arrêta le règlement de ce collége qu'il nomma collége des honorables (*Tsoung-hio*), et en confia la direction à des professeurs distingués par leur savoir. Il paraît que les principales dispositions de cet édit furent imparfaitement exécutées : car on trouve beaucoup plus tard, à la date de l'an 1582, un second édit rendu pour faire construire le collége des honorables; cette fois, le collége fut effectivement bâti et reçut les fils de l'empereur, âgés de dix ans. Comme les élèves étaient nombreux, on les divisa en sections dirigées par des maîtres différents (2).

L'organisation des colléges de département et d'arrondissement éprouva plusieurs modifications, après Thaï-tsou. Ce prince avait déterminé par son premier

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 48.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLVII, fol. 46.

édit le nombre des élèves que chacun de ces établissements pourrait recevoir, selon son rang : mais en 1387, il avait permis de dépasser les limites ainsi posées, ce qui laissait une incertitude incommode pour les fournitures allouées par l'État aux élèves. En 1426, Siouen-tsoung remit en vigueur l'édit de Thaï-tsou, et ordonna que le nombre des élèves nourris par l'État fût conforme dans tous les colléges aux chiffres que cet édit avait déterminés. Le collége départemental de Pe-king eut seul soixante élèves nourris par l'État (1). Mais en même temps, Siouen-tsoung autorisa les professeurs à admettre des élèves non subventionnés qui furent appelés élèves ajoutés ou surnuméraires (*Tseng-kouang*). Un décret de Yng-tsoung renouvela cette autorisation en 1447, afin de répandre l'instruction parmi le peuple, et créa de nouvelles places d'élèves non subventionnés, sous le nom d'écoliers supplémentaires (*Fou-hio*). D'après les termes de ce décret confirmé par un autre de l'an 1462, les places vacantes d'élèves subventionnés par l'État furent attribuées aux élèves surnuméraires et supplémentaires. En 1494, Hiao-tsoung défendit aux élèves qui suivraient en ces deux qualités les cours d'un collége de concourir pour les places d'élèves subventionnés, vacantes dans un autre collége : toutefois, afin de les encourager, il déclara qu'à chaque grand concours triennal, on autoriserait quelques-uns des plus habiles parmi eux, à subir les trois épreuves ordinaires de ces concours avec les élèves réguliers des colléges. S'ils réussissaient,

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 20.

ils devaient immédiatement être nommés licenciés (*Kiu-jin*). Au cas contraire, ils devaient attendre l'examen annuel des inspecteurs provinciaux et se faire recevoir au collége de leur district en satisfaisant à ces examens.

Un ouvrage intitulé *Ji-tchi-lo* résume ainsi ces changements : « Au commencement de la dynastie Ming, » tous les colléges n'avaient que des élèves nourris aux » frais de l'État. Postérieurement, les colléges des lo» calités où se trouvaient beaucoup de personnes in» struites furent autorisés à recevoir de trois à cinq » élèves surnuméraires (*Tseng-kouang*). Peu à peu on » en reçut davantage. En 1426, la liste des élèves » nourris par l'État fut de nouveau fixée pour chaque » ordre de collége ; puis on admit comme élèves surnu» méraires les enfants des soldats et des hommes du » peuple. Longtemps après cet édit, ces nouveaux » élèves furent appelés écoliers supplémentaires (*Fou-hio*). Depuis cette époque, il y eut dans les colléges » un nombre immense d'élèves, en dehors des listes » régulières (1). » J'ajouterai qu'un édit de l'an 1470 autorisa les fils légitimes des préfets d'arrondissements à entrer comme supplémentaires (et sans examen) dans les écoles savantes ou colléges (2).

J'ai dit plus haut que, dans les premiers temps, les élèves des colléges étaient choisis et reçus par les hauts commissaires de l'administration provinciale, par les préfets de département et par ceux d'arrondissement.

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 21.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 25.

En 1436, le ministre au département du revenu fit remarquer que les élèves des colléges étaient généralement faibles (1) : il demanda qu'il fût créé des officiers spéciaux, chargés d'examiner tous les individus qui se présenteraient et de choisir ceux qui auraient de l'intelligence. En conséquence, Yng-tsoung préposa à ce choix un moniteur impérial (*Yu-sse*) dans chacune des deux provinces impériales de Pe-king et de Nan-king. Il confia le même mandat, dans les autres provinces, à des commissaires appelés *Ngan-tsaï-sse*, *Ngan-fou-sse ;* dans quelques-unes, il nomma un *Kien-sse*. Tous ces officiers se dirigèrent par eux-mêmes pour inspecter les colléges. Ces charges furent supprimées en 1450 ; puis rétablies en 1462. Alors chaque inspecteur reçut une commission écrite en 16 articles, et dut s'y conformer exactement. Ceux qui avaient des tournées trop étendues et trop pénibles purent se dispenser de visiter les places situées en pays de montagne ou trop éloignées du centre de la province, et se firent suppléer par les préposés de ces localités exceptionnelles. Les inspections ainsi établies comprirent même l'île de Haï-nan, depuis longtemps réunie à l'empire Chinois.

En 1467, Hien-tsoung confirma par un nouvel édit les fonctions de ces inspecteurs; ils durent alors incrire sur des registres la conduite et le savoir des élèves, et classer ceux-ci en trois séries dont la première seule pouvait se présenter au concours de li-

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 21.

cence (1). Ce classement fut modifié plus tard en 1618, à l'époque où les provinces de Nan-king et de Hou-kouang furent partagées chacune en deux divisions du Nord et du Midi, soumises à un inspecteur spécial. « Alors, dit le texte, les inspecteurs demeuraient trois » ans en fonctions : ils constataient l'habileté ou la né» gligence des étudiants par un examen annuel, et les » classaient en six séries de mérite. Les meilleurs élèves » formèrent la première série, et s'il s'en trouvait parmi » eux qui n'eussent pas encore le titre d'élève nourri aux » frais de l'État, les places vacantes leur furent immé» diatement attribuées. Ceux de la seconde série ob» tinrent les places vacantes d'élèves surnuméraires » (*Tseng-kouang*), s'ils n'étaient encore que supplé» mentaires. Des récompenses furent d'ailleurs décer» nées aux élèves classés dans ces deux premières séries, » qu'ils fussent élèves subventionnés par l'État, élèves » surnuméraires ou supplémentaires. Ceux qui étaient » classés dans la troisième série continuèrent leurs » études. Ceux de la quatrième furent frappés et ré» primandés. Ceux de la cinquième, s'ils étaient élèves » nourris par l'État ou surnuméraires, furent dégradés » d'un rang, et s'ils n'étaient que simples élèves supplé» mentaires, ils perdirent ce titre immédiatement. Enfin » ceux de la sixième et dernière série furent renvoyés. » Les élèves des deux premières séries devinrent can» didats de l'examen préparatoire qui précède l'examen » ouvert au chef-lieu de la province pour le grade de

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 23. Le texte explicatif dit que ces registres existaient depuis l'an 1441.

» licencié (*Kiu-jin*). Leur capacité dut être encore soi-
» gneusement vérifiée à cet examen préparatoire, et ils
» furent de nouveau divisés en six séries de mérite, dont
» les deux premières furent seules admises à concourir
» pour la licence. En général, la liste de l'examen pré-
» paratoire comprenait trente noms pour chaque place
» de licencié. Souvent le nombre des licenciés reçus
» dépassa la liste officielle. Le nombre des concurrents
» admis par l'examen préparatoire s'accrut aussi de jour
» en jour. En général, les officiers inspecteurs des études
» eurent la haute surveillance de tout ce qui se rappor-
» tait au service des colléges. Défense fut faite aux com-
» missaires de l'administration provinciale de s'attribuer
» leurs fonctions sous aucun prétexte. »

Avant ce dernier règlement, plusieurs empereurs s'occupèrent des punitions qui devaient être infligées aux élèves subventionnés des colléges (1). En 1391, Thaï-tsou avait ordonné que les élèves qui ne satisferaient pas à l'examen annuel, alors dirigé par les administrateurs provinciaux, seraient réduits à des emplois d'ordre inférieur, s'ils avaient joui cinq ans de la subvention du grenier public, ou seraient renvoyés à leurs études, s'ils n'avaient pas ces cinq ans de jouissance. L'année suivante, la punition devint générale, et tous ceux qui ne satisfirent pas au nouvel examen furent réduits aux emplois inférieurs, bien qu'ils n'eussent pas joui cinq ans de la subvention. En 1395, cette punition ne fut infligée qu'aux élèves qui avaient joui dix ans de la subvention, sans arriver à être classés en

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 22.

..mière ligne, et aux élèves surnuméraires qui, après vingt années de séjour au collége, se montraient incapables de comprendre les rites sacrés. Cet édit est confirmé par un autre de l'an 1404 ; puis, en 1428, Siouen-tsoung réduisit à six ou sept ans la limite de temps au bout de laquelle les mauvais élèves deviendraient simples employés inférieurs, ou seraient obligés de renoncer à la subvention et de rendre le grain qu'ils avaient reçu. En 1436, la limite fut fixée à six ans d'étude au collége et de jouissance de la subvention. En 1449, ce règlement fut un peu modifié par Khing-ti. Les élèves subventionnés qui avaient commis des fraudes et volé des livres appartenant à l'État, furent soumis à deux genres de punition. Ceux qui étaient les plus coupables furent contraints de faire pendant un jour le service d'aide de cuisine des colléges, puis dégradés à la condition de simple homme du peuple. Ils durent en outre restituer le grain qu'ils avaient reçu du grenier public. Ceux qui étaient moins coupables ne rendirent pas ce qu'ils avaient reçu et devinrent employés inférieurs.

On lit dans la section des examens et présentations de l'histoire des Ming : « Au commencement de cette » dynastie, les rites furent honorés et l'enseignement » confié à des hommes savants ; mais dans la suite la » vigilance de l'autorité s'affaiblit. On se montra » peu sévère pour recevoir les élèves, et on destitua » rarement les mauvais professeurs. Après les meil- » leurs élèves qui satisfaisaient entièrement aux con- » ditions de l'examen, il restait dans les colléges » beaucoup d'élèves subventionnés qui, à la longue,

» obtenaient d'être portés sur la liste de mérite, dressée »par les inspecteurs. Quelques-uns furent choisis par » ordonnance supérieure et nommés *Koung-seng* (élève » présenté). D'autres, qui n'avaient jamais pu réussir à » obtenir le deuxième degré littéraire et qui étaient ar- »rivés à l'âge de 50 ans, furent autorisés à déclarer » qu'ils désiraient se retirer : alors, ils reçurent le bonnet » et la ceinture, insignes des *Kiu-jin*, et furent exemp- » tés des corvées. Enfin la mesure des irrégularités fut » comblée, lorsqu'un rescrit impérial conféra sans » examen des titres littéraires à tous les individus qui »feraient hommage à l'État d'une certaine quantité de » grains, d'un certain nombre de chevaux (1). » Je parlerai plus loin de ce rescrit qui émana d'un honteux esprit de fiscalité et qui eut des conséquences très-pénibles pour les lettrés. Les plaintes sur la décadence des études que je viens de citer sont confirmées par un édit rendu en 1633, pour donner une nouvelle sévérité au règlement intérieur des colléges de l'empire (2).

On varia aussi dans le choix du genre de style qui devait servir de modèle aux compositions de ces mêmes colléges (3). Au commencement de la dynastie, les élèves recevaient des arguments tirés des quatre livres moraux ou des *King*, et devaient faire sur ces arguments des compositions de deux cents caractères pour les uns, de trois cents pour les autres. A l'épreuve de l'analyse,

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 24.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 28.
(3) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 26.

ils recevaient un de ces ouvrages, et expliquaient nettement un passage. On ne faisait point cas alors du style fleuri qui avait eu tant de vogue sous les Thang et sous les Soung. Mais, ensuite, on se permit des innovations. On chercha des sujets de composition dans le *Tso-tchouen*, le *Koue-yu*, le *Sse-ki*, et le livre des Han par Pan-kou; puis on recourut à six écrivains, moins purs pour les idées et le style, lesquels sont appelés les six *Tseu*. Enfin on mit en usage les traités des diverses professions savantes, et même les livres des sectes de Bouddha et du Tao. Le désordre devint extrême, comme le dit un ministre des rites qui rappelle ces changements dans une requête de l'an 1587. Il fallait prendre un parti. Le ministre affirma que les compositions couronnées entre les années 1488 et 1522 étaient écrites d'un style pur et régulier : il proposa de choisir les meilleures, de les faire imprimer et de les distribuer dans les colléges, pour servir de modèles aux étudiants. Cette mesure, qui substituait des écrits modernes aux monuments du style antique, eut un mauvais succès auprès des lettrés. L'éditeur de la Continuation de Ma-touan-lin déplore l'abandon des King et des anciens traités historiques qui, seuls, peuvent consolider d'une manière sûre les principes moraux des étudiants. Durant les périodes 1621-1628 et 1628-1644, on reprit comme base principale des compositions les King, les anciens traités historiques et les traités des professions savantes ; mais il y eut encore des infractions à cette règle et de l'arbitraire dans le choix des sujets.

Enfin, indépendamment des colléges, il s'était élevé

dans divers arrondissements, depuis le commencement de la dynastie Ming, plusieurs bibliothèques publiques fondées par des associations particulières. Les chefs de ces établissements analogues à ceux qui existaient déjà avec le même nom sous les Soung et sous les Youen, étaient officiellement investis du titre de supérieur de la montagne *Chan-tchang* (1). Vers les années 1537 et 1538, deux présidents du département des offices représentèrent que ces bibliothèques étaient devenues très-nombreuses, qu'il s'y réunissait beaucoup d'étudiants qui avaient une mauvaise conduite, et qu'il était urgent de les détruire. Probablement ils craignaient que ces établissements libres ne fissent une concurrence dangereuse aux colléges de l'État. L'empereur Chi-tsoung fit droit aux deux requêtes précédentes, et donna l'ordre de détruire les bibliothèques publiques; mais cet édit ne fut qu'imparfaitement exécuté : car, en 1582, les conservateurs de la bibliothèque impériale demandèrent qu'une nouvelle enquête eût lieu à ce sujet dans la capitale impériale et dans les chefs-lieux de province. Plus tard, les bibliothèques publiques furent de nouveau en faveur. Peu à peu on en établit un grand nombre. Celle de la capitale impériale (Pe-king) fut appelée bibliothèque de la vertu primitive. Celle du Kiang-nan ou de Nan-king fut appelée bibliothèque de la forêt orientale.

Après avoir ainsi parcouru, sous les différents empe-

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. L, fol. 25. Nous avons déjà vu ce titre sous les Soung et les Youen. Voyez plus haut, page 407, l'ordonnance de l'an 1291.

reurs Ming, l'histoire des colléges où s'acquiert le premier degré littéraire, passons à celle des concours publics qui confèrent les degrés supérieurs et le titre de membre du gouvernement. Nous trouvons d'abord en 1404 un édit d'après lequel les membres du comité des Han-lin examinèrent de nouveau une grande quantité de licenciés qui n'avaient eu que le troisième rang au concours général tenu cette même année. Le grade de *Tsin-sse* ou docteur étant réservé aux deux premières séries de mérite, aucun de ces licenciés n'avait pu l'obtenir. Le second examen fut moins sévère. Soixante candidats, précédemment rejetés, furent reçus *Tsin-sse* et gratifiés des insignes du doctorat. On voit en 1409, 1428, 1436, 1575 plusieurs exemples de seconds examens ouverts en faveur des licenciés qui n'avaient eu que le troisième rang au concours général. Dans ces diverses occasions, les plus habiles recevaient immédiatement le bonnet et la ceinture de *Tsin-sse*. Les autres avaient la permission d'étudier au collége impérial jusqu'à l'époque du concours suivant, ce qui les dispensait de faire de nouvelles dépenses pour retourner chez eux et revenir ensuite se présenter (1).

En 1405, la résidence impériale ayant été transférée à Chun-thien-fou (Pe-king), le concours de licence du Pe-tchi-li eut lieu dans cette ville. L'an 1415, le concours général qui se tenait auparavant à Nan-king (alors appelé Yng-thien-fou) fut également reporté à Pe-king. Les licenciés de tout l'empire du-

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 10, et kiv. XLVII, fol. 41.

rent se rendre dans cette ville pour être examinés sur les questions politiques et les King (1).



En 1425, Siouen-tsoung fit quelques modifications aux chiffres des listes arrêtées en 1370 par Thaï-tsou pour les concours de licence de chaque capitale de province. La totalité des listes comprit alors 540 places de licenciés, au lieu de 500 environ, chiffre de 1370. Le nombre des candidats s'accrut rapidement, lorsque l'on eut joint aux élèves subventionnés des colléges les deux nouvelles séries d'élèves surnuméraires et d'élèves supplémentaires qui purent être admis à concourir, en satisfaisant aux examens de l'inspecteur provincial. Alors les listes des diverses provinces durent être successivement augmentées. Onze décrets furent publiés à cet effet dans les années 1429, 1437, 1440, 1441, 1453, 1467, 1474, 1494, 1535, 1540, 1582. A cette dernière époque, les listes des concours de licence comprenaient 135 numéros pour la province de Nan-king, 115 pour celle de Pe-king, 95 pour le Tche-kiang et autant pour le Fo-kien, 90 pour le Hou-kouang, 85 pour le Kiang-si, 80 pour le Ho-nan, 75 pour chacune des provinces de Chan-toung et de Kouang-toung, 70 pour le Sse-tchouen, 65 pour chacune des provinces de Chen-si et de Chan-si, 55 pour le Kouang-si, 45 pour le Yun-nan et 25 pour le Koueï-tcheou. Cette dernière province, habitée par les tribus sauvages des montagnards Miao-tseu, n'était encore qu'imparfaitement soumise, et jusque-là, ses étudiants avaient dû se rendre aux

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 10, v., et 11.

concours du Yun-nan, d'après les termes d'un édit de 1416. Enfin, dix places de licenciés furent affectées à la capitale de la Cochinchine, pays tributaire de l'empire Chinois (1). La somme de tous ces nombres est 1122. Elle semble peu considérable, comparativement à la population que la Chine pouvait posséder au temps des Ming ; mais elle était proportionnée aux places disponibles dans la haute administration.

Siouen-tsoung s'occupa dans la même année 1425 de fixer à un nombre constant la liste des *Tsin-sse* ou docteurs qui pouvaient être reçus à chaque concours général ; jusque-là ce nombre était indéterminé ; il avait varié, suivant les années, de 32 numéros à 472 (2). Siouen-tsoung fixa la liste à 100 numéros : mais ce chiffre fut bientôt dépassé. En 1440, Yng-tsoung ajouta 50 numéros à la liste ; ensuite on reçut 200, 250 et 350 *Tsin-sse*. En 1476, Hiouen-tsoung fixa la liste à 300 numéros ; mais, après ce nouvel édit, elle fut encore augmentée de 50 et même de 100 numéros, par des ordonnances spéciales rendues en différentes années et motivées par le mérite des compositions présentées. Le nombre des *Tsin-sse* ou docteurs fixé par Siouen-tsoung était à peu près le cinquième de celui qu'il avait déterminé pour la totalité des licenciés reçus à chaque ouverture des concours provinciaux. Le nombre moyen des docteurs reçus après l'édit d'Hiouen-tsoung peut être évalué à 350 par con-

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 12-13.

(2) Le tableau complet des nombres de docteurs ou *Tsin-sse*, reçus aux concours généraux sous les Ming, se voit fol. 21 et suiv. du kiv. XXXV, continuation de Ma-touan-lin.

cours. C'est environ le tiers de celui des licenciés qui formèrent alors un total de 1,122 pour tous les concours de l'empire.

Les lettrés des provinces du midi, c'est-à-dire des provinces au sud du Kiang, étaient généralement plus instruits que ceux du nord, et avaient plus de succès au concours général des *Tsin-sse* ou docteurs. Une promotion de 52 *Tsin-sse*, qui eut lieu au concours de l'an 1397, se composa uniquement de gradués des provinces du midi. Cette même année, le premier reçu à l'examen du palais impérial fut encore un homme du midi. Ce résultat indisposa l'empereur Thaï-tsou, qui ordonna de recommencer l'examen. Le même candidat ayant encore été reçu, l'empereur punit sévèrement les examinateurs; il prit lui-même le soin d'examiner les compositions, et reçut de sa propre autorité 61 gradués des provinces du nord, qui jouirent des mêmes priviléges que les 52 antérieurement reçus. Pour éviter ces rivalités de pays, Siouen-tsoung divisa la liste du concours général en deux séries du nord et du midi. Ce fut la troisième innovation faite par ce prince. Quelques années plus tard, vers l'an 1436, on partagea les candidats en trois séries : celle du nord, celle du midi, celle du milieu. Elles composèrent séparément, et eurent droit, la première à 55 places sur les cent de la liste générale; la seconde à 35, la troisième à 10. Ce partage en trois séries fut supprimé vers l'an 1454, et le concours général eut lieu selon le premier mode adopté en 1415, lorsqu'il avait été transféré à Pe-king. Un banquet était offert aux docteurs de chaque nouvelle promotion; un dé-

cret spécial fut publié en 1433 pour autoriser la célébration de ce banquet dans l'hôtel du ministère des rites. On voit combien les Chinois sont minutieux sur les formes des cérémonies.

Deux édits des années 1441, 1494, enjoignent aux examinateurs des concours d'exiger une grande pureté de style dans les compositions, et leur défendent de tolérer aucune expression légère et vide de sens, ou singulière et peu compréhensible. De même, il fut interdit aux candidats de citer dans leurs réponses aux questions politiques des passages extraits d'ouvrages contenant des principes vicieux et erronés (1).

En 1456, deux fils de grands officiers qui avaient échoué au concours de licence, obtinrent cependant ce grade de l'empereur Khing-ti, qui céda aux pressantes sollicitations de leurs pères; mais deux ans après, on raya leurs noms de la liste des candidats au concours général de la capitale (2).

En 1487, les licenciés *Kiu-jin* furent déclarés aptes à remplir les fonctions de professeurs des colléges provinciaux. Après six ans d'exercice, ceux qui avaient bien mérité de l'État furent autorisés à se présenter au concours général de la capitale impériale (3). Ce fut une exception en leur faveur : car il est de règle que les candidats au concours général n'aient exercé aucun emploi de l'administration.

Les concours de chaque capitale de province (*Hiang-*

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 14.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 16.
(3) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 17.

chi) furent d'abord placés sous la direction de deux présidents examinateurs (*Tchu-khao*), ayant sous eux des examinateurs ordinaires, appelés examinateurs pareils (*Thoung-khao*). Les concours des deux capitales impériales du nord et du midi furent présidés par des membres du comité des Han-lin, qui furent assistés par quatre examinateurs ordinaires, choisis parmi les professeurs distingués; les examinateurs ordinaires des autres provinces furent en général des officiers ou des savants de la localité, renommés pour leur connaissance des King et leur conduite régulière (1).

En 1451, Khing-ti déclara que cinq examinateurs ordinaires (*Thoung-khao-kouan*) seraient attachés à tous les concours de licence. Il voulut ainsi que leur nombre correspondît à celui des cinq King. En 1452, le même empereur statua que, dans chaque province, deux commissaires administratifs, ayant le titre de *Pou-ngan-sse* et de *Siun-ngan-sse*, seraient chargés de la direction des concours, et délégueraient les fonctions d'examinateur aux professeurs des colléges qui se seraient distingués dans les belles études, auraient montré de l'intégrité, de la vigilance, et seraient âgés de 30 à 50 ans. Ce mode de nomination des examinateurs subsista longtemps : mais il eut de mauvais résultats. Les commissaires administratifs se laissèrent souvent influencer par des considérations personnelles, et choisirent des sujets incapables; d'autres s'attribuèrent à eux-mêmes les fonctions d'examinateurs. En 1528,

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 17 et 18.

le gouvernement reconnut qu'il fallait envoyer directement de la capitale impériale des officiers de l'administration centrale ou des docteurs *Tsin-sse* pour présider les concours provinciaux. Il y eut alors deux délégués envoyés à chaque capitale de province. En 1546, sous le même empereur Chi-tsoung, on revint à l'ancien système; les examens du 2e degré furent dirigés par les professeurs attachés aux capitales des provinces, et à leur défaut, par des préfets d'arrondissement. En 1564, les examinateurs ordinaires des deux capitales du nord et du midi furent choisis parmi les officiers de la cour et les docteurs *Tsin-sse.* Il y en eut deux pour chacun des trois livres sacrés, le *Y-king*, le *Chi-king*, le *Chou-king*, un seul pour le *Li-ki*, un seul également pour le *Tchun-thsieou.* Les autres examinateurs furent de simples professeurs. En 1576, on trouva que les examinateurs ordinaires et les professeurs attachés aux concours des deux capitales impériales étaient affaiblis par l'âge. On leur substitua une nouvelle commission composée à Pe-king de docteurs *Tsin-sse*, à Nan-king de préfets d'arrondissement (1). Enfin, en 1582, on revint au système des délégations périodiques, essayé en 1528; on prit la détermination générale de déléguer des officiers de la cour pour présider les examens des provinces. En conséquence, on envoya dans les capitales du Fo-kien, du Tche-kiang, du Kiang-si, du Hou-

kouang, des académiciens investis des titres de *Pien-sieou* et de *Tchouen-tao*, et membres du comité des

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 18, v.

Han-lin. On envoya dans les capitales des autres provinces divers officiers supérieurs attachés aux départements ministériels. Les examinateurs ordinaires furent principalement des *Tsin-sse* de premier ordre.

Quant au concours général (*Hoeï-chi*), il eut d'abord pour juges deux présidents examinateurs en chef, et huit examinateurs ordinaires ou examinateurs pareils (*Thoung-khao*) (1). L'édit qui le rétablit en 1385 statua que les deux présidents et trois des examinateurs ordinaires seraient choisis dans le comité des Han-lin. Les autres places furent remplies par des professeurs. Un édit de l'an 1454 décida que cette commission d'examen serait uniquement composée de membres du comité des Han-lin. Dans la suite, sa présidence fut habituellement déléguée à des grands officiers de la cour, assistés d'un officier nommé *Han-tchen*, offrant le pinceau. En 1622, un ministre ayant refusé de présider le concours des *Tsin-sse*, l'empereur Hi-tsoung le présida lui-même, et se fit assister de deux officiers qui examinèrent les compositions sous ses yeux. Depuis cette époque, deux officiers assistants furent régulièrement chargés du dépouillement des compositions.

A partir de l'an 1450, on trouve aussi une autre classe d'aides-examinateurs, appelés *Fang-khao*, et attachés d'abord à la commission d'examen du concours général (2). En 1511, les *Fang-khao* étaient au nombre de 14, savoir : onze membres du comité des Han-lin et trois

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 19.
(2) Voyez Morrison, au caractère *Hio*, tome I, page 765.

officiers supérieurs des conseils auliques et des ministères ; ils furent divisés en séries correspondantes aux cinq livres sacrés, et chacune d'elles fut spécialement chargée d'examiner les compositions faites sur l'un de ces ouvrages. En 1616, il y eut vingt aides-examinateurs *Fang-khao*, et ce nombre fut maintenu jusqu'à la fin de la dynastie des Ming.

J'ai cru pouvoir donner ces détails sur les divers modes suivis pour le choix des examinateurs. Je me contenterai de citer rapidement un décret de l'an 1567, par lequel Mo-tsoung augmenta momentanément la liste des gradués reçus aux concours, afin de remplir différentes places vacantes dans les gouvernements et préfectures de districts (1). Je noterai de même une requête adressée, en 1597, par le commissaire administratif du Liao-toung, pour réclamer l'exécution d'un décret de l'an 1534, qui réservait aux étudiants de cette province cinq places de licencié sur la liste du Pe-tchi-li (2). Mais je m'arrêterai encore sur un décret de l'an 1595,



qui obligea les membres de la famille impériale à subir un examen régulier pour obtenir des charges administratives. Jusque-là, ils obtenaient ces charges par droit de naissance et sans aucun examen. On peut remarquer que ce dernier décret n'est postérieur que de 13 années à celui qui avait constitué définitivement un collége spécial pour les jeunes gens de la famille impériale (3). On proposa alors de leur donner

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 17.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 17 et 19, v.
(3) Voyez page 448.

le costume des étudiants ordinaires. Ce nouveau concours ne fut régulièrement ouvert qu'en 1623. Il eut alors lieu à la même époque que le concours général pour le grade de *Tsin-sse.*

Art. 3. — Des concours militaires, des concours scientifiques, et de la nomination aux places administratives, sous la dynastie Ming.

Les concours militaires, que les Mongols avaient négligés comme inutiles, furent réinstitués par le fondateur de la dynastie Ming, dès l'an 1387. D'après le décret qu'il rendit alors, les fils des officiers de l'armée durent être examinés par les préposés de chaque division, et, sous la direction de ces préposés, il dut y avoir tous les trois ans un concours correspondant à celui du second degré littéraire, tous les six ans un concours général à la capitale de l'empire. Suivant le texte de la continuation de Ma-touan-lin, le système des grades obtenus aux examens fut ainsi introduit dans chaque division, chaque cantonnement. Les chefs des hordes sauvages du Koueï-tcheou, du Yun-nan, se conformèrent de même aux choix du ministère de la guerre, et furent investis de leur titre, soit par droit d'hérédité, soit par examen militaire (1).

La continuation de Ma-touan-lin ne nous présente pas d'autre document sur cette première organisation des concours militaires ; elle ne nous offre pas un tableau indicateur du nombre des gradués reçus ; de sorte que l'on peut douter que ces concours aient été régulièrement ouverts aux époques fixées par le décret qui les avait

(1) Continuation de Ma-touan-lin, liv. XXXIX, fol. 8.

créés. Nous trouvons ensuite aux dates des années 1445, 1464, deux décrets, dont le premier enjoint de faire un choix de militaires adroits et vigoureux, et dont le second recommande aux grands officiers civils et militaires de choisir, par un concours spécial, des hommes qui connaîtront la science de la guerre. Ces choix doivent être réglés par des examens sur la tactique, le tir de l'arc et l'équitation. Ces deux décrets furent rendus pour réorganiser l'armée chinoise battue par les Tartares. Un autre décret de l'an 1478 ordonne aux présidents des concours militaires d'imiter, dans leurs opérations, le règlement des concours civils. Il résulte de ces trois décrets que l'organisation des concours militaires était encore imparfaite. Un décret de l'an 1493 statua qu'ils n'auraient lieu qu'une année sur six; un autre de l'an 1504 les rendit annuels. Deux ans après, cette institution fut définitivement régularisée par un programme que le ministre de la guerre présenta à l'approbation de l'empereur Hiao-tsoung, et les concours militaires s'ouvrirent aux mêmes époques que les concours civils.

Un premier programme, inséré dans le décret de l'an 1493, statuait que les candidats feraient d'abord une composition sur la tactique et les manœuvres, et que ceux dont les compositions seraient trop mauvaises ne pourraient être admis à concourir pour le tir de l'arc et l'équitation. Les continuateurs de Ma-touan-lin remarquent que la perfection dans les exercices corporels doit être le mérite principal du bon soldat (1), et blâment cet

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIX, fol. 9-10.

ordre des épreuves qui fut changé en 1506. D'après le nouveau programme qui fut alors publié, les chefs des cantonnements de troupes et garnisons doivent chercher les hommes qui connaissent le métier de la guerre et les envoyer aux chefs des sections militaires ; ceux-ci les adressent aux commissaires supérieurs de l'administration provinciale (*P'ou-tching-sse*, *Tsoung-fou-ngan*, et *Siun-ngan-sse*), lesquels constatent qu'ils remplissent les conditions requises par les deux genres d'épreuves théoriques et pratiques. Cette vérification était la base des concours de province. Le concours général de la capitale de l'empire fut dirigé par le ministre de la guerre, et s'ouvrit à la 4e lune de l'année qui suivait celle du concours de province. Il fut composé de trois épreuves classées dans l'ordre suivant :

Neuvième jour de la 4e lune, 1re épreuve. Tir de l'arc à cheval.



Chaque concurrent tirera neuf flèches et devra en mettre trois au moins dans le but.

Douzième jour de la 4e lune, 2e épreuve. Tir de l'arc à pied.

Chaque concurrent tirera neuf flèches et devra en mettre une au moins dans le but.

Quinzième jour de la 4e lune, 3e épreuve. Composition écrite sur deux articles de questions théoriques (1).
Explication sur un article.

(1) D'après une phrase suivante du texte, *thse*, littéralement composition écrite, signifie ici une composition sur la théorie militaire, ou, tout au plus, sur des faits relatifs à l'histoire militaire. C'est ainsi que l'expression *Chi-thse* se rapproche du sens que nous lui avons vu depuis les Han, et qu'elle a toujours dans les concours civils. Voyez Morrison, au caractère *Hio*, tome I, page 766.

Cette dernière épreuve se fit suivant la règle des concours civils. Les compositions furent scellées par le gardien des sceaux, et remises à des copistes pour être transcrites avant d'être soumises aux examinateurs.

Les candidats qui satisfirent complétement à ces trois épreuves durent être déclarés *Tsin-sse* de premier ordre. On fit ensuite au-dessous d'eux une seconde série de mérite divisée en deux sections. La première comprit ceux qui avaient réussi pour la composition et l'explication, mais qui étaient faibles pour l'arc et l'équitation ; la seconde comprit ceux qui, au contraire, avaient un bon numéro pour l'arc et l'équitation, mais qui avaient échoué à l'examen théorique, parce qu'ils connaissaient mal la tactique ou parce qu'ils ne s'étaient pas bien exprimés et n'avaient pas formé correctement les caractères. On renvoya sans grade ceux qui avaient été passables pour les questions et explications théoriques, mais n'avaient pas satisfait aux épreuves du tir de l'arc et de l'équitation. A plus forte raison, on renvoya ceux qui avaient échoué pour toutes les épreuves théoriques et pratiques ; ils durent attendre le concours suivant pour se présenter de nouveau.

Ce programme fut confirmé l'an 1522 par un décret de Chi-tsoung. Les concours ordinaires des provinces furent alors dirigés par des inspecteurs supérieurs nommés *Siun-fou-yu-sse ;* ceux des deux capitales Pe-king et Nan-king ressortirent immédiatement du ministère de la guerre. Le concours général de Pe-king eut pour examinateurs en chef deux membres du comité des Han-lin, et pour examinateurs ordinaires quatre

membres des conseils ministériels (1). Il s'ouvrit une année après les concours de province. Au surplus, il paraît que les opérations de ces divers concours furent généralement mal conduites. Un décret de 1587 déclare que les gradués militaires sont choisis sans discernement, et recommande aux examinateurs de s'astreindre plus exactement aux conditions du programme. En 1610, on fixa au maximum de 100 noms la liste des *Tsin-sse* ou gradués supérieurs en art militaire qui seraient reçus à chaque concours général : néanmoins, cette liste comprit 120 noms en 1631. En outre, plusieurs hauts fonctionnaires demandèrent cette même année qu'il y eût dans le palais même, pour les gradués militaires comme pour les gradués civils, un examen supérieur à celui des *Tsin-sse*, et dirigé par l'empereur lui-même. Cette demande fut agréée, et plusieurs *Tsin-sse* militaires reçurent ainsi les titres de hauts gradués (*Kaï-ti*), d'hommes de savoir extraordinaire (*Yeou-tcha*) et d'hommes hors ligne (*Tchu-chin*). Cet examen d'ordre supérieur eut régulièrement lieu depuis cette époque (2).

Comme les Mongols, les Ming encouragèrent les professions scientifiques (*Fang-ki*), c'est-à-dire l'astronomie, l'astrologie et la médecine (3). Thaï-tsou créa près de la cour un comité des grands annalistes (*Thaï-*

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIX, fol. 12.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXIX, fol. 12, v.

(3) Je ne rapporte pas six décrets rendus par les premiers empereurs Ming pour faire chercher les hommes vertueux et connaissant les King, qui s'étaient cachés dans les bois et les montagnes. Ces décrets, qui peuvent se lire au fol. 7, kiv. XXXVII, de la continuation de Ma-touan-lin, étaient purement des actes de circonstance.

sse-kien), qui devint ensuite le comité de l'étude du ciel (*Kin-thien-kien*) ou le collége impérial d'astronomie, comme l'ont appelé les missionnaires. Ce comité fut chargé du calendrier, de l'astronomie, et de la géographie de l'empire. Ses membres furent divisés en quatre classes, savoir : les cinq administrateurs, les cinq préfets, les astronomes et les astrologues ou devins. Dans les premiers temps, lorsqu'une place d'astronome devenait vacante, les préfets des départements étaient invités à chercher des hommes capables de la remplir. Les candidats ainsi présentés subissaient un examen devant une commission du ministère des rites. Plus tard, les places des astronomes impériaux se conservèrent dans les mêmes familles, et lorsqu'il y eut des vacances, on se borna à faire un choix parmi les fils des titulaires ; on attacha même au comité astronomique des professeurs de mérite pour instruire et exercer ces jeunes gens (1). En 1458, Yng-tsoung autorisa les astronomes et devins des deux capitales du nord et du midi à se présenter au concours de licence sans avoir obtenu le premier degré littéraire (2). En 1498, Hiao-tsoung voulut faire davantage pour répandre le goût des sciences étudiées au *Kin-thien-kien*. Il ordonna une enquête générale dans tout l'empire pour rechercher les hommes connaissant la science des astres et du calendrier, la divination, la géographie. Chaque arrondissement dut fournir un ou deux sujets satisfaisant aux conditions requises, et on créa en leur faveur des charges locales

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLII, fol. 6 et suiv.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 17.

d'officiers des sciences régulières qui dépendirent du ministère des offices.

De même, il y eut près de la cour des Ming un grand collége médical ou comité des grands médecins; il y eut aussi des places de médecins des localités relevant de ce comité. On comptait en tout treize classes de places affectées à la science médicale, depuis celles de médecins impériaux jusqu'à celles de médecins ordinaires et d'élèves médecins. Elles se conservèrent généralement dans des familles vouées depuis longtemps à ce genre d'étude. Quelquefois les préfets des provinces furent engagés à présenter sous leur garantie personnelle des candidats pour ces places vacantes. En 1492, Hiao-tsoung leur ordonna de choisir des jeunes gens appartenant aux familles de médecins, et de les faire instruire par des professeurs habiles. Cés jeunes gens furent examinés tous les trois mois par leurs maîtres, et enfin, après trois ou cinq ans d'étude, ils durent subir un examen définitif devant une commission composée d'un président et de deux examinateurs ordinaires. Ceux qui possédaient les connaissances exigées obtenaient des places de médecins ordinaires; ceux qui n'étaient pas encore assez instruits pouvaient étudier encore une année. Après un second et un troisième examen, s'ils étaient reconnus incapables, ils étaient punis et renvoyés (1).

On lit dans l'histoire de Mailla, tome X, que Hiao-tsoung avait beaucoup de goût pour l'alchimie et les prétendus secrets des Tao-sse. Le décret que je viens

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLII, fol. 7, 8.

de citer donnerait une meilleure idée du zèle de ce prince pour les sciences utiles. Son second successeur, Chi-tsoung, montra aussi une grande crédulité pour les réveries des *Tao-sse*.

Entre les époques des concours médicaux, il y eut aussi des examens accidentels faits par les préposés des colléges de médecine et les inspecteurs généraux des études, qui présentaient sous leur garantie des candidats aux places vacantes du grand comité ou aux places d'officiers médecins des localités de leur ressort. Ceux des candidats qui se rendaient à la capitale impériale étaient examinés devant une commission du ministère des rites. Les plus distingués entraient dans la maison des médicaments destinés à l'empereur. Ceux qui étaient moins distingués étaient attachés au grand comité médical. On renvoyait sans place ceux qui n'étaient pas classés dans ces deux séries.

On conçoit, jusqu'à un certain point, que les charges d'astronomes et de médecins se soient perpétuées habituellement dans les mêmes familles; mais l'abus de l'hérédité se glissa aussi dans les places de l'administration civile. Thaï-tsou avait déclaré, par son décret qui organisa les concours publics, que désormais toutes les places administratives seraient réservées aux gradués des concours. Néanmoins, de fréquentes exceptions furent faites à ce principe par les empereurs de la dynastie Ming, et les faveurs se mêlèrent aux choix résultant directement des examens. D'abord, Thsaï-tsou ne put se dispenser, en 1393, de reconnaître l'ancien usage qui permettait aux officiers supérieurs de présenter leurs fils ou petits-fils pour suc-

céder à leur charge (1). Comme sous les Mongols, ce privilége fut conservé aux officiers civils, depuis le premier jusqu'au septième rang, et aux officiers militaires jusqu'au sixième rang (2). La succession avait lieu directement, si l'officier mourait dans l'exercice de ces fonctions, ou s'il demandait un remplaçant à cause de son âge ou de ses infirmités. Les charges pouvaient même se transmettre d'une famille éteinte aux branches voisines, d'après une clause insérée dans deux décrets des années 1497 et 1518. On lit dans la continuation de Ma-touan-lin, kiv. XL : « Les Ming conservèrent d'abord l'ancien règlement, » d'après lequel les fils des officiers en exercice (*Jin-* » *tseu*) pouvaient succéder à leurs pères par droit de » simple protection. Ils suivirent ainsi l'exemple de la » dynastie précédente ; mais ensuite, des limites furent » posées à cette tolérance. Parmi les officiers attachés » à la cour impériale, il n'y eut que ceux des trois » premiers rangs qui purent demander de se faire » remplacer par leurs fils. Même faculté put être ré- » clamée par les grands officiers qui administraient » les apanages des alliés de la couronne, lorsque ces » officiers avaient rendu des services méritoires. Les » requêtes relatives à ces demandes devaient être pré- » sentées à l'occasion de cérémonies solennelles. Les » fils du souverain obtinrent aussi pour leurs enfants

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XL, fol. 11.

(2) Pour être exact, il faut se rappeler qu'il y a neuf ordres d'officiers supérieurs civils et militaires, et que chaque ordre comprend deux numéros, 1 et 2. Le privilége de succession ne s'étendait alors que jusqu'au n° 1 du septième ordre des officiers civils.

» des bénéfices héréditaires. En outre, on admettait le » remplacement direct par le fils ou le petit-fils, lors» qu'un officier mourait à l'armée ou généralement au » service du prince, ou encore s'il avait remporté un » avantage sur l'ennemi. Cet usage se maintint pen» dant toute la durée de la dynastie Ming. En 1510, » après que les Tartares eurent été chassés des pro» vinces de Ning-hia, Chan-toung, Ho-nan, les grands » officiers qui en furent nommés gouverneurs obtin» rent de Wou-tsoung que leurs fils leur succéderaient » dans ces gouvernements. Cette concession eut un » mauvais effet. Tous les officiers de la cour s'appuyè» rent sur elle pour solliciter des apanages héréditaires. » Le conseil aulique fut fatigué de leurs demandes in» cessantes, et, depuis cette époque, l'hérédité des » gouvernements devint la récompense ordinaire des » services rendus sur les frontières. Dès le règne de » Yng-tsoung (1436-1450), le droit de succession » aux charges avait été accordé à tous les officiers at» tachés au service intérieur de la cour. »

Nous avons vu que Thaï-tsou avait réservé aux fils des officiers supérieurs les premières places d'élèves du collége impérial. Toutefois, il ne paraît pas que ces places fussent alors données par simple protection; mais, après un décret rendu l'an 1399 par Hoeï-ti, en faveur des officiers du Hou-kouang, une grande tolérance s'établit à cet égard. On reçut directement au collége impérial, et sans distinction de rang, les fils des officiers morts à l'armée ou dans des commissions difficiles pour le service public. Comme il n'y avait aucune règle pour l'admission de ces jeunes gens, les

conseillers auliques du temps de Siouen-tsoung (1426-1446) proposèrent de les faire examiner par l'empereur lui-même, ce qui fut adopté. Yng-tsoung ordonna, en 1457, qu'il serait fait un rapport sur les fils d'officiers des trois premiers ordres qui voudraient étudier au collége impérial, et que ceux qui seraient laborieux seraient déclarés aptes à gérer des charges. En 1465, ces mêmes grands officiers furent autorisés à faire entrer jusqu'à trois de leurs fils au collége impérial; en 1482, cette autorisation fut réduite à un seul fils, et le jeune homme présenté dut être préalablement examiné sur les King et les livres moraux. Enfin, en 1497, il y eut dispense de cet examen pour les fils des grands officiers qui avaient subi les épreuves des concours, et avaient ainsi obtenu leurs charges. Il fut également accordé, en 1521, aux grands officiers qui n'auraient pas d'enfant mâle, de transmettre à leurs frères cadets le droit d'admission au collége impérial (1).

Comme les places et les faveurs de la cour étaient généralement accordées aux hommes instruits dans la littérature officielle, on conçoit la persistance avec laquelle les officiers de l'administration supérieure demandaient l'admission directe de leurs fils au collége impérial. Ils espéraient que ces jeunes gens entreraient dans l'administration pendant qu'ils étaient eux-mêmes en fonctions, et qu'ils pourraient ainsi les soutenir, au lieu que le droit de succession à la charge

---

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XL, fol. 12 et 13.

du père entraînait nécessairement la démission de celui-ci.

Sous les Ming, comme sous les dynasties précédentes, le gouvernement offrit, en diverses circonstances, des charges administratives et des titres littéraires à ceux qui viendraient à son secours pour combler à des déficits dans ses ressources financières. Le premier empiétement de ce genre sur les droits des gradués eut lieu au commencement de l'an 1454 (1re année *Khing-thaï*), après que Khing-ti eût remplacé son frère Yng-tsoung, emmené par les Tartares. La cavalerie chinoise ayant manqué de fourrages dans les départements de Thaï-thoung et de Siouen-hoa, Khing-ti promit le titre et les insignes de membre du gouvernement à tous ceux qui fourniraient de 1,500 à 2,000 bottes de foin. Plus tard, à la 8e lune de cette même année, il y eut disette de grains dans le district de Taï-tcheou, voisin des précédents. Alors Khing-ti offrit les mêmes titres et insignes à quiconque livrerait 300 décuples boisseaux de riz au grenier public de ce district (1). Ces deux décrets eurent force de loi depuis cette époque, et ils formèrent ensemble un statut spécial, nommé statut des offrandes volontaires.

En 1453, le même Khing-ti permit à des élèves du collége de Lin-thsing d'acheter le droit d'entrer au collége impérial, en fournissant au grenier public 800 décuples boisseaux de riz par tête. Une vive protestation fut faite par le professeur en chef de Khaï-foung-fou

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLIII, fol. 6-7.

contre cette admission illicite, qui introduisait au collége impérial des individus ignorants et tout à fait superficiels; mais cette protestation n'arrêta pas l'empereur (1).

En 1492, le ministre du département des offices affirma que l'État avait des ressources suffisantes, sans recourir au statut des offrandes volontaires promulgué en 1450. Un décret impérial déclara que ce statut, qui constituait une sorte de vénalité des charges, serait désormais sans effet; mais, 40 ans plus tard, en 1529, il fut à peu près remplacé par un nouvel édit qui encouragea les livraisons de grains en temps de disette. Celui-ci stipula que l'on pèserait les quantités de grains livrées par les familles riches, et que leurs chefs recevraient, proportionnellement à ces quantités, les insignes d'officiers du neuvième au septième rang. Il ne mentionne pas expressément les livraisons faites pour les troupes (2); mais ses dispositions s'étendaient en général à toute fourniture de grains faite gratuitement au gouvernement.

Depuis cette époque, la guerre avec les Tartares exigea de grandes dépenses, et les approvisionnements en grains ou fourrages furent souvent insuffisants sur la frontière du nord. Dans ces fâcheuses circonstances, les ministres demandèrent de recourir aux édits précédents pour subvenir aux besoins de l'État. Ces édits furent ainsi remis en vigueur dans les années 1564, 1566, 1594, 1596, 1599. Puis, leur effet fut suspendu

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLIII, fol. 9.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLIII, fol. 10.

en 1602, après une requête adressée par le supérieur du collége de Nan-king, qui se plaignit du désordre introduit par ces édits dans le régime du collége impérial. « Depuis le statut de la période *Khing-thaï*, dit ce » fonctionnaire, des individus dégradés et destitués de » leurs charges ont pu entrer au collége impérial en » donnant de l'argent. Comment le règlement d'in» spection aurait-il pu être appliqué ? Ceux que les in» specteurs réprimandaient et renvoyaient du collége » ont pu y rentrer malgré cette punition. De même, des » fils d'officiers qui étaient ou avaient été en fonc» tions sont entrés au collége impérial sans passer par » les colléges préparatoires. Ils ont donné de l'argent » et ont obtenu leur admission immédiate. Le mal a » empiré après la période *Loung-khing* (1567-1572). » La porte a été ouverte à des marchands qui ont oc» cupé des charges de secrétaires impériaux. On a vu » des enfants, qui n'avaient pas 14 ans et ne sa» vaient rien, passer par-dessus toutes les barrières des » examens. En réalité, ceux qui portent aujourd'hui » l'habit de membre du gouvernement sont les vers » rongeurs du peuple. » Il fut fait droit à la requête du supérieur de Nan-king; mais l'abus subsista toujours. En 1632, l'empereur Sse-tsoung se plaint encore à ses ministres de la mauvaise composition des listes de présentation, sur lesquelles figurent à la fois ceux qui sont régulièrement choisis et ceux qui achètent leur grade par des livraisons de grains et d'argent (1).

Wang-ki, le premier continuateur de Ma-touan-lin,

(1) Contination de Ma-touan-lin, kil. XLIII, fol. 12.

fait l'observation suivante : « C'est au temps des Han » occidentaux (2e et 1er siècles avant J.-C.) que les » premières concessions du titre de membre du gou- » vernement furent faites à des hommes choisis à cause » de leur fortune. On pensait que leur richesse serait » une garantie contre leur avidité dans la gestion des » charges administratives. Plus tard, quelques déficits » accidentels ayant été constatés dans les approvision- » nements des frontières, l'usage s'établit de donner des » charges du gouvernement à ceux qui faisaient des » fournitures volontaires. Telle fut l'origine de l'éléva- » tion de Sse-ma-siang-jou et de plusieurs autres. Ceci » ne peut être nié ; mais, en somme, il n'y eut sous la » dynastie des Han occidentaux que quatre à cinq per- » sonnages choisis de cette manière. Les dynasties » Thang et Soung eurent aussi recours par intervalle à » cette même mesure pour combler des déficits dans les » approvisionnements de l'armée. Sous les Ming, jus- » qu'à la période Siouen-te (1426-1436) on n'entrait » au collége impérial que par la voie régulière des con- » cours. Les gradués admis devaient satisfaire au pro- » gramme, et leur nombre était sagement limité. Mais » dans la période *Khing-thaï* (1450), pour obvier aux » embarras financiers de l'armée du nord, on intro- » duisit le nouveau mode par lequel les étudiants pu- » rent entrer au collége impérial, en faisant des four- » nitures de grains ou de fourrages. Huit à neuf cents » élèves furent reçus de cette manière. Après quel- » que temps d'interruption, une nouvelle promotion » fut faite sur la même base en 1465. Une grande » famine se fit sentir en 1484, et vers cette époque,

» environ 6,000 ou 7,000 élèves obtinrent leur admission par des fournitures volontaires. Il y eut encore des exemples semblables pendant la période » *Tching-te* (1506-1522), soit pour des secours donnés » aux malheureux, soit pour la défense des frontières, » et la voie de l'admission par les fournitures en grains » et en argent s'élargit considérablement. Chi-tsoung » ordonna d'abord de la supprimer; puis il la toléra » par son décret de la 4ᵉ année Kia-tsing (1525); seulement, il recommanda aux inspecteurs des deux capitales et des treize provinces de ne choisir que des » personnes capables de comprendre le style savant, » et limita leur nombre au maximum de 5,000. L'année suivante (1526), la direction des haras manqua » de chevaux; le ministère des finances manqua de » fonds disponibles pour les dépenses des frontières. » Alors on vit se multiplier les admissions par fournitures volontaires. Des gens qui n'avaient fréquenté » que les marchés purent se faire donner les titres » de *Sieou-tsaï* et de *Tsiun-sse* (premier degré littéraire). Des milliers d'individus entrèrent ainsi au » collége impérial et se glissèrent au bureau du choix » par la mesure qui nomme aux places administratives (1). Lorsque les dynasties précédentes ont eu » recours, dans des circonstances difficiles, à ce mode » vicieux, il fallait au moins que celui qui faisait une » fourniture volontaire prouvât devant l'inspecteur du » lieu qu'il comprenait le style savant. Le nombre des

(1) Les fonctions de cette division du ministère des affaires sont expliquées plus loin. Voyez aussi la note II de l'appendice.

» admissions était restreint dans de sages limites, et » on refusait la subvention de l'État à ceux qui n'avaient » pas vingt-cinq ans, bien qu'ils pussent venir loger » au collége impérial. Dans les temps modernes, on a » ouvert la porte à tout le monde : les admissions par » fournitures gratuites se sont faites sans distinction » du vrai mérite; de sorte que sur les listes de promo- » tion, les hommes de mérite sont à peine dans la pro- » portion de 1 sur 100, 10 sur 1,000. »

Il se peut qu'il y ait de l'exagération dans ces plaintes de Wang-ki. Sa dernière phrase n'est même qu'une sorte de formule, constamment employée par les lettrés pour se plaindre de la négligence des examinateurs. Elle signifie simplement que les listes des gradués reçus ne contiennent qu'un petit nombre d'hommes de mérite. Wang-ki écrivait sous les derniers empereur Ming, vers 1620, et il résulte de tout ce qu'il dit que, depuis la seconde moitié du 16e siècle, la conduite du gouvernement chinois était réglée par des idées fiscales, bien plus que par un grand zèle pour l'étude des King. Embarrassé de sa guerre malheureuse avec les Tartares, obligé de secourir des provinces entières, dont la récolte manqua durant plusieurs années consécutives, il cherchait partout des ressources, et consentait volontiers à délivrer à prix d'argent des dispenses d'examens et des titres d'officiers. Cette situation irrégulière et gênée amena la chute de la dynastie Ming. La paix que la dynastie actuelle a su maintenir en Chine depuis deux cents ans, l'a placée dans de meilleures conditions pour soutenir les prescriptions du règlement des concours.

Cependant nous verrons qu'il existe encore des abus notoires : nous citerons des exemples de concessions payées à prix d'argent, et des appels faits récemment par l'État aux contributions volontaires.

Pour compléter le cadre des documents qui concernent la dynastie Ming, il me reste à dire quelques mots sur la voie des emplois de l'administration inférieure par laquelle les hommes du peuple purent, sous cette dynastie comme sous les précédentes, s'élever aux hautes places et devenir membres du gouvernement. Dès le commencement de la dynastie Ming, il fut statué qu'indépendamment des élèves du collége impérial et des gradués reçus au concours, les employés de l'administration formeraient une classe spéciale, qui pourrait aussi obtenir le titre de membre du gouvernement (*Kouan*) et exercer certaines fonctions publiques (1). En général, les magistrats supérieurs des différents districts choisissaient eux-mêmes ces employés et les faisaient admettre sur leur garantie personnelle. Alors, ils étaient répartis dans les diverses branches de l'administration avec des fonctions qui duraient de trois à six ans. Une limite semblable (90 lunes ou sept ans et demi) existait déjà pour eux sous les Mongols, comme on le voit par un décret de l'an 1321 (2). Sous les Ming, ils durent subir des examens à la fin de chaque exercice, et selon la manière dont ils répondaient, ils furent avancés ou changés (ordonnance de 1384). Ils pouvaient

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLIV, fol. 9.
(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLIV, fol. 8, v.

devenir ainsi officiers ou membres du gouvernement. En 1428, il fut ordonné de choisir avec plus de sévérité ceux qui étaient présentés pour ce titre. Il est dit dans ce rescrit que des milliers d'individus sont présentés sans distinction des bons et des mauvais. Pour régulariser leur choix, le gouvernement publia, en 1432, un règlement, d'après lequel les employés ayant subi trois examens, et aspirant au titre d'officier, devaient se réunir à la capitale, et se présenter devant une commission composée de plusieurs membres des six conseils ministériels, du comité de censure et du comité des Han-lin (3). Les candidats furent partagés en deux séries, dites du nord et du midi; chacune fut soumise à trois épreuves déterminées et jugées par les officiers des hauts comités et les secrétaires impériaux. Ceux qui ne firent aucune faute eurent le numéro 1; ceux qui ne satisfirent qu'à deux épreuves eurent le numéro 2. Les autres furent renvoyés et réduits au rang d'hommes du peuple. Ce règlement fut encore revu en 1529, époque à laquelle ce nouveau concours devint annuel. En général, les candidats qui obtinrent le premier et le second numéros dans les deux séries du nord et du midi furent reçus membres du gouvernement, et déclarés habiles à gérer les charges supérieures. Au surplus, l'histoire signale des abus dans ce concours comme dans les autres. Il arriva que certains employés inférieurs des bureaux ministériels s'attribuèrent le nom d'officiers militaires qui avaient bien mérité de l'État, et cherchè-

(1) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XLIV, fol. 12.

rent à se faire passer pour leurs fils, afin d'obtenir une place, sans subir les examens. Un décret fut rendu, en 1579, pour réprimer cette fraude.

En résumé, il y eut trois voies légales sous les Ming, pour s'élever au titre de membre du gouvernement et devenir officier de l'administration supérieure. La première était la voie de la faveur impériale : c'était celle que suivaient les fils et parents protégés des hauts officiers, ainsi que les alliés de la couronne. La seconde était celle des concours civils ou militaires et de l'admission au collége impérial ; la troisième était celle des emplois inférieurs de l'administration. La vente publique des titres d'officiers et des brevets d'élève du collége impérial ne peut être considérée que comme un abus, malgré la sanction que lui donnèrent les derniers empereurs de la dynastie Ming.

Nous nous rappelons que Ma-touan-lin déplore (1), le conflit qui s'éleva entre le ministère des offices et le ministère des rites, depuis que celui-ci fut chargé, en 736, de la direction des concours et de la présentation des gradués. Le ministère des offices, en perdant cette branche de ses attributions, demeura néanmoins maître de la distribution des places auxquelles les gradués n'arrivèrent que par un nouvel examen passé devant un comité pris dans ses bureaux. Le ministère des rites n'eut que le droit de présentation, et vit souvent les gradués qu'il avait reçus repoussés par le ministère des offices, qui leur préféra

---

(1) Voyez page 305 et le sommaire de la section des examens et présentations dans Ma-touan-lin.

des fils d'officiers, des employés inférieurs. Il n'y eut donc aucun accord dans les opérations des deux départements administratifs.

Cette lutte de pouvoirs, qui commença sous les Thang et se continua sous les Soung, dut renaître sous la dynastie mongole, lorsque Jin-tsoung eut rétabli les concours civils en 1313. En effet, il est constant que le ministère des rites fut alors chargé de la direction de ces concours, selon le règlement de l'ancienne cour chinoise (1), et qu'il n'eut pas le droit de nomination aux places. Sous la dynastie mongole, les nominations aux places du septième rang au plus dépendaient du ministère des offices, et les nominations aux places supérieures dépendaient des ministres ou conseillers auliques (*Tchoung-chou-seng*) (2). Ces nominations devaient être confirmées par l'empereur. C'est ce que l'on appelait le mode du choix (*Siouen-fa*). Nous avons vu le premier ministre de Chun-ti, Pa-yen, soutenir ce mode assez arbitraire, et demander la suppression des concours qui entravaient son application. Les concours littéraires furent alors supprimés, malgré la réclamation du vice-président du ministère des rites. Le nom de celui-ci indique qu'il était Chinois s'il défendait les droits de ses compatriotes, qui ne pouvaient aspirer aux places que par la voie des concours. Pa-yen était Mongol, et la haine des deux nations se joignait à la jalousie des deux ministères.

---

(1) Voyez page 411, le texte de l'ordonnance de Jin-tsoung, qui confie au président du ministère des rites la préparation du programme des concours.

(2) Continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXVI, fol. 13.

D'autres documents consignés au kiven XXXVI de la continuation de Ma-touan-lin nous montrent que, sous la dynastie Ming, le ministère des offices demeura possesseur du droit de nomination à la plupart des charges civiles. On lit, fol. 20 : « D'après la constitution des pouvoirs administratifs établie par les » Ming, les places du service civil dépendaient du » ministère des offices ; les places du service militaire » dépendaient du ministère de la guerre. Il y avait » au ministère des offices quatre préposés, chargés » de l'examen par la mesure (*Thsiouen-siouen*), de la » considération des mérites (*Koung-khao*) et du contrôle » de la gestion des officiers nommés. Ils surveillaient » ainsi longtemps ceux qu'ils avaient choisis. Les individus qui recevaient un premier emploi étaient appelés *Ting-siouen*, choisis pour se conformer ; ceux » qui recevaient de l'avancement étaient appelés *Hing-siouen*, choisis par avancement. »

D'après les explications fournies par le texte, « les » nouveaux officiers étaient mis à l'épreuve par couple » de deux dans un poste éloigné. Provisoirement, l'un » était titulaire, l'autre suppléant. Tous les deux mois, le » bureau du ministère des offices contrôlait leur gestion, » donnait au meilleur le titre de la place et à l'autre » la suppléance. La nomination définitive se réglait par » une présentation triennale. En général, les officiers » ainsi nommés à l'essai devaient satisfaire au contrôle » de la considération des mérites, et alors ils étaient » nommés aux places vacantes ; quelques-uns étaient » nommés par ordre supérieur, sans attendre le temps » nécessaire pour satisfaire à ce contrôle. Un rescrit

» spécial était rendu en leur faveur, sur la présenta-
» tion des membres du conseil aulique et des présidents
» du département des offices. En général, l'empereur
» choisissait lui-même sans contrôle les grands officiers
» de la cour. Quant aux places d'officiers attachés aux
» provinces, les conseils de la cour choisissaient sans
» contrôle les gouverneurs. Les autres charges, telles
» que celles de commissaires de l'administration civile
» (*Pou-ngan*), se donnaient par un concours entre les
» officiers du troisième rang au moins. Les nomina-
» tions des officiers militaires attachés à la défense des
» frontières étaient faites par ordonnance spéciale, sur
» des certificats de garantie délivrés par les chefs de
» corps. Toutes les autres places de préposés ou sous-
» préposés des départements et arrondissements, toutes
» celles d'employés des ministères à l'intérieur de la
» capitale, étaient conférées par le bureau des promo-
» tions ordinaires qui réglait l'avancement ou la desti-
» tution des titulaires, conformément aux statuts du mi-
» nistère des offices. »

On trouve en outre, sous la dynastie Ming, plusieurs décrets aux dates de 1382, 1403, 1425, 1436, ordonnant des promotions extraordinaires, faites sous la garantie des officiers de la cour dont chacun dut présenter un sujet, apprécier sa capacité et l'attacher à son service. Quatre édits des années 1449, 1503, 1567, 1570, autorisent des promotions semblables en faveur des employés inférieurs qui s'élèveront par leur mérite au-dessus du vulgaire, et se montreront dignes d'être avancés. D'après un autre édit de l'an 1471, les préposés aux présentations (du ministère des offices) doi-

vent faire un rapport sur les bons employés qui auront trois à six ans de service. Plusieurs édits du même genre se rapportent à la nomination des commissaires de l'administration provinciale (*Pou-ngan*) et des préfets de département (1425-1428). En 1436, la présentation des correspondants impériaux (*Yu-sse*) fut attribuée aux officiers de la cour qui avaient au moins le troisième rang, et celle des préfets de second arrondissement aux officiers du quatrième rang. Ce mode de présentation, suspendu en 1442, fut renouvelé en 1445 (1). On doit présumer qu'une partie de ces emplois concédés sur la garantie des officiers supérieurs revint aux gradués littéraires; mais il est vraisemblable qu'une partie dut aussi être donnée à la faveur ou accordée comme récompense aux bons employés inférieurs. Une note qui termine le kiv. XXXVI de la continuation de Ma-touan-lin nous rappelle que jusqu'à la fin du xv[e] siècle, les *Tsin-sse* et autres gradués arrivaient tous à des places de préfets de second arrondissement et de supérieurs de colléges. Ensuite on les attacha à différents emplois : les uns devinrent *Tchou-ki-sse* ou secrétaires rédacteurs du comité des Han-lin; les autres furent inscrits au ministère des offices comme *Tchu-chin* (hors ligne) de l'intérieur et de l'extérieur, aptes à remplir des fonctions civiles. On donna des emplois dans les ministères et au collége impérial, des places de préfets du troisième ordre, à ceux qui avaient subi l'examen triennal du ministère des offices; on donna aussi des emplois semblables à

---

(1) Continuation de Ma touan-lin, kiv. XXXVI, fol. 22 à 28.

des individus qui n'avaient d'autre titre que des recommandations officielles. Enfin, de l'an 1522 à l'an 1567, des places de messagers d'État (*Kien-sse*) de secrétaires impériaux (*Yu-sse*), d'employés des ministères furent accordées à des individus désignés par les noms de *Kien-seng* et de *Siouen-tso*. Le premier de ces noms désigne actuellement une classe de gradués inférieurs qui achètent leur titre ; le second signifie : familles choisies, et paraît se rapporter à des fils de familles opulentes.

§ IX. — Situation de l'instruction publique et règlement des concours sous la dynastie actuelle des Mantchoux.

Jusqu'ici les annales officielles des différentes dynasties chinoises nous ont offert une riche collection d'ordonnances et d'autres documents relatifs à l'histoire de l'instruction publique et des lettrés ; mais ce secours inappréciable nous manque pour la dynastie actuelle, celle des Mantchoux, qui règne depuis 200 ans sur toute l'étendue de la Chine et de la Tartarie. Nous ne pouvons consulter ses annales qui sont conservées inédites dans les archives impériales, conformément à un usage invariable de la cour chinoise, d'après lequel les annales écrites par les historiographes de chaque dynastie ne sont publiées que lorsque cette dynastie a perdu le trône ou changé de nom. Alors seulement, la vérité peut être connue. Nous n'avons pas sous les yeux le recueil de la gazette officielle de Pe-king, dans laquelle s'impriment les décrets impériaux ; ainsi nous ne pouvons mettre en

œuvre pour la dynastie Mantchoue une quantité de documents comparable à celle que nous avons analysée pour la dynastie Ming.

Les sources principales que nous pouvons actuellement explorer sont les sections relatives aux établissement annexés à la cour qui font partie de la grande collection des lois et ordonnances de la dynastie Mantchoue (*Thaï-thsing-hoeï-tien*), et le code des concours, intitulé *Ko-tchang-tiao-li*, qui est réimprimé tous les dix ans. La bibliothèque royale possède l'édition donnée vers 1818 de la première collection que je viens de citer. Morrison a inséré de nombreux extraits du code des concours dans l'article *Hio*, collége ou étude, tome premier de son grand dictionnaire. Il s'est servi de l'édition de 1815, et, comme il le dit lui-même, son travail minutieux est un très-bon guide pour connaître les termes et les phrases qui forment ce que l'on peut appeler le langage actuel des concours; car ces termes ou ces phrases ont subi de fréquentes modifications depuis que les concours ont été institués (1). Je citerai ensuite un recueil de sujets de questions proposées aux candidats, qui a été publié en 1777 sous le titre de *Pien-tchin-louï-khao*, et réimprimé avec des additions en 1788. Je donnerai dans mon appendice la table des quatre parties de cet ouvrage dont le style est très-prétentieux : il embrasse tous les sujets d'étude connus des Chinois, la disposition des constellations, les King, les histoires, la musique, les statuts des con-

---

(1) La Bibliothèque royale possède un exemplaire du *Ko-tchang-tiao-li*, édition de 1816.

cours, les lois pénales, l'organisation des différentes branches de l'administration et la géographie. C'est un véritable manuel de l'aspirant au grade de licencié : il est disposé par demandes et réponses, comme la plupart des manuels du baccalauréat français, qui ont l'approbation de notre Université.

En outre, nous avons reconnu que, depuis les Han, les documents offerts par les textes chinois à nos investigations se rapportent spécialement à l'histoire des concours et des grands établissements subventionnés par l'État. Nous savons que les annales officielles fournissent à peine quelques données sur les écoles élémentaires, destinées à l'instruction des hommes du peuple qui ne prétendent pas aux grades littéraires. Arrivé au terme de mon travail, je tâcherai de réparer cette omission, au moins pour l'époque actuelle, en m'aidant des renseignements réunis par les missionnaires catholiques et par les Anglais résidant à Macao. En général, je puiserai dans les mémoires et les relations de ces hommes laborieux pour compléter mon tableau, en y recueillant quelques traits qui ne se trouvent pas dans les textes chinois dont je puis disposer. Je dois dire aussi immédiatement que, d'après le témoignage de ces textes combiné avec celui des missionnaires et de Morrison, l'organisation de l'instruction publique et des concours, instituée par les Ming, s'est conservée sous les Mantchoux, sans autre modification bien sensible que celle de quelques termes usités dans la langue des concours. Cette remarque préliminaire me conduit naturellement à me restreindre, après l'analyse détaillée que j'ai faite des

ordonnances de la dynastie Ming, et nous devons moins regretter de ne pas avoir sous les yeux l'ensemble de celles que les souverains Mantchoux ont pu promulguer, relativement au sujet qui nous occupe.

Commençons par les écoles élémentaires; nous passerons ensuite aux colléges d'arrondissement dont les élèves ont le premier degré littéraire, puis aux examens des concours qui donnent les degrés supérieurs, enfin aux colléges littéraires et savants, annexés à la cour impériale. C'est l'ordre que nous avons adopté jusqu'ici dans les diverses parties de notre travail, et c'est celui qui représente le mieux les degrés successifs que doit parcourir l'homme du peuple, pour s'élever aux honneurs littéraires ou aux charges administratives.

Art. I. — Des écoles primaires, des colléges d'arrondissement, des concours civils et militaires sous la dynastie Mantchoue.

C'est un fait constant que les écoles primaires sont multipliées dans une proportion étonnante sur toute la surface de la Chine. Il n'y a, littéralement, point de village sans école; et ainsi, quelle que puisse être la difficulté de la langue, un nombre immense de Chinois devient capable de lire et d'écrire. Mais aujourd'hui, comme dans l'antiquité, cet avantage est borné aux individus mâles, qui, seuls, peuvent fréquenter les écoles primaires. Les règles de la décence orientale en éloignent rigoureusement les femmes, et de là résulte que toutes les femmes de la classe pauvre ne savent ni lire ni écrire; les filles des officiers de l'administration et des hommes riches reçoivent seules quelque instruc-

tion dans l'intérieur de la maison paternelle. Conséquemment, l'on peut admettre sans exagération que les neuf dixièmes des femmes restent complétement ignorantes. Elles ne doivent s'occuper que des soins du ménage, et se conduire décemment dans leurs rapports avec leurs maris et leurs parents ; c'est tout ce que demande d'elles le passage du chapitre *Neï-tse* du Li-ki que j'ai cité dans mon premier mémoire (1). Le mode d'éducation des filles que prescrit ce passage est applicable à toutes les époques de l'histoire chinoise comme au temps actuel. Son texte est développé au Ier siècle de notre ère par la sage Pan-hoeï-pan dans ses instructions pour l'éducation des filles (2) ; il est répété dans le *Siao-hio* ou école des enfants, livre composé par le célèbre Tchou-hi vers la fin du XIIe siècle (3). Enfin un dernier ouvrage, publié en 1780 sous le titre d'école des femmes, *Niu-hio*, ne donne à celles-ci que des préceptes de décence et d'obéissance, confirmés par beaucoup de citations extraites des *King*, des *Sse-chou*, et du livre de Pan-hoeï (4).

En considérant les difficultés que nous offre l'étude de la langue chinoise et l'extrême multiplicité des écoles primaires dans tout l'empire, on est surpris d'apprendre qu'aucune de ces écoles n'est subventionnée par l'État. Aujourd'hui, ainsi que dans l'antiquité, l'enseignement primaire est tout à fait libre

---

(1) Voyez plus haut, premier mémoire, page 31.

(2) Mémoires des missionnaires, tome III, Biographie de Pan-hoeï-pan.

(3) Duhalde, tome II, page 365, édit. in-fol.

(4) *Chinese repository*, décembre 1840. Un article entier est consacré à l'analyse du *Niu-hio*.

en Chine ; c'est un métier comme un autre, et rien de plus. Celui qui veut ouvrir une école primaire ne subit aucun examen préliminaire ; son succès dépend entièrement de son habileté à enseigner qui lui attire des écoliers et lui procure le moyen de vivre ; seulement cette habileté est contrôlée par un examinateur en tournée que le gouverneur de la province envoie deux fois par an inspecter les maîtres des écoles primaires. Ceux qui ne peuvent subir l'examen sont obligés de fermer leurs écoles (1). Nous avons vu que, sous les Ming, le gouvernement ordonna aux préfets des chefs-lieux de disposer, par chaque groupe de vingt-cinq maisons, un bâtiment destiné à servir d'école primaire, d'y placer des maîtres instructeurs, et d'y appeler les enfants du peuple (2). Nous avons vu aussi que ce décret ne fut qu'imparfaitement exécuté ; et, en effet, il était inutile, puisque les habitants de chaque localité sentent si bien le besoin de l'instruction primaire qu'ils s'empressent de fonder des écoles et que chaque village a ainsi son école qui se soutient par elle-même. Reconnaissons seulement que les paysans chinois raisonnent certainement mieux à cet égard que les cultivateurs de beaucoup de parties de la France.

Les écoles particulières des villages sont appelées *Hio-kouan*. D'après Morrison, qui a résidé plus de vingt ans à Canton, les enfants payent un droit d'entrée la première fois qu'ils viennent à l'école.

---

(1) *Chinese repository*, tome IV, article sur les écoles.
(2) Second mémoire, page 425.

Ce droit varie de 200 *Tsien* à trois cinquièmes d'once d'argent (1 fr. 50 c. à 5 francs), selon le plus ou moins d'aisance des parents ou tuteurs de l'enfant. En outre, chaque écolier paye, à deux jours fériés de l'année, à la cinquième et à la huitième lune, une petite somme qui varie suivant le nombre des élèves et la concurrence des maîtres. Le prix d'une année d'école, dans les villes, paraît être moyennement de quinze francs (deux onces d'argent) : il est beaucoup moindre dans les campagnes. M. l'abbé Voisin, qui a été huit ans missionnaire dans le Sse-tchouen, m'a affirmé que le prix de l'école de village, dans cette province, ne dépasse pas la valeur de 50 centimes par mois, et que souvent il se borne à quelques livres de riz. Morrison dit que les écoliers chinois ou leurs parents s'engagent toujours pour un an, et non simplement pour un trimestre ou même pour un seul mois, comme cela a lieu dans nos villages. Il ajoute que les Tartares, qui ne tiennent pas autant à l'instruction, ne veulent payer qu'un seul mois à l'avance. Au surplus, comme il n'y a pas de loi à cet égard, le temps de l'engagement peut varier d'une province à une autre. Toutes les écoles sont fermées pendant six semaines, à l'époque du nouvel an, qui commence ordinairement dans la première quinzaine de notre mois de février.

Il existe dans les grandes villes des écoles du soir (*Ye-hio*) que suivent les ouvriers, et qui sont toujours des écoles payantes. L'école élémentaire des soldats, établie à Peking, est la seule école primaire défrayée par le gouvernement; mais cette institution est spéciale

et créée en faveur des familles tartares dont tous les enfants naissent militaires (1).

Le système d'enseignement des écoles primaires est à peu près uniforme, autant que l'on peut en juger par les renseignements que nous avons. Dès leur entrée à l'école, les commençants doivent apprendre par cœur le *San-tseu-king* ou livre des trois mots, lequel se compose de petites phrases, toutes de trois caractères et rimées pour aider la mémoire. Ensuite on leur met entre les mains un autre livre à phrases de quatre caractères, le *Sse-tseu-king*. Chaque jour, les enfants apprennent par cœur d'abord quatre, ensuite cinq ou six de ces caractères, et les répètent devant le maître plusieurs fois dans la journée. En même temps ils apprennent à écrire, en copiant les caractères au moyen d'un papier transparent.

Les écoles s'ouvrent le matin vers sept ou huit heures. L'étude à haute voix dure jusqu'à midi ; alors les enfants sortent de l'école. Ils y rentrent à deux heures pour y rester jusqu'à six. Les punitions sont fréquentes dans les écoles chinoises. Le châtiment le plus ordinaire consiste en un certain nombre de coups de bambou ou de verges.

Lorsque les écoliers connaissent une quantité suffisante de caractères, le maître leur met entre les mains les quatre livres moraux, connus sous le nom de *Sse-*

---

(1) L'empereur Young-tching, dans son amplification de la sixième maxime de Khang-hi, dit, d'après Meng-tseu, que les écoles sont destinées à l'instruction du peuple en général, et non pas seulement à celle des lettrés. Il ne parle pas de subvention.

chou, lesquels renferment les préceptes de Confucius et de Meng-tseu ; ensuite il leur fait lire les cinq livres sacrés ou King (1) et leur explique le sens des divers passages qu'ils doivent apprendre par cœur. Ce genre d'étude nous semble au-dessus de l'intelligence moyenne des enfants. Il est évident que le sens doit souvent rester obscur pour eux, même après l'explication du maître ; mais je ne veux pas examiner ici de nouveau le mérite des ouvrages ainsi choisis pour l'enseignement, et rentrer dans la discussion que j'ai déjà abordée dans mon premier mémoire (2). Le fait est que généralement, après six ou huit années d'école, les enfants savent lire et écrire assez couramment pour les besoins de la vie ordinaire. Ceux qui veulent se présenter aux concours littéraires continuent d'étudier pendant un temps beaucoup plus long.

L'arithmétique ne s'enseigne point dans les écoles primaires : nous avons vu que la science du calcul, ou, en d'autres termes, l'arithmétique, fut enseignée dans des écoles spéciales, sous la dynastie des Soung, et professée dans les colléges d'arrondissement, au commencement de la dynastie des Ming. Aujourd'hui cette étude est rejetée hors du cadre de l'enseignement ordinaire. La seule école de calcul, ou, si l'on veut, la seule école de mathématiques, qui existe maintenant en Chine, fait partie du collége impérial. Les jeunes

---

(1) Je rappelle que les cinq King comprennent l'*Y-king*, le *Chou-king*, le *Chi-king*, le *Li-ki* et le *Tchun-thsieou*.

(2) Voyez pages 77 et suivantes.

gens qui entrent dans le commerce trouvent au comptoir même quelques livres d'arithmétique pratique, et apprennent avec leur secours à se servir de la caisse à boules, dite *Souan-pan*, au moyen de laquelle les Chinois exécutent tous leurs calculs.

Telles sont les données les plus certaines que j'ai pu réunir sur les écoles primaires chinoises. J'ajouterai que l'on trouve dans un ouvrage chinois, intitulé Collection complète des joyaux de famille, un règlement d'étude et de discipline à l'usage de ces écoles, lequel fut composé par un lettré de la province de Nan king, vers l'an 1700, sous le règne de l'empereur Khang-hi. Ce règlement ne contient pas moins de cent articles. M. Bazin l'a traduit en entier dans le septième tome de la troisième série du *Journal asiatique*. Avant lui, Morrison en avait donné quarante-quatre articles, au caractère *Hio* de son grand dictionnaire. L'étendue de ce règlement m'empêche de le reproduire ici. Il présente un tableau curieux de la constitution intérieure d'une école chinoise ; mais je ne sais s'il est exactement suivi dans toutes les écoles de l'empire, puisqu'il ne paraît pas avoir été sanctionné par l'autorité. Je ne connais point de règlement officiel des écoles, publié par les Mantchoux ; sous ce rapport, ils sont donc inférieurs à leurs prédécesseurs, les Ming, qui avaient publié un règlement général des colléges : nous n'avons pas non plus ce règlement.

L'administration civile de chaque province comprend une division littéraire dirigée par un officier que l'empereur choisit lui-même dans le comité des *Han-lin*, et qui est appelé directeur de l'enseigne-

ment (1). Il a la haute inspection des colléges bâtis et entretenus par l'État dans chaque chef-lieu de département ou d'arrondissement. A la tête de ces colléges destinés au perfectionnement de l'instruction des *Sieou-tsaï* ou bacheliers, sont des professeurs nommés par le directeur de l'enseignement. Le professeur d'un chef-lieu de département est appelé *Hiao-cheou*, distributeur d'instruction ; celui d'un arrondissement de premier ordre est appelé correcteur ou conducteur des explications (*Hiun-tao*), et celui d'un arrondissement de deuxième ordre maître des commandements. Nous avons déjà vu ces diverses dénominations sous les Ming. Selon Morrison, ces instituteurs de différents grades sont habituellement désignés par le nom de *Lao-sse*, le maître âgé ou vénérable. Le directeur de l'enseignement fait sa tournée dans tous les départements et arrondissements de sa province, examine les aspirants et les reçoit élèves des colléges. Ce titre correspond au premier degré littéraire, et l'examen qui le confère est appelé l'examen annuel (*Souï-khao*), quoiqu'il n'ait lieu que tous les deux ans.

Cet examen porte sur les principaux sujets d'étude dont se compose l'instruction primaire, savoir : la morale, la langue chinoise ancienne et moderne, la lecture, le genre d'écriture exigé dans les concours et les exercices calligraphiques; l'analyse d'un morceau des quatre livres classiques, suivant le commentaire de Tchou-hi, une composition en style ancien et en

---

(1) *Hio-youen*, ou *Hio-tching*, ou *Hio-thaï*.

style moderne, l'étude des rites et le chant (1). Les *Sieou-tsaï*, ou élèves titulaires des colléges, sont tenus de se présenter de nouveau à ce même examen et de répondre aux questions du directeur de l'enseignement pour montrer qu'ils n'ont rien perdu de leur savoir. S'ils manquent à cette formalité, la loi les condamne à perdre leur rang et à être effacés de la liste; mais ils obtiennent fréquemment des dispenses pour cause de maladie, de deuil, ou de voyage motivé par le désir de s'instruire (2).

Nous avons vu les décrets promulgués par les Ming pour maintenir l'ordre dans les colléges de province et obliger les élèves titulaires à en suivre régulièrement les cours; mais leurs efforts ont été inutiles. Depuis que l'expérience a prouvé aux élèves que leur sort dépendait uniquement du résultat de l'examen du directeur de l'enseignement, ils ne viennent régulièrement au collége qu'à l'époque de sa tournée, et travaillent chez eux avec des manuels analogues à celui dont on trouvera la table dans l'appendice joint à ce mémoire. Ils peuvent aussi fréquenter les bibliothèques publiques qui existent dans la plupart des chefs-lieux. Ils se préparent ainsi à l'examen du deuxième degré. Le professeur du collége remplit négligemment son devoir, et souvent il se fait suppléer.

Les *Sieou-tsaï* qui veulent s'élever au deuxième grade littéraire doivent subir d'abord l'examen de capacité

---

(1) Traduction du règlement des écoles primaires, par M. Bazin. Journal asiatique, 3[e] série, tome VII.

(2) Dixième chapitre du code des concours, traduit par Morrison, première partie, page 764.

(*Ko-kiu*) devant le directeur de l'enseignement, et peuvent seulement se présenter dans la province où leur famille habite depuis trois générations. Cet examen préliminaire détermine le nombre des *Sieou-tsaï* qui sont jugés capables de se présenter à l'examen de licence, désigné toujours par le nom ancien de *Hiang-chi*, examen de district. Tous ceux qui sont médiocres ne peuvent se faire admettre comme candidats, et la liste se trouve ainsi considérablement réduite. Les examens de licence s'ouvrent tous les trois ans dans la capitale de chaque province. Il y a aussi quelquefois des examens extraordinaires autorisés par un décret spécial de l'empereur. Tous sont présidés par deux commissaires impériaux envoyés de la cour impériale, comme sous les Ming : l'un a le titre de président du concours (*Tchou-khao*) ; l'autre a le titre de vice-président. On les appelle aussi *Khao-kouan*, officiers supérieurs des concours. Ils ont sous leurs ordres des examinateurs assistants, désignés par les noms que nous avons déjà vus, *Thoung-khao-kouan*, *Fang-kouan* et *Fang-sse*. Ceux-ci sont généralement choisis parmi les hauts officiers de la province. En outre, comme les candidats sont encore très-nombreux, malgré le triage de l'examen préparatoire, un nombre assez considérable d'officiers ou d'employés de tout rang sont attachés aux opérations du concours, avec des fonctions spéciales. On compte parmi eux un inspecteur, un agent principal, un surveillant en chef de la salle du concours, des gardes répartis dans la cour intérieure et la cour extérieure, et de plus trente employés dont les uns réunissent les compositions, tandis que d'autres sont chargés

de sceller et couvrir de colle l'angle du papier où est le nom du candidat, ce nom devant rester inconnu jusqu'au classement définitif de sa composition. Une autre série de ces mêmes employés copie les compositions, afin que l'examinateur ne puisse jamais reconnaître l'écriture d'un concurrent, et une quatrième série collationne soigneusement la copie et l'original. On se rappelle que ces mesures de précaution datent du temps des Soung. Tous ces officiers ou employés agissent sous la direction des examinateurs en chef et des examinateurs assistants : ils sont appelés à délibérer avec eux sur les cas extraordinaires qui exigeraient un rapport spécial à l'empereur.

Le nombre des individus ainsi attachés au concours provincial de la ville de Pe-king paraît dépasser le chiffre de mille. Une foule de précautions minutieuses sont prises pour éviter les fraudes de toute nature. Les personnes qui voudront les connaître peuvent consulter les différents paragraphes de l'article *Hio*, première partie du dictionnaire de Morrison, ou remonter directement à l'édition du code des concours (*Ko-tchang-tiao-li*) qui existe dans la collection chinoise de la Bibliothèque royale.

On lit encore dans ce même article de Morrison, page 762 : « D'après plusieurs décrets rendus sous la dynastie actuelle et insérés textuellement dans le code des concours, les souverains mantchoux se montrèrent d'abord peu favorables à la hiérarchie littéraire ; ils n'approuvèrent pas l'orgueil des lettrés Chinois qui prétendent diriger sans contrôle l'intelligence de la nation et les pensées du souverain. » Comme première

preuve de cette assertion, Morrison note qu'en 1645, un seul licencié fut reçu dans la province de Petchi-li, sur un total de trente candidats admis au concours de cette année; mais on peut dire que l'année 1645 n'était que la seconde du règne de Chun-hi, le premier empereur mantchou, et que les concours n'étaient pas encore bien réorganisés, à cette époque si voisine des troubles qui avaient précédé son avénement. Le père de Chun-hi, Thaï-tsoung, s'était montré favorable à cette institution. L'an 1634, huit ans avant d'entrer en Chine, il fit ouvrir dans ses États des concours littéraires, d'où sortirent, suivant Mailla, cent quatre-vingt-un gradués du premier degré, trente et un du second, et seize du troisième. Thaï-tsoung fonda en outre des colléges pour l'enseignement des trois langues mantchoue, mongole et chinoise. Le second exemple cité par Morrison est plus précis : c'est un décret par lequel l'empereur Young-tching suspendit, en 1726, les concours littéraires de la province de Tche-kiang sur un rapport fait contre deux lettrés qui s'étaient permis dans leurs compositions de mal parler de son père, l'empereur Khang-hi. « On doit se souvenir, dit Young-tching, qu'en subventionnant les » lettrés, l'État n'a pas pour but d'exciter le talent lit- » téraire qui est inutile, mais d'inspirer au peuple le » respect qu'il doit aux princes et aux ancêtres. » C'est ce même Young-tching qui, en 1724, a fait une amplification spéciale des maximes contenues dans l'édit sacré de l'empereur Khang-hi, et il y développe entre autres celle-ci : « Honorez le savoir littéraire pour en- » courager les progrès des étudiants. » Il vante le zèle

de son père pour l'amélioration des colléges et de l'instruction publique ; il déclare que les lettrés forment la tête des quatre classes de la population ; il cite les heureux résultats obtenus par les anciens promoteurs de l'enseignement des King, Wen-ong du pays de Chou, Hou-youen de Hou-tcheou, et définit le véritable lettré en disant qu'il ne doit pas être seulement habile dans les études littéraires, qu'il doit avoir une conduite irréprochable, de manière à se montrer digne de servir l'État. Cette pensée n'est pas éloignée de celle qui a motivé le décret de suspension de l'an 1726 : car ce décret reproche aux candidats du Tche-kiang de s'occuper uniquement de pure littérature, au lieu d'étudier les principes de la morale et de l'administration. Young-tching les punit en les privant du droit de concourir pour l'admission aux charges du gouvernement. En 1785, l'empereur Khien-loung signale de même dans un décret l'incapacité ordinaire des lettrés appelés par la voie des concours aux places administratives. Il se plaint de voir souvent confier ces places à des sujets qui n'ont ni le savoir ni le talent nécessaires ; il enjoint aux gouverneurs et autres grands fonctionnaires de rechercher les lettrés habiles qui, par modestie, n'osent pas faire des démarches pour obtenir un emploi, et de les diriger aux frais de l'État vers la capitale où l'empereur leur donnera des places proportionnées à leur mérite (1). Un autre décret du même Khien-loung est adressé au gouverneur de Formose qui réclamait quelque indulgence pour les candidats peu

(1) *Chinese repository;* 1840. Page 261 : Extrait d'une lettre d'Amyot.

instruits de cette île à demi-sauvage : il lui recommande de surveiller au contraire avec le plus grand soin l'accomplissement des trois épreuves des concours, afin que le gouvernement ne se trouve pas embarrassé par la foule des prétendants au titre de lettré (1).

En général, il paraît constant que les lettrés actuels passent leur temps à se former aux arguties du style des concours plutôt qu'à l'étude raisonnée des sujets proposés. Il paraît hors de doute que bien peu d'entre eux cherchent à approfondir le sens moral des livres sacrés, comme le recommandaient Confucius et ses disciples, comme le faisaient les lettrés du temps des Han. Vraisemblablement, à mesure que l'institution des concours a fait surgir un plus grand nombre de candidats, cette analyse pénible a rebuté les concurrents et les examinateurs. Nous avons vu que, dès le commencement de la dynastie Thang, on se bornait dans les examens à demander le sens général de quelques passages des King. Nous devons nous rappeler aussi que les épreuves par la poésie ont été fort en vogue à cette époque et sous les Soung. Les colléges des provinces, où les anciennes études pouvaient être maintenues par un enseignement régulier, ont subi une décadence progressive, pendant que l'institution des concours acquérait une plus grande importance d'année en année. Alors les candidats n'ont plus travaillé que pour les examens, et le métier l'a emporté sur le zèle pour les véritables études, telles que les con-

(1) Morrison, tome I de la pr mière partie, page 761, au caractère *Hio*.

cevaient les anciens sages et les anciens savants chinois (1).

J'ai dit plus haut que le concours pour la licence ou le second degré littéraire s'ouvre tous les trois ans dans la capitale de chaque province, et le même jour pour tout l'empire. Il dure de vingt-cinq à trente jours, et se compose de trois épreuves, outre celles de l'examen préliminaire qui fixe le nombre des *Sieou-tsaï* capables de concourir. Un article du *Chinese Repository* (2), dont je vais traduire une partie, suffira pour nous donner une idée de cette solennité, sans nous perdre dans les détails extraits du code des concours par Morrison, et consignés dans la première partie de son grand Dictionnaire, au caractère *Hio.*

« Les deux examinateurs choisis par l'empereur pour » présider les concours de chaque capitale de province » partent de la capitale impériale cinq jours après leur » nomination et voyagent aux frais de l'État. Ceux qui » se rendent à Canton reçoivent 600 onces (4,200 fr.) » de frais de route. Deux cents onces leur sont remises » à leur départ, et ils touchent le surplus des mains » du gouverneur de la province, après que le concours » est terminé. Ils sont secondés par dix examinateurs » assistants et par un grand nombre d'inspecteurs, » gardes ou employés (que j'ai déjà énumérés). Ces » officiers, ainsi que les candidats, se rassemblent au » palais des concours (*Kong-youen*). La principale

(1) Morrison, tome I de la première partie, page 758, au caractère *Hio.*

(2) *Chinese repository*, tome III, page 243, année 1834.

» partie de ce palais se compose d'une immense salle » divisée en un grand nombre de loges ayant chacune » une seule entrée, une chaise ou une planche pour » s'asseoir, et une petite tablette pour écrire. Toutes » sont larges de quatre pieds sur trois, et ont à peu » près la hauteur d'un homme. Ce sont les loges des » candidats (1).

» On compte ordinairement sept à huit mille candi- » dats pour la seule province de Kouang-toung. Tous » ont le rang de *Sieou-tsaï* qu'ils ont obtenu aux exa- » mens d'arrondissement ou qu'ils ont acheté en payant » à l'État une somme d'argent. Ceux-ci sont méprisés » par les autres. » Nous voyons déjà, par la mention de ces achats de titres littéraires, que le gouvernement mantchou a conservé l'esprit fiscal des derniers temps de la dynastie Ming.

« Les *Sieou-tsaï* qui n'ont pas été rejetés à l'examen » préliminaire (*Ko-kiu*) se réunissent à la huitième » lune et entrent dans la salle du concours, après s'être » fait inscrire au bureau du directeur de l'enseigne- » ment de la province. La liste de ce directeur doit » indiquer l'âge, la figure, le domicile et la famille de » chaque candidat. Une copie de cette liste est dépo- » sée au bureau du *Fou-youen* ou sous-gouverneur. » Les candidats peuvent seulement se présenter au » concours de la province où ils sont nés, et doivent » prouver que leurs familles y résident depuis trois » générations. Ceux qui fourniraient une fausse note

(1) *Chinese repository*, tome I, page 484. Extrait de l'ouvrage d'Alvarez Semedo.

» de leur famille ou lieu de naissance seraient immé-
» diatement chassés et dégradés.

» Le concours dure plusieurs jours. La première » épreuve a lieu le neuvième jour de la huitième lune ; » la seconde le douzième, et la troisième le quinzième » jour. Les candidats entrent dans leurs loges le soir du » jour qui précède chaque épreuve, et ne les quittent » que le matin du jour qui la suit, de sorte qu'ils restent » assis à la même place pendant un jour et deux nuits. » Ils sont de plus exposés à la fumée de la cuisine que » l'on fait pour les nourrir, et souvent ils ne peuvent » résister à la fatigue de cette situation gênée A la » première épreuve, ils composent sur trois sujets ex- » traits des quatre livres classiques (*Sse-chou*), et font » une pièce en vers rimés, de cinq caractères. A la » seconde, ils s'exercent sur cinq sujets, dont chacun » est tiré de l'un des cinq King. Enfin, à la troisième, » ils doivent traiter cinq questions relatives à l'éco- » nomie historique ou politique de la Chine. » Nous retrouvons encore ici les sujets de composition proposés habituellement sous les Ming. La table du Manuel, insérée dans l'appendice de ce Mémoire, note III, montrera la nature des questions de la troisième épreuve ; elles remplissent la quatrième partie de ce Manuel.

« Le papier sur lequel les compositions sont écrites » est fourni par les manufactures impériales, et con- » trôlé au bureau du haut commissaire du département » administratif (1). Il est ferme, épais, et divisé par des

(1) *Pou-tching-sse*. Voyez la note II de l'appendice et le *Chinese repository*, tome IV, sur l'Organisation du gouvernement de chaque province.

» lignes verticales et horizontales en petits carrés dont
» chacun doit contenir un caractère. Son prix est fixé
» par l'autorité. Comme sous les Ming, l'étendue de
» chaque composition est limitée à un certain nombre
» de caractères qui, tous, doivent être tracés correcte-
» ment. En conséquence, le candidat doit noter à
» chaque feuille combien il a écrit de caractères fautifs,
» et s'il y en a plus d'une centaine, il est exclu du
» concours. Ordinairement, aux examens qui se font à
» Canton, cent concurrents sont rejetés pour ces fautes
» d'écriture.

» Les candidats doivent se comporter décemment
» pendant le concours, et ne peuvent communiquer
» avec personne, les jours des épreuves. En entrant
» dans la salle, ils doivent ecrire leurs noms sur un
» registre : si l'on découvre qu'un faux nom a été
» écrit, l'officier qui tient le registre est traduit devant
» une cour d'enquête (1). En outre, chaque candidat
» est fouillé à son entrée, et si l'on surprend sur lui la
» moindre pièce composée à l'avance, s'il apporte un
» exemplaire des livres sacrés ou des livres moraux, la
» loi le condamne à porter la cangue, à être dégradé
» du rang de *Sieou-tsaï* et déclaré incapable de con-
» courir (2).

» Lorsque les compositions de chaque épreuve sont
» achevées (3), elles sont remises à des officiers spé-
» ciaux qui les font transcrire en encre rouge par des

(1) Section XLVII du Code des Concours.
(2) Section XLVIII du Code des concours.
(3) *Chinese repository*, tome I, page 484.

» copistes, afin que les examinateurs ne puissent re-
» connaître la main d'aucun des concurrents. Les can-
» didats sont libres de leur temps, pendant que la com-
» mission juge les compositions de chaque épreuve.
» Quand ce jugement partiel est terminé, un tableau
» des noms de ceux qui ont commis des fautes est af-
» fiché sur le mur extérieur de la salle et les avertit de
» se retirer du concours.

» Tous les objets qui servent aux candidats sont sé-
» vèrement contrôlés, et de même on surveille tous les
» officiers, les copistes, les porteurs. Une garde mili-
» taire est établie jour et nuit dans les cours extérieure
» et intérieure de la salle du concours. Toute espèce
» de fraude est punie avec la plus grande rigueur.

» Quand la dernière épreuve est terminée, on ferme
» la salle pendant vingt-cinq jours, et les examinateurs
» se réunissent en séance pour rendre le jugement dé-
» finitif, qui n'admet qu'un très-petit nombre de can-
» didats au grade désiré. Ainsi, sur les milliers de
» candidats qui concourent à Canton, il n'y en a que
» soixante et onze qui peuvent obtenir le grade de
» *Kiu-jin* ou de licencié. Les vingt-cinq jours étant
» écoulés, la liste des candidats couronnés est portée
» au bureau du sous-gouverneur, *Fou-youen*. A une
» heure marquée, on tire trois coups de canon. La liste
» est exposée aux yeux du public, et les noms sont pro-
» clamés à haute voix. Le sous-gouverneur, qui est
» sorti de son palais en même temps que la liste, fait
» trois salutations à chaque nom proclamé, et se retire
» avec une autre salve de trois coups de canon. Les
» nouveaux licenciés reçoivent de lui le chapeau, la

» robe et les bottines, insignes de leur grade, et vont » remercier le président examinateur, qui les reçoit » debout et les traite en égaux (1). »

On doit remarquer que le nombre ici indiqué pour la liste des licenciés nommés à chaque concours du Kouang-toung est à très-peu près celui qui avait été fixé en 1582, sous la dynastie Ming. La population actuelle de cette province s'élève à près de vingt millions d'individus, d'après le recensement de 1815, rapporté par le *Thaï-thsing-hoeï-tien*. Elle a doublé depuis les Ming, et cependant elle n'a pas droit à un plus grand nombre de places de licenciés. En 1735, Duhalde évalue à soixante le nombre des licenciés reçus à chaque concours dans la province de Kiang-si, qui avait une liste de quatre-vingt-cinq numéros au plus en 1582. Ainsi, nous pouvons présumer que le nombre des licenciés pour chaque province est peu différent de ce qu'il était vers la fin de la dynastie Ming.

Les concours généraux pour le grade de *Tsin-sse* ou doctorat s'ouvrent à Pe-king tous les trois ans, comme les concours de licence; mais ils sont répartis dans des années différentes. En général, sur une période de douze ans, les concours de licence ou provinciaux ont lieu les 1re, 4e, 7e et 9e années; les concours généraux ou concours du doctorat ont lieu les 2e, 5e, 8e et 11e années. Nous avons vu que ce règlement date du premier empereur Ming. En dehors de ces époques, l'empereur peut ordonner des concours ex-

(1) Le licencié reçoit une subvention et jouit, entre autres priviléges, du droit de ne pouvoir être bâtonné en justice.

traordinaires, soit dans les provinces, soit dans la capitale, s'il reconnaît qu'il n'y a pas assez de gradués disponibles pour les services publics (1).

Les licenciés (*Kiu-jin*), qui n'ont pas accepté de charges administratives, sont seuls admis à concourir pour le grade de *Tsin-sse*. En conséquence, à l'époque du concours général, ils se rendent à Pe-king de toutes les parties de l'empire avec un certificat du préfet de leur arrondissement, contrôlé par le haut commissaire du département administratif, et destiné à constater leur identité (2). Ils portent ce certificat au ministère des rites, se font reconnaître et sont admis à concourir. Il leur est alloué une subvention de route proportionnée à la distance, mais elle est tout à fait insuffisante : par exemple, elle est de 20 onces d'argent ou 150 francs pour la distance de Canton à Pe-king ; et les frais de ce long voyage, joints au prix d'habillements plus chauds que le candidat doit acheter pour endurer l'hiver du nord, s'élèvent au moins à 1,500 fr. Les licenciés des provinces éloignées, telles que le Yun-nan, le Koueï-tcheou, ont le droit de se servir, sans payer, des chevaux de poste de l'État (3).

Le concours général est dirigé suivant les mêmes principes et entouré des mêmes précautions que les concours de province. Seulement, les examinateurs sont d'un ordre plus élevé : ce sont toujours des membres du comité des Han-lin, des conseillers du ministère

---

(1) Section II du Code des concours.
(2) Section XII du Code des concours.
(3) Sections XVI et XVII du Code des concours.

des rites ; les sujets proposés sont plus difficiles à traiter, et le style des compositions doit avoir encore plus de pureté et d'élégance. Pour d'autres détails, je renverrai à ce que j'ai déjà dit en traitant des concours généraux sous la dynastie Ming. Duhalde et les missionnaires disent que l'on nomme à chaque concours général environ 300 docteurs. C'est le chiffre moyen des derniers temps de cette même dynastie.

Voici le tableau complet de la série d'examens ou concours offerts à l'ambition du bachelier *Sieou-tsaï* :

1° Examen préparatoire, constatant la capacité du *Sieou-tsaï* à se porter candidat au grade de licencié (*Kiu-jin*).

2° Concours provincial pour ce grade de licencié. Il a lieu dans la capitale de chaque province.

3° Concours général pour le grade de docteur (*Tsin-sse*). Il n'a lieu que dans la capitale impériale. Comme sous les Ming, le premier de la liste des docteurs reçus est nommé *Tchoang-youen*, le second *Pang-youen*, le troisième *Than-hoa*. Ensemble, on les appelle les disciples de l'empereur (*Thien-tseu-men-seng*).

4° Concours dans le palais impérial pour obtenir le grade de membre du comité littéraire des Han-lin. Les docteurs qui se présentent à ce concours se consacrent aux études purement littéraires, et n'ont exercé aucun emploi administratif. Ils sont examinés par le président ou le vice-président du ministère des rites, qui a la direction générale de l'instruction publique.

5° Concours devant l'empereur pour être du premier

ou deuxième rang dans le comité des Han-lin (1).

Telle est l'échelle des concours institués par les règlements officiels pour arriver aux charges et dignités. Les lettrés qui se bornent au grade de licencié peuvent entrer dans les offices des provinces et s'élever, par leurs services administratifs, jusqu'aux charges de la cour. Ceux qui continuent de suivre la carrière littéraire et obtiennent le grade de docteurs, sont aptes à remplir les charges les plus importantes de l'empire et jouissent de très-beaux appointements s'ils entrent au comité des Han-lin. Quelquefois aussi, ils se négligent et sont punis par l'empereur. Ainsi Khang-hi, mécontent de voir qu'il ne se publiait pas assez de livres sous son règne, s'en prit à l'inertie des *Tsin-sse* et ordonna qu'ils subiraient un nouvel examen pour constater l'état de leur instruction. Ces examens, imposés à des hommes déjà âgés et revêtus d'un haut caractère officiel, nous paraissent quelque peu singuliers; mais, en Chine, la volonté impériale est sacrée, et tout le monde doit s'y soumettre (1).

La grande majorité des candidats refusés au concours de licence continue d'étudier et se présente de nouveau. On cite un candidat qui, à l'âge de près de 80 ans, fit 40 lieues pour se présenter au concours littéraire. L'empereur Khien-long, à l'occasion d'une fête qu'il donna aux vieillards en 1785, eut pitié de ces vieux candidats, et déclara que les *Sieou-tsaï* âgés

(1) Ces divers examens ou concours ont en chinois les dénominations suivantes : *Ko-kiu*, *Hiang-chi*, *Hoeï-chi*, *Tien-chi*, *Tchao-khao*. Voyez Duhalde, tome II, page 250 et suivantes; édit. in-fol.

(2) Duhalde, tome II, page 258; édit. in-fol.

de 70 ans recevraient le grade de licencié par un acte spécial, émané de la faveur impériale (1).

Si l'on doit penser que les hauts grades littéraires ne sont conférés qu'au mérite constaté suivant la règle officielle, nous savons déjà, par l'article du *Chinese repository* sur le concours de Canton, que le gouvernement tolère la vente des titres inférieurs qui préparent l'entrée aux places de l'administration. La VII[e] section du code des concours distingue entre les *Sieou-tsaï* et les *Kiu-jin* une classe particulière de gradués appelés *Kong-seng* et *Kien-seng* (2). « Les *Kong-seng*, dit Morrison, sont des *Sieou-tsaï* de premier ordre; les *Kien-seng* sont des *Sieou-tsaï* qui ont acheté leur grade en payant un droit au gouvernement. Le *Kong-seng* peut être nommé de six manières : 1° par un décret spécial du souverain; 2° par un choix de mérite, fait tous les douze ans dans chaque arrondissement de 2[e] ordre ou *Hien*; 3° par un autre choix fait dans les colléges à des époques déterminées; 4° comme supplémentaire de la liste des licenciés; 5° par un certificat de bonne conduite que le professeur de chaque collége peut délivrer aux élèves après trois ans d'étude; 6° enfin, en payant une certaine rétribution admise par la loi. » Ainsi, le grade de *Kong-seng* peut être acheté

(1) *Chinese repository*, tome IV, page 118,

(2) Morrison, au caractère *Hio*, page 762 de la première partie de son dictionnaire. Je ne traduis pas ces titres, dont le premier signifie littéralement élève de promotion, et le second élève examiné ou du collége impérial. Le nom de *Koung-seng* se trouve dans les premières ordonnances des Soung (*Kou-wen-youen-kien*) et dans celles des Ming (continuation de Ma-touan-lin, kiv. XXXV, fol. 1). Celui de *Kien-seng* se lit dans la même continuation, kiv. XXXVI, fol. 31, v.

comme celui de *Kien-seng*, et ces deux dénominations se confondent souvent dans la réalité.

Après avoir subi certains examens qui ne sont pas bien définis par le code des concours, la plupart de ces *Kong-seng* et *Kien-seng* sont admis au collége impérial de Pe-king ; ils peuvent aussi se présenter au concours provincial de cette ville. Ceux d'entre eux qui ont acheté ces deux sortes de titres, et c'est le cas le plus ordinaire, doivent se faire d'abord enregistrer au concours pour le collége impérial, qu'ils soient fils d'officiers ou d'hommes du peuple. Le code recommande d'examiner soigneusement leur style et leur écriture, lorsqu'ils se présentent au concours de licence, et de vérifier s'ils ont réellement du mérite, quoiqu'ils n'aient pas acquis leur grade par la voie directe des examens de premier ordre ; mais cette sévérité de la loi doit sans doute être adoucie le plus souvent par des cadeaux remis aux examinateurs, par des recommandations ou par de nouvelles cessions de terres ou de numéraire, faites au gouvernement. Je reparlerai plus loin de ces abus, qui paraissent assez fréquents aujourd'hui.

Nous avons vu que les Ming avaient fondé dans leur capitale un collége spécial, destiné à l'éducation purement militaire, et réservé aux fils des officiers de certain rang : nous avons vu qu'ils avaient aussi établi des colléges semblables dans les garnisons de la frontière du Nord. La dynastie actuelle a conservé et développé ce système d'éducation ; il existe à Pe-king un collége militaire, entretenu aux frais de l'État, et dont les élèves sont les enfants des officiers et soldats

mantchoux, mongols et chinois, de la garde impériale. L'instruction littéraire n'y est pas plus forte que celle des écoles primaires ; mais les élèves sont régulièrement exercés au tir de l'arc et apprennent à monter à cheval. Les gymnases militaires sont cités d'une manière spéciale par l'empereur Young-tching dans son explication de la sixième maxime de Khang-hi sur l'importance de l'instruction publique. Young-tching distingue deux espèces de colléges pour les jeunes gens qui se destinent aux services civils ou militaires (1) : « Les premiers de ces établissements, dit-il, sont con- » sacrés à l'étude de la littérature, des lois, de l'admi- » nistration ; les seconds sont des gymnases spéciale- » ment affectés aux exercices militaires. » Par un rescrit du 23 avril 1800, l'empereur Kia-king a refusé d'autoriser la création de colléges littéraires et de salles des concours en Tartarie. Il déclare dans ce rescrit que la profession des armes convient mieux que toute occupation sédentaire au caractère des habitants de ce pays, et dit que la jeunesse tartare négligerait les exercices de l'arc et de l'équitation, si trop d'encouragement était donné aux études littéraires (2).

Les empereurs mantchoux se sont donc efforcés de maintenir parmi les hommes de leur nation l'esprit militaire, qui peut seul leur conserver la possession de la Chine ; et pour que les Tartares, voués au métier des armes, ne se trouvassent pas au-dessous des Chinois,

(1) Voyez la traduction de l'édit sacré par Milne, page 113.
(2) Voyez la traduction du Code pénal, par sir G. Staundon, note XII de l'appendice.

maîtres de la hiérarchie des grades littéraires, ils ont institué des concours et grades militaires sur le modèle exact des concours et grades pour les emplois civils. Nous rappellerons que le germe de cette institution existait sous les Ming, qui avaient aussi des *Kiu-jin* et des *Tsin-sse* militaires.

« Le 27 octobre 1832, dit le *Canton register*, une » salve de neuf pétards annonça la proclamation des » noms de quarante-neuf candidats, choisis entre plu- » sieurs milliers d'aspirants au grade de *Kiu-jin* ou li- » cencié militaire. Tous ont satisfait aux épreuves exi- » gées, soit pour le maniement de la lance, soit pour le » tir de l'arc à pied et à cheval. Le plus âgé des candi- » dats reçus avait 49 ans et le plus jeune 17. »

M. Ellis, attaché à l'ambassade de lord Amherst en 1817, a eu l'occasion d'assister à l'un de ces concours militaires, en passant à Nan-tchang-fou, capitale du Kiang-si, et il le décrit page 94, vol II, du journal de l'ambassade.

Les aspirants au grade de *Tsin-sse* militaire doivent, comme les aspirants au grade de *Tsin-sse* civil, se rendre à la capitale impériale et se présenter au concours général ouvert pour ce grade. De même encore, l'empereur préside le concours qui élève aux honneurs supérieurs de la profession militaire.

D'après la section VII du code des concours, les jeunes gens admis dans les colléges militaires et recommandés par leurs professeurs comme ayant une bonne conduite, sont autorisés à permuter d'études et à entrer au collége impérial pour y suivre la carrière littéraire ou administrative avec le grade de *Kien-seng ;* mais,

une fois ce changement opéré, l'élève ne peut retourner au collége militaire qu'il a quitté, et s'il a acheté le titre de *Kien-seng*, il ne peut plus le céder (1).

Les membres de la famille impériale sont eux-mêmes obligés de subir un examen particulier pour être reconnus admissibles aux charges administratives; mais, d'après Morrison, cet examen n'est qu'une pure formalité, presque dérisoire. Souvent les compositions sont faites par un autre que le candidat, et l'examen se tient presque en secret (2).

Plusieurs rapports du premier ministre, insérés en 1829 et 1830 dans la Gazette de Pe-king, montrent qu'il y a aussi des examens réguliers pour les places de traducteurs du russe ou du mantchou en chinois qui sont attachées à la cour. Ainsi, le gouvernement paraît faire toutes les applications possibles du système des concours et des examens (3).

Art. 2. — Des colléges de littérature et de science annexés à la cour impériale des Mantchoux.

Passons maintenant à la discussion des documents qui peuvent se rapporter au comité des Han-lin, au collége impérial et aux établissements scientifiques annexés à la cour. Ils nous sont offerts par les kiven LV, LXI, LXII, LXIV de la grande collection des lois et ordonnances des empereurs mantchoux, *Thaï-thsing-hoeï-tien*. J'ai déjà cité, en tête de ce paragraphe, cette

(1) Voyez aussi le kiv. LXI, fol. 5 du *Thaï-thsing-hoeï-tien*.
(2) Section III du Code des concours. Morrison, part. I, page 760.
(3) *Chinese repository*, tome IV, page 126.

collection importante, dont la dernière édition, publiée vers 1818, existe à la bibliothèque royale de Paris. Elle nous servira de guide pour notre nouvelle recherche.

Le *Han-lin-youen*, littéralement comité de la forêt de pinceaux, est connu en Europe sous le nom d'Académie impériale de Pe-king, parce qu'il est composé des plus savants docteurs ou *Tsin-sse*. Nous l'avons vu naître au VIII[e] siècle sous Hiouen-tsoung, de la dynastie Thang, qui voulut avoir près de lui un comité de savants pour l'éclairer sur les difficultés de la langue ou de la littérature. Nous l'avons vu sous les Soung préposé à la haute surveillance des études consacrées. Aujourd'hui, comme sous les Ming, les premiers *Tsin-sse* sont admis au comité des Han-lin pour revoir les actes officiels et faire des extraits des livres publiés. Les examinateurs des concours sont choisis parmi ses membres, qui ont ainsi des rapports fréquents avec le ministère des rites, spécialement chargé de la direction des concours et de l'instruction publique. D'après les termes de son règlement (1), « le comité des Han-lin doit pré- » parer divers documents officiels et écrire l'histoire du » temps, ainsi que d'autres ouvrages. Ses chefs et ses » membres doivent exciter le développement de l'in- » struction parmi les hommes des diverses classes de la » population, afin de les préparer à la gestion des em- » plois et les rendre dignes d'être présentés au choix du » souverain. » Les principaux officiers de ce comité sont deux présidents, *Tchang-youen hio-sse*, littéralement

(1) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. LV, fol. 1.

savants gouvernant le comité, l'un mantchou, l'autre chinois. Ils surveillent les travaux des gradués attachés au comité, reçoivent les docteurs ou *Tsin-sse* du concours général, et soumettent leur liste à l'approbation de l'empereur. Ils assistent également aux examens d'ordre supérieur qui ont lieu devant l'empereur en personne. Deux fois par an, ils lui présentent une liste d'officiers littéraires, parmi lesquels il peut choisir des orateurs pour les solennités régulières. Les fonctions de ces orateurs consistent à préparer des morceaux de littérature destinés à être lus en public, à traduire du mantchou en chinois et *vice versâ* des essais littéraires, écrits par l'empereur, et à lire ces traductions devant lui. Le *Han-lin-youen* comprend en outre des *aide-savants lecteurs*, des *aide savants orateurs*, puis des lecteurs et des orateurs suppléants, au nombre de cinq pour chacune de ces dénominations, savoir trois Mantchoux et deux Chinois. Ils ont pour fonctions de préparer à l'impression tous les ouvrages dont la publication est permise par le gouvernement. A certaines époques, lorsque l'empereur fait ouvrir les concours extraordinaires, ces officiers subissent un nouvel examen où l'on éprouve leurs connaissances littéraires, et s'ils ne sont point placés assez haut sur la liste des candidats agréés, ils sont exposés à descendre de leur rang, ou même à être destitués de leur emploi. Plusieurs bureaux dépendent du comité des Han-lin. Tous sont composés d'un nombre égal de Mantchoux et de Chinois, qui rédigent des mémoires et notes pour l'empereur, copient et revoient les ouvrages publiés aux frais de l'État. Parmi ces bureaux se trouve celui des *Tchou-ki-*

sse, que nous avons déjà vus sous les Ming, et qui s'exercent à la rédaction des actes officiels.

Vingt-deux membres sont choisis à tour de rôle pour accompagner l'empereur dans les solennités publiques. Cette commission, appelée *Ki-kiu-tchou-kouan*, est composée constamment de dix Mantchoux et de douze Chinois : elle est chargée de noter ce qui est dit et fait par le souverain dans ces solennités. Le comité des Han-lin a dans sa dépendance la section ou le bureau des historiographes qui, suivant l'antique usage, rédige et met en ordre les annales de la dynastie régnante, plus un autre comité nommé *Tchen-sse-fou*, lequel s'occupe de la composition de certains mémoires et de la révision d'ouvrages autorisés pour l'impression par le gouvernement. Ce comité secondaire n'est, comme on le voit, qu'une subdivision du comité général des *Han-lin*, dont il partage les travaux. Plus d'une fois, il a été réuni au comité général, et s'est confondu avec lui ; ensuite il en a été séparé. L'éducation de la famille impériale paraît faire accidentellement partie de ses attributions. Ses officiers sont deux principaux *Tchen-sse*, et deux adjoints *Chao-tchen-sse*. Leurs places, comme celles de tous les comités de l'administration supérieure, sont partagées entre des individus de race mantchoue et de race chinoise.

Telle est la constitution du célèbre comité des *Han-lin* qui est astreint à des travaux réguliers pour le gouvernement, et participe ainsi très-peu de la liberté dont jouissent nos académies européennes. Au-dessous de lui se classent le collége impérial, le collége

de l'astronomie et le grand comité médical, qui forment les trois établissements scientifiques et littéraires dépendant immédiatement de la cour.

Le collége impérial est gouverné par un surintendant, chinois ou mantchou, et choisi parmi les présidents ou vice-présidents des deux conseils auliques et des six ministères. Ce gouverneur a sous lui deux recteurs ou *Tsi-thsieou*, l'un mantchou, l'autre chinois, et trois préposés aux leçons (*Sse-nie*), un mantchou, un mongol, un chinois. Tous doivent s'occuper de la direction des études du collége et de l'instruction de ses élèves, qui sont divisés en trois séries, sous les noms de *Koung-seng*, *Kien-seng*, *Hio-seng* (1). Le texte du *Thaï-tsing-hoeï-tien* reproduit les six modes pour obtenir le grade de *Kong-seng*, que nous a déjà présenté le code des concours, depuis l'admission par décret impérial jusqu'à l'admission par achat de ce titre. Il divise de même les *Kien-seng* en quatre sections. Il distingue d'une part les élèves admis par décret impérial ou par protection, comme fils d'officiers civils au moins du troisième rang à la cour, du quatrième rang dans les provinces, ou d'officiers militaires du premier au deuxième rang, et d'autre part, les élèves admis sur un certificat de bonne conduite que délivrent les professeurs des colléges civils et même des écoles militaires, ou sur la quittance du droit prescrit. Cette

(1) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. LXI. Les premiers feuillets de ce kiven décrivent le cérémonial prescrit pour les visites de l'empereur au collége impérial, lorsqu'il y vient faire des libations en l'honneur de Confucius, et lorsqu'il assiste à la fête de cet grand homme. Cette fête a lieu le vingt-septième jour de la huitième lune, jour de sa naissance.

dernière section des *Kien-seng* se compose habituellement d'élèves des colléges provinciaux, soit pensionnés comme *Sieou-tsaï* réguliers, soit de l'ordre des surnuméraires et des supplémentaires : ces subdivisions, que nous avons vues sous les Ming, ont donc été conservées. La troisième série des élèves est celle des *Hio-seng*, nom que l'on peut traduire par élèves de l'étude. Elle comprend d'une part les élèves de l'école spéciale des huit bannières, fils des soldats mantchoux ou mongols et descendants des soldats chinois qui se sont joints aux conquérants en 1644 ; d'autre part, les élèves de l'école du calcul qui sont choisis parmi ceux de l'école précédente. Les élèves des deux premières séries, *Koung-seng*, et *Kien-seng*, peuvent passer à l'école du calcul, en subissant un examen.

Les *Koung-seng* et les *Kien-seng* travaillent dans six salles distinctes qui ont les mêmes noms qu'au temps des Ming ; les *Hio-seng* travaillent dans un autre bâtiment désigné par le nom d'étude. Les deux premières séries n'étudient que le chinois. Elles sont examinées sur les livres moraux et les King, par les recteurs ou les préposés aux leçons, le quinzième jour de chaque lune. Les jeunes gens des trois nations, mantchoue, mongole et chinoise, qui composent le troisième série, celle des *Hio-seng*, étudient séparément les livres de leur langue et sont respectivement examinés, aux troisièmes mois du printemps et de l'automne (en avril et octobre), par les trois préposés aux leçons, chinois, mantchou et mongol. Ceux qui étudient le chinois répondent sur cinq mots d'un article des livres moraux et sur un passage du Chi-king.

Ceux qui étudient le mantchou et le mongol répondent sur un passage de quelque livre chinois, traduit dans l'un ou l'autre de ces idiomes; en même temps, comme fils de militaires, on les exerce tous à tirer de l'arc, soit à pied, soit à cheval.

Tous les élèves ainsi examinés sont classés par trois numéros ; à la fin de l'année, on fait la somme de ces numéros pour établir la liste définitive et un rapport est adressé à l'empereur sur ceux qui ont complétement satisfait au programme officiel.

L'administration du collége impérial comprend plusieurs bureaux qui ont, tous, à leur tête deux chefs ou principaux employés, mantchou et chinois. Il y a 1° le bureau de correction qui tient registre des fautes des élèves, de leur conduite dans les cérémonies, de leur plus ou moins de zèle au travail ; 2° le bureau des *Po-sse* qui expliquent les King aux élèves, le premier et le quinzième jour de chaque lune, règlent l'examen de chacune des trois séries, et sont chargés de corriger et de classer les compositions ; 3° le bureau des *Tien-po* (registres officiels), qui contrôle et enregistre les certificats présentés par les élèves des trois séries, lorsqu'ils entrent au collége : en outre, ce bureau est chargé d'enregistrer et de conserver les instruments de musique et objets sacrés qui servent dans les solennités ; 4° le bureau des livres officiels (*Tien-tse*), dirigé seulement par un Mantchou, lequel conserve les livres destinés à l'enseignement du collége, les éditions des livres sacrés et classiques, ainsi que les pièces de poésie mantchoue dont plusieurs ont été composées par les empereurs.

Chacune des six salles est dirigée par deux Chinois, nommés, l'un, professeur assistant (*Tsou-hiao*), l'autre, maître d'étude (*Hio-tching*). Ils sont chargés des détails de l'enseignement communiqué aux élèves de ces salles, les séparent en deux sections extérieure et intérieure, nomment le chef de chaque section et les examinent à chaque lune.

Les élèves des huit bannières sont divisés en huit classes dont chacune correspond à une bannière et obéit à ses instituteurs, mantchou, mongol et chinois; chacune de ces huit classes est subdivisée en trois sections de vingt Mantchoux, vingt Mongols et vingt fils de soldats chinois; chaque section étudie sa langue : mais, comme je l'ai dit, toutes doivent être exercées au tir de l'arc.

La comptabilité du collége est tenue par un bureau spécial, appelé bureau des monnaies et mesures; il reçoit chaque année du ministère des finances 6,000 onces d'argent, ou environ 45,000 francs pour les dépenses de l'établissement; s'occupe de la fourniture du bois et du chauffage des salles; délivre les récompenses en numéraire, accordées aux époques des examens; paye les indemnités pour voyage en cas de mariage ou de pertes de famille. Un dernier bureau s'occupe de traductions pour le service des études.

Au collége impérial est annexée l'école du calcul, qui est dirigée par un Mantchou ayant rang de ministre et par deux instituteurs (*Hio-y*) chinois. Il y a dans cette école spéciale douze places pour les Mantchoux, et six pour les Mongols, avec subvention mensuelle

d'une once 6 *Tsien* (1) (environ 12 fr.), six places pour les descendants de l'ancienne armée chinoise avec une subvention mensuelle d'une once (7 fr. 50), enfin six places pour quelques jeunes Chinois pris dans les familles du peuple : ceux-ci reçoivent une subvention d'une once, cinq *Tsien* (11 fr. 25 c.).

Les naturels des îles *Lieou-khieou* qui veulent apprendre la langue chinoise sont admis dans une succursale du collége impérial. Le collége des Russes est aussi mentionné par le livre que nous parcourons (2). Les élèves des îles Lieou-khieou reçoivent par jour un dixième de boisseau de riz et une livre de viande. En hiver, on leur fournit des habits de peaux de mouton. Les jeunes Russes sont instruits par deux professeurs, l'un mantchou, l'autre chinois. Avant d'entrer au collége russe, ils doivent s'adresser à la direction générale des étrangers (3), qui leur délivre une autorisation pour étudier sous les deux professeurs.

Le *Kin-thien-kien*, collége ou comité de l'astronomie (4), date, comme nous l'avons vu, du temps des Ming. Sa constitution a été réformée par les missionnaires catholiques des XVII[e] et XVIII[e] siècles ; mais actuellement les fonctions de ses membres se rapportent autant à l'astrologie qu'à l'astronomie. Il est gouverné par un officier supérieur ayant le titre de ministre. Ce gouverneur a sous lui deux préfets ou directeurs, l'un

---

(1) Il s'agit ici du *Tsien* d'argent, qui est le dixième de l'once.

(2) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. LXI, fol. 15, v.

(3) Pour l'explication des noms des divers ministères ou comités impériaux, voyez la note II de l'appendice.

(4) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. LXII, LXIII, LXIV.

mantchou, l'autre chinois ou même européen, et quatre suppléants (*Kien-fou*), savoir : un mantchou, un chinois et deux européens (1). Ils sont chargés « d'observer et dé» terminer les lois du mouvement des astres, pour établir » l'accord convenable avec les périodes célestes, et ré» gler la notation du temps parmi les hommes ; tout ce qui » est relatif à la divination et au choix des jours heureux » fait partie de leurs attributions. » Les théories astronomiques des Chinois se composent actuellement des connaissances qu'ils avaient acquises par eux-mêmes, mélangées avec celles qu'ils ont reçues des missionnaires européens (2). L'organisation du collége astronomique est du reste identique avec celle qui existait sous les Ming. Des astronomes en titre sont attachés à l'observatoire, et des professeurs spéciaux instruisent, dans l'intérieur de l'établissement, un certain nombre d'élèves qui sont, pour la plupart, les fils de ces astronomes. Les membres du collége astronomique sont spécialement chargés de préparer, chaque année, l'almanach de l'empire où sont indiqués les phénomènes célestes, les époques du coucher et du lever du soleil, et les changements des saisons; le tout accompagné de prédictions astrologiques. La rédaction de cet almanach est considérée comme une affaire très-importante : elle paraît avoir déterminé l'introduction légale des

(1) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. LXII, fol. 1. *Si-yang-jin*, homme de l'Océan occidental. C'est le nom habituel que les Chinois donnent aux Européens qui arrivent en Chine par la voie de mer. Voyez aussi l'édit sacré de Khang-hi, Développement de la septième maxime, page 128 de la traduction anglaise de Milne.

(2) *Chinese repository*, tome IV, troisième article sur l'administration chinoise.

Européens au collége astronomique, parce que les astronomes chinois ou mantchoux se trompaient trop souvent dans la notation du calendrier. On se rappellera que l'édition du *Thaï-thsing-hoeï-tien*, dont nous tirons ces renseignements est de l'an 1818 : ainsi l'emploi des Européens au collége astronomique avait encore, à cette époque récente, la sanction de l'autorité supérieure. A la date du 10 janvier 1827, la gazette de Peking annonce que l'un des astronomes européens attachés au *Kin-thien-kien* a été congédié sur sa demande, et qu'un autre a obtenu également son congé à cause de son grand âge. Un numéro suivant du même recueil contient la nomination de deux Tartares aux places occupées par ces Européens, qui étaient des missionnaires lazaristes. Mais M. Wells-Williams, qui a publié ces notes de Morrison dans le *Chinese repository* (avril 1845), pense que les Chinois ne pourront se passer des Européens pour la rédaction de leur calendrier.

Les membres du collége astronomique choisissent les jours et heures propices pour la célébration des cérémonies publiques et les sacrifices; ils font ce choix par les règles de la pure astrologie. Ils ne s'inquiètent aucunement d'ailleurs des progrès que la science pourrait faire par une série régulière d'observations. Ils sont également chargés de déterminer la position géographique des différentes villes ou localités de l'empire par longitude et latitude; mais la partie importante de ce travail, le réseau de la triangulation, a été effectuée au commencement du XVIII[e] siècle par les missionnaires catholiques, et les cartes modernes qui nous

viennent de la Chine ne font que reproduire celle des missionnaires : elles indiquent seulement les divisions nouvelles de certaines provinces, et les changements d'étendue ou de dénomination qu'ont subis quelques arrondissements. Les astronomes et les employés attachés au collége astronomique, sont répartis dans des bureaux chargés de la correspondance, de la rédaction de l'almanach impérial, de l'observation des astres et de la conservation des instruments.

Le *Thaï-y-youen* ou grand comité médical (1) est dirigé par un président et deux délégués. Tous ses officiers sont Chinois. « Ils sont chargés de diriger l'art » médical vers la guérison des neuf classes de maladies » et de guider les médecins ordinaires dans leurs opé» rations. » Ces neuf sortes de maladies distinguées par les Chinois comprennent les maladies simples, les fièvres, les toux, et les maladies à ulcères (2). Plusieurs membres du comité médical sont constamment de service auprès de l'empereur, de l'impératrice et de la famille impériale. Souvent, lorsque l'on apprend à la cour la maladie d'un prince, d'une princesse, ou d'un ministre d'État, l'empereur délègue un de ses médecins pour aller visiter ces personnages. C'est ainsi qu'en 1817 un médecin de service fut envoyé par l'empereur Kia-king à l'ambassadeur anglais, lord Amherst, qui était indisposé. Quelquefois ces officiers doivent aller en Mongolie, en Mantchourie, pour y visiter les princes ou princesses dont l'état réclame

(1) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. LXIV.
(2) Voyez le kiven V du *Tcheou-li*, et le tome III de Duhalde.

leurs soins. Les membres du comité médical sont divisés en quatre ordres de gradués; mais aucun enseignement régulier n'est attaché à cette institution. Les Mantchoux n'ont pas rétabli les colléges de médecine et de botanique que les Mongols avaient répandus sur toute la surface de la Chine. Actuellement, dans ce pays, le savoir médical ne s'acquiert que par la pratique pure, et les praticiens sont reçus au grand comité médical lorsqu'ils ont acquis déjà quelque connaissance de leur profession (1).

ART. 3. — De la nomination aux charges administratives sous la dynastie mantchoue.

Après avoir achevé la revue de tous ces documents, il nous reste à discuter une question d'une haute importance pour nous fixer sur la prépondérance réelle des lettrés en Chine. Il nous reste à constater comment se règle l'admission aux charges administratives, sous la dynastie actuelle, et à reconnaître si l'on peut encore, comme sous les Ming, y parvenir par trois voies légales, celle des concours littéraires, celle de la protection héréditaire accordée aux fils des officiers supérieurs, enfin celle des emplois subalternes. Nous devons aussi chercher si le gouvernement actuel s'est laissé aller, dans des circonstances de gêne financière, à vendre des titres d'officiers et de gradués, comme les

(1) *Chinese repository*, tome IV, troisième article sur l'organisation du gouvernement chinois.

derniers empereurs Ming qui ouvrirent ainsi une quatrième voie aux honneurs, indépendante du mérite, du travail et de la naissance. La première voie est certainement celle qui fournit la grande majorité des officiers de l'administration civile. Toutefois nous avons déjà vu que l'État autorise la vente à son profit du grade inférieur de la littérature qui est indispensable pour être candidat des concours provinciaux, et que les *Koung-seng*, les *Kien-seng*, ainsi nommés, viennent prendre rang à côté des *Sieou-tsaï* réguliers. Il paraît constant que cet abus s'est étendu aux grades supérieurs, depuis le commencement de notre siècle. On cite l'exemple d'un étudiant qui prit les quatre degrés littéraires en neuf mois, et celui de Li, gouverneur du Kouang-toung en 1830 qui les prit tous, quelque temps avant d'entrer en possession de sa charge (1). Les lettrés qui ont suivi la voie régulière raillent ces acheteurs de titres, en disant qu'ils conservent sur eux l'odeur du cuivre qu'ils ont payé (2) ; mais enfin, ces acheteurs arrivent à leur but, malgré un peu de honte, et réussir est le point principal en Chine, plus que dans tout autre pays. On peut dire que ce sont là des cas particuliers ; mais nous verrons plus loin que, dans ces derniers temps, le gouvernement mantchou n'a pas plus hésité que celui des Ming, à tarifer, par des annonces publiques, la vente des titres et des charges pour remplir les coffres de ses finances embarrassées.

(1) *Chinese repository*, tome IV, page 118.
(2) Voyez la traduction de l'Édit sacré de Khang-hi, par Milne, page 59.

leurs soins. Les membres du comité médical sont divisés en quatre ordres de gradués; mais aucun enseignement régulier n'est attaché à cette institution. Les Mantchoux n'ont pas rétabli les colléges de médecine et de botanique que les Mongols avaient répandus sur toute la surface de la Chine. Actuellement, dans ce pays, le savoir médical ne s'acquiert que par la pratique pure, et les praticiens sont reçus au grand comité médical lorsqu'ils ont acquis déjà quelque connaissance de leur profession (1).

Art. 3. — De la nomination aux charges administratives sous la dynastie mantchoue.

Après avoir achevé la revue de tous ces documents, il nous reste à discuter une question d'une haute importance pour nous fixer sur la prépondérance réelle des lettrés en Chine. Il nous reste à constater comment se règle l'admission aux charges administratives, sous la dynastie actuelle, et à reconnaître si l'on peut encore, comme sous les Ming, y parvenir par trois voies légales, celle des concours littéraires, celle de la protection héréditaire accordée aux fils des officiers supérieurs, enfin celle des emplois subalternes. Nous devons aussi chercher si le gouvernement actuel s'est laissé aller, dans des circonstances de gêne financière, à vendre des titres d'officiers et de gradués, comme les

---

(1) *Chinese repository*, tome IV, troisième article sur l'organisation du gouvernement chinois.

ception a lieu pour les titres et pensions dont jouissent les descendants de Confucius.

Le *Youen-kien-louï-han*, dont Morrison a fait de nombreux extraits au caractère *Kouan* de son grand dictionnaire, divise en quatre classes les anoblissements autorisés par la cour impériale. Il distingue : 1° l'anoblissement des parents de l'empereur ; 2° l'anoblissement des officiers qui ont bien mérité de l'État ; 3° l'anoblissement des fils et petits-fils de ceux qui sont morts au service du souverain ; 4° l'anoblissement des descendants des anciens officiers qui se sont distingués à ce même service : mais il ne semble pas que les trois dernières classes d'anoblissement confèrent aucun privilége déterminé. Quant à la première, il y a douze titres ou degrés honorifiques différents pour les membres de la famille impériale qui forme une tribu à part : mais ces titres, même ceux qui sont accordés aux fils et aux frères de l'empereur, ne se conservent par succession que lorsqu'ils sont conférés à perpétuité pour récompenser un mérite éclatant. A mesure que chaque génération s'éloigne de la ligne directe, elle perd de son rang honorifique, jusqu'à ce que enfin sa seule dénomination distinctive devienne celle de membre du clan impérial, ce qui place seulement son possesseur sur le pied d'égalité avec les officiers civils du quatrième rang. Les jeunes membres de la famille impériale qui ne sont pas encore majeurs, sont astreints à passer des examens militaires, sous la direction d'un haut comité chargé des affaires de cette famille. Ils subissent aussi un examen littéraire pour être admis aux charges administratives ; mais, comme je l'ai déjà dit,

cet examen paraît n'être qu'une simple formalité, et l'on n'exige pas même que les compositions soient faites par les jeunes princes.

En définitive, l'ancien droit de succession pour l'admission aux places administratives semble limité, sous les Mantchoux, aux priviléges des parents les plus proches de l'empereur, et aux facilités accordées aux fils des officiers distingués, pour entrer par faveur au collége impérial, ce qui abrége sensiblement la durée de leur noviciat.

Depuis les Han, le travail continu et les services rendus dans l'exercice des emplois inférieurs ont toujours été récompensés par l'admission aux places supérieures de l'administration. Cette troisième voie, qui semble la plus lente pour arriver au titre de membre du gouvernement, a été conservée sous les Ming : ceux-ci firent même, comme nous l'avons vu, plusieurs promotions extraordinaires d'officiers choisis parmi les employés inférieurs des diverses branches administratives. Évidemment, cette voie ne peut être fermée aujourd'hui. En tête de la section du ministère des offices, dans la collection des lois des Mantchoux (1), on trouve la division du choix des officiers pour les services civils (*Wen-siouen-sse*), qui correspond à la première division du ministère de la guerre appelée *Wou-siouen-sse* ou division du choix des officiers militaires (2). La seconde division du ministère des

(1) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. VI et VII. Voyez aussi la note II, dans l'appendice de ce mémoire.
(2) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. XXXVII.

offices est appelée *Khao-koung-sse* ou division de l'examen des mérites (1). La première « règle les pré» séances entre les neuf ordres des officiers civils, » régularise les choix pour les emplois et la séparation » des pouvoirs, distingue les classes et séries d'offi» ciers, surveille l'ordre des promotions et mutations. » La seconde « recueille des informations sur le mérite » des officiers civils, constate la conduite bonne ou » mauvaise de chacun d'eux, enregistre leurs titres à » l'avancement et les faits qui peuvent les rendre pas» sibles d'amende ou de destitution. » Nous retrouvons donc ici les bases du règlement établi par les Ming pour la nomination aux emplois civils, le premier choix (*Siouen*), et le contrôle de la conduite (*Khao-koung*). Nous voyons au Kiven XX de la même collection que « la première division du ministère des » rites, appelée division du règlement du cérémonial, » est chargée de l'établissement des colléges et aca» démies du gouvernement, règle les concours litté» raires, le nombre et les degrés des gradués, les » formes de leur réception, les priviléges des candidats » admis. » Ainsi, comme sous les Thang, les Soung, les Ming, le ministère des rites donne seulement aux gradués littéraires le titre de membre du gouvernement et les déclare aptes à remplir les places administratives. Ils ne sont nommés à ces places que sur la présentation du ministère des offices, et ce ministère doit certainement avoir le droit d'avancer les employés inférieurs qui se distinguent dans les services civils, comme le

(1) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. VIII.

ministère de la guerre avance les sous-officiers ou soldats qui se sont distingués à l'armée, sans avoir subi les épreuves des concours militaires. Les employés inférieurs forment la dernière des huit classes d'hommes hors ligne (*Tchu-chin*) qui sont inscrits sur les registres de la division du choix des officiers pour les services civils (*Wen-siouen-sse*). Les sept autres classes comprennent les *Tsin-sse*, les *Kiu-jin*, les *Kong-seng*, les *Yn-seng* ou gradués par protection, les *Kien-seng*, les *Seng-youen*, bacheliers littéraires ou militaires, enfin les *Kouan-hio-seng* ou élèves du collége des huit bannières, de l'école de charité, et de l'école du calcul (1).

Par l'étendue des pouvoirs qui lui sont attribués, le ministère des offices est depuis longtemps le premier des six ministères de la cour chinoise En laissant à part le ministère de la guerre qui a ses attributions spéciales, les quatre autres ministères des finances, des rites, des châtiments, et des travaux publics, ne sont que des directions de bureaux qui ne peuvent choisir leurs fonctionnaires ni les présenter pour l'avancement. Cette faculté est également interdite aux comités supérieurs désignés par les noms de direction générale des étrangers, comité de censure, comité des représentations. On ne peut excepter que le *Han-lin youen* ou comité supérieur de la littérature dont les membres sont nommés au concours du palais et promus au concours devant l'empereur. Tous les autres fonctionnaires civils sont nommés, avancés ou destitués, sur les rapports émanés du ministère des offices. Ceci est un vice ra-

---

(1) *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. VI, fol 7.

dical du système chinois, comme Ma-touan-lin le reconnaît lui-même dans le sommaire de sa section des examens et présentations. « Il résulte de là, dit-il, que » des commis qui n'ont qu'une instruction médiocre » choisissent les titulaires de fonctions qui exigent des » connaissances spéciales et sont juges de leur avan- » cement ou de leur destitution. » Comment en effet les employés d'un seul bureau ou d'une seule division ministérielle pourraient-ils décider convenablement du choix et du mérite des employés de tous les autres ministères ou comités dont les places exigent des connaissances spéciales? Il faudrait qu'ils possédassent simultanément des notions approfondies dans la comptabilité, les lois, l'architecture, les arts mécaniques, la géographie, ou que la division privilégiée contînt au moins autant de bureaux des choix qu'il y a de ministères ou de comités (1). Il est très-surprenant que ce mode si défectueux pour la nomination et le contrôle des officiers civils n'ait pas été réformé depuis la dynastie Thang ; mais les empereurs mantchoux paraissent avoir été retenus, ainsi que leurs prédécesseurs, par la crainte des changements, grande objection constamment élevée en Chine contre toute amélioration. Ils ont maintenu l'ordre de choses établi avant eux, et dirigent leur attention vers un seul but, la conservation du pouvoir militaire.

(1) Voyez plus haut, pages 442, 447, 490, les exemples fournis par les textes sur les nominations des gradués littéraires et des élèves du collége impérial à diverses places. La division du contrôle des mérites (*Khao-kong-sse*) tient des registres spéciaux pour le contrôle des fonctionnaires de chaque branche administrative. Les titres de ces registres correspondent à ceux des diverses sections du code pénal. V. *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. VIII.

Un article du *Chinese repository*, tome IV, pages 124-135, nous offre la réunion de plusieurs documents récents sur les abus qui se développent de plus en plus dans les nominations aux places administratives, et sur les fraudes que commettent fréquemment les candidats des concours. Le premier de ces documents est un mémoire très-énergique présenté en février 1822 à l'empereur Tao-kouang par le directeur des études du Kouang-toung et par le censeur administratif du Yun-nan. Les pétitionnaires se plaignent hautement de la vente des charges, qui laisse sans emploi une grande quantité de gradués. « Ceux qui » achètent des offices, disent-ils, sont riches et jeu- » nes; ils sont notés par leurs supérieurs comme » gens de mérite et de capacité, tandis que, le plus » souvent, les gradués réguliers n'obtiennent un em- » ploi qu'après avoir très-longtemps attendu. Il y en a » qui attendent depuis dix-huit ans. La classe des » lettrés est donc réellement exclue des offices; d'ail- » leurs les conditions des concours sont trop sévères. » Le candidat doit prouver que sa famille habite depuis » trois générations la province où il veut concourir, » qu'elle n'a eu aucune alliance avec les domestiques, » les agents de la police et les comédiens. Rien de tout » cela n'est exigé de celui qui achète un office. Il donne » son argent et est installé en place immédiatement. » Ainsi un prêtre (de Fo), nommé Siang-yang, a acheté » un grade, malgré les défenses légales. Un homme qui » avait été voleur de grand chemin a acheté la charge » de sous-commissaire civil (*Tao-taï*) de Ning-po. » D'autres exemples plus déplorables encore ont eu lieu

» pendant les dernières années. Ces acheteurs de » charges peuvent-ils être de bons officiers et ne sont-» ils pas à juste titre la terreur du peuple ? »

Les pétitionnaires examinent les sommes produites par la vente des charges à différentes époques, pendant les vingt premières années du règne précédent. Ils les additionnent, et trouvent que le résultat total ne dépasse pas 250,000 onces d'argent (environ 1,900,000 francs). Ils affirment que, par des réductions bien entendues sur les dépenses de luxe de la cour, l'État économiserait plus d'argent en un an qu'il n'en a gagné en dix ans par la vente des offices.

L'empereur se contenta d'exprimer une grande estime pour les rédacteurs de ce mémoire, et dit qu'ils avaient l'esprit et les sentiments des hommes d'État les plus intègres de l'antiquité.

Suivant le même article, la vente des offices n'a point cessé depuis la pétition précédente. Elle fut autorisée durant l'année 1826 et appliquée simultanément aux services civils et militaires, afin de subvenir aux frais de la guerre contre le Turkestan. Elle produisit alors la somme énorme de six millions d'onces (45 millions de francs (1)). L'année suivante, elle fut encore autorisée jusqu'à la fin du 8e mois de l'année 1828. En 1829, elle fut autorisée une troisième fois dans la province boréale de Kan-sou.

Nous avons vu que les premiers degrés de l'échelle

(1) Cette somme est si considérable et si disproportionnée avec celles qui sont mentionnées dans la pétition des lettrés, que je crois qu'il y a une erreur dans le texte cité par le *Chinese repository*.

classique de promotion sont souvent achetés, et l'on ne s'en étonnera pas, si l'on réfléchit aux conditions exigées des candidats, aux chances qu'ils courent d'être refusés pour une simple faute d'écriture, enfin à la fatigue physique qu'ils éprouvent en subissant les trois épreuves que nous avons décrites (1). D'après l'auteur de l'article que je parcours en ce moment, le prix d'un grade de *Sieou-tsaï* était de 40,000 francs à Canton, en 1830 : ce prix est assez élevé : mais les cessions particulières sont devenues plus faciles dans les dernières années. En 1838, le directeur littéraire de la province de Kouang-toung dénonce dans un rapport officiel le renouvellement de ces abus. Il dit qu'il y a des lettrés pauvres qui viennent se loger dans le voisinage des colléges et font trafic des grades littéraires. Le fils de l'homme riche achète ainsi le premier et le second grades sans subir les examens, ou bien il trouve un remplaçant qui passe ces examens en son nom, au risque d'être condamné à la cangue. Sans doute, les coupables sont quelquefois punis. En 1828, un mémoire secret fut adressé à l'empereur contre le directeur de l'enseignement de la province de Kiang-si qui fut accusé d'avoir vendu des grades. Une enquête fut ordonnée, et l'on trouva dans sa maison la somme énorme de 400,000 onces d'argent (près de 3 millions de francs). L'origine de cette fortune considérable parut suspecte, et le directeur se pendit sans chercher à se justifier. La gazette officielle de Peking nous offre aussi

---

(1) J'ai dit un peu plus haut que l'empereur Khien-loung accorda le grade de licencié aux *Sieou-tsaï*, âgés de 70 ans.

des exemples de concessions de titres faites par l'empereur, en compensation de sommes d'argent versées dans les caisses de l'État. Ainsi le numéro du 21 janvier 1831 annonce que le fils aîné du fameux marchand de Canton, Hou-koua, est créé *Kiu-jin* par décret impérial, comme ayant souscrit pour 36,000 onces (270,000 francs) à la réparation des digues de la rivière de Canton, et que le second fils du même Hou-koua, ayant offert à l'empereur, qui accepte, 100,000 onces (750,000 francs) pour la guerre de Tartarie, est nommé par un autre décret impérial directeur de la vente du sel (1). On lit dans la même gazette que la liste de promotion aux grades littéraires est ouverte aux souscripteurs jusqu'à la cinquième lune de l'an 1835.

Bien que ces exemples de vénalité nous soient transmis par les Anglais qui avaient et ont encore intérêt à déprécier le gouvernement chinois, ils ne peuvent être récusés, et il est hors de doute que la classe des lettrés éprouve de fréquents passe-droits pour son admission définitive aux charges. On ne peut non plus nier, d'après les récits des missionnaires modernes, que dans les provinces qu'il ont visitées, spécialement le Fo-kien, le Kiang-si, les officiers chi-

(1) M. Natalis Rondot, l'un des délégués du commerce français en Chine, m'a affirmé que l'empereur accordait fréquemment à de riches négociants des charges de fournisseur de la cour ou de directeur des gabelles avec des conditions de prix pour les denrées à fournir, fort au-dessous de leur prix de revient; de sorte que la fortune du titulaire nommé se trouve sensiblement réduite en quelques années. Il m'a cité un riche négociant ainsi ruiné par sa nomination à la charge de fournisseur des nids d'hirondelles destinés à la maison impériale.

nois en général considèrent leurs places comme des moyens de s'enrichir et de s'indemniser, soit de la fatigue des concours, soit des déboursés qu'ils ont dû faire pour acheter le premier ou le second grade. Mais il faut se rappeler aussi que l'étendue de pays soumise au système général des concours est au moins six fois aussi grande que la France, que des abus peuvent se manifester dans une province et non dans une autre, et qu'il y a des exemples de punition des grands coupables. Enfin, quand nous admettrions que la vénalité des grades inférieurs a infecté toutes les provinces de la Chine, comme celle de Kouang-toung où les Anglais ont fait leurs observations; quand il serait constant que le gouvernement actuel a fréquemment recours à ces souscriptions honteusement ouvertes pour l'achat des grades, il ne faut pas oublier que ce gouvernement est encore le moins corrompu des gouvernements d'Asie et que celui de la Russie n'est guère au-dessus de lui sous ce rapport.

Toutefois la situation de la Chine, telle qu'elle nous est dépeinte par les Anglais et par les missionnaires catholiques (1), présente des éléments de dissolution sociale qui germent sourdement. Le mécontentement des lettrés, qui se cache dans des sociétés secrètes, joint à l'antipathie qui existe toujours entre les deux nations chinoise et mantchoue, semble devoir amener une révolution, sans que l'on puisse dire à quelle époque l'orage éclatera.

---

(1) Voyez les lettres de divers missionnaires fixés dans les provinces du Kiang-nan et du Kiang-si. *Annales de la propagation de la foi*, années 1845 et 1846.

Le *Chinese repository* extrait encore de la gazette de Pe-king, année 1831, le mémoire d'un censeur impérial qui expose les fraudes commises aux concours de la capitale. « Depuis plusieurs années, dit le censeur, les » étudiants examinés sont très-médiocres et peu familiarisés avec les textes classiques. Ils apportent avec » eux certaines éditions des *King*, des *Sse-chou*, imprimées dans un format très-petit, et en copient des » passages. Le débit facile de ces éditions les a multipliées chez les libraires. Les candidats les cachent » dans leurs grandes manches, entrent en foule dans » la salle et refusent de se laisser visiter au bureau » de l'enregistrement des noms. » Le censeur demande » que les officiers de la capitale publient des défenses » sévères contre l'impression de ces éditions et forcent » les libraires à brûler tous leurs exemplaires dans un » espace de temps déterminé. » Il ajoute qu'il sait que le même abus a lieu dans les provinces et appelle la répression supérieure. L'empereur répond qu'il a déjà entendu parler de cette fraude, mais qu'il ne peut enjoindre aux libraires de brûler leurs éditions de petit format, parce qu'ils n'obéiront qu'imparfaitement à un édit de ce genre (1) ; il préfère renvoyer l'affaire à une commission composée de ministres du conseil privé, et d'autres grands fonctionnaires, membres de la cour des rites et du comité de censure.

Le résultat de la délibération de cette commission n'a pas été connu : mais il est probable qu'elle ne

(1) La section LIV du Code des concours contient des défenses sévères contre l'impression et la vente de ces éditions de petit format. Les planches doivent être brûlées. Il paraît que cette mesure n'a jamais été exécutée.

décida rien : car de nombreux mémoires remplissent encore la gazette de Pe-king, à l'occasion des concours de 1832. Une quantité de projets furent proposés pour empêcher les fraudes, mais sans succès. — Un licencié qui avait été refusé au concours de Pe-king imprima sa composition que l'examinateur avait rejetée sur la simple lecture du premier paragraphe. Aussitôt un des censeurs impériaux demanda que cet appel au public fût interdit aux concurrents. L'empereur répondit que, si un candidat se croyait lésé par l'examinateur, il pouvait porter sa plainte à la cour compétente pour les réclamations, mais qu'il ne devait sous aucun prétexte imprimer sa composition, ni attaquer cet examinateur devant le public. A la suite de cette réponse, le licencié fut dégradé et l'examinateur traduit devant une cour d'enquête. On assure qu'en 1832 un examinateur, qui avait voulu fortifier sa tête en fumant de l'opium, s'endormit auprès d'une lampe allumée, et que des flammèches tombées de cette lampe brûlèrent plusieurs des compositions placées devant lui.

Voici maintenant un fait beaucoup plus grave : divers numéros de la gazette de Pe-king, vers la fin de 1830, contiennent des détails relatifs à la découverte d'une vente de faux diplômes littéraires régulièrement organisée dans la division du ministère des finances, correspondante à la province de Ngan-hoeï, où les diplômes étaient confectionnés (1). Ce trafic durait

(1) Le ministère des finances est partagé en quatorze divisions chargées de la surveillance du revenu des provinces. Comme on compte actuellement dix-huit provinces, quelques-unes de ces divisions en comprennent deux. V. *Thaï-thsing-hoeï-tien*, kiv. X, et la note II de l'appendice joint à mon mémoire.

depuis quatre ans, et quarante-quatre individus du Ngan-hoeï furent convaincus d'être nantis de ces faux diplômes. Le ministre qui fait le rapport dit : « S'il » existe autant de coupables dans cette seule province, » combien n'en doit-on pas trouver dans toutes les » autres? »

La même publication officielle contient un autre mémoire d'un censeur sur une falsification semblable, dont le centre était à Pe-king ; le censeur déclare qu'il est très-difficile d'empêcher cette fraude, parce qu'elle résulte de la position gênée des employés aux écritures du ministère des finances. En effet, dit-il, ces employés ne sont occupés que pendant un certain temps, et l'on ne peut les renvoyer ensuite chez eux. Ils restent dans les bureaux et cherchent alors à vivre, comme ils peuvent, en profitant de la négligence de leurs chefs. Suivant la règle ordinaire, le censeur demande une enquête, et l'empereur nomme une commission composée de membres du conseil privé et des hauts comités administratifs.

Le *Canton register,* qui fait cet extrait de la gazette officielle, donne seulement en abrégé le résultat de la délibération de cette commission. Six employés aux écritures, convaincus d'avoir pendant plusieurs années fabriqué des diplômes de licencié et trompé ceux auxquels ils les vendaient, furent condamnés à mort. Les deux principaux coupables furent décapités en présence de tous les employés aux écritures, réunis par ordre supérieur.

Enfin voici un dernier fait qui ne doit pas être accepté sans quelque réserve. Le *Canton register* affirme

comme certain qu'un employé inférieur du ministère des finances a organisé avec quelques complices une fabrication de brevets de rang, qu'il l'a exploitée très-longtemps sous vingt ministres successifs, et qu'enfin on constata que cet employé avait vendu jusqu'à 20,419 brevets faux. Il fut puni de mort avec ses complices. Le rédacteur de l'article du *Chinese repository* observe que, d'après l'Almanach impérial cité au § 51 de la traduction du code pénal par Sir G. Staunton, l'administration des provinces et de la capitale comprend 1781 officiers supérieurs, tels que gouverneurs, sous-gouverneurs, préfets de département et d'arrondissement, etc. Si ces officiers ont été changés tous les trois ans sans rentrer en fonctions, comme cela a lieu fréquemment dans le système chinois, 3820 individus ont occupé ces places en 60 ans; et si l'on évalue à ce laps de temps la durée totale de la présidence des vingt ministres sous lesquels le faussaire a opéré, sa fabrication de faux brevets a dû fournir les deux tiers des individus promus aux offices de toute l'administration supérieure. D'après ce calcul, il me paraît extraordinaire qu'une fraude de ce genre n'ait pas été plus tôt découverte, lorsque tant de gradués, tant d'officiers se trouvaient reculés par l'avancement illicite de ceux qui avaient acheté des brevets faux. Ou ces brevets conféraient simplement un rang, un titre honorifique que les acheteurs conservaient sans demander une place, ou le *Canton register* a commis quelque erreur en citant leur nombre.

Je terminerai ici le dépouillement de la grande masse de notes et de documents que j'ai recueillie.

En arrivant au terme de ce long et pénible travail, je rappellerai les paroles suivantes qu'un savant chinois adressait à ses élèves (1) et que je crois pouvoir m'appliquer : « Celui qui n'a pas des talents extraordinaires doit travailler au perfectionnement de ses » connaissances, comme s'il voulait former un grand » fleuve en recueillant de l'eau goutte à goutte, ou » élever une montagne en ramassant des grains de » sable. Il a en effet besoin d'autant de persévérance » pour achever son entreprise. » J'aurais pu prendre cette citation pour épigraphe de mon ouvrage.

---

(1) Discours d'Yu-fou, supérieur du collége de Fan-yang, entre les années 287-291 de notre ère. — Voyez Duhalde, tome II, page 474; édit. in-fol.

FIN.

RÉSUMÉ

DES DEUX MÉMOIRES.

Jetons maintenant les yeux en arrière, et considérons la route que nous avons parcourue. Tâchons d'en reconnaître les principaux points et cherchons les notions utiles qui peuvent se déduire de nos longues et minutieuses investigations. C'est le but auquel doit tendre toute exploration consciencieuse faite dans le vaste domaine de l'antiquité.

D'abord, le premier âge de la nation chinoise nous présente le souvenir de deux ordres de colléges, les uns annexés aux résidences des princes, les autres répartis dans les districts des royaumes. Ce souvenir remonte au temps des trois anciennes dynasties, Hia, Chang, Tcheou, qui commencent aux vingt-quatrième, dix-neuvième et douzième siècles avant notre ère. Il nous a été conservé par le véridique Meng-tseu, et s'appuie sur des traditions admises par l'ensemble des générations chinoises. Selon ces traditions recueillies à une époque voisine de notre ère dans le *Li-ki*, le *Tcheou-li*, la Chine colonisée des Tcheou, des Chang, et même des Hia, possédait déjà un système complet d'instruction supérieure et d'instruction populaire. Chaque famille avait une salle d'é-

tude; chaque canton avait une école ; chaque district avait un collége. Enfin un collége supérieur existait dans chaque chef-lieu de principauté. D'après ces mêmes traditions, on voyait s'élever autour de la résidence impériale des Hia, des Chang, deux colléges et même un gymnase musical : ces trois établissements étaient consacrés à l'éducation des fils du souverain et des grands officiers, qui apprenaient les rites des cérémonies, la musique, le tir de l'arc, la manière de diriger un char, l'écriture et le calcul. On remarquait en outre, près du palais de la grande dynastie Tcheou, deux écoles, l'une dite école de la banlieue, où étudiaient les jeunes gens du peuple; l'autre dite école de perfectionnement, qui recevait les élèves les plus distingués de l'école précédente. Suivant le texte du Li-ki, les conditions du choix étaient la vertu, l'aptitude aux affaires administratives, la facilité à s'exprimer. Des grades étaient accordés à ceux qui possédaient complétement les qualités requises. D'après cela, il y aurait eu dès lors un mode régulier de promotion par examen pour passer de l'école inférieure à l'école supérieure, et le choix aurait été réglé par le seul mérite des candidats. Suivant le *Li-ki* et le *Tcheou-li*, les préposés de district, les chefs de canton, réunissaient leurs subordonnés à l'ouverture de chaque saison, constataient les progrès qu'ils avaient pu faire dans la pratique de la morale et des rites sacrés, éprouvaient leur adresse aux exercices de la guerre, et envoyaient les plus distingués à l'école de la banlieue. Les princes feudataires présentaient de même au souverain les gradués de leurs royaumes. Ces élèves

des écoles de la capitale, ces gradués, étaient ensuite appelés à gérer des places de l'administration. Il résulterait donc de l'ensemble de ces traditions que l'organisation primitive des concours pour le choix des employés du gouvernement aurait déjà existé sous les trois premières dynasties, ou au moins sous la troisième, celle des Tcheou, et je dois reconnaître que la haute antiquité de cette institution est une vérité incontestable aux yeux de tous les auteurs chinois. Mais le critique européen ne peut oublier la date des recueils où se trouvent les fondements de cette opinion. Ce qui est certain, c'est que la première mention des concours de mérite se voit dans le Chou-king, à la date du vingt-troisième siècle avant notre ère, sous le règne de Chun, et que le souvenir de cette institution se retrouve vers l'an 650 avant J.-C., dans le rescrit du prince de Thsi, Houan-koung, cónservé par le *Koue-yu* : ce rescrit détermine trois degrés de promotion, par les choix successifs du chef d'arrondissement, des officiers supérieurs, et du prince.

A partir du huitième siècle avant notre ère, un siècle environ avant Houan-koung, commence une longue période de décadence pendant laquelle les bases du système fédéral des Tcheou s'effacent avec leurs institutions, au milieu de l'insubordination générale des princes feudataires. La suprématie impériale n'est plus respectée : l'enseignement supérieur et inférieur est négligé totalement, et les princes divisés par des guerres continuelles ne s'occupent plus de l'éducation du peuple. Les charges administratives et leurs apanages se transmettent par hérédité dans

les familles des officiers, et depuis le rescrit d'Houan-koung, il n'est plus question de concours ouverts au mérite. Enfin, un siècle après ce même prince, au sixième siècle avant notre ère, le souvenir de ces institutions est ranimé par le célèbre Koung-tseu ou Confucius qui les rappelle à ses contemporains. Il réunit les documents antiques qui en contiennent des vestiges, les compare, les coordonne, et compose ainsi quatre recueils spéciaux qui, sous la dénomination de *King*, ont été depuis universellement adoptés et vénérés dans tout l'empire. Ces documents portent le cachet de leur haute antiquité par la concision extrême de leur style et l'absence fréquente de formes grammaticales, ce qui les rendrait très-difficiles à comprendre, s'ils n'avaient été éclaircis par les travaux de savants commentateurs. Le premier des recueils de Confucius, le *Chi-king*, est une collection des pièces de vers chantées autrefois parmi le peuple, pour peindre son bonheur ou sa misère, pour célébrer les vertus ou critiquer les défauts de plusieurs souverains. Le second, le *Chou-king*, contient les souvenirs des règlements institués par les chefs des premières dynasties et quelques fragments de leur histoire. Le troisième, l'*Y-king*, est un livre de divination, qui explique les combinaisons des huit trigrammes attribués au mystérieux Fo-hi, et les influences de ces combinaisons sur les actions humaines. Enfin le quatrième, le livre des rites, *Li-king*, a été perdu et remplacé, vers le premier siècle de notre ère, par le Li-ki, collection assez confuse de mémoires sur les rites du cérémonial ancien et sur les formes de l'étiquette chinoise. En joignant à ces recueils deux

traités plus élémentaires, le *Hiao-king* ou livre de la piété filiale, et le *Tchun-thsieou* dans lequel Confucius écrivit les principaux événements du royaume de Lou, sa patrie, pour montrer à ses contemporains les tristes conséquences de l'abandon des institutions anciennes, nous avons la liste complète des ouvrages que ce grand homme a composés lui-même et qui sont devenus la base de l'instruction morale, historique et scientifique de tous les Chinois. Leur attachement exclusif pour l'étude de ces recueils obscurs, de ces traités arides, peut sans doute nous paraître étrange; mais c'est un fait que l'on ne peut discuter et qu'il faut admettre.

Au surplus, le triomphe de l'école de Confucius ne s'est pas accompli immédiatement et sans obstacle. Lui même tenta vainement de ramener les princes de son époque aux anciennes institutions et au respect pour l'unité du pouvoir souverain : il ne fut pas écouté. Après sa mort, quelques-uns seulement de ses disciples réussirent à s'introduire dans les cours des rois qui se partageaient la Chine. Au milieu du quatrième siècle avant notre ère, Meng-tseu, né comme Confucius dans la Chine orientale, renouvelle les exhortations du maître, demande aux rois le rétablissement des colléges supérieurs et inférieurs, et s'élève avec force contre l'hérédité des offices, déclarant que cette hérédité abusive a désorganisé l'administration des royaumes de son temps. Meng-tseu eut peu de succès auprès des princes qu'il visita, mais il fut mieux écouté des hommes du peuple, souffrant du malaise général. L'école nouvelle augmente, le nombre de ses prosélytes s'accroît, surtout dans les pays

de Thsi et de Lou, foyers de la saine doctrine; et malgré le peu de documents que nous offre l'histoire de ces temps de troubles, nous la trouvons déjà puissante et maîtresse de l'enseignement au milieu du troisième siècle avant notre ère, à l'époque où un prince du royaume occidental de Thsin subjugua tous les autres royaumes et devint seul empereur, sous le nom de Thsin-chi-hoang. Nous trouvons les lettrés, propagateurs de la doctrine de Confucius, considérés par le peuple et formant une corporation assez forte pour oser s'opposer aux innovations du conquérant et le rappeler à l'observation des anciens usages, décrits par leurs King ou livres sacrés. Thsin-chi-hoang, qui voulait que la civilisation chinoise datât de son règne, repousse ces représentations et s'irrite, en voyant ses édits constamment critiqués dans les écoles des lettrés. L'an 213 avant J.-C., sur le rapport de son ministre Lisse, il ordonne de brûler tous les exemplaires des ouvrages de Confucius répandus dans l'empire, et de réduire au silence leurs fatigants admirateurs. L'arrêt fut exécuté avec rigueur, et quatre cent soixante lettrés, convaincus d'avoir conservé les œuvres de leur maître, furent mis à mort.

Deux ans après ce coup terrible pour l'école de Confucius, Thsin-chi-hoang meurt et laisse son trône à un fils sans capacité, qui périt bientôt au milieu des troubles. L'anarchie dure six ans et finit enfin par la fondation de la dynastie des Han, en la personne de Lieou-pang, soldat de fortune élevé au pouvoir souverain par une ligue de chefs confédérés. Ce nouvel empereur concède des principautés à ses adhérents, et,

d'autre part, tâche de ménager les lettrés qui commencent à relever la tête. Sur leurs réclamations incessantes, son successeur Hoeï-ti révoque, en 191, l'édit barbare de Thsin-chi-hoang contre la lecture des livres anciens. Wen-ti, vers l'an 160, leur rend le droit de discuter les actes du gouvernement; mais ce fut seulement 77 ans après la condamnation des livres qu'une commission spéciale fut nommée l'an 136 avant J.-C. pour rechercher les exemplaires des King et rétablir leur texte. Les premiers empereurs Han craignaient sans doute que la lecture des King ne réveillât des idées contraires à l'ordre établi de leur temps, depuis que Thsin-chi-hoang avait autorisé le partage des terres et concédé le droit de propriété au peuple qui n'était auparavant que simple métayer. La réorganisation régulière de l'enseignement date du même règne, celui de Wou-ti. Conformément à la proposition du lettré Tong-tchong-cho, qui condamnait hautement l'hérédité des charges, Wou-ti éleva dans sa capitale, l'an 124 avant J.-C., un grand collége destiné à former des sujets capables de remplir les places administratives, et sur le conseil d'un autre lettré, il divisa la succession des princes apanagés entre leurs fils. Quelques années avant cette époque, Wen-ong, gouverneur de la province occidentale de Chou (partie du Sse-tchouen actuel), avait déjà organisé dans ce pays des colléges d'arrondissement: il nommait des professeurs, examinait les élèves et encourageait l'étude des King. Son exemple fut suivi par d'autres préposés et sanctionné par le décret qui crée le grand collége, ou plutôt par le rapport approuvé de l'empereur et joint à ce décret. D'a-

près les termes de ce rapport, les préposés de district et d'arrondissements doivent chercher les hommes de bonnes mœurs, instruits dans la science des rites, et les adresser au ministre des rites, pour qu'ils soient nommés élèves du grand collége. Voilà donc la mention précise des concours établis pour répandre la connaissance des livres sacrés parmi le peuple et régler l'instruction des officiers du gouvernement. Une note de Ma-touan-lin prouve que les aspirants durent principalement provenir des colléges d'arrondissements, et ainsi c'est à Wen-ong que revient l'honneur d'avoir créé, sous les Han, le système des concours. Un décret de l'un des successeurs de Wou-ti, Ping-ti, nous donne le détail des dénominations assignées aux colléges supérieurs et inférieurs, fondés dans les arrondissements et districts de différents ordres : il indique que chacun d'eux eut un professeur des King.

D'après les documents que je viens de rappeler, la création des concours et l'adoption des King comme base de l'enseignement moral et littéraire furent des actes de pure politique, de la part des empereurs de la dynastie Han. Obligés de lutter contre les demandes des princes apanagés de leur propre famille et contre celles de leurs grands officiers qui réclamaient l'hérédité des charges, ils apprirent que les livres de Confucius condamnaient cette hérédité, recommandaient expressément la centralisation de l'autorité entre les mains du souverain, et conseillaient l'appel public au mérite pour le choix des officiers. De tels principes devaient leur plaire, et ils devaient accueillir ceux qui les professaient comme des auxiliaires utiles dans la

lutte où ils étaient engagés. Ils furent donc conduits par leur propre intérêt à favoriser l'influence des lettrés; ils consentirent aisément à laisser ceux-ci régler les conditions qui pouvaient leur procurer de bons officiers et les délivrer de l'hérédité des charges. Dans des circonstances extraordinaires, ils essayèrent plusieurs autres moyens d'appel au mérite. Ils admirent aux charges supérieures de bons employés secondaires, et plus de professeurs que d'officiers sortirent de leur grand collége: mais le principe de l'entrée aux hautes charges par la voie des concours fondés sur la connaissance des King fut établi nettement sous cette dynastie, surtout au commencement de sa seconde branche, celle des Han orientaux. Le chef de cette seconde branche fut conduit au trône par les lettrés, après l'usurpation de Wang-mang, l'an 25 de notre ère. Sous ce prince, nommé Kouang-wou, et sous son fils Ming-ti, la Chine se couvrit d'écoles ou colléges du premier et du second ordre. Dans tous ces établissements, on étudia les King, on pratiqua les rites sacrés, on rendit des honneurs extraordinaires à la mémoire de Confucius. Vers le même temps, les descendants de ce grand homme furent investis d'un apanage de prince. Nous trouvons aussi, sous l'une et l'autre branche de la dynastie Han, plusieurs édits qui enjoignent aux officiers supérieurs de choisir et de s'attacher des soldats courageux, des tacticiens habiles, pour réorganiser l'armée. Ces édits sont l'origine des concours militaires qui existent de nos jours.

La prospérité des études morales et littéraires commence à décroître, vers la première partie du second

siècle de notre ère, et pendant des minorités qui laissent grandir l'influence des eunuques à l'intérieur de la cour. Ce nouveau parti se joint aux familles des grands officiers, pour combattre la prépondérance des lettrés. Il s'empare de l'esprit de Houan-ti dont le règne commence l'an 147; il accapare les hautes charges administratives pour ses amis ou alliés, et fait rappeler à la cour les adeptes du Tao, disciples dégénérés du mystique Lao-tseu, qui prétendent posséder un secret pour rendre l'homme immortel. Les lettrés mécontents se retirent de la cour et commencent à critiquer les actes du gouvernement. Ceux qui occupent des postes élevés forment entre eux une association pour se défendre. La guerre éclate bientôt. Deux officiers du parti lettré ayant fait arrêter et exécuter deux partisans des eunuques, ceux-ci obtiennent de l'empereur un décret en vertu duquel le censeur impérial Li-yng est arrêté avec ses amis, et accusé d'avoir formé une association contre l'État. La persécution un moment suspendue se renouvelle l'an 169 sous Ling-ti, successeur de Houan-ti. Li-yng et cent de ses amis sont mis à mort, après la découverte d'une liste des membres de l'association. L'an 172, un placard contre les eunuques, affiché à la porte du palais, amène l'exécution de mille lettrés. L'enseignement et les concours que ceux-ci dirigeaient devaient nécessairement tomber au milieu de ces troubles qui furent suivis d'une longue épidémie. Ensuite survint la grande insurrection des *bonnets jaunes*, organisée par un empirique de la secte du Tao avec les malades qu'il avait guéris, et grossie d'une foule de mécontents. Le palais et la capitale im-

périale furent dévastés, et les désordres continuèrent près de trente ans, jusqu'à ce que le dernier des Han cédât le trône à son premier ministre, l'an 220 de notre ère.

Une longue période de guerres et de troubles intérieurs s'étend depuis cette époque jusqu'à l'an 581. La Chine est d'abord divisée en trois royaumes, jusqu'à l'an 267 : elle est ensuite réunie en un seul empire sous les Tsin, puis envahie dans le Nord par les peuples tartares, et partagée de l'an 420 à l'an 581, en deux empires du Nord et du Midi. Sans s'arrêter aux détails, l'histoire de l'instruction publique et des lettrés durant ces trois siècles et demi de révolutions peut se résumer en peu de mots. Les livres de Confucius ne furent pas suivis régulièrement, et souvent le système d'enseignement, fondé sur leur étude, fut contrarié par les influences ennemies des eunuques, des sectateurs du Tao et de ceux du Bouddhisme indien qui avait fait de grands progrès en Chine depuis le Ier siècle de notre ère. Les concours pour l'admission dans la haute administration n'eurent également lieu que d'une manière irrégulière, et le droit de présentation fut presque toujours confié à des officiers fixes qui remplirent mal leur mandat. Enfin les charges importantes furent presque toujours données aux fils des grands officiers, et l'on retomba dans le système héréditaire.

En 581, la Chine ne forme plus qu'un seul empire sous la dynastie Souï qui occupe le trône 37 ans et compte deux empereurs. Le premier supprime tous les colléges par une sordide économie. Le second les

rétablit, les multiplie, se montre très-généreux envers les savants de tout genre ; mais ses dépenses excessives pour des constructions somptueuses et des expéditions lointaines le conduisent à une augmentation d'impôts qui mécontente le peuple. Il est tué en 617, et alors commence la grande dynastie Thang dont les deux premiers empereurs fixent par un règlement général l'organisation des colléges inférieurs et supérieurs, ainsi que celle des concours qui conduisent au titre de membre du gouvernement. La capitale impériale possède six colléges ou écoles supérieures, savoir le collége des fils de l'État et le grand collége, où sont admis les fils des hauts officiers civils et militaires ; le collége des Quatre-Portes ou Classes (*Sse-men*), divisé en deux séries, l'une formée de fils d'officiers, l'autre de gradués envoyés des provinces ; l'école des lois, l'école de calligraphie et l'école du calcul que je n'ose appeler l'école des mathématiques ; car on y enseignait purement la pratique de règles numériques, et le terme de mathématiques ne doit s'appliquer qu'à un ordre d'études plus théorique et plus abstrait. Ensuite, on joignit à ces colléges et écoles supérieures deux et même trois autres établissements préparatoires pour la littérature savante. Les capitales des provinces et les chefs-lieux d'arrondissement possédèrent des colléges de différents ordres, subventionnés par l'État et limités à un certain nombre d'élèves. Le recueil de Ma-touan-lin, et celui de l'*Yu-haï* nous donnent l'indication détaillée des formes suivies alors pour l'enseignement, et l'indication encore plus précieuse pour nous des divers ouvrages étudiés dans les établisse-

ments de la capitale et des provinces. Les mêmes ouvrages nous montrent comment étaient réglés les examens et l'ordre d'avancement des élèves, soit dans un même collége, soit pour passer d'un collége à un autre supérieur; ils nous apprennent que les gouverneurs des provinces adressaient à la cour, d'une part, les bons élèves de leurs colléges, de l'autre, les hommes du peuple gradués aux concours de leurs provinces, ce qui offrait deux voies distinctes pour entrer aux colléges de la cour impériale.

En général, le titre de gradué civil s'obtenait alors par l'un des trois modes suivants, l'examen dans les colléges de la capitale et des arrondissements, l'examen aux concours publics des provinces, la nomination par décret spécial, en vertu du droit qui fut toujours réservé au pouvoir suprême. Ma-touan-lin nous donne le tableau des nombreuses séries de gradués supérieurs, instituées d'abord par les Thang, et les conditions de leurs examens. Parmi celles des gradués littéraires, les candidats aux séries des *Sieou-tsaï* et des *Ming-king* répondaient sur le sens de quelques passages des King et composaient sur des sujets politiques, relatifs aux affaires du temps. Les candidats à la série des *Tsin-sse* durent en outre, depuis l'an 680, faire une composition poétique ou écrire en style de littérature variée; mais ils paraissent avoir été examinés moins sévèrement que les *Sieou-tsaï* sur les King et les questions politiques. Les candidats pour la science des lois analysaient quelques articles des lois pénales et des décrets impériaux. Les candidats pour le calcul étaient de même interrogés sur des

traités spéciaux de cette science. Du reste, plusieurs de ces séries ne comptèrent qu'un très-petit nombre de gradués. La série des *Sieou-tsaï* fut abandonnée en 742, faute de candidats. Les deux séries principales, celles des *Ming-king* et des *Tsin-sse*, qui avaient été divisées en numéros d'ordre, n'eurent que des gradués du dernier numéro; alors commencent les plaintes sur la faiblesse des études.

Le règlement constitutif des colléges et concours, établi par les premiers empereurs de la dynastie Thang, éprouva sous leurs successeurs quelques modifications qu'il serait trop long de rappeler dans ce résumé. Vers l'an 740, nous voyons naître le célèbre comité des Han-lin, attaché à l'empereur pour l'explication des difficultés littéraires. C'est ce comité qui fournit actuellement les historiographes impériaux, les inspecteurs et directeurs de l'instruction publique dans les provinces, ainsi que les examinateurs délégués pour présider les concours.

Cependant les lettrés n'étaient pas tranquilles; les sectateurs de Bouddha et du Tao rentrèrent en faveur, de l'an 730 à l'an 756, à la cour de Hiouen-tsoung qui honora leurs doctrines autant que celle de Confucius. L'an 740, cet empereur fonde des colléges spécialement destinés à l'étude des ouvrages des quatre grands philosophes de la secte du Tao. Il donne à leurs professeurs un rang égal à celui des professeurs du collége impérial; il institue des examens et des grades pour le Tao, analogues à ceux de la littérature des King. Ces innovations ne survécurent pas à Hiouen-tsoung; mais la révolte d'un Tartare qu'il avait pro-

tégé jeta les provinces du Nord dans le plus grand désordre. La capitale impériale fut saccagée en 759, et ce fut seulement en 763 qu'un nouvel empereur, Taï-tsoung, put relever ses établissements littéraires et réorganiser les études, suivant les bases du règlement arrêté par ses prédécesseurs. Différentes requêtes des lettrés attestent que cette réorganisation se fit mal. Les professeurs des colléges supérieurs furent irrégulièrement payés, et ceux des colléges inférieurs furent souvent réduits à travailler à la terre pour vivre. Par l'influence des eunuques qui s'emparèrent de l'esprit de Taï-tsoung et de ses faibles successeurs, nombre d'abus se glissèrent dans les examens des colléges supérieurs. Un décret de l'an 807 reconstitua les six colléges dans les deux capitales occidentale et orientale, Tchang-ngan et Lo-yang; mais ce décret ne détruisit pas les abus qui se perpétuèrent pendant la décadence de la dynastie Thang.

Le fait le plus important que présente l'histoire des concours littéraires, depuis la fin du VII[e] siècle, c'est le changement opéré l'an 736 dans la direction supérieure des examens et concours, qui appartenait jusque-là au ministère des offices et fut alors transférée au ministère des rites. Il était naturel que cette direction rentrât dans les attributions du second de ces ministères, puisque la connaissance des rites consacrés était la base des concours, et elle lui est toujours restée depuis cette époque; mais, comme le ministère des offices est spécialement investi du droit de présentation aux places vacantes de l'administration, il en est résulté un conflit perpétuel de pouvoirs entre les deux ministères.

« Il y eut alors, comme dit Ma-touan-lin, d'une part » les listes des concours dressées par le département » des rites, et de l'autre, le choix par la mesure du » mérite dont le département des offices demeura le » maître. Ces deux départements administratifs opé» rèrent sans accord, de sorte que des hommes gra» dués par le département des rites n'ont point été » admis à gérer les charges publiques, tandis que » d'autres qu'il n'avait pas reçus furent investis de ces » charges par le département des offices. » Parmi ces individus créés officiers sans l'agrément du ministère des rites, on compta des employés inférieurs, ainsi récompensés de leurs services ; mais la majeure partie se composa de fils d'officiers supérieurs, qui pouvaient depuis le temps des Tsin (260-420) entrer dans les offices administratifs, par la protection de leurs pères. Ces fils d'officiers avaient d'ailleurs de grandes facilités pour entrer au collége impérial, pépinière naturelle des hauts fonctionnaires. Leur privilége fut défendu par les eunuques, depuis le règne de Taï-tsoung, et les gradués littéraires n'arrivèrent plus que difficilement à obtenir une place administrative. C'est ce que l'on voit clairement par le résumé que fait Ma-touan-lin des plaintes de plusieurs grands officiers du ministère des rites. « Parmi les gradués portés sur les listes de ce » ministère, il n'y en avait pas, dit-il, un sur dix qui » réussît à se faire agréer pour une charge par le minis» tère des offices. »

Depuis le commencement du VIII[e] siècle, on trouve, sous les Thang, des appels extraordinaires, adressés, comme sous les Han, aux hommes qui peuvent éclairer

le souverain ; ils doivent lui être présentés par les grands officiers de la capitale et des provinces. On trouve aussi des concours pour les jeunes gens précoces et pour des délégués chargés dans chaque canton de surveiller la morale publique. Mais on doit surtout remarquer les concours militaires institués l'an 702, par un décret qui détermine leurs épreuves et classe leurs gradués au même rang que les *Ming-king* et les *Tsin-sse*. Ces concours militaires furent supprimés l'an 800 et rétablis l'an 808.

Notons encore des écoles spéciales de médecine, établies sous la même dynastie dans les chefs-lieux d'arrondissement, depuis l'an 629, et relevant du comité médical de la cour. Un décret de l'an 739 détermine le nombre des élèves de ces écoles, et un autre de l'an 743 statue qu'ils seront examinés et classés suivant le mode adopté pour les *Kiu-jin* ou licenciés littéraires.

Après la dynastie Thang, qui finit l'an 907, passons les règnes orageux des cinq dynasties postérieures qui se disputèrent la Chine pendant un demi-siècle. Ils ne nous présentent aucune institution stable. Nous trouverons des faits plus importants dans l'histoire de la grande dynastie Soung, qui se distingue entre toutes les dynasties chinoises par son zèle exclusif pour la littérature.

Dès l'avénement de Thaï-tsou, fondateur de cette dynastie (960), le collége impérial est réparé et confié à la direction d'un savant professeur. Confucius est honoré dans un pavillon particulier, sous le nom de Roi souverain de la diffusion des principes réguliers.

Mais ce collége impérial paraît n'avoir été destiné qu'à l'éducation des fils de dignitaires et officiers de la cour. Le grand collége et les autres colléges spéciaux ou préparatoires qui avaient existé à la cour des Thang ne furent pas immédiatement rétablis, et de même la réorganisation des colléges provinciaux se fit d'abord assez lentement. En effet, les premiers empereurs de la dynastie Soung ne publièrent pas, comme les premiers Thang, un règlement général pour tous les colléges des provinces. Ils se contentèrent d'approuver la création de quelques bibliothèques publiques, formées par des associations particulières, et comme le procédé nouveau de l'imprimerie, ou plutôt de la gravure sur bois, avait été appliqué à la reproduction des livres sacrés, ils encouragèrent ces établissements par l'envoi d'exemplaires imprimés, extraits de la bibliothèque impériale. Cette conduite réservée semble avoir été dictée par des motifs d'économie analogues à ceux qui se reconnaissent aux VIII[e] et IX[e] siècles dans l'histoire de la dynastie Thang ; mais l'institution des concours reçut au contraire un grand développement dès les premiers temps de la dynastie Soung, parce qu'elle fut considérée comme utile et nécessaire pour procurer à l'État de bons officiers. Il y eut ainsi, outre les présentations faites par les gouverneurs des provinces, ou concours de premier ordre, une grande variété de concours supérieurs et de séries de gradués pour les King, pour les lois, etc. La direction de ces concours fut toujours attribuée au ministère des rites, qui fixa les conditions diverses de l'examen des *Tsin-sse* et des gradués appartenant aux autres séries supérieures.

Ces conditions, exposées par Ma-touan-lin, sont analogues à celles que les Thang avaient déterminées; seulement, on attacha plus d'importance à la poésie dans l'examen des *Tsin-sse*, qui formèrent toujours la série la plus nombreuse. Ces *Tsin-sse* furent ainsi mieux préparés pour entrer au comité littéraire des Han-lin que pour exercer des charges de l'administration civile.

Le collége des Quatre-Portes fut rétabli l'an 1043, sous Jin-tsoung : il reçut à la fois les fils d'officiers supérieurs et les jeunes gens distingués de la classe populaire. L'année suivante, le directeur du collége impérial obtint le rétablissement du grand collége qui avait produit de si bons résultats sous les dynasties des Han et des Thang; mais les étudiants furent d'abord mal logés faute d'un emplacement suffisant, et ce fut seulement en 1068 que le grand collége fut construit avec des dimensions convenables : il reçut alors 900 élèves.

La réorganisation générale des colléges de province date aussi du règne de Jin-tsoung, qui fit, en 1044, établir des colléges de l'État dans tous les départements et arrondissements. Un rescrit du même empereur reproche en 1045 aux préposés des arrondissements de mal choisir les professeurs qui doivent diriger ces colléges. En général, on observe que, sous les Soung, l'enseignement des colléges provinciaux laissa beaucoup à désirer. L'attention des lettrés se portait bien plutôt vers les concours, par la voie desquels ils pouvaient arriver aux charges administratives. Cette importante institution fut consolidée par

des règlements spéciaux pour prévenir les fraudes ou les effets de la faveur, et ces règlements ont été maintenus jusqu'à nos jours.

La corporation des lettrés jouissait alors d'une grande influence sur l'esprit de la cour comme sur celui du peuple ; mais cette influence fut de temps en temps contre-balancée par celle des sectateurs du Tao; ceux-ci obtinrent beaucoup de crédit à la cour de Tching-tsoung, entre les années 1008-1017 ; ils furent ensuite persécutés par Jin-tsoung, qui les proscrivit de tout lieu habité.

Nous arrivons maintenant à l'an 1068, époque des innovations trop hardiment introduites dans l'administration par Wang-ngan-chi, premier ministre de l'empereur Chin-tsoung. Comme toute mesure administrative doit en Chine être fondée sur les anciens usages, Wang-ngan-chi justifiait ses nouveaux règlements par des exemples tirés du recueil des rites des Tcheou. Trouvant de l'opposition parmi les lettrés, il rédigea lui-même de nouveaux commentaires sur cet ouvrage, ainsi que sur le Chou-king et le Chi-king, et obtint de l'empereur que ces commentaires fussent exclusivement adoptés pour les interrogations et explications des examens. Il conserva le seul concours des *Tsin-sse* entre les concours supérieurs pour les grades littéraires, en retrancha l'épreuve par les compositions poétiques, et prétendit ramener ainsi les candidats aux études réellement utiles à l'État. Suivant cette même intention, une école pour l'étude des lois s'éleva près du palais impérial, l'an 1070 : un concours pour les savants en lois remplaça le concours des savants en King

(*Ming-king*); une école militaire fut fondée et pourvue de bons instructeurs.

L'introduction d'un mode uniforme d'explication pour les King, et la direction donnée aux efforts des candidats vers des notions d'une utilité réelle, étaient certainement des idées justes. En effet, les hauts gradués de cette époque n'étaient plus que de purs littérateurs, étrangers à la connaissance des affaires. Mais l'application de ces idées fut vicieuse : car selon l'histoire, écrite il est vrai par des lettrés, les commentaires de Wang-ngan-chi étaient remplis d'erreurs dérivées des doctrines du Tao et de Bouddha, et dénaturaient étrangement le sens véritable des King pour justifier ses nouveaux règlements administratifs. Ces règlements excitèrent tant de murmures que Wang-ngan-chi fut disgracié en 1076 ; mais son édition des trois King continua d'être suivie dans les examens jusqu'à l'an 1086, où le célèbre historien Sse-ma-kouang fut élevé au ministère par l'impératrice régente pendant la minorité de Tchi-tsoung. Alors Sse-ma-kouang et Liu-kong-tchu, qui fut ministre après sa mort, abolissent tous les règlements de Wang-ngan-chi, suppriment ses commentaires, ainsi qu'un dictionnaire qu'il avait composé dans sa retraite, et destituent les professeurs adhérents à ses principes. Les lettrés de la pure doctrine sont rappelés à la direction des colléges, et les saines études refleurissent jusqu'à l'an 1093, où le jeune empereur, devenu majeur, se laisse guider aveuglément par un eunuque et rétablit les règlements de Wang-ngan-chi. Il meurt en 1100 et est remplacé par Hoeï-tsoung, qui prend aussi un ministre admirateur des mêmes règlements. L'image

de Wang-ngan-chi est placée près de celle de Confucius, et ses commentaires redeviennent le modèle des explications proposées aux examens. Il y eut du reste des variations à cet égard ; car, entre les années 1106 et 1112, Hoeï-tsoung renvoya et reprit deux fois ce ministre nommé Tsaï-king.

Depuis l'an 1079, un nouveau règlement avait classé les élèves du grand collége en trois séries, dites séries des chambres extérieures, intérieures et supérieures, d'après la position des logements assignés aux élèves de chacune d'elles. Ces trois séries désignaient trois degrés de mérite, et les élèves passaient par des examens successifs de la première à la seconde, et à la troisième, qui les conduisait aux charges administratives ou à la jouissance de certains priviléges. Ce système de division et de promotion des élèves du grand collége semble avoir été conçu pour relever cet établissement et engager les candidats aux grades littéraires à suivre ses cours, au lieu de se borner à se présenter aux concours publics. C'est ainsi que la dynastie Thang avait eu simultanément des gradués par les examens des colléges, et des gradués par les concours des provinces. Abandonné en 1086, ce système des trois séries de chambres fut rétabli en 1094 et se maintint longtemps. Un décret de l'an 1099 l'étendit à tous les colléges de l'empire, et donna à leurs professeurs le droit de nommer des gradués de même rang que ceux des concours de province ; un décret de l'an 1103 suspendit même ces concours publics. Alors les professeurs qui n'étaient plus nommés par le ministère des rites, mais simplement par les préfets de leurs arrondissements,

se montrèrent généralement peu capables de bien choisir les gradués. Les véritables lettrés firent retentir leurs plaintes, et l'an 1121, le système des trois séries fut abandonné dans les provinces. Il fut cependant ré tabli plus tard en 1142, après que les empereurs Soung, chassés de leur capitale par les Kin, eurent fixé leur résidence à Hang-tcheou-fou, ville principale de la province actuelle de Tche-kiang.

Vers l'an 1104, nous trouvons la mention d'écoles créées par Hoeï-tsoung pour l'enseignement de quatre sciences spéciales, le calcul, la médecine, la peinture et la calligraphie, que les Chinois considèrent aussi comme une science. Ma-touan-lin et l'Yu-haï nous ont conservé les programmes des études suivis dans ces quatre sortes d'écoles qui existèrent à la cour et même dans les provinces, où elles paraissent avoir été établies sur le modèle des anciennes écoles de canton consacrées à l'enseignement moral et littéraire. Mais ces nouvelles institutions n'eurent qu'une existence précaire; on les voit disparaître quand Tsaï-king est chassé du ministère, et renaître quand il y est rappelé. Vers le même temps, les disciples du Tao sont en faveur à la cour impériale. Hoeï-tsoung les classe en vingt-six séries de gradués, relevant de trois supérieurs choisis dans leur secte. Je n'ai pas besoin de dépeindre l'irritation des lettrés contre cet empereur qui constituait leurs adversaires en une corporation légale, supprimait les concours littéraires, et soutenait les commentaires erronés de Wang-nganchi.

L'invasion des Tartares *Jou-tchi* ou *Kin* en 1127

change la face des choses. Hoeï-tsoung est emmené en Tartarie avec presque toute la famille impériale ; son neuvième fils est élevé au trône. Ce prince, connu dans l'histoire sous le nom de Kao-tsoung, se retire avec ses troupes au delà du Kiang. La guerre se continue régulièrement entre les deux nations sur la rive gauche de ce fleuve. Néanmoins, Kao-tsoung rend divers décrets de l'an 1132 à l'an 1145 pour réorganiser les colléges littéraires dans sa nouvelle capitale et dans les provinces qui lui sont restées fidèles. Un décret de l'an 1151 nous apprend qu'il y avait alors des inspecteurs supérieurs des études attachés à chaque province et des terres spécialement affectées à l'entretien des colléges. Mais en général, d'après une remarque du célèbre commentateur Tchou-hi, les ressources qui étaient allouées à ces établissements en rente territoriale ou subvention pécuniaire n'étaient nullement proportionnées au grand nombre d'élèves que l'on y admettait. Les professeurs n'eurent plus le droit de nommer des gradués, et les promotions se firent régulièrement par la voie des concours publics ; mais la haute importance accordée à la poésie dans les examens altéra le principe de cette institution, qui fournit peu de sujets capables d'être des administrateurs habiles et probes. Les études furent ainsi détournées du but que s'étaient proposé Confucius et ses premiers disciples. Le gouvernement, comme l'observe Ma-touan-lin, ne s'occupa plus assez de perfectionner la moralité du peuple par la connaissance des rites anciens.

Cependant les Kin, qui occupaient la partie boréale de la Chine, cherchèrent bientôt à imiter l'organisa-

tion de l'instruction publique et des concours qu'ils voyaient chez leurs voisins les Soung. Déjà, avant eux, les Liao avaient établi des colléges et des concours dans le Liao-toung et les pays au nord de la Chine. Les Jou-tchi ou Kin qui les vainquirent suivirent leurs traces. Ils rétablirent les concours en littérature chinoise pour remplir les places devenues vacantes dans les provinces conquises. Ils firent plus encore : ils traduisirent les King chinois dans leur langue naturelle, les imprimèrent en deux formes d'écriture, et les distribuèrent dans des écoles destinées à l'éducation des enfants de la race conquérante. Ils instituèrent des concours dans cette langue, et eurent ainsi à la fois des *Kiu-jin*, des *Tsin-sse* chinois et jou-tchi. Ils fondèrent aussi des concours pour la connaissance des lois, des concours pour les jeunes gens précoces, et de nombreux colléges de médecine qui furent répandus dans tout leur royaume.

La cour chinoise se rappelait de temps à autre que le mérite militaire ne devait pas être tout à fait négligé en présence des Tartares toujours menaçants. Ainsi Kao-tsoung présida, en 1135, le concours pour le tir de l'arc, et sanctionna, en 1157, le règlement de l'école militaire fondée dans la capitale. En 1169, des diplomes analogues à ceux des gradués civils furent distribués dans l'armée chinoise qui défendait la frontière.

Au commencement du XIII[e] siècle, les Mongols, conduits par Tching-kis, paraissent sur la scène historique, et les Chinois font alliance avec eux pour attaquer le royaume des Kin ; mais après sa destruction,

achevée l'an 1235, les Mongols tournent leurs armes contre l'empereur Soung, qui croyait que ces nomades retourneraient dans leurs déserts avec leur butin. Nous assistons alors à la triste agonie de la dynastie Soung, qui multiplie en vain les appels extraordinaires et les concours de toute nature pour se procurer des défenseurs. Son dernier empereur meurt en 1276, et laisse les Mongols paisibles possesseurs de toute la Chine.

Ceux ci montrèrent d'abord peu de goût pour la civilisation chinoise; ils commencèrent par vouloir exterminer les habitants de la Chine occidentale pour faire de ce pays un grand pâturage où ils pussent nourrir aisément leurs chevaux. Cependant, ils comprirent bientôt qu'il leur serait plus avantageux de laisser travailler cette population laborieuse et de la soumettre à des impôts réguliers; mais ils furent généralement très-peu disposés à lui donner une part dans le gouvernement, et conséquemment ils ne se pressèrent point de rétablir les concours. Il est vrai que Koblaï, le premier empereur mongol qui régna sur toute la Chine (1260-1293), fut assez favorable aux Chinois. Il rendit plusieurs décrets pour relever le collége impérial et multiplier les colléges ou écoles des provinces; mais, d'après l'histoire, la plupart des établissements de ce genre qu'il créa n'existèrent que de nom, et les décrets de Koblaï furent très-incomplétement exécutés. Après lui, il faut arriver au règne de Jin-tsoung, vers l'an 1313, pour voir les concours rétablis dans la capitale et dans les provinces; alors les candidats furent examinés par composition et par interrogation sur les

livres sacrés des Chinois et sur les affaires politiques. Comme ces livres avaient été traduits en mongol, on divisa les candidats en deux séries, l'une mongole, soumise à deux épreuves; l'autre chinoise, soumise à trois épreuves. On admit dans les hautes places civiles autant de Chinois que de Mongols, et pour ne pas mécontenter ceux-ci, le nombre des places fut immédiatement doublé dans chaque branche administrative. Ce partage dura jusqu'à l'avénement de Chun-ti, qui supprima en 1335 les concours littéraires et réserva toutes les places aux Mongols seuls. En 1340, le même empereur fut forcé de rétablir les concours pour tâcher d'apaiser le mécontentement de la nation vaincue, et ils se continuèrent de trois ans en trois ans, pendant son règne orageux, qui se termina par l'expulsion des Mongols en Tartarie.

Koblaï et ses successeurs encouragèrent trois sciences qu'ils jugeaient utiles, la médecine, la divination et la science du calendrier ou l'astronomie. Sous leur règne, la Chine eut dans toutes ses provinces des écoles spécialement consacrées à l'étude de ces sciences. Des concours réguliers s'ouvrirent pour les gradués en médecine qui purent entrer par examen au collége médical de la cour, et pour les gradués en astrologie, qui parvinrent de même à devenir assistants de l'observatoire impérial.

Le fondateur de la dynastie chinoise des Ming, qui remplaça celle des Mongols l'an 1368, rendit, dès les premières années de son règne, trois décrets pour constituer le collége impérial, réorganiser les colléges littéraires de province, et ordonner l'ouverture solen-

nelle des concours civils. Il fixa pour chaque collége les titres des professeurs et le nombre des élèves admissibles par examen ; il détermina la subvention en grains qui leur serait allouée sous la surveillance d'un employé comptable ; arrêta le règlement officiel des études journalières, et décida que les élèves devraient avoir étudié neuf ans et satisfait aux examens des colléges avant de se présenter au concours préparatoire pour le deuxième degré ou grade de licencié. Admirateur zélé de l'antiquité, il joignit d'abord à l'enseignement des livres sacrés et classiques celui des armes et du calcul, pour imiter le système d'éducation indiqué dans les rites des Tcheou. Il régla d'après le même principe le programme des trois épreuves pour les concours des provinces et de la capitale ; mais cette combinaison d'études différentes eut peu de succès. Bientôt l'enseignement des colléges civils, ainsi que les épreuves des concours, redevinrent purement littéraires, comme le montre un second programme des études, promulgué l'an 1384 par le même empereur, après une suspension momentanée des concours. En 1392, il voulut encore astreindre les élèves du collége impérial à tirer de l'arc, et refusa de créer des colléges inférieurs pour l'instruction littéraire des militaires ; il disait qu'il ne concevait qu'un seul système d'éducation applicable à toutes les carrières. Après lui, des colléges ou écoles spéciales pour l'instruction des militaires furent établies à Pe-king, à Nan-king et dans les garnisons des frontières.

J'ai traduit en entier le règlement du collége impérial, arrêté par le premier empereur de la dynastie

Ming ; ce collége fut alors constitué de manière à remplacer à la fois l'ancien collége des fils de dignitaires et l'ancien grand collége : car le décret qui le crée (1368) annonce que ses élèves seront composés de fils d'officiers des neuf ordres, ainsi que d'hommes du peuple habiles dans la littérature savante. D'autres décrets, publiés les années suivantes, y appellent les fils des principaux dignitaires et déterminent le mode suivant lequel les colléges de l'empire présenteront des élèves pour le collége impérial. Ce collége était divisé en six salles. Les élèves devaient y rester dix ans, et passaient d'une salle à une autre par des examens de difficulté croissante; ils sortaient de la dernière salle pour entrer dans les emplois du gouvernement, et se trouvaient alors au même rang que les licenciés des concours de province. Comme ces concours ne fournirent d'abord qu'un nombre insuffisant de sujets, les élèves du collége impérial obtinrent facilement dans les premiers temps des places de hauts commissaires de l'administration provinciale. Beaucoup d'entre eux furent placés dans les bureaux des ministères, et trente-huit furent attachés au comité des Han-lin, comme traducteurs des langues étrangères.

Plus tard, depuis la seconde moitié du XVe siècle, ces admissions dans les bureaux ministériels se firent irrégulièrement. On ne compta plus le nombre des parts de mérite gagnées aux examens par les élèves, mais celui de leurs années d'étude. Beaucoup d'élèves négligèrent même de se rendre au collége et firent directement leur noviciat dans les bureaux.

Des édits promulgués dans les années 1426, 1447,

admirent aux colléges d'arrondissement deux séries d'élèves non subventionnés, qui purent obtenir, en subissant des examens, les places vacantes d'élèves subventionnés. Depuis le milieu du XV[e] siècle, leur choix fut délégué à des officiers spéciaux qui furent aussi chargés d'inspecter les colléges et de classer sur trois listes les élèves admissibles au concours de licence, les élèves qui devaient continuer d'étudier, enfin ceux qui devaient être punis et renvoyés. D'autres édits de la même époque se rapportent aux punitions dont les élèves subventionnés sont passibles en cas de mauvaise conduite, au choix des ouvrages qui doivent servir de modèle pour les compositions des colléges, enfin à la suppression de bibliothèques publiques, fondées sans la permission du gouvernement. Ces derniers établissements furent ensuite autorisés.

La première organisation des concours éprouva aussi des modifications. En différentes années, les licenciés qui avaient échoué au concours du doctorat furent appelés à un second examen moins sévère. Le nombre des licenciés admissibles dans chaque province avait été fixé par un décret de 1370 : il fut successivement augmenté pour les diverses provinces. Le nombre des docteurs fut aussi limité par une liste qui se trouva presque toujours dépassée. Les candidats du concours général furent divisés en deux séries du Nord et du Midi, afin de compenser l'infériorité des candidats de Pe-king et des provinces boréales. Cette séparation fut supprimée en 1454.

La présidence des concours de province, qui avait

d'abord été laissée aux officiers de l'administration locale, fut déléguée à des examinateurs spéciaux, choisis parmi les officiers de la cour et les membres du comité des Han-lin. Le concours général de la capitale impériale fut présidé par des ministres ou grands conseillers, assistés de membres du même comité.

Les concours militaires, que les Mongols avaient totalement négligés comme inutiles, furent réinstitués par le fondateur de la dynastie Ming. A l'imitation des concours civils, ils furent divisés en concours de province et concours généraux. Ils durent être présidés par des agents supérieurs du ministère de la guerre ; mais leurs operations ne paraissent pas avoir été conduites avec assez d'ordre, jusqu'à l'an 1506, où ils furent régularisés par un programme officiel. Ils comprirent alors des épreuves par composition écrite, et des épreuves par le tir de l'arc et l'équitation.

Les Ming furent assez favorables aux trois sciences que les Mongols avaient encouragées et que les Chinois rangent dans la classe des professions. L'observatoire impérial eut un comité spécial dont les membres furent d'abord choisis par enquête dans tout l'empire : ensuite leurs places devinrent héréditaires. De même, les places vacantes dans le grand comité médical furent généralement accordées à des fils de médecins de la cour ; quelquefois on les mit au concours : mais les concurrents durent appartenir à des familles qui pratiquaient depuis longtemps la médecine. Un décret de 1492 institua des professeurs de médecine dans les départements. La science médicale eut alors des concours ordinaires pour les places de médecins d'arron-

dissement et un concours général qui donna l'entrée au comité de la cour. Je ne parlerai pas de la protection accordée encore aux sectateurs du Tao par plusieurs empereurs du XVI[e] siècle et de leur ardeur pour connaître le secret de l'immortalité. Ce désir aveugle d'être immortel se retrouve toujours aux époques où commence la décadence des différentes dynasties chinoises.

Les institutions des Ming ont été généralement adoptées par les Tartares mantchoux qui sont entrés vers l'an 1643 dans la Chine déchirée par des troubles intérieurs, ont pacifié ces troubles et fondé la dynastie actuelle. Ainsi le code pénal qu'ils ont mis en vigueur est presque calqué sur celui des Ming, et la collection de leurs lois et règlements, intitulée *Thaï-thsing-hoeï-tien*, nous montre qu'il existe à la cour impériale actuelle des établissements analogues à ceux qu'avaient créés les dynasties précédentes. Cette collection contient le règlement du comité des Han-lin, et ceux du collége impérial, du grand comité médical, de l'observatoire impérial. Le premier de ces établissements n'est composé que de savants chinois. Les places des trois autres ont deux titulaires, l'un chinois, l'autre mantchou, suivant le mode adopté pour les places des ministères et imité des Mongols. J'ai présenté des extraits de leurs divers règlements. Quant aux colléges et écoles des provinces, l'enseignement primaire est, comme au temps des Ming et des dynasties précédentes, laissé à la libre concurrence, sous la surveillance d'inspecteurs spéciaux, ayant le droit de fermer les écoles élémentaires qui seraient mal tenues. Ces

écoles se sont extrêmement multipliées, parceque l'instruction littéraire est un besoin général en Chine, où tout père de famille espère que son fils arrivera un jour à faire partie du gouvernement. Aucune disposition n'est prise d'ailleurs pour l'éducation des filles qui restent dans la maison de leurs parents. Les colléges du haut enseignement, annexés à chaque chef-lieu, sont tombés dans une complète décadence, bien qu'ils aient des professeurs payés par l'État et des élèves titulaires, investis du premier grade littéraire. Ces élèves sont choisis par le directeur de l'enseignement qui réside dans la capitale de chaque province; ils sont tenus de venir se faire examiner par ce directeur tous les deux ans, pour ne pas perdre leur titre, et c'est encore de lui qu'ils obtiennent l'autorisation de se présenter au concours de licence. L'expérience leur ayant démontré que tout leur avancement dépend de l'examen subi devant ce directeur de l'enseignement, ils ne se rendent au collége qu'à l'époque de sa tournée, et travaillent chez eux avec des manuels analogues à nos manuels du baccalauréat. Ainsi l'enseignement des colléges a été détruit par le système des inspections et des concours périodiques.

Les concours pour le deuxième grade, la licence, s'ouvrent tous les trois ans, à la capitale de chaque province. Ils sont présidés par des examinateurs envoyés de la capitale impériale et choisis comme sous les Ming. Ils sont divisés en trois épreuves faites par écrit sur les livres classiques et la poésie, sur les livres sacrés (*King*), enfin sur des sujets relatifs à l'économie historique ou politique de l'empire. Ils sont entourés

d'un grand appareil de précautions pour éviter les fraudes. Conformément aux règlements établis par les dynasties Thang et Soung, les noms des candidats sont remplacés par des numéros et leurs compositions transcrites par un bureau de copistes. Les *Kiu-jin* ou licenciés reçus à ces concours sont aptes à exercer des charges administratives.

Le concours général est dirigé suivant les mêmes principes et entouré des mêmes précautions. Les *Tsin-sse* ou docteurs reçus à ce concours ont droit à une charge supérieure, ou bien, s'ils continuent leurs études littéraires, ils peuvent obtenir le grade de membre du comité des Han-lin, en satisfaisant aux épreuves du *concours dans le palais impérial*. Enfin il y a le concours devant l'empereur qui conduit à être du premier ou second rang dans le comité des *Han-lin*. On conçoit aisément que peu de lettrés persévèrent assez longtemps dans leurs études, pour être capables de se présenter à ces deux concours supérieurs.

Les concours militaires ont été conservés et régularisés par les Mantchoux. Il existe donc maintenant en Chine des séries de gradués militaires ayant le même rang que les gradués civils. Les Mantchoux ont aussi conservé l'école militaire de Pe-king qui est la seule école primaire subventionnée par l'État.

Après avoir passé en revue tous ces faits, j'ai dû éclaircir une question qui a une haute importance dans l'histoire de la corporation des lettrés. J'ai dû chercher comment se fait actuellement la nomination des lettrés ou gradués aux charges administratives et tâcher de reconnaître si elles sont réservées à eux seuls, comme

sembleraient l'indiquer les récits des missionnaires des XVIIe et XVIIIe siècles. Nous avons vu qu'au temps de la dynastie Thang, les concours littéraires, ouverts et dirigés sous l'inspection du ministère des rites, constataient l'aptitude du gradué à être officier civil et lui conféraient le titre de membre du gouvernement, mais qu'il devait subir encore un examen de capacité au ministère des offices pour obtenir définitivement une charge. Ce double système d'examens se maintint sous les Soung, comme le prouvent divers documents cités par Ma-touan-lin. Il y eut au ministère des offices un bureau de premier examen pour les nominations et un bureau de contrôle pour les avancements et destitutions. Le même système fut conservé par les Ming, sous lesquels le ministère des offices n'accorda que des nominations provisoires jusqu'à la confirmation de son bureau de contrôle. Enfin il existe encore aujourd'hui, comme cela est évident d'après les attributions assignées dans la collection des lois et règlements de la dynastie mantchoue aux deux ministères des offices et des rites. Le second de ces ministères est chargé de la direction des concours et de la surveillance des colléges, sans droit de nomination, tandis que le premier a une division des nominations aux emplois civils et une division du contrôle du mérite des officiers en fonction. Conséquemment les gradués reçus aux concours littéraires de licence et de doctorat (*Kiu-jin* et *Tsin-sse*) n'arrivent pas immédiatement à exercer une charge administrative. Il faut qu'ils obtiennent leur nomination au ministère des offices. Il doit y avoir des formalités analogues pour

les gradués militaires, puisque la distribution des emplois militaires dépend du ministère de la guerre, comme celle des emplois civils dépend du ministère des offices. Le ministère de la guerre a aussi sa division des nominations et sa division du contrôle du mérite.

Nous avons vu que, sous les Thang, le ministère des offices distribuait une partie des places disponibles aux employés secondaires, et que, sous cette même dynastie, les officiers de rang supérieur à la cour et dans les provinces jouissaient du privilége de faire recevoir leurs fils ou, à défaut de fils, leurs proches parents dans la haute administration. C'est ce que l'on appelait le droit de protection. Il y avait donc alors trois voies régulières pour arriver aux charges administratives, sans compter la voie des appels généraux au mérite politique, appels ordonnés par les empereurs dans des circonstances extraordinaires. Les Soung favorisèrent peu l'avancement des employés choisis en dehors des concours, et le second empereur de cette dynastie leur interdit l'entrée de la plupart des charges administratives. Les Soung firent aussi des efforts notables pour réduire le droit de protection, reste de l'ancienne hérédité des charges. Les officiers ne purent plus présenter à l'acceptation de l'empereur qu'un seul de leurs fils; ce fils dut être âgé de vingt-cinq ans, et le père dut justifier sa demande par un exposé de ses propres services. Les jeunes gens ainsi nommés furent soumis à un examen qu'ils passèrent, il est vrai, assez mal; mais il y eut des requêtes et des édits contre cette négligence. En général, il me semble qu'en laissant de

côté les vingt années pendant lesquelles les concours furent suspendus et l'avancement réglé par le système des trois séries de chambres (1099-1121), les gradués réguliers eurent assez de facilité sous les Soung pour obtenir un emploi. Mais la dynastie mongole, qui fut d'abord très-opposée aux concours, rendit le privilége de succession aux officiers supérieurs des services civils et militaires. Ce privilége fut toléré par les Ming ; cependant il fut d'abord restreint aux officiers de la cour, du premier au troisième rang, et aux officiers qui avaient bien mérité de l'État par des actions d'éclat. Plus tard, pendant les guerres avec les Tartares, les gouverneurs des districts de la frontière obtinrent que leurs fils leur succéderaient, et le droit de succession aux charges fut accordé à tous les officiers de l'intérieur de la cour. D'ailleurs, les fils d'officiers avaient de grandes facilités pour entrer au collége impérial, et pouvaient ainsi obtenir par cette voie une place, du vivant de leurs pères. Au commencement de la même dynastie, les employés de l'administration formèrent une classe spéciale qui put arriver aux charges supérieures de l'administration, comme les élèves du collége impérial et les gradués des concours. Ils étaient choisis sur la garantie personnelle des magistrats supérieurs de leurs districts, restaient de trois à six ans en fonctions, et subissaient, à la fin de leur exercice, un examen qui leur conférait le titre de membre du gouvernement. Plusieurs édits furent publiés pour régulariser cet examen et le rendre plus sévère. D'après les textes cités, la cour ordonna à différentes époques des promotions extraordinaires en faveur des employés in-

férieurs qui s'étaient distingués. Ces promotions se faisaient sur la garantie personnelle des officiers supérieurs, et quelquefois sur le rapport du bureau des nominations, dépendant du ministère des offices qui conservait alors ses attributions ordinaires. Les mêmes textes disent que les *Tsin-sse* et autres gradués obtinrent, sous les Ming, des places de préfets, de supérieurs de colléges, de *Tchou-ki-sse* ou secrétaires rédacteurs du comité des Han-lin, enfin des emplois dans les bureaux des ministères; mais ces places furent aussi données à des individus qui avaient simplement des recommandations officielles.

Les documents de l'époque moderne que nous pouvons consulter (1) ne nous indiquent pas que la dynastie mantchoue ait institué des examens spéciaux ou ordonné des promotions extraordinaires pour l'admission des fonctionnaires inférieurs aux places de la haute administration; mais il est évident que le ministère des offices, qui a toujours la nomination des offices civils, doit avoir le droit d'avancer les employés inférieurs qui se distinguent, comme le ministère de la guerre avance les officiers ou soldats qui se sont signalés à l'armée, sans avoir obtenu un grade aux concours militaires. Les quatre autres ministères des finances, des rites, des châtiments et des travaux publics, ne sont, à proprement parler, que des directions de bureaux qui n'ont pas le droit de nommer leurs employés. Cette ré-

(1) J'ai indiqué dans mon second mémoire la cause qui nous empêche d'avoir beaucoup de documents chinois sur les deux siècles écoulés depuis l'avénement de la dynastie mantchoue.

serve du droit de nomination pour les emplois civils, attribuée au seul ministère des offices, est très-singulière, et cependant parfaitement constatée par les documents les plus authentiques. Il en résulte, comme le reconnaît Ma-touan-lin, que des commis qui n'ont qu'une instruction médiocre choisissent les titulaires de fonctions qui exigent des connaissances spéciales, telles que la connaissance des lois, de la comptabilité, de l'architecture, des arts mécaniques, etc., et sont juges de leur avancement ou de leur destitution. Ceci est un défaut radical du système administratif de la Chine, et il est surprenant qu'il subsiste encore; il a été soigneusement évité par les gouvernements d'Allemagne, qui ont institué récemment des concours pour le noviciat administratif. En Prusse, en Wurtemberg, chaque ministère nomme des commissions pour choisir ses employés parmi les candidats qui ont satisfait aux conditions générales et obtenu les grades exigés (1). Mais en Chine, on craint avant tout les changements. Après avoir fait la remarque judicieuse que je viens de citer, Ma-touan-lin dit que l'état de choses établi est mauvais, mais ne peut être changé, parce qu'il est trop ancien. Les empereurs mantchoux semblent avoir été guidés par les mêmes idées; ils se sont contentés de conserver l'ordre qui existait avant eux sous les Ming, en se bornant à la possession du pouvoir militaire. Ils ont encore aujourd'hui une école de calcul

(1) Éd. Laboulaye, Mémoire sur l'enseignement et le noviciat administratif en Allemagne, inséré dans le tome XVIII de la *Revue de législation et de jurisprudence*, pages 565 et suivantes.

dépendante du collége impérial, mais elle ne contient que 30 places d'élèves; ils n'ont plus l'école des lois qui existait sous les Thang et sous les Soung. Cependant, l'ancien droit de protection pour être admis aux places administratives paraît avoir été aboli par les Mantchoux, qui n'ont reconnu aucune dignité héréditaire avec apanage ou subvention de l'État, sauf celles de la famille de Confucius, ou au moins ce droit est limité aux priviléges des parents les plus proches de l'empereur, et aux facilités pour entrer au collége impérial dont jouissent les fils des officiers qui se sont signalés en servant l'État.

Mais un usage bien plus déplorable que le droit de protection s'est introduit depuis la fin de la dynastie Soung, et a causé un préjudice notable aux gradués des concours. Les derniers empereurs de la dynastie Soung, et surtout ceux de la dynastie Ming, ont autorisé, dans des moments où leurs finances étaient embarrassées, la vente des titres d'officiers, des emplois administratifs et même des grades littéraires. Le prix de ces concessions fut acquitté par les acheteurs en fournitures de grains, de fourrages, pour les troupes des frontières ou pour des districts ruinés par des inondations. En 1450, un déficit dans les approvisionnements de l'armée du Nord fit rendre un décret qui régla le prix de l'admission au collége impérial, et huit cents nouveaux élèves y entrèrent de cette manière. Des faits semblables se renouvelèrent au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, pendant la décadence de la dynastie Ming. Wang-ki, auteur de cette dernière époque, se plaint que des commerçants, des gens sans

instruction, puissent acquérir les premiers grades littéraires de *Sieou-tsaï*, de *Tsun-sse*. Il compte par milliers les individus qui ont acheté le titre d'élève au collége impérial.

Bien que la longue paix dont la Chine jouit depuis 200 ans semble avoir dû améliorer la situation de ses finances, les Mantchoux ont suivi la voie ouverte par les Ming. Sur la même ligne que les *Sieou-tsaï* réguliers, qui ont gagné à l'examen le titre d'élève des colléges de province, figurent des *Koung-seng*, des *Kien-seng*, qui ont acheté leur titre moyennant un droit payé à l'État, et peuvent se présenter au concours pour le second degré. Beaucoup de jeunes gens des familles riches économisent ainsi, à prix d'argent, le temps nécessaire pour obtenir le premier grade littéraire, et se présentent directement à l'examen de licence ou bien ils deviennent élèves du collége impérial, et quand ils en sortent, ils se trouvent placés au même rang que les *Kiu-jin* ou licenciés qui ont gagné leur grade par la voie des concours. Grâce à la position de leurs parents, ils obtiennent facilement alors une place administrative : ils sont même préférés aux licenciés réguliers, qui n'arrivent souvent au second grade qu'après avoir échoué à plusieurs concours, et que leur âge rend alors moins capables de remplir un service actif. On affirme que, souvent aussi, les jeunes gens riches payent des remplaçants qui passent en leur nom les examens du premier et du second degré.

Les missionnaires des XVII[e] et XVIII[e] siècles n'ont dit que peu de mots de ces abus, d'où l'on peut présumer qu'ils étaient moins fréquents à leur époque.

Toutefois, l'achat des grades littéraires est mentionné par l'empereur Young-tching dans son amplification des maximes de son prédécesseur Khang-hi, amplification publiée en 1724. Mais le mal est devenu beaucoup plus grand depuis le règne actuel, si l'on ajoute foi aux documents publiés d'après des sources authentiques par le *Chinese repository* en juillet 1835. Suivant ces documents, la vente des charges et titres civils ou militaires a été légalement autorisée en 1826, 1828, 1829, pour subvenir aux frais de la guerre contre le Turkestan; et plus récemment encore, la Gazette officielle de la cour annonçait que la liste des promotions aux grades littéraires était ouverte aux souscripteurs jusqu'à la 5ᵉ lune de l'an 1835. Cependant, le nombre des candidats aux concours publics augmente à chaque ouverture de ces concours, et depuis l'article de l'année 1835, le *Chinese repository* n'a publié aucun document nouveau sur la vente des charges, même dans ces dernières années, où la guerre avec les Anglais est venue imposer à la Chine le poids de nouvelles dépenses et d'une indemnité considérable.

En admettant l'authenticité des faits reprochés au gouvernement mantchou et son esprit de fiscalité, il est assez naturel que les chefs de ce gouvernement soient peu sensibles au mérite des lettrés actuels qui étudient beaucoup plus les arguties du style des concours que les idées morales et politiques contenues dans les ouvrages de Confucius. Ainsi, la mauvaise direction des lettrés chinois a été signalée par l'empereur Young-tching, dans le décret qu'il rendit en 1726, pour suspendre les concours du Tche-kiang, et le dernier em-

pereur Kia-king refusa, en 1800, d'autoriser l'établissement de colléges et de concours littéraires dans les provinces de Tartarie, parce que, dit-il dans son rescrit, ces provinces doivent avant tout conserver les habitudes et l'esprit militaires. Les Mantchoux peuvent se blesser de l'orgueil excessif des lettrés chinois qui n'ont aucune instruction scientifique, non plus que le reste de de la population : ils peuvent trouver plus commode d'employer des jeunes gens qui ont acheté leur grade que des licenciés ou des docteurs trop âgés pour servir l'État avec zèle. D'un autre côté, les lettrés reprochent à ceux qui achètent leurs charges de n'avoir que des sentiments vils et de pressurer le peuple pour s'indemniser des avances qu'ils ont faites et amasser des richesses. Ainsi, la difficulté du succès aux examens est devenue un obstacle au lieu d'une garantie pour avoir des bons employés, capables de bien servir l'administration, et il ne paraît pas que le gouvernement ait cherché à réduire le nombre des candidats par des limites d'âge.

En outre, il résulte de cet aperçu de la situation actuelle, qu'il existe des germes de désunion entre les Mantchoux qui ont le pouvoir suprême et la vaste corporation des lettrés chinois qui est répandue dans tout l'empire. L'antipathie des deux nations est encore si prononcée que les Chinois et les Mantchoux se désignent respectivement dans le Liao-tong (1) par les noms d'hommes du pays des Ming, hommes des huit ban-

(1) Voyez une lettre d'un jeune Coréen converti, insérée dans les *Annales de la propagation de la foi*, numéro de mai 1846.

nières. Ils ont donc conservé entre eux les mêmes dénominations qu'ils avaient, il y a 200 ans, à l'époque de la conquête. Des sociétés secrètes, formées par les lettrés, comptent beaucoup d'adhérents dans diverses provinces de la Chine; mais probablement elles ne se sentent pas encore assez fortes pour agir à découvert, puisqu'elles n'ont pas profité de l'attaque des Anglais. Il est certain que les Mantchoux redoutent ces sociétés et les poursuivent activement. Aujourd'hui le gouvernement semble aussi gêné dans ses finances qu'en 1826 et 1828. S'il n'a pas mis de nouveau les grades littéraires à l'encan, il a fait quêter chez les gens riches, pour payer le prix de la paix obtenue des vainqueurs. L'empereur est âgé, et son successeur désigné est encore très-jeune. On peut donc présumer qu'il y aura dans quelque temps une collision des deux partis, semblable à celle qui se termina, il y a près de 500 ans, par l'expulsion des Mongols; mais on ne peut savoir au juste quand la pusillanimité des lettrés chinois sera poussée à bout par la fiscalité mantchoue. On ne peut prédire l'époque de cette lutte attendue impatiemment par les Anglais qui espèrent en profiter.

Quel qu'en soit le résultat, quatre faits principaux ressortent à mes yeux de l'histoire que j'ai tenté de tracer. Dans le système suivi par les Chinois, l'adoption des concours publics pour régler l'entrée aux charges administratives avait pour base la connaissance des anciennes institutions et l'aptitude aux affaires du temps. Il est constant que l'application de ce principe fondamental a été sensiblement modifiée par le goût des subtilités littéraires. Il est également

constant que la jeunesse chinoise a dirigé tous ses efforts vers les concours, et a négligé les études des colléges qui ont eu alors une rapide décadence. En outre, l'âge des candidats n'étant pas limité, ceux-ci continuent indéfiniment à concourir, et souvent ils ne réussissent qu'à un âge trop avancé pour remplir convenablement des fonctions qui exigent de l'activité. Ceci a servi au moins de prétexte pour tolérer le rachat des conditions imposées par les examens. Enfin, le droit de présenter pour toutes les places étant attribué à un seul ministère, une large voie est restée ouverte à la faveur et à la corruption.

Ces faits peuvent avoir quelque importance pour nous, aujourd'hui que le système des concours tend à s'appliquer aux diverses branches de notre constitution sociale. Ils me semblent devoir nous éclairer sur les graves inconvénients qui peuvent contrarier les bons résultats de cette belle institution. Nous entrons dans une route où les Chinois nous ont précédés depuis au moins vingt siècles. Ils ont rencontré des obstacles qu'ils n'ont pas su éviter et que nous commençons à apercevoir. Il nous appartient maintenant de profiter des fautes de nos devanciers. Nous devons étudier leur histoire pour ne pas laisser s'accroître chez nous des abus qui passent en Chine pour irrémédiables. Sous ce point de vue, mon travail peut se recommander, je l'espère du moins, à l'attention des hommes placés à la tête de notre pays.

FIN DU RÉSUMÉ.

APPENDICE.

I

Note sur la méthode usitée en Chine pour étudier la prononciation des caractères.

L'étude de la concordance des sons (*Yun-hio*), que j'ai citée page 242, consiste dans le classement des sons de même désinence. Les dictionnaires ainsi disposés ont été appelés par les Européens dictionnaires toniques, pour les distinguer des dictionnaires disposés suivant l'ordre des radicaux de la langue chinoise. Les Chinois classent les sons des mots par un mode d'épellation qu'il appellent *Tsi-yun* ou *Fan-yun*, décomposition des sons. Ils ont choisi pour types primitifs de prononciation les sons d'un certain nombre de caractères, et comme chacun d'eux correspond à une syllabe dans la langue parlée, qui est tout à fait monosyllabique, ils combinent deux de ces sons pour en déduire un troisième. Dans ce système, le son initial et le son final sont appelés *Mou*, les mères, c'est-à-dire les sons primitifs, et le son qui résulte de leur réunion est appelé *Tseu*, le fils. Les Chinois distinguent ainsi, pour exprimer tous les sons de leur langue, trente-six syllabes initiales et douze syllabes finales, déterminées d'après les quatre tons nommés *Ping*, *Chang*, *Kiu*, *Ji*, et les sept notes de leur système musical. Ces syllabes sont les éléments primitifs qui servent à fixer la prononciation, suivant le système de décomposition actuellement appliqué à chaque caractère dans les dictionnaires disposés par ordre de radicaux comme dans les dictionnaires disposés par tons. C'est aussi d'après ce mode que les enfants

apprennent dans les écoles à prononcer régulièrement les caractères des livres qu'ils étudient.

L'origine du *Yun-hio* ou de l'étude de la concordance des sons est indiquée par un ouvrage intitulé *Than-thse*, livre de Than, qui est cité dans la préface du dictionnaire de Khang-hi, et forme la base d'un manuel des aspirants aux grades littéraires actuellement en usage. La note III de cet appendice contient la table de ce manuel. On lit dans le passage extrait du livre de Than : « Au temps des Han (de l'an 200 avant » J.-C. jusqu'à l'an 220 de notre ère), les lettrés connais» saient les caractères, mais non les caractères *mères* qui » servent à fixer la prononciation. Ceux du midi connurent » les quatre tons, mais non les sept sons correspondant aux » sept notes de la musique. Dans les livres des brahmanes » des pays occidentaux, tous les sons se représentent par » quatorze caractères. » Il est dit plus loin que le système des sept sons vint du pays de *Fan*, patrie de la religion de Fo ou de Bouddha. D'après cette indication, le pays de *Fan* peut désigner ou l'Inde, ou le Tibet qui avait adopté à cette époque la religion bouddhique.

L'emploi des quatre tons fut propagé vers l'an 500 de notre ère par Chin-yo, historiographe impérial de la dynastie des Liang. De cette même époque date l'introduction du système de décomposition des mots, suivant les sept notes de la musique combinées avec les quatre tons. D'après le passage du *Than-thse*, ce système vint de l'Occident et paraît une imitation des formes syllabiques, qui constituent les langues de l'Inde, le sanscrit ou le pali. Je renverrai, pour plus de détails sur ce sujet, aux pages 16-25, troisième kiven, de l'édition du *Than-thse*, dont j'ai donné la table, ou à l'introduction du dictionnaire de Morrison, qui a fait un extrait assez étendu de ces mêmes pages.

Le premier dictionnaire composé par les Chinois, suivant le système tonique, est le *Thang-yun*, qui parut sous la dynastie Thang, dans la période *Y-fong* (676-679 de notre ère). Sous la même dynastie, on publia le *Kouang-yun*. Avant cette époque, la décomposition par éléments toniques avait été appliquée aux termes des lois, sous la dynastie Souï, dans la période *Jin-cheou* (601-605). Voyez la nouvelle édition du *Than-thse*, kiv. III, fol. 20.

II

Note sur l'organisation de l'administration chinoise.

Comme j'ai souvent occasion de citer, dans le cours de cet ouvrage, les noms des différents ministères et des directions principales de l'administration chinoise, je crois utile de donner ici un aperçu de leur organisation générale qui remonte, d'après le *Tcheou-li*, aux premiers temps de la dynastie Tcheou (xie ou xiie siècle avant notre ère). Sans doute, elle a subi des modifications depuis cette époque, et je ne puis citer ici toutes les dénominations qu'ont successivement reçues les diverses charges administratives. Mais le cadre principal est resté le même, et c'est ainsi qu'il est reproduit par la collection des lois et ordonnances de la dynastie Mantchoue, collection qui me servira de guide pour la rédaction de cette note. Les personnes qui voudraient mieux connaître l'administration chinoise pourront consulter quatre articles publiés sur ce sujet dans le *Chinese repository*, tome IV, ou la traduction qui en a paru dans la *Revue britannique*, année 1844. Ces articles présentent le résumé des soixante-dix-sept premiers livres de la grande collection que je viens de citer, et, en outre, des renseignements sur l'administration provinciale que les résidents anglais ont pu bien étudier, d'après leur position à Canton.

L'administration chinoise a toujours été divisée en trois parties : l'administration supérieure de l'empire, l'administration locale de la capitale, l'administration des provinces et colonies. Auprès du souverain est le conseil aulique, *Neï-ko*, auquel a été joint, sous la dynastie actuelle, le conseil des affaires de l'armée (*Kiun-ke-tchou*). Au-dessous d'eux sont les six ministères (*Lo-pou*), dont chacun est dirigé par un conseil composé d'un certain nombre de membres, et ayant à sa tête un président (*Chang-chou*) et un vice-président (*Chi-lang*). Ces deux grands fonctionnaires soumettent à l'empereur le résultat des délibérations tenues entre eux et les conseillers ordinaires. Cette organisation est analogue à celle de nos cours souveraines, dont les présidents n'ont que des pouvoirs limités : elle est identiquement celle des ministères de plusieurs royaumes d'Allemagne. Les six ministères chi-

nois sont désignés par les noms de cour des offices, c'est-à-dire des offices civils, cour de la population ou du revenu, cour des rites, cour de la guerre, cour criminelle ou des châtiments, cour des travaux publics. Chaque cour comprend plusieurs bureaux supérieurs pour la distribution du travail et la conservation des documents, l'expédition des affaires générales, et un certain nombre de divisions et sous-divisions pour les travaux assignés à cette même cour.

La cour des offices civils a pour attributions la présentation des officiers civils à la nomination de l'empereur et la distribution des emplois civils et littéraires dans tout l'empire. Elle a quatre divisions distinctes qui règlent l'ordre des promotions et mutations, tiennent des notes sur la conduite des officiers pour leur avancement ou destitution, déterminent le chiffre de leurs appointements et la durée de leurs congés en temps de deuil, et distribuent les diplômes de rangs posthumes accordés aux ascendants des officiers distingués. Ses deux premières divisions, nommées *Wen-siouen-sse* et *Khao-kong-sse*, ont une grande influence sur toute l'administration civile. Leur création paraît dater de la dynastie Thang, vers le huitième siècle; mais la cour des offices avait les mêmes attributions générales dans l'antiquité. La cour du revenu dirige le recouvrement des impôts, le recensement du peuple, le cadastre des terres, la répartition des corvées et des contingents militaires. Cette cour financière comprend quatorze divisions qui correspondent à peu près aux quatorze provinces intérieures dont se composait l'empire des Ming, et en outre, plusieurs sous-directions préposées aux affaires litigieuses qui concernent les propriétés et les successions, aux dépôts des monnaies, des métaux, et à l'approvisionnement de la capitale. La cour des rites préside aux cérémonies et solennités publiques. Elle a quatre divisions, dont la première règle l'étiquette du cérémonial ordinaire ou extraordinaire à la cour, et préside à l'organisation des colléges et concours littéraires. Les trois autres sont respectivement chargées de prescrire les rites des cérémonies accomplies en l'honneur des empereurs décédés, d'indiquer les formes régulières pour la réception des ambassades étrangères, et des députations qui offrent les produits de la taxe provinciale, enfin de surveiller les détails des fêtes publiques. De cette cour dé-

pend la direction générale de la musique. La cour de la guerre est à la tête de tout le service militaire. Sa première division, nommée *Wou-siouen-sse*, règle la nomination des officiers de l'armée et enregistre les gradués aux concours militaires. La seconde recueille des renseignements sur la conduite des officiers en exercice. Ces deux divisions ont donc des attributions analogues à celles que possèdent les deux premières divisions de la cour des offices civils. Deux autres divisions de la cour de la guerre dirigent la conservation du matériel de l'armée et le classement de ses différents corps, surveillent l'exécution des punitions dont les soldats sont passibles, et les opérations des concours militaires. La cour des châtiments a dans sa dépendance dix-huit divisions correspondantes aux dix-huit provinces actuelles de la Chine et plusieurs sous-directions chargées des sentences capitales, des modifications à introduire dans le Code pénal, de l'encaissement des amendes et de l'inspection des prisons. Enfin, la cour des travaux publics a la direction de tous les travaux faits pour le compte de l'État, tels que construction des édifices publics, fabrication d'ustensiles, habillements, armes pour les troupes ou les officiers, creusement des canaux, exécution des digues, érection des tombeaux de la famille impériale ; elle règle aussi les poids et mesures : cette cour a quatre divisions D'après ce rapide exposé, on voit que la cour des offices est au-dessus des cinq autres. En exceptant le ministère de la guerre qui nomme ses employés, les autres ministères ne sont que des directions de bureaux.

L'administration supérieure comprend en outre l'office des colonies qui a été établie par la dynastie actuelle pour la conduite des affaires relatives à la Mongolie et aux autres gouvernements extérieurs, l'office de censure générale qui existait au temps des Han, la cour des représentations qui transmet au conseil aulique les rapports adressés des provinces et les appels des jugements rendus par les fonctionnaires, le tribunal criminel qui statue sur les appels en matière criminelle et sur les sentences de mort, enfin le comité supérieur de la littérature ou comité des Han-lin, qui s'occupe de la rédaction des publications officielles, et qui a été créé par les Thang au huitième siècle de notre ère.

L'administration locale de la capitale comprend plusieurs

institutions qui se lient au service particulier de la cour impériale ou à celui du district dépendant de sa résidence. L'administration du palais est sous la direction d'un conseil spécial appelé *Neï-wou-fou* ou intendance des affaires privées. Trois grands établissements littéraires et scientifiques sont annexés à la cour, savoir : le collége impérial, dont l'organisation a changé sous les différentes dynasties ; le comité de l'astronomie qui existait dès la haute antiquité sous le nom de comité de la Tour-des-Esprits ; enfin, le grand comité médical qui est indiqué sous ce même nom dans le Recueil des rites des Tcheou. L'histoire de ces trois grands établissements est une partie essentielle de mon ouvrage.

Un office spécial, nommé Bureau des Honorables, est spécialement occupé des affaires relatives au clan mantchou de la famille impériale. Les officiers subalternes du palais forment le corps des *Pao-y*, placé sous les ordres de l'intendance des affaires privées. La garde de l'empereur est composée de compagnies d'élite. Le service de la capitale est attribué au *Tou-toung* des huit bannières, lesquels sont divisés en compagnies de soldats mantchoux, mongols et chinois, descendants directs des soldats de l'armée qui conquit la Chine entre les années 1643-1644.

L'administration provinciale est dirigée dans chaque province par un gouverneur et par un sous-gouverneur, dont les noms ont varié sous les différentes dynasties. Le gouverneur a le contrôle général des affaires civiles et militaires. Le sous-gouverneur est, dans le système actuel, plus spécialement chargé de l'administration civile. Celle-ci se divise aujourd'hui en cinq départements qui sont appelés départements administratif, littéraire, de la gabelle, du commissariat, et du commerce. Le premier est dirigé par deux officiers supérieurs, dont l'un est chargé de l'administration proprement dite, et l'autre de la justice. Tous deux ont sous leur inspection les préfets des arrondissements, et rendent compte de la gestion de ces préfets au gouverneur et au sous-gouverneur. Le second a pour chef un directeur de l'enseignement, lequel inspecte les professeurs des départements et arrondissements, nomme les gradués du premier degré littéraire, et contrôle leur instruction par des examens régulièrement ouverts tous les deux ans. Le département de la gabelle

surveille l'exploitation, la vente et le transport du sel. Celui du commissariat est préposé à la conservation et au transport des grains qui forment la majeure partie des produits de l'impôt territorial. Enfin, le département du commerce est chargé des douanes établies pour la perception des droits dans les ports de mer et sur les rivières navigables. En outre, l'entretien des digues du fleuve Jaune est confié à une direction spéciale. Le gouvernement militaire de chaque province comprend à la fois les forces de terre et de mer. Il est placé, comme l'administration civile, sous les ordres du gouverneur, qui répartit les troupes chinoises dans les différentes villes, et dirige les mouvements des bâtiments de guerre. Les troupes tartares occupent plusieurs places fortes, et sont commandées par des généraux tartares qui n'obéissent qu'à l'empereur. Cette mesure exceptionnelle prouve que les Mantchoux se défient toujours de la fidélité des troupes chinoises.

Le Liao-toung et la Mantchourie obéissent à une administration spéciale dont les officiers civils sont nommés par la cour des offices de Pe-king. Elle est divisée en cinq directions constituées sur le modèle des cinq autres ministères de la capitale impériale. Le gouvernement des districts orientaux de la Tsoungarie est identique avec celui des provinces chinoises. Celui des districts occidentaux est purement militaire. Le gouvernement de la Mongolie et ceux du Tibet, du Turkestan, sont entre les mains des chefs indigènes ; mais ces chefs sont surveillés par des résidents chinois.

III

Note sur un recueil de questions pour les aspirants aux grades littéraires.

Le premier auteur de ce recueil fut un lettré nommé Than, de Wang-kiang, arrondissement du département de Ngan-khing-fou, province de Kiang-nan. Un autre lettré, nommé Mi-tchaï, joignit des explications au travail de Than, et le recueil ainsi augmenté parut, en 1777, avec le titre de *Pien-tchin-loui-khao*, ou nombreuses notes pour distinguer ce qui est exact. L'édition que nous avons sous les yeux a paru en 1788, et est

intitulée *Than-mi-tchaï-chi-tse-tsien-tchu*, c'est-à-dire, livre des examens par Than avec l'explication de *Mi-tchaï*. Il est dit dans la préface que celui qui lit ce recueil saura ce qui est nécessaire pour concourir. D'après la nature des questions qu'il contient et qui s'étendent jusqu'à l'économie politique, le *Thse* des concours chinois, il est destiné aux candidats pour le grade de *Kiu-jin* ou licencié. Il fut d'abord divisé en sept sections ou *kiven*, puis en neuf. Dans l'édition de 1788, on a fait quatre kiven distincts, subdivisés en articles correspondants à chaque sujet de questions.

Voici la table de ces questions avec quelques explications extraites du texte.

PREMIER KIVEN.

Folios.		
1 *r*.	Figures astronomiques.	Cet article comprend la disposition générale du ciel; pôle boréal; pôle austral; étoiles constantes; les Sept planètes.
5 *r*.	Étude des saints hommes.	Cet article indique ce que les fondateurs des premières dynasties entendaient par étude *Hio*, et comment ils ont établi la science du bon gouvernement et les principes de la bonne conduite.
7 *v*.	Principes de la bonne voie.	Ces deux articles se rapportent à l'explication de termes employés dans le même sens, sous les dynasties des Han, des Thang, des Soung, pour désigner l'étude par excellence, l'étude de la morale et de la politique.
10 *v*.	Étude de la droite règle.	
13 *r*.	Dates de la première rédaction et des commentaires du *Y-king*.	
16 *v*.	— du *Chou-king*.	
21 *r*.	— du *Chi-king*.	
24 *v*.	— du *Y-li*.	
27 *v*.	— du *Tcheou-li*.	
30 *v*.	— du *Li-ki*, complété par les deux *Taï*, l'oncle et le neveu.	
32 *v*.	— du *Tchun-thsieou*.	

Folios.

36 *v*. Séries des commentateurs des quatre livres classiques (*Sse-chou*).

40 *v*. Les trois anciens ouvrages mentionnés sous le nom de *Y* dans le *Tcheou-li*.

Les trois anciens ouvrages mentionnés sous le nom de *Fen* dans le *Tso-tchouen*.

La citation faite par le *Tcheou-li* est à l'article du *Ta-pou* ou grand augure.

Celle du *Tso-tchouen* est à la 12[e] année de Tchao-kong, prince de Lou (530 avant J.-C.).

43 *r*. Disposition des matières dans le *Chi-king* et la *Chou-king*.

46 *r*. Noms des savants qui ont travaillé sur les trois recueils des rites, le *Y-li*, le *Tcheou-li*, le *Li-ki*.

Noms de ceux qui ajoutèrent des cartes et figures explicatives à ces ouvrages.

49 *r*. Parallèle entre les trois chroniques développées du *Tchun-thsieou*. Parties exactes, parties fautives de ces ouvrages connus sous le nom de *San-tchouen*.

Les auteurs de ces trois chroniques célèbres sont Tso-khieou-ming, Kong-yang et Kou-liang. Voyez le Traité de Gaubil sur la chronologie chinoise, pages 96 et 104.

DEUXIÈME KIVEN.

1 *r*. Origine et explication des cartes et des figures sacrées.

Ces figures sont le *Lo-chou*, le *Ho-tou*, qui représentent les combinaisons des *Koua*. Voyez l'appendice de la traduction du Chou-king par Gaubil. Les cartes ici mentionnées sont les planisphères célestes composés dans l'antiquité chinoise.

3 et 4. Figures du *Ho-tou*, du *Lo-chou*.

6 *r*. Travaux des savants aux époques des Thang et des Soung sur le *Tchun-thsieou*.

9 *r*. Premiers et seconds commentaires (autrement, explications et développements) sur les treize King.

Cet article embrasse les commentaires rédigés sous les trois grandes dynasties, Han, Thang, Soung.

13 *r*. Chapitres qui manquent dans les cinq principaux King.

15 *r*. Méthode pour étudier les King, 1[er] article.

18 *r*. Méthode pour étudier les King, 2e article.

21 *r*. Méthode pour étudier les King, 3e article.

Folios.

24 *r*. Publications ou éditions des King faites sous les différentes dynasties.

On cite les textes historiques qui mentionnent ces publications.

28 *r*. Livres de la petite étude ou destinés aux écoles des enfants.

On cite les six livres des Tcheou, d'après le *Tcheou-li*, les six *Ti* des Han, et les cinq ouvrages désignés par le nom de *Ya*. Le premier est le *Siao-eul-ya*, dictionnaire que l'on fait remonter à Confucius, et qui donne l'explication des anciens termes usités pour les rites, les noms d'hommes, les habillements, les instruments, les choses, les oiseaux et les autres animaux, les poids et mesures. Le second est le *Kouang-ya* ou *Ya* étendu, vocabulaire semblable, commencé sous les Weï et revu sous les Thang. La prononciation y est jointe aux mots. Le troisième est le *Pi-ya* ou *Ya* augmenté, vocabulaire compilé sous les Soung. Le quatrième est le *Mong-khieou*, qui est aussi du temps des Soung. Le dernier est un ouvrage rédigé par Liu, revu par Tchang, et enfin refondu par Tchou-hi au temps des Soung, sous le titre de *Siao-hio*, ou école des enfants. Il a six kiven et est très-estimé, ainsi que le premier *Eul-ya*.

31 *r*. Livres faux.

Ce sont 1° les sept *Weï*, mauvaise rédaction des sept ouvrages anciens, *Y-king*, *Chi-king*, *Chou-king*, *Li-king*, *Yo-king*, *Hiao-king*, *Tchun-thsieou*; 2° le commentaire de l'*Y-king*, attribué à Tseu-hia; 3° le commentaire sur le *Chi-king*, attribué à Tseu-kong.

33 *v*. Les vingt et une histoires.

Ce sont les vingt et une histoires des différentes dynasties jusqu'à celle des Mongols, qui sont adoptées pour l'enseignement.

37 *v*. *Ki-nien* ou tablettes chronologiques. Diverses rédactions de cet ouvrage.

C'est le *Tchou-chou-ki-kien*, ancienne chronique des princes de Weï. J'ai donné sa traduction, Journal asiatique, 3e série, tome XIII.

41 *v*. *Thoung-kien-khang-mou*.

Grand ouvrage historique qui est la base de l'histoire générale de la Chine, par Mailla.

45 *r*. Comparaison des histoires de Sse-ma-thsien et de Pan-kou.

Folios.

46 *v*. Étude de l'histoire.

Noms des auteurs de différentes histoires. Questions sur la disposition du *Sse-ki* et d'autres ouvrages historiques.

53 *v*. Histoire de l'antiquité.

Époques auxquelles remontent les diverses histoires des temps anciens, telles que le *Sse-ki*, le *Chou-king*, le *Waï-ki*, ou l'histoire extérieure, en dehors de l'histoire régulière.

56 *v*. Parallèle entre la disposition des différents ouvrages historiques.

59 *v*. Titres donnés aux ouvrages historiques.

Titres donnés aux ouvrages anciens.

Titres donnés aux ouvrages modernes.

63 *v*. Parties des histoires qui sont appelées *Ping*, critique, et *Tchao*, résumé.

Ces deux genres de traités sont ajoutés en supplément aux histoires.

67 *v*. Mensonges et faussetés qui se rencontrent dans les textes historiques.

70 *r*. Choses bonnes et choses hasardées qui se trouvent dans les cinq auteurs nommés les cinq *Tseu*.

Le texte comprend sous le nom des cinq *Tseu* Sun-tseu, autrement Sun-king et Thoung-tseu, autrement Thoung-wou-sin, qui vivaient au temps des guerres civiles, de 400 à 300 ans avant J.-C.; Yang-tseu, qui écrivait sous Tching-ti des Han (40 ans avant J.-C.); Wang, probablement Hoaï-nan-wang ou Hoaï-nan-tseu; enfin, Han-feï-tseu, connu par ses ouvrages de jurisprudence. Ceux-ci vivaient, l'un au commencement, l'autre au milieu du troisième siècle avant notre ère.

72 *r*. Ce qui manque dans Sun-king; ce qu'il y a de trop dans Yang-hiong.

Le premier de ces auteurs est du 4e siècle, et le second du 1er siècle avant notre ère.

77 *r*. Qualités et défauts des recueils historiques, intitulés *San-thoung*.

Les trois Thoung sont le *Thoung-thien*, composé par Tou-yeou sous les Thang; le *Thoung-tchi*, composé par Tching-tsiao sous les Soung; le *Thoung-khao* ou *Wen-hian-thoung-khao*, composé par Ma-touan-lin sous les Youen. Ces deux derniers recueils sont faits sur le modèle du *Thoung-thien*.

En appendice, même question sur les recueils intitulés *Hoei-yao*.

Le nom d'*Hoeï-yao*, collection importante de faits, a été donné successivement à une collection faite sous les Han occidentaux et orientaux; à une autre faite sous les Thang; enfin à une dernière qui a complété les deux premières et a été faite sous les Soung.

TROISIÈME KIVEN.

Folios.		
1 r.	Règlements des études. Leur origine, leur explication ou développement. En appendice, sacrifices dans les villages.	Il faut, dit le texte, méditer sur l'antiquité et pratiquer les principes consignés dans ses livres. Le beau style n'est qu'un petit mérite. Les règlements propagent la pureté des livres classiques. Les Thang ont accordé une haute estime à la poésie. Sous les Ming, les règlements des études ont été déduits des principes professés par les savants réguliers. En étudiant le texte des livres anciens, on reconait la bonne voie.
3 v.	Ancien style des dynasties précédentes. Art. 1.	Examen du style de divers auteurs qui ont écrit sous les dynasties Han, Thang, Soung.
7 v.	Ancien style des dynasties précédentes. Art. 2.	
	Livres des lois. Règles du calcul ou notions de mathématiques.	Il n'y a rien dans le texte sur ces deux articles de la table.
11 r.	Étude de la poésie.	
13 v.	Étude des caractères.	Changements dans leur forme.
16 v.	Livre sur la concordance des tons; leur origine; leur développement.	Ce sont les dictionnaires toniques, dont le premier est attribué à Tchin-yo, historiographe des Liang, au commencement du sixième siècle de notre ère. Le classement des caractères, suivant leur prononciation, s'appelle *Yun-hio*, étude des tons. Voyez la note I de cet appendice.
20 r.	Division des tons.	Distinction des sept tons. Manière de décomposer les caractères en deux parties appelées le fils et la mère.
23 r.	Étude de la concordance des tons.	
25 v.	Écoles et colléges.	Nature et désignation des établissements d'instruction.
30 r.	Exercices des lettrés.	
32 r.	Parallèle entre les paroles et les actions d'officiers célèbres.	Citation de Wen-ong, Tchou-y, Tchao-sin et autres administrateurs, depuis la dynastie Han.
34 r.	Traités sur les rites et la musique, composés sous les différentes dynasties.	
37 v.	Modes divers adoptés pour régler la musique (des cérémonies).	
41 r.	Notes et tons de la musique.	Sous les différentes dynasties, la musique a donné lieu à plus de discussions que l'enseignement des rites.

Folios.	
44 *v*. Chants adoptés pour la musique.	
48 *r*. Règles de la musique.	
51 *r*. Présentation et promotion des gradués littéraires.	Système des Tcheou ; séries de gradués sous les Han. Officiers des neuf ordres sous les Tsin. Listes de promotion sous les Thang, les Soung. Séries diverses de gradués, leur création et leur suppression.
54 *r*. Modes divers, suivis pour l'examen et le choix des gradués.	Sous les Han, examen par écrit sur des questions politiques et sur des questions obtenues en tirant de l'arc ; sous les Tsin, examen par les King ; sous les Thsi, examen par écrit sur les questions politiques ; sous les Thang, introduction de la poésie dans le concours des *Tsin-sse*. Systèmes divers suivis pour les examens sous les Thang, les Soung, etc.

QUATRIÈME KIVEN.

1 *r*. Organisation des officiers ou fonctionnaires de l'administration supérieure (*Kouan*).	Leurs dénominations sous les différentes dynasties.
4 *r*. Ce que l'on entend par choix et mesure (*Thsiouen-siouen*) des officiers ou fonctionnaires.	Séries diverses des officiers supérieurs. Conditions de leur choix.
8 *r*. Ce que l'on entend par examen et contrôle (*Khao-ko*).	Modes divers adoptés pour apprécier les services des officiers et régler leur avancement.
11 *r*. Ce que l'on entend par présentation et comparaison (*Thsien-pi*).	Modes divers adoptés pour les choix faits directement par l'empereur.
14 *r*. Principes pour la direction des officiers de l'administration en général.	Principes de la bonne administration. Exemples de bons administrateurs sous les différentes dynasties.
17 *r*. Organisation des troupes.	Divisions des diverses parties de l'armée ; leurs dénominations sous les différentes dynasties.
20 *v*. Concours militaires.	Leur origine ; leur assimilation aux concours civils.
Lois pénales.	Il n'y a rien dans le texte sur cet article de la table.
23 *r*. Transport par eau des produits des impôts.	Son origine, son développement.
26 *v*. Travaux pour diriger le fleuve Jaune.	Leur histoire depuis les anciens temps.
29 *r*. Manière d'utiliser l'eau.	Histoire des canaux d'irrigation.

Folios.	
31 *v.* Examen de la manière d'utiliser l'eau dans le Kiang-nan.	Histoire des travaux exécutés pour les dérivations du Kiang autour de son embouchure dans la mer.
34 *r.* Impôt territorial.	Systèmes adoptés pour régler l'impôt territorial sous les différentes dynasties. Division de l'impôt en plusieurs taxes; leurs dénominations; leurs suppressions.
37 *r.* Secours accordés au peuple.	Modes divers de secourir le peuple, successivement mis en pratique.
40 *r.* Achat et emmagasinement des grains.	Greniers publics. — Histoire des approvisionnements de grains faits par l'État, comme réserves pour les mauvaises années.
42 *r.* Règlements relatifs au sel.	
46 *v.* Monnaies.	Histoire des diverses sortes de monnaies.
49 *v.* Géographie de la Chine.	Sa division en provinces, arrondissements, sous les différentes dynasties.
52 *v.* Géographie des pays à l'ouest de la Chine.	Histoire de l'extension de l'empire chinois dans l'Asie centrale.
55 *v.* Pays en dehors des frontières, au sud-ouest.	Anciennes limites de l'empire au sud-ouest. Histoire des conquêtes faites de ce côté; histoire de la civilisation de ces pays.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIER MÉMOIRE.

De l'instruction publique en Chine, depuis les temps les plus anciens jusqu'au troisième siècle de notre ère.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIER MÉMOIRE.

De l'instruction publique en Chine, depuis les temps les plus anciens jusqu'au troisième siècle de notre ère.

Pages.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

